LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES

AVEC LA COLLABORATION DE MAGISTRATS ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE MESSIEURS

A. ORTS, AVOCAT A LA COUR DE CASSATION ET PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.
LAVALLÉE, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.
ARNTZ, AVOCAT A LA COUR D'APPEL ET PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.
A. PAYEN, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE.

DEUXIÈME SÉRIE.

Tome I.

BRUXELLES

IMPRIMERIE DE M.-J. POOT ET COMPAGNIE,
Rue aux Choux, 37.

1868

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

DU PAIEMENT DES DÉPENSES OBLIGATOIRES DES PROVINCES ET DES COMMUNES.

En séance du 29 novembre 1867 (*Annales parlement.*, p. 249), la Chambre des représentants a renvoyé à M. le ministre de l'intérieur avec demande d'explications, une requête du conseil communal de Bruxelles tendant à ce qu'une loi détermine le mode à suivre pour contraindre les provinces et les communes à s'acquitter des obligations résultant pour elles de décisions judiciaires passées en force de chose jugée.

Dans le cours de la discussion qui a précédé ce renvoi, M. le ministre de la justice, se faisant l'écho d'une opinion professée antérieurement par le gouvernement, a soutenu sans contradiction que, sous l'empire des lois existantes, il n'existe aucun moyen légal pour contraindre les provinces et les communes, qui n'ont pas les ressources nécessaires disponibles, à exécuter les condamnations pécuniaires prononcées à leur charge. M. le ministre s'est apitoyé sur la gravité de la lacune qui, sous ce rapport, existerait dans notre organisation administrative et a annoncé « qu'il a fait « étudier la question, que les études se poursuivent; mais « qu'il ne pouvait dissimuler à la Chambre la difficulté « d'aboutir. »

Le but de cette note est de simplifier la tâche du département de la justice en essayant de démontrer que la prétendue lacune, dont on s'effraie à bon droit et qui accuserait un si grave oubli de la part des auteurs de nos chartes provinciale et communale, n'existe pas, et que celles-ci fournissent, au contraire, des moyens décisifs et faciles à mettre en œuvre pour vaincre la résistance que les provinces et les communes opposeraient à l'exécution des condamnations qu'elles auraient irrévocablement encourues.

Avant d'aborder cette démonstration, faisons remarquer qu'il est moralement impossible que la difficulté, pour la solution de laquelle on réclame aujourd'hui l'intervention du législateur, ait échappé à l'attention des auteurs de nos lois provinciale et communale. L'une et l'autre, en effet, s'occupent spécialement des dettes résultant des condamnations judiciaires prononcées à charge des provinces et des communes et les rangent parmi les dépenses que ces personnes civiles sont tenues de porter annuellement à leur budget (Loi prov., 69, n° 13; Loi comm, 131, 4°), et l'on ne peut supposer à la légère que le législateur, qui a ainsi témoigné de sa sollicitude envers les tiers créanciers en vertu de sentences de justice, n'aurait pas complété son œuvre, s'il l'avait cru nécessaire, pour leur assurer le paiement de leurs créances par les provinces ou les communes.

La prétendue lacune pourrait se concevoir si, par impossible, on pouvait soutenir que le législateur n'a pas songé aux condamnations judiciaires; mais par cela même qu'il est prouvé qu'il s'en est préoccupé, on peut affirmer *a priori* sans examen des textes ni des travaux préparatoires, qu'il a dû organiser les moyens nécessaires pour garantir le paiement de ces dépenses, car il n'a pas pu ignorer la répugnance naturelle du plaideur qui succombe à s'acquitter envers son adversaire.

§ 1.

En ce qui concerne les provinces, la question soulevée ne nous paraît réellement pas sérieuse.

L'art. 110 de la Constitution pose, il est vrai, en principe que la province, de même que la commune, ne peut être imposée que du consentement de l'assemblée des citoyens élus pour délibérer sur tout ce qui touche à ses intérêts. Mais, à ce principe, le législateur constituant a ajouté une restriction en autorisant « la loi à déterminer « les exceptions dont l'expérience aurait démontré la né- « cessité. »

Or, pareille exception a été *expressément* introduite et a dû l'être, dans la loi provinciale, de même que nous essaierons de prouver qu'elle existe virtuellement dans la loi communale.

En effet, pour assurer l'accomplissement de la mission assignée par les lois à la province, il ne suffisait certainement pas de déterminer la nature des dépenses que le conseil provincial aurait été tenu de porter annuellement à son budget (Loi prov., art. 69). Il fallait plus, il fallait, sous peine de voir des services publics importants exposés à la désorganisation, mettre aux mains de l'autorité supérieure le moyen de garantir le paiement de ces dépenses.

Car, on ne peut se le dissimuler, la question surgie à l'occasion des dettes résultant des condamnations encourues par les provinces et les communes, est générale et pourrait se poser également pour les dettes que les diverses lois organiques mettent à la charge de ces êtres moraux.

Cette considération, qui paraît jusqu'ici avoir échappé à l'attention de ceux qui se sont occupés du cas dont la Chambre vient d'être saisie par la requête du conseil communal de Bruxelles, prouve, une fois de plus, l'impossibilité morale de la lacune dont on se plaint.

Il est impossible, en effet, que la loi, après avoir dit que la province aura à pourvoir aux menues dépenses de certains tribunaux et à leur mobilier, à l'entretien de certains édifices du culte et de certaines routes, à la confection des listes du jury, au casernement de la gendarmerie, etc., aurait négligé d'organiser les moyens coërcitifs nécessaires pour vaincre, le cas échéant, la résistance que les conseils provinciaux auraient pu tenter de faire à l'accomplissement de ces diverses obligations, en refusant de voter les ressources nécessaires pour y faire face.

Quoi! on suppose que le législateur aurait fait une œuvre incomplète au point que le cours de la justice, la viabilité des routes, le service si important de la gendarmerie, etc., pourraient être compromis par le mauvais vouloir ou l'arbitraire des autorités provinciales, sans que le gouvernement ait le moyen d'agir d'office et de créer les ressources que le conseil provincial aurait refusé de voter pour ces différents objets!

Ne faisons pas une pareille injure au législateur, car il ne la mérite pas.

L'art. 86, 1°, de la loi provinciale soumet le budget annuel de la province à l'approbation de Sa Majesté, et l'art. 87, après avoir déclaré que le roi peut refuser sa sanction à un ou plusieurs articles du budget provincial et l'approuver pour le surplus, a soin d'ajouter textuellement ce qui suit :

« De même, si le conseil ne porte point au budget, en « tout ou en partie, les allocations nécessaires pour le « paiement des dépenses obligatoires que les lois mettent « à la charge de la province, le gouvernement, la députa- « tion du conseil préalablement entendue, y portera ces « allocations dans la proportion des besoins ; *si, dans ce « cas, les fonds provinciaux sont insuffisants, il y sera « pourvu par une loi.* »

Ainsi, non-seulement le législateur a prévu la difficulté, mais il l'a, en outre, résolue en termes si formels qu'on a peine à comprendre les études auxquelles se livre le département de la justice pour combler la prétendue lacune que l'on reproche à la loi provinciale.

Si donc, pour en revenir à la question posée par le conseil communal de Bruxelles, un conseil provincial refusait d'inscrire à son budget une dette résultant pour la province d'une condamnation judiciaire passée en force de chose jugée, le gouvernement devrait inscrire d'office la dépense au budget provincial, et, le cas échéant, soumettre aux Chambres un projet de loi créant les voies et moyens nécessaires pour faire face à cette condamnation. Les Chambres auraient naturellement, à l'instar du conseil, un choix illimité dans l'assiette de l'impôt à percevoir à charge de la province récalcitrante.

La difficulté signalée, qui ne s'est d'ailleurs jamais présentée, du moins à notre connaissance, trouve donc sa solution expresse dans la loi provinciale.

Mais, puisqu'on fait des hypothèses pour essayer de prendre le législateur en défaut, qu'il nous soit permis, à notre tour, de supposer un cas moins problématique où son œuvre serait insuffisante.

Nous venons de voir qu'une loi devrait, au besoin, créer les ressources à inscrire d'office au budget de la province pour couvrir la dépense obligatoire que le gouvernement y aurait portée d'office. Dans ce cas, cette même loi pourrait sans inconvénient donner au gouverneur le droit de mandater d'office ladite dépense, si, par impossible, la députation permanente refusait de le faire.

Mais supposons que, par suite de la situation financière de la province, le gouvernement, en portant d'office à son budget une dépense obligatoire, ne soit pas dans le cas de devoir proposer aux Chambres de créer des ressources exceptionnelles pour y faire face ; en d'autres termes, que le boni du budget, tel que celui-ci aura été voté par le conseil provincial, permette au gouvernement d'y inscrire cette dépense sans porter atteinte à son équilibre ; dans cette hypothèse, les Chambres n'auraient pas à intervenir.

Mais qu'arriverait-il, dans ce cas, si la députation permanente se refusait à mandater la somme portée ainsi au budget?

Ici nous touchons à une difficulté réelle, car la loi provinciale ne confère pas à l'autorité supérieure un droit analogue à celui que l'art. 147 de la loi communale attribue à la députation permanente. L'art. 112 de la loi provinciale porte, au contraire, en termes restrictifs, « qu'il « ne pourra être disposé des fonds de la province que sur « des mandats délivrés par la députation. »

Or, on peut poser comme une hypothèse possible, qu'une députation permanente, mise en demeure par réquisition du gouverneur de mandater la dépense obligatoire ainsi portée au budget par le gouvernement, refuse de satisfaire à cette injonction, soit parce qu'elle veut se conformer à l'opinion de la majorité de l'assemblée dont elle émane, soit parce qu'elle-même considère la dette qu'on veut lui faire ordonnancer comme une obligation mise arbitrairement par la loi à charge des provinces.

Dans les circonstances actuelles, où la politique se mêle à tout, une hypothèse pareille n'a rien de problématique : il pourrait se faire qu'une députation refusât de mandater, par exemple, les dépenses relatives à une église cathédrale, à un palais épiscopal ou la part qui incombe à la province dans les frais de l'instruction primaire.

Si une députation permanente prenait une semblable décision, quelle serait la voie qui resterait ouverte pour trancher la difficulté et parvenir au paiement de la dette?

A première vue, il semble qu'il suffirait, de la part du gouverneur, de se conformer à l'art. 125 de la loi provinciale, qui l'oblige à prendre son recours, dans les dix jours, auprès du gouvernement, pour faire casser la résolution illégale que la députation permanente aurait prise. Mais cette mesure n'aboutirait à rien dans l'espèce, car en règle générale le gouvernement peut bien *annuler* les actes des autorités provinciales qui sortent de leurs attributions ou qui blessent l'intérêt général, mais aucune loi ne donne au gouvernement le droit de *réformer* ces actes, c'est-à-dire de statuer en lieu et place de la députation. Ici cela serait d'autant moins possible que l'art. 112 précité de la loi provinciale dit, en termes restrictifs, que ce n'est que sur mandats *émanés de la députation permanente* qu'il peut être disposé des deniers provinciaux.

Il faut donc le reconnaître, dans cette hypothèse on se trouverait arrêté par l'insuffisance des dispositions de la loi qui n'a pas voulu peut-être prévoir le cas où des fonctionnaires qui, avant d'entrer en fonctions, jurent obéissance à la Constitution et aux lois, manqueraient aussi ouvertement à leur devoir.

Mais cette difficulté est facile à trancher, car ici aucun principe constitutionnel n'est en jeu. Il suffirait, si jamais un cas de ce genre devait se présenter, de soumettre à la législature une loi ainsi conçue :

« Dans le cas où le gouvernement portera d'office une « allocation au budget de la province pour le paiement « d'une dépense obligatoire, la députation permanente « sera mise en demeure par le gouverneur d'ordonnancer « ladite dépense.

« Si ce collége reste en défaut d'obtempérer dans la « quinzaine à cette réquisition, le gouverneur pourra « mandater lui-même la somme due par la province, « moyennant de joindre à son ordonnance de paiement « l'extrait du procès-verbal de la séance de la députation « permanente, constatant la réquisition par lui faite à ce « collége aux fins précitées. »

§ 2.

En ce qui concerne le paiement des dépenses obligatoires des communes, et notamment des dettes résultant, pour celles-ci, de condamnations judiciaires (131, loi comm.), si nous ne pouvons pas invoquer un texte aussi formel que l'art. 87 de la loi provinciale, nous espérons cependant pouvoir démontrer que l'autorité supérieure puise, dans la législature existante, des moyens suffisants pour vaincre la résistance que les communes mettraient à acquitter ces obligations.

Toutefois, nous devons le reconnaître, notre opinion est isolée.

On soutient généralement, comme pour la province, que la commune a seule le droit de s'imposer, et que si elle refuse de créer les ressources nécessaires pour satisfaire à une condamnation judiciaire, « le gouvernement se « trouve dépourvu de moyens d'action. » (Paroles du ministre de la justice, Ch. des représ., 29 novembre 1867, *Ann. parlem.*, p. 249.)

« La création d'une ressource extraordinaire destinée à « faire face à une condamnation, doit venir, dit-on, de « l'initiative de l'administration communale..... Il y a là « une lacune dans la loi qui devrait être comblée. Cette « lacune est regrettable, surtout dans le cas où les res- « sources ordinaires d'une commune consistent dans une « imposition locale dont le montant suffit à peine à payer « *les dépenses constitutives de la commune et celles d'ordre « public*. Dans ce cas, il n'y a aucune recette pour payer

« le montant d'une condamnation judiciaire, et le créan-
« cier est obligé d'attendre les effets du bon vouloir des
« administrateurs locaux qui finissent par céder aux con-
« seils et à la pression de l'autorité supérieure. » (*Revue de l'Administration*, tome XIV, p. 550; Comp. BIVORT, sur 133 loi comm., note 2.)

Si cette lacune était réelle, elle n'existerait pas moins pour le paiement des dépenses que les rédacteurs de la *Revue de l'Administration* qualifient de *constitutives de la commune et d'ordre public* (?), et, sous ce rapport, nous ne pouvons que nous référer aux considérations que nous avons présentées au § 1er de cette étude, à l'égard des provinces, pour faire ressortir la portée générale de la question.

Cette portée grandit encore quand on songe à la circonstance que les communes pourraient, en vertu de l'art. 110 de la Constitution et de l'art. 76, 5°, de la loi communale, tarir toutes les sources de leurs recettes (autres que leur part parfois minime dans le fonds communal et les revenus de leurs immeubles), sans que l'autorité supérieure eut le moyen, dans le système que nous combattons, d'empêcher la commune de se mettre dans l'impossibilité de faire face à ses plus urgents besoins et de payer « *ses dépenses constitutives et d'ordre public.* »

C'est ce qui a été reconnu à la Chambre des représentants par MM. les ministres de l'intérieur et des finances, lors de la discussion du projet de loi concernant la réforme électorale. (*Ann. parlement.*, 1866-1867, p. 770 et 779.)

Sous la législation qui nous régit, il n'y a plus d'impôt obligatoire pour la commune; elle n'est même plus obligée de maintenir la perception des centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle prévus par la loi du 12 juillet 1821; elle est libre d'en réduire le montant et même de les supprimer intégralement.

Dans cet état de choses, on comprend la gravité du reproche que l'on fait à la loi communale, car si ce reproche était fondé, s'il n'existait dans cette loi même aucune mesure légale pour contraindre la commune à faire face à ses dépenses obligatoires, le législateur, sous prétexte de fixer les attributions des autorités communales, leur aurait fourni le moyen indirect mais décisif de supprimer tous les services que la loi même place sous leur vigilance, tels que l'instruction primaire, la police, l'état civil, la voirie vicinale et urbaine, etc.

Une opinion qui tend à donner à une de nos grandes lois organiques une interprétation aussi destructive, ne peut être que le résultat d'une erreur que nous croyons devoir relever.

En effet, la question que l'on agite n'avait pas échappé au Congrès national. Lors de l'examen du projet de Constitution, et notamment de l'art. 13, 3°, du titre IV du projet conçu comme suit : « Aucune charge, aucune im-
« position communale ne peut être établie *que du consente-*
« *ment du conseil communal,* » un membre de la 3e section demanda que la *députation permanente* fût autorisée à imposer d'office les habitants des communes qui refusent de s'imposer pour l'acquit de leurs dettes, et le rapport de la section centrale atteste que pour elle *cela était de droit.* (Rapp. sur le titre IV de la Constitution.)

La section centrale invoquait à l'appui de son opinion, qui ne fut pas contestée au Congrès, la première disposition de l'art. 16 du même titre, devenu l'art. 113 du pacte fondamental : « *Hors les cas formellement exceptés par la*
« *loi,* aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens
« qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la province ou
« de la commune. »

Malgré cette déclaration catégorique, acceptée sans contestation, la question que nous examinons se reproduisit lors de la discussion de la loi communale et donna lieu, le 3 mars 1836, au sein de la Chambre des représentants, à une discussion assez longue entre MM. LEBEAU, FALLON, DUMORTIER et DE THEUX, ministre de l'intérieur. (*Moniteur* du 4 mars 1836.)

Les trois premiers orateurs signalèrent la lacune dont on se plaint encore aujourd'hui et insistèrent pour qu'elle fût comblée par une addition au projet de loi en discussion : « Dans l'état de la législation, disait M. LEBEAU, les
« particuliers porteurs des arrêts d'une cour souveraine
« peuvent se trouver, par l'inertie de la commune et par
« l'impuissance où la loi laisse le gouvernement, dans la
« plus fâcheuse position.

« Il faut que, quand la justice commande, elle soit
« obéie par les particuliers, mais aussi par les adminis-
« trations publiques quelles qu'elles soient. Véritable-
« ment, il y a ici une lacune à combler..... »

M. le ministre de l'intérieur ne contesta ni ne reconnut l'existence de la lacune. Il fit ressortir l'importance de la question, promit de l'examiner et de présenter un projet de loi spécial *s'il le croyait nécessaire.*

Plusieurs années s'écoulèrent sans que M. DE THEUX ni ses successeurs crussent devoir prendre l'initiative de la présentation de ce projet, lorsque la question fut de nouveau soulevée incidemment au Sénat, le 5 mai 1841, à l'occasion de la dépense à résulter pour les communes de la confection des atlas des chemins vicinaux, prescrite par la loi alors en discussion. (V. *Moniteur* du 10 mars n° 69.)

M. le ministre de l'intérieur LIEDTS émit l'avis que la loi communale n'avait pas prévu le cas où la commune se refuserait à créer les voies et moyens et déclara qu'il se proposait de présenter incessamment à la législature un projet de loi destiné à combler cette lacune et, dans le courant de la session de 1841-1842, son successeur M. J.-B. NOTHOMB, soumit, en effet, aux Chambres un projet de loi à l'effet d'attribuer au roi le pouvoir de créer d'office des impositions communales, lorsque les conseils communaux refuseraient de voter les moyens nécessaires pour acquitter leurs dépenses obligatoires.

Ce projet ne fut jamais mis en discussion probablement parce qu'on en reconnut l'inutilité.

Ces rétroactes peuvent, à première vue, et quand on fait abstraction de ce qui s'est passé au Congrès national, paraître diamétralement contraires à la thèse que nous soutenons; mais nous avons cru devoir les rappeler pour prouver, à l'encontre de ce qui a été allégué à la Chambre des représentants le 29 novembre dernier, que la Constitution n'a rien à voir dans le débat.

En effet, si M. LEBEAU, qui prit une part si considérable à l'élaboration de notre pacte fondamental, crut, à tort ou à raison, devoir demander, en 1836, la présentation d'un projet de loi pour imposer au besoin d'office la commune qui refuserait de créer les ressources nécessaires au paiement de ses dépenses obligatoires, c'est qu'évidemment à ses yeux la Constitution n'était pas un obstacle à une pareille mesure. De même, M. DE THEUX, qui avait participé également à l'élaboration de la Constitution, ne songea pas à révoquer en doute la constitutionnalité de la proposition qu'un de ses successeurs, M. J.-B. NOTHOMB, traduisit en un projet de loi.

Du reste, ainsi que l'honorable M. MULLER l'a fait remarquer à la Chambre des représentants, le 29 novembre dernier, la législature a reconnu elle-même que la Constitution était complétement désintéressée dans la question, puisque l'article 22 de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux, autorise la députation permanente à charger un commissaire spécial de dresser d'office le devis des travaux à exécuter à la voirie vicinale et les rôles des prestations à charge des habitants.

M. MULLER, après avoir fait allusion au projet de loi prérappelé, ajoutait : « Il importait de rappeler qu'à une
« époque déjà très-ancienne le gouvernement était con-
« vaincu qu'en vertu de l'article 110 de la Constitution, la
« loi avait le droit de contraindre les communes à s'acquit-
« ter envers leurs créanciers, d'armer les députations per-
« manentes et l'autorité supérieure, en dernier ressort,
« de la faculté d'imposer d'office les communes récalci-
« trantes. »

Il est donc acquis, croyons-nous, à l'évidence que le législateur pourrait faire une loi donnant à l'autorité supérieure le moyen d'imposer au besoin d'office une commune

qui tenterait de se soustraire à ses dépenses obligatoires en supprimant ses impositions.

Mais pareille disposition, bien simple à formuler s'il y avait lieu, nous paraît superflue, car le moyen de coërcition que l'on voudrait créer et organiser, existe, nous semble-t-il, dans la loi communale.

Que porte l'art. 88 de cette loi? « Après deux avertissements consécutifs, le gouverneur ou la députation « permanente peut charger un ou plusieurs commissaires « spéciaux de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire « aux avertissements, à l'effet *de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux*, par « les ordonnances du conseil provincial ou de la députation permanente. »

Ce texte est général, absolu et suffit, dans toutes les hypothèses, pour suppléer à l'inaction calculée des autorités locales.

Qu'est-ce, en effet, que le vote de l'impôt par le conseil communal? Est-ce autre chose que la mise à exécution de certaines lois qui mettent certaines dépenses à la charge de la commune? Le refus de voter l'impôt ne constituerait-il pas, de la part du conseil communal, le refus de se soumettre à ces lois? C'est ce qui nous paraît évident lorsque la commune n'a pas d'autres ressources disponibles et, qu'on veuille bien le remarquer, ce n'est que dans cette hypothèse que la question peut surgir : car, si la commune a les fonds nécessaires, la députation permanente porte d'office à son budget et mandate au besoin d'office, sous la responsabilité personnelle du receveur communal, les dépenses obligatoires que le conseil communal voudrait éluder.

La création de voies et moyens, par l'entremise d'un commissaire spécial, sous l'approbation de l'autorité supérieure compétente, serait-elle autre chose que l'accomplissement d'une mesure que le conseil communal aurait dû prendre lui-même pour pouvoir se conformer aux lois et règlements? Serait-ce donc autre chose que l'exécution « d'une mesure prescrite par la loi »?

Nous ne le pensons pas, car quand la loi impose à la commune certaines dépenses, elle dit *virtuellement* que la commune devra voter, s'il y a lieu, les ressources propres à y faire face, car qui veut la fin veut les moyens.

Nous en convenons, notre interprétation semble faire une certaine violence à l'autonomie communale proclamée par la loi; mais, qu'on veuille bien y réfléchir, ce n'est que lorsque les autorités communales se mettront en révolte ouverte contre la volonté formelle du législateur, que, dans un intérêt d'ordre public, il y aura lieu de recourir à la mesure que nous indiquons.

Il est vrai encore que l'action du commissaire spécial se substituant à celle de la commune aura *peut-être* pour effet de mettre à charge de celle-ci un impôt autre que celui que les habitants auraient voulu. Mais est-ce là un résultat qui doive faire reculer et ne peut-on pas trouver d'autres cas, dans lesquels l'intervention du commissaire spécial n'est pas contestée, et où la résolution à prendre d'office par ce dernier doit *forcément* froisser tout ou partie du conseil communal?

Un exemple nous en fournira la preuve : la loi oblige chaque commune à posséder un bâtiment d'école.

Supposons qu'un conseil communal (comme cela arrive assez souvent) ne parvienne pas à se mettre d'accord sur l'emplacement de l'école à ériger ou que les divers terrains qu'il désigne pour cette construction ne conviennent pas; qu'il refuse de faire choix d'un autre immeuble et que, pour l'un ou l'autre de ces motifs, la construction projetée et reconnue nécessaire soit entravée. Dans cette situation, la députation permanente proposera au ministre de l'intérieur de soumettre à la sanction royale un arrêté décrétant la construction *d'office* de l'école et l'acquisition *d'office*, et au besoin l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à cette fin.

Si le conseil communal, mis une dernière fois en demeure, en suite de cette décision, de solliciter l'autorisation d'acquérir un immeuble réunissant les conditions voulues pour y bâtir l'école, refuse d'obtempérer à cette injonction, le gouverneur chargera un commissaire spécial de demander, au nom du conseil communal, dûment averti de son arrivée, l'autorisation dont il s'agit et, si l'autorité supérieure lui accorde cette autorisation, le commissaire spécial pourra, à défaut de l'administration locale, traiter avec le propriétaire de l'immeuble et au besoin poursuivre, au nom et pour compte de la commune, l'expropriation forcée du terrain dont il aura fait choix (1).

Or, dans une pareille hypothèse, le commissaire spécial en faisant choix d'un terrain, ne tranche-t-il pas une question au moins aussi importante pour les habitants de la commune que l'assiette d'un impôt auquel celle-ci ne peut se soustraire? Son choix ne peut-il pas froisser l'unanimité du conseil communal et en sera-t-il moins légal?

Cet exemple prouve qu'on a tort d'invoquer contre l'application à notre espèce de la règle générale inscrite dans l'art. 88 de la loi, le principe de l'indépendance communale, car l'indépendance ainsi entendue permettrait à la commune de se suicider.

M. Bivort, dans la note 4 de son commentaire de l'art. 133 de la loi communale, cite une décision du ministre de l'intérieur, en date du 30 mai 1845, qui aurait condamné la thèse que nous venons de soutenir. Cette décision n'ayant pas été publiée jusqu'à ce jour, nous ignorons les considérations sur lesquelles elle s'appuie, mais au n° 7, *eod. loco*, le même auteur rapporte une seconde décision ministérielle du 18 mai 1857, virtuellement contraire à la précédente.

Du reste, les décisions ministérielles ne sont pas la loi et quand celle-ci est claire, formelle et impérative, comme dans l'espèce, elle doit être exécutée.

Que si les termes dont elle se sert pouvaient offrir quelqu'ambiguité, notre interprétation, qui tend à assurer à la loi ses pleins effets et à combler une lacune capitale dont elle serait entâchée, devrait encore prévaloir en vertu de cet axiôme qu'il faut interpréter l'œuvre du législateur *prius ut valeat quam ut pereat*.

Montigny,
Avocat à Gand.

Gand, 16 décembre 1867.

(1) Nous avons été personnellement chargé d'une pareille mission. La résolution que nous avons prise, en lieu et place d'un conseil communal récalcitrant, a été approuvée par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale et a servi de base à l'acquisition, par le collége échevinal, du terrain que nous avions demandé à acquérir pour y construire l'école communale. Cette résolution est restée debout malgré les protestations de la majorité du conseil communal et les recours qu'elle forma auprès du roi et des chambres législatives. Si le collége échevinal s'était associé à cette majorité l'achat aurait été fait d'office et mandaté de même sur la caisse communale.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Defacqz, 1er présid.

CASSATION CIVILE. — POURVOI. — GARANTIE SIMPLE. — TESTAMENT AUTHENTIQUE. — TÉMOIN. — NOTAIRE. — SERVITEUR.

Le demandeur originaire qui se pourvoit en cassation contre l'arrêt qui le déboute de son action vis-à-vis du défendeur, n'est pas tenu de diriger son recours en même temps contre la partie appelée en garantie, s'il s'agit de garantie simple.

Les serviteurs du notaire peuvent être témoins dans un testament authentique.

(WYNS C. ZAMAN ET BOURDIN.)

Wyns avait demandé contre Zaman, héritier institué, la nullité d'un testament authentique en se fondant sur ce que

l'un des témoins aurait été le serviteur du notaire instrumentant.

Zaman appela les héritiers du notaire en garantie.

Un arrêt de la cour de Bruxelles du 25 février 1867, écarta l'action principale comme mal fondée. (V. t. XXV, p. 363.)

Wyns se pourvut en cassation contre Zaman seul; celui-ci, à son tour, mit en cause devant la cour suprême les héritiers, ses garants, vis-à-vis desquels l'arrêt était dans l'intervalle coulé en force de chose jugée.

De là une fin de non-recevoir contre le pourvoi.

M. le procureur général Leclercq a conclu au rejet.

Arrêt.—« Sur la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi :

« Attendu que l'action du demandeur tendant à la nullité du testament authentique du chevalier Wyns de Raucour et au partage de sa succession, a donné lieu à un recours en garantie de la part du défendeur contre la veuve et légataire universelle du notaire instrumentant;

« Attendu que le but de ces deux demandes n'était pas le même, et qu'elles n'avaient pas pour objet des droits indivisibles; que si elles ont été instruites et jugées simultanément, c'est parce que le juge du fond a reconnu leur connexité, mais qu'elles l'ont été sans se confondre;

« Attendu que la garantie qui formait l'objet de l'action récursoire, était la garantie simple;

« Qu'ainsi, aux termes de l'article 183 du code de procédure civile, il n'était pas au pouvoir de la partie, à qui elle était demandée, de prendre le fait et cause du défendeur au principal, ni, en se substituant à lui, de modifier le caractère et les conditions du litige;

« Attendu que les parties ont été maintenues, au contraire, dans leur position et leurs obligations respectives, nonobstant cette intervention; qu'à l'égard de la demande principale, le défendeur est resté dans l'instance, à tous ses degrés, comme le débiteur direct et personnel du demandeur, aucune disposition n'ayant contraint celui-ci d'accepter un autre adversaire;

« Et quant à l'action récursoire, que c'était au défendeur à l'exercer selon son intérêt; qu'il lui appartenait, par conséquent, d'assigner devant la cour la partie qui lui devait la garantie, de même qu'il l'avait mise en cause, de son chef, devant le premier juge et le juge d'appel;

« Attendu que le demandeur s'est abstenu de poser aucun acte et de prendre aucune conclusion, en ce qui concerne l'action en garantie et en dehors de celle qu'il avait introduite lui-même; que s'il a été condamné à tous les dépens, c'est qu'ils avaient été tous occasionnés par son action reconnue non fondée;

« Mais que loin de méconnaître par cette condamnation la distinction existant entre les deux causes et leur complète indépendance, l'arrêt les constate formellement, en établissant pour chacune d'elles une taxe séparée de ces mêmes dépens;

« Attendu que l'arrêt attaqué n'ayant pas statué entre toutes les parties par une décision indivisible, il en résulte que le pourvoi a pu être exclusivement notifié par le demandeur au défendeur au principal, qu'il n'a pas dû l'être à l'appelée en garantie et que celle-ci invoque à tort à son profit de même que le défendeur, le bénéfice de la chose jugée; que le pourvoi est donc recevable;

« Au fond :

« Sur le moyen consistant dans la violation des art. 971, 975 et 1001 du code civil, 10 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, en ce que l'arrêt dénoncé n'a pas considéré comme étant une cause de nullité du testament authentique prérappelé, l'intervention de l'un des serviteurs du notaire instrumentant comme témoin à l'acte:

« Attendu que les lois spéciales doivent être considérées comme dérogatoires aux lois générales sur les points qu'elles règlent elles-mêmes d'une manière implicite ou expresse;

« Attendu qu'en déterminant les formes des testaments par acte public, le code civil a indiqué en termes précis, par ses articles 980 et 975, les conditions de capacité et les causes d'incapacité des témoins appelés à assister les notaires;

« Attendu que les règles qu'il trace en cette matière, constituent une législation particulière, un système complet, exclusif de toutes autres dispositions et notamment de celles de la loi du 25 ventôse an XI;

« Qu'en effet, on ne peut supposer que le législateur aurait adopté, presqu'à la même époque, deux lois essentiellement différentes par les incapacités qu'elles prononcent, dans la pensée qu'elles pourraient se combiner entre elles, et que l'une pourrait servir de complément à l'autre sur les points qu'elles règlent spécialement;

« Attendu que contrairement à l'art. 10 de la loi de ventôse, qui déclare inhabiles à être témoins les clercs et les serviteurs des notaires, le code civil, loi spéciale postérieure, n'exclut par son art. 975 que les clercs;

« Que par cela même qu'il omet de désigner nominativement les serviteurs, ceux-ci conservent leur capacité toute entière, les exceptions au principe qui assure à tous les Belges la jouissance des droits civils ne pouvant recevoir d'extension;

« Attendu que les serviteurs ne sauraient être confondus avec les clercs, ni quant à leur position, ni quant à leurs rapports avec les notaires;

« Que le législateur a donc pu être déterminé, par des motifs spéciaux, à s'écarter à leur égard de la rigueur du système de prohibitions consacré par la loi de l'an XI et par l'ordonnance de 1735, notamment la difficulté de réunir, dans les cas urgents, le nombre de témoins exigé pour les testaments et la faculté laissée au testateur de les désigner personnellement;

« Qu'au surplus, les auteurs du code civil ont consacré eux-mêmes cette interprétation du texte des art. 975 et 980 combinés du code civil, ainsi que le prouvent les discussions auxquelles ces dispositions ont donné lieu et l'opinion formulée, en termes non équivoques, par le tribun Jaubert au sein du Tribunat;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que loin de contrevenir aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi, l'arrêt attaqué en a fait une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Vandenpeereboom en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Leclercq, procureur général, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, rejette le pourvoi... » (Du 13 décembre 1867. — Plaid. MMes Le Jeune, De Linge et P. Janson c. Bosquet, Dolez père, Dolez fils et Colmant.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Aelbroeck, 1er prés.

ACQUIESCEMENT. — EXÉCUTION DU JUGEMENT. — NOTAIRE. DONATIONS ET TESTAMENTS. — HONORAIRES.

L'exécution donnée à un jugement exécutoire par provision n'implique pas nécessairement acquiescement, alors surtout qu'appel a été interjeté avant tout acte d'exécution et que les actes posés dans la suite ont été accompagnés de réserves.

La condamnation aux frais n'est pas une conséquence nécessaire de la décision rendue sur chacun des points différentiels; il appartient au juge de mettre, s'il le trouve équitable, tous les frais à charge de la partie, dont les soutènements auraient été trouvés partiellement fondés; c'est une question d'appréciation.

On ne saurait donc induire de semblable condamnation une prétendue indivisibilité du jugement, dont l'exécution est poursuivie en principal et frais.

Pour fixer les honoraires des notaires, il convient de prendre en considération la nature de l'acte, l'importance des stipulations qu'il renferme et les difficultés de sa rédaction.

L'art. 173 du décret du 16 février 1807 est applicable à tous les actes du ministère des notaires.

Il importe peu que le notaire ait touché un premier état d'honoraires et de déboursés, s'il résulte des faits et circonstances de la cause que ce premier règlement n'était ni définitif, ni complet.

Le notaire n'est pas fondé à réclamer du légataire le paiement d'états du chef du testament qui l'institue.

Il n'a d'action, par application de l'art. 2002 du code civil, que contre les parties qui ont recours à son ministère; on ne peut considérer comme telles que les parties intervenantes à l'acte.

(VAN ACKER C. THIENPONT.)

Les conclusions de M. l'avocat général Dumont font suffisamment connaître les faits de la cause; cet honorable magistrat s'est exprimé en ces termes :

« M. le notaire Van Acker a présenté aux époux Thienpont un compte d'honoraires dont un seul article est resté en contestation entre les parties. Cet article est libellé comme suit : « Finalement « le notaire Van Acker porte en compte à titre d'émolument juste « et rationnel du chef de la responsabilité qui a pesé sur lui pour « la conservation des testaments et donations susénoncés, eu « égard à l'importance des legs et donations, à la nature et à la « forme de ces actes, à raison des peines et soins que ces actes « de donation éventuelle ont comportés, à raison surtout des ris- « ques qu'ils ont eu à courir pour assurer leur exécution, puis

« de l'importance de la forme de ces actes de donation au moyen « desquels on a évité l'exigibilité immédiate des droits d'enre- « gistrement, droits dont les actes de donations ordinaires en la « forme conditionnelle sont passibles, ensuite de l'économie si « considérable d'environ 28,000 fr. qu'on a ménagée à la dona- « trice et qu'elle aurait eue à payer en plus pour l'exécution des « testaments auxquels ces donations ont été substituées, sur les « conseils de lui notaire, 2,500 fr. »

Le tribunal de 1re instance de Gand a abjugé cette demande et le notaire Van Acker s'est pourvu en appel.

On oppose à cet appel une fin de non-recevoir. L'appelant, après avoir interjeté son appel le 23 décembre 1865, a, par exploit du 29 du même mois, fait signifier aux intimés le jugement dont appel, leur a fait commandement de payer la somme pour laquelle il portait condamnation et qui consistait dans l'import de la plupart des autres postes du compte. Il a fait cette signification et ce commandement sous la réserve expresse de son appel. Le même jour, cette somme a été offerte par les époux Thienpont, par exploit de l'huissier Obrie et elle a été acceptée par l'appelant sous réserve de tous ses droits. L'intimé prétend que l'ensemble de ces actes constitue un acquiescement tacite par suite duquel l'appel ne peut être reçu.

Nous estimons qu'il n'en est pas ainsi et que la fin de non-recevoir proposée par les intimés, n'est pas justifiée. Si l'acquiescement à un jugement, la renonciation au droit d'appeler, ne doit pas être exprès, s'il peut s'induire de certaines circonstances, ces circonstances doivent être telles que l'acquiescement s'en induise d'une manière rigoureuse et nécessaire; il faut que l'acte d'où on veut l'induire soit inconciliable avec la volonté d'appeler ou de maintenir debout l'appel qui a été interjeté antérieurement. Or, quand le jugement porte à la fois des dispositions favorables à une partie et d'autres qui lui sont contraires, les actes d'exécution des premières n'impliquent pas renonciation au droit de faire réformer les autres; quand le jugement adjuge au demandeur quelques-uns des chefs de sa demande, le déclare non fondé pour les autres, les actes tendant à l'exécution de ce jugement, c'est-à-dire à la réalisation des droits qu'il reconnait au demandeur, n'implique pas le moins du monde la renonciation aux droits qu'il lui dénie. Dans notre espèce, la réclamation du notaire Van Acker portait à la fois sur un ensemble de créances qui ont été reconnues fondées et légitimes, et dont les époux Thienpont ont été condamnés à payer l'import et sur d'autres qui ont été déclarées mal fondées. En vertu du jugement la condition de ces premières créances est devenue toute différente de celle des autres. Le créancier n'a plus qu'à exécuter le jugement pour les réaliser; pour les autres, il doit d'abord les faire réformer et en lançant à quelques jours d'intervalle un exploit par lequel il signifie le jugement avec commandement de satisfaire aux condamnations qu'il prononce et un exploit d'appel pour le faire réformer, quant à un des chefs de conclusions qu'il a refusé d'admettre, le créancier ne pose pas deux actes contradictoires; il suit pour chacune des catégories de créances, relativement auxquelles le juge a statué, la voie qu'il doit suivre à raison de la condition différente que le jugement a faite à ces créances. Pour les unes, il exécute le jugement qui lui a donné gain de cause : pour les autres, il l'attaque par la voie légale. L'appel et les actes d'exécution, loin d'indiquer une volonté contraire, indiquent que le plaideur a encore la volonté qu'il avait en lançant son exploit introductif d'instance. L'appel l'indique pour celles de ses demandes qui ont été abjugées, les actes d'exécution pour celles sur lesquelles il a obtenu gain de cause.

Nous ajouterons à ces considérations que, dans notre espèce, l'appelant a toujours réservé son appel. Ainsi son exploit de signification du jugement et de commandement aux fins d'exécution, porte qu'il agit sous la réserve la plus expresse de son appel interjeté contre ledit jugement, en tant qu'il lui abjuge une partie de ses conclusions, à savoir la somme de 2,500 fr.; et dans l'acte par lequel il accepte les offres réelles de son adversaire, il réserve encore tous ses droits. On a dit que cette dernière expression est trop vague pour avoir une portée quelconque; nous croyons, au contraire, qu'elle se réfère par le sens naturel des mots aux droits qu'il avait déjà réservé par les actes antérieurs de la même procédure et notamment par l'exploit de signification du jugement.

Il résulte de ces considérations que si les brocards : *Plus in re quam in verbis, protestatio actui contraria nihil operatur* sont vrais, ils ne sont pas applicables dans l'espèce, parce que la *res* et les *verba, l'actus* et la *protestatio* ne sont pas contraires entre eux, ne se contredisent pas et peuvent fort bien se concilier.

On a fait remarquer que le jugement *a quo*, tout en n'adjugeant à l'appelant que quelques-unes des demandes qu'il avait formulées, avait condamné l'intimé à la totalité des frais et qu'en poursuivant le recouvrement de ces frais le notaire Van Acker avait acquiescé au jugement dans son ensemble. Cette observation ne nous paraît pas fondée. Le juge ne doit pas, la jurisprudence l'a maintes fois décidé, condamner chacun des deux plaideurs à une partie des dépens quand chacun d'eux succombe sur quelque chef; il peut, quand il le juge équitable, les imposer tous, comme il l'a fait dans l'espèce, à une partie dont les soutènements se sont trouvés fondés en quelques points. Une pareille mesure peut se justifier par cette considération que tous les points litigieux n'avaient pas la même importance ou que les chefs de demande sur lesquels a succombé celui des deux plaideurs qui n'a été condamné à aucuns frais, avaient cependant quelqu'apparence de fondement. Mais cela n'est pas une conséquence de l'indivisibilité complète et absolue du jugement. Ceux-ci sont divisibles ou indivisibles, comme les obligations, d'après l'objet sur lequel ils portent; et dès qu'ils statuent sur diverses demandes, ils sont nécessairement divisibles et l'on peut dire qu'il y a autant de demandes et de jugements qu'il y a de chefs de conclusions : *tot capita tot sententiae*. Or, dans notre espèce, chaque article du compte peut être discuté séparément, constitue une obligation distincte et peut être admis quand les autres sont rejetés ou rejeté quand les autres sont admis, et l'on ne peut raisonnablement prétendre, comme le font les intimés, qu'il n'y a au procès qu'un seul chef de demande, celui qui a pour objet la somme qui forme le reliquat du compte.

Il nous paraît donc certain que l'appel du notaire Van Acker est recevable; mais est-il fondé et le jugement du tribunal de Gand doit-il être réformé? Nous ne le croyons pas. Le notaire est le mandataire légal de toutes les parties qui interviennent à l'acte et il a contre toutes une action solidaire pour le recouvrement de ses déboursés et le paiement de ses honoraires. Recherchons si, dans notre espèce, les intimés sont pour chacun des actes passés par le notaire Van Acker des parties intervenantes et si par conséquent il est leur mandataire légal. Il nous semble qu'à cet égard il y a lieu de distinguer. Il est évident qu'ils ne le sont pas pour les testaments. C'est M. Ottevaere seul qui est intervenu à ces actes; ils y ont été complétement étrangers. C'est par conséquent lui seul qui doit en supporter les frais, et si ces frais ne sont pas entièrement acquittés, c'est à ses héritiers que le notaire doit s'adresser. Quant aux donataires, en admettant que la dame Thienpont y ait été partie intervenante et qu'en cette qualité elle ait été tenue solidairement des honoraires mérités par le notaire pour la passation des actes qui les constatent, il faut remarquer que l'autre partie, le donateur codébiteur solidaire de ces honoraires, les a acquittés. Le compte du notaire porte en effet :

26 *juin* 1857. *Acte de donation, y compris déboursés et timbres, droits des témoins, d'enregistrement et de transcription, grosse, etc., le tout ensemble, fr.* 150-44.

3 *juillet. Acte de donation comme dettes, tous frais et déboursés compris, fr.* 121-16.

Ces deux postes comprennent évidemment les honoraires dus au notaire, puisque l'enregistrement dû pour chacun d'eux est un droit fixe de fr. 2-21 et que les frais de transcription sont insignifiants (fr. 3-35 pour l'un et fr. 2,63 pour l'autre). Ces honoraires, payés au moment de l'acte, se rapportent évidemment à tous les devoirs faits à cette date; leur fixation a dû être faite d'après l'importance des legs et donation qu'ils contenaient, leur nature et leur forme, les peines et soins que leur caractère spécial de donations éventuelles ont comporté. On a pu et dû faire entrer en ligne de compte l'importance qu'il y avait à leur donner une forme particulière qui permit de réaliser à la fois les intentions du donateur sans lui faire faire immédiatement aucun déboursé et d'économiser aux parties une part notable des droits qu'il eût fallu payer au fisc si l'on eût adopté une autre forme. On a pu et dû dès cette époque apprécier et faire entrer en ligne de compte, l'importance des conseils que le notaire instrumentant avait donnés à cet égard et des recherches qu'il avait dû faire pour trouver la formule qui a été adoptée par les parties. Le seul devoir qu'il y ait eu à remplir depuis la présentation de son compte est la conservation des minutes des actes qu'il avait passés; mais il nous semble que ce devoir, qui lui est imposé par la loi et la responsabilité qui en est la conséquence, ne sont que la suite des devoirs qu'il a remplis au moment où il a dressé les actes et qu'ils ont dû être prévus à ce moment. Nous ne voyons donc pas que depuis la rédaction de l'acte, le notaire instrumentant ait rempli des devoirs nouveaux et qu'il soit né pour lui un droit de réclamer un supplément d'honoraires, et nous croyons, comme le premier juge, que sa réclamation à cet égard est mal fondée. D'un autre côté, aucune disposition légale n'autorise les notaires à réclamer de ceux qui tirent bénéfice d'une disposition à cause de mort ou d'une donation de la nature de celles qui ont été faites dans l'espèce, une rémunération pour la garde du testament ou de l'acte quelconque qui constate la libéralité. Le jugement *a quo* a donc bien fait de repousser les prétentions du notaire Van Acker et nous estimons qu'il y a lieu de confirmer sa décision. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que l'appelant a interjeté appel du jugement *a quo*, « ce en tant seulement que ledit jugement a déclaré non recevable dans sa demande un paiement de la somme de 2,500 fr.; » qu'ayant obtenu gain de cause sur tous les autres chefs, il a fait signifier le jugement tant à avoué qu'à partie sous la réserve formelle dudit appel avec commandement à cette dernière de satisfaire aux diverses condamnations, dont le montant a été ensuite reçu par lui sous la réserve réitérée de tous ses droits ;

« Attendu que si la renonciation à la faculté d'appeler ne doit pas être expresse et peut même s'induire des circonstances, il faut du moins qu'elle en résulte nécessairement, de telle sorte que l'acte d'où l'on veut la déduire soit exclusif de la volonté d'appeler ou de maintenir debout l'appel interjeté ;

« Attendu, dans l'espèce, que les actes d'exécution concernant les points du jugement favorables à l'appelant n'ont rien d'inconciliable avec l'appel relatif au seul point qui a été abjugé et ne constituait ni acquiescement à cette partie de la sentence, ni renonciation au droit de la faire réformer, d'autant que l'exploit d'appel est antérieur à l'exécution et que la réserve expresse du droit d'appel a été reproduite dans tous les actes ;

« Attendu que l'on ne peut considérer comme acte contraire à cette réserve le paiement reçu par l'appelant des dépens de l'instance à la totalité desquels les intimés ont été condamnés, vu que la condamnation aux frais n'est pas une conséquence nécessaire de la décision rendue sur chacun des points différentiels, et qu'il appartient au juge, quand il le trouve équitable, de mettre tous les frais à charge de la partie dont les soutènements auraient été trouvés partiellement fondés ;

« Au fond :

« Attendu que les intimés sont d'accord avec l'appelant pour reconnaître que le notaire est le mandataire des parties qui ont recours à son office et que, par application de l'article 2002 du code civil, celles-ci sont tenues solidairement de tous les effets du mandat ;

« Attendu que, dans les actes de donation relevés au procès, la mère de la dame intimée, représentant sa fille mineure en vertu de la disposition de l'art. 925 du code civil, est intervenue pour accepter les donations au nom de sa fille mineure qui, par suite, en a seule profité ; qu'en cette qualité celle-ci est solidairement obligée envers le notaire à l'égal du donateur ;

« Attendu que, aux termes de l'article 173 du décret du 16 février 1807, applicable à la matière des donations et testaments, tous les actes du ministère des notaires, autres que ceux prédits par ledit décret, seront taxés suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées ;

« Attendu qu'il s'agit au litige de deux actes de donation d'une nature délicate et importante, conçus dans une forme particulière et d'après l'appelant complétement nouvelle ; que leur caractère spéciale de donation éventuelle, subordonnée au cas de survie de la donataire, a permis tout à la fois de réaliser les intentions du donateur sans lui faire débourser les droits du fisc et de procurer aux parties sur ceux dus éventuellement après le décès du donateur, une économie considérable ; que du reste le mérite et la valeur de ces donations, dans la forme comme au fond, ont été surabondamment démontrés par les avantages majeurs et incontestables que la dame intimée en a recueillis, même en y renonçant partiellement ;

« Qu'il en résulte que, eu égard aux peines, soins et recherches consacrés à l'affaire, il reste dû à l'appelant des honoraires qui, évalués équitablement à la somme de 2,000 francs, n'offrent rien d'exagéré ; que dans cette somme n'est point comprise celle de fr. 271-60, payés par le donateur ; que les circonstances de la cause sont de nature à justifier la version de l'appelant, qu'il n'a point produit en même temps le compte total de ses honoraires pour ne pas mettre obstacle aux bonnes intentions du donateur qui n'était pas plus disposé à débourser le montant desdits honoraires que les droits du fisc ; qu'en recevant donc les 271 francs 60 centimes précités, le notaire n'est nullement censé avoir renoncé au supplément d'honoraires qu'il demande aujourd'hui ; que ses droits sont demeurés entiers contre les parties et partant contre la donataire, laquelle, sans fortune alors, n'allait être à même de s'acquitter un jour envers lui que lorsqu'elle aurait obtenu la jouissance des biens donnés ;

« Attendu, en ce qui concerne les testaments invoqués par l'appelant, que non-seulement la dame intimée n'y a point concouru et ne peut être envisagée comme partie auxdits actes, mais que de plus ils ont été révoqués ; que par conséquent la dame intimée n'est nullement redevable des honoraires y afférents s'il en est encore dû ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général DUMONT sur la recevabilité de l'appel, sans égard à l'exception proposée, reçoit ledit appel, et y faisant droit, met le jugement attaqué à néant, en tant seulement que le premier juge a rejeté la demande d'honoraires réclamés par l'appelant du chef des actes de donation ; émendant quant à ce, condamne les intimés à payer à l'appelant la somme de 2,000 francs avec les intérêts judiciaires depuis la demande ; déclare l'appelant non ultérieurement fondé ; condamne les intimés aux dépens de la présente instance... » (Du 14 décembre 1867. — Pl. MMes ACHILLE ANTHEUNIS c. CRUYT.)

OBSERVATIONS. — Voyez, sur la fin de non-recevoir : Bruxelles, 13 août 1851 (BELG. JUD., IX, p. 1174); cassation, 11 décembre 1852 (IBID., XI, p. 977); Gand, 12 mars 1859 (IBID., XXII, p. 1290).

Sur le règlement des honoraires dus aux notaires : jurisprudence belge, Brux., 24 mai 1862 (BELG. JUD., XXII, p. 549); trib. de Malines, 28 mai 1858 (IBID., XVI, p. 1134); tribunal de Bruxelles, 13 juillet 1859 (IBID., XVII, p. 1163); tribunal d'Anvers, 29 avril et 9 juillet 1864 (IBID., XXII, p. 554 et 1262); Bruxelles, 26 avril 1866 (IBID., XXIV, p. 657); jurisprudence française, Lyon, 3 janvier 1842 (SIREY, 1842, 2, 273); cassation, 14 novembre 1855 (PAS., 1856, 1, 234); idem, 22 août 1854 (IBID., 1854, 1, 614); Lyon, 19 janvier 1865 (RECUEIL GÉNÉRAL DE L'ENREGISTREMENT ET DU NOTARIAT, 1866, p. 52, n° 6266).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Aelbroeck, 1er prés.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DÉFAUT DE SIGNATURES. — COUTUME DE LA CHATELLENIE D'YPRES. — DÉVOLUTION. — ABROGATION. SERVITUDE NE LUMINIBUS OFFICIATUR. — ÉTENDUE.

Il est toujours permis de prouver que la désignation dans un acte de plusieurs personnes comme intéressés est le résultat d'une erreur et que celles qui seules ont signé, étaient seules intéressées.

La commune de Moorslede (Flandre occidentale) était régie par la coutume de la châtellenie d'Ypres.

Les lois du 8 avril 1791 et 18 vendémiaire an II ont aboli la dévolution coutumière et rendu libres entre les mains de l'époux survivant, les biens qui en étaient frappés.

Le droit de servitude ne luminibus officiatur *s'applique non-seulement aux fenêtres existant lors de son acquisition, mais à toutes autres ouvertes postérieurement dans le mur, quand l'acte constitutif contient certaines dépenses qui ont été respectées dans l'établissement des nouveaux jours.*

Le propriétaire servant ne peut élever de construction, ni faire de plantations de nature à diminuer d'une façon quelconque la lumière au détriment du fonds dominant.

(PETIT C. CARION.)

Petit est propriétaire d'une maison à Moorslede ayant des fenêtres s'ouvrant sur le terrain contigu de Carion ; celui-ci voulut acquérir la mitoyenneté du mur et faire fermer les fenêtres ; Petit opposa un acte sous seing privé en date du 23 nivôse an XII, d'où il prétendait faire résulter que son auteur avait acquis d'une veuve Baheyt, auteur de Carion, le droit de conserver les fenêtres à titre de servitude ; il est vrai que cet acte, bien que désignant comme copropriétaires du fonds servant la veuve Baheyt et ses enfants, ne portait d'autre signature que celle de la veuve ; mais Petit répondait que la veuve seule était en réalité propriétaire du bien ; que ce bien lui avait appartenu en propre avant son mariage ; que Moorslede était régie par la coutume de la châtellenie d'Ypres, laquelle, dérogeant à la plupart des coutumes de Flandre, n'admettait pas la communauté universelle comme régime légal ; qu'il est vrai que cette coutume était une coutume de dévolution, mais qu'au moment où avait été passé l'acte du 13 nivôse an XII, la dévolution avait été abrogée par les lois du 8 avril 1791 et 18 vendémiaire an II ; qu'au décès de son mari la veuve Baheyt était donc restée propriétaire exclusive du fonds en question. Il est vrai encore que cet acte ne parle que du droit d'ouvrir des fenêtres de cave ; mais que l'ensemble des stipulations de l'acte accordait évidemment une servitude *ne luminibus officiatur*, laquelle devait, par suite, profiter même aux fenêtres de l'étage ; que, d'ailleurs, cette même servitude empêchait le voisin de bâtir à toute distance assez

peu considérable pour qu'il en résultât une diminution quelconque de lumière pour le fonds dominant; et que, par suite, les conclusions subsidiaires de Carion, tendant à pouvoir bâtir au moins à la distance légale, devaient également être repoussées.

ARRÊT. — « Attendu que la question qui domine tout le débat entre parties se réduit à celle de savoir si en réalité, à la date du 13 nivôse an XII, la veuve Baheyt était seule et unique propriétaire du fonds servant, comme le soutient l'appelant, avec documents à l'appui, ou bien si, comme l'allègue l'intimé en invoquant uniquement les énonciations contenues dans l'acte, le fonds servant appartenait en commun à la veuve Baheyt et à ses enfants;

« Attendu que dans l'état actuel de la procédure, il devient inutile de décider si c'est à l'appelant ou à l'intimé qu'incombe la preuve à fournir pour la solution de la question de propriété dont il s'agit; qu'en effet, en présence des conclusions et déclarations respectives des parties en cause, cette question se trouve dès à présent élucidée par les documents versés au procès et à l'encontre desquels l'intimé n'a fait valoir aucune pièce quelconque en termes de preuve contraire, se bornant à soulever certaines objections basées sur des allégations et des suppositions dont il n'a pas même essayé ni offert d'établir le fondement et qui ont été acceptées par le premier juge;

« Attendu qu'ainsi il n'a pas été contesté qu'en 1757, le fonds servant, aujourd'hui propriété de l'intimé, avait appartenu par indivis pour une moitié à Pétronille Gyselen, veuve de Albert Gryspeert, et pour l'autre moitié à ses trois enfants Machaire Gryspeert, Jean Gryspeert et la nommée Jeanne-Rose Gryspeert (plus tard veuve de Pierre Baheyt et signataires de l'acte du 13 nivôse an XII); qu'il n'a pas été contesté non plus que ce même bien avait fini par passer sur la tête de ladite Jeanne-Rose Gryspeert; que l'intimé a essayé seulement de faire supposer que le bien dont s'agit ne serait point resté propre à Jeanne-Rose Gryspeert, en alléguant que par suite du mariage de cette dernière avec Pierre Baheyt, l'immeuble était tombé dans la communauté conjugale, conformément aux dispositions généralement suivies sous les coutumes alors en vigueur dans les Flandres; que c'est là une erreur manifeste, puisque la commune de Moorslede où vivaient les époux Baheyt et où l'immeuble était situé, était soumise non pas à la coutume de Roulers, comme le suppose le premier juge, mais à la coutume de la châtellenie d'Ypres (Warnkœnig et Gheldof, *Histoire des Flandres*, tome V) et que précisément sous l'empire de cette dernière coutume, les immeubles des époux restaient propres et suivaient côté et ligne, sauf un droit de dévolution en faveur des enfants sur les biens de l'époux survivant (Chap. 166, art. 1er.);

« Que, dès lors, il est certain que les enfants de Jeanne-Rose Gryspeert, veuve de Pierre Baheyt, n'ont eu du vivant de leur mère aucun droit de propriété sur le bien en question, et qu'à la date de l'acte du 13 nivôse an XII, ils n'avaient pas non plus à exercer de droit de dévolution, celui-ci ayant été aboli par les lois du 8 avril 1791 et du 18 vendémiaire an II;

« Attendu qu'ainsi ladite Jeanne-Rose Gryspeert, veuve de Pierre Baheyt, a pu, le 13 nivôse an XII, concéder seule et sans l'intervention de ses enfants, les servitudes auxquelles elle a voulu soumettre le fonds qui lui appartenait exclusivement comme bien propre; que, dès lors aussi, sa signature au bas de l'acte litigieux suffit pour le rendre valable malgré la désignation de ses enfants dans le corps de l'acte, désignation qui est restée sans portée juridique, les énonciations aux actes ne pouvant avoir d'effet qu'entre les parties contractantes (articles 1165 et 1320 du code civil); qu'il suit de ce qui précède que l'intimé, aujourd'hui propriétaire du fonds servant, est tenu de respecter les droits de servitude concédés par la veuve Baheyt par l'acte du 13 nivôse an XII;

« Quant à la portée de cet acte:

« Attendu que d'une part l'acte stipule que la propriétaire du fonds dominant aura le droit de prendre jour sur le fonds servant pour éclairer sa cave et accorde à titre de compensation au propriétaire du fonds servant la faculté de cultiver et laisser croître contre le pignon non mitoyen toute espèce d'arbres fruitiers, à condition, toutefois, de n'empêcher en aucune façon le jour de ladite cave; que l'acte porte en outre défense au propriétaire du fonds dominant d'établir dans son pignon des volets ou contre-vents, *buiten of watervensters*, pouvant s'ouvrir ou tourner sur le fonds servant; qu'enfin, d'autre part, l'acte, en stipulant la mitoyenneté d'un autre mur qui, avec le pignon non mitoyen et le mur de l'écurie, formait la limite des deux héritages, n'accorde à chacun des propriétaires voisins le droit d'y adosser certaines constructions qu'à condition de ne pas dépasser la hauteur dudit mur;

« Attendu qu'il résulte de ces stipulations à charge du fonds servant une servitude *non altius tollendi* quant au mur dont s'agit et une servitude *ne luminibus officiatur* quant aux fenêtres du pignon; que si l'acte du 13 nivôse an XII mentionne spécialement la défense d'empêcher le jour de la cave, probablement parce que les fenêtres destinées à éclairer la cave existaient déjà au moment de la convention, la servitude *ne luminibus officiatur* doit néanmoins s'appliquer aussi aux autres fenêtres établies dans le même pignon;

« Qu'en effet, en ajoutant expressément à leurs premières stipulations que le propriétaire du fonds dominant ne pourrait établir dans ce pignon des *buiten of watervensters* pouvant s'ouvrir ou tourner sur le fonds servant, les parties ont par cela même autorisé l'ouverture de fenêtres n'offrant point de pareils inconvénients et entendu appliquer à ces fenêtres qu'elles prévoyaient devoir être établies comme elles l'ont été en effet sans la moindre opposition, la défense d'en empêcher le jour en faisant sur le fonds servant des constructions ou des plantations autres que celles autorisées par la convention;

« Attendu que si l'on considère l'ensemble de l'acte du 13 nivôse an XII, l'on doit être convaincu qu'en se faisant concéder au moyen de certains droits de mitoyenneté, de construction et de plantation, la double servitude *ne luminibus officiatur* et *non altius tollendi*, le propriétaire du fonds dominant a eu pour but de garantir contre toute diminution de lumière les fenêtres et jours de son pignon resté non mitoyen;

« Que l'on comprendrait difficilement, d'ailleurs, l'établissement de constructions qui pourraient empêcher le jour quant aux fenêtres d'un rez-de-chaussée ou d'un étage sans enlever en même temps la lumière des fenêtres de cave établies dans la partie inférieure du même pignon;

« Attendu qu'ainsi l'intimé n'est nullement fondé à demander la suppression des fenêtres et jours qui se trouvent dans le pignon de la maison de l'appelant;

« Qu'il ne saurait lui être permis non plus d'exhausser d'un mètre cinquante centimètres le mur dont la mitoyenneté a été établie par l'acte du 13 nivôse an XII;

« Sur les conclusions subsidiaires de l'intimé:

« Attendu que la servitude *ne luminibus officiatur* a pour effet d'obliger le propriétaire du fonds servant qui voudrait élever sur son terrain des constructions ou faire des plantations, à les établir à une distance telle qu'elles ne puissent produire une diminution quelconque de lumière au préjudice du fonds dominant;

« Que, par conséquent, l'appelant ne saurait être autorisé à bâtir à une distance de dix-neuf décimètres des deux fenêtres de cave de l'appelant;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant; émendant dit pour droit que l'intimé n'est ni recevable ni fondé dans son action, le déclare également ni recevable ni fondé en ses conclusions subsidiaires... » (Du 6 juin 1867. — Plaid. MMes EMILE DELECOURT et VAN BIERVLIET.)

Bibliographie.

Le Nouveau Code pénal expliqué, par M. l'auditeur général GÉRARD. Un vol. de 712 p. in-12. Prix 7 fr. En vente chez les éditeurs Ch. et A. Vanderauwera, rue de la Sablonnière, no 8, à Bruxelles.

Le *Nouveau Code pénal expliqué* que vient de faire paraître M. GÉRARD, auditeur général près la cour militaire, est un de ces ouvrages qui se recommandent d'eux-mêmes et s'imposent, en quelque sorte, par leur incontestable utilité. Il ne suffit pas en effet de connaître la lettre de la loi: pour l'interpréter sainement, pour bien l'appliquer, il faut encore la comprendre dans ses motifs, il faut pouvoir en saisir de suite le sens et la portée. Les rapports des commissions spéciales, chargées dans les deux Chambres d'élaborer le nouveau Code, et les discussions qui ont suivi sa présentation, en forment donc, pour le magistrat qui doit l'appliquer, le corollaire naturel. Mais quelle perte de temps s'il était obligé de recourir à tous ces volumineux dossiers, de consulter tous ces discours épars! En y puisant ce qui pouvait être nécessaire pour faciliter la saine interprétation de la loi nouvelle, il y avait donc nécessité de choisir et de résumer, et c'est ce qu'a fait, avec le rare talent d'analyse et la sûreté de coup d'œil qui le distinguent, l'éminent magistrat auquel nous devons le *Nouveau Code pénal expliqué*, M. l'auditeur général GÉRARD, dont les connaissances pratiques en matière de procédure criminelle sont un sûr garant de l'excellence et de la rectitude de ses commentaires.

Ce remarquable travail sera donc bientôt dans les mains de tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, ont à s'occuper de l'interprétation et de l'application des lois: magistrats, avocats, avoués et gens d'affaires. C'est pour eux un *vade-mecum* obligé.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne et Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE.— Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ranwet.

BRAS DE FLEUVE OU RIVIÈRE NAVIGABLE. — RIVIÈRE NON NAVIGABLE. — DOMAINE PUBLIC. — DROIT DE POLICE.

Le bras d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable est comme le fleuve ou la rivière une dépendance du domaine public national.

Qu'entend-on par bras d'un fleuve ou d'une rivière?

Les rivières et les fleuves non navigables et non flottables sont res nullius *et comme tels c'est à l'État seul à s'en gérer comme propriétaire.* (Avis du ministère public.)

Ces rivières et ces fleuves ne sont pas une dépendance du domaine public municipal. (Ibidem.)

Les autorités provinciales en ont seules la police. (Ibidem.)

(LA VILLE DE LIERRE C. VANDERWÉE.)

Dans cette cause, M. l'avocat général DE LE COURT a donné l'avis que nous reproduisons et qui résume toutes les questions de fait et de droit qui ont été soulevées.

« Le 12 septembre 1863, la ville de Lierre assigne Vanderwée; elle pose en fait que depuis plusieurs années il a fait des empiétements successifs sur une branche secondaire de la petite Nèthe qui longe sa propriété dite *Tiende Schuer*, lesquels réduisent la largeur de ce cours d'eau, de 6 mètres qu'il avait, à 4 mètres 20 centimètres; elle demande le rétablissement du cours d'eau dans son état primitif, à peine de 10 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, sinon se voir autoriser à exécuter l'élargissement aux frais de l'assigné.

Vanderwée a opposé une fin de non-recevoir basée sur ce que la ville ne serait pas propriétaire du cours d'eau dont il s'agit, et qu'elle n'y exerce même pas la police.

Diverses conclusions ont été prises développant de part et d'autre les moyens qui sont reproduits en appel, et que nous aurons à examiner.

Le 25 janvier 1865, jugement du tribunal de première instance de Malines, qui déboute la ville de Lierre de sa demande comme non recevable.

Le tribunal se base sur deux motifs qu'il développe :

1° L'autorité communale n'a pas le droit de faire des règlements de police sur les cours d'eau; ce droit n'appartient qu'au pouvoir central; la charge d'exécuter ces mesures de police ne donne à la commune que le droit de poursuivre les contrevenants par voie répressive, mais non celui de réclamer la réparation des intérêts civils lésés;

2° Les bras proprement dits d'une rivière navigable et flottable, sont soumis au même régime que la rivière qui fait partie du domaine public : or, le cours d'eau dont il s'agit est un bras de la petite Nèthe.

Le 18 février, la ville de Lierre a interjeté appel de ce jugement.

On reproduit de part et d'autre devant la cour les moyens plaidés en première instance.

La ville de Lierre soutient que le cours d'eau non navigable ni flottable fait partie du domaine public municipal, et que son droit de propriété lui donne qualité pour réclamer le redressement des usurpations qui s'y commettent;

Elle invoque subsidiairement à l'appui de ses droits, une possession immémoriale;

Elle soutient qu'en tous cas, la législation lui donne sur ce cours d'eau un droit de surveillance et de police en vertu duquel elle serait encore autorisée à agir comme elle l'a fait.

Vanderwée ne prétend pas que le cours d'eau lui appartienne;

Il soutient que, bras d'une rivière navigable, il fait partie du domaine public comme la rivière principale;

Que si on doit le considérer isolément comme rivière non navigable, il est chose n'appartenant à personne, donc n'appartenant pas à la ville;

Qu'en tous cas, le droit de police n'appartient qu'au pouvoir provincial et non au pouvoir communal.

Ces contestations soulèvent les questions les plus délicates, en présence surtout de notre législation qui ne décide par aucune disposition formelle la question de la propriété des cours d'eau non navigables.

Les diverses opinions soutenues sur ces questions s'appuient également sur l'autorité de la doctrine et de la jurisprudence.

C'est après une nouvelle étude de ces questions et de toutes les autorités sur lesquelles ces diverses opinions s'appuient, que nous venons vous dire que, dans notre opinion, le jugement doit être confirmé, si pas entièrement par les motifs donnés par le tribunal de Malines, au moins par les diverses considérations dans lesquelles nous allons entrer.

En fait, le cours d'eau dont est question, part de la rivière la petite Nèthe; il longe la propriété *Tiende Schuer*, et coule à ciel ouvert, dans l'intérieur de la ville de Lierre, pendant un espace d'environ 155 mètres; puis il est voûté, passe sous certaines rues et maisons de la ville, et va enfin, après être ressorti de ces voûtes, se rejeter dans la même rivière d'où il a pris son origine.

Ceci résulte des plans produits et est reconnu du reste par les parties.

Au dire de la ville de Lierre, il a toujours servi, dans sa partie non voûtée qui avait une largeur de 6 mètres, à la navigation de petits bateaux destinés à transporter les briques ou autres matériaux des propriétaires riverains, soit pour leurs constructions, soit pour d'autres usages; l'interruption de cette navigation est même, d'après l'exploit introductif, une des principales causes de préjudice résultant des empiétements de Vanderwée.

Dans sa partie voûtée, il sert à l'écoulement vers la rivière des eaux, déjections et immondices des maisons des rues sous lesquelles il passe, et de celles d'une partie de la ville.

Il résulte de ces faits établis et non contestés, que le cours d'eau en question est réellement, comme le dit le tribunal, un bras proprement dit de la rivière navigable la petite Nèthe.

Ce n'est pas une dérivation, une prise d'eau faite de main d'homme, comme le soutient l'appelante, c'est évidemment un cours d'eau naturel, partant de la rivière et y retournant par son cours naturel, que les habitants de la ville ont utilisé, mais n'ont point créé.

Et il est même probable qu'anciennement avant qu'on ne l'eût utilisé par des voûtes supportant des rues et des maisons, il coulait à ciel ouvert sur tout son parcours, et était navigable pour de petits bateaux, comme la ville dit qu'il l'était encore sur sa partie non voûtée, avant les empiétements contre lesquels elle réclame.

Sa nature de bras de rivière, et non de dérivation ou prise d'eau, résulte donc de sa situation, de son origine et de son cours, de la manière dont il se sépare de la rivière primitive et y retourne, et cela est tellement, peut-on dire, de notoriété publique, que sur l'extrait du plan cadastral produit, nous le voyons figurer sous la désignation de *ontlastings arm der kleine Nete* (bras de

décharge de la petite Nèthe) ; que dans les considérants de la délibération du conseil communal de Lierre du 26 juin 1862, tendant à obtenir l'autorisation d'attraire en justice le sieur Vanderwée, il est dit d'abord « *overwegende dat de heer Vanderwée op* « *eenen arm der rivier de Nethe, innemingen van gronden heeft* « *gedaen,* » puis « *overwegende... dat het noodig is dat de armen* « *der rivier de Nethe in hunne breedt worden behouden* (1) ; » que dans sa conclusion du 14 août 1863, dans le premier procès dont vous avez à connaître, la ville de Lierre elle-même, formulant pour la première fois sa demande reconventionnelle, devenue l'objet du procès actuel, s'énonce dans les mêmes termes « le « demandeur s'est permis d'empiéter sur un bras de la Nèthe ; » qu'enfin, si dans l'exploit introductif d'instance, elle n'emploie plus le mot bras, loin de parler d'une prise d'eau ou saignée, elle qualifie le cours d'eau susdit de « branche secondaire de la petite « Nèthe. »

Ce cours d'eau doit donc être considéré comme faisant partie de la rivière navigable la petite Nèthe : c'est bien réellement ce que l'on nomme un bras de cette rivière, c'est-à-dire une partie de ses eaux la quittant momentanément, mais naturellement, pour suivre pendant un certain espace un lit différent, mais pour venir la rejoindre et s'y réunir ensuite.

Or, il a toujours été admis, et avec raison, qu'un bras d'une rivière navigable lui-même, a la même nature, et est soumis aux mêmes conditions que la rivière principale dont il fait partie ; qu'il fait par conséquent, comme elle, partie du domaine public, est imprescriptible, inaliénable et non susceptible de propriété privée : il doit d'autant plus en être ainsi quant au cours d'eau dont il s'agit, qu'il a été et serait encore, partiellement au moins, susceptible d'une certaine navigation.

V. Dalloz, V° *Eaux*, n° 52, et les autorités qu'il cite ; arrêt de notre cour de cassation du 14 novembre 1844 (Belg. Jud., III, 145).

A ce premier point de vue, le jugement *a quo* a donc bien jugé.

Quant au droit de police de la ville sur ce bras de rivière, nous nous en occuperons plus loin.

Mais en admettant que le cours d'eau dont nous nous occupons ne doive pas être considéré comme un bras, comme une partie intégrante de la rivière navigable, en admettant comme certain qu'il ne soit qu'une eau indépendante, non navigable, la ville de Lierre n'aurait point non plus qualité pour agir, parce qu'elle ne serait pas propriétaire de ce cours d'eau.

Ici se présente la question de savoir à qui appartient les rivières non navigables ?

La ville de Lierre soutient, en se basant surtout sur un arrêt de notre cour de cassation 23 avril 1852 (Belg. Jud., 1852, p. 577, et Pas., 1852, I, 250) qu'elles appartiennent aux communes.

Il est à remarquer d'abord qu'il n'existe aucune disposition législative qui tranche formellement cette question de propriété ; les deux principaux systèmes qui divisent la jurisprudence et la doctrine (propriété des riverains ou propriété de l'Etat) s'appuient sur des textes dont il faut argumenter, mais qui ne tranchent pas la question *in terminis*.

Mais dans toute notre législation, rien n'indique que jamais on ait songé à attribuer cette propriété aux communes qui en retirent les principaux avantages.

Nous avons toujours été d'avis qu'il résulte de l'ensemble de notre législation, que les rivières non navigables sont dans le domaine public, comme servant à l'utilité de tous et n'appartiennent en réalité à personne ; que, par conséquent, l'Etat seul peut et doit s'en gérer comme propriétaire.

En droit romain, tous les cours d'eau en général, sans distinction entre ceux qui sont ou ne sont pas navigables, étaient *res publicae*, des choses dans le domaine public ; il n'y avait d'exception que pour ceux que leur défaut de continuité ou plutôt de persistance, ou leurs intermittences, rendaient impropres à l'usage public : ceux-là seuls étaient du domaine privé.

Sous les lois de la féodalité, et jusqu'à l'abolition de celle-ci, une partie des rivières non navigables appartenaient aux seigneurs, d'autres étaient la propriété du souverain comme faisant partie de son domaine.

L'abolition de cet état politique à la fin du siècle dernier, les a fait tous rentrer dans le domaine de l'Etat.

Il faudrait donc, à partir de 1789, trouver un acte quelconque du pouvoir souverain représentant l'Etat, le domaine public qui en ait attribué la propriété, soit aux riverains, soit aux communes.

Or, une semblable disposition ne se rencontre pas, et toutes celles prises pour les rivières non navigables, prouvent au contraire que tout en prenant des mesures nombreuses pour établir une bonne police sur les cours d'eau dans l'intérêt de leur conservation pour l'utilité générale, le pouvoir a toujours entendu les conserver dans son domaine et n'en céder à personne la propriété.

Ainsi le décret du 22 décembre 1789, sect. III, art. 2, l'instruction de l'Assemblée nationale du 12-20 août 1790, chap. VI, § 3, le décret du 28 septembre-6 octobre 1791, tit. II, art. 15 et 16, la loi du 3 frimaire an VI, art. 1 et 2, la loi du 24 floréal an XI, art. 1er, prescrivent des mesures, dont sont chargées les administrations départementales (provinciales), pour la police et l'entretien des rivières et cours d'eau, pour leur curage et la fixation de la hauteur des eaux, dans l'intérêt de l'agriculture, de la salubrité et de la sécurité publique.

Nulle part ces dispositions ne considèrent les riverains ni surtout les communes comme propriétaires de ces cours d'eau qui ne sont pas navigables et en réglementant l'usage de leurs eaux, et le mode de leur entretien, dans l'intérêt de la généralité, elles prouvent au contraire que les cours d'eau, navigables ou non, sont choses n'appartenant plus à personne, donc faisant partie du domaine public.

Vient ensuite le code civil, dont toute la théorie prouve que le législateur d'alors a maintenu la propriété des rivières non navigables dans le chef de l'Etat à titre du domaine public, et a exclu l'idée de propriété privée ou de propriété communale.

L'art. 538 détermine les choses faisant partie du domaine public ; il n'y est pas parlé, il est vrai, des rivières non navigables ; mais après les exemples cités par l'article, parmi lesquels les rivières navigables, il ajoute « et généralement toutes les por- « tions du territoire qui ne sont pas susceptibles d'une propriété « privée » c'est-à-dire ces choses que l'art. 714 définit en disant : « il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous, » et nous l'avons vu, les rivières non navigables étaient considérées par la législation existante alors comme ayant cette nature.

Or, l'art. 563 vient prouver que ces termes de l'art. 538 comprennent les rivières non navigables : cet article dispose que si une rivière navigable ou non, change de lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prendront, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé ; cette disposition prouve que le législateur pouvait disposer de l'ancien lit comme d'une chose restée dans le domaine public, disposition équitable dans ce cas, puisque, par le changement du cours de la rivière, le nouveau lit, formé de propriétés jusqu'alors privées, entre à son tour dans le domaine public, disposition qui serait de toute injustice au contraire, si la rivière avait appartenu, soit aux riverains, soit à une commune, puisqu'on dépouillerait ces riverains ou cette commune de l'ancien lit qui leur appartenait, et ce sans indemnité, pour en attribuer la propriété au propriétaire du terrain nouvellement envahi par le cours d'eau, lequel serait en outre propriétaire de ce nouveau cours d'eau tout entier !

Et l'art. 644, en permettant au propriétaire, commune ou autre, dont la propriété borne une rivière non navigable, de se servir de l'eau de cette rivière, sauf à la rendre à son cours naturel à sa sortie de son fonds, ne prouve-t-il pas encore péremptoirement que ce propriétaire n'a nullement la propriété du cours d'eau ? A quoi bon, en effet, lui permettre par une loi, de faire ce que son droit de propriété seul lui donnait le droit de faire !

Un seul article du code civil pourrait paraître contraire à notre opinion : c'est l'art. 561 qui attribue au propriétaire riverain l'île qui se forme dans une rivière non navigable, alors qu'aux termes de l'art. 560, l'île qui se forme dans le lit d'un fleuve ou d'une rivière navigable, appartient à la Nation ; mais, en tout cas, cette disposition ne prouverait jamais en faveur de la propriété des communes, puisque sinon la loi enlèverait à la commune propriétaire de tout le cours d'eau une partie de sa propriété, pour la livrer gratuitement à celui des riverains devant le fonds duquel le hasard aurait fait naître l'île ; dans notre opinion, au contraire, le législateur dispose simplement d'une partie du domaine public ayant trop peu d'importance pour lui conserver cette nature.

Cette vérité découle, du reste, des discussions au Conseil d'Etat sur les art. 560 et 561 ; il en résulte qu'on s'est décidé à attribuer l'île dans les rivières navigables, à l'Etat, dans l'intérêt de la navigation, parce qu'une propriété privée située au milieu d'un fleuve pourrait causer des entraves à cette navigation. Tronchet ajoutait : « Cependant, les îles et îlots dans les rivières *non navigables* sont des objets de si peu d'importance qu'il n'y a peut-être

(1) *Traduction* : Attendu que le sieur Vanderwée a fait une usurpation de terrain sur un bras de la rivière la Nèthe ; attendu qu'il est nécessaire que les bras de cette rivière soient maintenus dans leur largeur.

aucun intérêt *à les disputer aux particuliers.* » V. LOCRÉ, c. c., liv. II, titre II, n° I, 14 (tome IV, p. 66, édit. belge.)

Enfin, un décret du 22 janvier 1808 donne au gouvernement le droit de rendre navigable une rivière qui ne l'était pas, sans autre indemnité aux riverains, que pour le terrain à emprendre pour l'établissement d'un chemin de halage.

Ce décret prouve encore à l'évidence que les rivières non navigables n'appartiennent qu'au domaine public; sans cela, on n'aurait pu enlever une propriété, soit à une commune, soit à un particulier, sans au moins l'indemniser pour ce qui lui est enlevé!

Répétons-le donc : rien dans toute la législation que nous venons de parcourir n'attribue la propriété des cours d'eau non navigables aux communes; l'ensemble de cette législation prouve au contraire qu'ils font exclusivement partie du domaine de l'Etat.

On a parlé d'un édit de Marie-Thérèse du 25 août 1763 ; la ville de Lierre y voit spécialement la preuve de sa propriété de la rivière dont il s'agit, parce que cet édit charge la ville de la surveillance de ce cours d'eau.

Mais cet édit fournit une preuve frappante de la vérité de ce que nous disions : il en résulte qu'en 1763 le cours d'eau faisait partie du domaine du souverain.

Le préambule de l'édit indique les motifs pour lesquels il a été porté : les rivières, la grande et la petite Nèthe, se trouvaient en mauvais état, causaient des inondations dans le pays par suite d'un défaut d'entretien : l'Etat va prescrire des mesures propres à remédier à cet état de choses.

Les art. 1er et 2 ordonnent le curage et le rétablissement à leur ancienne profondeur de tous les cours d'eau autour et dans la ville de Lierre (*alle de waterloopen binnen en rondomme de selve stadt*) et des deux rivières (la grande et petite Nèthe).

L'art. 4 généralise cette obligation en l'étendant à tous les cours d'eau étant en communication directe ou indirecte avec ces deux rivières.

Le tout sera fait, suivant l'art. 2, d'après les ordres à donner par un directeur qui sera nommé à cette fin par la souveraine.

L'édit charge la ville de Lierre (art. 1er) de faire faire cet ouvrage pour les cours d'eau sur son territoire par ceux qui en seront chargés (*door die men bevinden zal te behooren*).

Et l'art. 6 enfin impose ces obligations de curage et de rétablissement de profondeur des deux rivières et des cours d'eau qui y tiennent, aux propriétaires des terrains riverains, chacun selon l'étendue de son terrain, et jusqu'au milieu du lit.

Il résulte de ces dispositions :

1° Que le souverain dispose par voie d'ordonnance d'utilité générale;

2° Que les travaux ordonnés se feront d'après les indications d'un représentant du souverain (un directeur à ce spécialement institué);

Et 3° qu'il n'est fait aucune distinction entre la rivière la Nèthe navigable et les autres cours d'eau non navigables qui sont en relation avec elle.

Il est évident que si l'obligation imposée à la ville de Lierre de faire curer ceux de ces cours d'eau qui passent sur son territoire, par les propriétaires riverains (l'art. 6 explique, quant à ce, les termes *door die men bevinden zal te behooren* de l'art. 1er), établissait la reconnaissance de la propriété de ces cours d'eau dans le chef de la ville ou de ses habitants, la même obligation imposée aux riverains de la rivière ou des deux rivières principales devait entraîner la même conséquence, c'est-à-dire que ces deux rivières navigables seraient aussi la propriété des riverains ou de la ville dans leur parcours sur son territoire! Conséquence certainement impossible quant à une rivière navigable!

Les vingt-six autres articles qui complètent l'édit sont tous conçus dans le même sens; partout, les cours d'eau non navigables sont mis sur la même ligne que les deux rivières navigables avec lesquelles ils sont en relation; c'est un ensemble de dispositions portées pour un ensemble de cours d'eau ayant tous la même qualité de propriété publique, soumise par cela même au pouvoir souverain.

Cet édit de 1763 prouve donc par son ensemble que spécialement le cours d'eau dont il s'agit au procès n'était déjà point alors une propriété de la ville, mais formait une dépendance du domaine public.

Les considérations exposées ci-dessus pour démontrer que toute la législation postérieure a maintenu ce caractère à tous les cours d'eau semblables s'appliquent donc avec une force nouvelle à celui-ci.

L'intimé a cité plusieurs arrêts de nos cours d'appel et de notre cours de cassation, ce sont :

Cassation, 10 juillet 1855 (BELG. JUD., XIII, 1217; PASIC., 1855, I, 315); 21 octobre 1856 (BELG. JUD., XV, 457; PASIC., 1857, I, 26); 14 juillet 1865 (IBID., 1865, I, 263); Bruxelles, 8 juin 1858 (BELG JUD., 1860, 1315; PASIC., 1859, II, 315); 3 août 1864 (BELG. JUD., 1864, 1105; PASIC., 1865, II, 330).

Tous ces arrêts, sans décider la question de propriété *in terminis*, viennent cependant confirmer notre opinion : ils ont presque tous été rendus à l'occasion de plaintes d'usiniers qui prétendaient qu'on ne pouvait limiter leur droit absolu aux eaux des rivières non navigables sur lesquelles se trouvait leur usine : et toujours la cour de cassation et les cours d'appel ont maintenu le droit de l'administration de réglementer l'usage de ces eaux, parce qu'elles sont choses n'appartenant à personne, par conséquent dans le domaine public.

On a objecté que ces décisions ne tranchaient pas la question quant à la propriété du lit, mais seulement quant à celle des eaux.

Mais il va de soi que ce qui est décidé quant aux eaux, s'applique à ce lit : un cours d'eau se compose de l'eau et du lit sur lequel elle coule : la propriété de l'une entraîne nécessairement celle de l'autre; l'une ne se conçoit pas sans l'autre.

Ici encore se présente l'argument tiré de l'art. 563 du code civil. Si le lit pouvait avoir un autre propriétaire que les eaux, la loi ne donnerait pas l'ancien lit au propriétaire du terrain où s'établit le lit nouveau, puisque ce propriétaire resterait naturellement en possession de celui-ci; mais elle le lui donne précisément parce que le nouvel établissement des eaux sur son terrain lui enlève la propriété du terrain formant le nouveau lit, et cela parce que eaux et lit ne font qu'un, et doivent ne former qu'une même propriété.

Voir encore Gand, 7 juillet 1835 (PASIC., 1836, II, 221), qui décide que le lit et les eaux d'une rivière non navigable n'appartiennent à personne et sont des dépendances du domaine public.

Gand, 22 juillet 1844 (JURISP. XIXe siècle, 1849, II, p. 292), même décision.

Bruxelles, 6 mai 1846 (IBID., 1846, II, 467), même décision.

Voir DALLOZ, Vo *Eaux*, nos 209 et 213 : après avoir exposé les différents systèmes sur la question, il admet également que les cours d'eau font partie du domaine public.

MERLIN, Questions de droit, Vo *Cours d'eau*, § 1 : « Destinées à « l'usage commun de tous par une sorte de consécration publique, « les petites rivières n'appartiennent proprement à personne et « ne dépendent que de la puissance souveraine, sauf l'usage par- « ticulier que les propriétaires ont le droit d'en faire pour leur « besoin et leur avantage. »

La ville de Lierre invoque, il est vrai, un arrêt de la cour de cassation du 23 avril 1852 (BELG. JUD., X, 577; PASIC., 1852, I, 250), qui décide que les rivières non navigables ni flottables font partie du domaine public municipal, et que la dépense nécessitée par les travaux d'entretien et même d'élargissement constitue une charge locale qui doit être répartie entre ceux qui y ont intérêt, et ne saurait incomber à l'Etat.

Il nous semble douteux que cet arrêt ait réellement la portée qu'on lui donne, c'est-à-dire qu'il attribue la propriété des cours d'eau non navigables aux communes.

Ce principe aurait, nous semble-t-il, des conséquences que la cour de cassation n'a pu admettre.

Ainsi, par exemple, un cours d'eau traversant plusieurs communes appartiendrait à chacune d'elles pour la part de son territoire qu'elle traverse; l'une de ces communes, usant de sa propriété, comme elle en aurait le droit, pourrait rendre illusoire, ou tout au moins nuire à la propriété de la commune voisine, soit en retenant les eaux, soit en les diminuant, soit en les altérant.

Or, toute la législation proteste contre cette idée par les mesures de précaut on qu'elle édicte précisément pour faire jouir également la généralité du public et non d'une seule commune des avantages des cours d'eau.

Et c'est précisément là le caractère qui détermine la domanialité des choses publiques, l'utilité générale.

Aussi, la cour de cassation commence-t-elle par poser le principe « que les rivières non navigables ni flottables forment une dépendance du domaine public aux termes de l'art. 538 du code civil, comme n'étant pas susceptibles de propriété privée. »

Seulement elle déclare qu'elles font partie du domaine public municipal plutôt que du domaine public national.

Et, pour l'établir, elle argumente de ce que les principaux avantages de ces rivières sont abandonnés aux riverains et profitent donc plutôt aux communes qu'à l'Etat; de là, elle tire la conséquence (ce qui faisait la question du litige) que les charges d'entretien et de travaux relatifs à ces cours d'eau incombent aux communes et non à l'Etat.

Mais s'ensuit-il, parce que les communes doivent par un principe d'équité supporter les charges inhérentes aux avantages qu'elles retirent des cours d'eau dont le domaine public leur per-

met de jouir, qu'elles en aient la propriété? C'est ce qui serait contraire à tous les principes que nous avons énumérés ci-dessus, et il est au moins douteux que la cour de cassation ait voulu le proclamer.

En tout cas, cet arrêt est isolé et en opposition avec les arrêts postérieurs rendus par la même cour, qui tous, nous l'avons vu, décident que les eaux des rivières non navigables font partie du domaine public.

Cet arrêt de 1852 est rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général DELEBECQUE, et cependant ce même magistrat disait lors de l'arrêt du 10 juillet 1855 : « L'eau courante n'appartient à personne : elle est au rang des choses signalées par l'article 714 du code civil comme restant perpétuellement dans le domaine des lois de police qui règlent la manière d'en jouir. »

Et plus loin, faisant l'historique de la législation, il dit encore : « Le régime des eaux (non navigables) dans leur rapport avec les « usines ne pouvait être considéré comme ne présentant qu'un « intérêt purement communal. Un cours d'eau, d'ailleurs, dans « son parcours, embrasse nécessairement le territoire de plu- « sieurs communes. C'était donc là un objet d'intérêt général. »

Et plus loin : « Nous avons vu que, dans l'empire français, « dans le royaume des Pays-Bas, on avait considéré comme une « dépendance de l'intérêt départemental ou provincial tout ce « qui concerne les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flot- « tables. Sous l'empire de la Constitution belge et de la loi pro- « vinciale du 30 avril 1836, la même appréciation doit être « faite. »

Et la cour, dans sondit arrêt de 1855, disait : « Attendu que « les eaux des rivières, même non navigables ni flottables, ser- « vant à l'usage de tous, n'appartiennent à personne et sont « inaliénables. »

Et dans son arrêt du 21 octobre 1856, elle dit encore : « Attendu « que les eaux des rivières, sans distinction, sont rangées au « nombre des choses qui n'appartiennent à personne et dont » l'usage est commun à tous. »

Nous l'avons déjà dit, c'est vainement que l'on voudrait faire une distinction entre les eaux et le lit d'une rivière pour attribuer les unes au domaine public, l'autre à la commune ; la rivière se compose des eaux et de leur lit ; le tout ne fait qu'un ensemble; cette distinction, du reste, l'arrêt de 1852 ne la fait pas non plus : il parle des rivières, des cours d'eau, et non de leur lit seulement.

On le voit donc, ces paroles de M. DELEBECQUE, en 1855, ces termes des arrêts de 1855 et de 1856, complétement en opposition avec l'arrêt de 1852, si celui-ci doit comporter l'attribution des cours d'eau non navigables aux communes, prouvent, ou que ces éminents magistrats ont reconnu, en 1855 et 1856, que l'arrêt de 1852 ne consacrait pas les véritables principes, ou que, dans leur pensée, la décision de 1852, comme nous l'avons dit plus haut, n'a pas la portée que la ville de Lierre lui donne aujourd'hui.

Une dernière objection est faite par la ville de Lierre : elle est relative à la propriété des chemins vicinaux. Aucun texte n'en attribue la propriété aux communes ; cependant, ils ont toujours été considérés comme tels et mis sur la même ligne que les cours d'eau.

Mais lors de la discussion au conseil d'Etat de l'art. 538 du code civil, il a été formellement reconnu et déclaré que les chemins vicinaux sont la propriété des communes et ne sont pas compris dans l'art. 538 susdit. On s'est bien gardé de faire la même déclaration quant aux rivières non navigables. Voir procès-verbal de la séance du 20 vendémiaire an XII, LOCRÉ, code civil, liv. II, tit. I, n° I, 31 (tome IV, p. 23, édit. belge).

En Belgique, toute la loi du 10 avril 1841 et surtout toutes les discussions, prouvent également que le législateur a voulu en attribuer la propriété aux communes.

Voir commentaire de DELEBECQUE sur cette loi : notamment art. 1er, n° 10.

Des citations sur ces questions nous entraîneraient trop loin. Citons cependant l'art. 29 :

En cas d'abandon ou de changement, le propriétaire riverain de l'ancien chemin a le droit d'acquérir, à dire d'experts, de la commune, le terrain devenu sans emploi. Ce n'est plus une cession gratuite par l'Etat pour indemniser celui sur le terrain duquel la rivière forme un nouveau lit, qu'il soit ou non riverain de l'ancien lit. C'est une vente par la commune de sa propriété qui n'a plus sa destination d'utilité générale, avec préférence pour le riverain.

Il n'y a donc aucune assimilation possible entre les cours d'eau et les chemins vicinaux, ni aucun argument à tirer de la propriété des derniers quant à la propriété des seconds; et si parfois ils sont mis sur la même ligne, ce n'est qu'au point de vue de leur police et de leur entretien.

A ce point de vue donc, la ville de Lierre n'était pas qualifiée pour agir comme elle l'a fait; n'ayant aucun droit de propriété sur le cours d'eau dont il s'agit, qui fait partie du domaine public, elle était sans qualité pour revendiquer les parties de ce cours d'eau sur lesquelles des empiétements auraient été commis.

Il suit nécessairement de cette décision que la possession immémoriale de la commune sur ce cours d'eau, le consentement de l'autorité supérieure à le considérer et le laisser traiter par elle comme faisant partie de la voirie urbaine, la non-intervention de l'Etat dans les frais d'entretien, dans l'adjudication de la pêche, le défaut de réclamation de la part de l'Etat dans le procès actuel quant à la propriété du cours d'eau, tous faits que la ville de Lierre invoque subsidiairement, et dont (quant à quelques-uns au moins) elle offre même de faire la preuve, sont sans pertinence aucune dans la cause.

De ce que l'Etat aurait toléré tous ces faits sans réclamation, de ce qu'il les aurait même autorisés, ne résulterait pas pour la ville un droit de propriété sur ce cours d'eau, qui, dépendance du domaine public, est par sa nature, imprescriptible et inaliénable.

Vient le dernier moyen plaidé par la ville de Lierre.

En supposant que le cours d'eau soit un bras de la Nèthe comme tel soumis au régime des rivières navigables, ou une dépendance du domaine public comme rivière non navigable et non une propriété communale, la ville soutient qu'elle a pu intenter son action en vertu du droit de surintendance et de police que lui confère la législation sur ce cours d'eau.

En ce moyen encore, nous pensons que la ville doit être repoussée, parce que ce droit de police, avec l'extension qu'elle lui donne, ne lui a été conféré par aucune loi, par aucun acte du souverain.

L'édit de Marie-Thérèse de 1763 qu'elle invoque en premier lieu ne lui a conféré aucun droit de police direct et de son chef sur le cours d'eau ; nous l'avons vu, il se borne à charger les échevins de Lierre de faire faire sous la direction du directeur à nommer par le souverain, certains travaux en vue de rendre l'écoulement normal aux rivières navigables, la grande et la petite Nèthe, et parmi ces travaux est compris le curage, le redressement et la remise à leur ancienne profondeur, de tous les cours d'eau parcourant la ville.

Ces travaux, le préambule a soin de le dire, sont ordonnés « provisoirement (*provisionelyk*) jusqu'à ce que l'expérience ait prouvé si à l'aide de ces mesures, on ne pourrait pas se dispenser de faire d'autres travaux plus couteux déjà prescrits dans le même but par des règlements antérieurs. »

Et ces travaux doivent être opérés sous la surveillance d'employés du gouvernement, par toutes les personnes soigneusement désignées pour chaque espèce de mesure, par tous les articles du règlement.

Cet édit ne donnait donc pas à la ville de Lierre un droit de police absolu sur le cours d'eau dont s'agit, de nature à lui permettre d'agir propriétairement pour faire restituer les terrains empris sur son cours.

Mais l'édit de 1763 eut-il donné à la ville le droit qu'elle prétend, elle ne l'aurait pas conservé jusqu'à ce jour, puisque toute la législation actuellement en vigueur, et postérieure à 1763, attribue formellement la police des rivières non navigables aux autorités provinciales.

Toute cette législation établit clairement que le pouvoir souverain, maître à titre du domaine public des rivières non navigables, a chargé l'autorité provinciale d'exercer en son nom la surveillance quant à ces cours d'eau.

Le décret du 22 décembre 1789-1er janvier 1790, après avoir établi la division du territoire en départements (aujourd'hui provinces), districts, cantons et municipalités (sect. I, art. 1 à 7), porte sect. III, art. 2 : « Les administrations de départements « seront chargées sous l'autorité de l'inspection du roi comme « chef suprême de la nation et de l'administration générale du « royaume : 1°.....; 6° de la conservation des forêts, rivières « (sans distinction), chemins et autres choses communes.....; « 9° du maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité « publique. »

Une instruction de l'Assemblée nationale du 12-20 août 1790, concernant les fonctions des assemblées administratives, créées dans chaque département par le décret précédent, porte chap. IV : « Elles (les administrations départementales) doivent aussi recher- « cher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux « (sans distinction), d'empêcher que les prairies ne soient sub- « mergées par la trop grande élévation des écluses des moulins « et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières ou de « diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur « territoire (sans distinction), vers un but d'utilité générale « d'après les principes de l'irrigation. »

L'art. 16, titre II, du décret du 28 septembre-6 octobre 1791

sur la police rurale, déclare que les usiniers « seront forcés de « tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui « sera fixée par le directoire du département d'après l'avis du « directoire de district. »

Un arrêté du roi Guillaume du 10 septembre 1830, porte à son tour : « Art. 1er. Les députations permanentes des États des « diverses provinces exerceront à l'avenir la surveillance sur les « cours d'eau non navigables ni flottables, et ce sur le même « pied que l'administration des mines l'a exercée jusqu'à pré- « sent. »

Ces dispositions, on le voit, sont formelles, et l'on comprend difficilement en présence de ces textes, comment dans la cause actuelle la ville de Lierre les invoque pour établir directement son prétendu droit de police sur les cours d'eau. Elle argumente de l'art. 51 du décret du 14 décembre 1789, qui range parmi les fonctions que l'administration générale peut déléguer aux corps municipaux, la surveillance et l'agence nécessaire à la conservation des propriétés publiques : mais en supposant que ces termes pussent comprendre le droit de réclamer des emprises faites sur des cours d'eau, encore faudrait-il trouver une disposition par laquelle l'administration générale aurait fait spécialement une telle délégation : or, on ne saurait en citer aucune.

Ce sont ces dispositions qui servent de base à tous les arrêts déjà cités ci-dessus, et qui tous décident unanimement que l'autorité provinciale a seule le droit de police et de surveillance sur les cours d'eau.

V. en outre arr. cass., 8 janvier 1842 (Bull., 1842, 108); id., 30 mars 1847 (Belg. Jud., t. V, 647). « Attendu qu'il est incontestable que la petite voirie, confiée à la vigilance des autorités communales, ne comprend pas les cours d'eau non navigables ni flottables, dont la police appartient à l'autorité supérieure, aux termes du chap. IV de la loi du 20 août 1790, et 1 et 2 de la loi du 14 floréal an XI. » Arr. cass., 9 juillet 1846 (Pas., 1846, 390); arr. Bruxelles, 28 décembre 1844 (Pas., 1845, 195); jugement du tribunal de Mons, 2 février 1859 (Belg. Jud., XVII, 488), confirmé par arr. cass., 4 avril 1859 (Pas., 59, 1, 194); arr. Bruxelles, 17 janvier 1865 (Belg. Jud., t. XXIII, p. 903.)

C'est en vertu de ce droit de police que tous les conseils provinciaux du pays ont porté, conformément à l'art. 85 de la loi provinciale, des règlements sur la police des cours d'eau non navigables, règlements, aux termes de l'art. 90, n° 12 de la loi communale, que les autorités communales sont seulement chargées de faire exécuter.

Car c'est encore à tort que la ville de Lierre invoque cet art. 90 comme lui donnant directement la police des rivières (1).

La loi communale charge la commune de faire exécuter les règlements de l'autorité provinciale qui a seule la police des eaux, droit de police qui est délégué lui-même à cette autorité provinciale par le pouvoir souverain ayant seul l'administration du domaine public.

Il résulte nécessairement de toute cette théorie légale, que la commune n'a d'autre droit que de veiller à ce que les prescriptions de l'autorité provinciale soient exécutées, de faire constater les contraventions à ces prescriptions et d'en faire poursuivre les auteurs selon la marche tracée par les lois répressives pour leur faire appliquer les peines comminées par ces règlements provinciaux.

Mais ce droit ainsi limité ne lui donne aucunement qualité pour agir comme propriétaire des cours d'eau, pour revendiquer devant les tribunaux civils la restitution des parties indûment emprises par des tiers sur des cours d'eau : ici c'est l'Etat seul, à titre du domaine public, qui peut agir pour réclamer la propriété de ce dont il n'a cédé que le droit de surveillance.

Le règlement porté sur cette matière par le Conseil provincial d'Anvers, le 27 juillet 1843, approuvé par arrêté royal du 12 août suivant, nous semble parfaitement conforme à tous ces principes.

La ville de Lierre invoque en dernier lieu ce règlement provincial, et prétend que par ses dispositions la province lui a délégué tous ses pouvoirs, et l'a ainsi rendue apte à réclamer la restitution des emprises.

Mais d'abord ce règlement ne dit pas ce qu'on lui fait dire : il charge spécialement la commune de certaine mission : mais il ne peut être étendu au delà de ses termes. Certes dans ses dispositions ne se trouve pas le pouvoir de se gérer comme propriétaire du cours d'eau, ou d'en réclamer la restitution à titre d'un droit de police.

Dans les art. 3 à 13, il charge l'autorité communale de surveiller et diriger les travaux de curage des cours d'eau, décrétés obligatoires pour les riverains par les art. 1 et 2, aux époques à fixer par la députation permanente.

Chacun de ces articles fixe en quoi consisteront ces travaux de curage, et les obligations que l'autorité communale devra faire accomplir par ceux qui sont chargés de l'exécuter.

Cette surveillance, cette direction appartenant au pouvoir provincial sont déléguées par lui à l'autorité communale.

Les art. 9 et 11 chargent la commune, toujours au nom de la province, de faire faire d'office les travaux du curage, d'entretien et de réparation des digues que les riverains négligeraient ou refuseraient de faire.

Aux art. 15 à 22 sont détaillées les formalités à accomplir pour obtenir du pouvoir provincial l'autorisation d'établir des usines ou autres ouvrages sur les cours d'eau et les obligations des usiniers.

Les art. 22 et 23 chargent la commune de veiller encore une fois, au nom de la province (puisque c'est celle-ci qui autorise et pose les conditions) à l'exécution de ces obligations.

L'art. 25 charge la commune de délivrer les autorisations de planter le long des cours d'eau, et de donner l'alignement de ces plantations, sauf recours à la députation permanente.

On le voit, rien dans tout cela qui donne à la commune le droit d'agir comme propriétaire des cours d'eau : l'autorité provinciale charge la commune de surveiller en son lieu et place l'exécution du règlement provincial de police dans les cas qu'elle détermine spécialement.

L'art. 14 déclare que « tout empiétement, toute entreprise sur le lit d'un cours d'eau constitue une contravention punissable d'une amende de 10 à 15 fr., indépendamment de la restitution du terrain usurpé. »

L'art. 15 dit également que la contravention à la nécessité d'une autorisation pour établir une usine « sera punie de 5 à 15 fr., indépendamment de la suppression de l'ouvrage non autorisé et du rétablissement du cours d'eau dans son état antérieur. »

L'art. 22 a une disposition semblable.

Mais le règlement donne-t-il à la commune le droit de poursuivre elle-même les contrevenants à ces deux articles ainsi qu'à toutes les autres dispositions du règlement? Lui donne-t-il le droit de réclamer contre le contrevenant la restitution des empiétements ou le rétablissement du cours d'eau dans son état antérieur?

Non : et le règlement a bien soin de prendre des dispositions tout à fait exclusives de ce droit.

L'art. 23 charge l'autorité communale de dresser procès-verbal de la contravention de l'usinier non autorisé, et de l'adresser à l'officier du ministère public chargé de requérir l'application de la peine (laquelle comprend la suppression de l'usine et le rétablissement des lieux, art. 15).

L'art. 27 dit formellement que « les poursuites pour contraventions aux dispositions du présent règlement, donc pour empiétement, auront lieu d'office par le ministère public, d'après les procès-verbaux qui lui seront transmis. »

Ces procès-verbaux, l'art. 28 charge l'autorité communale de les faire dresser, concurremment avec d'autres agents de l'Etat ou de la province ; mais une fois cela fait, c'est le ministère public qui poursuit d'office.

Ce ne sera donc pas aux termes du règlement provincial, la commune comme propriétaire ou comme exerçant la police, soit de son chef, soit par délégation de l'autorité provinciale, qui pourra réclamer ou la restitution d'un terrain empris sur le lit d'un cours d'eau, ou la suppression d'un ouvrage non autorisé : ce sera le ministère public, agissant d'office au nom de la loi qui attribue la propriété des cours d'eau à l'Etat et non aux communes, et si sur une pareille poursuite le contrevenant poursuivi oppose une exception préjudicielle basée sur un droit de propriété ce ne sera pas vis-à-vis de la commune qu'il devra faire juger cette question de propriété, mais vis-à-vis de l'Etat seul propriétaire des cours d'eau.

Ce que la ville de Lierre veut obtenir dans la présente action, en vertu de son prétendu droit de police, c'est la restitution de ce qu'un contrevenant aurait empris sur une propriété qui n'est pas dans le domaine communal, mais dans le domaine de l'Etat ; or, nous l'avons démontré, ce droit de police avec de pareilles conséquences est formellement refusé à la commune par les lois existantes : et rien dans le règlement provincial de 1843 ne lui donne ce droit, tout au contraire le lui refuse.

Du reste, en supposant que ce règlement contînt effectivement une disposition qui lui donnât ce droit, la conséquence n'en serait pas que ce règlement justifie son action : mais tout simplement que ce règlement serait inconstitutionnel comme contraire à toutes les lois qui, nous l'avons démontré précédemment, refusent à la commune le droit de propriété et même le droit de

(1) D'après cet art. 90, le collége des bourgmestre et échevins est chargé... « 12° De faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau, conformément aux lois et aux règlements de l'autorité provinciale. »

police avec l'étendue qu'elle veut lui donner, sur les cours d'eau non navigables ; aux termes de l'art. 107 de la Constitution, ce règlement ne pourrait recevoir son exécution. Car, remarquons le bien, aux termes des lois que nous avons examinées ci-dessus, l'Etat seul est propriétaire des cours d'eau non navigables comme des rivières navigables : il en a confié la police seulement et non la propriété aux autorités provinciales : or, si celle-ci dans un règlement de police qu'elles ne peuvent faire que conforme aux lois (art. 85 de la loi provinciale), déléguaient à la commune un droit de propriété qu'elles n'ont pas elles-mêmes, leur règlement serait contraire aux lois et comme tel inconstitutionnel : c'est ce que l'autorité provinciale d'Anvers aurait fait, si dans le règlement de 1843, elle avait permis par une disposition quelconque à la ville de Lierre, de se gérer comme propriétaire du cours d'eau dont il s'agit, et de faire plus que d'exercer un simple droit de surveillance.

C'est donc en définitive avec raison que le tribunal dans son jugement *a quo* a dit, sans l'appliquer cependant au règlement en question : « Attendu que l'exécution de mesures de police ne donne mission que pour poursuivre ou faire poursuivre les contrevenants à fins répressives, mais nullement pour poursuivre la réparation des intérêts civils lésés. »

Nous résumant donc, nous disons :

1° Que la ville de Lierre n'a aucun droit de propriété sur le cours d'eau dont il s'agit, d'abord parce qu'il n'est en réalité qu'un bras de la Nèthe, rivière navigable et flottable, et doit en conséquence avoir la même nature : en tous cas, parce qu'en supposant qu'il soit un cours d'eau spécial non navigable ni flottable, ces cours d'eau font partie du domaine public et sont la propriété de l'Etat :

2° Qu'elle ne possède pas sur ce cours d'eau la police et la surveillance qui appartiennent exclusivement à l'autorité provinciale; que la partie de cette surveillance lui déléguée par l'autorité provinciale dans le règlement du 27 juillet 1843, ne lui donne pas le droit de réclamer les terrains prétendûment empris par le sieur Vanderwee : et que ce règlement eût-il cette portée, il devrait être déclaré inconstitutionnel comme attribuant à la commune un droit de propriété qui n'appartient qu'à l'Etat.

Nous estimons donc que la ville de Lierre doit être déclarée non recevable en son action, les faits posés par elle dans sa conclusion additionnelle étant non relevants : qu'en conséquence il y a lieu de mettre son appel au néant. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le cours d'eau dont il s'agit au procès part de la petite Nèthe pour y rentrer, après avoir fait un circuit plus ou moins long dans l'intérieur de la ville de Lierre ; qu'il forme ainsi un bras d'une rivière navigable :

« Attendu que les bras d'une rivière navigable participent de la nature de cette rivière et sont par suite considérés comme des dépendances du domaine public ;

« Attendu qu'à ce titre ils sont inaliénables et imprescriptibles;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Lierre, fût-il chargé de faire poursuivre la répression des infractions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau dont il s'agit, ladite ville n'avait ni droit ni qualité pour intenter devant la juridiction civile la présente action qui a trait directement à la propriété du prédit cours d'eau;

« Attendu que semblable action ne peut appartenir qu'à l'Etat;

« Que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré ladite ville non recevable dans son action;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général DE LE COURT entendu et de son avis, sans s'arrêter aux faits posés en ordre subsidiaire par l'appelante, lesquels ne sont ni relevants ni pertinents, met l'appel au néant, condamne l'appelante aux dépens...» (Du 4 décembre 1867. — Plaid. MMes BEERNAERT et DOLEZ père c. DE JODE, du barreau de Malines.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Verhaere.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — ÉVALUATION FRAUDULEUSE.

L'évaluation exagérée du litige, faite en fraude de la loi, ne peut être prise en considération pour déterminer le degré de juridiction.

(CASSIERS C. LEFIEF.)

Cassiers est propriétaire de la forêt de Nouthulst, laquelle est entourée d'un fossé et d'une digue. Lefief, aboutissant à la digue, prétendit en être propriétaire, renversa les arbres qui y croissaient et y construisit même une habitation.

Assignation devant le tribunal. Cassiers soutint qu'il était propriétaire de la digue et demanda à ce que Lefief fût condamné à rétablir les lieux dans leur état primitif, abattre la maison construite sur la digue et lui payer la valeur des arbres abattus, en outre 300 francs de dommages-intérêts; l'action fut évaluée 5,000 francs.

La demande ayant été repoussée, appel devant la cour de Gand.

L'intimé opposa le défaut de valeur suffisante, la parcelle usurpée étant loin d'avoir le revenu cadastral exigé, et l'évaluation de 5,000 fr. étant faite en fraude de la loi.

L'appelant répondit qu'une évaluation seulement exagérée ne pouvait être repoussée; qu'il fallait qu'elle fût frauduleuse, c'est-à-dire qu'il y eût des éléments d'appréciation tels qu'elle ne pouvait être envisagée autrement. Or ces éléments manquaient dans l'espèce; car nul ne pouvait dire ce qu'il pouvait en coûter à l'appelant pour rétablir les lieux, démolir la maison, enlever les matériaux, etc. La valeur des arbres enlevés n'était pas non plus déterminée. Vérification faite, l'évaluation pouvait se trouver exagérée, mais rien n'autorisait à la dire exagérée à dessein, puisque l'exagération n'était pas même certaine.

ARRÊT. — « Sur la non-recevabilité de l'appel :

« Attendu, en fait, que l'appelant revendique de l'intimé une parcelle de terre d'une superficie d'environ 69 mètres carrés ou 69 centiares; que cette parcelle, dont le revenu n'est déterminé ni en rente, ni par prix de bail, figure à la matrice cadastrale de la commune de Clercken sous le n° 469*bis*, avec un revenu spécialement déclaré de 8 centimes au moment de la demande;

« Attendu que l'appelant réclame en outre une somme de 300 francs pour dommages-intérêts et de plus le rétablissement des lieux dans leur état primitif, évaluant son action à 5,000 fr.;

« Attendu que la demande ainsi formulée renferme un double chef : une revendication réelle immobilière et une réclamation mobilière ou personnelle;

« Attendu que l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841 fixe le taux du dernier ressort pour les actions personnelles ou mobilières à la valeur de 2,000 francs en principal et pour les actions réelles à 75 francs de revenu, déterminé soit en rente, soit par prix de bail ou, à défaut de ces données, par la matrice du rôle de la contribution foncière au moment de la demande, pourvu que ce revenu s'y trouve spécialement déclaré;

« Qu'il résulte de là que la loi, en fixant le taux du dernier ressort à 75 fr. de revenu pour les actions réelles et à 2,000 fr. en principal pour les actions personnelles, a considéré ces deux bases d'évaluation comme l'équivalent l'une de l'autre, c'est-à-dire qu'au point de vue des degrés de juridiction, un revenu foncier de 75 francs représente une valeur de 2,000 francs en capital ; que lors donc qu'une action a pour objet une demande réelle et personnelle, il faut, pour déterminer si l'appel est recevable, combiner les deux éléments dont se compose l'action et vérifier si réunis ils dépassent, oui ou non, la valeur de 75 francs de revenu ou celle de 2,000 francs en principal ;

« Attendu que, d'après ledit art. 14, le rapport du revenu au capital comprend à 3 3/4 du revenu pour cent du capital, ce qui donne à la parcelle litigieuse une valeur au principal de 2 francs 13 centimes, lesquels, ajoutés aux 300 francs de dommages-intérêts réclamés, sont loin d'atteindre le chiffre d'une demande qui autorise le recours au juge d'appel ;

« Que vainement l'appelant a évalué son action à 5,000 francs; que cette évalution, qui est exagérée, est faite dans le but d'éluder ses dispositions d'ordre public et constitue une fraude à la loi, laquelle ne peut jamais faire naître un droit ; que cette exagération frauduleuse est évidente et ressort de tous les faits de la cause ; qu'en effet, à part la revendication de la pièce de terre et les dommages-intérêts réclamés, il ne reste plus en litige que le montant de l'indemnité qui pourrait être due à l'appelant pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif. Or, quand on considère la petite étendue du terrain susindiqué, et qu'il ne s'agit, d'après les conclusions de l'appelant même, que de la démolition d'une habitation construite par l'intimé qui est indigent, de la plantation de quelques larix et de l'enlèvement de matériaux placés sur ce terrain, il est hors de doute que l'appelant ne peut ignorer que cette dernière indemnité, ajoutée aux deux autres chefs de demande, ne saurait jamais, même de loin, approcher de la valeur exigée par la loi pour rendre l'appel recevable ;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non recevable... » (Du 16 novembre 1867. — Plaid. MMes EMILE DELECOURT et DESMET.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Girardin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — QUALIFICATION. — PHARMACIEN. REMÈDE SECRET.

Les tribunaux correctionnels ne sont pas liés, pour la qualification des faits délictueux, par le libellé de la citation.

Spécialement : *Le pharmacien cité devant le tribunal correctionnel pour avoir livré, débité ou vendu un remède composé et secret, peut être condamné pour avoir contrevenu à l'article 4 de l'instruction du 31 mai 1818 en vendant une composition pharmaceutique qu'il n'a pas préparée ou fait préparer sous sa surveillance.*

L'article 4 de l'instruction pour les apothicaires du 31 mai 1818 ne fait aucune distinction entre les remèdes dont la formule est connue et ceux qui sont secrets.

Le pharmacien contrevient à cette disposition s'il n'a pas préparé ou fait préparer sous sa surveillance les remèdes secrets qu'il débite.

(DAM ET MICHIELS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le 8 juillet 1867, le tribunal correctionnel de Bruxelles a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la chambre du conseil, par ordonnance du 4 juin dernier, a renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle le prévenu Thiercelin sous la prévention d'avoir annoncé, dans un prospectus imprimé, un médicament composé et secret, désigné sous le nom de *sirop indien*, et les autres prévenus, tous pharmaciens, pour avoir livré, débité ou vendu ledit médicament, le tout sur pied des art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI et de l'article unique de la loi du 29 pluviôse an XIII ;

« Attendu que de la combinaison de la loi du 12 mars 1818 sur l'exercice de l'art de guérir avec les dispositions législatives postérieures et les instructions et arrêtés pris en exécution desdites lois, il résulte d'une manière manifeste que le législateur a entendu abroger et a abrogé toutes les dispositions législatives antérieures concernant la matière, et notamment les lois françaises dont la partie publique réquiert l'application contre les prévenus ;

« Mais, attendu qu'il est résulté de l'instruction que les prévenus Dam et Michiels ont, à Bruxelles, depuis moins de trois ans, vendu des flacons contenant du sirop indien ;

« Attendu qu'il est constant, tant d'après le rapport des experts joint aux pièces de la procédure, que d'après l'instruction faite à l'audience, que le sirop indien constitue un remède composé et ne peut être rangé dans la catégorie des simples sirops rafraîchissants n'offrant aucun des caractères des agents thérapeutiques ;

« Attendu que ces faits constituent une contravention à l'art. 4 de l'instruction pour les apothicaires, approuvée par arrêté royal du 31 mai 1818, et trouve sa répression dans l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1821 combiné avec l'art. 22 de la loi du 12 mars 1818 ;

« Attendu que l'on soutiendrait vainement que les prévenus prénommés ayant été cités pour répondre à la prévention de vente d'un remède composé et secret, il ne pourrait échoir de les juger sur la prévention d'avoir vendu un médicament composé en contravention aux prescriptions de l'art. 4 précité ;

« Attendu, en effet, qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les tribunaux de police correctionnelle ne sont pas liés par la qualification de l'ordonnance de la chambre du conseil ni par le libellé de la citation et qu'il leur est permis, sans porter atteinte au droit de la défense, de modifier cette qualification, pourvu que la qualification nouvelle ne substitue pas aux faits qui font l'objet de la citation des faits absolument différents (cass. belge, 12 février 1855, 10 décembre 1855 ; cour de Bruxelles, 14 avril 1855 ; BELG. JUD., XIII, 523 et XIV, 977).

« Attendu que, dans la cause, les prévenus seraient d'autant moins fondés à se plaindre de n'avoir pu se défendre que la prévention, telle qu'elle résulte de l'ordonnance et du libellé de la citation, portant en même temps sur la vente d'un *remède composé*, ils ont été mis suffisamment à même de fournir leurs moyens de justification, puisque le fait de n'avoir pas préparé ni fait préparer sous leur surveillance ledit remède composé leur étant tout personnel et avoué par eux dans le cours de l'instruction, ne pouvait donner lieu à des devoirs spéciaux d'information ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les prévenus Dam et Michiels chacun à une amende de 22 fr..... » (Du 8 juillet 1867.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est demeuré établi devant la cour :

« 1° Que Frédéric Dam et Jean-François Michiels n'ont pas préparé eux-mêmes, ou fait préparer sous leur surveillance et responsabilité, la composition pharmaceutique désignée sous le nom de *sirop indien*, qu'ils reconnaissent avoir vendue ;

« 2° Qu'ils ne connaissent pas même la recette vraie de ce sirop ;

« 3° Que ce remède secret a été préparé par Thiercelin, qui n'est pas un homme de l'art ;

« Attendu que l'article 4 de l'instruction pour les apothicaires du 31 mai 1818 a eu pour but d'empêcher que la préparation des médicaments ne soit abandonnée à des mains incapables ; que le motif de cette disposition, ainsi que la généralité de ses termes, exclut la distinction faite par les appelants entre les remèdes dont la formule est connue et ceux qui sont secrets ;

« Attendu que les prévenus objectent vainement que cette interprétation rend illusoire l'abrogation de la législation française sur la vente des remèdes secrets ; qu'en autorisant implicitement cette vente, le législateur de 1818 a dû la soumettre à certaines restrictions dans l'intérêt de la santé publique, puisqu'il a déclaré vouloir maintenir une surveillance convenable et régulière de tout ce qui a rapport à l'art de guérir ;

« Qu'il résulte uniquement de l'art. 4 précité que le pharmacien ne peut pas vendre un remède secret dont la composition lui est inconnue et que, par cela même, il est incapable de préparer ;

« Attendu que les appelants étaient prévenus d'avoir livré, vendu ou débité un remède composé et secret désigné sous le nom de *sirop indien*, et qu'ils ont été condamnés pour avoir vendu ce même médicament, par le motif qu'ils ne l'avaient pas préparé ou fait préparer sous leur surveillance ; qu'en leur faisant application de l'art. 4 de l'instruction du 31 mai 1818 et des autres dispositions visées dans le jugement dont appel, les premiers juges n'ont fait qu'user du pouvoir qui leur appartient d'appliquer aux faits reconnus constants leur qualification légale ;

« Par ces motifs... » (Du 30 novembre 1867. — Pl. MMes ROUSSEL fils et PAUL JANSON.)

OBSERVATIOOS. — Sur la première question, v. *conf.*, les arrêts mentionnés dans le jugement dont appel, et l'arrêt de la cour de cass. de France du 26 juin 1835, cité par HÉLIE, instruction criminelle, tome VIII, page 70.

Il résulte de la solution au fond que le pharmacien peut vendre tous les remèdes secrets qu'il lui est possible de préparer ou de faire préparer sous sa surveillance, c'est-à-dire ceux dont il est lui-même l'inventeur, et ceux dont il s'est procuré la formule, par suite d'un traité particulier ou par toute autre voie ; mais qu'il ne peut pas vendre les remèdes dont la formule est un secret même pour lui, puisqu'il est hors d'état de les préparer, ainsi que l'exige, dans l'intérêt de l'hygiène publique, l'art. 4 de l'instruction du 31 mai 1818.

Il n'existe, à notre connaissance, aucune décision antérieure sur cette question spéciale.

V. toutefois l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 10 décembre 1855 (BELG. JUD., XIV, 977).

VARIÉTÉS.

LE PLUS ANCIEN TEXTE DU DROIT FLAMAND SUR LES CAPTATIONS DE SUCCESSION (1190).

Très-peu de personnes connaissent le texte le plus ancien que nous possédions dans le droit flamand, au sujet des captations de succession. Il se rencontre dans une des dernières dispositions de la keure de la ville de Bruges sous Philippe d'Alsace, de 1190, conservée aux archives provinciales à Gand (*Inventaire analytique*, n° 6). Il y est dit :

« Si forte contingat quod monachi aut clerici aliqui « affirmaverint, aliquem infirmum ante mortem suam « aliquod bonum contulisse, vel eis vel ecclesiis suis, et si

« litigium super hoc ortum fuerit et veritas accepta per « scabinos hoc declarabit : utrum donatio illa legitima « fuerit an non. » Texte qui peut se traduire en ces termes :

« S'il arrive que des moines ou d'autres membres du clergé affirment qu'un malade a transmis avant sa mort quelque bien soit à eux, soit à leurs églises, et qu'un débat civil s'élève à cet égard, l'information prise par les échevins déterminera si cette donation a été ou non accomplie d'une manière légale (1). »

Les premières ordonnances de nos souverains contre l'acquisition de terres, rentes, etc., par les abbayes, églises, couvents, prêtres, et tous gens de mainmorte, ne datent que du siècle suivant. (Voy. OUDEGHERST, cité par M. ORTS, *de l'Incapacité civile des congrégations religieuses*, p. 9.)

Avant donc que les gens d'église aient inspiré des craintes et provoqué des mesures par la grande accumulation de richesses entre leurs mains, ils étaient déjà particulièrement suspects par les moyens qu'ils employaient à s'enrichir aux lits des mourants, et ils auraient pu répéter ce que saint Jérôme disait de certaine loi de son temps : « Je ne me plains pas de cette loi, mais je me plains que notre conduite ait été telle que cette loi ait été portée. »

X.

ACTES OFFICIELS.

ORDRE JUDICIAIRE. — Par arrêtés royaux du 8 novembre 1867, sont nommés :

Vice-président au tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement du sieur Berden, qui a été appelé à d'autres fonctions, le sieur Vleminckx, juge au même siége.

Juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement du sieur Vleminckx, le sieur Célarier, substitut du procureur du roi près le même tribunal.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement du sieur Célarier, le sieur Heiderscheidt, actuellement juge de paix du canton d'Hoogstraeten.

Conseiller à la cour d'appel séant à Gand, en remplacement du sieur Rooman, démissionnaire, le sieur De Pauw, actuellement juge d'instruction près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Juge au tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement du sieur De Pauw, le sieur Molitor, substitut du procureur du roi près le même siége.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement du sieur Molitor, le sieur Frédéricq, actuellement substitut du procureur du roi à Termonde.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Termonde, en remplacement du sieur Frédéricq, le sieur De Pauw, actuellement substitut du procureur du roi à Courtrai.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Courtrai, en remplacement du sieur De Pauw, le sieur De Gamond, avocat à Anvers.

Conseiller à la cour d'appel séant à Liége, en remplacement du sieur Bayet, qui a été appelé à d'autres fonctions, le sieur Schuermans, procureur du roi à Liége.

Procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Liége, en remplacement du sieur Schuermans, le sieur Dubois, substitut du procureur du roi près le même siége.

Vice-président au tribunal de première instance séant à Liége, en remplacement du sieur Picard, qui a été appelé à d'autres fonctions, le sieur Falloise, juge au même siége.

Juge au tribunal de première instance séant à Liége, en remplacement du sieur Falloise, le sieur Boioux, avocat et juge suppléant au même tribunal.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Liége, en remplacement du sieur Dubois, le sieur Lelièvre, actuellement substitut du procureur du roi à Namur.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Verviers, en remplacement du sieur Beltjens, qui a été appelé à d'autres fonctions, le sieur Desoer, avocat à Liége.

Président du tribunal de première instance séant à Tongres, en remplacement du sieur Raymackers, démissionnaire, le sieur de Fastré, juge au même siége.

Juge au tribunal de première instance séant à Tongres, en remplacement du sieur de Fastré, le sieur Ruys, avocat et juge suppléant au tribunal de première instance à Liége.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Tongres, en remplacement du sieur Debruyn, qui a été appelé à d'autres fonctions, le sieur Barthels, docteur en droit, avoué et conseiller provincial à Hasselt.

Président du tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement du sieur Bouché, démissionnaire, le sieur Lecocq, vice-président au même siége.

Juges au tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement des sieurs De la Barre et Stévart, démissionnaires :

1° Le sieur Wodon, actuellement juge de paix du canton de Fosse ; 2° le sieur Février, avocat et juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Namur.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement du sieur Lelièvre, appelé à un autre siége, le sieur Putzeys, actuellement substitut du procureur du roi à Hasselt.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Hasselt, en remplacement du sieur Putzeys, le sieur Janssen, avocat à Liége.

Président du tribunal de première instance séant à Dinant, en remplacement du sieur Henry, démissionnaire, le sieur Develette, juge au même siége.

Juge au tribunal de première instance séant à Dinant, en remplacement du sieur Develette, le sieur Messiaen, actuellement juge de paix du canton de Beauraing.

Président du tribunal de première instance séant à Marche, en remplacement du sieur Mersch, démissionnaire, le sieur Collin, juge au même siége.

Juge au tribunal de première instance séant à Marche, en remplacement du sieur Collin, le sieur Petithan, substitut du procureur du roi près le même tribunal.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Marche, en remplacement du sieur Petithan, le sieur Bormans, avocat à Liége.

Juge de paix du canton d'Hoogstraeten, en remplacement du sieur Heiderscheidt, appelé à d'autres fonctions, le sieur Drieghe, docteur en droit, attaché au ministère de la justice.

Juge de paix du canton de Westerloo, en remplacement du sieur Tessens, décédé, le sieur Dierckx, avocat à Turnhout.

Juge de paix du canton de Thourout, en remplacement du sieur Mulier, démissionnaire, le sieur Verstraete, avocat, juge suppléant à la justice de paix du 2e canton de Bruges.

Juge de paix du canton d'Aubel, en remplacement du sieur Loop, démissionnaire, le sieur Gillet, docteur en droit à Aubel.

Juge de paix du canton de Beauraing, en remplacement du sieur Messiaen, appelé à d'autres fonctions, le sieur Maus, avocat à Bruxelles.

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Hasselt, le sieur Willems, avocat et conseiller provincial en cette ville.

Greffier de la justice de paix du canton d'Evergem, en remplacement du sieur De Meyer, démissionnaire, le sieur Legiest, commis-greffier à la même justice de paix.

Greffier de la justice de paix du canton de Waerschoot, en remplacement du sieur de Vliegher, démissionnaire, le sieur Ghysels, commis greffier à la justice de paix du canton de Ninove.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — DÉMISSIONS. Par arrêtés royaux du 8 novembre 1867, sont acceptées les démissions des sieurs : Dobbelaere, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Courtrai ; Jouret, id. à la justice de paix du canton de Chièvres ; Vanthemsche, id. à la justice de paix du canton de Cruyshautem ; De Mey, id. à la justice de paix du canton d'Hooghlede.

— Par arrêté royal du 7 novembre 1867, la démission de M. Van Witberghe, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Iseghem, est acceptée.

— Par arrêté royal du 7 novembre 1867, la démission de M. Piérard, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Philippeville, est acceptée.

(1) Voir GHELDOLF, *Histoire de Flandre*, IV, p. 414.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne et Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LOI SUR LA MISE A LA RETRAITE DES MAGISTRATS.

La retraite des magistrats auxquels s'appliquait la loi du 25 juillet 1867, a provoqué, à Liége, plusieurs manifestations dons nous croyons devoir rendre compte.

Trois membres de la cour d'appel étaient admis à l'éméritat : MM. SCHAETZEN, président de chambre, CORTHOUTS et TSCHOFFEN, conseillers.

Le 7 août, dans la matinée, la cour se réunit au palais de justice, pour recevoir leurs adieux. M. le premier président GRANDGAGNAGE exprima à ces honorables magistrats les regrets que la cour éprouvait à se séparer d'eux ; il les assura en même temps du souvenir que tous conserveraient des excellents rapports qu'ils avaient toujours eus ensemble. MM. SCHAETZEN et TSCHOFFEN remercièrent M. GRANDGAGNAGE avec émotion. M. CORTHOUTS était retenu depuis quelque temps chez lui par le mauvais état de sa santé : la cour se rendit à son domicile pour lui témoigner les mêmes sentiments qu'à ses deux collègues.

M. RAIKEM, procureur général, donna à son tour sa démission qui fut acceptée par arrêté royal du 21 août.

Dès le 23, les membres du parquet de la cour se transportèrent auprès de lui pour exprimer à ce chef vénéré leurs sentiments de gratitude et d'affectueuse considération.

M. le premier avocat général BELTJENS lui a adressé la parole en ces termes :

« Monsieur le procureur général,

« Votre retraite inspire à tous les membres du parquet un bien vif regret; daignez en agréer l'expression sincère par mon organe.

« Pendant les trente-sept années que vous avez été placé à la tête du ministère public dans le ressort de la cour, vous avez rendu de grands services au pays et à la justice par votre érudition aussi vaste que solide, aussi profonde que variée, vous avez aplani bien des difficultés, élucidé bien des questions obscures et préparé les décisions les plus importantes.

« Vos savants avis et vos sages conseils étaient acquis à tous ceux qui les sollicitaient, et jamais magistrat n'a eu recours à vos lumières, sans être sorti de votre cabinet l'esprit parfaitement satisfait et tranquille.

« Pour tous vos subordonnés, vous étiez plutôt un père qu'un chef; par votre bonté, par votre aménité, vous vous êtes concilié tous les cœurs, et il vous a été facile, grâce à vos qualités éminentes, de maintenir entre les divers magistrats du parquet, l'union la plus cordiale, si nécessaire et si utile pour la bonne administration de la justice.

« Chargé des fonctions les plus redoutables, vous n'avez cessé d'en tempérer la rigueur par les plus purs sentiments d'humanité : à vous revient l'honneur d'avoir le premier expérimenté en Belgique jusqu'où la société peut aller dans la commutation d'une peine terrible dont l'abolition légale préoccupe tant d'esprits.

« Au nom de tous mes collègues du ressort et en mon nom, je viens vous exprimer les sentiments de la plus vive reconnaissance pour tout ce que vous avez fait pour nous pendant votre longue et honorable carrière.

« Votre haute direction et vos précieux conseils nous feront désormais défaut : ces lacunes se feront vivement sentir ; mais votre souvenir sera religieusement conservé parmi nous.

« Veuillez, M. le procureur général, nous honorer également du vôtre et nous conserver, dans votre retraite, les sentiments d'affectueuse bienveillance dont vous vous êtes toujours montré si prodigue envers nous.

« Puissiez-vous, M. le procureur général, jouir pendant de longues années encore de ce bonheur ineffable que donne « à l'homme de bien la conscience d'avoir toujours « rempli son devoir! »

M. le procureur général RAIKEM, profondément ému de cette démarche, a répondu qu'il conserverait toujours le souvenir des agréables relations qu'il a eues pendant sa longue carrière avec ses collaborateurs du parquet.

Après sa rentrée, la cour, de son côté, décida que ses membres iraient témoigner à M. RAIKEM les regrets que sa retraite inspirait à tous; elle décida, en outre, que le portrait de l'honorable procureur général serait placé dans l'une des salles du palais.

En conséquence, le 16 octobre, à 3 heures de l'après-midi, la cour, conduite par M. GRANDGAGNAGE, premier président, se rendit chez M. RAIKEM ; elle était accompagnée de tous les membres du parquet et du personnel du greffe.

M. GRANDGAGNAGE adressa en ces termes la parole à M. RAIKEM :

« M. le procureur général honoraire,

« Nous venons vous témoigner les regrets, les vifs et profonds regrets que nous a causés votre retraite. La cour d'appel de Liége a tenu à venir toute entière vous les exprimer.

« Vous avez fourni, M. le procureur général, la plus belle et la plus honorable carrière. L'éclat de vos lumières a rejailli sur la cour ; le nom de Raikem sera inscrit par elle à côté des noms des Méan, des Sohet, des Louvrex.

« En vous reposant de vos longs et fructueux travaux, ne vous attendez pas à cesser de participer aux travaux de la cour ; vos savants écrits lui resteront pour l'aider dans la recherche de la justice et de la vérité. Ce qui encore lui restera toujours, c'est le souvenir des qualités éminentes, de ces précieuses qualités de l'âme et du cœur qui, en vous, distinguent l'homme, autant que les qualités de l'esprit distinguent le magistrat, le grand jurisconsulte.

« Nous venons, M. le procureur général, vous présenter avec l'expression de nos regrets, l'hommage du respect et de toute l'affection que vous a voués la cour d'appel de Liége. »

M. RAIKEM, vivement touché, a répondu qu'il était très-sensible à la manifestation si flatteuse dont il était l'objet.

« Ma tâche, a-t-il ajouté, a toujours été rendue facile par l'excellent esprit qui règne parmi les magistrats de la cour. Toujours leur concours plein de bienveillance et d'aménité a été acquis au parquet, et je n'ai qu'un vœu à former : c'est que, dans l'avenir, on reste dans la même voie de bonne et louable confraternité. Encore une fois, je vous remercie, messieurs. Soyez certains que mes souvenirs resteront parmi vous, ainsi que mes sentiments de profonde estime et d'affection. »

Après ces paroles, M. le procureur général Raikem a serré affectueusement la main à chacun de ceux qui étaient présents; puis tout le monde s'est retiré sous l'empire d'une visible émotion.

Les avocats voulaient aussi donner à l'ancien procureur général des marques de leur haute sympathie. On sait qu'avant son entrée dans la magistrature, M. Raikem était l'un des jurisconsultes les plus éminents du barreau de Liége ; il avait même été bâtonnier. Les avocats se réunirent donc et ils résolurent de se rendre en corps auprès de M. Raikem pour lui exprimer les regrets que sa retraite occasionnait et pour lui demander de pouvoir rétablir son nom sur le tableau de l'ordre. Une adresse fut rédigée dans ce sens.

C'est le 24 octobre que les membres du barreau firent cette démarche, ayant à leur tête M. Dewildt, bâtonnier, et M. Dereux, doyen des avocats de Liége.

Voici comment était conçue l'adresse dont M. Dewildt donna lecture :

« Monsieur Raikem,

« Nous venons vous prier, au nom de nos confrères, de vouloir bien agréer l'expression des regrets que nous a fait éprouver votre retraite des fonctions publiques.

« Les droits que vous avez à notre reconnaissance sont bien connus de nous tous : vous nous avez été doublement utile en nous donnant l'exemple des vertus les plus élevées et en nous communiquant les trésors de l'érudition juridique la plus vaste.

« Aussi, monsieur, nous serions heureux et fiers de vous compter de nouveau au rang des nôtres. Jadis avocat en exercice, vous avez porté avec honneur cette robe qui n'a pas cessé de vous être chère et qu'aujourd'hui nous vous convions à reprendre. C'est notre vœu unanime : laissez-nous, monsieur, rétablir votre nom vénéré en tête du tableau de l'ordre !

« Vétéran de la magistrature, il vous sied aussi d'être le doyen du barreau.

« Vous trouverez parmi nous, monsieur, tout le respect et toute l'affection que l'on doit à la supériorité du talent et à la majorité de l'âge. »

M. Raikem a répondu de la manière suivante :

« Rien n'est plus flatteur pour moi que le désir que vous voulez bien me témoigner de me rétablir à mon rang sur le tableau d'un ordre auquel j'ai appartenu pendant plus de vingt ans, et dont je n'ai pas cessé de garder un souvenir précieux après mon entrée dans la magistrature. Mais, messieurs, cette vaste érudition juridique dont vous me parlez, vous la trouvez parmi vous; votre honorable doyen la possède à un point qu'il serait difficile d'atteindre, et si je le précède par l'ancienneté, je me garde bien de croire que je lui serai supérieur par la science. Je serais peiné de venir occuper une place antérieure si je ne le voyais lui-même m'y convier.

« Monsieur Dereux fut mon collègue au barreau. Aujourd'hui j'y rencontrerai beaucoup de nouveaux confrères, dont il m'a été donné d'apprécier le talent pendant le cours de la magistrature que j'ai exercée. Je serai heureux de renouveler avec eux l'ancienne confraternité du barreau.

« Monsieur le bâtonnier, il m'est extrêmement agréable de recevoir par votre organe la proposition dont je suis honoré; elle réveille chez moi le souvenir d'un temps déjà fort éloigné, où je fus revêtu de l'honneur dont vos collègues vous ont investi et que vous méritez à un si juste titre.

« Messieurs, j'accepte avec le sentiment de la plus vive reconnaissance la proposition dont Monsieur le bâtonnier vient d'être l'organe. »

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Facqz, 1er prés.

JUGEMENT. — MOTIFS. — CASSATION CIVILE. — POURVOI. FAITS CONSTATÉS. — MOYEN DE DROIT. — TEXTE VIOLÉ.

L'arrêt qui adjuge à l'une des parties la propriété d'une créance représentant un prix de vente, en déclarant que par l'exploit introductif d'instance l'adversaire n'a revendiqué que des droits immobiliers, est suffisamment motivé.

La violation d'un principe de droit ne peut, en l'absence d'indication d'un texte violé, donner ouverture à cassation.

L'arrêt qui, tout en écartant par la prescription décennale l'action en nullité d'une donation, constate dans ses motifs que cette donation, depuis le décès du donateur, a été exécutée et ratifiée par ses héritiers ne peut être attaquée du chef de violation de l'art. 1304 du code civil, l'art. 1340 justifiant le dispositif.

(TIMMERMANS C. D'OURS.)

Les frères Timmermans ont dirigé un pourvoi contre l'arrêt de la cour de Bruxelles que nous avons rapporté t. XXV, p. 1174.

Ils présentaient trois moyens de cassation. Le premier consistait à reprocher à l'arrêt attaqué un défaut de motifs, justifiant l'attribution en pleine propriété à la partie défenderesse d'une somme ou créance dont le tribunal de première instance de Bruxelles ne lui avait accordé que l'usufruit.

Le second moyen accusait un autre défaut de motifs qu'il est sans intérêt de préciser en présence de la déclaration par la cour de cassation que le fait servant de base au système des demandeurs n'est pas légalement constaté.

Enfin le troisième moyen reprochait à la cour de Bruxelles d'avoir violé et faussement appliqué l'art. 1304 du code civil, en l'invoquant pour écarter l'action en nullité de donation que les demandeurs avaient dirigée contre leur mère.

Le défendeur répondait à ce dernier moyen qu'il était dénué d'intérêt, puisque l'arrêt constatait en fait dans ses motifs que la donation critiquée avait, après le décès du donateur, été volontairement exécutée par ses héritiers. La cour eut-elle violé l'art. 1304, le dispositif de sa sentence n'en était pas moins justifié par l'art. 1340, qu'elle ne citait pas.

Arrêt. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 97 de la Constitution, 141 du code de procédure civile, 7 de la loi du 20 avril 1810 ; subsidiairement de la violation des art. 1134, 1319, 1131, 1338, 1339, 931 et 932 du code civil :

« Attendu que la cour de Bruxelles n'a pas eu à se prononcer sur la validité de l'acte du 24 décembre 1851, qui n'était pas contestée; qu'elle était appelée simplement, par l'appel principal, à déclarer quels étaient, dans son appréciation souveraine, le sens et la portée de cet acte;

« Attendu que si, en disposant sur cet appel, elle a contrairement à la décision du tribunal, attribué à la dame d'Ours la propriété pleine et entière de la créance litigieuse de 18,213 francs, c'est après avoir énoncé entre autres les faits suivants : d'abord, que par l'acte susdit, la dame Timmermans avait vendu à l'un de ses fils le mobilier de la ferme, dite *Ferme Haute;* ensuite, que le second de ses enfants avait approuvé et agréé l'abandon fait à son frère par sa mère, aux conditions convenues; enfin, que l'exploit introductif de l'instance en partage gardait le silence sur la partie mobilière de la succession et ne tendait qu'au partage des immeubles seulement ;

« Attendu qu'il faut nécessairement voir dans ces considéra-

tions les motifs de la décision attaquée; qu'elles se rapportent, en effet, à l'appel principal auquel cette décision s'applique; qu'il en découle aussi naturellement que l'intention des contractants a été de donner à l'acte susmentionné le caractère et les effets d'une vente, c'est-à-dire d'attribuer en propriété le prix des choses vendues à la dame venderesse comme ces choses elles-mêmes à l'acheteur;

« Attendu qu'en critiquant l'argumentation que la cour d'appel a tirée du silence de l'exploit à l'égard des meubles, les demandeurs se bornent à prétendre que les règles relatives aux renonciations ont été méconnues, et ne signalent la violation d'aucun texte de loi, qui seule peut motiver un recours en cassation;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'ils ne sont pas fondés dans leur premier moyen;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions précitées à l'appui du défaut de motifs; de plus sur la violation ou tout au moins sur la fausse application de l'art. 1304 du code civil:

« Attendu que si, devant les premiers juges, Pierre-Joseph et Pierre-François Timmermans avaient poursuivi l'annulation de la convention du 24 décembre 1851 pour cause d'erreur, il ne conste d'aucun acte de la procédure qu'ils aient reproduit en appel ce soutènement que le tribunal de première instance avait repoussé; qu'il s'en suit que le second moyen n'est également pas fondé;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation et de la fausse application des art. 1304, 1338, 1099 et 1395 du code civil:

« Attendu que l'arrêt attaqué constate d'une part, que, dès le 5 février 1851, date de la déclaration de succession, les deux fils de la dame veuve Timmermans avaient connaissance des donations déguisées dont ils invoquaient la nullité; que d'autre part, dans les exploits des 13 octobre et 1er décembre 1860, les mêmes enfants Timmermans ont attribué à leur mère la part d'immeubles qui faisait l'objet de ces donations;

« Attendu que, du rapprochement de ces circonstances, la cour d'appel a conclu qu'il y avait eu, par le fait des demandeurs, confirmation de ces actes litigieux;

« Attendu que cette exécution volontaire de la part des héritiers du donateur, depuis son décès, permet que l'art. 1340 du code civil leur soit opposé et justifie pleinement la décision attaquée, quelle que puisse être, d'ailleurs la solution à donner aux questions de droit soulevées à l'appui du troisième moyen;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 27 décembre 1867. Plaid. MMes BEERNAERT et DESMETH aîné c. ORTS.)

OBSERVATIONS. — La règle que la cour de cassation doit rejeter le pourvoi dirigé contre un arrêt dont le dispositif se justifie, en présence des faits constatés, par un autre texte que celui que le juge du fond a appliqué, avait été consacrée récemment par un arrêt du 22 février 1867 (BELG. JUD., t. XXV, p. 467, en cause BÉRARD et LEVAINVILLE c. la société COCKERILL.

Ce principe est d'ailleurs constant.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.

MINES. — REDEVANCE. — INACTIVITÉ DES TRAVAUX.

La redevance fixe sur les mines est due à l'État aussi longtemps que la concession n'est pas abandonnée; alors même que l'exploitation serait inactive ou suspendue.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. BECO.)

ARRÊT — « Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation et de la fausse interprétation des articles 33 et 34 de la loi du 21 avril 1810 et de l'art. 44 du décret du 6 mai 1811, en ce que l'arrêté, objet du pourvoi, a accordé la décharge de la redevance fixe sur les mines, pour cause d'inactivité des travaux d'exploitation;

« Attendu que l'arrêté attaqué est basé sur le fait qu'il constate, que le charbonnage de Ramet est toujours inactif; que cette décision, en fait, échappe à la censure de la cour;

« Attendu que l'on ne peut pas conclure du fait de l'inactivité des travaux d'exploitation que les concessionnaires auraient abandonné leur concession; que les termes de leur réclamation qui ne tend qu'au dégrèvement de la redevance fixe de l'année, repoussent cette interprétation et impliquent le maintien de la concession;

« Attendu dès lors que l'unique question en droit est de savoir si, en cas d'inactivité plus au moins prolongée des travaux d'exploitation d'une concession de mine, la décharge de la redevance fixe est autorisée par les dispositions, dont le pourvoi accuse la violation;

« Attendu qu'aux termes des articles 33 et 34 de la loi du 21 avril 1810, les propriétaires des mines sont tenus de payer à l'État une double redevance annuelle, l'une fixe et de 10 francs par kilomètre carré de la concession, l'autre proportionnelle et réglée annuellement d'après les produits de l'extraction;

« Attendu que le législateur, en divisant l'impôt dont il grève les mines, et en établissant deux redevances sur des bases distinctes, a manifestement exprimé la volonté d'asseoir ces redevances sur chacune de ces bases isolément et indépendamment l'une de l'autre; qu'en imposant la concession d'après l'étendue du territoire concédé et non d'après la partie mise en exploitation, il a voulu frapper la concession en elle-même et abstraction faite de son exploitation;

« Que partant la redevance fixe, réglée d'une manière invariable et avec intention à un taux modique, est assise sur la propriété que la loi confère au concessionnaire et indépendamment du produit qu'il peut en retirer ou en espérer; d'où résulte qu'elle est due à partir de l'octroi de la concession et aussi longtemps que celle-ci subsiste;

« Attendu que cette volonté du législateur résulte clairement de la discussion de la loi au conseil d'État et des rapports faits au corps législatif;

« Que l'on ne peut conserver aucun doute à cet égard lorsque l'on rapproche la première rédaction du projet de la loi, laquelle propose une redevance fixe réglée d'après l'étendue de la concession et les avantages qu'elle promet et divisée en dix classes imposées la première à 50 francs, la deuxième à 500 francs; les observations présentées à la séance du conseil d'État du 27 juin 1809 par l'archi-chancelier; l'adoption en principe d'une taxe modérée sur l'étendue du terrain concédé; la nouvelle rédaction du projet qui a passé dans la loi; enfin les motifs qui ont été émis pour justifier la redevance fixe, laquelle a pour but de réprimer l'abus des trop grandes concessions, de déterminer les demandeurs à ne rechercher que ce qui sera utile et nécessaire à leurs travaux et de servir à fixer et à conserver les limites des mines;

« Attendu que l'ensemble de la loi est rédigé dans le même ordre d'idées: à l'égard de la redevance proportionnelle, variable selon les produits, la loi prévoit des dégrèvements et confère aux conseils de préfecture le pouvoir de juger les réclamations des exploitants, elle autorise même le gouvernement à accorder la remise totale ou partielle pour un temps déterminé, à titre d'encouragement ou comme dédommagement, en cas d'accident, de force majeure, qui surviendrait pendant l'exploitation; tandis qu'aucune disposition de loi ne permet la remise ou la réduction de la redevance fixe;

« Attendu que le décret du 6 mai 1811 a été porté pour régler l'exécution de la loi; qu'il doit être interprété d'après les principes qu'elle pose à moins qu'il n'y ait expressément dérogé;

« Attendu que ce décret prescrit que la redevance fixe sera déterminée d'après l'étendue superficielle du terrain attribué à la concession, telle qu'elle est exprimée dans le titre qui la confère, ou à défaut de titre, par des arpentages et qu'en cas de retard ou de négligence des exploitants, elle sera fixée d'office par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, sauf en ce dernier cas, le dégrèvement, si l'exploitant justifie que l'étendue réelle de la concession diffère de celle attribuée d'office et portée provisoirement sur les rôles;

« Attendu que ces dispositions démontrent encore que la redevance fixe a pour base unique l'étendue du territoire concédé et qu'elle est indépendante de toute exploitation;

« Attendu que l'art. 44 du décret précité lequel commence le titre VI intitulé: *des décharges, réductions, remises et modérations*, est une disposition générale qui ordonne que toutes les réclamations, ayant cet objet, seront adressées au préfet; qu'il énonce des causes de dégrèvement applicables aux deux redevances ou à l'une d'elles et que l'on ne peut pas conclure de cette énonciation qu'il aurait dérogé aux principes de la loi et rendu communes aux deux redevances les causes de dégrèvement particulières à l'une d'elles;

« Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte que l'arrêté attaqué, en se basant sur le seul fait de l'inactivité du charbonnage de Ramet pour accorder la décharge de la redevance fixe à laquelle les défendeurs sont imposés pour l'année 1866, a fait une fausse application de l'art. 44 du décret du 6 mai 1811 et a violé les art. 33 et 34 de la loi du 21 avril 1810;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, casse l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 18 septembre 1867, porté en faveur des défendeurs; renvoie l'affaire devant la députation permanente du conseil provincial de Namur... » (Du 16 décembre 1867. — Plaid. Me VAN DIEVOET).

OBSERVATION. — Arrêt identique du même jour en cause les finances contre la société de Fox Halle.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.

CASSATION CIVILE. — IMPÔT COMMUNAL. — POURVOI. — ARRÊT.

Aucune loi n'autorise le recours en cassation contre les décisions des députations permanentes rendues en matière d'impôts communaux.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêté attaqué statue sur une réclamation en matière d'impôt communal;

« Attendu que la loi communale qui, par son art. 136, défère à la députation permanente du conseil provincial la connaissance des réclamations des contribuables en matière d'impôt communal, n'ouvre pas le recours en cassation contre les décisions de cette députation;

« Attendu que les lois des 22 janvier 1849, art. 4, et 22 juin 1865, art. 2, n'ouvrent ce recours qu'aux contribuables et à l'administration des contributions, contre les décisions portées en matière de droits de patentes et d'impôts directs;

« Attendu que la demanderesse invoque en vain, pour établir la recevabilité de son pourvoi, l'art. 8 du règlement communal portant que l'impôt dont il s'agit sera perçu dans les cas et selon les règles déterminées en matière de contribution foncière; que cet article qui n'est que la reproduction de l'article 138 de la loi communale, ne dispose, en effet, qu'en ce qui concerne l'assiette et la perception de cet impôt, et ne s'occupe aucunement de juridiction;

» Attendu, d'ailleurs, que les communes en usant du droit qui leur appartient de créer certains impôts, doivent se conformer aux lois qui, en matière d'impôt communal, établissent une juridiction contentieuse spéciale, et qu'il n'est pas en leur pouvoir d'étendre ou de restreindre les limites de cette juridiction;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la cour de cassation est sans juridiction pour statuer sur le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE FERNELMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 17 décembre 1867. Plaid. MMes DOLEZ c. LEJEUNE.)

OBSERVATIONS. — Conf. : cass. belge du 7 janvier 1867, en cause de la Société Générale contre la ville de Liége. (XXV, p. 276.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Verbaere.

PRESSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INJURES. — DÉSIGNATION INSUFFISANTE DE LA PERSONNE INJURIÉE. — INTERPRÉTATION DU PUBLIC.

Pour avoir, à raison d'un écrit injurieux, droit de réclamer des dommages-intérêts à charge de l'auteur des injures, il faut qu'on y soit désigné sinon nominalement, du moins de manière à ce qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable sur les intentions de l'auteur de l'écrit.

Ce fait : *que dans la localité habitée par les parties, le public a généralement interprété l'écrit incriminé comme désignant le demandeur, est irrelevant, le public n'étant pas infaillible; il faut que la désignation soit suffisamment claire pour que les juges y reconnaissent nécessairement le demandeur sans s'exposer à aucun danger de se tromper.*

(H... C. V...)

V..., vicaire à Meulebeke, publie dans le journal *de Gazette van Thielt* un article où H... juge de paix se croit désigné et diffamé.

Celui-ci somme le vicaire V... de déclarer que ce n'est pas H... qu'il a eu en vue dans ledit article, sommation qui reste sans suite.

Citation en conciliation sur l'action en dommages-intérêts que H... annonce vouloir intenter. Le vicaire V... répond qu'il s'expliquera devant le tribunal.

Assignation devant le tribunal de Courtrai aux fins de dommages-intérêts, publication du jugement aux frais du défendeur, etc.

Le tribunal déclare qu'il n'est pas suffisamment prouvé que les imputations injurieuses contenues au jugement soient dirigées contre le demandeur qui n'est pas nommé dans l'article incriminé.

Appel.

L'appelant s'attache à prouver qu'il y a désignation suffisante. Il offre subsidiairement de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que dans la commune de Meulebeke l'article du vicaire V..., et les imputations y contenues ont généralement été comprise comme dirigées contre le demandeur, le juge H...

ARRÊT. — « Attendu que par les pièces versées au procès, il conste que le *Mémorial de Courtrai* ayant à l'occasion de l'installation de la société *de Vereenig de vrienden* qui venait d'être créée à Meulebeke, et s'y trouvait placée sous la direction de l'intimé, publié dans son numéro du 20 septembre 1865, un article sans signature ou nom d'auteur qui contenait à l'adresse de l'intimé des insinuations paraissant de nature à porter une atteinte grave à sa considération et à son caractère, ce dernier a fait insérer dans le numéro du journal *de gazette van Thielt* publié le 23 du même mois, une lettre en réponse à l'attaque dirigée contre le prédit article, dans laquelle il était dit que celui-ci était l'œuvre d'un imposteur, d'un homme sans moralité, ni religion et que cet homme ne pouvait-être qu'un habitant de Meulebeke, étranger à cette commune par sa naissance, marié, ayant des dehors polis, des paroles flatteuses pour tout le monde et de belles manières;

« Attendu que l'appelant qui est *natif de Gand* et qui, à l'époque où parut la prédite lettre, était le juge de paix à Meulebeke où il demeurait avec son épouse, ayant cru se reconnaître dans le portrait que l'intimé avait ainsi fait dans sa prédite lettre de la personne à laquelle il attribuait l'article précité du *Mémorial de Courtrai*, a, après avoir vainement fait sommer l'intimé de déclarer publiquement et par écrit que ce n'était pas à lui appelant qu'il avait fait illusion dans cette lettre, intenté l'action sur laquelle il s'agit de statuer aujourd'hui en degré d'appel, et qui a pour objet la réparation du dommage que l'appelant prétend avoir essuyé par la publication de la lettre dont il s'agit, laquelle, d'après l'appelant, le désigne méchamment comme l'auteur de l'article précité du *Mémorial de Courtrai* et comme un homme immoral, irréligieux, hypocrite et lâche;

« Attendu que l'intimé pour se défendre contre cette action a soutenu devant les premiers juges et soutient encore que l'appelant n'est désigné en aucune manière dans la lettre dont il s'agit, et par conséquent qu'alors même que cette lettre pourrait être considérée comme injurieuse pour l'auteur de l'article du *Mémorial de Courtrai*, auquel elle était destinée à servir de riposte, l'appelant serait sans qualité ni droit pour s'en plaindre;

« Attendu que cette défense qui a été accueillie par les premiers juges, doit l'être également par la cour; qu'en effet, d'une part, il est hors de doute que pour être recevable et fondé à réclamer des dommages-intérêts à raison de n'importe quel imprimé ou écrit injurieux ou diffamatoire, il faut qu'on y soit désigné, sinon nominativement, du moins de manière à ne laisser aucun doute raisonnable sur l'intention de l'auteur de l'écrit, et, d'autre part, on doit reconnaître que la désignation faite par l'intimé dans sa prédite lettre de la personne qu'il avait en vue, est tellement vague et incertaine, qu'il est impossible de dire, sans s'exposer au danger de se tromper, que cette personne est l'appelant;

« Et attendu que cette impossibilité ne disparaîtrait point au cas que l'appelant prouverait, comme il a subsidiairement offert de le faire, qu'à Meulebeke et dans les autres communes de ce canton, le public qui, on peut le dire, est loin d'être infaillible, a généralement interprété la lettre de l'intimé comme désignant clairement l'appelant;

« Par ces motifs, et adoptant pour le surplus ceux repris au jugement dont appel, la Cour sans s'arrêter à la preuve offerte par l'appelant, laquelle est déclarée non pertinente et non concluante, met l'appellation à néant, ordonne que ce dont appel sortira son effet, et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 29 novembre 1867. — Plaid. Me AD. DU BOIS c. VAN BIERVLIET).

COUR D'APPEL DE GAND.

APPEL. — JUGEMENT DE JONCTION. — NON-RECEVABILITÉ. AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.—DÉFAUT DU MARI.

Le jugement de défaut-jonction est purement préparatoire et l'appel n'en est pas recevable avant celui du jugement définitif.

Le mari étant assigné pour autoriser sa femme à ester en justice et ne comparaissant pas, il n'y a pas lieu à jugement de jonction et à réassignation en ce qui le concerne, mais l'autorisation d'ester en justice doit être donnée par le tribunal; et l'appel du jugement par lequel cette autorisation est donnée, est non recevable.

(DE GROOTE C. VEUVE CLAERHOUDT.)

Assignation : 1° de la veuve Roelandts, mère de la demanderesse, veuve Claerhoudt, ainsi que 2° de l'épouse De Jonghe et de ses sœurs, aux fins d'obtenir mainlevée de l'opposition qu'elles ont faite au mariage de la demanderesse. M. De Jonghe est assigné par le même exploit pour autoriser sa femme à ester en justice.

Les époux De Jonghe ayant fait défaut, jugement qui autorise l'épouse De Jonghe à ester en justice et prononce la jonction du défaut et la réassignation des parties défaillantes en conformité de l'art. 153 du code de procédure. (Voir BELG. JUD., XXV, p. 1471.)

Appel de la part de M. De Jonghe.

ARRÊT. — « Attendu que les parties appelantes ont été assignées devant le tribunal de première instance de Bruges aux fins de voir prononcer la mainlevée de l'opposition formée par elles au mariage de l'intimée;

« Attendu que plusieurs parties ayant fait défaut, le premier juge a ordonné que le profit du défaut serait joint, et le jugement de jonction signifié aux parties défaillantes par un huissier commis, d'où suit qu'il s'est conformé aux prescriptions de l'article 153 du code de procédure civile;

« Attendu que ce jugement étant purement préparatoire, il n'en échet pas appel avant le jugement définitif sur l'objet du litige;

« Attendu que Léon De Jonghe, mari de Séraphine Roelandts, n'a pas été assigné comme défendeur à l'action en mainlevée, mais uniquement pour autoriser sa femme assignée comme défenderesse à ladite action;

« Attendu que le mari ne comparaissant pas sur la demande aux fins de consentir à l'autorisation requise, le premier juge a pu, en donnant défaut contre lui, autoriser la femme à ester en justice sur la demande formée contre elle; qu'en effet, après l'assignation donnée aux parties défaillantes, le premier juge n'ayant rien statué au fond, sur la demande en main-levée, pourra prononcer par un seul jugement sur l'objet du litige entre toutes les parties au vœu du prédit art. 153 du code de procédure civile;

« Qu'il ressort, du reste, du dispositif du jugement *a quo* que le mari de l'appelante Séraphine Roelandts n'était pas compris dans les parties défaillantes à réassigner;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. DUMONT, premier avocat général, déclare l'appel non recevable, et condamne les appelants aux frais de l'instance d'appel... » (Du 16 novembre 1867.—Plaid. MMes LIBBRECHT c. AD. DUBOIS.)

OBSERVATIONS.—Comparez les autorités citées en note du jugement du tribunal de Bruges du 6 novembre 1867. (XXV, 1471).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de Schollaert, juge.

SÉQUESTRE. — NOMINATION. — ABSENCE DE LITIGE. NON-RECEVABILITÉ.

La nomination d'un séquestre implique l'idée d'un litige existant.

En conséquence, est non recevable dans son action le demandeur qui réclame directement la nomination d'un séquestre, alors qu'aucun procès n'est pendant entre lui et le défendeur.

La non-recevabilité de la demande doit surtout être prononcée lorsque les choses auxquelles le demandeur veut appliquer le séquestre ne sont pas nettement déterminées.

(VANHECKE C. SUYS.)

Le jugement qui suit suffit pour l'intelligence des faits de la cause :

JUGEMENT. — « Attendu que dans son exploit introductif d'instance signifié le 6 juin 1866 par l'huissier Gilson, enregistré, le demandeur énonce :

« 1° Qu'il s'est associé en participation avec le défendeur Suys pour apporter à frais et bénéfices communs des modifications à certain plan relatif à l'assainissement de la Senne et déposé par le demandeur en 1863;

« 2° Que ce plan modifié a été présenté par les deux participants à M. le bourgmestre de Bruxelles et que depuis lors le but de l'Association a été réalisé;

« 3° Que le défendeur Suys prétend recevoir seul l'indemnité qui doit être allouée aux auteurs du projet, tandis que le demandeur aurait droit à la moitié de ladite indemnité et serait de plus fondé à réclamer des dommages-intérêts pour avoir indûment été privé de la direction des travaux d'exécution du plan préindiqué;

« Attendu qu'en invoquant les faits ci-dessus allégués, le demandeur a, par ledit exploit du 6 juin 1866, assigné le sieur Suys pour s'entendre condamner à convenir d'une personne qui serait nommée séquestre de la somme litigieuse à payer par la compagnie anglaise *Belgian public works* pour indemnité due à l'auteur du projet d'assainissement; sinon, et à défaut de ce faire voir ordonner que ladite somme serait déposée à la caisse des consignations pour être remise à la fin du litige à qui il appartiendra;

« Attendu que, par le même exploit du 6 juin 1866, le demandeur a assigné ladite compagnie anglaise pour entendre dire que moyennant remise de la somme litigieuse soit au séquestre nommé, soit à la caisse des consignations, elle sera valablement déchargée;

« Attendu qu'en formulant cette action tendante à la nomination d'un séquestre, le demandeur annonçait, par ledit exploit du 6 juin 1866, qu'il entendait se pourvoir prestement devant le juge compétent pour faire condamner le sieur Suys à lui laisser suivre et à lui payer les sommes dont est parlé ci-dessus;

« Attendu que, malgré qu'il ait ainsi annoncé l'intention d'agir immédiatement en justice, le demandeur n'a depuis le 6 juin 1866 produit contre le sieur Suys aucune demande d'aucune espèce;

« Attendu que, dans de pareilles circonstances, l'action en nomination de séquestre doit être tenue pour non recevable;

« Qu'en effet et d'abord il est de principe que le séquestre implique l'idée d'une instance existante; or, ni avant l'exploit du 6 juin 1866 ni depuis ledit exploit aucune instance ne s'est engagée entre le demandeur et le défendeur Suys;

« Qu'en outre il est à noter que le séquestre ne peut s'appliquer qu'à des choses litigieuses nettement déterminées; or, le demandeur, tout en invoquant un litige qui n'existe nulle part, se borne à parler vaguement d'une prétendue indemnité qui devrait être allouée aux auteurs du projet d'assainissement de la Senne, mais n'indique d'une manière précise ni l'origine de cette indemnité ni son chiffre, ni l'époque d'exigibilité, ni l'étendue des obligations imposées au prétendu débiteur de cette indemnité;

« Attendu de plus qu'on supposant que le demandeur eût fait connaître avec précision la nature de la prétendue indemnité, il ne pourrait encore être procédé par voie de séquestre à la garde et à la conservation d'une somme d'argent indéterminée et placée dans des conditions tout à fait exceptionnelles;

« Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte à la partie demanderesse de ce qu'elle évalue à 100,000 francs son intérêt au litige, déclare le demandeur non recevable en son action, le condamne aux dépens... » (Du 9 décembre 1867. — Plaid. MMes DANSAERT c. VAUTHIER.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Dansaert.

SOCIÉTÉ. — COUPONS D'INTÉRÊTS. — DÉTENTEUR A TITRE DE GAGE. — ACTION EN PAIEMENT. — INCOMPÉTENCE.

Le porteur de coupons d'intérêts d'actions d'une société fondée par actions est un véritable associé.

Il en est ainsi alors même qu'il détiendrait les actions à titre de gage.

Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur l'action en paiement de ces coupons d'intérêts.

Cette contestation doit être portée devant arbitres.

(CH. LEMAN C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE BRAINE-LE-COMTE A COURTRAI.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur tend à

obtenir paiement de coupons d'intérêts d'actions de la société défenderesse, actions dont il est détenteur;

« Que la demande en paiement est contestée par la société defenderesse;

« Attendu que le demandeur détenteur d'actions au porteur de la société défenderesse doit être considéré comme associé dans cette société;

« Que la contestation qui s'élève sur la demande de paiement de coupons entre la société et le demandeur, porteur des actions, constitue un débat entre associés et pour raison de société qui doit être vidé devant la juridiction arbitrale;

« Attendu que c'est vainement que, pour échapper à l'exception d'incompétence, le demandeur soutient qu'il est créancier gagiste d'un sieur Van Camps, qui n'a fait que lui remettre les actions en garantie, et qu'il agit en son nom propre, aux termes de l'art. 2081 du code civil;

« Qu'en effet, d'un côté, il s'agit d'actions au porteur et que la loi considère comme associé celui qui est porteur des titres (art. 35 de code de commerce);

« Qu'ensuite et en admettant le fait articulé par le demandeur comme vrai, celui-ci ne ferait qu'agir aux droits de son débiteur, qui est associé dans la société défenderesse, et ne saurait par suite avoir plus de droit que lui;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, renvoie le demandeur à se pourvoir comme de droit; le condamne aux dépens... » (Du 31 octobre 1867. — Plaid. Me WINS c. PAUL JANSON.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. De Rongé, juge.

ATERMOIEMENT. — PAIEMENT REÇU VALEUR EN COMPTE. — COMMERÇANT RETIRÉ DES AFFAIRES DEPUIS PLUS DE SIX MOIS. ENGAGEMENTS COMMERCIAUX. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le créancier qui reçoit valeur en compte un dividende payé par son débiteur n'adhère pas tacitement par ce fait à un acte d'atermoiement consenti par d'autres créanciers.

Le commerçant, retiré depuis plus de six mois et qui ne peut plus conséquemment être déclaré en faillite, reste soumis à la contrainte par corps pour les engagements qu'il a contractés, alors qu'il était encore commerçant.

(VEUVE DESSIGNY C. CH. TRÉMOUROUX.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'en recevant valeur en compte, à la date du 29 mai 1867, un dividende lui payé par le représentant du défendeur, le demandeur n'a pas par ce fait adhéré tacitement à l'arrangement intervenu entre le défendeur et ses créanciers, arrangement qu'il n'a pas davantage accepté expressément, n'y ayant pas apposé sa signature;

« Quant à la contrainte par corps :

« Attendu que les engagements qui donnent naissance au litige entre les parties en cause ont été contractés par le défendeur comme commerçant et à une époque où il exerçait encore le commerce;

« Attendu que la circonstance que le défendeur aurait depuis plus de six mois cessé d'être commerçant et partant ne pourrait plus être déclaré en état de faillite ne modifie en rien sa position de débiteur contraignable par corps;

« Attendu qu'en admettant le système plaidé par le défendeur on arriverait à cette conséquence qu'il pourrait dépendre d'un commerçant en cédant son commerce ou en cessant d'être commerçant de priver un créancier d'une voie légale d'exécution qui était la conséquence forcée de l'acte posé par son débiteur et sur laquelle le créancier a dû compter en contractant;

« Attendu que le défendeur ne doit pas, comme il le prétend, rester indéfiniment contraignable par corps;

« Qu'en effet la loi du 18 avril 1851 l'admet au bénéfice de la cession de biens, s'il est malheureux et de bonne foi et s'il a cessé d'être négociant depuis plus de six mois sans être déclaré en état de faillite (arrêt de cassation de Belgique du 3 janvier 1867);

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur par corps à payer au demandeur la somme de 1,845 francs 2 centimes... » (Du 18 novembre 1867. — Plaid. MMes VANDIEVOET c. BEERNAERT.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Paquet.

PEINE. — CODE PÉNAL. — QUESTION TRANSITOIRE.

Lorsqu'un délit commis sous l'empire du code pénal de 1810 est poursuivi depuis la publication du code belge, et que la peine principale d'emprisonnement encourue est, d'après cette dernière loi, moins élevée que la même peine prononcée par la loi ancienne, c'est la loi nouvelle qu'il faut appliquer, alors même que la peine accessoire de l'amende prononcée cumulativement par celle-ci serait plus élevée.

(GENET.)

ARRÊT. — « Vu l'art. 2 du nouveau code pénal;

« Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de ce code que, lorsqu'une infraction punie d'un emprisonnement et d'une amende par le code pénal de 1810 est punie d'un emprisonnement d'une durée différente et d'une amende par le nouveau code, c'est la durée de la peine d'emprisonnement qui seule doit être prise en considération, pour déterminer la gravité relative des peines, sans que l'on puisse tenir compte de la hauteur de l'amende, considérée comme peine accessoire;

« Attendu que le demandeur a été reconnu coupable, par l'arrêt attaqué, d'avoir méchamment abattu quarante arbres;

« Que ce fait, lors de sa perpétration, tombait sous l'application des art. 445 et 455 du code pénal de 1810, qui le punissait d'un emprisonnement de six jours à six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité pût excéder cinq ans, et d'une amende qui ne pouvait excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 16 fr.;

« Que le même fait est puni par l'art. 537 du nouveau code pénal, à raison de chaque arbre, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 fr. à 100 fr., sans que la totalité de la peine puisse excéder trois ans pour l'emprisonnement ni 500 fr. pour l'amende;

« Que c'est donc avec raison et par une juste application de l'article 2 de ce dernier code, que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à un emprisonnement de dix mois vingt jours et à une amende de 500 fr.;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 17 décembre 1867.)

OBSERVATION. — Comp. BELG. JUD. XXV, p. 1345 et 1455.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des mises en accusation.

MANDAT DE DÉPÔT. — PRÉVENU FUGITIF. — JUGE D'INSTRUCTION. CHAMBRE DU CONSEIL.

Le juge d'instruction peut décerner un mandat de dépôt contre un prévenu qui s'est soustrait à l'exécution d'un mandat d'amener.

Il y a lieu à confirmation dudit mandat de dépôt par la chambre du conseil quoiqu'il soit resté inexécuté au moment du renvoi du prévenu en police correctionnelle, si le fait présente une suffisante gravité.

(VAN NIEUWENHUYZE.)

ARRÊT. — « Sur le rapport de M. de Meren, substitut de M. le procureur général, fait en cause de Pierre Van Nieuwenhuyze :

« Vu les pièces du procès dont lecture a été donnée par le greffier en présence de M. le substitut, ainsi que le réquisitoire écrit et signé par ce dernier dont la teneur suit :

« Le procureur général près la cour d'appel de Gand,

« Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Van Nieuwenhuyze, Pierre, âgé de 25 ans, domestique à Lapscheure, ayant en dernier lieu demeuré à Damme, actuellement fugitif ou latitant et à charge de qui un mandat d'amener et ensuite un mandat de dépôt ont été décernés par M. le juge d'instruction de Bruges, respectivement les 11 et 28 juillet 1866;

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bruges, en date du 3 août 1866, qui :

« *a*) renvoie devant le tribunal de police correctionnelle ledit Pierre Van Nieuwenhuyze, sous la double prévention :

« 1° De rébellion par attaque ou résistance avec violence et

voies de fait envers Joseph-Henri De Backe, garde champêtre à Damme, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique;

« 2° De coups et blessures volontaires envers ledit garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, le tout à Damme pendant la nuit du 2 au 3 juillet 1866;

« *b*) Dégage le prévenu fugitif ou latitant des liens du mandat de dépôt décerné contre lui en ordonnant d'office la mise en liberté provisoire de ce prévenu après qu'il se sera conformé aux prescriptions de l'art. 21 de la loi du 18 février 1852;

« Vu l'opposition formée contre cette dernière partie de l'ordonnance, le 4 août 1866, par M. le procureur du roi de Bruges, et tendant à faire conserver tous ses effets au mandat de dépôt décerné le 28 juillet 1866;

« Attendu que cette opposition est recevable et, de plus, fondée en fait comme en droit;

« Attendu, en effet, qu'à la date où le mandat de dépôt a été décerné, Van Nieuwenhuyze, indépendamment du délit de rébellion prévu aux articles 209, 212 et 218 du code pénal, était inculpé du crime défini à l'art. 231 du code pénal et punissable de la réclusion; qu'en conséquence, aux termes de l'art. 3 de la loi du 18 février 1852 le juge d'instruction devait décerner un mandat de dépôt;

« Attendu que le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel en vertu de l'art. 4 de la loi du 15 ma 1849, renvoi justifié par la circonstance que le prévenu n'avait pas antérieurement été condamné, n'a pas pu enlever aux faits recueillis par l'instruction et considérés en eux-mêmes, leur caractère grave et exceptionnel; que, par suite, aux termes de l'art. 2 de la loi du 18 février 1852, le mandat de dépôt devait encore être maintenu (art. 130, alinéa 2 du code d'instruction criminelle);

« Attendu que pour soutenir que le juge d'instruction ne pouvait, dans l'espèce, décerner contre le prévenu fugitif ou latitant, un mandat de dépôt, on argumenterait en vain des termes « *après l'interrogatoire de l'inculpé* » de l'article 1er de la loi du 18 février 1852, puisque ces mots qui rappellent le principe des articles 93 et 94 du code d'instruction criminelle indiquent simplement que la loi de 1852 n'a prévu que le cas le plus ordinaire, celui d'un inculpé mis sous la main de la justice en vertu d'un mandat d'amener, mais que pour le surplus elle s'est implicitement référée à la pratique constante des tribunaux basée sur d'autres dispositions du code d'instruction criminelle et commandée par l'intérêt même de la bonne administration de la justice;

« Attendu que ce code reconnaît, notamment aux articles 98, 108 et 110 qu'un mandat de dépôt peut être décerné contre un absent qui s'est soustrait par la fuite à l'exécution du mandat d'amener et que, d'ailleurs, ainsi que l'a reconnu un arrêt de la cour de cassation de France du 4 août 1820 (et implicitement aussi un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour de Gand rendu le 6 juin 1863), les articles 93 et 94 du code d'instruction criminelle ne sont qu'énonciatifs d'un droit inhérent aux attributions des juges d'instruction pour le cas le plus ordinaire, celui d'un prévenu arrêté; et un prévenu qui s'est dérobé au mandat d'amener qui avait précisément pour objet de le soumettre à un interrogatoire et nécessairement assimilé au prévenu qui a été entendu et qui n'a pas détruit les charges que l'instruction présentait contre lui;

« Vu enfin les dispositions de loi précitées, l'article 230 du code d'instruction criminelle et les articles 26 et 27 de la loi du 18 février 1852;

« Requiert la chambre des mises en accusation de recevoir l'opposition de M. le procureur du roi de Bruges contre la partie finale de l'ordonnance du 3 août 1866 précitée, et statuant sur ladite opposition, réformer en ce point l'ordonnance et ordonner que le prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel restera sous les liens du mandat de dépôt décerné le 28 juillet 1866 contre lui et que ledit mandat conservera ses pleins et entiers effets.

« La cour, déterminée par les motifs du ministère public, reçoit l'opposition faite par M. le procureur du roi de Bruges contre la partie finale de l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruges, le 3 août courant, faisant droit sur ladite opposition, réforme en ce point l'ordonnance susdite, renvoie le prévenu Pierre Van Nieuwenhuyze devant le tribunal correctionnel de Bruges, maintient le mandat de dépôt décerné contre lui le 28 juillet 1866 et ordonne qu'il sera exécuté... » (Du 10 août 1866.)

Observations.—Une solution différente aurait de graves inconvénients, car après que le juge d'instruction est dessaisi par l'ordonnance de la chambre du conseil, le mandat d'amener devient sans objet; et, d'autre part, le jugement de condamnation ne peut lui-même s'exécuter que lorsqu'il est devenu définitif; de telle sorte, que si un mandat de dépôt n'était décerné, aucune arrestation ne serait possible depuis l'ordonnance de la chambre du conseil jusqu'à l'expiration des délais d'opposition et d'appel contre le jugement de condamnation, ou, en cas d'appel, jusqu'à sa confirmation. (Voir Carnot, *Instruction criminelle*, art. 130, n° 4.)

VARIÉTÉS.

UNE ERREUR JUDICIAIRE IMMINENTE.

Il n'est pas toujours vrai de dire avec Saint Jean « *Duorum testimoninium verum est* » ni même avec Saint Paul « *In ore duorum vel trium stabit omne verbum.* » Malgré la parfaite concordance de leurs dépositions, trois témoins *oculaires* peuvent faire erreur et exposer ainsi la justice à faire erreur à son tour. L'exemple vient de s'en présenter devant le tribunal correctionnel de Gand (1), dans une affaire que nous avons été d'autant mieux à même de connaître, qu'ayant été appelé par le prévenu à l'assister, le cas échéant, devant le tribunal, il nous a été donné de prendre communication du dossier se référant au procès dont nous allons rendre compte :

« Le 19 septembre dernier, un commissionnaire public, du nom de D'Hondt (François) est renversé par une vigilante dans la rue Longue de la Monnaie, à Gand. Il était 5 1/4 ou 5 1/2 heures du soir. Cet homme est grièvement blessé et il est transporté à l'hôpital civil où il séjourne pendant onze semaines.

Le 21 septembre, une enquête est ouverte sur ces faits, et un nommé Ameels (Pierre), conducteur de vigilante, au service d'un sieur Pannekoeke, louageur de voitures à Gand, est désigné comme étant l'auteur de l'accident.

La victime est entendue, et dans sa première déposition donnée au commissaire de police, elle déclare ne pas connaître le cocher qui conduisait la vigilante qui l'avait renversé le 19 septembre.

Mais deux autres témoins sont entendus : un commissionnaire public du nom de Monteyne, et une femme (Sabine D'Hondt), portant le même nom que la victime, mais n'étant point parente de celle-ci et ne la connaissant même pas.

Le premier de ces témoins déclare au commissaire de police qu'il était arrivé sur le lieu de l'accident quelques instants après que D'Hondt avait été blessé; qu'il avait vu le cocher et qu'il le reconnaîtrait facilement s'il le voyait. On le confronte avec Pierre Ameels et il le reconnaît immédiatement.

Le deuxième témoin, la femme Sabine D'Hondt, a vu arriver l'accident. Elle est également confrontée avec Ameels et de même que le précédent témoin, elle le reconnaît sans hésiter seulement un instant.

Après cela, Ameels est interrogé, *pro formâ* sans doute : car il a beau nier, protester de son innocence : deux témoins viennent de lui donner en face un démenti catégorique, et il ne lui reste plus qu'à s'attendre à être bien et dûment condamné.

Mais en sortant du bureau du commissaire de police, il se met à recueillir ses souvenirs, et par un bonheur vraiment providentiel, il se rappelle que le 19, *avant* l'heure indiquée comme étant celle où l'accident avait eu lieu (de 5 1/4 à 5 1/2 heures du soir), *pendant* l'heure de cet accident, et longtemps *après* cette heure, il avait été, sans discontinuer, au service d'un honorable membre de la cour d'appel, M. le conseiller B. Il va faire appel aux souvenir de ce magistrat et espère parvenir peut-être à établir ainsi son alibi.

Effectivement, M. le conseiller B. se rappelle parfaitement que le cocher Ameels l'a conduit le 19 septembre, qu'il était à la porte de sa demeure *avant* 5 heures du soir et qu'il a été à son service jusque longtemps après six heures. Il s'empresse de faire parvenir à la justice une déclaration dans ce sens.

L'affaire est appelée devant le tribunal à l'audience du 4 décembre. Chacun des magistrats qui le composent interpelle les témoins avec le plus grand soin : l'honorable président leur fait comprendre qu'il y a une contradiction flagrante entre leurs dires et l'attestation d'un magistrat, dont le témoignage circonstancié devait nécessairement être accueilli sans aucune espèce de réserve : mais, malgré tous ces efforts réunis, les témoins, à l'audience du

(1) Il est vrai de dire que parmi les témoins on comptait une femme. Or, Bruneau dans ses observations, tit. 8, n° 40, prétend que « *la déposition de trois femmes ne vaut que celle de deux hommes.* »

4 décembre, n'en persistent pas moins énergiquement à retrouver en Ameels le cocher du 19 septembre.

Le plaignant lui-même qui, le 21 septembre, lorsqu'il avait été interrogé par le commissaire de police, avait déclaré ne pas connaître le cocher, dépose, cette fois, en ces termes (la feuille d'audience le constate) :

« *Den betichten* die daer op het banksken zit, *erken ik wel.* « *Het is hy die my overreden heeft.* » Je reconnais parfaitement le « prévenu qui est assis sur la sellette : c'est lui qui m'a ren- « versé. »

Le deuxième témoin est appelé et il dépose :

« *Toen ik toekwam, zat D'Hondt op zyn karreken, en ik zag de* « *vigileur,* die daar zit, *op zyne vigilante springen, en langs den* « *kant der Vleeschhuisbrug wegreiden. Ik kende den betichten te* « *vooren van aanzien, en ik verklaare nog eens, stelliglyk, onder de* « *trouw van den eed die ik heb afgelegd, dat het wel hy is die de* « *vigilante voerde, en die op zynen passé gesprongen is, en weg is* « *gereden.* — Lorsque je suis arrivé sur le lieu de l'accident, le « nommé D'Hondt était assis sur sa charrette à bras ; je vis le con- « ducteur, *qui est là,* retourner sur son siége et s'en aller du côté « du Pont de la Boucherie. Je connaissais le prévenu de vue, et « je déclare encore une fois formellement, sous la foi du serment « que j'ai prêté, que c'est bien lui qui conduisait la vigilante. »

Un troisième témoin est entendu : c'est la nommée Sabine D'Hondt. Elle dépose de la manière suivante :

« *Ik heb gezien dat de vigileur* die daar zit en die ik wel erken, « *is komen rylen met zyne vigilante. Ik erken den betichten,* die « daer zit, geheel wel, *en ik twyfele hoegenaamd aan myne getui-* « *genis niet.* — J'ai vu arriver le cocher qui est là, et que je « reconnais parfaitement. Je le reconnais fort bien et je ne doute « pas un instant de la parfaite exactitude de ma déposition. »

En présence d'une part de déclarations aussi catégoriques que celles que nous venons de rapporter, d'autre part d'une attestation dont l'entière vérité ne pouvait pas être mise en question, le tribunal crut de son devoir, afin sans doute de pouvoir faire revenir les témoins de leur erreur, d'ordonner de nouvelles informations. Ces informations eurent lieu et le résultat en fut tel que l'innocence d'Ameels fut évidente pour tout le monde, à l'exception toutefois des trois témoins qui, malgré les nouveaux efforts que firent et l'honorable président et chacun des membres du tribunal, pour leur faire comprendre que leur vue les avait trompés quand ils avaient cru reconnaître dans Ameels le cocher qui avait causé l'accident du 19 septembre, n'en persistèrent pas moins, et toujours avec la même énergie, à soutenir qu'eux seuls étaient dans le vrai et que c'était le tribunal qui allait faire erreur en acquittant le prévenu.

Le tribunal n'en acquitta pas moins Ameels.

On se demande ce qui serait advenu du prévenu, si, le 19 septembre, au lieu d'avoir conduit M. le conseiller B., il avait, de 5 à 6 heures du soir, conduit une personne qu'il n'aurait pu retrouver, un étranger, par exemple? Si à trois témoignages aussi formels que ceux que nous venons de reproduire, Ameels avait opposé *un inconnu* (eenen onbekenden), eût-on admis sa défense ou l'eût-on rejetée? Pour tous ceux qui sont quelque peu au courant des affaires judiciaires, le doute n'est pas possible ; une condamnation serait intervenue, comme elle intervint, en 1842, pour Bonné et Geens, prétendûment reconnus par deux vieilles femmes, la servante et une ouvrière se trouvant dans la cure de Cortenberg au moment du crime (2).

Le juge eût-il été responsable de son erreur? Evidemment non : en effet, comme le dit Bentham, dans son *Traité des preuves,* t. 2, page 93, « les témoins sont les oreilles et les yeux de la justice. » Si donc ces oreilles ont mal ouï, si ces yeux ont mal vu, la justice ne sera pas responsable d'avoir prononcé à tort une condamnation.

Mais si le juge n'est pas et ne peut pas être responsable, doit-il en être ainsi des témoins? C'est là une question que nous nous sommes posée et que nous n'aurions pas hésité à soumettre aux tribunaux dans l'affaire qui nous occupe, si les témoins avaient été à même, par leur position de fortune, de réparer le dommage que leur imprudence, leur légèreté a occasionné à celui qu'ils ont ainsi exposé à être victime d'une erreur judiciaire?

Pourquoi l'article 1382 du code civil ne leur serait-il pas applicable? Cet article ne porte-t-il pas : « Tout fait quelconque de « l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la « faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Et l'article 1383 distingue-t-il en fait d'imprudence?

Loin de notre pensée de vouloir suspecter la bonne foi des témoins dont il s'est agi dans ce procès ; mais il nous est permis de dire, croyons-nous, qu'ils ont commis une imprudence, une légèreté, en déposant comme ils l'ont fait. C'est leur fait qui a causé à Ameels un dommage incontestable, et ce fait devrait les obliger à l'indemniser.

Nous le savons, il existe un jugement du tribunal civil de Gand, en date du 24 janvier 1859 (rapporté dans la BELG. JUD., XVII, p. 292), qui statue en sens contraire ; mais malgré le respect que nous professons pour les jugements qui émanent de ce tribunal, nous ne pouvons, par les motifs que nous venons de donner, nous ranger cette fois à l'opinion qu'il exprime sur cette question.

Nous préférons la doctrine que consacre un arrêt rendu par la haute cour des Pays-Bas, (première chambre), le 18 février 1853, et qui est reproduit, *in extenso,* dans la BELG. JUD., XI, p. 1441. Cet arrêt décide que les dispositions des articles 1382 et 1383 du code belge, (1401 et 1402 du code civil néerlandais), sont applicables aux fonctionnaires publics qui commettent une imprudence ou négligence grave dans l'exercice de leurs fonctions. Quand, à la suite d'un procès-verbal rédigé par un garde-champêtre, le juge ordonne l'arrestation préventive de celui que ce procès-verbal désigne comme auteur d'un délit, et que plus tard l'instruction établit l'innocence du prévenu, celui-ci peut, selon les cas, agir en dommages-intérêts contre le rédacteur du procès-verbal sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil (1401 et 1402 du code civil néerlandais).

Si cette jurisprudence pouvait prévaloir, nous estimons que les témoins, c'est-à-dire les yeux et les oreilles de la justice, y regarderaient à deux fois avant de rapporter avec une entière assurance, comme les ayant très-distinctement, soit vus, soit entendus, des faits, ou qu'ils n'auraient pu voir qu'à moitié, ou qu'ils n'auraient qu'imparfaitement pu entendre. Et la justice serait moins exposée à faire erreur.

ED. DE NOBELE,
Avocat près la cour d'appel de Gand.

(2) Voir BELG. JUD., XVII, p. 481, rapport de M. DEFRÉ, au nom de la section centrale, sur la pension à accorder à Bonné et Geens.

Agenda de la Magistrature et du Barreau,

DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS, POUR 1868.

MM. Bruylant-Christophe et Ce, viennent de mettre en vente l'AGENDA de 1868.

Les éditeurs ont tenu compte de diverses observations qui leur avaient été adressées au sujet de l'AGENDA ANNUAIRE.

On leur avait fait remarquer l'incommodité que présentait ce livret, à cause de sa grosseur, qui l'empêchait d'être tout à fait portatif.

On s'était plaint aussi de l'exiguïté des cases en blanc de l'AGENDA, lesquelles, comptant à peine neuf ou dix lignes, ne suffisaient pas toujours à l'inscription des notes journalières.

Ainsi, tandis que, suivant les uns, le volume annuel n'était pas assez mince, d'autres suggéraient une amélioration qui ne tendait à rien moins qu'à le grossir encore.

Les éditeurs ont pu concilier des exigences si opposées, sans rien supprimer de ce qu'ils donnaient précédemment, mais en donnant même de plus un certain nombre d'indications et de documents utiles à consulter.

Ils ont divisé en DEUX volumes leur petite publication annuelle. Le *premier* volume renferme l'AGENDA proprement dit, le *second* l'ANNUAIRE DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU : tous deux, ainsi séparés, pourront être mis facilement en poche.

*Le prix de l'*AGENDA-ANNUAIRE *n'a cependant subi aucune augmentation :* les deux volumes dont il se compose cette année coûtent fr. 3-50, comme les années précédentes.

Adresser les demandes à MM. Bruylant-Christophe et Ce, éditeurs, rue Blaes, 33, à Bruxelles.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 décembre 1867, M. A. Braas, juge au tribunal de première instance séant à Namur, est nommé vice président au même tribunal, en remplacement de M. Lecocq, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICES DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 26 décembre 1867, la démission de M. E. Moreau, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Mons est acceptée.

M. Moreau est autorisé à faire valoir ses droits à la pension.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — AUTORISATION. Par arrêté royal du 26 décembre 1867, M. Rottiers, greffier de la justice de paix du canton de Locheren, est autorisé à accepter le mandat d'agent de la Compagnie belge d'assurances générales établie à Bruxelles. Cette autorisation est révocable en tout temps.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Provinces.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Defacqz, 1er présid.

USAGE FORESTIER. — RACHAT. — INDEMNITÉ. — COMMUNES USAGÈRES. — PARTAGE. — JUGEMENT DÉFINITIF.

L'indemnité due à des communes usagères par le propriétaire de la forêt grevée, qui veut libérer sa propriété de l'usage, doit se partager entre ces communes dans la proportion du nombre d'usagers effectifs qu'elles comptent respectivement.

Les règles ordinaires du partage de biens communaux indivis entre plusieurs communes sont inapplicables.

Le jugement donnant acte aux parties de leurs dires et consentement respectifs et ordonnant des mesures d'instruction sur les bases consenties, est définitif, quant à ces bases.

(LA COMMUNE DE HOUDENG-GOEGNIES C. LA COMMUNE DE FAMILLEUREUX.)

La commune de Houdeng s'est vainement pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour de Bruxelles du 3 mars 1867, BELG. JUD., XXV, p. 513.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation présenté et consistant dans la violation des avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807 et 26 mars 1808 et des art. 537, 542, 543, 636, 637, 700, 709, 710, 1350 et 1351 du code civil, en ce que, au lieu de partager à raison du nombre de feux par chaque commune, l'indemnité due pour le rachat du droit d'usage dont il s'agit, indivis entre les deux communes en cause et d'ailleurs indivisible, l'arrêt attaqué en invoquant à tort l'autorité de la chose jugée, a pris pour base de ce partage la valeur respective des herbages annuellement faucillés par les habitants de chacune de ces communes :

« Attendu que, sans se préoccuper, en aucune manière, de la nature divisible ou indivisible des droits d'usage, le législateur en statuant, par l'art. 85 du code forestier du 19 décembre 1854, que toute forêt pourra être affranchie de tout droit d'usage moyennant une juste et préalable indemnité, a nécessairement voulu que l'usager dépossédé reçût, dans tous les cas, à titre d'indemnité, une somme égale à la valeur des avantages et produits qu'il retirait de son droit;

« Attendu que les avis du conseil d'Etat invoqués par la demanderesse et portant que le partage doit être fait, à raison du nombre des feux par chaque commune, dispose exclusivement pour le cas où deux communes propriétaires par indivis d'un bien communal, veulent faire cesser l'indivis;

« Attendu que dans l'espèce, il n'existait entre les deux communes en cause, aucun bien, aucun droit communal indivis; qu'en effet, l'arrêt attaqué, en invoquant l'autorité de la chose jugée résultant du jugement du 5 mars 1864, décide, en fait, que chacune de ces communes avait le droit individuel de fauciller l'herbe dans le bois de la Louvière, d'où il suit qu'il ne s'agissait pas de procéder au partage d'un droit d'usage indivis entr'elles et qu'il y avait seulement lieu de fixer, comme ledit jugement l'a ordonné, l'indemnité due à chacune de ces communes;

« Attendu que l'arrêt attaqué a suivi la marche ainsi tracée par le jugement du 5 mars 1864; qu'après avoir fixé à la somme de 19,453 francs 84 centimes, l'indemnité due par les propriétaires du bois affranchi, il constate, en fait, en termes exprès, que *cette somme est formée en proportion et par l'addition des avantages que chacune de ces communes retirait du droit de faucillage*, et il la leur attribue dans cette même proportion, savoir à la commune de Familleureux jusqu'à concurrence de 17,088 francs 48 cent., et à la commune de Houdeng-Goegnies à concurrence de 2,365 fr. 36 cent.;

« Attendu que la demanderesse dénie vainement au jugement du 5 mars 1864 l'autorité de la chose jugée, parce qu'il ne serait qu'un interlocutoire, ne liant pas plus la cour d'appel que le tribunal de première instance; que ce jugement est définitif en tant qu'il donne acte aux parties de leurs dires, réclamations et réserves et que du consentement de toutes les parties, comme l'arrêt attaqué le constate, il ordonne que, par trois experts..... *il sera procédé à la fixation de l'indemnité due à chacune des communes en cause*, ce qui implique, comme l'arrêt attaqué le décide encore en fait, reconnaissance formelle pour chacune de ces communes, d'un droit individuel et distinct de fauciller l'herbe dans le bois de la Louvière;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en répartissant, comme il l'a fait, entre les deux communes usagères la somme payée pour l'affranchissement du bois de la Louvière, et en l'attribuant respectivement à chacune d'elles proportionnellement à la valeur des avantages qu'elle retirait de son droit d'usage désormais éteint, a fait une juste application de l'article 85 du code forestier et qu'il n'a contrevenu à aucune des dispositions des avis du Conseil d'état et du code civil invoquées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE FERNELMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 26 décembre 1867. — Plaid. MMes ORTS c. DOLEZ père.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.

DROIT CIVIL. — ÉTRANGER. — LOI FONDAMENTALE DE 1815.

Est Belge le fils de parents étrangers domiciliés en Belgique, né sur le sol belge sous l'empire de la loi fondamentale de 1815.

(FÉVRIER C. MOREAU.)

ARRÊT. — « Attendu que la réclamation de Février tend à ce que le nom de Moreau (Louis-Joseph) soit rayé de la liste des électeurs communaux de Momignies, par le motif que ce dernier est d'origine française et n'a aucun droit pour prétendre à la nationalité belge;

« Attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêté dénoncé, que le défendeur Moreau est né en Belgique, le 30 décembre 1829, de parents y domiciliés au moment de sa naissance;

« Attendu que les art. 8 et suivants de la loi fondamentale de 1815 confèrent de plein droit l'indigénat à tout habitant de la Belgique, né dans ce pays de parents y domiciliés, sans distinction de la nationalité de ces derniers;

« Attendu que l'art. 137 de la Constitution de 1831, en abrogeant l'ancienne loi fondamentale, a disposé pour l'avenir et n'a pas enlevé aux citoyens leurs droits acquis;

« Attendu, dès lors, que l'arrêté dénoncé, en maintenant le défendeur sur la liste des électeurs communaux, a fait une juste application de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORBISIER et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE,

avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 30 décembre 1867. Plaid. Me Demot.)

Observation. — Jurisprudence constante. Voy. Arntz, *Cours de droit civil*, I, p. 47, et les arrêts que l'auteur cite.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Delecourt, juge.

HOSPICES. — INDIGENT. — ALIMENTS. — RESTITUTION. PRESCRIPTION.

L'administration des hospices a le droit de répéter le prix des secours qu'elle a donnés dans un établissement charitable, à un indigent, contre le parent tenu d'alimenter cet indigent et suffisamment à son aise pour acquitter sa dette au moment où le secours a été donné et où l'action en répétition est intentée.

Le parent contre lequel pareil recours est exercé a le droit de discuter la hauteur du chiffre des aliments réclamés et fournis.

L'action du gérant d'affaires qui poursuit le recouvrement des sommes payées en acquit d'une dette alimentaire du maître, n'est pas prescriptible par cinq années.

(LES HOSPICES DE GAND C. JANSSENS.)

Le père du défendeur, indigent, ayant son domicile de secours à Gand, fut admis à l'hospice des vieillards de cette ville en 1856.

En 1867, l'administration apprit que le fils de ce malheureux habitait Bruxelles et que dès 1856, il possédait des ressources suffisantes pour alimenter son père.

De là, action devant le tribunal de Bruxelles en restitution du prix des dépenses faites pour l'entretien du père et en paiement pour l'avenir d'une pension annuelle de trois cents francs, si le défendeur ne préférait reprendre son vieux père chez lui.

Janssens dénia posséder les ressources que lui attribuait l'administration demanderesse, contesta en toute hypothèse le droit de répétition qu'elle exerçait et opposa, au besoin, la prescription quinquennale de l'art. 2277 du code civil.

Jugement. — « Attendu qu'il est constant en fait que Benoît-Aug. Janssens, père du défendeur, a été admis le 1er février 1856 dans l'hospice des vieillards indigents septuagénaires de Gand, qu'il y a été entretenu depuis cette époque et qu'il y est encore actuellement entretenu aux frais de l'administration demanderesse ;

« Attendu que ladite administration réclame du défendeur le remboursement des frais d'entretien de son père qu'elle évalue sans contestation à la somme de 3,250 fr., ainsi que le paiement d'une somme annuelle de 300 fr. aussi longtemps qu'il restera à la charge de l'hospice, posant en fait, avec offre de preuve, qu'à l'époque où Benoît-Aug. Janssens a été admis dans cet établissement, le défendeur possédait et possède encore actuellement des ressources suffisantes pour pourvoir à sa subsistance conformément à la disposition de l'art. 205 du code civil ;

« Attendu que le défendeur oppose à cette réclamation que son père étant indigent et ayant son domicile de secours à Gand lors de son admission à l'hospice, avait droit à être secouru dans cet établissement et qu'ainsi la demanderesse en pourvoyant gratuitement à son entretien n'a fait que remplir un devoir qui lui était imposé par la loi ;

« Attendu que si en pourvoyant à l'entretien des vieillards indigents, l'administration des hospices ne fait que remplir le devoir que la loi impose, il est néanmoins certain que ce devoir ne lui incombe que relativement à ceux qui sont indigents, que les biens des hospices sont exclusivement affectés au soulagement et à l'entretien des pauvres, et qu'il serait tout à la fois inique et contraire au but des institutions de charité que ceux dont les enfants ou les parents sont dans l'aisance puissent se mettre à la charge de ces établissements, s'appropriant ainsi des secours au préjudice de ceux qui n'ont réellement d'autres ressources que la charité publique ;

« Attendu qu'en supposant que le fait allégué par la demanderesse soit établi, il en résulterait qu'à l'époque où le père du défendeur a été admis dans l'hospice des vieillards indigents, il aurait eu le droit de contraindre le défendeur à pourvoir à sa subsistance aux termes de l'art. 205 du code civil, et qu'ayant ainsi un droit de créance à exercer contre celui-ci, il n'aurait pas été indigent et n'aurait par conséquent pas réuni les conditions nécessaires pour avoir droit à être secouru gratuitement ;

« Attendu que dans cette hypothèse l'administration demanderesse, en pourvoyant à l'entretien du père du défendeur, aurait en réalité rempli l'obligation alimentaire qui incombait à ce dernier et serait dès lors recevable et fondée à lui réclamer le remboursement de tout ce qu'elle aurait utilement dépensé de ce chef conformément à l'art. 1375 du code civil ;

« Attendu que le défendeur objecte vainement que le quasi-contrat de gestion d'affaires ne peut résulter que d'un fait purement volontaire, tandis que la demanderesse n'aurait agi dans l'espèce qu'en acquit des devoirs que la loi lui imposait ;

« Attendu, en effet, que le droit à être secouru n'existant qu'en faveur des indigents, la demanderesse, en fournissant des secours à celui qui ne se trouvait pas dans cette condition, ne saurait être envisagée comme ayant rempli une obligation qui lui incombait en vertu de la loi ;

« Qu'en supposant d'ailleurs que le fait de la demanderesse ne fût point constitutif du quasi-contrat de gestion d'affaires, il resterait toujours vrai que se croyant par erreur débitrice, elle aurait acquitté la dette du défendeur, ce dont celui-ci serait tenu de l'indemniser aux termes de l'art. 1377 du code civil ;

« Attendu que le défendeur prétend vainement qu'il pourrait se trouver ainsi privé du droit de critiquer le chiffre des aliments réclamés, lesquels pourraient excéder ses ressources, puisque les aliments n'étant dus que dans la proportion des ressources de celui qui les doit, la demanderesse devra au préalable établir que les moyens du défendeur lui permettaient de payer la somme qu'elle lui réclame du chef des aliments qu'il devait à son père, libre au défendeur de fournir la preuve contraire ;

« Sur le moyen de prescription :

« Attendu que la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277 ne peut être opposée que par le débiteur des prestations périodiques dont parle cet article envers son créancier ; que, dans l'espèce, il ne s'agit ni d'arrérages de rentes, ni d'arrérages de pensions alimentaires, ni des sommes payables par année ou à des termes périodiques plus courts réclamés par le créancier de ces prestations à son débiteur, mais que la demande a pour objet le remboursement d'une somme que la demanderesse aurait déboursée pour compte du défendeur ; qu'une semblable action en répétition n'est soumise qu'à la prescription de trente ans ;

« En ce qui concerne la demande d'une somme annuelle de 300 fr. aussi longtemps que le père du défendeur restera à la charge de l'administration demanderesse :

« Attendu qu'il ne pourra être statué sur ce chef de demande qu'après qu'il aura été satisfait aux devoirs de preuve ci-après ordonnés ;

« Attendu d'ailleurs que le défendeur se déclarant prêt à recevoir son père dans sa demeure, à l'y nourrir et entretenir, il dépend de celui-ci de rendre ce chef de demande sans objet pour l'avenir dans les termes où elle est formulée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses conclusions conformes M. Heyvaert, substitut du procureur du roi, avant de statuer au fond et sans s'arrêter au moyen de prescription proposé par le défendeur, dans lequel il est déclaré mal fondé, admet la demanderesse à prouver par tous moyens et même par témoins : 1° que depuis le 1er février 1856, date de l'admission de Benoît-Aug. Janssens dans l'hospice des vieillards indigents à Gand et encore actuellement, le défendeur a possédé et possède encore des ressources suffisantes pour pourvoir à la subsistance de son père ; 2° que ces ressources lui permettaient de payer une pension alimentaire de 300 fr. par an ; réserve la preuve contraire. » (Du 30 novembre 1867. — Pl. MMes Orts c. Taymans.)

Observations. — Par jugement du 26 juillet 1866, le tribunal a jugé entre les mêmes parties à propos de l'enfant du défendeur reçu à l'hospice des orphelins, que l'action en répétition n'existait pas contre le père revenu à meilleure fortune, lorsqu'au moment du secours le créancier secouru et le débiteur d'aliments étaient tous deux indigents. V. Belg. Jud., XXIV, p. 954.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lellèvre.

CONTRAT DE MARIAGE. — SURVIVANT. — OPTION. — HÉRITIERS. PRESCRIPTION.

L'option, attribuée par un contrat de mariage au survivant des époux, de reprendre sur prisée la maison qu'ils occuperont au

décès du prémourant, doit être exercée par le survivant pendant sa vie. C'est là une faculté exclusivement attachée à la personne.

En supposant que ce droit d'option passe aux héritiers, ceux-ci ne pourraient cependant pas plus que leur auteur l'exercer après l'expiration de trente ans.

(DU COULOMBIER C. WAUTHIER.)

La décision suivante fait suffisamment connaître les faits de la cause et les moyens plaidés par les parties.

JUGEMENT. — « Attendu que par contrat de mariage, passé devant le notaire De Vinck, à Gand, le 9 août 1825, il a été stipulé, entre Jacques-Jean Du Coulombier et Angèle Verduyn, une communauté universelle, avec droit d'usufruit, au profit du survivant, sur tous les biens du prémourant : que, de plus, il y est formellement énoncé « que le survivant des époux, soit qu'il existe, soit « qu'il n'existe pas des enfants issus du mariage, aura le choix et « la faculté de reprendre sur prisée, en tout ou en partie, ainsi « qu'il avisera, tous les meubles, etc., ainsi que la maison et le « terrain qui, lors du décès du prémourant, sera habitée et occu- « pée en propriété par les époux ; »

« Attendu que la question soumise à la décision du tribunal est celle de savoir si l'option, que le contrat de mariage des époux De Coulombier-Verduyn attribue au survivant à l'égard de la maison qu'ils se trouveront habiter propriétairement, au premier décès, n'ayant pas été acceptée ou exercée par l'épouse Du Coulombier, restée veuve en 1828, puis remariée au sieur Wauthier, pendant les 39 ans qu'elle a survécu à son premier époux, si cette option peut être exercée, après le décès de ladite dame, par son second époux et par le fils issu du deuxième mariage, institués tous deux ses légataires universels ;

« Attendu que la négative ressort en premier lieu de ce que l'épouse superstite devait accepter, de son vivant, ce gain de survie, dont les dispositions du contrat antenuptial la gratifiaient au décès de son mari : qu'elle devait accepter la faculté d'option, comme elle devait remplir la condition d'opter elle-même avant de mourir, sinon la disposition restait sans effet, par le motif que cette disposition est à cause de mort, de même que toutes celles subordonnées à la survie de la personne gratifiée (BELG. JUD., 1856, p. 1156 et suiv.);

« Attendu, en second lieu, qu'il s'agit d'une faculté ; or, il est de la nature des facultés d'être exclusivement attachées à la personne : c'est ce qu'enseigne avec raison la doctrine et notamment LAROMBIÈRE (t. I, p. 494 et 495, n° 17 sur l'art. 1166 du code civil), qui résume cette théorie, en disant : « Nous considérons « donc les simples facultés comme exclusivement attachées à la « personne ; telles sont les facultés d'acheter, d'échanger, de « transiger, de construire sur son terrain, etc. »;

« Attendu, en troisième lieu, qu'il s'agit ici d'une disposition entre époux, d'une faculté stipulée en faveur du survivant par le contrat de mariage, à l'encontre des héritiers aussi bien de l'un que de l'autre des conjoints ; qu'il est évident que l'on ne se trouve pas dans les termes de la règle posée par l'article 1122 du code civil ; que l'on est, au contraire, dans le cas où il résulte de la nature de la convention qu'on n'est pas censé avoir stipulé pour ses héritiers et ayants-cause en même temps que pour soi, d'après la disposition finale du même article ;

« Attendu que s'il est vrai, en effet, que l'on est, en général, censé stipuler pour ses héritiers et ayants-cause en même temps que pour soi, s'il est vrai, comme les défendeurs l'ont plaidé, que cette présomption a son fondement dans la nature même de l'homme qui, placé dans le présent entre le passé et l'avenir, obéit à l'aspiration continue de se perpétuer dans les générations futures, si c'est ainsi que le législateur, qui confond chaque homme avec ses héritiers en une même personne juridique, a été amené à supposer que c'est dans la même pensée que tout homme stipule, contracte et agit dans la société, il faut bien reconnaître que rien de tout cela ne s'applique aux dispositions que des futurs époux font au profit du survivant d'entr'eux par leur contrat de mariage ;

« Attendu que la raison en est simple ; qu'en effet, les dispositions que les conjoints font au profit du survivant sont prises contre les héritiers de tous deux ; que, bien loin de stipuler pour leurs héritiers comme pour eux, ils stipulent pour eux contre leurs héritiers ; que cela devient plus évident encore quand on considère quels héritiers peuvent et doivent préoccuper avant tout la pensée des futurs conjoints dans leurs dispositions anténuptiales ; que ces héritiers sont bien évidemment les enfants à naître du mariage, les enfants qu'on désire et qu'on aime déjà même avant qu'ils naissent ; or, les dispositions en faveur du conjoint survivant sont faites à l'encontre de cette descendance, qui doit être le fruit du mariage ;

« Attendu qu'il est donc certain que c'est la considération de la personne du conjoint survivant, l'affection qu'on lui porte qui a dicté la disposition qui le préfère aux enfants même à naître de l'union des deux époux ; que s'il y a un droit personnalissime, c'est cette préférence que l'affection conjugale fait conférer au survivant des conjoints ; que personne n'oserait certainement dire que la contemplation soit de collatéraux, soit d'héritiers testamentaires, a présidé à la stipulation d'une pareille préférence ; que personne surtout ne pourrait supposer que cette préférence est faite plutôt pour les héritiers et ayants-cause du survivant que pour le survivant lui-même ;

« Attendu qu'il serait irrationnel de soutenir que, comme c'est le cas de l'espèce actuelle, lorsque c'est le second mari de la femme restée survivante d'une première union qui vient réclamer contre les héritiers du premier mari la préférence stipulée au premier contrat de mariage en faveur de la femme, il serait irrationnel de prétendre que c'est là ce que, lors du premier mariage, les conjoints ont prévu, ont voulu, ont stipulé ; que jamais un tribunal ne pourra admettre qu'un pareil démenti à l'évidence du contrat devienne la règle de ce contrat ;

« Attendu, en quatrième lieu, qu'il s'agit pour la femme survivante, à qui le contrat de mariage confère un droit d'option ou de préférence, de remplir la condition potestative, *si velit*, à laquelle pareil droit est subordonné ; or, il est de doctrine que les conditions purement potestatives doivent être personnellement remplies par celui de la volonté duquel elles dépendent ; nul autre que lui ne peut exercer un droit subordonné à l'expression d'une volonté qu'il n'appartient qu'à lui de faire connaître ; qu'ainsi ses héritiers ne peuvent remplir ces conditions, quand il ne l'a pas fait de son vivant, autre chose étant sa volonté et autre chose étant la volonté de ses héritiers ; et, à cet égard, les conventions suivent la même règle que les legs (VOET, *ad* Dig. *de Verb. oblig.*, n° 19 ; DALLOZ, nouv. Rép., V° *Obligations*, n° 1105 ; BELG. JUD., 1856, p. 1156 et suiv.);

« Attendu qu'en supposant que le droit d'option concédé à l'épouse survivante par le contrat de mariage pût être exercé par ses héritiers, alors encore ceux-ci ne le pourraient pas plus que leur auteur ne l'eût pu lui-même, à défaut par celui-ci de l'avoir exercé avant l'expiration des trente années depuis la dissolution du premier mariage ; qu'il est, en effet, reconnu que l'épouse Wauthier est restée 39 ans sans exercer ni manifester aucune intention d'exercer son droit d'option ;

« Attendu que c'est un point de doctrine incontestable et incontesté que, comme droit facultatif dérivant d'un contrat, la faculté d'option ou le droit de préférence que le contrat de mariage accordait à l'épouse survivante, dans l'espèce, était essentiellement prescriptible. DALLOZ, nouv. Rép., V° *Prescription civile*, n°s 162 et suiv. ; TROPLONG, n°s 110 et suiv. ; AUBRY et RAU, t. VI, p. 518, le résument ainsi : « Toutes les actions sont, en « général, susceptibles de s'éteindre par la prescription. (Art. 2262 « du code civil.) Cette règle s'applique aux actions ayant pour « objet l'exercice de droits facultatifs, établis par convention et « corrélatifs à des obligations personnelles ou à des charges « réelles, telles, par exemple, que celui de bâtir sur un terrain « dont on n'est pas propriétaire ; »

« Attendu que cette doctrine s'applique évidemment à la prescription, après la dissolution du mariage, des droits facultatifs que les conventions matrimoniales ou la loi accordent à la femme. (AUBRY et RAU, t. II, p. 303.) Qu'en effet, l'art. 2256 du code civil suspend la prescription, mais pendant le mariage seulement : « 1° dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être « exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la re- « nonciation à la communauté. » Que c'est ainsi que l'option accordée à la femme par l'art. 1408 du code civil est prescrite par trente ans (TROPLONG, *Contrat de mariage*, n° 680, t. I, p. 705; TOULLIER, XII, n° 168 et DALLOZ.);

« Attendu que les défendeurs n'ont pas essayé de contredire ces prémisses, mais ont soutenu, avec PROUDHON, *De l'usufruit*, t. I, p. 759 et avec un arrêt de Toulouse du 27 mars 1835 que la prescription n'éteint pas la créance de la femme pour ses reprises, tant qu'elle jouit de l'usufruit de tous les biens de son mari ;

« Attendu d'abord que la doctrine de PROUDHON et l'arrêt solitaire de la cour de Toulouse ne peuvent se soutenir en présence du système contraire admis par TROPLONG, *des Prescriptions*, dans les additions au t. II, n° 722, par AUBRY et RAU, t. II, p. 306, dernier alinéa et note 24, et par une nombreuse jurisprudence. Cass. de France, 17 août 1819 ; cour d'Aix, 21 avril 1836 ; cour de Pau, 31 décembre 1836 ; Cass. de France, 18 janvier 1843. Qu'ensuite, en admettant que la doctrine serait exacte, elle serait sans application à l'espèce ;

« Attendu, en effet, que le motif qui détermine PROUDHON à décider que l'action de la femme pour ses reprises ne se prescrit pas contre elle aussi longtemps qu'elle jouit de l'usufruit des biens de son mari, c'est que la femme, d'après lui, acquitte elle-

même, par confusion, les intérêts de sa propre créance, intérêts dont elle est tenue à l'égard de cette dette, comme à l'égard de toutes les autres dettes, à raison de son usufruit universel. Or, ce motif, fût-il juridique, ne s'appliquerait pas à l'espèce, où la femme n'a pas une créance dont elle doit supporter, par confusion, les intérêts, à titre d'usufruitière, mais où elle a une option à exercer, option que son usufruit ne tient ni en suspens, ni en échec, une option dont l'exercice ou le non exercice n'a aucun point de contact avec la détention, à titre d'usufruit, de l'universalité des biens de son défunt époux;

« Au fond :

« Attendu que personne n'est tenu de rester dans l'indivision;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare les défendeurs ni recevables, ni fondés dans leurs conclusions signifiées le 2 juin 1867, adjuge au demandeur ses conclusions introductives d'instance, en conséquence, etc.; condamne les défendeurs aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 2 décembre 1867.—Plaid. MMes D'ELHOUNGNE et TH. LÉGER c. EEMAN.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXPERTISE. — INSUFFISANCE. — COMMUNE. — SALUBRITÉ PUBLIQUE. MESURES DE POLICE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque le rapport des experts est insuffisant pour déterminer exactement la valeur de l'immeuble exproprié, le juge peut consulter les documents versés au procès, ainsi que les rapports faits postérieurement par les mêmes experts, dans d'autres causes, pour arriver à préciser leur pensée et en apprécier le fondement.

Une commune ne doit point répondre vis-à-vis du propriétaire des dommages qu'auraient entraîné les mesures de police prescrites par les magistrats communaux et consistant à faire évacuer, sur un lazaret ou dépôt provisoire, les ménages dans lesquels semblait s'établir un foyer d'épidémie.

(DIERCKX-STROOBANT C. VILLE D'ANVERS).

Le demandeur, devançant l'action de la ville, a assigné celle-ci à l'effet de faire réaliser l'expropriation d'une maison dont il est propriétaire et qui se trouve comprise dans le plan des travaux d'assainissement régulièrement décrétés pour le quartier Saint-André, à Anvers.

La demande tend au paiement de l'indemnité due pour prix de l'immeuble exproprié et à des dommages-intérêts du chef des faits suivants :

1° Le collége des bourgmestre et échevins a fait, au mois d'août 1866, évacuer la maison du demandeur, dans l'intérêt de la salubrité publique, en présence de l'épidémie qui sévissait à cette époque, mais sans indiquer aucun travail, ni aucune réparation, comme le prescrit l'article 2 du règlement du 18 juin 1866;

2° Après de vaines démarches pour faire cesser cet état de choses, la ville a refusé, le 18 septembre, l'offre d'acquérir la propriété qui lui a été faite par le demandeur;

3° Elle a ensuite refusé, par lettre du 10 janvier, l'autorisation sollicitée, le 26 décembre, après de nouvelles et infructueuses démarches, de démolir et reconstruire le bâtiment;

4° Enfin, un exploit de mise en demeure, notifié le 11 mars dernier, est resté sans résultat.

Le demandeur reconnaît le droit, pour l'administration communale, de déclarer une maison inhabitable et d'en faire déguerpir les habitants pour cause d'utilité publique, mais il prétend que les prescriptions du règlement de 1866 n'ont pas été observées.

La ville, de son côté, s'est déclarée prête à acquérir la maison; mais elle a décliné toute responsabilité des faits formant la base de la demande en dommages-intérêts.

JUGEMENT. — « Attendu que le procès présente les questions suivantes :

« 1° Peut-on, sans recourir à une nouvelle expertise, fixer les indemnités revenant au demandeur du chef de l'expropriation de sa maison?

« 2° Y a-t-il lieu de lui allouer d'autres indemnités du chef d'inoccupation et de détérioration depuis le mois d'août 1866?

« Sur la première question :

« Attendu que le rapport d'expertise est conçu en termes tellement vagues que seul il ne suffirait point à fournir une opinion vraie de la propriété emprise; mais qu'en les rapprochant des actes et renseignements versés au débat par la défenderesse, ainsi que des rapports faits postérieurement par les mêmes experts, on arrive à préciser mieux leur pensée et à pouvoir en apprécier le fondement;

« Attendu que, dans la première série de leurs rapports, les experts ont compris dans le chiffre proposé par eux toutes les indemnités, même accessoires, revenant, suivant eux, aux expropriés; qu'aussi ils ne disent point que 6,900 fr. soient la valeur vénale de l'immeuble, mais que telle est l'indemnité due à titre de l'expropriation et eu égard à la valeur vénale; qu'en déduisant du chiffre de 6,900 fr. les frais de remploi et les intérêts d'atteinte, il reste pour la valeur de l'immeuble une somme d'environ 6,000 fr., soit 1,000 fr. de plus que l'offre de la ville;

« Attendu que semblable différence est trop insignifiante pour motiver une nouvelle expertise; que, dans l'appréciation qu'il y a lieu d'en faire, il est de l'intérêt de l'expropriant lui-même de décider plutôt les points douteux en faveur de l'exproprié;

« Attendu que, d'après celui-ci même, le revenu de sa propriété est de 600 fr. par an; que c'est à tort que les experts semblent avoir eu égard au revenu plus élevé qui pourrait résulter de dépenses à faire pour certains travaux de restauration, bien plus que de la propriété délabrée dont le demandeur est dépossédé;

« Attendu qu'il résulte des débats et qu'il est du reste de notoriété publique justifiée par les frais, les embarras et les pertes résultant de locations faites à la classe ouvrière, que dans le quartier et pour les maisons de l'espèce dont question au procès, le revenu immobilier brut est au moins de 11 p. c.; que dès lors en allouant au demandeur neuf fois le revenu allégué par lui-même et mis en doute par l'expropriant, on lui adjuge à coup sûr la valeur entière de son bien, soit 5,400 fr.;

« Attendu que la suffisance de pareille allocation, est confirmée par le prix d'achat de 4,340 fr., payé de l'immeuble en vente publique, le 8 octobre 1860, puisqu'il est certain que dans la 4e section d'Anvers, les propriétés n'ont pas, depuis sept ans, augmenté de plus de 25 p. c.; que l'on tient donc encore suffisamment compte de ce que l'achat peut avoir eu de particulièrement favorable;

« Attendu que le demandeur soutient, il est vrai, avoir fait depuis la date de l'achat, à l'immeuble en question, divers travaux de renouvellement, mais que cette allégation, produite seulement lors des plaidoiries, est non-seulement dénuée de preuves, mais démentie par l'état de délabrement évident constaté par les experts et par l'exproprié lui-même, puisqu'il s'était déjà adressé à l'autorité pour obtenir l'autorisation de rebâtir;

« Attendu que pour être pleinement indemnisé, l'exproprié doit être mis à même d'acquérir un immeuble de même valeur; qu'il est donc juste de lui allouer les frais nécessaires à une nouvelle acquisition qui sont en moyenne de 10 p. c.;

« Attendu qu'il ne se présente point dans la cause de circonstances spéciales permettant de supposer que l'exproprié ne devra pas attendre un certain temps avant de pouvoir remployer son capital; que de ce chef donc un intérêt lui est dû à titre de défaut de jouissance;

« Sur la seconde question :

« Attendu qu'en principe la ville d'Anvers ne doit point répondre des dommages qu'entraîneraient les mesures de police prescrites par les magistrats qui l'administrent;

« Attendu que le demandeur ne justifie pas au surplus que, soit à tort, soit à raison, il lui ait été défendu d'user de sa propriété; que semblable défense ne résulte d'aucune façon de la mesure de police, parfaitement légitime, prise en exécution de l'art. 3, titre XI, de la loi du 16-24 avril 1790 et consistant à faire évacuer sur un lazaret ou dépôt provisoire, les ménages dans lesquels semblait s'établir un foyer d'épidémie;

« Attendu qu'il suit de là que de ce chef, le demandeur n'a rien à réclamer; que par voie de conséquence, il ne doit lui être rien payé du chef des détériorations qui ont pu résulter de l'état d'abandon de la propriété; qu'au reste, du consentement des parties, il a été recommandé aux experts d'estimer l'immeuble au prix qu'il aurait eu sans la perpétration des dégâts; qu'aussi, il n'est fait aucune déduction de ce chef dans les évaluations admises par le présent jugement;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire SMEKENS en son rapport et M. TERLINDEN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions contraires, alloue, etc... » (Du 25 juillet 1867. — Plaid. MMes VAN DEN HAUTE et J. JACOBS.)

OBSERVATIONS. — Voir le jugement du même tribunal du 4 mars 1867 (BELG. JUD., t. XXV, p. 1467) et la note.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — COMMUNAUTÉ. DÉLÉGATION.

La stipulation de l'acte de partage d'une communauté conjugale et de la succession du mari, par laquelle la part de la femme est majorée de ce qui revient à ses enfants d'un premier lit, avec charge de satisfaire les droits de ceux-ci, par suite de la confusion qui s'était établie lors du second mariage de leur mère, ne contient pas la délégation tombant sous l'application de l'art. 69, § 3, *n°* 3, *de la loi du* 22 *frimaire an VII.*

(VEUVE VAN DAEL C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Le sieur Van Dael, veuf ayant des enfants, épousa, en 1850, la dame Bongaerts, demanderesse, qui elle-même avait retenu plusieurs enfants d'un précédent mariage avec le sieur Segers. Les droits des enfants de chacun des époux avaient été antérieurement établis par des inventaires.

Le régime de la communauté légale fut adopté par les époux, et la dame Bongaerts, en stipulant son apport, réserva expressément les droits de ses enfants du premier lit.

En fait, cependant, l'avoir mobilier de ceux-ci fut confondu dans la nouvelle communauté, et lorsqu'après la mort de Van Dael, arrivée le 18 novembre 1863, on procéda au partage de la communauté et de la succession du défunt, il devint indispensable d'établir les droits des enfants Segers, ce qui eut lieu dans le chapitre 3 de l'acte de liquidation.

La veuve Van Dael préleva, avec ses propres et sa part dans la communauté et la succession, les sommes revenant à ses enfants du premier lit, et l'acte porte : « *Mits welke wederneming zy alleen gelast blyft met het* « *voldoen der rechten harer kinderen van eersten huwelyk,* « *in kapittel* 3 *uitgemaakt.* » (Moyennant quelle reprise elle reste seule chargée des droits de ses enfants du premier lit, déterminés au chapitre 3.)

L'administration vit dans cette disposition une délégation donnant lieu à un droit de 1.30 p. c., en principal et additionnels, aux termes de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, et décerna à charge de la veuve Van Dael une contrainte en paiement des droits dus.

Celle-ci forma opposition à cette contrainte et répondit que, tutrice légale de ses enfants du premier lit, elle n'avait pu mettre et n'avait pas mis dans la nouvelle communauté les biens de ses enfants ; que, par suite de son mariage, son mari était devenu cotuteur ; qu'au décès de ce dernier la communauté avait cessé ; la cotutelle, c'est-à-dire l'administration, exercée par le mari des biens des enfants Segers, avait pris fin et sa succession s'était ouverte ; que dans les opérations de la liquidation, le compte de ladite administration avait été rendu par la communauté comme substituée aux pouvoirs de la tutrice, non aux pupilles, mais à leur mandataire, à leur tutrice ; que le solde de ce compte devant être remis à la femme qui, dans la suite, devait exercer seule la tutelle, on l'avait joint aux chiffres de ses reprises. D'après ces données la veuve Van Dael posait la question qu'elle résolvait négativement de savoir si la délivrance d'un solde de compte à la femme tutrice par la communauté ou par les héritiers du cotuteur, constituait une délégation.

JUGEMENT. — « Vu la contrainte, en date du 16 juillet dernier, régulièrement rendue exécutoire et signifiée, faisant commandement à la demanderesse en opposition, la dame Thérèse-Virginie-Begge Bongaerts, veuve de Jean-Antoine Van Dael, de payer la somme de fr. 1,083-68 en principal et additionnels sur celle de fr. 83,349-61, formant l'excédant d'attribution de son lot dans l'acte de partage de la communauté qui avait existé entre elle et son dit mari, passé devant Me D'Hanis, notaire, à Anvers, le 8 juillet 1864, enregistré, sauf déduction de la somme de 329 fr. 52 cent., payée à titre de supplément à raison de 60 cent. p. c. sur ledit acte ;

« Vu l'opposition à ladite contrainte, signifiée par l'exploit du 18 juillet 1866, enregistré ;

« Vu également les mémoires des parties, respectivement signifiés et enregistrés ;

« Attendu que ladite contrainte est basée sur l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, l'administration soutenant que certaine stipulation mentionnée dans ledit acte de partage de 1864, contient une délégation tombant sous l'application de la disposition visée de la loi de frimaire ;

« Que l'opposition, au contraire, soutient que ladite stipulation ne contiendrait pas de délégation ; qu'elle constituerait simplement une remise à la dame Bongaerts de fonds que la communauté avait en sa possession ;

« Attendu que la restitution de la somme de fr. 329-52, payée à titre de quittance, est en même temps réclamée par la dame opposante ;

« Attendu qu'il appert de l'acte du 8 juillet 1864 qu'il a eu pour but de parvenir au partage et à la liquidation tant de la communauté qui avait existé entre la dame Bongaerts et son second époux, que de la succession de celui-ci, partage et liquidation qui nécessitèrent la constatation des droits des enfants retenus par chacun desdits époux d'un premier mariage ;

« Attendu que ces droits, quant aux enfants Segers, retenus par la dame Bongaerts de son premier mariage, furent établis à la somme de fr. 83,349-01 ;

« Que la communauté fut considérée, ainsi qu'elle devait l'être, comme débitrice de cette somme et partant les héritiers Van Dael débiteurs, comme héritiers de leur père, administrateur de cette communauté, et cotuteur en même temps solidairement obligé avec son épouse envers les enfants Segers ;

« Attendu que cette situation amena en premier lieu le règlement de partage par lequel le lot de la dame Bongaerts fut majoré de toute la part revenant aux enfants Segers ; puis la stipulation que, moyennant cette majoration, la dame Bongaerts restait seule chargée d'acquitter les droits revenant à ces enfants ;

« Attendu que c'est cette stipulation que l'administration, tout en la qualifiant de *délégation de somme*, et non de délégation de créance, ainsi que s'en exprime la loi, considère comme renfermant une délégation passible du droit édicté par l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire an VII ;

« Attendu à ce sujet qu'il est d'abord à observer que les enfants Segers n'ont été parties dans l'acte du 8 juillet 1864, ni par eux-mêmes en personne, ni par représentation, soit par leur tutrice, la dame Bongaerts, qui n'y a comparu qu'en son nom personnel ;

« Qu'il n'a en conséquence pu se faire que les héritiers Van Dael aient été libérés par leurs créanciers et que ceux-ci aient accepté un autre débiteur, ce qui était requis pour que la stipulation pût renfermer une délégation parfaite ;

« Attendu qu'elle ne peut pas davantage renfermer une délégation imparfaite, c'est-à-dire celle où à un premier débiteur déjà existant un second est adjoint ;

« Attendu, en effet, qu'aussi bien avant qu'après la stipulation intervenue, les enfants Segers ont eu pour débiteurs, non-seulement les héritiers Van Dael, mais aussi leur mère, en sa double qualité de tutrice et de femme commune en biens, du chef d'une dette antérieure au mariage ;

« Attendu que la stipulation litigieuse, bien entendue, n'est que la conséquence d'un acte de partage, par lequel certains copartageants ont remis à un autre de leurs copartageants les sommes nécessaires pour payer une dette commune, sans que ce copartageant en ait retiré aucun avantage ; qu'une telle stipulation ne constitue qu'un simple mandat ;

« Attendu que les héritiers Van Dael, n'ayant pas été libérés, ainsi qu'il a été dit, vis-à-vis de leurs créanciers par la stipulation dont question, il s'ensuit que c'est à tort que l'administration a perçu la somme de fr. 329-52 à titre de droit de quittance ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge VANCUTSEM en son rapport, et M. TERLINDEN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme à l'audience publique du 21 juin dernier, annule la contrainte et tout ce qui s'en est suivi ; et ordonne la restitution de la somme de 329-52, avec condamnation de l'administration aux dépens... » (Du 13 juillet 1867.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Audience des référés. — Présidence de M. Dommer.

BAIL VERBAL. — EXPIRATION. — CONGÉ. — DÉLAI. — USAGE DES LIEUX. — COUTUME D'ALOST.

Sous l'empire de la coutume d'Alost, art. 4 *et* 5 *de la rubrique* 14, *le congé est valablement donné dès l'instant qu'il a été signifié à l'occupant à une époque quelconque antérieure à l'expiration du*

bail. Conséquemment le preneur ne peut être admis à prouver l'existence d'un autre usage dans cette localité.

(DE MARNEFFE C. DEWITTE.)

Par exploit de l'huissier Ringoir, de résidence à Alost, sous la date du 1er août 1867, congé a été donné par le sieur De Marneffe, Louis-Désiré, négociant à Alost, aux demoiselles Jeannette et Virginie Dewitte, cabaretières audit lieu, pour le 1er octobre 1867, d'une maison sise à Alost, étant un cabaret enseigné *St-Roch*, avec sommation de vider pour ledit jour ladite maison et ses dépendances.

A la date du 9 novembre 1867, les demoiselles Dewitte n'ayant pas encore obtempéré à cette sommation, le sieur De Marneffe les fit assigner à comparaître devant M. le président du tribunal de première instance séant à Termonde, en son audience des référés, pour, au principal, voir renvoyer les parties à se pourvoir et par provision s'entendre condamner à déguerpir et abandonner la maison dont s'agit avec dépendances dans les vingt-quatre heures de la signification de l'ordonnance à intervenir, sinon qu'elles seront, par le premier huissier requis, expulsées avec ceux et tout ce qui s'y trouvera, avec condamnation aux dépens.

Me Van Damme, pour les demoiselles Dewitte, prit les conclusions suivantes :

« Attendu que les parties sont d'accord que les défenderesses en référé, demoiselles Jeannette et Virginie Dewitte, occupent à l'année, depuis plus de vingt-sept ans, la maison aujourd'hui propriété de M. De Marneffe, étant un cabaret situé au marché aux houblons à Alost, nommé *St-Roch*, sans bail écrit pour et moyennant la somme de 500 fr. l'an;

Attendu qu'il n'existe aucun acte écrit constatant les conventions arrêtées entre parties au sujet de ladite location; que, d'après l'art. 1736 du code civil, lorsqu'il n'y a pas de bail écrit, l'une des parties ne peut donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux; que cet article impose au locataire comme au locateur la nécessité de donner congé; qu'il ne se réfère à l'usage des lieux qu'à l'égard du délai que les parties devront s'accorder;

Attendu qu'il est incontestable qu'il faut un délai normal pour quitter un établissement-estaminet comme celui occupé par les défenderesses;

Attendu que l'usage général pour ces établissements était jadis d'accorder un délai de six mois avant de devoir ou de pouvoir les quitter et que tout congé donné à un délai plus rapproché était censé fait à contre temps; qu'on considérait ce délai nécessaire pour trouver un logement pareil pour l'ouvrier, ou pour trouver un nouveau preneur pour habiter les lieux abandonnés (Voir TROPLONG, 1736, DUVERGIER, DALLOZ, etc.);

Attendu que si on ne peut invoquer pareil usage aujourd'hui, il est au moins certain qu'à Alost il faut pour des maisons louées à l'année à raison de 500 fr. et *a fortiori* pour des estaminets; signifier le congé au moins trois mois avant l'expiration du loyer;

Attendu que ce délai doit être complet, d'où il suit, dit TROPLONG, art. 1736 § 419, DUVERGIER § 496 et DALLOZ, Vo *Louage*, § 687, que quand pour le rendre tel il ne manquerait qu'un jour, il ne pourrait produire son effet (Arrêt de Nancy, 12 juillet 1833);

Attendu que si le congé a été donné après le délai de trois mois, soit dans l'espèce, après le 31 juillet dernier, jour utile, il s'en suit que les défenderesses ont le droit d'occuper la maison jusqu'au 1er novembre 1868, puisque le congé court, non du jour où il a été donné, mais seulement du jour de l'expiration, soit le 1er novembre 1867. »

Me Eyerman, pour le demandeur, conclut comme suit :

« Attendu qu'il n'existe pas à Alost de délai pour donner congé;

Que cela résulte du § 5, rubrique 14, de la coutume du pays d'Alost confirmée par la doctrine de De Ghewiet, articles 21 et 22, deuxième partie, t. V;

Attendu que la jurisprudence est conforme à ces doctrines;

Plaise à M. le président rejeter les soutènements des défenderesses; en conséquence adjuger au demandeur ses conclusions avec condamnation des défenderesses aux dépens. »

Les défenderesses, par suite des conclusions nouvelles du demandeur, déclarèrent persister dans leurs conclusions, et vu la dénégation de la part du demandeur qu'il existerait un usage à Alost qui est de donner au moins trois mois d'avance un congé aux locataires qui occupent des maisons louées à l'année, à raison de 500 fr., et *a fortiori* un estaminet, posèrent en fait la réalité de cet usage et conclurent à ce qu'il plût à M. le président renvoyer les parties à l'audience. Quant à la relevance du fait, elle est évident, puisqu'il ne s'agit pas d'examiner les anciennes coutumes, mais l'usage actuel; les coutumes sont donc sans application.

Le demandeur contesta la pertinence de cette preuve, attendu l'existance d'une disposition légale, et déclara persister dans ses conclusions.

M. le président statua en ces termes :

ORDONNANCE. — « Attendu que le différend qui divise les parties a pour unique objet le délai requis pour la validité du congé qui a été signifié aux demoiselles Dewitte, par lequel le sieur De Marneffe leur fait connaître son intention de voir cesser par elles l'occupation de la maison lui appartenant, étant un cabaret, sise à Alost, et qu'elles détiennent à titre de bail sans écrit depuis un grand nombre d'années;

« Attendu qu'en cas de bail sans écrit l'article 1736 du code civil renvoie aux usages des lieux pour les délais à observer dans la signification des congés;

« Attendu que sous l'empire de la coutume d'Alost, invoquée par le demandeur pour justifier que le congé du 1er août dernier a été donné en temps utile, la reconduction ne pourrait plus s'opérer dès l'instant qu'un congé avait été signifié à l'occupant à une époque quelconque antérieure à l'expiration du terme du bail;

« Qu'il s'en suit qu'en conformité de la disposition formelle des articles 4 et 5 de la rubrique 14 de ladite coutume, la seule condition requise pour la validité du congé, est qu'il soit signifié à une date antérieure à l'expiration du terme pour lequel le bien a été donné en bail;

« Qu'en présence de cette disposition, il n'y a pas lieu à accueillir les conclusions des défenderesses tendant à constater l'existence d'un usage à Alost, concernant le délai à observer pour la signification des congés lorsqu'il s'agit d'établissements du genre de celui tenu par les défenderesses; que la preuve offerte est conséquemment sans objet;

« Attendu que le congé signifié le 1er août dernier, enregistré, n'est pas critiqué dans sa forme et exprime nettement l'intention du propriétaire de voir cesser l'occupation par les défenderesses pour le 1er novembre suivant;

« Attendu que la profession que les défenderesses exercent dans ladite maison est celle de cabaretières; qu'en égard à la difficulté de trouver une habitation convenable pour y continuer avec le même avantage leur dite profession, il convient de prolonger leur occupation pendant un temps moral suffisant pour leur permettre d'opérer convenablement leur déplacement;

« Par ces motifs, nous, président, statuant provisoirement et sans préjudice au principal, pour lequel les parties pourront se pourvoir à l'audience, débontons les défenderesses des fins de leurs conclusions: ordonnons que la maison dont s'agit sera mise par elles à la libre disposition du demandeur, dans le mois de la signification de la présente ordonnance, à défaut de quoi elles seront, avec ceux et tout ce qui s'y trouvera, expulsées par le premier huissier requis à cette fin et les condamnons aux dépens... » (Du 29 novembre 1867. — Plaid. MMes DERYCK et VAN WAMBEKE.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Dansaert.

CONVENTION. — OBLIGATION DIRECTE. — CAUTIONNEMENT. AVAL.

Ne peut être considérée comme un cautionnement, ni comme un aval, l'obligation assumée dans une convention par un comité d'escompte, de garantir les fonds avancés par un banquier, alors que ces fonds sont donnés en vue d'opérations d'escompte, avances de fonds en compte courant ou autrement, et que le banquier abandonne, du chef de ces opérations, un tantième des bénéfices et une commission.

(BANQUE DU CRÉDIT COMMERCIAL C. OTLET ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que par la convention verbale avenue entre la Société demanderesse et les défendeurs, ceux-ci étaient autorisés à faire, à l'aide des fonds de la demanderesse, des opé-

rations d'escompte, d'avance de fonds, soit en compte courant, soit de toute autre manière, dont les défendeurs, qui formaient ensemble le comité d'escompte, se déclaraient responsables dans une égale proportion;

« Attendu qu'en considération de la responsabilité qu'ils assumaient, la demanderesse attribuait aux défendeurs :

« *A*. Le quart du montant total du produit brut de l'escompte fait sous leur responsabilité;

« *B*. La moitié des commissions perçues sur tous les comptes courants;

« *C*. Un demi pour cent par an sur les dépôts spéciaux;

« Et en outre une commission sur le placement d'obligations et de titres du Crédit commercial;

« Attendu que la convention verbale donne naissance à une obligation directe principale et personnelle dans le chef des défendeurs vis-à-vis de la demanderesse;

« Attendu que cet engagement pris par les défendeurs ne constitue ni un cautionnement ni un aval;

« Attendu, en effet :

« 1° Qu'il est de l'essence du contrat de cautionnement d'être un acte de bienfaisance de la part de la caution vis-à-vis du débiteur principal et est donné en vue de celui-ci;

« Attendu que les défendeurs, en engageant leur responsabilité vis-à-vis de la demanderesse, recevaient en retour certains avantages pécuniaires;

« Attendu que cette responsabilité était générale et nullement applicable à telles personnes déterminées qui traitaient avec la demanderesse par l'intermédiaire des défendeurs;

« 2° Attendu que la convention verbale portait sur diverses catégories d'opérations bien distinctes les unes des autres :

« *A*. L'escompte;

« *B*. Les avances de fonds, soit en compte courant, soit de toute autre manière;

« Attendu que l'engagement pris par les défendeurs ne peut constituer un aval, puisqu'il a pour objet de répondre, outre l'escompte d'effets, *des avances de fonds, soit en compte courant, soit de toute autre manière;*

« Attendu que l'aval ne peut être donné que pour garantir le paiement d'une lettre de change (art. 141 et 142 du code de commerce)... » (Du 3 décembre 1867. — Plaid. MMes De Smeth c. Watteeu.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.

ART DE GUÉRIR. — PHARMACIEN. — REMÈDE SECRET. PRESCRIPTION.

La prévention d'avoir livré, débité ou vendu un médicament secret et composé, dirigée contre un pharmacien, comprend implicitement l'imputation de n'avoir pas préparé soi-même, ou fait préparer sous sa surveillance la composition pharmaceutique dont il s'agissait.

La défense faite aux pharmaciens de vendre des remèdes non préparés par eux ou sous leur surveillance s'applique, sans exception aucune, à toutes les compositions chimiques ou pharmaceutiques.

(MICHIELS ET DAM.)

Michiels et Dam se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 30 novembre 1867, que nous avons rapporté ci-dessus, p. 29.

Arrêt. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des art. 130, 182, 190 et 361 du code d'instruction criminelle :

« Attendu que les demandeurs ont été poursuivis pour avoir, à Bruxelles, en 1866 et 1867, livré, débité ou vendu un médicament composé et secret désigné sous le nom de sirop indien;

« Attendu que la prévention ainsi formulée incriminait tous les faits par lesquels, en vendant le sirop indien, les demandeurs avaient pu contrevenir aux dispositions qui règlent la police de la pharmacie;

« Que les demandeurs, qui sont tous les deux pharmaciens, n'ont donc pu ignorer qu'ils auraient à se défendre contre l'imputation de n'avoir pas préparé eux-mêmes ou fait préparer sous leur surveillance et responsabilité la composition pharmaceutique dont il s'agissait;

« Attendu que de fait, ils ont, à cet égard, présenté leurs moyens de défense;

« Attendu, dès lors, qu'en jugeant les demandeurs coupables d'infraction à l'art. 4 de l'instruction du 31 mai 1818, l'arrêt attaqué n'a nullement substitué à la prévention originaire une prévention nouvelle, mais que, statuant dans les limites de son pouvoir, la cour d'appel a constaté et qualifié le fait selon les résultats de l'instruction;

« Sur le second moyen, pris de la fausse interprétation et, par suite, de la fausse application de l'article 4 de l'instruction du 31 mai 1818 :

« Attendu que les demandeurs ont été déclarés convaincus de n'avoir pas préparé eux-mêmes ou fait préparer sous leur surveillance et responsabilité la composition pharmaceutique, désignée sous le nom de sirop indien, qu'ils ont vendue;

« Attendu que ce fait tombe sous l'application de l'art. 4 de l'instruction du 31 mai 1818;

« Attendu que ledit article est conçu en termes généraux;

« Qu'il comprend, indépendamment des ordonnances des docteurs en médecine et des prescriptions chirurgicales des chirurgiens, toutes les compositions chimiques et pharmaceutiques sans exception;

« Attendu que cette généralité repousse la distinction qu'invoque le pourvoi;

« Que cette distinction est repoussée de même par l'esprit de l'article dont le but est d'obvier aux inconvénients qui pourraient résulter de l'emploi de remèdes mal préparés;

« Attendu que le pourvoi se prévaut aussi en vain de l'abrogation des lois des 21 germinal an XI et 29 pluviôse an XIII, car au régime de ces lois abrogées se trouve substitué le régime introduit par la législation de 1818 et 1821;

« Attendu que de ce qui précède il suit que les deux moyens de cassation ne sont pas justifiés;

» Et attendu au surplus que la procédure est régulière et que la peine prononcée est celle appliquée par la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller De Longé et sur les conclusions de M. Cloquette, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 30 décembre 1867. — Plaid. Me Roussel fils.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.

COUR D'ASSISES. — MINISTÈRE PUBLIC. — PRÉSENCE. DÉLIBÉRÉ.

La présence du ministère public dans la chambre des délibérations de la cour d'assises n'est défendue par aucune loi.

(LAMBRECK.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 351, 353 et 372 du code d'instruction criminelle et 2 de la loi du 15 mai 1849, en ce que le substitut du procureur général remplissant les fonctions du ministère public dans l'affaire, s'est retiré avec la cour dans la chambre des délibérations, après la clôture des débats et pendant la délibération du jury, dans une circonstance où la cour devait être appelée à se prononcer sur la culpabilité de l'accusé :

« Attendu que le fait allégué à l'appui de ce moyen n'est défendu par aucune disposition légale, que la preuve, en fût-elle rapportée, serait par suite inopérante;

« Sur le deuxième moyen, puisé de la violation des articles 353 et 372 du code d'instruction criminelle, résultant de ce que le jury n'aurait pas été averti de la qualité de dénonciateur de L. Gothy, entendu comme témoin dans l'affaire :

« Attendu qu'il n'est aucunement établi en fait que le témoin L. Gathy aurait eu au procès la qualité de dénonciateur;

« Que l'un et l'autre moyens manquent par conséquent de base;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits déclarés constants;

« Par ces motifs, le Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Van Camp et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 30 décembre 1867.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Présidence de M. Timmermans, vice-président.

DIFFAMATION. — IMPUTATION. — FAITS PRÉCIS.

Dire dans un lieu public à quelqu'un : « Qu'il porte la marque de « la flétrissure sur le dos et que s'il se dépouillait de ses vête- « ments tous les assistants pourraient s'en convaincre, » constitue l'imputation méchante d'un fait précis qualifié de diffamation par l'art. 443 du code pénal.

(HERMANS ET LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN RYSWYCK.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi au procès que le 10 novembre dernier, le prévenu Edouard Van Ryswyck a, entre 7 et 8 heures du soir, à Cappellen, dans l'estaminet de la veuve Hendrickx, imputé en présence de plusieurs personnes à Pierre Hermans, partie civile au procès, « d'être un voleur, un lâche, « d'avoir été mis en réclusion à Hoogstracten et à Vilvorde, en y « ajoutant : qu'il portait sur le dos la marque de la flétrissure et que « s'il se dépouillait de ses vêtements, tous les assistants pour- « raient se convaincre de ce fait. (*Gij zijt een dief, een laffaard ; « gij hebt te Hoogstraaten en te Vilvorde gezeten: gij draagd de « brandmerk op uwen rug; doet uwe kleederen uit, iedereen zal « het kunnen zien*); »

« Attendu que ces imputations ont été rapportées par tous les témoins entendus dans l'instance, tant à charge qu'à décharge, et que le prévenu lui-même ne méconnaît pas les avoir proférées ; mais qu'il cherche uniquement en fait à en atténuer la gravité, en prétendant que les injures et les offenses adressées par la partie civile à la mémoire de feu son père, avaient provoqué à juste titre, le langage acerbe qu'on lui reproche aujourd'hui ;

« Attendu que ce système de défense ne peut être accueilli qu'avec la plus grande réserve ; qu'en effet si cette provocation pouvait être étayée sur la déposition de quelques-uns des témoins à décharge, elle est unanimement repoussée par les autres témoins entendus, et notamment par le sieur De Winter, chef de station à Cappellen, qui déclare avoir été constamment assis à côté de la partie civile, à laquelle nulle parole n'aurait pu échapper, sans qu'il eût dû nécessairement frapper l'attention du témoin; que ce témoin, comme tous les autres, et notamment M. le bourgmestre Vouwé ont manifesté leur étonnement de voir le calme que la partie civile opposait aux invectives dont le prévenu ne cessait de l'accabler ;

« Attendu d'ailleurs en admettant que cette provocation fût aussi bien établie qu'elle l'est peu, il faut reconnaître qu'elle ne peut être considérée que comme une circonstance atténuante, jamais comme une cause de justification du délit si tant est qu'il existe ;

« Attendu que dans l'état de la cause, il ne reste plus au tribunal, avant d'adjuger à la partie civile ses fins introductives d'instance, qu'à examiner si les propos incriminés constituent le délit de diffamation ;

« Attendu sur ce que le prévenu soutient que deux des éléments constitutifs de ce délit font défaut dans l'espèce :

« 1° La précision du fait imputé ;

« 2° La méchanceté ou l'intention de nuire ;

« Attendu que le fait précis dans cette matière est celui qui a un caractère de précision telle, que dans le cas où la loi admet le prévenu à la preuve du fait, sa véracité ou sa fausseté puisse être l'objet d'une preuve directe et contraire ; qu'il faut donc que sa simple énonciation soit assez explicite, assez déterminée, assez exclusive de toute autre espèce analogue, pour comprendre en elle-même, sans qu'il soit besoin de les rechercher ailleurs, tous les éléments de preuve de sa véracité ou de sa fausseté ;

« Attendu qu'il est impossible de méconnaître ce caractère dans l'espèce alléguée ; qu'on ne saurait imputer un fait plus clair, plus déterminé, plus précis, que celui de dire à quelqu'un qu'il porte sur le dos la marque de flétrissure ; qu'en effet ce fait peut être immédiatement et sans le concours d'aucune circonstance étrangère, vérifié controuvé ou reconnu exact ; que cette précision devient plus caractéristique encore quand on pousse la témérité et la hardiesse jusqu'à ajouter : « Otez vos vêtements et chacun verra la marque. » Que l'on sort ainsi complétement du vague et que le doute devient impossible ;

« Attendu que c'est également sans fruit que le prévenu cherche à établir dans son chef l'absence de nuire, l'absence de toute méchanceté ; que semblable absence ne peut en effet se présumer chez un homme qui jouit du discernement le plus élémentaire et le plus ordinaire, qui est à même d'apprécier la valeur de ses paroles, et surtout qui articule des propos pareils pour répondre à un adversaire qui discute avec lui et ne partage pas sa manière de voir ;

« Attendu que l'on ne pourrait nier plus longtemps que le prévenu a méchamment imputé à la partie civile un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur et à l'exposer au mépris public ; que la preuve légale du fait imputé n'est pas rapportée ; qu'en conséquence le prévenu s'est rendu coupable du délit de diffamation envers la partie civile qui doit incontestablement être admise à demander la réparation du préjudice qu'elle a éprouvé ;

« Attendu qu'il se présente dans la cause des circonstances atténuantes résultant de la bonne conduite antérieure du prévenu ;

« Vu les art., etc. ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Edouard-Jacques Van Ryswyck à une amende de 100 fr., et statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne le prévenu par corps, à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 500 fr. avec tous les frais et dépens... » (Du 18 décembre 1867. — Plaid. MMes BIART et BAUSART.)

VARIÉTÉS.

LE CONSEIL DE FLANDRES, AUX FUNÉRAILLES DE L'ÉVÊQUE VANDERNOOT. 1770.

Le Conseil de Flandres se permit d'assister en corps à l'inhumation de l'évêque de Gand, Vandernoot, le 30 du mois de septembre 1770. Il assista de même au service funèbre célébré en la cathédrale de Saint-Bavon, le 10 octobre suivant. Il y avait été invité au nom du chapitre, verbalement, par le chanoine De Graeve ; et comme aux funérailles du précédent évêque, Desmet, il n'y avait pas eu d'offrande, rien n'avait été dit, lors de l'invitation, au sujet du rang du conseil dans cette partie de la cérémonie. De là un incident assez inattendu, dont le conseil rendit compte, le surlendemain, dans une lettre adressée officiellement à l'Impératrice Marie-Thérèse.

Nous lisons dans ce document :

« Le chapitre.... sans prévenir qu'il y aurait eu une offrande, s'y est présenté avec une telle précipitation, suivi des séminaristes et autres bénéficiers, que nous n'aurions pu prendre le pas sur lui sans le faire repousser de force par les huissiers, ce qui aurait causé de grands scandales dans l'église. C'est pourquoi le conseiller président le conseil s'est déterminé à préférer dans ce moment la tolérance à l'opposition, persuadé qu'au moyen des justes plaintes qu'on porterait à Votre Majesté, elle serait servie de nous maintenir dans nos anciens et incontestables droits, prérogatives et hauteurs qui touchent encore plus le respect dû à la souveraineté que nous représentons dans les cérémonies publiques, que le conseil en Flandres comme tel seulement, en interdisant à ceux du chapitre de Saint-Bavon de nous troubler encore dans les mêmes droits, leur ordonnant au contraire de céder le pas au conseil, tant dans les offrandes que dans toute autre occasion. » (1)

Quoiqu'on n'en fût pas encore au temps de la vapeur, des chemins de fer, de la télégraphie électrique, la lettre du Conseil de Flandres resta moins longtemps sans réponse que si elle eût été écrite de nos jours. Au 31 janvier 1771 le duc Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, répondit aux président et membres du Conseil de Flandres en des termes qui devaient à l'avenir prévenir tout conflit sur les préséances dans les funérailles d'évêques.

Voici sa lettre :

Très cher, chers et Bien Aimés.

La cérémonie de la prise de possession et des funérailles des évêques, n'étant point une cérémonie publique qui par son objet ait trait au Souverain ou à l'État, Nous avons résolu de régler que lorsque pareille cérémonie aura lieu, vous ne pourrez y assister en corps : à quoy vous aurez à vous conformer : A tant très cher, chers et aimés, Dieu vous ait en sa saintegarde. De Bruxelles, le 31 janvier 1771. *Paraphé* ne Vr.

CHARLES DE LORRAINE (2).

Par ordonnance de son Altesse Royale.

DE REUL.

(1) Archives du Conseil de Flandres. Registre serie E, *rescriptien ende consulten* à sa date.

(2) Ibid. *Brieven ende decreten van Syne Majesteit.* — Voir aussi *Resolutien van den Hove* à sa date du 10 octobre.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DES FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE ET DU PRIVILÉGE CONSACRÉ EN LEUR FAVEUR.

SOMMAIRE.

I. — Justification du privilége.
II. — Dans quel délai peut-il s'exercer?
III. — Quelle est la limite de ce délai? — Projet primitif et rapport de M. LELIÈVRE.
IV. — Controverse qui existe en France au point de vue de l'exercice du privilége au cas où le débiteur n'est pas mort de sa dernière maladie. — Controverse tranchée en Belgique par la loi du 16 décembre 1851.
V. — La loi de 1851 est-elle moins large que le code civil au point de vue de la nature des frais privilégiés?
VI. — Quelles sont les personnes qui ont droit au privilége des frais de dernière maladie?
VII. — Comment doit se limiter le privilége?
VIII. — Le privilége doit-il se restreindre aux frais de dernière maladie du débiteur lui-même ou bien s'étend-il aux dépenses occasionnées par la dernière maladie des personnes dont l'entretien lui incombe?

I

Parmi les créances qui méritent de se trouver placées à un rang privilégié, il en est une que son caractère recommande spécialement à la faveur de la loi : nous voulons parler des frais de dernière maladie. La préférence que le code leur accorde se justifie par un double motif : elle a sa source tout à la fois dans un devoir d'humanité envers le débiteur et dans un principe de justice à l'égard de celui qui lui offre ses secours.

Un débiteur poursuivi, harcelé par ses créanciers, peut craindre chaque jour de se voir refuser les premières nécessités de la vie. Lorsque, dans les heures d'angoisse, toute assistance vient à lui manquer, l'homme abandonne ses affaires, perd tout espoir de les rétablir et souvent obéit aux plus malheureuses inspirations. Animée de pitié pour le débiteur et de bienveillance pour celui qui lui accorde les secours les plus nécessaires, la loi considère comme sacrées les dettes qui ont pour origine les frais de dernière maladie, les fournitures de subsistances et les loyers de fermage des immeubles. Dans ses art. 2101 et 2102, le code civil accorde un rang privilégié à ces diverses créances.

Le législateur a-t-il bien fait de rompre en leur faveur l'égalité de la répartition de l'actif qui ne cesse pas d'être la règle générale du partage entre les créanciers ordinaires?

Il nous semble que, pour demeurer vraiment respectables, les principes du droit doivent, quand il le faut, laisser fléchir leur rigueur, et que l'humanité ne doit pas plus être exclue de la loi que du cœur de l'homme lui-même.

Quant aux frais de dernière maladie, les seuls dont nous voulions nous occuper, l'équité plaidait éloquemment en leur faveur. Elle commande d'assurer une position privilégiée au médecin et à tous ceux qui lui viennent en aide dans sa généreuse mission. A toute heure de sa vie, le médecin sacrifie à ses semblables son temps et son travail. Parfois, dans ce dangereux duel qu'il entame contre la maladie, il sacrifie sans compter sa propre santé et sa propre existence. Dans toute circonstance, il met sa gloire à s'oublier lui-même. On ne trouverait pas un homme de l'art, vraiment digne de ce nom, qui ne se croirait déshonoré s'il marchandait ses secours, ou pensait à se faire rémunérer d'avance de ses services.

Nous ne sommes pas de ceux qui croient que ces dévouements puissent jamais se solder par de l'argent; il est des bienfaits dont nous sommes réduits à demeurer éternellement débiteurs. Mais un devoir incombait au législateur afin de sauvegarder les intérêts pécuniaires de tous ceux qui viennent en aide à l'humanité souffrante. Il appartenait à la loi de suppléer aux précautions que la délicatesse leur interdisait de prendre. En accordant à leurs créances un droit de préférence, on assurait autant que possible l'équitable rémunération de leurs travaux et de leurs peines.

II

Quels sont aujourd'hui le sens et l'étendue du privilége admis en faveur des frais de dernière maladie?

Cette question ne peut se résoudre uniquement par l'étude de l'art. 2101 du code civil. La disposition a en effet été refondue dans l'art. 19 de la loi du 16 décembre 1851 qui remplace en Belgique le titre du code relatif aux priviléges et aux hypothèques.

Voici le texte de cet art. 19 dont l'interprétation forme aujourd'hui toute la difficulté relativement à l'objet qui nous occupe :

« Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans « l'ordre suivant :

« 1° Les frais de justice faits dans l'intérêt commun des « créanciers;

« 2° Les frais funéraires en rapport avec la condition et « la fortune du défunt;

« 3° Les frais de dernière maladie pendant un an;

« 4° Les salaires des gens de service pour l'année échue « et ce qui est dû sur l'année courante; le salaire des « commis, pour six mois, et celui des ouvriers, pour un « mois;

« 5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur « et à sa famille, pendant les six mois.

« Les époques indiquées aux trois paragraphes précédents sont celles qui précèdent la mort, le dessaisissement ou la saisie du mobilier.

« Lorsque la valeur des immeubles n'a pas été absorbée par les créances privilégiées ou hypothécaires, la « portion du prix qui reste due est affectée de préférence « au paiement des créances énoncées au présent article. »

En ce qui concerne les frais de dernière maladie, cette disposition contient quelques dérogations à l'art. 2101 du code civil.

Ainsi, le code ne limitait pas le délai pour lequel les frais avaient droit à un privilége. La loi de 1851, au contraire, limite ce privilége *à une année.*

Cette dérogation paraît restrictive au premier abord. Cependant, elle n'a guère eu d'autre effet que de constater en termes explicites ce qui résultait déjà à toute évidence des intentions du législateur.

L'article 2272 du code civil ayant permis d'invoquer la *prescription d'un an* contre « l'action des médecins, chirur- « giens et apothicaires pour leurs visites, opérations et « médicaments, » il n'est pas douteux que cette prescription, qui repoussait l'action elle-même, ne fît disparaître en même temps le privilége, complément de l'action, subordonné à son existence. Le législateur de 1851 a exprimé dans le texte de la loi ce qui y était déjà implicitement contenu. C'est ce qui résulte du rapport de M. Lelièvre à la Chambre et de celui de M. d'Anethan au Sénat. (*Annales parlementaires,* Chambre des représentants, session de 1849-50, p. 989.—*Id.*, Sénat, session de 1850-51, p. 221.)

III

Dans la seconde partie de l'article 19, la loi de 1851 se montre au contraire beaucoup plus favorable que le code civil au privilége résultant des frais de dernière maladie.

La loi belge déclare expressément que l'époque indiquée au n° 3 de l'article, c'est-à-dire le délai d'un an, doit se calculer « *jusqu'au moment de la mort, jusqu'au dessai-* « *sissement ou jusqu'à la saisie du mobilier.* »

Ainsi se trouve tranchée d'une manière précise la question souvent agitée de savoir si le privilége ne pouvait s'exercer qu'en cas de mort du débiteur.

La commission spéciale instituée pour la révision du régime hypothécaire, n'avait décidé cette question que par rapport aux fournitures de subsistances. Son projet portait que le privilége pour ces fournitures s'exerçait pendant les six mois « *qui précèdent la mort ou le dessaisissement.* » (Art. 24, n° 4 du projet, *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, session de 1848-49, p. 45.)

La section centrale de la Chambre étendit le principe à d'autres cas consignés dans la disposition.

Dans le rapport présenté au nom de la section, M. Lelièvre indique les motifs qui l'avaient déterminée à aller plus loin que le projet primitif.

« Les expressions : *dernière maladie*, dit ce rapport, ne signifient pas seulement la maladie dont le débiteur est mort, mais également celle qui, sans remonter à plus d'une année, a précédé la faillite ou la déconfiture. Le même principe est admis, par le paragraphe suivant, à l'égard des fournitures de subsistances.

« Il est évident que la faveur de la créance justifie cette disposition. Un médecin qui a donné ses soins à un malade, en comptant sur une juste rémunération, ne doit pas être privé d'une créance sacrée, parce qu'avant l'époque à laquelle d'ordinaire se payent les dettes de cette nature, le débiteur est tombé en faillite ou en déconfiture.

« Ce que le projet établit pour les subsistances, la commission a cru devoir l'appliquer aux frais de dernière maladie qui ont une cause aussi favorable qui ceux faits pour sustenter le débiteur. »

Malgré cette déclaration si formelle, le texte de l'article adopté par la Chambre ne tenait aucun compte des intentions manifestées par le rapporteur de la section centrale. Ce fut le Sénat qui, sur le rapport de M. d'Anethan, modifia la disposition transmise par la Chambre. Celle-ci adopta ensuite, comme exprimant plus clairement sa pensée, la rédaction actuelle de l'article 19 de la loi. (Rapport de M. d'Anethan, Sénat, session de 1850-51, p. 221; séance du Sénat du 30 mai 1850-51, id,, p. 260. Rapport de M. Lelièvre à la Chambre des représentants sur les amendements du Sénat, *Annales parlement.*, session de 1850-51, p. 1543.)

En résumé, sous l'empire de la loi belge, les frais de dernière maladie ne sont donc privilégiés que pour une année. Il résulte de ce principe deux conséquences :

1° Une seule maladie a droit au privilége, et c'est la dernière. Toute autre maladie, même arrivée pendant l'année, tomberait, quant à ses frais, sous l'empire du droit commun ;

2° Les frais d'une maladie chronique qui aurait commencé avant la dernière année ne seraient cependant privilégiés que pour cette année et non pas pour tout le temps antérieur.

IV

Le texte de la loi de 1851, commenté d'ailleurs par le rapport de M. Lelièvre, décide une question fort délicate et aujourd'hui encore fort controversée en France.

Les frais de dernière maladie, se demande-t-on sous l'empire du code civil, doivent-ils s'entendre seulement de celle qui a précédé la mort du débiteur?

Oui, répondent un grand nombre d'auteurs. Le privilége étant de sa nature exceptionnel, on ne peut l'étendre au delà des termes stricts de la loi. La dernière maladie est celle qui précède le décès. Pour que le privilége du docteur reste debout, il faut donc que son malade n'existe plus. Cette doctrine rigoureuse prétend s'appuyer sur l'ancien droit. Mais, malgré l'autorité de la cour de cassation de France qui vise cet argument dans son arrêt du 21 novembre 1864, il nous paraît fort contestable que telle ait été la doctrine de l'ancienne jurisprudence française.

Pour repousser le privilége du docteur pour les frais de maladie au cas où le malade n'a pas succombé, on s'appuie encore sur le voisinage de ce privilége, avec celui relatif aux frais funéraires. Ce dernier privilége forme, nous le savons, le n° 2 de l'art. 2101 du code, et il est immédiatement suivi du paragraphe relatif aux frais de maladie. Mais rien n'indique que ce voisinage doive restreindre le sens des termes du n° 3 de la disposition. — L'art. 2101 contient divers paragraphes parfaitement indépendants l'un de l'autre. Il s'occupe successivement des frais de justice, des frais funéraires, des frais de dernière maladie, du salaire des gens de service et des fournitures de subsistances.

Tous ces priviléges ont leur raison d'être en eux-mêmes, et il n'est pas entré dans la pensée du législateur de limiter le privilége des frais de dernière maladie par celui qui le précède, pas plus qu'il n'est entré dans ses intentions de borner de la sorte les priviléges qui concernent les fournitures de subsistances ou les salaires des gens de service. S'il était besoin d'un témoignage à cet égard, et si la séparation complète des paragraphes et des objets de la disposition ne suffisait pas, nous invoquerions la pensée mère de l'article, consignée dans le rapport que Grenier présenté au Tribunat dans la séance du 26 ventôse an XII (17 mars 1804).

Malgré les intentions qu'il manifeste, nous n'avons vu nulle part ce rapport invoqué comme élément de la controverse qui continue à s'agiter en France.

Après avoir cité le texte de l'art. 2101, Grenier y ajoute ce commentaire anticipé :

« De tout temps, ces sortes de créances ont obtenu ce privilége : les frais de justice, qui sont ceux de scellés, inventaire et vente, ont pour objet la conservation et la liquidation de la chose.

« A l'égard des autres créances, *un principe d'humanité a déterminé ce privilége :* il eut répugné, surtout pour des sommes ordinairement modiques et qui rarement entrent en considération dans les affaires d'intérêt, d'éloigner d'un citoyen les secours offerts à ses infirmités ou à sa misère, en privant ceux qui sont disposés à les donner de l'espoir d'être payés sur les objets qui sont au pouvoir du débiteur et en évidence, et que de bonne foi ils ont regardé comme leur gage. »

Aucune expression de ce rapport ne peut donner à penser que les frais de dernière maladie dussent se relier aux frais funéraires. — On peut même dire qu'en invoquant le

principe d'humanité qui justifie la disposition dans ses quatre derniers paragraphes, Grenier a voulu étendre le principe à tous les cas où l'humanité conseille le privilége. C'est assez dire que la loi n'a pas voulu distinguer entre l'humanité qui ne réussit pas à sauver le malade et celle qui atteint son but en le rendant à la vie.

Quoi qu'il en soit, le tribunal de la Seine a, par plusieurs jugements, repoussé les demandes de docteurs et de pharmaciens qui réclamaient le privilége dans des cas où la maladie de leurs clients avait été suivie de guérison.

Cette jurisprudence, vivement critiquée par Dalloz, a été confirmée cependant par un arrêt de la cour de cassation de France, arrêt rendu sous la présidence de M. Troplong, le 21 novembre 1864 (Dalloz, Périod., 1864, Ire partie, 457). V. aussi la critique de cette jurisprudence (Dalloz, Nouv. Répert., Ve *Priviléges et Hypothèques*, no 183; Dalloz, Périod., 1859, IIIe partie, p. 64, à la note, et la note insérée dans le même recueil, à la suite de l'arrêt du 21 novembre).

En Belgique, nous l'avons dit, cette question ne semble plus pouvoir s'élever.

Comme l'a déclaré M. Lelièvre, « les expressions *dernière maladie ne signifient pas seulement la maladie dont « le débiteur est mort, mais également celle qui, sans remonter à plus d'une année, a précédé la faillite ou la « déconfiture.* »

(*A continuer.*) A. ADNET.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Facqz, 1er prés.

OBLIGATION. — CONTRAT BILATÉRAL. — INEXÉCUTION. — RÉSOLUTION. — CASSATION CIVILE. — MOYEN NOUVEAU.

Le juge peut prononcer la résolution d'un contrat bilatéral contre la partie qui ne l'a point exécuté, nonobstant son allégation, non contredite, que la partie adverse aurait elle-même manqué à ses obligations.

La contravention à la loi contractuelle que les parties se sont imposée par une convention, peut donner ouverture à l'action résolutoire, quoique l'acte n'affecte point l'objet matériel du contrat.

Ce n'est pas présenter un moyen nouveau que d'opposer pour la première fois en cassation, comme fin de non-recevoir à l'action en résolution d'un contrat bilatéral fondée sur l'inaccomplissement des obligations qu'il impose, l'inexécution de sa partie adverse que l'on s'était, devant le juge du fond, borné à invoquer comme base d'une demande reconventionnelle.

(STRIVET C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES RÉUNIS.)

Strivet s'était pourvu contre l'arrêt de la cour de Bruxelles que nous avons rapporté, t. XXV, p. 325.

L'arrêt suivant indique clairement les moyens du pourvoi qu'il rejette :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la fausse application et violation de l'art. 1184 du code civil, et de la violation de l'art. 1134 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la résolution du contrat contre le demandeur en cassation du chef d'inexécution de ses engagements et tout en admettant que la défenderesse au pourvoi pouvait avoir, de son côté, manqué aux siens :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à ce moyen et tirée de ce qu'il constituerait un moyen nouveau :

« Considérant que si, devant la cour d'appel, le demandeur en cassation a articulé le fait de la violation du contrat par la partie adverse, uniquement pour justifier ses conclusions reconventionnelles en dommages-intérêts et non comme moyen de défense à l'action en résolution dirigée contre lui, cette circonstance n'aurait pas dispensé la cour de faire état du fait ainsi articulé dans le cas où la loi l'eut considéré comme un obstacle à l'admission de la demande en résolution ;

« Qu'il entre, en effet, dans la mission du juge appelé à statuer sur une semblable demande, de vérifier, même d'office, d'après les faits dont il est suffisamment saisi par les conclusions des parties, si elle réunit les conditions requises pour être accueillie ; d'où il suit que ce moyen est recevable ;

« Mais considérant que ni le texte, ni l'esprit des dispositions citées, ne s'opposent à ce que le juge du fond, après avoir constaté l'existence de la condition résolutoire tacite inhérente à tous les contrats bilatéraux et résultant de l'inexécution de ses engagements par l'une des parties, prononce la résolution du contrat contre celle-ci nonobstant son allégation que l'autre partie n'aurait pas elle-même satisfait à ses obligations ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application de l'article 1728 du code civil, et par suite de la fausse application et violation de l'art. 1184 et de la violation de l'art. 1134 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme cause de résolution du contrat, un fait qui, n'affectant pas la chose louée, n'en pouvait pas constituer l'abus :

« Considérant que l'arrêt attaqué n'a fait aucune application de la disposition de l'art. 1728 ; qu'après avoir décidé en fait que le contrat du 24 juin 1826 constitue une convention d'une nature particulière, sans assimilation complète avec aucun des contrats dont le code civil détermine les effets d'une manière spéciale, il se borne à y appliquer la règle générale de l'art. 1184 ;

« Considérant que cet article, ni l'art. 1134 n'interdisent au juge d'envisager comme un fait d'inexécution, un acte qui n'affecte pas l'objet matériel à raison duquel le contrat a pris naissance, mais qui contrevient à la loi que les parties se sont imposée par ce contrat ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 2 janvier 1868. — Plaid. MMes JOLY, VERVOORT et DUVIGNEAUD c. DOLEZ père et GENDEBIEN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présid. de M. Vanden Eynde, conseiller.

PRESCRIPTION. — ACTION EN NULLITÉ. — DONATION. — INSANITÉ D'ESPRIT DU DONATEUR. — USUFRUITIER. — POSSESSION.

L'action en revendication de biens donnés dirigée par les héritiers du donateur contre le donataire est prescrite par trente ans, alors même que l'usufruit des biens donnés aurait été réservé par le donateur.

Au point de vue de la prescription et contre les tiers, l'usufruitier possède pour le propriétaire.

Le donataire de bonne foi peut prescrire par dix ou vingt ans la propriété des biens donnés, contre le donateur ou ses héritiers.

Le délai de la prescription contre l'action en nullité d'une convention passée par un dément, non interdit, court du jour de l'acte.

(FLESCH C. DELOBEL.)

Les héritiers de la demoiselle Hayez ont poursuivi en commun la nullité des actes par lesquels cette femme avait, en 1852, transmis tous ses biens à Parys et ont triomphé dans cette action fondée sur l'insanité d'esprit et l'incapacité de leur auteur.

Ce procès fut terminé par arrêt de la cour de Bruxelles, du 29 mai 1860. V. BELG. JUD., XVIII, p. 998.

Une partie d'entre eux demanda ensuite devant le tribunal de Nivelles et en se basant sur l'incapacité de la demoiselle Hayez, contre leurs cohéritiers d'autre branche la nullité d'actes, l'un de donation en date du 26 mars 1829, l'autre de vente, que l'on soutenait ne former qu'une donation déguisée, en date du 15 octobre 1831.

Les défendeurs opposèrent une exception d'incompétence dont ils furent déboutés par arrêt de Bruxelles, du 29 mai 1860.

Au fond, ils soutinrent le mal fondé des allégations de la partie adverse concernant l'état mental de Mlle Hayez, en 1829 et 1831, et opposèrent la prescription extinctive tant de l'action en revendication que de l'action en nullité et de plus la prescription acquisitive.

Ce dernier moyen fut accueilli par le tribunal de Nivelles.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les appelants prétendent que la donation et la vente, plus amplement spécifiées dans les exploits introductifs d'instance des 21 et 30 décembre 1863, enregistrés, sont nulles à cause de l'incapacité résultant de l'insanité d'esprit dont Mlle Eugénie Hayez, qui les a consenties, était atteinte en 1829 et 1831, au moment de la confection de ces actes;

« Attendu que ce soutènement n'est pas admissible en présence des faits et circonstances établis au procès; qu'en effet, il en résulte que ce n'est qu'en 1846 que, pour la première fois, une demande en interdiction a été provoquée de la part d'un membre de sa famille contre Mlle Hayez, alors âgée de soixante-treize ans;

« Attendu que cette demande a été rejetée et que, dans l'interrogatoire subi par elle, au cours de cette instance, le 20 janvier 1847, elle a ratifié en quelque sorte les actes susvisés, par une déclaration qui prouve qu'ils avaient été l'œuvre d'une volonté libre et réfléchie de sa part et qu'ils ne lui avaient été inspirés que par l'affection qu'elle portait à ses cousins Delobel;

« Attendu que, d'autre part, il a été allégué et non méconnu que Mlle Hayez a, vers la même époque et postérieurement, procédé à des actes de partage, de liquidation, d'aliénation, etc., avec son frère, qui exerçait la profession d'avocat et qui n'est décédé qu'en 1844;

« Que l'on doit, dès lors, supposer qu'elle avait, pendant ce laps de temps, la capacité nécessaire pour gérer sa personne et administrer ses biens;

« Attendu que toutes les tentatives faites, après 1846, pour obtenir son interdiction sont restées infructueuses; qu'il est vrai qu'un jugement d'interdiction est intervenu contre elle le 13 août 1857, alors qu'elle était âgée de plus de quatre-vingt-quatre ans; mais que ce jugement a été paralysé dans ses effets par son décès survenu le 8 octobre suivant, avant qu'il eût été statué sur l'appel qui en avait été interjeté;

« Attendu qu'indépendamment de ces considérations puisées dans les actes judiciaires produits au procès, les intimés opposent à la demande qui leur est intentée une triple prescription tirée des art. 2262, 2265 et 1304 du code civil;

« En ce qui concerne la prescription trentenaire :

« Attendu que les exploits d'assignation portent la date des 21 et 30 décembre 1863 et que les actes dont la nullité est demandée remontent aux années 1829 et 1831;

« Qu'il s'en suit que la possession dans le chef des intimés ou de leurs auteurs embrasse une période de plus de trente ans, et qu'il est constant que cette possession, dont le cours n'a été légalement ni interrompu ni suspendu, s'est accomplie avec les conditions prescrites par l'art. 2229 du code civil;

« Attendu que les appelants soutiennent que les immeubles en litige ayant été grevés d'un usufruit, Mlle Hayez en a eu la possession exclusive, possession dont les nus propriétaires ne peuvent invoquer le bénéfice;

« Mais attendu qu'aux termes de l'art. 2228 du code civil, une possession qui nous est propre peut être exercée par le ministère d'un tiers et qu'elle n'est ni plus ni moins la nôtre que si, par le fait, nous détenions nous-mêmes la chose;

« Attendu que l'art. 2236 du code civil, qui n'est qu'une conséquence des art. 578 et 614 du code civil, range expressément l'usufruitier dans la catégorie des personnes qui possèdent pour autrui;

« Qu'il s'en suit qu'il ne peut posséder que pour le nu-propriétaire, auquel cette possession, exercée en son nom par le fait de l'usufruitier, appartient et profite civilement;

« Attendu que les intimés invoquent encore avec fruit, non-seulement la remise des titres de propriété qui, à elle seule, aux termes de l'art. 1605 du code civil, vaut délivrance, mais encore la transcription des actes consentis à leur profit, formalité à partir de laquelle leur possession a été civilement établie avec tous les effets légaux que la loi y attache;

« En ce qui concerne la prescription de dix et vingt ans :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les intimés justifient pleinement d'un juste titre;

« Que, quant à leur bonne foi, elle ne peut être sérieusement mise en doute, en présence des considérations déduites en tête du présent arrêt, qui détruisent les allégations produites à cet égard par les appelants;

« En qui touche le moyen puisé dans l'art. 1304 du code civil :

« Attendu que, pour échapper à l'application du principe posé dans cette disposition, les appelants invoquent les art. 503, 504 et 901 du code civil, et prétendent que l'insanité d'esprit de la demoiselle Hayez étant notoire à l'époque des actes litigieux, son consentement était entaché de dol et d'erreur: que, dès lors, la prescription extinctive de dix ans n'a commencé à courir que depuis son décès, c'est-à-dire à partir du 8 octobre 1857;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1304, le délai de dix ans fixé pour la durée de l'action en nullité ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée; mais que cette suspension ne peut être invoquée quand il s'agit d'actes consentis par des personnes non interdites, alors même qu'elles seraient en démence de fait, à l'égard desquels ce délai court, selon la règle commune, du jour où ils ont été passés;

« Attendu que les appelants ne peuvent se prévaloir de l'application des art. 503 et 504, en présence des constatations judiciaires produites au procès et qui démontrent, à la dernière évidence, qu'en 1829 et 1831, Mlle Hayez jouissait de la plénitude de ses facultés intellectuelles et qu'il n'a été pratiqué à son égard aucunes manœuvres doleuses pour surprendre son consentement;

« Attendu que cette appréciation en fait étant décisive dans la cause, il devient inutile d'examiner ultérieurement le mérite des moyens invoqués par l'appelant pour repousser l'application de l'art. 1304 du code civil;

« Attendu qu'il appert de tout ce qui précède, qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires des appelants, lesquelles tendent à des devoirs de preuve qui deviennent sans objet, par suite de la solution donnée par le présent arrêt sur les moyens puisés dans la triple prescription, qui protége les intimés contre l'action qui leur est intentée;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat général MESDACH entendu et de son avis, rejetant les conclusions tant principales que subsidiaires des appelants, met l'appel au néant... » (Du 18 novembre 1867. — Pl. Mes VANDEN KERCKHOVE c. HOUTEKIET.)

OBSERVATIONS. — Sur le point de départ de la prescription de l'art. 1304, à l'égard des actes posés par un dément non interdit, l'art. 34 de la loi belge du 18 juin 1850, offre un argument *a contrario* fort important pour l'opinion de l'arrêt actuel. Mais V. aussi LAROMBIÈRE, sur l'art. 1304, n° 25; et DALLOZ, V° *Obligations*, n° 2957.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VILLE FORTIFIÉE. — RUE MILITAIRE. — PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. DROITS DE VUE ET D'ISSUE.

Une rue établie par l'autorité militaire dans l'unique intérêt de la défense de la place, ne peut être envisagée comme une rue de ville dans le sens rigoureux et usuel de ces mots. En conséquence, elle est à l'abri de toute possession ou exercice de droits privés que ne suppose point sa destination légale.

Spécialement le propriétaire riverain n'est pas recevable à invoquer des droits de vue, d'issue, etc., sur semblable rue, pour fixer la valeur de sa propriété expropriée pour cause d'utilité publique.

(VILLE D'ANVERS C. DAVID-VERBIST.)

La ville d'Anvers poursuivait à charge du défendeur l'expropriation de 5,957 mètres carrés de terrain à emprendre sur une propriété sise à Anvers, au delà du grand bassin et entre celui-ci et les anciennes fortifications;

Les experts nommés pour procéder à l'évaluation des indemnités dues ont examiné diverses hypothèses selon les diverses conditions dans lesquelles se trouve la propriété.

La demanderesse soutenait que le terrain à emprendre ne jouissait d'aucun droit d'issue ou de passage sur la voie publique, ni au midi par le quartier grec qui le sépare du quai Napoléon, ni au nord, vers la rue de Lillo, par la rue du Rempart qui joint ce terrain immédiatement et qui, avant la cession des terrains des anciennes fortications à la ville d'Anvers, était une rue exclusivement militaire, laquelle a disparu par suite de la démolition des fortifications. Elle offrait au défendeur 148,925 fr., soit à raison de 25 fr. le mètre carré.

Le défendeur, de son côté, prétendait avoir droit de passage, au nord et au midi, par les lieux que nous venons d'indiquer et réclamait 476,560 fr. ou 80 fr. le mètre carré.

Pour établir ce droit, le défendeur offrait de prouver que de temps immémorial, au moins depuis plus de 30 ans, son prédécesseur avait construit une corderie sur le terrain du génie, de laquelle il avait un accès sur la rue de

Lillo; que sur son terrain et en retrait de la ligne séparative, son prédécesseur avait construit des habitations et magasins qui avaient non-seulement un accès à la susdite rue de Lillo, mais encore sur la rue du Rempart; qu'il y a 10 à 12 ans, la ville d'Anvers avait voté un crédit de 13,000 fr. pour paver une rue parallèle à la rue du Rempart et qui devait se confondre avec cette dernière. Le défendeur concluait de ces circonstances que son terrain constituait un véritable terrain à bâtir. Il argumentait de l'art. 68 du décret du 24 décembre 1811 qui parle des parties des fortifications réservées à la libre circulation des habitants.

Jugement.—« Attendu qu'aux termes de leurs conclusions, les parties s'accordent à reconnaître que, conformément au rapport des experts, il y a lieu de payer à l'exproprié :

« 1°.....

« Attendu qu'il reste à décider :

« 1° Quelle est la valeur par mètre carré de la parcelle emprise?

« 2°.....

« Sur la première question :

« Attendu que le rapport d'expertise pose diverses hypothèses entraînant chacune, pour la propriété, une grande différence de valeur;

« Attendu que, pour se faire adjuger l'estimation la plus élevée, le défendeur fait observer que sa propriété se trouve en communication directe avec la voie publique, au sud, par une impasse qui y aboutit, au nord, par la rue du Rempart de Lillo; et qu'il a soutenu, en termes de plaidoirie, que, sauf certaines restrictions au profit du génie militaire, restrictions qui ont cessé avec la destination dont elles résultaient, la rue du Rempart doit être assimilée complétement à toute autre voie publique; que, dès lors, la propriété expropriée jouissait, dans toute sa longueur de l'est à l'ouest, des droits de vue, d'issue et autres qui appartiennent à toute propriété longeant la voie publique;

« Attendu, quant à ces soutènements, que ce n'est pas seulement la destination militaire qui a cessé; mais que, par la démolition des remparts et par l'adoption du plan des travaux et de voirie dont la ville d'Anvers poursuit l'exécution, la rue même du Rempart a été régulièrement supprimée par l'autorité compétente;

« Attendu que cette suppression laisse subsister l'obligation de respecter les droits acquis aux riverains ou de réparer le dommage résultant de leur extinction; qu'il importe donc de déterminer quels sont les droits du défendeur;

« Attendu que rien ne justifie l'assimilation de la rue du Rempart à toute autre rue de la ville; que la seule appellation de *rue* ne saurait entraîner l'identité juridique de deux portions du domaine public si profondément distinctes et par l'autorité qui les établit, et par la police qui les régit, et par le service public auquel elles doivent pourvoir;

« Attendu, en effet, que les rues des villes sont établies par l'autorité civile, non-seulement pour servir de moyens de communication, mais encore et surtout pour être bordées d'habitations et fournir aux maisons l'air, le jour, l'accès et tous les autres usages indispensables, sans lesquels ces rues n'auraient point de raison d'être, et en retour desquels les riverains contractent des obligations réciproques, soit par le seul fait de la construction, soit en adhérant expressément aux conditions prescrites ou rappelées dans l'arrêté d'alignement;

« Attendu qu'il se lie ainsi, entre l'autorité qui formule les conditions et le riverain qui bâtit dans les limites de la destination essentielle d'une rue, un contrat tacite ou formulé, qu'aucune des parties ne peut rompre, sans s'exposer à réparation;

« Attendu que la rue du Rempart, établie par l'autorité militaire dans l'unique intérêt de la défense de la place, n'a d'autre destination que de faciliter une circulation toute militaire; que non-seulement, à l'égal de toute autre propriété, elle est présumée libre de toute charge et servitude, mais que, de plus, rangée dans le domaine public, elle se trouve placée, comme du reste toute voie publique, à l'abri de toute possession ou exercice de droits privés que ne suppose point sa destination légale;

« Attendu que la loi du 10 juillet 1791 comprend la rue du Rempart dans la définition des terrains militaires, dont elle défend jusqu'à l'accès, sauf en ce qui concerne le terre-plein et les parties d'esplanade non mises en valeur; que l'on s'accorde à comprendre sous cette dernière qualification la rue du Rempart, sur laquelle donc, aux termes de l'art. 28 de la loi du 18 juillet, il est, à certains temps et sous certaines conditions, permis de circuler;

« Attendu qu'il est impossible de voir dans un permis de circulation, un droit de bâtir avec fenêtres et issues; qu'au surplus le permis de circuler est expressément accordé, non pas aux seuls riverains, mais à tous les habitants de la ville; qu'il serait même absurde de sous-entendre ici la restriction de riverains, puisque le terre-plein ne peut jamais en avoir et que la loi autoriserait ainsi une chose impossible;

« Attendu que la loi de 1791 n'accorde donc aucun droit sur des terrains naturellement libres et qui, à raison du service public auquel ils sont affectés, doivent être à la plus entière disposition de l'autorité militaire, pour être par elle employés ou transformés suivant les besoins ou les progrès de l'art de la guerre; qu'il n'en peut être autrement que pour les droits acquis avant 1791, droits que la loi oblige, en certaine limite, de respecter;

« Attendu que le décret du 24 décembre 1811, à son art. 75, confirme au besoin cette interprétation, puisqu'il impose des restrictions au droit de bâtir dans les rues qui mènent à la rue du Rempart, et qu'il eût à plus forte raison réglé les constructions le long de cette dernière, si elle devait être envisagée comme une rue de ville dans le sens rigoureux et usuel de ces mots;

« Attendu que s'il fallait à l'appui de principes et de textes précis, une confirmation en fait, on la trouverait et dans l'acte d'acquisition des auteurs du défendeur et dans l'inspection des lieux contentieux;

« Attendu que, d'une part, en effet, par acte du 30 juin 1820, bien loin d'établir une rue ou de concéder un droit quelconque sur les terrains restant militaires, l'administration des domaines se borne à vendre aux auteurs du défendeur : « une prairie.... « provenant des fortifications d'Anvers et de la ci-devant marine « française.... située entre le second bassin et le rempart.... et « aboutissant... au nord-ouest et au nord, par une ligne parallèle « au pied du talus du terre-plein du rempart et distante de « 8 aunes du pied de ce talus; »

« Attendu que, d'autre part, il est reconnu aux débats et constaté du reste par le plan cadastral de la ville d'Anvers que, tout au moins jusqu'en 1853, la partie du terrain militaire, comprise entre le pied du talus et la ligne nord de la prairie vendue, a si peu formé une rue même pour la circulation militaire, qu'elle a été, comme portion d'esplanade, mise en valeur et affermée par l'administration des domaines aux auteurs du défendeur, qui y ont érigé une corderie; qu'il n'existait donc de possibilité de circulation qu'autant qu'il était indispensable d'en fournir pour, le long de la limite nord-ouest, arriver de la rue de Lillo jusqu'à la corderie; qu'à cet endroit même, les habitations élevées sur la prairie se trouvent, non sur l'alignement de la prétendue rue, mais en retraite de plusieurs mètres; qu'elles ne prennent donc ni jours, ni issues sur le terrain militaire;

« Attendu, au surplus, que le défendeur n'ayant pu, ni par lui, ni par ses auteurs, acquérir aucun droit avant 1791 et toute possession non précaire du domaine militaire ayant été depuis lors impossible jusqu'à l'époque récente où l'ancienne enceinte d'Anvers est restée dans le commerce cette situation exclut toute idée de prescription acquisitive au profit du défendeur;

« Attendu, enfin, que le simple projet attribué à la ville de paver, soit la rue du Rempart, soit un terrain longeant la rue du Rempart, ne saurait avoir donné naissance à aucun droit sur des terrains dont la ville n'était pas même fondée à disposer;

« Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que, sans qu'il soit besoin d'admettre la preuve des faits cotés par le défendeur, faits en partie prouvés ou reconnus, mais tous irrelevants, il est dès aujourd'hui certain que le terrain ci-devant militaire au nord de la propriété du défendeur se trouve quitte et libre de toute servitude aux mains de la ville d'Anvers ou de ses ayants-droit;

« Attendu que le terrain du défendeur n'est point pour cela sans issue; que la ville d'Anvers intervenant à l'acte de 1820 et isolant la prairie vendue de la voie publique par la partie conservée de son domaine privé, contractait virtuellement l'obligation à titre de venderesse, de fournir passage sur son terrain; que cette obligation elle la remplit lorsque, dans la vente faite le 9 décembre 1827, d'une parcelle de ce terrain au sieur Weber, elle établit, à l'est de cette parcelle, une impasse qu'elle se réserve de rendre publique et qui, dans l'intervalle, devait être clôturée, aux frais communs de tous les propriétaires riverains qui en feraient usage;

« Attendu que quels que soient la nature et l'emplacement de la clôture en question, il résulte de cette stipulation une reconnaissance du droit des auteurs du défendeur dont la propriété se trouvait au fond de l'impasse;

« Attendu que s'il ne fallait voir dans la clause de l'acte de 1827, qu'une simple stipulation au profit d'un tiers, encore elle serait devenue irrévocable, puisque ce tiers, en établissant sur un plan approuvé par la ville, une porte en treillage au fond de l'impasse, a suffisamment déclaré vouloir en profiter;

« Attendu que le droit de passage est donc irrévocablement acquis au défendeur, mais que jusqu'ores on n'a pas établi que la ruelle ou impasse en question doive avoir une largeur déterminée ou ait été rendue publique ;

« Attendu que la propriété expropriée se trouve donc, ou peu s'en faut, dans la troisième hypothèse prévue par le rapport d'expertise ;

(Suivent quelques considérations sans intérêt sur les appréciations des experts.)

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire SMEKENS, en son rapport, et M. TERLINDEN, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes : 1° fixe à.....; 3° ordonne à la partie demanderesse de prouver, si elle le prétend, que l'impasse actuellement existant sous le nom de quartier grec et qui forme la seule issue du défendeur, peut être réduite ou modifiée, sans contrevenir aux projets mentionnés à l'acte qui l'établit en 1827, etc... » (Du 18 juillet 1867. — Plaid. MMes DE MARTELAERE et CUYLITS.)

OBSERVATIONS. — Voir : cass. belge, 11 décembre 1848 (BELG. JUD. VI, 1735); PARDESSUS, *Traité des servitudes*, n° 38; FAVARD, V° *Place de guerre*, p. 212.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

COMPÉTENCE CIVILE. — JUGEMENT ÉTRANGER. — EXÉQUATUR. MATIÈRE COMMERCIALE.

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des demandes d'exéquatur des jugements rendus en pays étranger, en matière commerciale.

(BENCKE ET CONSORTS C. LEJEUNE.)

JUGEMENT. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que si, d'après les art. 2123 du code civil et 546 du code de procédure civile, les jugements rendus en pays étranger, pour pouvoir recevoir leur exécution en Belgique, doivent au préalable avoir été déclarés exécutoires par un tribunal belge, il n'a pas été déterminé quelle juridiction, civile ou commerciale, en serait saisie ;

« Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'appliquer la règle en vertu de laquelle les tribunaux civils ont la plénitude de juridiction, tandis que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception qui ne peuvent être saisis que des matières qui leur ont été expressément attribuées ;

« Attendu qu'aucune loi n'attribue à la juridiction consulaire la connaissance des demandes d'exéquatur des jugements rendus en pays étranger, en matière commerciale ;

« Attendu que si ces jugements ne peuvent être déclarés exécutoires en Belgique qu'après vérification du bien jugé de la sentence, cette vérification ne change pas l'objet de la demande, qui a pour fin principale l'obtention de l'exéquatur ; que les tribunaux belges n'exercent leurs droits de révision et de contrôle sur le jugement étranger que pour vérifier s'il est susceptible d'être exécuté en Belgique, et pour qu'ils puissent statuer en connaissance de cause sur la question d'exécution qui leur est soumise ;

« Attendu que parmi les considérations que le tribunal aura à examiner dans l'espèce, se trouvera nécessairement celle de savoir si le demandeur, en saisissant un tribunal étranger, a contrevenu aux lois de la procédure et peut avoir eu ainsi pour but d'intervertir l'ordre des juridictions, question dont la solution dépendra de la décision à intervenir sur le différend agité entre parties ;

« Attendu d'autre part qu'aux termes de l'art. 442 du code de procédure civile, les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements et que l'art. 553 du même code attribue au tribunal civil du lieu où l'exécution se poursuit, la connaissance des contestations élevées sur cette exécution ;

« Attendu que si les juges consulaires ne peuvent pas connaître de l'exécution de leurs propres jugements, il doit en être de même, à plus forte raison, de l'exécution des jugements rendus par une autre juridiction ;

« Attendu que l'on objecte vainement que dans les dispositions précitées, il ne s'agit que des difficultés de procédure que suscite l'exécution par voie de contrainte sur la personne ou sur les biens du débiteur, puisqu'il est de principe et de jurisprudence constante que les tribunaux civils sont compétents pour connaître de toutes contestations, même commerciales, qui se rattachent à cette exécution ; que les ventes de navires, par autorité de justice, sont une application remarquable de ce principe, puisque les tribunaux civils sont appelés à résoudre toutes les questions de droit maritime ou commercial que peuvent faire naître la distribution des deniers et la collocation des créanciers privilégiés ou chirographaires ;

« Attendu, enfin, que sous l'empire de l'ancienne législation, l'incompétence des juges consulaires, pour connaître de l'exécution de leurs jugements, était motivée par la nature et la gravité des difficultés que peut soulever cette exécution ; que ce sont les mêmes considérations qui ont déterminé les rédacteurs du code de 1807 à supprimer l'art. 447 du projet de code de commerce ;

« Attendu qu'il y a le même motif pour ne pas leur attribuer la connaissance des demandes d'exéquatur des jugements rendus en pays étranger, puisqu'elles peuvent soulever des questions d'ordre public et de droit international qui sont étrangères aux connaissances et aux attributions des juges consulaires ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le tribunal civil est seul compétent pour connaître de l'action intentée par le demandeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. TERLINDEN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejette l'exception d'incompétence, se déclare compétent et condamne le défendeur aux dépens... » (Du 27 juillet 1867. — Plaid. MMes DESMET et VAES.)

OBSERVATIONS. — Voir conf. Bruxelles, 7 février 1865 (BELG. JUD., XXIII, p. 193), confirmatif d'un jugement du tribunal d'Anvers, du 26 mars 1864 (IBID., XXII, p. 410), où l'on trouvera en note l'état de la doctrine et de la jurisprudence sur cette question.

VARIÉTÉS.

DU DUEL.

Le duel semble de nouveau reprendre faveur.

Dans ces circonstances, nous croyons devoir donner de la publicité à un document intéressant, à raison des faits qu'il fait connaître, où un organe du ministère public devant un de nos tribunaux a fait valoir quelques considérations utiles à consigner pour contribuer peut-être à mettre un frein à cette manie.

Après avoir discuté les faits de la cause, M. le procureur du roi près le tribunal de *** continua en ces termes :

« J'ai accompli ma tâche comme partie poursuivante. Mais, comme organe de la loi, permettez-moi d'ajouter quelques mots.

Le rapport de M. de Haussy, au Sénat, sur la loi du duel, se terminait par un appel à tous les pères de famille, aux instituteurs, aux moralistes, aux écrivains, à tous les hommes éclairés. Pour appuyer la loi, il émettait le vœu que partout vinssent à surgir des tribunes contre le préjugé.

Je me rends à cet appel. Mais j'imiterai la sage sobriété du rapporteur de la Chambre des représentants, M. Liedts : « Tout a été dit sur le duel. » ainsi débute son rapport.

Ce n'est pas du duel et de ses atrocités, du deuil qu'il répand dans les familles et dans la société, que je veux vous entretenir.

Je n'essayerai pas de justifier la loi, ce serait presque une inconvenance, car cela pourrait laisser supposer que la loi a besoin de justification ; ce serait du reste chose bien superflue : le duel est condamné par tous, même par ceux qui s'en sont rendus coupables.

Qui, en effet, oserait encore aujourd'hui élever la voix en faveur de ce reste du jugement de Dieu au moyen âge, loterie de sang où la chance prouve l'adresse et non le droit ; où la vengeance privée usurpe la place de la justice ; où chacun, à son caprice, se constitue à la fois législateur, juge et exécuteur, voire même bourreau !

« Coutume barbare, dit J.-J. Rousseau, fondée sur cette opinion extravagante que tous les devoirs de la société sont suppléés par la bravoure, qu'un homme n'est plus fourbe, fripon, calomniateur; qu'il est civil, humain, poli, quand il sait se battre; que le mensonge se change en vérité; que le vol devient légitime, la perfidie honnête, l'infidélité louable, sitôt qu'on soutient tout cela le fer à la main ; qu'un affront est toujours bien réparé par un coup d'épée, et qu'on n'a jamais tort avec un homme pourvu qu'on le tue. »

Combien ces paroles ont leur application dans la cause !

La conduite de l'*Echo de* *** a été qualifiée d'*infamie* : s'il y a eu infamie, le reproche a-t-il été lavé par le coup de sabre de X...

La balafre que Z... porte au visage est-elle un certificat constatant la lâcheté du *Journal de* *** ou de ses rédacteurs ?

Le duel n'a pas même modifié l'opinion, ou s'il l'a modifiée, peut-on dire que ce soit à l'avantage du vainqueur?

Aussi ce n'est pas à ce point de vue que les prévenus se placent : le duel, ils se joignent à nous pour le blâmer en principe, ils comprennent le trouble que leur action a répandue. Mais, disent-ils, les circonstances l'ont rendu inévitable.

Juges et ministère public, en vertu de notre serment d'obéissance à la loi, il nous est interdit de faire ici la part du feu. Dispensateurs du droit, nous ne pouvons admettre la légitimité du duel, même dans les circonstances les plus pénibles, même pour ce qu'on appelle des *causes sacrées*, en abusant singulièrement du terme.

Mais si le préjugé est parfois assez vivace encore pour lutter contre la loi, il est des conquêtes sérieuses faites sur lui.

A ce point de vue, demandons-nous avec inquiétude si le présent duel ne constate pas un pas rétrograde.

M. Lebeau disait, en 1835, à la tribune parlementaire : « Déjà nous pouvons constater avec satisfaction un progrès remarquable ; déjà il est presque généralement admis aujourd'hui que pour dissentiment politique le duel peut être honorablement refusé. Nous avons vu en France des duels politiques refusés par des hommes qui, dans plusieurs circonstances, avaient donné des preuves de courage, et l'opinion publique leur en a su gré. »

En effet, même au point de vue du préjugé, on peut établir comme règle certaine que le duel n'a absolument aucune raison d'être à propos des actes publics soumis au seul jugement de l'opinion.

Tels sont vos jugements, messieurs; tels sont nos réquisitoires, Si quelque passion irritée prétendait nous en demander raison, daignerions-nous seulement répondre à un appel aux armes?

Tels sont tous les actes quelconques ressortissant à l'exercice d'une profession, même non officielle. Si le préjugé a encore quelque prise, c'est uniquement pour les actes de la vie privée.

Y a-t-il eu une voix pour ne pas déplorer ce duel entre un avocat et un plaideur qui lui demandait compte d'une remise refusée, duel où ce plaideur mal inspiré eut la tête fracassée d'un coup de pistolet?

Et ce duel entre l'historien de Ségur et le général Gourgaud, qui trouvait qu'on n'avait pas assez bien traité la gloire de son chef, comme si la mort de l'historien eût pu changer l'histoire, comme si une épée plantée dans le cœur d'Alceste ou une balle logée dans sa tête eût rendu meilleur le sonnet d'Oronte.

Et tout récemment ces provocations du sénateur Lacaze à son collègue Sainte-Beuve, à l'occasion d'un discours sur la liberté des lettres ; avec l'approbation de tous les gens sensés, celui-ci repoussa le procédé consistant à faire triompher un système en supprimant un homme, et il refusa le duel.

Et enfin ces querelles de journal à journal, de la *Presse* et du *Globe*, du *National* et de la *Réforme*, et celles où périrent Armand Carrel, frappé par de Girardin, Dujarrier par Beauvallon.

Journalistes, organes de la liberté de la presse, vous relevez de l'opinion ; c'est le public seul qui doit juger vos débats ; vous ne pourrez vous soustraire à cette juridiction. C'est la presse qui doit réparer les injures de la presse.

Voyez même jusqu'à quel point le duel a été illogique ici : l'injure de *lâche*, on a cru l'éteindre par un duel tenu aussi secret qu'on l'a pu; le silence s'est fait tout à coup ; et le public, sauf le public très-restreint qui connaît notre audience par les péripéties de l'affaire, le public attend encore la réponse à l'injure, réponse que l'offensé n'a pas publiée!

Serait-il vrai, comme on le disait récemment, et comme le *Journal de* *** le répétait il y a quelques jours à peine à propos de ces nombreux conflits de la presse, que dans les rédactions des journaux on songe à engager des portefaix au poing solide, qui seront chargés de recevoir les réclamations et d'assommer les réclamants. La liberté du bâton à côté de la liberté de la presse, d'après un mot attribué, peut-être à tort, à l'illustre Franklin.

Ou bien chaque rédaction de journal devra-t-elle avoir désormais son champion à elle, spadassin à gages, chargé de soutenir sur le terrain la responsabilité des articles de collègues inconnus? Car dans notre pays, exempt de toute loi Tinguy, l'on ne rencontrera souvent, tant le système des prévenus est faux, qu'un mannequin chargé en guerre, second d'un anonyme prudent, blesseur ou meurtrier par procuration : rien ne garantit qu'on ait jamais devant soi l'auteur de l'injure.

L'absurdité de ces conséquences démontre l'absurdité d'un système que le préjugé lui-même n'oserait pas discuter.

Voici ce que nous lisons, en effet, dans un journal (*L'Étoile belge* du 1er juillet 1867) :

« La semaine dernière s'est écoulée sans un duel de journalistes. La chose est assez curieuse à noter, par ce temps où les journaux semblent se rédiger plutôt à coups d'épée et de pistolet qu'à coups de plume. On parle bien d'une rencontre possible entre Alfred de Caston et F. Magnard, du *Figaro*, à propos d'un article sur le journal *le Drôlatique*, que rédige le premier. Mais la chose en est encore aux premiers préliminaires et il est probable qu'elle s'arrangera. C'est une singulière position que celle des journalistes parisiens et qui rappelle assez exactement celle des premiers temps de la Restauration. Seulement, il y avait alors, dans les journaux, des fonctions spéciales et des employés exclusivement chargés de l'article coups d'épée. On choisissait pour cela d'anciens prévôts de régiment à qui appartenait, sans partage, la responsabilité des articles compromettants.

« En 1818, cet emploi était tenu, au journal *l'Etoile*, par un nommé Courtois, pauvre diable qui savait à peine lire et qui, poussé par le besoin, avait accepté les fonctions de gérant responsable du journal qui poussait le plus loin les hardiesses de la polémique. Il n'y resta pas longtemps, mais son passage fit époque. Le lendemain même de son entrée en fonctions, un homme fortement moustachu et boutonné jusqu'au menton dans une redingote qui cherchait à prendre des allures de capote militaire, se présente dans les bureaux de *l'Etoile*. — Quel est le polisson qui a écrit l'article d'hier sur les partisans de l'empereur? — C'est moi, réplique tranquillement Courtois. — Vous êtes un drôle, et je vous couperai les oreilles. — Quand il vous fera plaisir. — Cela me fera plaisir tout de suite.

« Et tout de suite on partit pour le bois de Vincennes où Courtois, dès la première botte, recevait un énorme coup d'épée dans le bras.

« Il était à peine rétabli, six semaines après, qu'un nouvel article paraît, suivi presque immédiatement d'une nouvelle provocation. Cette fois, ce fut dans la poitrine que Courtois reçut l'épée de son adversaire, et le coup fut si rude qu'il en faillit passer de vie à trépas. Il lui fallut deux mois pour se remettre ; mais sa convalescence ne lui profita guère, car à peine retourné dans les bureaux du journal, il recevait un troisième cartel, précédant de quelques heures un troisième coup d'épée. — Nous n'avons pas de chance, lui dit en le ramassant le rédacteur en chef, auteur des articles qui valaient tant de meurtrissures au pauvre diable. — Non, vraiment, je n'en ai guère, soupira tristement le martyr volontaire. — Il y a un peu de votre faute ; on n'est pas plus maladroit. — Je fais mon possible. — Il était si facile de parer ce coup droit par un dégagement. — Un dégagement? qu'est-ce que c'est? — Vous ne savez donc pas tirer? — Pas du tout. C'est la troisième fois que je prends une épée en main. — Vous vous ferez tuer ! — Je le sais bien, mais je n'ai pu trouver d'autre place... et il faut bien vivre.

« Le malheureux se faisait tuer pour vivre !

« Le rédacteur, touché du mot, confia à Courtois des fonctions moins glorieuses mais plus en rapport avec ses aptitudes. On le nomma concierge du journal. Mais le malheureux avait pris goût à l'étrange métier de bretteur qui avait eu pour lui des débuts si ingrats. Six mois plus tard il se faisait tuer par un ancien grenadier de la garde qu'il avait appelé brigand de la Loire devant le comptoir d'un marchand de vin. Ce que c'est que la vocation ! »

La loi sur le duel méritait d'être mieux respectée, surtout à raison des circonstances qui l'ont provoquée et des abus auxquels elle a mis un terme.

Ces abus, remettez-les vous en mémoire :

A Liége, un maître d'armes, ayant soif de sang, déjà plusieurs fois homicide, avait désigné à l'avance sa victime, et en duel l'avait assassinée — le terme fut consacré par un arrêt de cour d'assises.

Mais cette même cour acquittait quelque temps après l'avocat dont je vous ai parlé.

D'anciens membres du gouvernement provisoire, des législateurs, des fonctionnaires du plus haut rang, exposaient leur vie en duel.

Les prétextes les plus futiles donnaient lieu à des rencontres : à Bruxelles, à propos d'une place disputée au théâtre, un jeune officier de l'école militaire, plein d'avenir, enlevé à une mère éplorée dont il était le soutien, était frappé par un spadassin.

Une année, cinquante-une mort infligées en duel ; une autre année (1833), nonante duels, dont trente-deux suivis d'homicide (1)! Et encore, j'en atteste le souvenir des magistrats de ce temps, que de duels non poursuivis et non constatés dès lors par la statistique judiciaire !

Le mal était arrivé à tel point que l'on avait vu dans une ville le chef de la police judiciaire, le procureur du roi, s'engager dans un duel où il était blessé.

---

(1) Ces chiffres sont empruntés à un discours de M. Metz (*Moniteur* de 1840, n° 66).

La réaction fut ce qu'elle devait être : pétition au pouvoir législatif, interpellations à la Chambre de la part de MM. de Robaulx et de Brouckere, au Sénat de la part de M. Pélichy, brochures dues à des publicistes devenus depuis législateurs; j'ai sous la main de ces brochures; en France, éloquentes philippiques contre le duel, de la part de M. Dupin, descendant un jour de son fauteuil de la présidence, à la Chambre des députés, pour faire rejeter l'ordre du jour sur une pétition contre le duel, et faire ordonner le renvoi au ministre de la justice; enfin, chez nous, proposition de loi formulée par M. de Pélichy, à laquelle le gouvernement d'alors, d'abord résistant pour des motifs peut-être politiques (on l'en a accusé), finit enfin, placé en d'autres mains, par se rallier pleinement.

La loi de 1841 fut adoptée.

Seul exemple peut-être d'une loi pénale due à l'initiative parlementaire. La société fournissant elle-même des armes contre elle!

Et tandis que les auteurs de la loi émettaient très-timidement l'espoir de voir celle-ci produire un effet relatif, voilà tout à coup que le pays obéit avec une soumission presque aveugle.

Ouvrons la statistique de nos tribunaux.

La moyenne des prévenus de blessures en duel descend par an : de 1840 à 1849, à cinq; de 1850 à 1855, à quatre; de 1856 à 1860, à deux quatre dixièmes.

Que nous voilà loin des nonante duels de 1833!

En fait d'homicides, l'année 1841, où la loi fut promulguée, en offre encore trois exemples; mais de 1842 à 1860, dix-neuf années, plus un seul cas de mort donnée en duel!!!

Effet puissant d'une loi ayant pour force morale l'appui unanime de l'opinion! Lisez dans l'histoire parlementaire de M. Vandenpeereboom, dans le rapport de M. Lelièvre, sur le code pénal, dans tant d'autres ouvrages, les éloges dont la loi est comblée.

Mais hélas! cruelle déception! Après vingt-cinq ans d'obéissance, quelle subite recrudescence; là de jeunes avocats pour une remarque à propos de la défense d'un accusé; ici des journalistes; là-bas un bourgmestre, des conseillers provinciaux... les armes à la main... Plus loin, des exemples partis de plus haut encore!

Reprise de la fatale mode des duels; le duel remis presque en honneur...

Etrange contradiction! c'est au moment même où l'on bat en brèche la guerre et la peine de mort que le duel redresse la tête.

V. Hugo, dans la préface d'un livre tout récent, annonce pour le xxe siècle que la guerre n'y sera plus qu'un souvenir.

Si, ce qu'à Dieu plaise, c'est là une prophétie, si les incalculables calamités de la guerre sont appelées à avoir leur terme dans un avenir prochain, le duel, cette guerre entre citoyens, ne doit-il pas disparaître d'abord?

La peine de mort, vous en êtes les antagonistes déclarés, vous deux qui avez croisé le fer l'un contre l'autre, et qui vous êtes crus maîtres de disposer de la vie de votre semblable.

Si j'avais à fournir la preuve des opinions manifestées par vous à cet égard, je produirais vingt articles de vos deux journaux. Et tenez, le dossier même me la fournit, cette preuve. Voici ce que je lis dans l'un des numéros qui font partie du dossier :

Il s'agit de la peine de mort. D'après le nouveau code « la « société croit encore qu'elle doit tuer; mais elle n'ose déjà plus « regarder en face l'homme qu'elle immole; elle ne le frappe « plus qu'à la hâte et en détournant les yeux; elle a le sentiment « confus encore, mais cependant indéniable, que c'est Dieu seul « qui peut ravir à l'homme la vie qu'il lui a donnée. »

Cette contradiction, ce n'est pas moi qui la signale : il y a quarante ans déjà que l'exposé des motifs d'une loi sur le duel, présentée en 1827 à la Chambre des pairs, disait : « Pourrions-nous « hésiter à proscrire un usage qui donne le droit de vie et de « mort au premier venu, lorsque tant de vœux s'élèvent pour « demander, au nom de l'humanité, que le pouvoir souverain « l'abdique. »

Au Sénat belge, lors de la discussion de la loi de 1841, M. Dumon-Dumortier s'écriait : « Nous voudrions arracher à « l'échafaud, en supprimant la peine de mort, la tête des assas- « sins et des parricides, et nous souffririons que le sang de nos « meilleurs citoyens coulât pour les motifs les plus futiles. « Quelle étrange contradiction! »

A la Chambre des représentants, M. Félix de Mérode, partisan, lui, de la peine de mort, mais ennemi du duel, disait : « Chose « singulière, tandis que certaine opinion taxe d'intolérance les « précautions prises pour empêcher les hommes de s'égorger « entre eux et de se tuer eux-mêmes, elle montre une sollicitude « extraordinairement sentimentale pour l'existence des criminels « les plus atroces dans leurs attentats contre la fortune et la vie « des êtres qu'ils sacrifient à leur violence ou à leur cupidité. « Philanthropes dont l'inconséquence donne lieu aux plus sin- « gulières anomalies... Si la société empêche d'estimables ci- « toyens d'être victimes de l'habitude meurtrière qu'on acquiert « dans ces tirs multipliés où l'on s'exerce à la sublime science « qui consiste à placer une balle sur un fil ou un clou, nous « n'aurons pas à regretter les coups dont le glaive de la justice « frappe les incendiaires et les assassins. Le christianisme dé- « fend le duel, mais n'a jamais ni interdit ni blâmé la peine de « mort. J'insiste pour que l'on soit plus soucieux de protéger la « vie des honnêtes gens que l'existence des assassins. »

Si j'accumule ainsi les citations, ce n'est pas pour le puéril plaisir de vous taxer d'inconséquence, c'est que je berce l'espoir non pas seulement de vous convaincre, mais de vous gagner à la cause du droit et de la morale.

Ne l'oubliez plus : la vie de l'homme lui a été donnée pour le devoir; il n'appartient pas sinon à la société, au moins à l'individu, d'interrompre l'œuvre de Dieu.

« Devant ce tombeau, disait le *Journal des Débats*, à propos de la mort d'Armand Carrel, devant ce tombeau qui va renfermer tant de talent, qui ne sent ce que le point d'honneur a de déraisonnable et de cruel. Tous les hommes honnêtes et sensés ne se réunissent-ils pas enfin pour maudire et déraciner un préjugé qui coûte en ce moment au pays une vie précieuse de plus. »

Et en effet, à la suite de cette mort qui fut un événement, une association se forma au Marais. Trois obligations principales étaient imposées aux affiliés :

1° Faire serment de ne jamais se battre en duel;

2° Ne jamais servir de témoins;

3° Employer tous les moyens de conciliation pour empêcher les duels.

A la tribune belge, M. Dumon-Dumortier préconisa, de son côté, la formation de semblables associations.

Vous, prévenus, qui avez donné le mauvais exemple de la violation de la loi, il vous appartient de racheter noblement votre faute en prenant l'initiative d'une croisade contre le duel, et en vous servant à cet effet de l'instrument puissant que la liberté de la presse a placé dans vos mains.

Le moment est venu de dire : Honneur à ceux qui ont le bon sens et le courage de refuser un duel! Le citoyen libre d'un pays constitutionnel soumet sa volonté individuelle à la volonté de tous. Son orgueil est l'obéissance à la loi. »

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêté royal du 3 janvier 1868, sont institués: 1° Président du tribunal de commerce de Louvain, le sieur van Tilt, armateur en cette ville; 2° juges au même tribunal, les sieurs Levis, négociant à Louvain, et Wirix, teinturier id.; 3° juges suppléants au même tribunal, les sieurs Bodart et De Becker, négociants à Louvain, et Terwagne, banquier id.

Par arrêté royal du même jour, la démission du sieur Kreglinger, de ses fonctions de juge au tribunal de commerce d'Anvers, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 janvier 1868, le sieur Deschryver, docteur en droit, avoué près le tribunal de 1re instance séant à Bruges, est nommé juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de cette ville, en remplacement du sieur Van Sieleghem, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 6 janvier 1868, la démission du sieur Weustenraad, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Tongres, est acceptée.

TRAITÉ DES BREVETS D'INVENTION

ET DE LA CONTREFAÇON INDUSTRIELLE

Par MM. ED. PICARD et X. OLIN,

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, docteurs agrégés à l'Université libre.

Cet ouvrage, précédé d'une théorie sur la propriété des inventions industrielles et des textes législatifs en vigueur ou utiles à l'intelligence de la loi belge de 1854, présente un commentaire complet de celle-ci, d'après les travaux les plus récents et la jurisprudence jusqu'à ce jour.

Le volume, accompagné d'une table alphabétique, format grand in-8° de plus de 800 pages, est en vente chez les principaux libraires au prix de 8 francs. Adresser les demandes à l'éditeur Ve Parent et Fils, 17, Montagne de Sion, à Bruxelles.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DES FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE ET DU PRIVILÉGE CONSACRÉ EN LEUR FAVEUR (1).

V

Sous l'empire du code civil, l'art. 2101 accordait un privilége pour « les frais *quelconques* de la dernière maladie, *concurremment entre ceux à qui ils sont dus.* »

La disposition de la loi de 1851 est plus concise. Elle autorise simplement le privilége pour « *les frais de dernière maladie pendant un an.* » Elle supprime par conséquent les mots : *quelconques* et *concurremment entre ceux à qui ils sont dus*, qui figuraient dans le code civil.

Cette modification au texte de la disposition a-t-elle une intention restrictive, en ce sens que certains frais privilégiés, à raison de leur nature avant la loi de 1851, ne jouiraient plus de cet avantage sous l'empire de cette loi?

La suppression de certaines expressions dans l'article n'a pas le moins du monde une intention de ce genre.

Si le mot *quelconques* ne se rencontre plus dans la loi belge, c'est parce qu'il a paru en opposition avec les expressions nouvelles : « frais de dernière maladie *pendant un an.* » Telle a été la crainte du législateur. Ce qui le prouve, c'est que déjà, dans le projet primitif du gouvernement, l'art. 24, en admettant l'adjonction des mots : *pour la durée d'un an*, croyait nécessaire de supprimer le mot *quelconques*. D'ailleurs, le rapport de la commission spéciale pour la révision du régime hypothécaire, de même que ceux présentés à la Chambre et au Sénat, ne s'occupent aucunement de restreindre le privilége des frais de dernière maladie, soit quant à leur nature, soit quant aux personnes qui peuvent y avoir droit. Ces divers documents n'ont souci que de limiter le privilége *au point de vue de sa durée*, c'est-à-dire à une année.

Quant aux mots : *concurremment entre ceux à qui ils sont dus*, » on les a jugés parfaitement inutiles à la clarté de la loi. Aussi ont-ils disparu dans la rédaction définitive, sans qu'on puisse assigner à leur suppression une autre cause que leur complète superfluité. Le partage du produit d'une créance est, en effet, de règle entre tous ceux qui peuvent se prévaloir du même privilége.

VI

Quelles sont les personnes qui ont droit au privilége pour frais de dernière maladie?

Toutes celles dont les soins ou les fournitures ont été nécessaires dans la maladie dont il s'agit, ainsi, incontestablement, les médecins, les chirurgiens, les pharmaciens, les droguistes.

Un garde-malade serait-il admis au même privilége? Oui, car son salaire rentre dans les frais de maladie. Souvent, il est vrai, l'intervention d'un garde malade n'est pas aussi nécessaire que celle du médecin ; mais comme la loi n'établit pas de catégories parmi les frais de dernière maladie, il n'y a pas lieu de rejeter un privilége qui peut se prévaloir des expressions générales que le législateur a inscrites dans la loi.

Il nous paraissait de même peu équitable de rejeter sans examen le privilége réclamé par un boucher, un marchand de vin ou par tout autre fournisseur qui prétendrait avoir fourni des comestibles nécessaires à la guérison d'un malade. Certaines convalescences ne sont possibles que par suite d'une nourriture exceptionnellement fortifiante.

La pensée généreuse du législateur, lorsqu'il consacre le privilége pour frais de maladie, a été d'assurer le rétablissement du malade, et non pas seulement de lui fournir des soins et médicaments.

A cette interprétation de la loi, on objecte qu'en accordant un privilége spécial pour les *fournitures de subsistances*, l'art. 19 a marqué jusqu'à quel point il entendait les protéger. Aller au delà, serait forcer les intentions du législateur.

Examinons quelle a été la véritable volonté de l'article.

Après avoir consacré le privilége pour frais de dernière maladie, le législateur a voulu protéger le débiteur et sa famille contre le dénûment absolu, qui est la suite ordinaire des situations embarrassées. Elle a voulu que le fournisseur de subsistances ne fût pas confondu avec les créanciers ordinaires.

Mais au lieu d'étendre ce privilége à une année, comme celui relatif aux frais de dernière maladie, la disposition le réduit à six mois et le met à un rang inférieur. Dans l'échelle des priviléges la loi est donc beaucoup plus bienveillante à l'égard de celui qui contribue à secourir le malade qu'à l'égard du fournisseur qui procure des subsistances au débiteur et à sa famille.

Le motif de cette préférence est facile à saisir. La loi se montre d'autant plus bienveillante que les secours auxquels elle accorde privilége ont un caractère de nécessité plus pressante. Les secours au débiteur valide lui paraissent à bon droit moins urgents que ceux accordés au débiteur malade.

Il résulte de ce caractère évident de la disposition que l'on doit bien moins s'occuper pour son interprétation de la nature des fournitures qui ont été faites que du but dans lequel elles l'ont été. Peu importe que ce soient de véritables subsistances qui aient été fournies, si on peut invoquer en leur faveur un titre supérieur, en quelque sorte, et si elles ont perdu exceptionnellement leur caractère de subsistances pour revêtir la qualité particulière de frais de dernière maladie.

VII

Toutefois, il nous paraît utile de rappeler à propos de frais de dernière maladie, quels qu'ils soient, un principe dont l'oubli conduirait aux plus étranges méprises.

Pour que le privilége puisse être réclamé, il faut que

(1) Voir *suprà*, p. 63.

les dépenses aient été véritablement commandées par les circonstances. Toutes celles qui ne se justifieraient que par la fantaisie du malade, ou qui ne trouveraient leur cause que dans la vanité de ses proches, n'auraient pas droit à la faveur de la loi. Ce ne seraient plus véritablement des *frais de la maladie*, mais des dépenses dont la maladie ne serait en réalité que le prétexte et l'occasion.

A propos de privilége accordé aux frais de funérailles, l'article 19 prend soin de dire qu'ils devront être « *en rapport avec la condition et la fortune du défunt.* »

Le législateur a voulu empêcher par ce moyen que la vanité des parents ne dépensât en funérailles la plus forte part du gage des créanciers.

La loi ne dit rien de pareil en ce qui concerne les frais de maladie. On peut en conclure que ces frais ne doivent pas se régler sur la position du débiteur, mais bien sur l'utilité qu'il y avait à les faire, eu égard à la maladie elle-même. Mais en revanche, on doit admettre que c'est l'utilité des frais qui seule justifie le privilége consacré en leur faveur. Méconnaître ce principe serait ouvrir la porte à tous les abus.

VIII

En accordant privilége pour les frais de dernière maladie, l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 ne s'explique pas sur l'étendue de la disposition.

La loi entend-t-elle protéger seulement les frais qui dérivent de la maladie du père de famille, ou bien le privilége s'applique-t-il aussi aux dépenses qui ont été nécessitées par la maladie de sa femme ou de l'un de ses enfants?

Cette question divise encore aujourd'hui les auteurs, qu'ils aient écrit sous l'empire du code ou sous celui de la loi belge de 1851.

Chose assez bizarre, la question n'est examinée ni par Dalloz, dans son nouveau Répertoire, ni par Renouard, dans son *Traité des faillites*, ni enfin par Troplong, dans son ouvrage si complet d'ordinaire sur les *Priviléges et hypothèques*.

Mourlon, dans son travail critique sur les *Priviléges et hypothèques* de Troplong, n° 71, défend avec talent l'interprétation restrictive de l'article 2101. Deux auteurs belges qui ont commenté la loi du 16 décembre 1851, adoptent la même manière de voir. Ce sont MM. Martou (n°s 358 et 365) et Cloes (n° 395).

En faveur de l'interprétation extensive des termes de l'article 19, on peut nommer Duranton (*Droit civil, priviléges et hypothèques*, t. X, n° 55), Ernst (notes sur les *Priviléges et hypothèques*, d'après le cours donné en 1813, p. 18, question 7) et Casier (Commentaire de la loi 1851, n° 158). M. Ernst cite encore comme favorables à son opinion Tissaudier, Commaille et les auteurs des *Pandectes françaises*.

Ajoutons-y une note de l'édition belge de Troplong (édit. Méline 1844, t. I, p. 141 note 3 au n° 137 3°, et une citation favorable du Répertoire du Journal du Palais, V° *Privilége*, n° 119).

Valette ne traite pas la question au point de vue des frais de dernière maladie, mais il accorde le privilége pour les frais funéraires des parents du débiteur qui vivent avec lui au sein de la famille dont il est le chef et pour ceux des enfants mineurs, alors même qu'ils vivent hors de la maison (*Traité des priviléges et hypothèques*, n° 26, 2e question, t. I, p. 28).

De cette opinion de l'éminent professeur de la faculté de Paris, on peut conclure par analogie qu'il doit admettre également l'interprétation extensive au sujet des frais de dernière maladie. En effet, les motifs de décider les deux questions sont identiques.

La jurisprudence est pour ainsi dire muette sur la question. Cependant, un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 3 juillet 1856, décide qu'on doit admettre par privilége au passif d'une faillite, la créance du médecin ayant pour cause des soins donnés à la mère du failli, pendant sa dernière maladie, alors que cette mère était recueillie chez son fils et soutenue par lui. (Jugement rapporté par son sommaire seulement; jurisprudence du port d'Anvers, par Jos. Conard et F. Dekinder, 1856, 1re partie, p. 255.)

Avant la loi de 1851, le tribunal civil d'Ypres avait décidé dans le même sens que le privilége s'étendait non-seulement à la maladie du débiteur, mais à « celles de son « épouse et de ses enfants, lesquelles sont à sa charge. » 23 octobre 1846. (Belg. Jud., t. V, p. 106.)

Dans cette espèce, il s'agissait d'une demande formulée par plusieurs médecins et par un pharmacien pour soins et médicaments fournis à une fille majeure du failli, demeurant avec lui. On doit supposer que l'entretien de cette demoiselle était à charge du failli, et qu'elle ne possédait ni fortune, ni ressources personnelles.

L'absence de tout document de jurisprudence en ce qui concerne le privilége pour dernière maladie de la *femme* ou d'un *enfant mineur* du débiteur, pourrait faire croire que, dans ces deux cas, le privilége n'a pas rencontré d'opposition, et qu'en présence de cet accord, la question n'a pu se présenter.

Des renseignements personnels nous permettent d'affirmer qu'il n'en est rien. D'ailleurs, il n'y aurait aucune raison spéciale qui pût justifier le privilége en faveur de la femme ou d'un enfant mineur du débiteur. Les dettes alimentaires qui incombent aux enfants à l'égard de leurs parents, ou à ceux-ci à l'égard de leurs descendants, d'après les articles 205 et suivants du code civil, sont des dettes de communauté (art. 1409 du code civil), et le mari en est personnellement responsable comme des autres charges du mariage.

Examinons donc la question à un point de vue général.

Voici les motifs qui nous déterminent à penser que le privilége doit s'étendre aux frais incombant au père pour la dernière maladie de toute personne dont l'entretien tombe directement à sa charge.

Aux termes de l'art. 203 du code civil, « les époux « contractent ensemble par le fait seul du mariage l'obli- « gation de *nourrir, entretenir et élever* leurs enfants. »

Les art. 205 et suivants établissent ensuite d'autres obligations alimentaires.

Enfin, d'après l'art. 214 du même code, « la femme est « obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où « il juge à propos de résider : le mari est obligé de la « recevoir, et de *lui fournir tout ce qui est nécessaire pour* « *les besoins de la vie*, selon ses facultés et son état. »

Au point de vue pécuniaire, l'art. 1409 traduisant les obligations du mariage range parmi les dettes de la communauté les aliments des époux, l'éducation et l'entretien des enfants et toutes les autres charges du mariage.

C'est le mari qui est tenu pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées. En d'autres termes, toutes les charges du mariage sont d'abord des dettes du mari. Celui-ci est forcé de les payer aux créanciers sauf son droit de recours contre la femme ou ses héritiers. (Art. 1482 du code civil.)

D'autre part, on ne peut douter que les frais de maladie des enfants ou de la femme soient des charges de la communauté. L'étendue des termes des art. 203, 214, 1409 ne permet pas d'équivoque sur ce point. Il serait d'ailleurs absurde de prétendre que le père de famille doit à ses enfants et à sa femme les aliments qui leur permettent de vivre, mais peut leur refuser les soins et les médicaments qui auraient peut-être pour effet de les empêcher de mourir.

Nous pouvons donc conclure de ces diverses dispositions que vis-à-vis des créanciers, le père de famille est tenu tout aussi étroitement des frais qui ont pour origine la maladie d'une personne dont l'entretien est à sa charge que de ceux qui dérivent de sa propre maladie. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'obligation a le même caractère rigoureux, car elle est la conséquence de l'une des charges de la communauté.

Au point de vue du privilége, y a-t-il lieu d'introduire une distinction entre les frais, selon qu'il s'agit de la

maladie du père de famille ou de celle d'une personne dont l'entretien lui incombe? — Sur quels arguments une pareille distinction se base-t-elle?

D'abord on invoque les termes de la loi. L'art. 19, dit-on, emploie des expressions qui se rapportent exclusivement au débiteur lui-même. De plus, ajoute-t-on, il est de règle qu'en matière de privilége la loi s'interprète d'une manière restrictive. Il ne faut pas étendre les priviléges, parce qu'ils ne sont en réalité que des exceptions.

A cet argument de texte, on peut répondre que l'art. 19 se sert d'expressions parfaitement générales. Il parle des *frais de dernière maladie*, sans en dire davantage. Prétendre que ces termes ne peuvent se rapporter qu'au débiteur en personne, c'est ajouter aux termes de la loi sous prétexte de les interpréter. D'après le texte même, le privilége est accordé à certaines *créances* et parmi celles-ci se trouvent rangés *les frais de dernière maladie*. La loi exprime ainsi très-clairement son intention de favoriser *la créance* à raison de sa nature. Il suffit que la créance soit la conséquence de véritables frais de dernière maladie pour que le privilége ne puisse être refusé.

Nous concédons volontiers que les priviléges ne peuvent être étendus, mais il n'est pas exact cependant qu'ils doivent être restreints.

En cette matière comme en toutes les autres, le véritable sens de la loi doit résulter de la pensée qui a présidé à sa rédaction. Toute autre règle d'interprétation est un legs de la routine et ne peut conduire qu'à l'erreur et à l'injustice.

Examinons donc la pensée que le législateur a voulu marquer dans l'art. 19.

Nous avons signalé déjà les motifs d'humanité qui justifient le privilége en faveur des frais de dernière maladie. Cette généreuse intervention de la loi s'est-elle arrêtée à la seule personne du débiteur, a-t-elle fait défaut à sa famille, à ces êtres chéris dont le père est le soutien et le protecteur naturel? Le prétendre, c'est affirmer que le législateur a tenu à se montrer barbare, du moins à demi. Il aurait voulu protéger le père malade contre l'abandon et contre les angoisses du désespoir, mais il aurait en même temps voulu lui rendre ses angoisses sous une forme plus cruelle. Il lui aurait imposé cette torture, de ne pouvoir obtenir protection que pour ses propres douleurs et non pas pour celles de sa femme et de ses enfants.

L'origine du privilége de l'art. 19 vient encore confirmer le sens que nous donnons à la disposition.

En droit romain, les frais funéraires jouissaient d'un privilége qui s'étendait non-seulement aux dépenses nécessitées par la sépulture du père de famille, mais aussi à toutes celles qui résultaient du décès de l'une des personnes de sa maison. Un texte du Digeste consacre le principe d'une manière expresse. (Fragment 17, liv. 42, tit. 5, *de rebus auctoritate judicis possidendis seu vendendis*). Ce privilége devait dans tous les cas s'exercer sur les biens du père, puisque c'est le *paterfamilias* qui résume en sa personne la famille entière et qui la représente dans ses intérêts comme dans ses obligations. (Mayne, *Droit romain*, § 98, titre I, p. 207 et suiv.; Id., § 391, titre II, p. 508, note 19, 2e édit.)

Se basant sur divers textes romains, les commentateurs du moyen âge étendirent le privilége des frais funéraires à ceux de dernière maladie. Il nous paraît résulter d'un examen attentif de ces textes que l'interprétation qu'on en donnait était erronée, mais il n'en est pas moins vrai que cette interprétation était générale et même à l'abri de toute contraverse, au témoignage de Voet (*Ad. Pandect.*, tom. I, livre XI, titre VII, n° 15. — Martou, *Privil. et hypoth.*, n° 362. — Arntz, *Droit civil*, n° 1668, tome II, p. 679.)

Les frais de dernière maladie étant privilégiés comme faisant partie des frais funéraires, il fallait appliquer aux premiers toutes les règles qui concernaient les seconds. Le droit romain protégeant les frais de funérailles des personnes dont l'entretien incombait au père, il fallait pour demeurer conséquent, accueillir de la même façon les frais de dernière maladie, c'est-à-dire admettre le privilége pour les dépenses de ce genre, alors qu'elles avaient été nécessitées par la maladie d'une personne dont le père de famille était le soutien légal.

Le privilége relatif aux funérailles et celui relatif à la dernière maladie furent inscrits tous deux dans le code civil.

On peut présumer qu'ils sont entrés dans la législation moderne avec le sens qu'ils avaient eu jusqu'alors. Cette interprétation se confirme par l'absence de toute discussion sur l'étendue des termes de l'art. 2101. Dans son rapport au Corps législatif, Grenier s'en réfère simplement à la législation ancienne, en déclarant que de tout temps les créances dont parle l'article ont obtenu un privilége.

Notre interprétation de l'art. 19 rencontre cependant une dernière objection. Pourquoi, se demande-t-on, la loi qui accorde privilége aux fournitures de subsistances faites au débiteur *et à sa famille* (art. 19, n° 5), ne se sert-elle pas de termes analogues quand elle s'occupe dans la même disposition du privilége relatif aux frais de maladie? Cette différence dans les termes de la loi implique une volonté restrictive en ce qui concerne ces derniers frais.

Il est souvent dangereux à notre avis de chercher la pensée de la loi, dans la comparaison des termes employés par elle dans des dispositions successives. L'attention du législateur, au moment où il consacre sa volonté ne se porte généralement que sur un seul objet, et non pas sur les rapports qui peuvent exister entre les termes de dispositions différentes. A cet égard ce qui est vrai de divers articles d'une même loi est également vrai de divers paragraphes d'un même article, lorsqu'ils s'occupent d'objets complétement différents. Il en est ainsi de l'art. 2101 du code civil et de l'art. 19 de la loi de 1851.

Les priviléges dont ils s'occupent n'ont aucun lien, ni aucun rapport entre eux. On ne peut donc tirer aucun argument sérieux de ce que dans un de ses paragraphes l'art. 19 accorde privilége pour le débiteur et sa famille et que dans un autre paragraphe du même article, il mentionne seulement la créance privilégiée.

Comment a-t-il pu se faire que l'art. 2101 a mentionné spécialement le privilége en faveur de la famille du débiteur lorsqu'il s'agit de subsistances? L'explication des termes explicites de la loi se trouve sans doute dans la nouveauté de ce privilége au moment où elle l'a admis. Le droit romain n'en parlant pas ou n'a pas cru pouvoir se contenter d'une énonciation générale qui paraissait suffisante pour les priviléges depuis longtemps consacrés de frais funéraires ou de frais de dernière maladie.

N'est-il pas d'ailleurs bien difficile d'admettre que la loi aurait assuré à la famille du débiteur des subsistances, mais n'aurait pas voulu lui assurer des remèdes et des soins? — Une pareille intention de la part du législateur serait d'autant moins explicable que les médicaments devraient nécessairement être considérés comme des subsistances, en prenant ce mot dans le sens général qu'on lui accorde aujourd'hui. Repoussé par le n° 3 de l'article, les frais réclamés par les pharmaciens seraient donc accueillis par le n° 5 de la même disposition. Quant aux frais de médecins, ils seraient au contraire repoussés. Une pareille anomalie ne se concevrait pas et ne se justifierait en aucune manière.

Nous le voyons, la logique, l'histoire du droit et l'humanité militent puissamment en faveur de l'interprétation la plus large de l'art. 19; elles concourent pour faire repousser le sens judaïque que l'on a tenté de donner à la disposition.

A. Adnet.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Delecourt, juge.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DE LA SENNE. — MARCHÉ. — SUPPRESSION. AUTORITÉ ADMINISTRVTIVE. — CONCESSION. — EXPIRATION DU TERME. — VALEUR DE L'IMMEUBLE. — INDEMNITÉ. DESTINATION. — ÉVENTUALITÉ. — INTÉRÊTS D'ATTENTE. BAIL SOUS SEING PRIVÉ. — DÉFAUT DE DATE CERTAINE. VALIDITÉ. — OCCUPATION SANS BAIL. — CONGÉ VALABLE. INDEMNITÉ.

L'établissement, comme la suppression des marchés, foires et halles, n'appartient qu'à l'autorité administrative.

Aucune distinction ne doit être faite sous ce rapport entre les marchés proprement dits et les halles à la viande, lesquelles ne peuvent, pas plus que les marchés, être établis par un particulier de sa propre autorité sur sa propriété.

Lorsque la propriété emprise a été affectée à l'usage de halle ou marché, en vertu de concession accordée par l'autorité compétente, et que le terme de la concession vient à expirer au moment de l'expropriation, l'indemnité d'expropriation ne doit plus être calculée sur pied de la valeur de l'immeuble comme marché, mais sur pied de sa valeur, abstraction faite de cette destination.

Il y a lieu, pour la fixation de cette indemnité, de rechercher quel eût été le parti le plus avantageux à tirer de l'immeuble, en supposant que l'expropriation n'eût point eu lieu; toutefois, lorsque le moyen d'en tirer parti n'est pas d'une réalisation certaine, tel que serait notamment la création d'une rue au travers de la propriété, il ne doit être tenu compte de cette cause de plus-value que dans une juste mesure, en ne l'envisageant que comme une simple éventualité possible, mais non certaine.

L'indemnité d'expropriation doit comprendre, indépendamment des 10 p. c., à titre de frais de remploi, 5 p. c. pendant trois mois du chef des intérêts d'attente.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la partie expropriante, lorsqu'elle est appelée à débattre les indemnités directement avec ceux qui occupent l'immeuble, est mise vis-à-vis d'eux au lieu et place du propriétaire.

Il en résulte, d'une part, que les baux sous seing privés peuvent être valablement opposés à l'expropriant, alors qu'ils n'ont pas acquis date certaine et qu'ils ne sont d'ailleurs pas argués de fraude, et, d'autre part, qu'aucune indemnité quelconque n'est due par l'expropriant à ceux qui occupent sans bail, lorsqu'il leur a été donné congé en observant les délais d'usage.

(LA VILLE DE BRUXELLES ET LA BELGIAN PUBLICS WORKS COMPANY LIMITED C. RAMEL, VAN CALCK ET CONSORTS.)

L'intérêt qui s'attache aux questions que vont soulever les expropriations nécessitées par les travaux d'assainissement de la Senne nous engage à reproduire le réquisitoire de M. le substitut Heyvaert, qui expose les points de fait et les questions de droit soulevées à l'occasion de l'emprise du Marché au Beurre. Cet honorable magistrat s'est exprimé dans les termes suivants :

« Les intérêts de toute nature qui se débattent journellement devant nous méritent tous de fixer notre attention la plus soutenue.

Il en est cependant qui par leur importance et leur gravité exceptionnelle s'imposent plus particulièrement à notre examen le plus minitieux, exigent une étude plus approfondie, tant à raison des questions plus délicates qu'ils soulèvent, qu'à raison des conséquences plus graves que peut entraîner votre jugement.

Telle est la cause soumise à notre appréciation par la ville de Bruxelles et la compagnie dite *Belgian Publics Works Company Limited,* poursuivant l'expropriation de la première propriété importante, emprise pour l'exécution des travaux d'assainissement de la Senne.

Qu'on ne se méprenne pas cependant sur le sens de nos paroles.

On nous a dit que le sort même de la compagnie, l'exécution de ces vastes travaux pourront se trouver compromis par votre décision, que telle est la différence entre l'évaluation, qui a servi de base aux opérations de la société, et celle des experts nommés par vous, que si cette dernière doit être admise, la continuation de ces travaux peut devenir impossible pour la compagnie.

C'est sans doute une considération qui nous démontre l'importance et la gravité des intérêts en cause ; mais je n'ai pas besoin de dire que ce qui doit nous préoccuper pour le moins autant, ce sont les intérêts de ceux qu'on exproprie, ceux auxquels on impose la dure nécessité d'effacer leurs droits personnels devant ceux de la généralité.

Toutefois quelque immenses que soient ces intérêts de part et d'autre, nous ne pouvons nous empêcher de regarder au delà et de nous dire que les principes que proclameront votre jugement donneront la mesure de ce que doivent attendre de vous les nombreux intérêts privés, que tiennent en éveil, non-seulement les travaux de l'assainissement de la Senne, mais tous les autres travaux déjà en partie décrétés dont une loi récente a rendu moins onéreuses l'entreprise et l'exécution.

Tous les principes en matière d'expropriation ont, en effet, été remis en question devant nous et si quelque chose peut rendre notre tâche plus facile, c'est le soin et la netteté avec lesquels ont été mis en relief les principaux arguments invoqués dans l'un et l'autre sens.

Le premier point qui se présente à notre examen n'est pas de ceux qui puissent s'étendre beaucoup au delà des limites du procès actuel.

L'immeuble appartenant aux héritiers Ramel dont les experts ont eu à estimer la valeur, c'est le marché des Récollets, situé sur l'emplacement d'un ancien couvent de cet ordre.

Depuis fort longtemps déjà les défendeurs sont en possession d'une concession qui leur a été octroyée par la ville de Bruxelles « d'un marché pour la vente du beurre, du fromage, des œufs, « de la viande fraiche, salée et fumée, à l'exclusion de tous autres « produits. »

Ce renseignement concernant les diverses denrées qui peuvent être exposées en vente au marché des Récollets, nous les avons puisés à l'art. 108 de l'ordonnance du Conseil communal de Bruxelles, des 10-17 novembre 1849.

Nous avions espéré trouver au dossier soit de la demanderesse soit des défendeurs, les divers actes de concession de ce marché et notamment le dernier, mais les parties ont cru inutile de les verser aux pièces.

Qu'il nous suffise donc de savoir, ce qui est admis de part et d'autre, que cette concession expire le 31 décembre prochain.

Le marché doit-il être envisagé comme pouvant continuer après cette date ou doit-il être ainsi définitivement supprimé, c'est ce que les experts n'ont pas décidé. Ils se sont donc unis pour faire leur évaluation dans la double hypothèse du maintien ou de la suppression du marché. C'est à vous, messieurs, à faire un choix entre ces deux hypothèses.

Pour nous fixer sur ce point, la première question à résoudre nous paraît être celle-ci.

Les marchés sont-ils susceptibles de propriété privée?

Est-il loisible à un particulier de transformer son immeuble en marché et de l'exploiter sous cette forme avec la seule restriction des mesures sanitaires et de police que croira devoir prendre l'autorité?

Voici comment les défendeurs justifient la solution affirmative que selon eux doit recevoir cette question :

Le propriétaire, disent-ils, a le droit d'user de son bien comme il l'entend.

Ce droit n'a d'autres limites que celles qui lui sont tracées par la loi.

Or, aucune loi ne défend pareil usage de sa propriété.

Le décret du 15-28 mars 1790, où l'on prétend trouver cette prohibition, est une loi générale dont l'unique but était la suppression de tous les droits féodaux.

Loin de restreindre les droits du propriétaire, elle est au contraire un hommage rendu à la liberté de la propriété et ne pouvait atteindre un droit qui n'a rien de féodal, un droit qui n'est que la perception d'un simple loyer.

Que fait, en effet, le propriétaire qui installe un marché dans son immeuble? Il recourt à une forme de location spéciale, qui doit lui être tout aussi bien permise, que la location au mois, à l'année, soit à une soit à plusieurs personnes. Il subdivise son immeuble en autant de petites parcelles qu'il y a de marchands venant occuper les diverses places du marché. Il pourrait les leur louer pour un mois, pour un jour, il peut aussi les louer pour quelques heures, et c'est ce qu'il fait en percevant un droit de place des personnes qui apportent chez lui leurs marchandises.

Dans ce droit aussi simple, il n'y a rien de féodal et les droits féodaux étant seuls abolis, la faculté d'établir un marché a été conservée, comme étant une conséquence immédiate et directe du seul droit de propriété.

L'exercice de ce droit n'est soumis qu'à une seule condition, commandée par l'intérêt public, c'est que la police ait toujours accès dans le local où se tient le marché, afin d'y maintenir le bon ordre et de veiller à ce que les denrées qu'on y offre en vente soient de bonne qualité, et ne puissent être préjudiciables à la santé publique.

Ce raisonnement n'a qu'un tort, c'est de ne nous faire envisager la question des marchés que sous son très-petit côté, de ne nous montrer que les rapports entre les marchands et le propriétaire du marché en les caractérisant, il est vrai, fort exactement, et de laisser dans l'ombre le rôle immense des marchés au point de vue de l'économie sociale.

Que l'ordre public y soit intéressé, on veut bien le reconnaître. Aussi ne refuse-t-on pas l'accès des locaux à ceux qui seront chargés de vérifier la nature et la qualité des denrées et consent-on à mettre acheteurs et vendeurs sous la sauvegarde de la police.

Mais il ne nous sera pas difficile de démontrer, pensons-nous, que l'intérêt de la société se trouve ici engagé bien autrement que par une question de salubrité et de tranquillité publiques, et qu'elle ne saurait se contenter d'un simple droit d'intervention, dont l'unique résultat serait d'assurer la fidélité du débit, d'empêcher le désordre et d'écarter du marché les denrées malsaines ou de mauvaise qualité, si tant est que ce résultat puisse même être atteint dans ce système.

Il y a un intérêt qui domine tous ceux-là, c'est celui de voir les marchés toujours abondamment fournis de tout ce qui doit satisfaire aux premières nécessités de la vie.

Cette question des subsistances n'a-t-elle pas toujours été pour les états une question fondamentale et serait-il possible de réglementer convenablement cette importante matière, en laissant à de simples particuliers le droit d'établir ou de supprimer les marchés?

Pour vous convaincre, messieurs, qu'il n'en saurait être ainsi, je crois ne pouvoir mieux faire que de citer le passage suivant du répertoire du droit administratif de M. Tielemans, où ce savant magistrat démontre à toute évidence que ce droit ne pourrait même être laissé aux communes et qu'il exige l'intervention directe du gouvernement.

« Il semble au premier abord, dit-il, que cette matière soit « d'une administration simple et facile. On s'étonne même en « général que le gouvernement y intervienne, tant il paraît natu- « rel de laisser à chaque commune le soin de la régler selon ses « besoins et ses intérêts.

« Mais en y réfléchissant un peu, on reconnaît bientôt que le « but des foires et marchés ne serait pas atteint, si chaque com- « mune était maîtresse d'en établir à son gré. Ce but est d'assu- « rer simultanément sur un même point le plus grand nombre « possible de producteurs et de consommateurs, ou, ce qui est « la même chose, de marchands et d'acheteurs; l'effet de cette « réunion est :

« 1° De faciliter aux uns la vente de leurs produits, aux autres « l'approvisionnement de leurs ménages, fabriques et manufac- « tures;

« 2° De stimuler la production sous le double rapport de la « qualité et de la quantité;

« 3° De fixer par la concurrence le véritable prix des denrées « et marchandises. Or, s'il était libre à chaque commune d'éta- « blir des foires et marchés à sa convenance, ce but ne serait « pas atteint.

« D'abord les foires et marchés qui se tiendraient le même « jour dans les communes rapprochées se nuiraient réciproque- « ment.

« En second lieu, la multiplicité des foires et marchés qui se « tiendraient dans la même province, pourrait compromettre les « approvisionnements et il suffirait d'une rivalité entre deux « communes pour amener des désordres.

« Enfin, la concurrence si nécessaire pour établir la vraie « valeur des choses, serait ou détruite ou exagérée, et il en « résulterait dans l'un comme dans l'autre cas un dérangement « dans les prix au préjudice, soit du consommateur, soit du pro- « ducteur. » (V° *Foires, halles et marchés*, n° 2, t. VII, p. 355.)

Nous voici donc bien loin de la faculté qu'on voudrait laisser à de simples particuliers de s'emparer d'un droit qui n'appartient même pas aux communes.

Mais, nous dira-t-on, il ne suffit pas que vous nous montriez l'intérêt de l'Etat qui lui commande de se réserver l'établissement et la suppression des marchés; il faut encore qu'il ait obéi à cet intérêt, en édictant une loi qui vienne limiter mon droit absolu de propriétaire, d'user de mon bien comme je l'entends.

Les art. 537 et 544 du code civil sont ainsi conçus :

Art. 537. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par la loi.

Art. 544. La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Ces lois et règlements existent-ils? C'est ce que nous avons à rechercher.

Le décret des 15-28 mars 1790, tit. 2, art. 19, porte :

« Les droits connus sous le nom de coutume, hallage, havage, « cohue, et généralement tous ceux qui étaient perçus en nature « ou en argent, à raison de l'apport ou du dépôt des grains, « viandes, bestiaux, poissons et autres denrées et marchandises, « dans les foires, marchés, places ou halles, de quelque nature « qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seraient représentatifs, « sont aussi supprimés sans indemnité; mais les bâtiments et « halles continueront d'appartenir à leurs propriétaires, sauf à « eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'alié- « nation, avec les municipalités des lieux, et les difficultés qui « pourraient s'élever à ce sujet seront soumises à l'arbitrage des « assemblées législatives. »

Il nous paraît bien difficile d'avoir un texte plus clair et plus précis que celui-là.

Nous ne comprenons pas comment, en présence de ce décret, on peut soutenir, avec quelque apparence de raison, que les propriétaires des halles et marchés auraient toujours conservé le droit de jouir par eux-mêmes de leur immeuble, en lui conservant sa destination première, sauf à n'y percevoir qu'un simple droit de place ou de loyer.

En effet, telle est la généralité des termes, qu'ils ne permettent guère cette distinction entre les droits de place et autres. Le décret abolit « *tous les droits en nature ou en argent... de quelque* « *nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seraient repré-* » *sentatifs.* »

Ce qui prouve encore à la dernière évidence que le législateur entendait priver dorénavant les propriétaires de jouir par eux-mêmes de leurs bâtiments ayant destination de halles et marchés, c'est qu'il ne leur en conserve la propriété que « sauf à eux « à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliéna- » tion avec la municipalité des lieux, » et en se réservant à lui-même le droit de régler les difficultés qui pourraient surgir à ce sujet.

On transférait donc aux municipalités le droit d'exploitation des marchés, et quelle était pour elles la seule perception possible, compatible avec l'abolition des droits féodaux que le décret voulait spécialement atteindre? Mais c'est précisément cette perception du droit de place que l'on voudrait conserver aux anciens propriétaires de halles ou marchés.

C'est en vain que l'on essaie de renverser ce texte au moyen de l'instruction émanée de la même Assemblée nationale concernant les fonctions des assemblées administratives.

Si quelque chose pouvait rendre plus claire encore la pensée des auteurs du décret, c'est précisément cette instruction dont l'art. 2 du chap. III est ainsi conçu :

« La suppression des droits de havage, de coutume, de cohue « et ceux de hallage est devenue l'occasion d'une attribution par- « ticulière pour les assemblées administratives. Ce sont les di- « rectoires de département qui, aux termes de l'art. 19, doivent « terminer par voie d'arbitrage toutes les difficultés qui pour- « raient s'élever entre les municipalités et les ci-devant posses- « seurs des droits dont on vient de parler, à raison des bâti- « ments, halles, étaux, bancs et autres objets qui ont servi « jusqu'à présent au dépôt, à l'étalage ou au débit des marchan- « dises et denrées, au sujet desquelles les droits étaient perçus. « Les bâtiments, halles, étaux et bancs continuent d'appartenir à « leurs propriétaires; mais ceux-ci peuvent obliger les municipa- « lités de les acheter ou prendre à loyer, et, réciproquement, ils « peuvent être contraints par les municipalités à les vendre, à « moins qu'ils n'en préfèrent le louage; cette faculté réciproque « est le principe qui dirigera les directoires de département dans « les difficultés qui leur seront soumises.

« Si les municipalités et les propriétaires s'accordent les unes « à ne vouloir pas acheter, les autres à ne vouloir ni louer ni « vendre, alors le directoire de département, après avoir con- « sulté celui de district, proposerait au Corps législatif son avis « sur la rétribution qu'il conviendrait d'établir à titre de loyer, « au profit des propriétaires, sur les marchands pour le dépôt, « l'étalage et le débit de leurs denrées et marchandises. »

Le décret avait transféré aux municipalités le droit d'exploitation des halles et marchés.

Tous les anciens droits perçus au profit de particuliers étaient supprimés sans indemnité.

Mais ce qu'il fallait respecter, c'était le droit de propriété des bâtiments mêmes.

Aussi le décret impose-t-il aux municipalités l'obligation de

s'arranger avec les anciens propriétaires, pour le loyer ou l'aliénation de ces bâtiments.

Tel était le principe; mais dans l'application des difficultés pouvaient surgir.

Que fait donc l'instruction? Elle prévoit ces difficultés, elle passe en revue les différents cas qui peuvent se présenter, et pour chacun d'eux donne une solution.

Il se peut que la municipalité ne veuille ni louer ni acheter.

Dans ce cas, le propriétaire d'un bâtiment, qui ne pourrait servir à un autre usage qu'à celui de halle ou marché, peut forcer la municipalité à le louer ou à l'acheter.

Que les rôles soient intervertis, que ce soit le propriétaire qui ne veuille ni vendre ni louer, alors ce sera la municipalité qui aura le droit de le forcer à se prononcer dans un sens ou dans l'autre.

Enfin, troisième hypothèse, et c'est celle dont se prévalent les défendeurs, pour en conclure que le droit d'exploitation d'une halle ou d'un marché est conservé aux particuliers, la commune ne veut ni louer ni acheter, le propriétaire ne veut ni vendre ni louer.

Voici donc l'existence même du marché sérieusement compromise, et par cela même l'alimentation de toute une ville menacée dans sa source.

Que fallait-il faire? Transformer en une obligation pour la municipalité ce qui n'était qu'une faculté, et, à notre avis, c'eût été le parti le plus sage, ou permettre au propriétaire dans ce cas, mais dans ce cas seulement, de percevoir un droit de place à titre de loyer, et c'est le parti auquel s'est arrêté l'Assemblée nationale; mais avec cette restriction que la rétribution à payer par les marchands eût été arrêtée par le Corps législatif lui-même.

Et c'est là ce qui doit constituer la preuve que le simple particulier a, nonobstant le décret de 1790, conservé la libre disposition de ses halles et marchés et qu'il a le droit d'en établir d'autres ou de les supprimer à son gré!

Mais ne voit-on pas immédiatement à quelles mesquines proportions se réduit ce prétendu droit de loyer, dont le montant doit être fixé par le Corps législatif et dont la perception est abandonnée à une simple tolérance de la commune, qui pourra, quand elle le voudra, faire usage de sa faculté de louer ou d'acheter la halle (1), qui pourra ruiner le marché en en établissant un autre, avec l'autorisation de l'autorité supérieure, et forcer les marchands à se rendre à ce nouveau marché, et qui mettra ainsi le propriétaire dans l'alternative de ne plus tirer de sa halle ou de son marché aucun revenu, ou d'user lui-même de sa faculté d'obliger la municipalité à lui acheter ou louer son établissement. (DALLOZ, Rép., V° *Halles, foires, marchés,* n° 38 *in fine.*)

Quant au droit de l'autorité supérieure d'établir ou de supprimer les marchés, il ne saurait être douteux; il résulte de cette instruction même des 12-20 août 1790, chap, VI, 9e alinéa:

« Elles (les assemblées administratives) proposeront l'établis-
« sement ou la suppression des foires et marchés dans les endroits
« où elles le jugeront convenable, d'après les nouvelles relations
« que peut faire naître la division actuelle du royaume. »

Quelle est ensuite la nature de cet autre argument qu'on oppose au texte si formel de l'art. 19 du décret des 15-20 mars 1790, à savoir que ce décret avait exclusivement pour but les droits féodaux et que la perception d'un droit de place à titre de loyer n'a rien de féodal?

Nous avons déjà répondu à cette objection par le texte lui-même, qui n'établit aucune distinction entre les divers droits perçus par les anciens propriétaires, et dont la seconde partie n'est intelligible et n'a de sens qu'à la condition d'une suppression complète dans le chef du propriétaire de toute espèce de droit de perception.

Mais nous allons plus loin : ce droit lui-même, tel qu'il était perçu autrefois, était un véritable droit seigneurial. Car, avec tous les autres, il constituait un vrai privilége en faveur de quelques-uns, et c'est comme tel qu'il a été supprimé. Il est probable même qu'à l'origine il était seul l'objet de la concession faite par le roi, et que tous les autres droits, dont le nom même aujourd'hui est fort heureusement tombé dans l'oubli, sont venus successivement se grouper autour de ce droit principal. Mais ce droit, ce privilége aboli, à qui ferait-il retour? Au propriétaire qui, originairement, ne l'avait pas, ou au roi, qui le lui avait concédé? Evidemment au roi, agissant non comme maître et seigneur d'un fief, mais comme souverain de l'Etat, en vertu du principe économique que le droit d'établissement et de suppression des marchés lui appartient à lui seul.

(1) JOURNAL DU PAL., Rép. V° *Halles et marchés,* n° 16; Cass. France, 25 mars 1844; Bordeaux, 30 avril 1850.

A quelque point de vue donc que l'on envisage la question, on se trouve ramené à cette conviction que le droit de propriété se trouve ici limité par une loi formelle.

Mais ce n'est pas la seule que nous puissions invoquer pour écarter les prétentions des défendeurs.

Il en est une foule d'autres contre lesquelles elles viennent se heurter et avec lesquelles elles sont inconciliables.

Un décret des 14-15 août 1793, inspiré par cette fièvre de liberté qui s'était un moment emparée de tous les esprits et qui avait fait perdre de vue les sages principes auxquels nous avons déjà plusieurs fois fait appel, avait reconnu aux communes la faculté d'établir des foires et marchés.

Mais trois mois ne s'étaient pas écoulés, qu'on revenait à ces principes par un décret du 18 vendémiaire an II (9 octobre 1793), dont les art. 1 et 5 sont ainsi conçus :

« Art. 1. Les anciens marchés existant avant 1789 sont main-
« tenus dans leurs arrondissements. Les communes des diffé-
« rents districts qui avaient coutume de les fréquenter continue-
« ront, sans distinction de district, d'y porter leurs grains et
« denrées.

« Art. 5 Il est défendu de former aucun nouveau marché pour les
« grains et denrées autres que ceux maintenus par l'art. 1er jus-
« qu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention
« nationale. Toutes lois contraires à ces dispositions demeure-
« ront sans effet. »

Notons ensuite dans l'ordre chronologique une loi du 11 frimaire an VII qui met l'entretien des halles à la charge des communes et classe parmi leurs recettes les droits de location dans les halles et marchés.

Puis viennent une série d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés sur les divers marchés de Paris (rapportés au Rép. de DALLOZ, V° *Halles, foires, marchés,* en note des nos 16 et suivants) qui ont pour objet de régler tout ce qui est relatif aux divers approvisionnements. Ils ne comprennent pas seulement des mesures d'ordre, de police ou d'hygiène, mais ils entrent même dans les moindres détails pour fixer les divers emplacements sur lesquels les denrées pourront être apportées, avec défense expresse *de les transporter ou débiter ailleurs*, l'heure à laquelle commencera la vente en gros, celle de la vente en détail, etc., etc.

Nous citons exclusivement ces ordonnances et arrêtés, qui nous sont restés complétement étrangers, pour faire voir dans quel esprit étaient conçues les dispositions législatives sur lesquelles ils étaient basés.

Mais venons-en à des lois qui nous sont particulièrement applicables.

Nous rencontrons d'abord un arrêté du gouvernement des Pays-Bas du 11 avril 1822, qui porte à l'art. 3 : « Aucune nou-
« velle foire ou marché ni aucuns changements dans le temps,
« le jour ou la manière fixée actuellement pour leur tenue ne
« pourront être introduits sans notre autorisation spéciale. »

Cette disposition a été ensuite remplacée par l'art. 82 de la loi provinciale du 30 avril 1836 qui nous régit aujourd'hui;

Art. 82. « Le conseil prononce sur la demande des conseils
« communaux ayant pour objet l'établissement, la suppression,
« les changements des foires et marchés dans la province. »

Art. 86. « Sont soumises à l'approbation du roi avant d'être
« mises à exécution, les délibérations du conseil sur les objets
« suivants :

. . . . . .

« 5° L'établissement, la suppression, les changements de
« foires et marchés. »

Enfin, l'art. 77 de la loi communale du 30 mars 1836 range parmi les objets des délibérations des conseils communaux soumises à l'approbation de la députation permanente des conseils provinciaux :

5° Les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, et de stationnement sur la voie publique, etc.

Pour terminer complétement la série des lois et règlements sur cette matière, il nous reste à citer l'ordonnance sur la police des marchés de la ville de Bruxelles du 10-17 novembre 1849.

A l'instar de celles concernant la ville de Paris, elle renferme une foule de dispositions, dont quelques-unes vont jusqu'à fixer l'endroit où peuvent être vendues certaines denrées.

Ainsi, nous lisons à l'art. 1er :

« Les comestibles tels que fruits, légumes, pommes de terre,
« œufs, beurre, etc., arrivant en ville et destinés à la consom-
« mation des habitants, doivent être conduits directement sur les
« marchés qui sont affectés par la présente ordonnance à la
« vente de ces comestibles. »

Art. 2. « Il est expressément défendu de vendre ces comes-
« tibles ou de les exposer en vente partout ailleurs, ainsi que de
« les déposer dans les maisons particulières. »

Art. 108. « Le collége des bourgmestre et échevins est auto-
« risé à assimiler provisoirement l'enclos des Récollets aux mar-
« chés publics pour la vente du beurre, du fromage, des œufs,
« de la viande fraiche, salée et fumée, à l'exclusion de tous
« autres produits. »

Si nous avons tenu à rapporter ces diverses dispositions, c'est afin de démontrer combien elles sont inconciliables avec le droit que prétendent avoir les défendeurs.

Il dépend, en effet, de l'autorité d'en paralyser complétement l'exercice, non pas seulement en vertu de la faculté d'établir ou de supprimer les marchés partout où elle le jugera convenable, mais encore en vertu du pouvoir d'interdire l'apport des denrées partout ailleurs qu'elle ne l'a fixé par ses ordonnances de police.

La jouissance d'un marché par un particulier n'est donc possible qu'à la condition qu'elle lui ait été concédée par la commune à laquelle il appartient.

Et comme cette jouissance constitue pour la commune un revenu, rien de plus naturel que cette concession se fasse moyennant le paiement d'une redevance. (Journal du Pal., Rép. V° *Foires, marchés*, nos 42, 43, 55. V° *Halles et marchés*, nos 7, 10, 14, 15 et 16.)

C'est donc bien à tort que les héritiers Ramel contestent aujourd'hui les principes et les bases du contrat qu'ils ont passé avec la ville pour l'exploitation du marché des Récollets, et qu'ils voudraient faire considérer comme étant sans cause la redevance annuelle qu'ils ont payée à la ville de ce chef.

Elle lui était due tant à raison du contrat intervenu qu'en vertu de la loi qui range parmi les recettes de la commune les droits de location dans les halles et marchés.

Quant au droit d'exploitation, il cesse naturellement avec la concession dont il dérive.

Cette concession n'ayant été accordée que jusqu'au 31 décembre 1867, à partir de cette date les héritiers Ramel auront perdu complétement la jouissance du marché proprement dit, et il ne leur restera, comme aux anciens propriétaires de halles et marchés dépossédés par la loi de 1790, que leur immeuble, dont ils pourront faire tel usage qu'il leur conviendra, en se conformant toutefois aux lois et règlements. Mais cet immeuble ne pourrait redevenir marché qu'en vertu d'une nouvelle concession de la ville.

A l'époque donc où l'expropriation ressortira ses effets, où les héritiers Ramel seront dépossédés, l'immeuble ne sera plus marché, et ne peut être évalué comme tel pour fixer l'indemnité due à l'exproprié.

Il est vrai que cette solution a encore été l'objet d'une double critique dont nous aurons à la justifier.

La première, c'est que même en admettant la suppression du marché en vertu de l'expiration seule du bail, les défendeurs n'en conserveraient pas moins le droit d'exploiter les étaux de boucher, ce qui constitue leur principale source de revenus, et cela parce que les halles à la viande ne sont pas régies par les mêmes principes que les simples marchés, que si pour ceux-ci il faut une concession, pour celle-là il ne faut qu'une simple autorisation.

La seconde objection qu'on a faite, c'est qu'alors même que les halles à la viande devraient être rangées sur la même ligne que les marchés, et qu'elles dussent être l'objet d'une concession, il n'en faudrait pas moins dans l'estimation tenir compte de l'ancienne destination des bâtiments, et comprendre dans l'évaluation les droits de place qu'on y percevait; et, à l'appui de ce système, on cite un arrêt de la cour de Bordeaux du 30 avril 1830 et un arrêt de la cour de cassation de France du 20 mai 1829.

La première critique ne nous paraît fondée ni en droit ni en fait.

En droit d'abord nous ne voyons aucun motif pour établir une différence entre les halles à la viande et les halles ordinaires ou les simples marchés.

Cette distinction ne résulte bien certainement pas du texte de l'art. 19 du décret des 15-28 mars 1790.

Les halles à la viande y sont même nominativement comprises.

Aussi, quand il s'est agi de leur appliquer ce décret, cela n'a-t-il même pas été mis en question.

Nous citerons, en effet, un arrêt de la cour de cassation de France du 25 mars 1844 rapporté (Rép. Dalloz, V° *Halles*, n° 51), qui est relatif à une espèce où il s'agit exclusivement d'une halle à la viande.

Voici les considérants du jugement du tribunal de Domfront confirmé par la cour de Caen :

« Considérant qu'il a été allégué et non méconnu au procès
« que la halle a été louée par la propriétaire à un seul locataire
« par des baux plus ou moins longs, lequel aurait sous-loué des
« portions à quelques bouchers, à des conventions convenues
« entre eux pour un temps plus ou moins long, et que dans ces
« diverses locations, l'autorité administrative n'est jamais inter-
« venue ;

« Qu'il a été soutenu au procès, par les défendeurs, que jamais
« à aucune époque que ce soit, il n'a été établi de taxe ni tarif,
« ni existé aucune coutume par rapport à cette halle, et que la
« commune de Bellon n'a établi ni demandé à établir le con-
« traire; qu'il est donc vrai de dire que ladite halle a toujours
« été possédée par le sieur d'Oryland, ou ses auteurs, comme
« une propriété privée ordinaire ;

. . . . . .

« Que la loi du 28 mars 1790 ne pourrait s'appliquer à une
« propriété de la nature de celle que l'on vient d'indiquer, mais
« seulement à des édifices entièrement livrés au public, régis et
« administrés comme tels, et pour lesquels des taxes et des per-
« ceptions de droits avaient été établies par rapport à des mar-
« chandises de toute nature qui auraient été apportées et expo-
« sées en vente. »

Voici donc une espèce aussi favorable que possible à la thèse soutenue par les défendeurs.

Cependant, on n'y conteste nullement l'assimilation d'une halle à la viande à une halle où se débiteraient d'autres denrées.

Pour repousser cette assimilation, on y invoque de tous autres motifs, motifs que la cour de cassation a condamnés en cassant l'arrêt de la cour de Caen par les considérations suivantes :

« Vu l'art. 19 de la loi du 28 mars 1790 :

« Attendu que les dispositions de cet article, confirmées par
« l'instruction générale concernant les fonctions des assemblées
« administratives du 12-19 août de la même année, et qui n'ont
« été abrogées par aucune loi postérieure, accordent aux com-
« munes la faculté de contraindre les propriétaires des halles
« sur leur territoire à leur vendre ces établissements, à moins
« qu'ils ne préfèrent leur passer un bail à loyer;

« Attendu qu'en mettant ainsi les halles à la disposition des
« communes dans un but évident d'intérêt public, la loi du
« 28 mars 1790 n'a pas distingué entre celles où les marchan-
« dises paient une redevance, déterminée par des règlements
« administratifs et celles où il n'en est perçu qu'accidentellement
« et par suite des conventions particulières faites avec le pro-
« priétaire ou le locataire de ces halles;

« Que pour donner lieu à l'application de ces dispositions, il
« suffit qu'il s'agisse de bâtiments servant effectivement de
« halles;

« Attendu dans l'espèce que l'arrêt attaqué reconnaît lui-
« même, par ses motifs, que les bâtiments dont la commune de
« Bellon a demandé la location ou la vente sont réellement des
« halles qui existaient dans l'enceinte de cette commune, anté-
« rieurement à 1790, et que si elles ont été louées par le pro-
« priétaire à un seul individu, celui-ci les avait sous-louées par
« portions à plusieurs marchands bouchers; qu'on lit dans les
« points de fait de cet arrêt que le vendeur de Catteret a con-
« stamment retiré de ces halles le produit que leur nature lui
« permettait d'en obtenir, jusqu'en 1829, époque à laquelle
« il les a transmises à ce dernier, qui en a joui comme ses au-
« teurs, paisiblement et sans trouble jusqu'au moment où la com-
« mune de Bellon en a demandé la vente ou la location;

« Attendu que dans de pareilles circonstances l'arrêt attaqué
« a cependant repoussé l'action de la commune sous le prétexte
« que l'autorité administrative n'est jamais intervenue dans les
« diverses locations des halles dont il s'agit; qu'à aucune époque
« elle n'a établi de taxe ou de tarif pour les marchandises qui y
« étaient déposées ou vendues et que ces halles louées par les
« propriétaires avaient été par là possédées par eux comme une
« propriété privée ordinaire ;

« Mais attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'en statuant
« ainsi, l'arrêt attaqué a créé des distinctions qui ne sont pas éta-
« blies par l'art. 19 de la loi du 28 mars 1790; qu'en cela il a
« tout à la fois commis un excès de pouvoir et violé les disposi-
« tions de ladite loi. »

Si nous avons tenu à reproduire les considérants assez étendus de cet arrêt, c'est qu'il pose nettement tous les principes sur la matière, non-seulement pour le point qui nous occupe en ce moment, mais pour d'autres encore que nous rencontrerons plus tard.

Mais ne ferait-il pas surgir une objection qui renverserait tout notre système.

Pour qu'il y ait lieu d'appliquer la loi de 1790, il semble distinguer entre les établissements antérieurs au décret, et ceux qui ont été érigés depuis, en restreignant son application aux premiers seulement.

Il en résulterait que le marché des Récollets, dont l'origine et la destination actuelle ne remonterait qu'à une époque posté-

rieure au décret de 1790, ne serait pas atteint par cette disposition législative.

En réalité, nous croyons que cette distinction doit être établie, mais à un seul point de vue, lorsque, comme dans l'espèce de l'arrêt, la commune veut faire usage de sa faculté d'acheter ou de louer.

C'est ce qu'enseignent aussi TROLLEY, n° 1780, et DALLOZ, Rép., V° *Commune*, n° 492, et V° *Halle*, n° 53, 2e alinéa.

Quant au principe qui transfère aux municipalités le droit exclusif d'exploitation des halles et marchés, il conserve naturellement toute sa puissance.

Autre chose est en effet le droit de priver quelqu'un de sa propriété dans l'intérêt d'une commune et celui de l'empêcher d'établir un marché.

Dans le premier cas, l'on conçoit qu'on interprète restrictivement le décret de 1790.

La commune d'ailleurs ne sera pas désarmée. Elle pourra, comme le dit TROLLEY, forcer indirectement le propriétaire de ces immeubles à les leur céder en usant de son droit d'interdire le transport des denrées dans ces halles ou marchés, ou bien, mieux encore, en les expropriant pour cause d'utilité publique.

Dans le second cas, au contraire, il s'agit d'un intérêt d'ordre public et social, et nous avons suffisamment démontré que la loi n'a pas privé le propriétaire des halles d'un droit, mais d'un privilége, en restituant aux communes ce qui n'appartient qu'à l'Etat; il a donc, non-seulement statué pour le passé, mais aussi pour l'avenir.

Après cette petite digression qui ne sera pas, pensons-nous, sans utilité, revenons-en à la question de savoir si les boucheries ou halles à la viande doivent ou non être rangées dans la même catégorie que les marchés ordinaires.

Pour que le décret de 1790 cessât, en ce qui les concerne, de sortir ses effets, il faudrait un texte de loi qui fût venu l'abroger; or, ce texte nous le recherchons en vain.

On prétend le trouver dans l'art. 3 de l'arrêté du 31 janvier 1824 qui ne subordonne l'établissement des boucheries qu'à une simple autorisation.

Mais quelles sont ces boucheries dont il est question dans cet arrêté, qui fait l'énumération de tous les établissements pouvant présenter des inconvénients pour la salubrité publique et soumis à une autorisation préalable?

Sont-ce les halles où se réunissent les marchands de viande ou bien simplement les étaux de bouchers?

Quand on compare cette expression aux autres comprises dans la même liste, on est amené à croire qu'il s'agit exclusivement de ces derniers; mais en veut-on la preuve formelle, qu'on consulte la liste des établissements auxquels s'applique l'arrêté royal du 29 janvier 1863, qui est venu remplacer l'arrêté du 31 janvier 1824 déjà abrogé par celui du 12 novembre 1849, et l'on aura la conviction que tel est bien le sens de cette expression. En effet, pour que le doute ne soit pas possible à cet égard, le mot boucheries se trouve ainsi expliqué par une parenthèse qui le suit immédiatement (étaux où la viande est exposée en vente).

Ce ne sont donc nullement des halles où se fait un débit considérable de viandes par des marchands qui s'y réunissent.

Est-il possible d'admettre d'ailleurs que telle puisse avoir été la portée de l'énumération parmi les établissements incommodes ou insalubres, des boucheries, qu'il faille en conclure l'abrogation formelle d'une loi?

Quel rapport y a-t-il entre ces deux matières?

A-t-on jamais pu songer à ce qui concernait les halles et marchés en faisant cette énumération?

Et à supposer même qu'on eût eu cette intention, aurait-elle pu avoir un effet quelconque?

Mais on oublie qu'il s'agit ici d'un simple arrêté royal, et que le roi n'a pas le pouvoir de défaire une loi.

Dès lors quel motif aurait-on de considérer le décret de 1790 comme abrogé sur ce point, alors qu'on ne peut citer aucune loi pouvant produire cet effet.

Mais dans la pratique, dit-on, la ville de Bruxelles a procédé ainsi. Toutes les halles boucheries qui existent aujourd'hui sont basées, non sur une concession, mais sur une simple autorisation. On ne nous a fourni à cet égard aucune preuve et nous avons des motifs sérieux de croire que la ville n'a pas fait autre chose que de supprimer la redevance que payaient du chef de ces concessions les propriétaires de boucheries particulières.

Un arrêté du 29 mai 1847 avait autorisé la vente de la viande fraîche à domicile. Il en résultait une concurrence onéreuse pour les propriétaires des halles particulières auxquelles la ville avait accordé une concession.

Par une simple mesure d'équité, elle les a relevés de l'obligation de payer la redevance.

Tel est uniquement le sens qu'il faut attribuer à la résolution du conseil communal du 9 juin 1849.

De ce qu'il soit permis de vendre de la viande à domicile, il n'en résulte nullement le droit pour des particuliers d'ouvrir des halles ou marchés pour le débit de cette denrée, pas plus qu'on ne pourrait tirer pareille induction de l'existence de quelques magasins de fruits, légumes et autres denrées de même nature, en faveur de la liberté de créer des halles où se réuniraient les marchands se livrant à ce genre de commerce.

En droit donc la thèse des défendeurs n'est nullement fondée.

Elle ne l'est pas davantage en fait.

Ils ont obtenu la concession d'un marché pour la vente du beurre, du fromage, des œufs, de la viande fraîche, salée et fumée, mais nullement une autorisation pour établir une halle à la viande.

Cette concession qui porte sur un ensemble, sur un marché, subsiste tout entière jusqu'à la date fixée par la ville, mais à partir de cette date elle cesse tous ses effets.

Ce n'est d'ailleurs pas du chef du seul marché au beurre et aux œufs que les héritiers Ramel payaient une redevance de 4,000 fr., puisque d'après leur propre déclaration, le revenu du marché restreint à cet objet seulement n'est que d'un peu plus de 7,000 fr. Ils auraient ainsi dû payer à la ville plus de la moitié de ce revenu, ce qui nous paraît inadmissible.

A notre avis donc la boucherie doit disparaître en même temps que le marché dont elle fait partie.

Nous avons dit que même en se plaçant dans cette hypothèse, les défendeurs prétendent encore que l'on doit tenir compte pour l'évaluation de l'immeuble, du revenu du marché.

Ce revenu représente le loyer, or c'est toujours le loyer qui est une des meilleures bases d'appréciation de la valeur d'un immeuble.

Nous répondrons d'abord avec M. TIELEMANS (Rép., t. VII, p. 361) que les droits de place ne sont pas attachés à l'immeuble puisqu'on ne peut les percevoir qu'avec l'autorisation du gouvernement. Or, celui-ci a aussi le droit de la retirer et de faire tomber en même temps le revenu.

Mais ce que nous ne concevons pas surtout, c'est qu'on élève pareille prétention en présence d'une concession qui expire. En effet, la concession disparue, il n'y a plus de marché.

Et cependant il faudrait évaluer l'immeuble comme si le marché devait subsister.

Quant aux arrêts de la cour de cassation de France et de la cour de Bordeaux, cités par les défendeurs, ils ne résolvent nullement la question qui vous est soumise.

Ils ont l'un et l'autre pour objet, le règlement de l'indemnité due par une commune exerçant la faculté lui donnée par le décret de 1790, d'acquérir un immeuble servant de halle ou de marché, pour l'exploiter comme tel à son propre bénéfice.

Or, là est précisément la grande différence entre les deux espèces. Dans la nôtre le marché disparaît, dans celle au contraire des deux arrêts il subsiste et après l'expropriation, il conservera son ancienne destination. On conçoit donc que les juges aient été frappés de cette idée et se soient laissé guider par des principes d'équité. Mais dans notre opinion, qui s'appuie sur celle de M. TIELEMANS, les véritables principes du droit ont même été méconnus par ces arrêts.

Ils ne sont, en effet, conciliables ni avec les termes formels du décret de 1790, qui ne fait aucune distinction entre les divers droits de perception, qu'elle supprime sans indemnité pour les propriétaires, ni avec l'avis du Conseil d'Etat des 2-6 août 1811, inséré au *Bulletin des lois*, qui décide en termes exprès que l'expertise doit se renfermer dans l'estimation pure et simple de la valeur des bâtiments et halles « sans confusion ou annulation « d'aucun droit ou redevance prétendus par le propriétaire. »

Reconnaissons d'ailleurs qu'au point de vue de l'évaluation de l'immeuble, le décret de 1790 doit rester ici sans application.

Mais c'est un motif de plus pour écarter les deux arrêts dont se prévalent les défendeurs.

Ils se rattachent enfin à un dernier argument dont souvent on use et dont parfois aussi on abuse, en matière d'expropriation.

Si les travaux d'assainissement de la Senne n'avaient pas été décrétés, nous dit-on, bien certainement les héritiers Ramel auraient continué l'exploitation du marché au beurre.

La ville n'aurait jamais songé à les déposséder, bien qu'elle pût en avoir le droit. Elle aurait eu mille bonnes raisons pour renouveler la concession et l'on ne voit guère le motif qui la leur aurait fait refuser.

C'est l'expropriation qui est la cause du préjudice qu'ils éprouvent et dès lors l'expropriant en doit la réparation.

Nous pouvons parfaitement admettre les prémisses de cette proposition.

Nous aussi, nous pensons que sans cette impérieuse nécessité d'assainir un de nos quartiers les plus populeux, les héritiers Ramel eûssent pu jouir longtemps encore du marché des Récollets et que plus d'une fois la concession eût été renouvelée avant que la ville n'eût même songé à créer des halles centrales.

Mais par où le raisonnement pèche, c'est par la conclusion qu'on en fait résulter.

C'est l'éternelle confusion de la cause occasionnelle avec la cause déterminante, qui dans toutes les sphères de la science a si souvent fait commettre les plus graves erreurs.

Ici la véritable cause, la cause déterminante, la cause juridique pour laquelle le marché disparaît, quelle est-elle?

L'expiration du terme pour laquelle la concession avait été accordée et le droit incontestable pour la ville de n'en pas accorder de nouvelle.

La cause occasionnelle, c'est l'expropriation, ce sont les travaux d'assainissement de la Senne.

C'est par suite de ces travaux que la ville ne renouvellera plus la concession; mais ce n'est pas dans l'arrêté d'expropriation qu'elle puise son droit: ce droit elle le trouve en elle-même et si l'exercice de ce droit cause un préjudice, elle n'en doit pas la réparation: *Qui jure suo utitur neminem lædit.*

Ainsi tombent une à une les objections que pourrait rencontrer la proposition que nous avons émise que l'immeuble doit être évalué, en faisant abstraction complète de son ancienne destination de marché.

La première hypothèse de l'expertise avec toutes les conséquences qui en découlent doit donc être écartée.

Nous considérons comme se rattachant directement à cette première hypothèse celle qui a été imaginée par les défendeurs et dont il n'est pas question dans l'expertise, à savoir la création d'un marché spécial comme celui du temple, voisin de la propriété des héritiers Ramel.

Pour l'écarter, nous nous bornerons à rappeler que la loi interdit l'établissement par les particuliers de toute espèce de marchés par conséquent celui-là comme d'autres.

Que si la ville ne perçoit aucune redevance pour le marché du temple, c'est là une considération qui doit rester complétement indifférente.

Si la ville n'use pas de son droit, cela n'empêche pas ce droit d'exister.

C'est d'ailleurs ce qu'a encore formellement résolu l'arrêt de la cour de cassation de France dans un des considérants que nous avons rapportés.

Comment dès lors apprécier la valeur de cet immeuble?

L'envisager tel qu'il est actuellement, le marché étant supprimé, sans se préoccuper des transformations qu'il pourra subir et qui seules sont de nature à le rendre productif, ne serait ni juridique ni équitable. Ce qui fixe la valeur d'une chose, ce n'est souvent pas tant ce qu'elle est que ce qu'elle peut devenir. S'il ne fallait tenir compte que de ce qu'est aujourd'hui cette vaste cour entourée de hangars dont la partie extérieure est garnie de quelques modestes échoppes, le résultat de l'expertise serait à peu près égal à zéro.

Il faut donc se demander quel est le parti le plus raisonnable qu'eussent pu tirer de leur propriété les héritiers Ramel, quelles eussent été les considérations probables qui auraient déterminé un tiers à s'en rendre acquéreur, le jour où il aurait perdu sa destination de marché.

Evidemment la première pensée qui vient à l'esprit de tous, c'est de transformer ces débris peu somptueux de l'ancien couvent des Récollets, en terrain à bâtir.

Mais le spéculateur habile, et il n'en manque pas aujourd'hui, car si les héritiers Ramel n'avaient pas voulu faire cette spéculation à leur compte il se serait certainement trouvé plus d'un amateur pour l'entreprendre, ce spéculateur donc, auquel nous ne supposerons qu'une dose ordinaire d'intelligence et de savoir faire, ne se contentera pas de diviser son terrain par lots pour l'offrir ainsi en vente au public. — L'emplacement d'une nouvelle voie de communication ou si on l'aime mieux, le redressement d'une voie de communication déjà existante est tout tracé par la situation des lieux.

En face l'une de l'autre, de chaque côté du marché aboutissent les rues de Middeleer et du Cerfeuil qui ne demandent en quelque sorte qu'à se rejoindre; rien de plus naturel donc que, de les prolonger à travers la propriété. Mais pour cela il faudra une autorisation de la ville.

Et comme elle a le droit de la refuser, est-on bien sûr de l'obtenir? Ne pourra-t-il pas se faire que le percement de cette nouvelle rue ne vienne déranger d'autres plans conçus par elle?

Et dans ce cas n'est-on pas certain d'un refus? Sans doute cette hypothèse pourra se présenter et si elle se réalise, la spéculation aura été mauvaise, que ce soit un tiers acquéreur qui ait voulu la faire ou que les héritiers Ramel l'aient eux-mêmes entreprise.

Toutefois ce droit pour la ville de refuser son autorisation ne doit pas nous faire rejeter, comme élément de l'estimation de l'immeuble, la possibilité de la création de cette rue.

Car il est bien certain que celui qui voudrait l'acquérir en tiendrait compte; nous donc aussi devons la faire entrer dans la balance pour fixer l'indemnité due.

Mais de même que l'acquéreur prudent pèsera les chances qui pourraient compromettre son entreprise, de même aussi l'expert doit computer ces chances aléatoires pour fixer la valeur de l'immeuble.

Cette hypothèse de percement d'une rue à travers la propriété des héritiers Ramel est celle dans laquelle se sont placés les experts, et chose digne de remarque, elle avait été indiquée par la compagnie elle-même dans les observations faites par elle au cours de l'expertise.

Supposant, comme de raison, qu'on eût dû faire l'abandon gratuit du terrain nécessaire à la rue, les experts ont évalué le surplus d'après leurs connaissances spéciales qui leur ont valu votre confiance.

Ils ont énuméré les diverses circonstances, qui d'après eux étaient de nature à influer sur la valeur du terrain, ils l'ont fait avec plus d'autorité que nous ne pourrions en apporter dans cette matière délicate, où seuls à peu près les experts sont compétents.

On nous a cité de part et d'autre, à titre de comparaison, des chiffres qui sont notablement supérieurs ou notablement inférieurs à ceux adoptés par l'expertise.

Ces chiffres n'ont pas été assez éloquents pour nous démontrer que les experts se soient trompés dans leur appréciation.

Un seul fait nous a, nous le reconnaissons, quelque peu surpris, c'est l'immense écart entre l'évaluation des experts de la compagnie, qui, en d'autres circonstances, ont été maintes fois investis de votre confiance et qui la méritent à tous égards, et celle des experts nommés par vous.

Mais cet écart ne nous paraît nullement une cause suffisante pour ordonner une contre-expertise.

Il est cependant un point qui nous semble de nature à jeter quelques doutes sur la question de savoir si ce travail a été aussi complet que possible, s'il a été tenu compte absolument de toutes les circonstances qui peuvent augmenter ou diminuer la valeur du terrain.

Parmi ces circonstances, il en est une qui, comme nous l'avons déjà dit, devait entrer en ligne de compte, c'est le côté aléatoire qui présente la destination que pourrait recevoir ce terrain.

Pour l'évaluer, n'a-t-on pas considéré, comme une réalité, l'existence de cette rue, et n'est-on pas assez persuadé que ce n'était là qu'une possibilité, une grande probabilité même, mais qui aurait pu ne pas se réaliser?

S'est-on ensuite préoccupé de toutes les autres circonstances qui donnent à cette opération le caractère d'une spéculation et qui ont été suffisamment développées par la demanderesse, pour que je n'aie plus à y revenir?

C'est ce que l'expertise ne démontre tout au moins pas par les considérations sur lesquelles elle est basée. Ce silence me ferait craindre que ce côté important de la question ait été laissé dans l'oubli.

Il est vrai qu'à l'aide des chiffres mêmes auxquels a abouti l'expertise, les défendeurs ont essayé de démontrer que la computation de ces chances est entrée pour une bonne part dans l'estimation.

Mais ici, encore une fois, nous déclinons notre compétence.

Si le tribunal croit pouvoir puiser dans sa propre expérience des connaissances suffisantes pour faire ce travail de comparaison, s'il croit trouver au procès des documents suffisants pour s'y livrer d'une manière utile, il pourra vérifier le fondement de l'allégation des défendeurs, et, suivant l'occurrence, entériner sur ce point le rapport des experts ou substituer son évaluation à la leur; si au contraire il croit que ce travail ne saurait être utilement fait que par ceux dont toutes les études sont dirigées vers de semblables questions, il ordonnera un supplément d'expertise, soit en désignant les mêmes experts, soit en en nommant d'autres, ce qui serait peut-être le parti le plus sage, afin d'arriver à un contrôle plus complet dans un litige d'une pareille importance.

Quant à l'estimation de la maison de la rue du Cerfeuil, elle n'a été l'objet d'aucune contestation sérieuse. Il y a donc lieu d'entériner purement et simplement le rapport des experts pour la somme fixée, y compris les 10 p. c. à titre de remploi.

Conformément à la jurisprudence constante du tribunal, qu'il vient de confirmer encore par de nouveaux jugements, il y a lieu d'y ajouter aussi les intérêts d'attente.

Indemnités dues aux intervenants.

Avant d'aborder l'examen des diverses indemnités réclamées par les intervenants, nous croyons utiles de rappeler les principes qui régissent la matière.

L'art. 19 de la loi du 17 avril 1835 est ainsi conçu :

« Dans les cas où il y aurait des tiers intéressés à titre de bail, » d'antichrèse, d'usage ou d'habitation, le propriétaire sera tenu « de les appeler avant la fixation de l'indemnité, pour concourir, « s'ils le trouvent bon, en ce qui les concerne, aux opérations « des évaluations; sinon il restera seul chargé envers eux des « indemnités que ces derniers pourraient réclamer. Les indem- » nités des tiers intéressés, appelés ou intervenants, seront ré- « glées en la même forme que celles dues au propriétaire. »

C'est ce texte qui devra nous servir de guide.

Seul il règle expressément les droits des tiers intéressés.

Une pensée que suggère naturellement la lecture de cet article, c'est que dans l'opinion du législateur l'expropriant n'est tenu, envers les tiers intéressés, que comme étant substitué aux droits et obligations de l'exproprié.

Puisque celui-ci *reste* seul chargé envers eux des indemnités s'il ne les a pas appelés, c'est qu'en principe c'est lui qui les doit, et qu'il n'est déchargé de cette obligation qu'à la condition de mettre les tiers intéressés en présence de l'expropriant.

Celui-ci, dans ce cas, pourra débattre directement avec eux le montant de l'indemnité.

Cette première impression s'était gravée d'autant plus profondément dans notre esprit, que cette interprétation a reçu la consécration formelle d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 10 août 1865.

Une considération d'un autre ordre serait de nature à fortifier davantage encore cette opinion.

Il est de principe, et un jugement de ce siége l'a reconnu tout récemment encore, que le droit de propriété pris dans son intégralité peut seul être l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique; que la jouissance momentanée ou exclusive d'un terrain ne peut être obtenue à l'aide de ce moyen.

C'est donc le propriétaire seul qu'on peut exproprier, c'est vis-à-vis de lui seul qu'on fait usage de ce droit.

En principe, c'est donc à lui seul qu'une indemnité est due, et si l'expropriant peut en devoir d'autres, c'est encore une fois comme substitué aux obligations de celui dont il a repris la propriété.

Un examen plus approfondi nous a convaincu que ces conséquences tirées du texte de l'art. 19 et de la nature du droit soumis à l'expropriation sont erronées et que ce n'est dès lors pas le principe que nous avons formulé qui peut servir de base à l'appréciation des indemnités dues aux tiers.

Occupons-nous d'abord du premier argument fondé sur le texte.

La loi dit : « Le propriétaire sera tenu de les appeler (les tiers) « avant la fixation de l'indemnité pour concourir, s'ils le trou- « vent bon, en ce qui les concerne, aux opérations des évalua- « tions; sinon il *restera* seul chargé envers eux des indemnités « que ces derniers pourraient réclamer. »

C'est sur ce seul mot « *restera* » que s'appuie toute l'argumentation.

Aussi se trouve-t-il souligné dans ces considérants de l'arrêt de notre cour d'appel qui résume tout ce qu'on peut dire à ce sujet :

« Attendu qu'il résulte des termes de cet article que c'est le « propriétaire qui, en principe, doit les indemnités aux loca- « taires, sauf naturellement son recours contre l'expropriant;

« Que s'il n'appelle pas les locataires en cause dans le délai « voulu, il *reste* seul chargé des indemnités;

« Mais que s'il les appelle en temps utile, il est déchargé de « cette obligation, et que par contre son obligation est reportée « sur l'expropriant, sans réserve ni restriction;

« Attendu que l'expropriant est donc mis au lieu et place du « propriétaire vis-à-vis des locataires, quant à l'indemnité due « pour la résiliation du bail;

« Qu'en termes de droit, il est son ayant-cause à cet égard;

« Que, partant, les locataires peuvent, au point de vue de l'in- « demnité qui leur revient, faire emploi contre l'expropriant « des baux dont il auraient pu se prévaloir contre le propriétaire « lui-même. »

Quelle est la première réflexion que doit inspirer l'adoption de ce système?

C'est que le propriétaire dont les obligations passent ainsi sur la tête de l'expropriant était déjà antérieurement obligé envers les tiers intéressés, c'est que dans les rapports juridiques qui existaient entre eux et lui, ils puisent leur droit à une indemnité vis-à-vis du propriétaire en cas d'expropriation.

Examinons si ce droit existe à charge de l'exproprié en faveur des divers intéressés énumérés dans notre article.

Le premier, c'est le locataire. Le propriétaire a-t-il contracté envers lui une obligation en vertu de laquelle il soit tenu de l'indemniser de la perte de jouissance en cas d'*expropriation pour cause d'utilité publique?*

Oui, nous répondra-t-on, sans doute : « En vertu de l'art. 1719 « du code civil, le bailleur est obligé par la nature du contrat et « sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière :

« 1° De délivrer au preneur la chose louée;

« 2°.....

« 3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée « du bail. »

Non, répondrons-nous, parce que le bailleur n'est pas responsable du cas fortuit.

Art. 1722. « Si pendant la durée du bail la chose louée est « détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein « droit... sans aucun dédommagement pour le preneur. »

N'en sera-t-il pas de même si l'immeuble est englobé ou s'il disparaît *littéralement*, dans une expropriation?

Comment, en effet, rendre le bailleur responsable d'un fait qu'il n'a pu empêcher?

Ah! s'il avait aliéné volontairement son bien au mépris des droits de son locataire, alors certainement il eût dû l'indemniser d'un dommage causé par sa propre faute.

Mais ce bien, il songe si peu à l'aliéner qu'on vient le lui prendre. Il se trouve dans un véritable cas de force majeure, il subit *le fait du prince*.

Bien mieux, s'il s'agissait d'une aliénation ordinaire et que le bail fût enregistré, le preneur, conservant son droit vis-à-vis du tiers acquéreur, n'aurait aucune indemnité à réclamer.

Qui le prive de ce droit?

C'est l'expropriant seul.

C'est donc l'expropriant seul aussi qui doit la réparation du préjudice causé.

Il nous paraît évident dès lors qu'aucune indemnité n'est due par le bailleur au preneur pour n'avoir pas rempli une obligation à laquelle on l'a mis dans l'impossibilité de satisfaire.

S'agit-il au contraire de l'usager, de celui qui a un droit d'habitation, la question nous paraît moins douteuse encore.

Le propriétaire n'a contracté envers eux aucune obligation.

Tout se borne pour lui, non pas à *faire* jouir, mais à *laisser* jouir de son immeuble.

Si cet immeuble vient à disparaître le droit des tiers est anéanti comme celui du propriétaire lui-même. Mais celui-ci ne peut évidemment devoir de ce chef aucune indemnité.

Si en vertu de la loi et pour le plus grand bien de la généralité, on s'en empare, la situation reste la même.

Si le propriétaire aliène cet immeuble, il ne doit rien encore ni à l'usager ni à celui qui a un droit d'habitation; car le droit de servitude suivra le bien entre les mains des tiers acquéreurs, aucun lien juridique n'existant entre le propriétaire et l'usager, tout se bornant à un droit sur la chose même soumise à la servitude.

Il en sera de même encore pour le créancier auquel on a accordé un droit d'antichrèse et qui du chef de ce droit seulement ne pourra exiger aucune indemnité de son débiteur si l'immeuble vient à être frappé d'expropriation.

D'où naîtra donc l'obligation dont le propriétaire restera seul chargé vis-à-vis des tiers non appelés par lui?

De ce seul fait que dans ce cas l'indemnité ayant été réglée sans tenir compte des droits de ces tiers, elle lui a été allouée pour la valeur entière de la propriété quitte et libre de toutes charges.

Ayant reçu la somme représentative de ces droits, il n'est que juste qu'il la répartisse entre ceux qui, par sa faute, n'ont pas été mis à même de réclamer directement ce qui leur revenait.

Mais se dira-t-on peut-être, c'est l'expropriant qui est tenu directement vis-à-vis des tiers, pourquoi donc n'est-il pas tenu de les mettre lui-même en cause?

Exclusivement parce qu'ils lui sont la plupart du temps inconnus et que le propriétaire est seul à même de les lui désigner.

Voilà pourquoi aussi s'il a failli à ce devoir, il sera responsable vis-à-vis des tiers de toutes les indemnités que ceux-ci eussent pu exiger de l'expropriant.

N'oublions pas d'ailleurs que le tiers n'a pas besoin d'être appelé pour venir discuter ses droits.

Il a un droit d'intervention qui lui permet de s'adresser directement à l'expropriant.

Selon nous, la situation est donc celle-ci :

En principe, c'est l'expropriant qui doit les indemnités aux tiers intéressés, parce que l'anéantissement de leurs droits résulte

exclusivement du fait de l'expropriation et c'est l'exproprié qui sera substitué dans cette obligation, lorsqu'il aura touché l'indemnité dont une partie revient aux tiers qu'il a omis d'appeler en cause.

C'est là pour nous tout ce qu'a voulu dire le législateur et cela nous paraît à la fois plus juridique et plus équitable.

S'attacher au sens grammatical du mot « *restera* », c'est méconnaître la nature des droits des tiers intéressés et de leurs rapports avec le propriétaire, ainsi que le véritable fondement de l'indemnité qui leur est due.

Quelle est ensuite la valeur de ce second argument qui au premier abord ne semble pas moins concluant que celui tiré du texte?

Nous voulons parler de celui qui est basé sur la nature même du droit qui peut faire l'objet d'une expropriation.

Sans doute, un droit d'usage, un droit d'habitation, un droit de bail, ne peuvent séparément être expropriés.

Nous admettons ce principe fondé tout à la fois sur le sens du mot *expropriation*, sur les art. 545 du code civil et 11 de la Constitution qui ne parlent que de la privation du droit de propriété, comme aussi sur toutes les lois organiques de la matière, qui s'occupent exclusivement de cas où il s'agit de la privation *intégrale* de la propriété.

Mais qu'en résulte-t-il, sinon que ce ne sera que par suite de l'expropriation de l'immeuble avec tout ce qui s'y rattache que l'usager, le locataire, etc., pourront être privés de leurs droits.

La propriété ne pourra subir un démembrement; mais si les divers droits qui la constituent sont éparpillés entre les mains de plusieurs personnes, il est incontestable que ces droits épars tomberont chacun dès que l'on poursuivra l'expropriation de l'intégralité de l'immeuble.

De ce que la loi ne dirige l'action principale que contre celui qui a entre ses mains le plus important de ces droits, faut-il conclure que l'expropriant ne soit pas obligé de réparer directement le préjudice qu'il cause aux autres?

Ou qu'il n'assume cette obligation que parce qu'il est mis aux lieu et place du propriétaire, le seul qu'il doive poursuivre?

Mais c'est oublier qu'il aura beau être aux droits du propriétaire, qu'il n'aura pas pour cela acquis le droit que n'avait pas le propriétaire lui-même, celui d'expulser les tiers intéressés dont la plupart ont un véritable *jus in re*. Pour obtenir celui-ci, il faudra qu'il s'appuie sur son droit d'expropriation. C'est donc encore une fois là la cause directe et unique de la perte du droit et c'est à l'expropriant à la réparer.

Si non qui serait tenu de l'indemnité?

Le propriétaire qui n'a contracté aucune obligation ne doit rien à personne.

Cependant, nous dit-on, le propriétaire seul doit être mis en cause et l'expropriation prononcée vis-à-vis de lui le sera vis-à-vis de tous. En même temps que tombe son droit, tombe aussi celui de tous les autres.

Eh! sans doute; mais les tiers n'ont-ils pas été à même de venir se défendre?

N'ont-ils pas d'abord dû être appelés par l'exproprié? Et si celui-ci n'a pas rempli son obligation, n'ont-ils pas pu intervenir directement?

N'est-ce pas dans ce but que sont prescrites toutes les mesures de publicité de l'article 2?

Quant aux motifs pour lesquels l'expropriant est dispensé d'assigner directement les tiers intéressés, nous l'avons déjà dit, c'est que la plupart du temps il lui est impossible de les connaître.

D'ailleurs la loi ne dirige pas exclusivement l'action contre le propriétaire; elle est aussi dirigée contre l'usufruitier (art. 2). Or, le droit d'usufruit pris séparément ne pourrait pas plus faire l'objet d'une expropriation que tout autre droit de jouissance.

Ce second argument n'est donc pas plus solide que le premier et il reste établi pour nous que l'expropriant est tenu directement de la réparation du dommage qu'il a causé.

Nous ne méconnaissons pas cependant que la jurisprudence a une tendance manifeste à adopter le principe opposé, que l'expropriant n'est tenu des indemnités envers les intervenants que parce qu'il se trouve substitué aux droits et obligations du propriétaire.

Nous pensons avoir démontré qu'il y a des motifs suffisants pour résister à ce courant, dans lequel on se laisserait volontiers entraîner si l'on n'avait égard qu'aux autorités qui l'ont créé.

Mais quel que soit notre respect pour les décisions de notre cour d'appel, nous ne nous croyons pas le droit de taire les motifs qui nous empêchent d'adopter certains principes qui ne nous paraissent pas suffisamment justifiés.

La cour de cassation de France est entrée la première dans cette voie par son arrêt du 17 avril 1861 (J. DU PAL., 1861, p. 856).

Le but principal de ces décisions était de maintenir vis-à-vis de l'expropriant les baux non enregistrés.

Nous établirons, je l'espère, qu'on peut arriver au même résultat par d'autres moyens.

En attendant, continuons à rechercher quels sont en définitive les véritables principes qui, selon nous, doivent dominer la matière.

Nous disions en abordant cette importante question des indemnités dues aux intervenants que ce qui devait nous guider c'était le texte de l'article 19. Au lieu de nous attacher au sens grammatical des mots, consultons-le dans son esprit et demandons-nous quels sont les droits qui peuvent servir de base à une intervention.

Notre article nous les fait connaître : ce sont ceux des tiers intéressés à titre de *bail*, d'*antichrèse*, d'*usage* ou d'*habitation*.

Quant à l'usufruitier, nous avons déjà dit que son droit avait été considéré comme trop important pour qu'il ne dût pas être mis directement en cause par l'expropriant.

Le bail, l'antichrèse, l'habitation, l'usage, voilà donc les seuls droits qui puissent donner lieu à indemnité.

Ces divers droits peuvent être envisagés comme de véritables démembrements de la propriété. Le doute ne pourrait naître que pour le premier, le droit de bail. Mais nous pensons qu'en votant cet article, le législateur ne s'est pas beaucoup préoccupé de la nature réelle de ce droit, — du point de savoir s'il fallait l'envisager comme un *jus in re* ou comme un *jus ad rem*, qu'il n'y a vu qu'un mode de jouissance de la chose grevant le bien exproprié, aussi bien que l'usufruit qui figurait primitivement dans ce texte, l'usage et les autres droits.

L'expropriation portant sur l'intégralité de la propriété, une indemnité est due pour les divers démembrements de ce droit, qu'ils soient réunis en une main ou qu'ils se trouvent divisés en main de plusieurs.

L'unique différence qui pourra en résulter, comme nous l'avons déjà dit, c'est que si ces droits sont épars, l'expropriant sera dispensé d'appeler au règlement de l'indemnité les possesseurs de ces droits qui la plupart du temps lui seront inconnus, que ce soin incombera au propriétaire et enfin que si celui-ci ne les appelle pas, il restera seul chargé de distribuer entre les ayants droit ce qui leur revient dans l'indemnité globale reçue par lui pour un bien ainsi quitte et libre de toutes charges.

Mais quelle conséquence tirer de ce fait, sinon que cela seul qui constitue un droit ou qui découle directement de ce droit, peut donner lieu à indemnité?

Toutes les fois donc qu'une prétention se produit et qu'elle ne dérive pas directement d'un droit à la chose même ou à la jouissance de la chose, elle doit être impitoyablement rejetée.

Toutes les fois, au contraire, qu'elle se rattachera immédiatement à ce droit, quelque considérable qu'elle puisse être, si elle est justifiée en elle-même, elle devra être respectée.

Disons encore que par ce mot droit nous n'entendons que les *droits acquis* et *leurs conséquences immédiates*.

Ce sont, en effet, les seuls qui grèvent le bien, ce sont les seuls dont l'expropriant s'empare et pour lesquels il doive indemnité.

Voilà, selon nous, le principe général qui doit nous éclairer dans l'étude des nombreuses réclamations auxquelles peut donner lieu une expropriation.

En le prenant pour guide, nous pensons que nous serons moins exposés à commettre des erreurs qu'en nous basant sur cet autre axiome que l'expropriant doit indemniser l'exproprié de tout ce qui est une conséquence directe de l'expropriation, axiome, disions-nous, parce qu'au fond il est indiscutable, bien que souvent il engendre des réclamations insoutenables par suite de l'abus qu'on en fait.

Cela posé, abordons résolument l'examen des indemnités dues aux intervenants en cause de la ville de Bruxelles contre les héritiers Ramel, et chaque fois qu'un doute peut naître, demandons-nous exclusivement si nous sommes en face d'un droit à la chose ou d'un droit à la jouissance, ou encore d'une conséquence directe de la perte d'un droit de cette nature.

Le premier intervenant dont nous aurons à nous occuper, en suivant l'ordre de l'expertise, c'est la veuve Delpierre.

Elle occupe sa maison sans bail, elle a reçu congé en observant les délais fixés par les usages locaux.

Quelles sont les indemnités qui peuvent lui être dues?

Examinons successivement celles que lui allouent les experts et qu'elle réclame et recherchons si elles sont corrélatives d'un droit.

Prenant spécialement en considération la position toute de confiance qu'a la veuve Delpierre vis-à-vis de la famille Ramel,

pour laquelle elle et les siens ont depuis plus de trente-cinq ans perçu les droits de place au marché, fonctions qu'elle aurait été appelée à continuer sa vie durant si le marché n'avait pas été exproprié, les experts ont envisagé cette intervenante comme ne devant pas être placée sur la même ligne qu'un occupant ordinaire.

Ils ont donc supposé qu'on pouvait la considérer comme ayant encore droit à quatre années de bail. En conséquence, estimant que le loyer qu'elle paie est inférieur à la valeur locative réelle de l'immeuble qu'elle occupe, ils lui accordent :

1° Du chef de cette différence pour les quatre années une somme de fr. 354-59 ;

2° Du chef de perte de clientèle (elle a un commerce de bières et de liqueurs), une somme de 1,800 fr.;

3° Enfin, du chef d'impenses pour améliorations faites par elle dans l'immeuble, une somme de 135 fr.

Ces trois chefs d'indemnité sont, d'après les experts, la conséquence directe du droit qu'on pourrait reconnaître à la veuve Delpierre d'occuper encore sa maison durant quatre années.

Nous n'avons pas besoin de dire que ce prétendu droit ne repose sur rien.

Sans doute si le marché avait dû continuer, nous sommes convaincus, d'après tout ce qui nous a été dit et indépendamment de la reconnaissance formelle qui en a été faite dans leurs conclusions par les défendeurs, que ceux-ci auraient continué à la veuve Delpierre sa vie durant l'occupation de la maison qu'elle habite.

Mais d'abord le marché ne continuera pas, non pas à cause de l'expropriation, comme nous l'avons déja démontré, mais parce que la concession va expirer.

Dans cette situation, malgré toute la bienveillance de la famille Ramel, il est bien certain que le droit, plus que précaire de l'intervenante, se serait évanoui, et que l'immeuble étant transformé, selon toutes probabilités, en terrain à bâtir, elle n'aurait pas joui de ses quatre années de bail.

Supposons que le marché eût dû continuer, la ve Delpierre aurait-elle davantage acquis un droit de rester un temps quelconque dans l'habitation qu'elle occupe? Mais sur quoi ce droit se baserait-il? qu'est-ce qui l'aurait engendré? La bienveillance du bailleur? Cela n'est vraiment pas bien sérieux et ne mérite pas de nous arrêter.

De droit, il n'y en a pas; de droit sur la chose même, il ne peut en être question; de droit résultant d'une obligation quelconque contractée par l'ancien propriétaire et donnant un droit à la jouissance de la chose, pas davantage.

Tous les chefs d'indemnité qu'on a voulu faire résulter de ce prétendu droit tombent donc, par cela même qu'il n'a jamais existé.

Prévoyant que vous auriez bien pu ne pas adopter cette première hypothèse d'un bail imaginaire de quatre années, les experts ont énuméré les indemnités qui, par cela seul qu'elle occupe sans bail, doivent être accordées à l'intervenante.

Nous voyons figurer d'abord une somme de 300 fr. du chef d'impenses faites par elles dans la maison litigieuse et estimées d'après leur valeur totale actuelle.

Du chef de ces impenses a-t-elle acquis un droit? Ce droit ne s'attachant pas à la chose même qu'elle n'a pas la possibilité d'enlever, il faut donc qu'il résulte encore d'une obligation corrélative du propriétaire. Or, celui-ci ne lui devait évidemment rien de ce chef même, dans le cas où le congé serait son fait.

En l'absence de tout droit, pas d'indemnité.

Mais dans ce cas, dit-on, l'expropriant seul profitera de ces impenses, dont il n'est pas tenu compte au tiers et qui n'ont pas été comprises dans l'évaluation de l'immeuble.

Si elles n'ont pas été comprises dans l'évaluation de l'immeuble, c'est un tort, et cette erreur devra être réparée. Cette somme devrait donc être attribuée au propriétaire, libre à lui d'en faire l'usage qu'il trouvera convenable.

Il est ensuite alloué une indemnité pour double loyer et une autre pour chômage et déménagement.

Ici, de nouveau nous devons faire application de notre principe, quelque rigoureuse qu'elle puisse paraître, quelque contraire même qu'elle soit à la jurisprudence presque constante du tribunal.

Cette obligation de déménager, la possibilité de devoir payer pendant quelque temps un double loyer, sont-elles les conséquences de la perte d'un droit?

Nullement, puisque l'on est obligé de reconnaître qu'elle n'avait aucun bail et que de ce bail seul pourraient résulter des droits.

Mais, s'écriera-t-on peut-être, voilà des conséquences qui sont directement contraires au principe que vous avez érigé en axiome : à savoir que l'expropriant doit la réparation de tout préjudice qui est le résultat direct de son expropriation.

Or, la plupart des indemnités allouées par les experts, sinon toutes, et que vous repoussez impitoyablement, sont destinées à réparer des préjudices causés par l'expropriation, des préjudices que la ve Delpierre n'aurait pas éprouvés si l'expropriation n'avait pas eu lieu.

Et si votre système aboutit à de pareilles conséquences, il est singulièrement compromis.

Quant au principe auquel nous obéissons, nous croyons l'avoir suffisamment établi et justifié pour n'avoir plus à y revenir.

Quant aux conséquences qu'on tire de l'axiome que nous admettons, elles prouvent une fois de plus combien il est dangereux et combien nous avons eu raison de ne pas le prendre pour guide.

Oui, si l'expropriation n'avait pas eu lieu, la ve Delpierre n'aurait pas essuyé tous ces préjudices, dont nous reconnaissons la réalité.

Et cependant il n'est pas vrai de dire, juridiquement parlant, que cette expropriation soit la cause des dommages soufferts.

La véritable cause, la cause directe, immédiate, c'est qu'elle n'avait pas de bail, c'est qu'elle n'a pas de droit.

Si elle avait eu la précaution d'exiger un bail, dont elle n'avait certainement pas besoin vis-à-vis de la famille Ramel, mais qu'elle aurait à l'occasion pu faire valoir contre d'autres, si elle avait eu un véritable droit, à la perte duquel eussent pu être rattachés les divers préjudices éprouvés par elle, elle eût pu en exiger la réparation; mais, faute de droit, il ne peut pas y avoir d'indemnité pour elle.

Que s'il ne faut pas faire cette distinction entre les divers dommages qui résultent de l'expropriation, je ne vois plus guère où l'on pourra s'arrêter dans cette voie.

Pour ne nous occuper que de la ve Delpierre, qu'on nous dise quelle sera la limite qu'il ne faudra pas franchir et ce qui nous aidera à la reconnaître.

Sans l'expropriation, l'on peut avoir à peu près la certitude que la concession du marché eût été renouvelée en faveur des héritiers Ramel durant de bien longues années encore.

Rien d'impossible donc à ce que la Ve Delpierre pût finir là paisiblement ses jours. L'expropriation est ainsi la cause de ce qu'elle va se trouver privée des bénéfices qu'elle aurait pu y réaliser.

Faudra-t-il l'en indemniser? Si non, pourquoi non? Quel motif juridique invoquerez-vous autre que celui sur lequel nous nous basons, l'absence de droit?

Si oui, vous placerez-vous encore dans l'hypothèse d'un bail de quatre années? Pourquoi, comme le disait avec beaucoup de raison l'honorable organe de la demanderesse, pourquoi pas dix ans? Pourquoi pas vingt ans? Pourquoi, afin d'être logique jusqu'au bout, ne pas consulter une table de mortalité et faire des calculs de probabilité d'après l'âge de l'intervenante?

A ces questions de l'honorable avocat, qui plaidait pour la ville, la réponse est aisée. On comprend instinctivement qu'il doit y avoir une limite, mais cette limite on ne l'indique pas (parce qu'encore une fois on ne peut la trouver ailleurs que dans le droit).

Et faute de limite bien précise, à quoi aboutit-on alors? A un chiffre arbitraire de *quatre années*.

Ce chiffre est à lui seul la condamnation de tout le système, et en y réfléchissant bien, on est amené invinciblement à cette conviction que le seul principe juridique, c'est le nôtre.

Nous nous sommes étendu bien longuement sur cette première cause d'intervention et cela de manière à abuser peut-être de la bienveillante attention du tribunal.

Mais plusieurs motifs nous ont déterminé à soumettre cette cause à un examen plus minutieux.

D'abord c'était la première application que nous eussions à faire de notre système.

Puis, ses conséquences venant heurter la jurisprudence que le tribunal avait en quelque sorte adoptée jusqu'à ce jour, il nous a semblé que nous ne pouvions négliger aucun argument. Enfin cette première application est, il ne faut pas se le dissuader, fort rigoureuse; elle laisse sans réparation des préjudices sérieux, des préjudices réels.

Mais la justice ne mérite réellement ce nom qu'à la condition qu'elle applique les lois quelque sévères qu'en soient les conséquences; et si ces conséquences doivent blesser des intérêts privés, nous devons tenir d'autant plus à démontrer que cette loi ne peut être entendue autrement.

Nous avons réservé pour la fin un chiffre d'indemnité que nous croyons pouvoir être alloué à la veuve Delpierre. Nous voulons parler de ces gigantesques parapluies, dont il nous a été fait une

si charmante description, que nous n'avons pu résister au plaisir d'aller les contempler nous-même.

Nous les avons trouvés dans un état de conservation moins satisfaisant qu'on ne nous l'avait affirmé. Une mince couche de mousse verdâtre déguisant mal les nombreux accrocs qu'ils ont essuyés atteste leurs longs et loyaux services. Nous pensons donc que le chiffre de l'expertise, le seul dont on ait demandé la majoration, doit être conservé.

Ces parapluies sont en quelque sorte la propriété exclusive de l'intervenante. C'est elle qui les a plantés là dans cette vaste cour pour abriter ses clientes. Mais comme ils sont devenus immeubles par destination, je ne sais s'il ne faudra pas pour lui faire parvenir cette indemnité employer l'intermédiaire bienveillant du propriétaire.

Je laisse ce point à l'appréciation du tribunal pour ne pas allonger encore cet avis qui commence à prendre des proportions assez considérables.

Le second intervenant est le sieur de Groef.

Il a un bail sous seing privé qui porte la date du 1er avril 1867 et qui lui a été accordé pour un terme de six années.

La demanderesse ne conteste pas la sincérité du bail, mais elle prétend que d'une part, à la date où il a été passé, le propriétaire n'avait pas le droit de disposer, pour un pareil terme, de la jouissance de son immeuble, qu'il savait devoir être frappé d'expropriation, et que d'autre part, le locataire ne pouvait pas raisonnablement compter pouvoir occuper paisiblement cet immeuble jusqu'à la fin du bail.

Une première question se présente avant l'examen des critiques adressées au bail même, c'est celle de savoir si l'acte sous seing privé non enregistré peut être opposé à l'expropriant.

Nous avons déjà dit que ces actes devaient conserver vis-à-vis de l'expropriant la même force probante que vis-à-vis du propriétaire lui-même.

Comme nous partons d'un principe tout différent de celui sur lequel on se base généralement pour arriver à ce résultat, nous avons à démontrer que le principe adopté par nous conduit absolument aux mêmes conséquences.

Qu'avons-nous dit, en effet, sinon qu'il fallait se contenter de rechercher si oui ou non on se trouve en face d'un droit.

Ce droit existe-t-il? Cela est incontestable.

De discussion il ne peut y en avoir que sur le mode de preuve de ce droit.

Or, quel est le mode de preuve que le juge devra admettre?

La loi de 1835 n'en dit rien; elle se contente de parler de tiers intéressés *à titre de bail.*

Première conclusion que nous tirons de ce texte, c'est qu'il ne distingue pas entre les différents baux, qu'il lui suffit pour donner droit à l'intervention de l'existence d'un bail quelconque.

La seconde, c'est que pour la preuve la loi s'en rapporte aux principes généraux.

Et alors surgit immédiatement cette objection puisée dans l'article 1750 et qui, nous devons l'avouer, ne nous a jamais beaucoup ému.

Sans doute, le tiers acquéreur n'est pas tenu de respecter les baux qui n'ont pas date certaine.

Mais cet art. 1750 trouve son corollaire dans l'art. 1743.

« Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail. »

Si l'expropriant se prévaut de l'art. 1750, pourquoi ne pourrait-on pas aussi lui opposer l'art. 1743 qui en est la conséquence directe et immédiate?

Parce qu'en réalité il n'est pas un tiers acquéreur, parce qu'il agit en vertu d'un droit supérieur, en vertu d'un droit d'expropriation.

Donc les art. 1743 et 1750 ne lui sont pas applicables.

Que s'il veut invoquer l'un, il doit subir l'autre, ces deux articles étant inséparables.

Mais, en réalité, ils n'ont que faire dans la matière et doivent lui rester complétement étrangers.

Ici, messieurs, nous sommes heureux de constater que le tribunal, pour maintenir le bail non enregistré, ne s'est pas plus que nous fondé sur les arguments de la cour de cassation de France qui sont ensuite passés dans les arrêts de notre cour d'appel, arguments que nous avons cru devoir combattre.

Il fait dériver ce résultat du principe général que l'expropriant doit la réparation du dommage qu'il a causé, principe dont, il est vrai, nous nous méfions quelque peu, mais exclusivement à cause de l'abus qu'on en fait. Et, à coup sûr, nous n'entendons pas le repousser d'une manière absolue, puisqu'au fond il est vrai.

Vous pourrez, messieurs, consulter à cet égard un jugement de ce siége, en date du 6 août 1864 (Belg. Jud., t. XXII. p. 1130) rendu sur les conclusions conformes de l'honorable magistrat qui aujourd'hui nous préside.

De ce qu'on arrive aux mêmes conséquences par des raisonnements si divers, que faut-il en conclure, sinon qu'elles se trouvent doublement justifiées? Aussi, nous espérons bien que sur ce point la jurisprudence ne variera plus désormais.

Le bail accordé au sieur De Groef peut donc être invoqué par lui, sauf à examiner s'il lui a réellement transféré des droits dont il puisse se prévaloir pour l'obtention d'une indemnité.

On conteste la validité de cet acte à cause de sa date.

Il n'y avait, selon nous, qu'un moyen de se prévaloir de cette date, c'était de mettre en doute la sincérité du bail, d'y voir le résultat d'un concert frauduleux dans le but de créer un droit à une indemnité.

Mais cette idée de fraude on l'a écartée et avec raison.

Reste donc un bail sincère, consenti antérieurement à l'expropriation, mais à une date très-rapprochée de l'expropriation. Doit-il sortir ses effets? Incontestablement, oui.

Aucune loi n'empêchait le propriétaire de disposer librement de ses biens. Il pouvait accorder un bail pour la durée qu'il lui plaisait, par conséquent pour un terme plus long même que celui dont il s'agit. Seulement, si le terme avait dépassé la durée des baux ordinaires, il eût fait naître des doutes sur la sincérité de l'acte, et, dans ce cas, à cause de cela, mais à cause de cela seul, le bail eût pu être compromis.

Quels arguments fait-on valoir pour mettre ce droit en discussion.

Le propriétaire savait, dit-on, qu'il allait être exproprié; par conséquent, le contrat par lequel il s'obligeait ne pouvait sortir ses effets.

C'est une erreur manifeste; car du moment que vous admettez que le bail est sérieux, qu'il n'a pas été imaginé pour créer un droit à l'indemnité, vous devez admettre que le propriétaire et le tiers intervenant ont voulu faire chose sérieuse; que, par conséquent, ils ont pu croire que ce bail aurait pu recevoir son exécution. Et, pour le croire ainsi, n'y a-t-il pas des motifs suffisants dans la lenteur avec laquelle se font souvent les travaux d'expropriation? N'en est-il pas qui sont décrétés depuis des années avant qu'on mette la main à l'œuvre?

Sans doute, il n'en a pas été de même pour ceux-ci. Mais pouvait-on le prévoir? De Groef, et les héritiers Ramel surtout, devaient-ils le prévoir? Nous le répétons, la meilleure preuve qu'ils ont pensé que ces travaux pouvaient suivre la loi commune, c'est qu'ils ont fait un bail qu'on avoue être sérieux. S'ils ne l'avaient pas pensé, ce bail aurait perdu ce caractère.

Adoptant le système contraire, ce serait d'ailleurs vinculer le droit du propriétaire avant même que son immeuble ne soit exproprié; ce serait lui infliger un préjudice qu'il serait peut-être impossible de réparer.

Car si, par mesure d'équité, cette réparation lui était accordée dans le cas d'expropriation, le dommage resterait subsister si l'expropriation n'avait pas lieu.

De ce que le propriétaire peut s'obliger, il en résulte que le tiers a pu acquérir des droits.

La privation de ces droits doit donner lieu à indemnité.

L'expropriant aura-t-il à en souffrir? Moins qu'on ne le pense.

Car, en grevant son bien d'un droit de bail, le propriétaire a diminué sa valeur d'autant. Il est certain qu'un immeuble quitte et libre vaut davantage qu'un immeuble loué pour un terme plus ou moins long; que plus le bail aura de durée et moins l'immeuble vaudra. L'indemnité due au propriétaire sera donc aussi moins élevée.

Il n'y aura pas, cependant, une compensation absolue entre la diminution que subira cette indemnité et le montant de celle qui pourrait être due à l'intervenant. Car cela reviendrait alors à faire supporter indirectement au propriétaire les conséquences de l'expropriation.

Mais une somme qui, par exemple, doit nécessairement être défalquée de la valeur nette de l'immeuble, c'est la différence entre le prix du loyer et la valeur locative réelle.

C'est précisément cette différence qui constitue le chiffre de la première indemnité allouée par les experts à De Groef.

A notre avis, cependant, rien n'est dû de ce chef.

Qu'est-ce donc qui donne à la situation de cette maison une telle valeur? C'est, comme nous l'ont dit les experts, le voisinage du marché au beurre.

Le marché disparaissant, cette valeur se trouve ainsi singulièrement compromise. Or, vous le savez, s'il est supprimé ce n'est pas à cause de l'expropriation, mais parce que la concession est expirée. Et il ne saurait nous convenir de tirer de ce fait en faveur de

l'intervenant une conclusion différente de celle que nous avons adoptée pour le propriétaire.

Il lui est ensuite alloué du chef de perte de clientèle une somme de 1,500 fr.

Cette clientèle étant encore une fois due à la situation exceptionnelle du marché au beurre, la perte de cette clientèle ne sera pas la conséquence de la perte de son droit; mais bien plutôt celle de la suppression du marché.

Quant aux indemnités du chef des impenses, du déménagement, du chômage et du double loyer, elles sont la réparation équitable des dommages causés directement par l'interruption du bail. Il y a donc lieu de les lui allouer.

Un mot encore des dépens. Les parties qui succombent dans toutes leurs prétentions doivent nécessairement être condamnées à tous les dépens qu'elles ont nécessités.

Celles au contraire qui succombent seulement dans une partie de leurs prétentions doivent supporter une partie des dépens, absolument comme en matière ordinaire.

Nous ne voyons, en effet, aucun motif d'établir une différence.

Chacun doit supporter la part des frais qu'il a occasionnés par ses prétentions, ou inadmissibles ou exagérées.

Il y aura seulement cette restriction à faire, c'est qu'il ne faudra avoir égard qu'aux frais faits depuis l'expertise.

Jusque-là, l'expropriant n'a fait que suivre les formalités qui lui sont tracées par la loi.

Nul n'est obligé de lui céder son bien volontairement, quelle que soit l'offre qu'il en fasse; et si l'expertise a été jugée nécessaire, c'est qu'il n'a pas été produit ou n'a pu être produit de documents propres à déterminer l'indemnité.

Aucune part de ces frais ne peut donc peser sur ceux de qui il n'a pas dépendu de les éviter.

Mais, une fois l'expertise produite, chacun a pu être fixé sur la valeur de ses droits. Tous les documents sur lesquels le juge aura à statuer se trouvent alors réunis. De même qu'ils suffiront à celui-ci pour fixer son appréciation, de même aussi ils devront suffire aux parties, pour apprécier ce qui leur revient. Si leur appréciation est mauvaise, que ce soit l'expropriant ou les expropriés, ils doivent, comme en matière ordinaire, en subir les conséquences.

Les intervenants qui ont succombé dans toutes leurs prétentions doivent donc être condamnés à tous les frais de leur intervention; les autres qui succombent partiellement doivent être condamnés à une part proportionnelle de ces frais depuis l'expertise.

Quant aux défendeurs au principal, si un supplément d'expertise doit être ordonné, comme nous le pensons, les dépens doivent être réservés. »

Le Tribunal a statué dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Au principal :

« En ce qui touche les indemnités pour emprises :

« 1° quant à l'emprise d'un terrain avec constructions diverses connu sous le nom de Marché au Beurre :

« Attendu qu'il n'est point contesté que la concession accordée par la ville de Bruxelles aux défendeurs, en vertu de laquelle cet immeuble était exploité depuis plusieurs années comme marché et comme halle à la viande, expirait de plein droit le 31 décembre 1867;

« Attendu que la cessation du droit pour les défendeurs d'exploiter leur immeuble comme marché n'étant point la conséquence immédiate de l'expropriation, mais résultant directement de l'expiration du terme pour lequel ce droit leur avait été concédé, il ne peut leur être dû de ce chef aucune indemnité; que, d'autre part, l'immeuble exproprié ayant perdu sa destination de marché à l'époque où s'opère l'expropriation, l'indemnité à allouer du chef de cette expropriation ne peut être évaluée sur pied de ce que valait cet immeuble comme marché, mais doit être calculée d'après sa valeur, abstraction faite de cette destination;

« Attendu que rien ne prouve qu'en l'absence des travaux à raison desquels se poursuit l'expropriation, la ville de Bruxelles eut consenti à renouveler la concession postérieurement au 31 décembre 1867; qu'en supposant d'ailleurs qu'il en fût autrement, il resterait toujours vrai que l'immeuble ayant perdu sa destination de marché par une circonstance étrangère au fait de l'expropriation, cette destination ne saurait servir de base à la fixation de l'indemnité d'expropriation;

« Attendu que les défendeurs objectent vainement qu'il leur eût été loisible d'établir de leur propre autorité un marché et tout au moins des boucheries sur l'immeuble litigieux sans aucune concession de la part de l'administration;

« Attendu que l'établissement ou la suppression des halles et marchés, la détermination des lieux et des époques où ils devront se tenir, la désignation même de la nature des marchandises qui pourront y être exposées en vente, intéressent au plus haut point l'ordre et la sécurité publique, et qu'on ne concevrait pas que le législateur eût abandonné ces différents points à la liberté d'action des particuliers; que de nombreux documents de législation attestent d'ailleurs qu'il n'en est point ainsi;

« Attendu qu'en déclarant supprimés sans indemnité tous les droits en nature ou en argent, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seraient représentatifs qui étaient précédemment perçus dans les foires, marchés, places ou halles, à raison de l'apport ou du dépôt des grains, viandes, bestiaux, poissons et autres denrées et marchandises, l'art. 19, titre 2, du décret des 15-28 mars 1790 a eu pour but évident et pour conséquence nécessaire d'interdire aux particuliers la faculté d'exploiter par eux-mêmes leurs propriétés comme halles ou marchés; qu'il ne leur a conservé que la propriété des bâtiments et halles en leur laissant la faculté de les vendre ou de les louer aux municipalités auxquelles le droit d'exploitation était réservé;

« Que cette interprétation du décret précité, loin d'être contredite, se trouve au contraire expressément confirmée par l'instruction du 12 août 1790, dont le chap. 6, alinéa 9e, consacre pour les assemblées administratives le droit de proposer l'établissement ou la suppression des foires et marchés dans les endroits où elles le jugeront convenable d'après les nouvelles relations que peut faire naître la division actuelle du royaume; que l'art. 2, chap. 3, de cette instruction, qu'invoquent les défendeurs, ne consacre nullement le droit pour les particuliers d'établir des halles et marchés de leur autorité privée; qu'il se borne à poser en principe que les anciens propriétaires des halles et marchés peuvent obliger les municipalités à acheter ou à prendre en location les bâtiments précédemment affectés à cet usage, de même qu'ils peuvent être eux-mêmes contraints à les vendre ou à les louer, et que prévoyant le cas du refus de la municipalité d'acheter ou de louer, il abandonne pour ce cas seulement au propriétaire la faculté de percevoir par lui-même des marchands la rétribution due du chef de loyer, laquelle rétribution devra être déterminée par le Corps législatif; que cette faculté réservée au propriétaire pour un cas particulier, de percevoir une redevance dont la fixation n'est pas même abandonnée à sa libre disposition, est loin de constituer le droit prétendu par les défendeurs, d'établir ou de supprimer à leur gré des halles et marchés;

« Attendu que semblable prétention est encore formellement repoussée par de nombreux documents législatifs postérieurs;

« Qu'à la suite d'un décret des 14-15 août 1793, qui avait consacré pour les communes le droit d'établir des foires et marchés, un décret du 18 vendémiaire an II, dont l'art. 1er déclarait maintenir les anciens marchés existant avant 1789, faisait, en son art. 5, défense de former aucun marché nouveau jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par la Convention nationale; qu'une loi postérieure du 11 frimaire an VII chargeait expressément les communes de l'entretien des halles et rangeait parmi leurs recettes les droits de location dans les halles et marchés; que, plus récemment, un arrêté du 11 avril 1822 portait en son art. 3 : « Aucune nouvelle foire ou marché, ni aucuns changements dans le temps, le jour ou la manière fixée actuellement pour leur tenue, ne pourront être introduits sans notre autorisations péciale; »

« Attendu que ces principes reçoivent sous l'empire de la législation actuelle une nouvelle consécration, tant par les art. 82 et 86, n° 5, de la loi provinciale du 30 avril 1836, qui charge les conseils provinciaux de prononcer sous l'approbation du roi sur les demandes des conseils communaux relatives à l'établissement, la suppression et les changements des foires et marchés, que par l'art. 77 de la loi communale du 30 mars 1836 qui range parmi les objets soumis aux délibérations des conseils communaux et à l'approbation des députations permanentes des conseils provinciaux les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, de stationnement sur la voie publique, etc.

« Attendu qu'en rapprochant ces diverses dispositions législatives des art. 537 et 544 du code civil, qui définissent la propriété le droit de jouir et de disposer de sa chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou règlements, on acquiert la conviction qu'il ne pouvait appartenir aux défendeurs de continuer à exploiter la propriété litigieuse comme halle ou marché, en l'absence du renouvellement de la concession qu'ils avaient obtenue de l'autorité compétente jusqu'au 31 décembre 1867; que l'on ne comprendrait d'ailleurs pas qu'ils eussent consenti comme ils l'ont fait à acquitter pendant un grand nombre d'années le prix de cette concession, s'ils ne l'avaient pas considérée eux-mêmes comme nécessaire;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que les défendeurs prétendent établir une distinction entre les marchés proprement dits et les hallés à la viande pour en conclure que ces dernières au moins pourraient être librement établies par les particuliers; que le décret des 15-28 mars 1790, art. 19, loin de justifier semblable distinction, place nominativement sur la même ligne les halles à la viande et les marchés, et qu'aucun texte de loi postérieur n'a modifié en ce point sa disposition; qu'on objecterait vainement les arrêtés des 31 janvier 1824, 12 novembre 1849 et 29 janvier 1863 sur les établissements incommodes et insalubres, qui ne subordonnent l'établissement des boucheries qu'à une simple autorisation, puisque d'une part un arrêté royal ne saurait avoir pour effet d'abroger ou de modifier la disposition de la loi, et que d'autre part il est évident qu'il ne s'agit dans les arrêtés précités que des boucheries, c'est-à-dire, ainsi que l'explique l'arrêté du 29 janvier 1863, des étaux sur la viande est exposée en vente et non des halles à la viande où viennent se réunir ceux qui débitent cette marchandise et dont des motifs d'ordre et d'intérêt publics exigeaient, comme pour les marchés, que l'administration pût seule autoriser l'établissement, décréter la suppression et organiser la réglementation;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que la première hypothèse dans laquelle se sont placés les experts doit être écartée et que l'indemnité à allouer aux défendeurs doit être calculée sur pied de la valeur de l'immeuble, abstraction faite de sa destination de marché;

« Attendu que l'indemnité d'expropriation, pour être juste, doit représenter la valeur complète de l'immeuble exproprié; que ce qui représente le plus exactement cette valeur, c'est le prix vénal, c'est-à-dire le prix auquel l'immeuble atteindrait, s'il était exposé en vente publique; que ce prix se détermine non-seulement par la nature et la situation de la propriété, mais aussi par les avantages même éventuels qu'elle pourrait présenter dans l'avenir pour ses détenteurs;

« Attendu qu'il y a donc lieu de faire entrer ce dernier élément d'appréciation dans la fixation de l'indemnité d'expropriation; que néanmoins il n'y a lieu d'en tenir compte que dans une juste mesure, lorsque les avantages que pourrait présenter la propriété dans l'avenir ne sont pas d'une réalisation certaine;

« Attendu qu'il suit de là, que les experts ont, avec raison, pour déterminer la valeur de l'immeuble, recherché quel aurait été le parti le plus avantageux à en tirer comme terrain à bâtir; que le meilleur parti eût sans doute été, ainsi qu'ils l'ont pensé, de créer au travers du terrain litigieux une rue d'une certaine importance, réunissant les rues Middeleer et du Cerfeuil, laquelle aurait été destinée à compléter la création d'une artère principale reliant la Grand'Place à la porte de Ninove par les rues du Cerfeuil, Middeleer, des Chartreux et des Fabriques;

« Mais attendu que la création de cette rue nouvelle aurait été subordonnée à l'autorisation de l'autorité compétente; que rien ne prouve, qu'en supposant qu'il eût convenu aux propriétaires de l'immeuble de solliciter semblable autorisation, elle eût été accordée par l'administration; qu'alors même que l'autorisation nécessaire aurait été obtenue, d'autres difficultés de diverses natures, inséparables de toutes spéculations semblables, auraient encore pu s'opposer à l'établissement de cette nouvelle voie publique; qu'il est dès lors certain que si la possibilité d'établir la rue eût été de nature à exercer une certaine influence sur la valeur de la propriété, la plus-value résultant de cette simple éventualité n'aurait jamais pu équivaloir à celle qu'elle aurait acquise si la rue était déjà actuellement existante;

« Attendu qu'il semble résulter du rapport des experts qu'ils ont évalué la propriété à la valeur qu'elle posséderait si elle était traversée par la rue projetée, en la comparant à des propriétés sises dans des rues voisines déjà existantes et livrées à la circulation publique, tandis qu'en réalité l'indemnité à allouer aux défendeurs doit représenter la valeur de la propriété telle qu'elle se comporte actuellement, abstraction faite de sa destination de marché, augmentée de la plus-value qu'elle aurait pu acquérir à raison de la chance possible, mais non certaine de pouvoir en tirer parti de la manière indiquée par les experts;

« Attendu que le tribunal ne possède pas les éléments d'appréciation nécessaires pour déterminer, d'après ces données, le chiffre de l'indemnité à allouer et qu'il y a lieu sur ce point d'ordonner un supplément d'expertise;

« 2° Quant à l'emprise de la maison rue du Cerfeuil n° 6;

« Attendu que pour en déterminer la valeur les experts ont, ainsi que le constate leur rapport, tenu compte des prix obtenus dans des ventes publiques pour des immeubles de mêmes nature et situation, et qu'il ne conste d'aucun document produit qu'ils se seraient trompés dans les appréciations auxquelles ils se sont livrés à cet égard; qu'il y a donc lieu de maintenir le chiffre de l'indemnité qu'ils ont déterminée;

« En ce qui touche les intérêts d'attente :

« Attendu que les expropriés se trouvant privés de la jouissance des emprises, doivent être indemnisés de cette perte de jouissance par l'allocation des intérêts pendant le temps moralement nécessaire pour faire un remploi convenable en immeubles et que ce temps peut être équitablement fixé à un terme de trois mois;

« Attendu qu'on objecterait vainement la facilité pour l'exproprié de rendre les sommes allouées à titre d'indemnités, productives d'intérêts soit en en effectuant le dépôt dans un établissement financier quelconque, soit en les laissant déposés à la caisse des dépôts et consignations, puisque l'expropriation ne saurait sans injustice avoir pour effet de contraindre l'exproprié à faire de ses capitaux un emploi autre que celui auquel il les avait précédemment affectés et qu'il pourrait envisager comme n'offrant ni la même sécurité ni les mêmes avantages;

« Quant à l'indemnité de 154 fr. fixée par les experts pour être distribuée par les défendeurs aux divers marchands occupant les échoppes:

« Attendu qu'elle n'est point contestée;

« Sur les interventions :

« Attendu qu'elles sont régulières en la forme;

« Au fond :

« Attendu que l'art. 19 de la loi du 17 avril 1835 dispose que : « Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés à titre de bail, « d'antichrèse, d'usage ou d'habitation, le propriétaire sera tenu « de les appeler avant la fixation de l'indemnité, pour concourir « s'ils le trouvent bon, en ce qui les concerne, aux opérations « des évaluations; sinon il restera seul chargé envers eux des « indemnités que ces derniers pourraient réclamer; »

« Attendu que cette disposition est fondée non-seulement sur ce qu'en fait, c'est le propriétaire qui est le mieux à même de connaître les diverses ayants-droit y mentionnés, mais aussi sur ce qu'en principe de droit l'action étant réelle, c'est contre le propriétaire qu'elle doit être intentée (Rapport de M. Fallon, dans la séance de la Chambre des représentants du 7 avril 1835);

« Attendu qu'il suit de là que si, pour éviter un circuit d'actions et des retards préjudiciables, la loi a autorisé les locataires et autres ayants-droit à réclamer directement de la partie expropriante les indemnités qui leur reviennent, elle a néanmoins admis en principe que ces indemnités ne sont dues par l'expropriant qu'au propriétaire à charge par celui-ci de les répartir entre les divers ayants-droit;

« Attendu, dès lors, que les rapports juridiques qui s'établissent par le fait de l'expropriation entre la partie expropriante et ceux qui occupent l'immeuble exproprié, ne sont point régis par les dispositions des art. 1743 et 1750 du code civil, mais que pour le règlement des indemnités qui sont dues aux occupants et autres ayants-droit, l'expropriant, alors qu'il est mis en rapport direct avec eux, doit être considéré comme étant aux lieu et place du propriétaire, obligé de respecter toutes les conventions avenues avec ce dernier sans pouvoir être tenu au-delà;

« Attendu qu'il résulte de ces principes que si l'expropriant est tenu comme le serait le propriétaire de respecter le bail sous-seing privé n'ayant point acquis date certaine, il en résulte également qu'il ne saurait pas plus que le propriétaire être tenu de respecter l'occupation qui n'est fondée sur aucun bail quelconque; qu'en l'absence de tout bail, l'occupant n'a en effet aucun droit à faire valoir contre le propriétaire de l'immeuble; qu'il appartient à celui-ci de l'expulser à toute époque en observant les délais d'usage, sans devoir l'indemniser du préjudice qui pourrait en résulter pour lui, soit par suite des frais de déménagement, soit à raison du chômage momentané de son commerce ou de son industrie, soit d'aucun autre chef quelconque, et que l'expropriant, ayant-cause du propriétaire, ne devant comme tel d'indemnité qu'autant que le propriétaire en devrait lui-même, ne peut être tenu d'aucune indemnité du chef de la cessation d'une occupation qui ne repose sur aucun droit acquis;

« Attendu qu'à l'exception des sieurs De Groef et Van Calck, tous les intervenants occupent leurs maisons sans bail; qu'aucune indemnité ne peut donc leur être allouée du chef de la cessation forcée de leur occupation;

« Attendu que l'intervenante veuve Delpierre se prévaut vainement de la promesse qui lui aurait été faite par les défendeurs principaux de lui conserver sa vie durante la recette du marché au beurre et son habitation, puisqu'une semblable promesse, qu'il ne dépendait pas même des défendeurs de tenir, n'aurait jamais constitué de la part de ceux-ci qu'un engagement purement moral ne pouvant servir de base à des droits acquis; que c'est sans plus de fondement qu'elle prétend avoir dans tous les cas droit à une indemnité du chef de la perte de sa clientèle; que cette clientèle étant attachée à l'existence même du marché au beurre, le préjudice que pourra éprouver l'intervenante à cet égard résulte de la disparition du marché et n'est en aucune façon la conséquence de l'expropriation;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les trente-six parapluies en toile et bois faisant partie de l'ameublement du marché, sont la propriété de l'intervenante Delpierre; que celle-ci a donc droit du chef de l'abandon qu'elle fait de ces parapluies à une indemnité, fixée par les experts à la somme de 252 fr.; qu'elle n'a, d'ailleurs, produit aucun document de nature à justifier la demande tendante à obtenir une majoration de cette indemnité;

« Attendu que l'intervenant Van Calck se prévaut vainement de certains arrangements intervenus verbalement entre les défendeurs principaux et lui en vue de renouveler au loyer de 700 francs le bail verbal en vertu duquel il avait occupé la maison jusqu'au 1er février 1867, puisqu'aux termes de ces arrangements il aurait été entendu qu'un nouveau bail devait être signé entre parties, et qu'il n'est pas allégué que cette condition aurait été accomplie;

« Mais attendu qu'il n'est pas dénié que par bail verbal avenu le 1er février 1859, la maison qu'il occupe avait été louée audit intervenant pour un terme de huit années au loyer de 600 fr. l'an; qu'à la date de l'expiration dudit bail verbal, il a été laissé en possession de la maison: qu'il suit de là que le bail verbal en vertu duquel il occupait jusqu'au 1er février 1867 a été renouvelé à cette époque par l'effet de la tacite reconduction; que dans ces circonstances l'intervenant ne saurait être assimilé à un occupant sans bail;

« Quant à l'intervenant De Groef :

« Attendu qu'il n'est pas dénié que par convention verbale du 25 juin 1867, la maison qu'il occupe lui a été donnée en location par les défendeurs principaux pour un terme de neuf années au loyer de 1,500 fr. l'an;

« Attendu que sans contester ni la réalité ni la sincérité dudit bail verbal, la partie demanderesse en conteste l'efficacité à prétexte qu'à l'époque où il a été conclu, les parties contractantes devaient savoir que l'immeuble qui en faisait l'objet allait être exproprié;

« Attendu que l'arrêté royal qui décrète certains travaux d'utilité publique n'a point pour effet de frapper d'indisponibilité dans les mains de leurs propriétaires, les biens dont l'exécution des travaux rendra l'emprise nécessaire; qu'en fait un long espace de temps s'écoule parfois entre le décret d'utilité publique et sa mise à exécution; qu'il est donc certain qu'en fait comme en droit, les parties ont pu valablement contracter ainsi qu'elles l'ont fait et que la convention verbale dont il s'agit, contre laquelle ne s'élève d'ailleurs aucun soupçon de fraude, doit être maintenu comme base des indemnités dues à l'intervenant;

« Attendu que dans cette hypothèse les indemnités fixées par les experts, pour l'intervenant De Groef, à la somme de 325 fr., du chef de chômage et de déménagement ne sont point contestées;

« Attendu qu'une indemnité de 300 fr. peut être équitablement allouée des mêmes chefs à l'intervenant Van Calck;

« Attendu que lesdits intervenants, ayant exécuté dans les maisons louées certains travaux d'appropriation, ont droit d'être indemnisés de la perte de ces travaux qui leur appartiennent; que la somme de 64 fr., allouée de ce chef à De Groef, et celle de 20 fr. allouée à Van Calck par les experts ne sont point exagérées et paraissent suffisantes; qu'une somme de 375 fr. pour double loyer doit également être allouée à De Groef, l'obligation de payer un double loyer pendant un temps qui peut être équitablement fixé à trois mois, étant une conséquence directe de l'expropriation; que par les mêmes motifs il y a lieu d'allouer à Van Calck une indemnité de 150 fr.;

« Attendu que la conclusion tendante à l'obtention d'une indemnité plus élevée n'est point justifiée; que s'il lui a convenu de contracter dans une situation plus importante un bail à des conditions beaucoup plus onéreuses, il ne peut faire retomber les conséquences de ce fait sur la partie expropriante;

« Quant aux indemnités réclamées du chef de diminution ou de perte de clientèle;

« Attendu que le commerce des intervenants n'est pas d'une nature telle qu'il ne puisse s'exercer avantageusement dans d'autres situations, et que la diminution que pourront subir leurs clientèles par suite de la suppression du marché au beurre, ne peut, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, servir de base à une demande d'indemnité à charge des expropriants :

« En ce qui touche la somme de fr. 903-20, réclamée sur pied de l'expertise du chef de la différence existant entre la valeur locative de la maison et le loyer payé par l'intervenant De Groef:

« Attendu qu'il résulte du bail verbal conclu à une époque récente que le propriétaire de la maison dont s'agit n'en a exigé et obtenu qu'un loyer de 1,500 fr. et qu'il n'existe aucun motif de croire que la valeur locative ainsi déterminée par le propriétaire lui-même, serait en réalité de 1,700 fr., ainsi que l'ont pensé les experts, sans d'ailleurs apporter à l'appui de leur appréciation à cet égard aucune considération qui puisse la justifier; que loin que la valeur locative de la maison dont s'agit ait pu augmenter depuis le mois de juin 1867, il y aurait plutôt lieu de penser qu'elle a diminué par l'effet de la suppression du marché au beurre; qu'il n'y a donc lieu à l'allocation d'aucune indemnité de ce chef;

« Quant à la conclusion de l'intervenant De Groef, tendante à l'allocation des intérêts judiciaires :

« Attendu que les intérêts judiciaires ne peuvent être dus que par suite du retard apporté à l'exécution d'une obligation; que la partie demanderesse ne pourra entrer en possession de l'emprise que moyennant paiement ou consignation du montant des indemnités; que partant il ne saurait être question de la condamner au paiement des intérêts judiciaires desdites indemnités;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge De Le Court et en ses conclusions conformes M. Heyvaert, substitut du procureur du roi, joint les causes inscrites sous les nos 6316, 6317, etc., et statuant entre toutes les parties, donne acte à la partie demanderesse de ce que la prise de possession aura lieu le 1er janvier 1868 et de ce que, par des motifs d'humanité, elle s'engage à payer, suivant l'expertise, la somme de 154 fr. aux marchands occupant les échoppes; donne également acte aux défendeurs principaux de ce qu'ils acceptent ladite somme de 154 fr., destinée aux marchands occupant les échoppes et de ce qu'ils font toutes réserves quant au terrain qu'ils prétendent leur appartenir à l'extérieur du marché, lequel n'a été ni compris dans l'expropriation ni mesuré par les experts: dit pour droit que la concession accordée aux défendeurs expirant de plein droit au 31 décembre 1867, les indemnités dues du chef de l'emprise de la propriété dite marché au beurre, doivent être calculées sur pied de sa valeur abstraction faite de la destination de marché; et avant de statuer sur le montant desdites indemnités, ordonne aux experts sous la foi du serment précédemment prêté par eux :

« 1° De rechercher et de déterminer quelle est la valeur de la propriété, telle qu'elle se comporte actuellement, abstraction faite de sa destination de marché;

« 2° De déterminer le montant de la plus value qu'elle pourrait acquérir à raison de la possibilité d'en tirer le parti qu'ils ont indiqué dans leur rapport et en tenant compte d'autre part de la possibilité que les travaux projetés ne puissent point s'exécuter; dit qu'au cas où une nouvelle visite des lieux serait à cet effet jugée nécessaire par les experts, il y sera procédé à l'intervention de M. le juge-commissaire aux jour et heure à indiquer ultérieurement par ce magistrat; fixe :

« 1° A 27,500 fr. l'indemnité due pour l'emprise de la maison rue du Cerfeuil, n° 6;

« 2° A 2,750 fr. celle pour frais de remploi;

« 3° A fr. 343-75 celle pour intérêts d'attente;

« 4° A 154 fr. celle à répartir entre les divers marchands occupant les échoppes suivant les indications du rapport d'experts;

« 5° A 252 fr. celle due à l'intervenante veuve Delpierre du chef de l'abandon des trente-six parapluies garnissant la propriété dite marché au beurre;

« 6° A 325 fr. l'indemnité due à l'intervenant De Groef du chef de chômage et de déménagement;

« 7° A 64 fr. celle lui due pour travaux d'appropriation;

« 8° A 375 fr. celle pour double loyer;

« 9° A 300 fr. celle due à l'intervenant Van Calck du chef de chômage et de déménagement;

« 10° A 20 fr. celle lui due pour travaux d'appropriation;

« 11° A 150 fr. celle pour double loyer; déclare lesdits intervenants Van Calck, De Groef et veuve Delpierre non fondés dans le surplus de leurs fins et conclusions, les en déboute: dit pour droit que les intervenants veuve Vandergoten, Van Abroeck et Cavalier occupant leurs habitations sans bail, n'ont comme la veuve Delpierre, droit à aucune indemnité quelconque du chef de la cessation forcée de leur occupation; les déclare en conséquence mal fondés en leur intervention, les en déboute; dit que moyennant le paiement ou la consignation des sommes ci-dessus reprises sub nos 1, 2, 3, 6, 7 et 8, la partie demanderesse sera envoyée en possession de la maison rue du Cerfeuil, n° 6; réserve à statuer sur le surplus après accomplissement des devoirs ci-dessus prescrits: ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution; et vu les art. 130 et 131 du code de procédure civile, condamne les intervenants veuve Vandergoten, Van Abroeck et Cavalier à tous les dépens de leurs interventions dans lesquels sera compris pour chacun d'eux 1/12e des frais d'expertises; condamne les intervenants veuve Delpierre et Van Calck à la moitié des dépens de leurs interventions, postérieurs à l'expertise; condamne la partie demanderesse au surplus des dépens d'intervention; réserve les dépens de la demande principale... » (Du 4 janvier 1868. — Plaid. MMes Guillery c. Beernaert et Taymans.)

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TAXE SUR LES BATISSES. — CHARGES NOUVELLES. — INDEMNITÉ DE DÉPRÉCIATION DES PARTIES RESTANTES. — INTÉRÊTS D'ATTENTE.

Lorsqu'une expropriation a pour but l'ouverture d'une nouvelle rue, le propriétaire exproprié, qui veut élever des constructions sur les excédants de son terrain en prenant façade à la rue nouvelle, ne peut se dispenser d'acquitter la taxe sur les bâtisses, en vertu des règlements communaux; mais il doit conserver la faculté d'élever des constructions en prenant façade à la rue ancienne, qui longeait précédemment sa propriété, sans que l'expropriation puisse le soumettre à des charges plus lourdes; il a donc droit à une indemnité à raison de ce que les pignons et les murs de ces constructions, se trouvant à l'angle de la rue nouvelle, ne seront plus susceptibles de mitoyenneté et à raison des diverses prestations et charges auxquelles le soumettrait l'établissement de ces murs et pignons, le long de la voie nouvelle, d'après les règlements en vigueur.

On ne doit allouer à l'exproprié d'indemnité pour dépréciation des parties restantes de sa propriété, que pour autant que cette dépréciation soit une conséquence directe et nécessaire de l'expropriation.

L'exproprié a droit aux intérêts des sommes qui lui sont allouées pour la valeur des emprises, pendant un temps moral suffisant pour qu'il trouve l'occasion de remployer ces sommes en acquisition d'immeubles.

(LA COMMUNE DE SCHAERBEEK C. LES HÉRITIERS VAN HEMELRYCK.)

Les héritiers Van Hemelryck étaient propriétaires de deux parcelles de terrain longeant la rue Van de Weyer, à Schaerbeek. L'ouverture de la rue royale Sainte-Marie, qui devait couper perpendiculairement la rue Van de Weyer, nécessita une emprise dans ces deux parcelles de terrain. De là, instance en expropriation pour cause d'utilité publique.

Les experts nommés par le tribunal de Bruxelles estimèrent la valeur des emprises à raison de 2,000 fr. l'are; ils furent en outre d'avis que la partie sud de la propriété des défendeurs allait acquérir une plus-value de 3,600 fr. par suite de l'établissement de la rue nouvelle, et que la partie nord subirait une dépréciation de 600 fr., parce qu'elle ne conviendrait plus au propriétaire voisin.

Devant le premier juge, les défendeurs contestèrent les évaluations des experts, en ce qui concerne la valeur des emprises; ils soutinrent ensuite qu'ils devraient être exempts des taxes et autres charges établies par les règlements communaux de Schaerbeek, dans le cas où ils viendraient bâtir sur les excédants de leur propriété, en prenant façade à la rue Royale Sainte-Marie; subsidiairement, ils conclurent à ce qu'il fût dit pour droit que, dans le cas où ils bâtiraient à front de la rue Van de Weyer, sans prendre jour ni pratiquer des ouvertures sur la rue nouvelle, la commune de Schaerbeek devrait leur rembourser l'excédant des dépenses qui résulteraient pour eux de ce que l'expropriation allait changer l'état des lieux, en coupant leur propriété, en créant deux coins de rue qui n'existaient pas auparavant, et en soumettant les défendeurs à des frais de pavage, trottoirs, égouts, etc., même dans le cas où ils se contenteraient d'élever un simple mur de clôture du côté de la rue nouvelle.

La commune de Schaerbeek, de son côté, soutint que le tribunal ne pourrait exempter les défendeurs de la taxe des bâtisses et des autres impôts, sans empiéter sur le pouvoir administratif; elle déclara consentir, au surplus, à ce que les défendeurs, aussi longtemps qu'ils n'élèveraient pas de constructions, fussent autorisés à clôturer les excédants de leur propriété, au moyen d'un lattis ou de planches, ce qui ne les obligerait au paiement d'aucune taxe. La commune critiqua en outre l'indemnité de 600 fr. allouée par les experts pour dépréciation de la parcelle nord, en faisant remarquer que cette prétendue dépréciation n'était pas une suite nécessaire de l'expropriation; enfin, elle soutint qu'il n'y avait pas lieu d'allouer des intérêts d'attente.

JUGEMENT. — « En ce qui touche les indemnités pour emprises :

« Attendu qu'il conste du rapport des experts que leurs évaluations ont été faites en tenant compte de toutes les circonstances de nature à exercer une influence quelconque sur la valeur des parcelles emprises;

« Que les défendeurs ne produisant aucun document propre à justifier les critiques qu'ils élèvent contre ces évaluations, il y a lieu de maintenir sur ce point les chiffres de l'expertise;

« Quant aux intérêts d'attente :

« Attendu que les défendeurs se trouvant, par l'effet de l'expropriation, privés de la jouissance des emprises, il y a lieu de les indemniser de cette perte de jouissance par l'allocation des intérêts pendant le temps moralement nécessaire pour effectuer un remploi convenable en immeubles;

« En ce qui touche les indemnités réclamées du chef de la dépréciation des parties restantes :

« Attendu que s'il y a lieu de tenir compte, à ce titre, à l'exproprié du montant de la taxe des bâtisses, c'est dans le cas seulement où la partie restante, convertie en terrain à bâtir par l'effet de l'expropriation, ne peut être employée comme tel que moyennant le paiement de la taxe;

« Attendu que le bien dont il s'agit dans l'espèce constitue déjà actuellement un terrain à bâtir;

« Que les défendeurs conserveront, après l'établissement de la voie nouvelle au travers de leur propriété, la faculté de bâtir sur les parties restantes, à front de la rue Van de Weyer, comme ils pouvaient le faire précédemment, sans être soumis de ce chef au paiement de la taxe des bâtisses;

« Que, dans ces circonstances, l'on ne saurait considérer comme dépréciant leur propriété, le montant de taxes qu'ils ne seraient tenus d'acquitter que dans le cas seulement où ils voudraient profiter de la voie nouvelle en y établissant les façades de leurs constructions;

« Qu'il s'en suit que la conclusion tendant au paiement d'une somme de 7,180 fr., formant la différence entre celle de 3,600 fr., à laquelle les experts ont évalué la plus-value acquise à l'excédant de la partie sud de la propriété par l'établissement de la voie

nouvelle, et celle de 10,780 fr., montant de la taxe des bâtisses, ne saurait être accueillie;

« Mais attendu qu'en prenant façade à la rue Van de Weyer, les défendeurs doivent conserver la faculté de bâtir sur l'excédant de leur propriété, sans être astreints à plus de charges qu'ils n'auraient eu à en supporter si l'expropriation n'avait point eu lieu;

« Que, dans cette hypothèse, ils devraient être indemnisés, tant à raison de ce que les pignons et les murs des constructions, qu'ils éleveraient le long de la rue nouvelle, ne seraient plus susceptibles de mitoyenneté, qu'à raison des diverses prestations et charges auxquelles les soumettrait l'établissement de ces murs le long de la voie nouvelle, d'après les règlements en vigueur;

« Attendu que la demanderesse ne saurait se soustraire à l'obligation d'indemniser les défendeurs de ces diverses causes de dommages résultant du fait de l'expropriation, en déclarant qu'aussi longtemps qu'ils n'élèveront pas de constructions, les défendeurs seront autorisés à clôturer les excédants de leur propriété, au moyen d'un lattis ou de planches, ce qui ne les obligerait au paiement d'aucune taxe, puisque c'est précisément le droit de bâtir sur leur propriété qui doit être conservé aux défendeurs, sans pouvoir être aggravé par aucune charge nouvelle;

« En ce qui touche la somme de 600 fr. allouée par les experts pour dépréciation de l'excédant de la partie nord de la propriété emprise :

« Attendu qu'il résulte de l'examen du plan et qu'il n'est pas contesté, qu'ainsi que le constatent les experts, cette parcelle tire sa plus grande valeur de sa convenance pour la propriété voisine, et que cette valeur viendra à disparaître complétement par l'établissement de la rue nouvelle;

« Attendu que cette diminution de valeur résultant du changement apporté à l'état des lieux par l'effet de l'expropriation, il doit en être tenu compte aux défendeurs, et que la somme de 600 fr. allouée de ce chef par les experts ne paraît pas exagérée;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge DE LE COURT, et en ses conclusions, en partie conformes, M. FÉTIS, substitut du procureur du roi, fixe :

« 1° A 4,900 fr. l'indemnité pour l'emprise à effectuer sur la partie sud de la propriété;

« 2° A 300 fr. celle pour l'emprise sur la partie nord;

« 3° A 520 fr. celle pour frais de remploi;

« 4° A 65 fr. celle pour intérêts d'attente;

« 5° A 600 fr. l'indemnité pour dépréciation de l'excédant de la partie nord; donne acte à la demanderesse de ce que les défendeurs, s'ils bâtissaient sur les excédants, en plaçant la façade des maisons vers la rue Van de Weyer et en ne prenant pas jour ou issue vers la rue Royale Sainte-Marie, n'auraient pas à payer la taxe établie par la délibération du conseil communal de Schaerbeek des 3 novembre 1863 et 7 avril 1864; dit pour droit que, dans cette hypothèse, la commune demanderesse sera tenue de payer aux défendeurs ou à leurs ayants droit la mitoyenneté des pignons et murs de clôture, ainsi que le coût des trottoirs à établir le long de la rue nouvelle et le montant de toutes taxes de pavage, d'égouts ou autres qui leur seraient imposées à raison de la construction de ces pignons et murs de clôture; dit que, sous ces conditions, et moyennant le paiement ou la consignation des sommes ci-dessus, la demanderesse sera envoyée en possession des emprises; déboute les parties du surplus de leurs fins et conclusions; condamne la demanderesse aux dépens, y compris les frais de quittance et de certificat de libération, etc... » (Du 7 juin 1867.)

Appel par la commune de Schaerbeek.

Devant la cour, M. l'avocat général SIMONS s'exprima comme suit, sur la question relative à l'exonération des taxes communales et aux droits de mitoyenneté.

« A première vue, la décision soumise à la cour d'appel paraît équitable, si l'on part de ce principe que les intimés doivent conserver la faculté de bâtir sans être astreints à plus de charges qu'ils n'eussent eu à en supporter si l'expropriation n'avait pas eu lieu.

Mais, en y réfléchissant bien, on ne tarde pas à se convaincre que les charges dont le jugement *a quo* exonère éventuellement les intimés ne sont pas des conséquences directes et nécessaires de l'expropriation.

Est-il bien exact de dire, avec le premier juge, que la commune expropriante doit faire jouir les propriétaires riverains de la rue nouvelle, comme ils eussent joui de leur terrain en l'absence de cette nouvelle voie de communication? Nous ne le croyons pas. Un exemple fera ressortir ce que ce principe renferme d'erroné. Supposons que la rue nouvelle vienne border la lisière d'un terrain, sans y effectuer aucune emprise. Le propriétaire de ce terrain aura-t-il le droit de dire à la commune : vous me placez dans une situation nouvelle qui me cause préjudice; auparavant, j'avais en perspective le voisinage d'une propriété dont je devais être séparé par un mur mitoyen que je n'eusse payé que pour moitié; aujourd'hui, si je bâtis, je suis obligé de construire un pignon à mes frais exclusifs. Je n'étais astreint ni à établir des trottoirs, ni à payer des taxes quelconques; aujourd'hui, vous venez m'imposer le voisinage d'une rue qui me soumet à des taxes dispendieuses. Il vous incombe de m'indemniser éventuellement de ce chef, et notamment de m'exonérer des taxes communales, de me payer la mitoyenneté de mes murs ou pignons, etc. Evidemment, ces prétentions seraient repoussées; la commune dirait justement à ce propriétaire : J'use de mon droit en établissant la rue nouvelle, et je ne lèse pas le vôtre, puisque je ne vous enlève aucune parcelle de votre bien. Quant aux charges nouvelles dont vous vous plaignez, elles ne sont et ne peuvent être la conséquence directe de mes expropriations, puisque je ne vous exproprie en aucune manière; elles ne résultent que d'ordonnances communales rendues conformément à la loi, et ces mesures financières viennent vous atteindre par l'effet du percement d'une rue nouvelle, que j'avais le droit de créer en restant dans mon domaine acquis. Somme toute, ce propriétaire ne jouira pas de son terrain dans la mesure où il en aurait joui auparavant; car, à part l'avantage que lui aura procuré le voisinage de la nouvelle voie, il sera soumis à des taxes et à des dépenses que, auparavant, il n'aurait pas subies. Et, cependant, nulle action en indemnité ne lui sera ouverte. Or, nous le demandons maintenant, s'il en est ainsi du terrain que la rue borde sans l'ébrécher, pourquoi en serait-il différemment de celui qui subit une emprise, en conservant un excédant? Il n'y a nulle raison juridique pour justifier une distinction entre ces deux situations; si, dans le premier cas, le riverain ne peut réclamer l'exonération des taxes communales ni une autre indemnité à raison des droits de mitoyenneté perdus, pour quelle raison accorderait-on ces faveurs à l'exproprié, quant aux excédants qui lui sont laissés? Ne doit-il pas lui suffire que le terrain qu'on lui enlève lui soit largement payé; que si la partie restante est morcelée d'une manière préjudiciable, une indemnité de moins-value lui soit attribuée? Lui accorder des avantages que ne possèdent pas les autres riverains, contraindre la commune à le faire jouir de l'excédant de son terrain, comme si la voie nouvelle n'existait point, ce serait accorder à l'exproprié un privilége véritable et confondre deux choses bien distinctes : l'expropriation proprement dite qui, constituant un empiétement sur les droits d'autrui, nécessite une indemnité juste et préalable; et la création d'un travail d'utilité publique qui n'est autre chose que l'exercice légitime, sur le terrain exproprié, d'un droit inhérent à l'administration, et qui, alors même qu'il est nuisible dans une certaine mesure, ne donne néanmoins droit à aucune indemnité; c'est le cas d'appliquer la maxime : *qui jure suo utitur nemini facit injuriam.*

Pour rendre notre pensée plus sensible, supposons que le terrain exproprié soit affecté à la construction d'un bâtiment communal, au lieu d'être absorbé par une voie publique. Dans ce cas, le grief articulé par les intimés serait évidemment sans objet, puisqu'il ne s'agirait alors ni de trottoirs à établir, ni de taxes à payer, et que les avantages de la mitoyenneté leur seraient conservés. Et cependant l'expropriation aurait été identiquement la même que dans l'espèce du procès. Pourquoi, l'expropriation étant identique dans l'une et dans l'autre hypothèse, le propriétaire obtiendrait-il des indemnités différentes selon l'usage que la commune juge bon de faire des emprises qu'elle a payées? Il est donc manifeste que lorsque les intimés réclament des indemnités éventuelles, ce n'est point pour cause d'expropriation, mais pour cause de voisinage d'une rue nouvelle.

Signalons, du reste, les conséquences de cette théorie. Si tel est le système de la loi, il faudra, pour être conséquent, admettre aussi que le percement d'une rue nouvelle qui aura pour effet de diminuer l'importance d'une rue voisine déjà établie et, par suite, de déprécier les propriétés qui y sont situées, expose la commune à des dommages et intérêts. Objecter à cette déduction qui, évidemment, découle de prémisses erronées, que la commune est maîtresse de sa voirie, qu'elle ne fait qu'user de son droit en créant une rue nouvelle, que, par conséquent, les propriétaires de la rue ancienne n'ont pas le droit de se plaindre, ce serait précisément mettre en relief le principe en vertu duquel nous croyons devoir repousser, dans le procès actuel, la prétention des intimés. Ainsi que nous l'avons démontré, cette prétention n'a pas pour fondement le fait de la commune qui exproprie, mais le fait de l'administration communale qui ouvre une rue nouvelle et décrète des mesures financières. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En ce qui touche le droit acquis aux intimés de

bâtir, comme auparavant, sur leur propriété, en prenant façade à la rue Van de Weyer, sans pouvoir être soumis à de nouvelles charges par le fait de l'expropriation :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« En ce qui touche l'indemnité allouée aux intimés pour prétendue dépréciation de l'excédant de la partie nord :

« Attendu que le premier juge a motivé cette allocation sur une circonstance étrangère à l'expropriation, et qui, d'ailleurs, est éventuelle et incertaine ;

« En ce qui touche les intérêts d'attente :

« Attendu que les intimés sont cultivateurs, que parmi eux se trouvent même des mineurs ; qu'on ne peut donc les considérer comme étant en position de faire valoir les sommes par eux touchées au moyen d'un placement temporaire, en attendant qu'ils trouvent à les remployer en immeubles ;

« Que, dès lors, l'indemnité allouée de ce chef par le premier juge est équitable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. SIMONS, avocat général, met au néant le jugement dont appel, en tant qu'il a accordé aux intimés une indemnité de 600 fr. pour prétendue dépréciation de l'excédant de la partie nord de leur propriété ; les déboute de leur conclusion de ce chef, confirme le jugement pour le surplus ; condamne l'appelante aux deux tiers des dépens de l'instance d'appel, dont il sera fait une masse, l'autre tiers restant à charge des intimés ; donne acte aux intimés de la déclaration faite par l'appelante qu'elle consent à payer les intérêts à 5 p. c. des sommes allouées pour les emprises, depuis la prise de possession... » (Du 7 décembre 1867. — Plaid. MMes LAHAYE et HAHN.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voir DALLOZ, Vo *Travaux publics*, n° 969 ; arrêts de la cour d'appel de Bruxelles des 3 et 10 mai 1867 (BELG. JUD., t. XXV, p. 646 et 1187) ; tribunal de Gand, 11 mars 1867 (BELG. JUD., t. XXV, p. 477) ; OLIN et PICARD, p. 124.

En rapportant les arrêts des 3 avril et 10 mai 1867, nous avons dit qu'ils sont contradictoires, mais c'est une erreur : le premier de ces arrêts a rejeté la prétention de l'exproprié de bâtir à front de la rue nouvelle, sans être soumis aux taxes communales ; le deuxième au contraire a décidé que l'exproprié conserverait la faculté de bâtir à front de la rue ancienne, sans être astreint à des charges plus lourdes qu'auparavant.

Sur la troisième question, qui est controversée, voir arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 5 février 1866 (BELG. JUD., t. XXIV, p. 345) et les autorités indiquées pour et contre ; arrêts de la cour d'appel de Bruxelles du 3 avril 1867 et du 10 mai 1867, cités plus haut ; arrêt de cassation du 16 octobre 1851 (BELG. JUD., t. IX, p. 1449).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Delevingne, conseiller.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — OBLIGATION DU VOITURIER. — RETARD DANS LA LIVRAISON DE LA MARCHANDISE.

Le voiturier en retard de livrer la marchandise transportée, n'est pas tenu de réparer le dommage que des circonstances particulièrement favorables à la vente, ont pu causer à l'acheteur.

Il ne doit d'indemnité qu'à raison du préjudice que le retard occasionne d'ordinaire.

(L'ÉTAT BELGE C. LECLÈRE.)

Le sieur Leclère avait commandé en France 3000 bouteilles de champagne, comptant qu'elles lui seraient livrées avant les fêtes qui eurent lieu à Bruxelles, au commencement du mois d'octobre 1866, à l'occasion de la visite des volontaires anglais. Par suite d'une erreur imputable à l'administration du chemin de fer de l'Est français, ce vin ne fut annoncé à l'acheteur que le 30 octobre. Demande de dommages-intérêts à l'Etat belge, qui accepte la responsabilité du retard. Le demandeur soutint que le voiturier avait dû prévoir les circonstances particulières qui devaient procurer, au commencement d'octobre, la vente rapide et avantageuse du vin commandé.

Jugement du tribunal de commerce de Bruxelles qui tout en rejetant ce moyen, alloue des dommages-intérêts à raison du retard.

Appel par l'Etat.

L'arrêt ci-dessous confirme, quant au principe, le jugement du tribunal de commerce, mais réduit le chiffre des dommages-intérêts alloués.

ARRÊT. — « Attendu que si l'on ne peut avoir égard aux circonstances particulières qui avaient déterminé l'intimé à faire une commande de 3000 bouteilles de vin, parce que ni l'expéditeur ni le voiturier n'en ont eu connaissance et n'ont dû conséquemment y avoir égard, il n'en est pas moins vrai que l'intimé, dont l'important commerce n'est pas dénié, a, dans les conditions ordinaires des affaires qu'il traite, manqué la vente d'au moins une partie de la marchandise ;

« Attendu que le préjudice qu'il a éprouvé de ce chef peut, d'après les appréciations que la cour est à même de faire, être porté à... ;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat général MESDACH, entendu en son avis conforme, met au néant le jugement dont est appel ; émendant, alloue à l'intimé pour toute indemnité du préjudice qu'il a souffert, une somme de..... condamne l'appelant aux dépens... » (Du 23 novembre 1867. Plaid. MMes ALLARD fils c. HAUMAN).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre.

CHOSE JUGÉE. — RÉVOCATION DE POUVOIRS. — MÊME DEMANDE. JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — DIVISION DU LITIGE. — PREUVE REJETÉE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION COLLECTIVE.

Celui qui, par un premier jugement, a été déclaré mal fondé et qui reproduit sa demande sans faire réformer cette décision, ne peut, si elle est coulée en force de chose jugée, la faire considérer comme non avenue, en se fondant sur une révocation de pouvoirs dont les qualités ne font aucune mention.

N'est que préparatoire le jugement qui impose à l'une des parties certaines justifications dans le but, indiqué par ses considérants, d'arriver à la division du litige, alors même que ce jugement, sans rien préjuger, rejette quant à présent une preuve collectivement sollicitée.

Le cas où l'action est collectivement intentée par une série de plaideurs ayant des intérêts distincts qui ne donnent pas lieu à une dette unique dans le chef du débiteur, n'est pas celui prévu par la loi interprétative du 27 mars 1853.

(LAGOUCHE ET CONSORTS C. DE CARTIER D'YVES ET CONSORTS.)

Plusieurs propriétaires de terrains sis dans les communes de Thy-le-Château et autres, sur lesquels ont été pratiquées des extractions de minerais, se sont réunis pour former diverses réclamations à charge des de Cartier d'Yves et consorts, exploitants. Les contestations qui ont surgi entre eux ont été portées jusqu'en cassation ; mais, les questions préliminaires vidées, les de Cartier et consorts, qui se trouvaient en présence d'une série de plaideurs dont quelques-uns s'étaient reconnus désintéressés, et dont les prétentions individuelles n'étaient aucunement spécifiées, ont résisté à cette action collective. Le tribunal de Dinant, admettant la nécessité d'une spécification, a imposé aux demandeurs certaines justifications dont ceux-ci ont, devant la cour, prétendu rejeter la charge sur les exploitants en leur demandant compte de leurs extractions. La cour a déclaré l'appel non recevable après avoir écarté du débat deux des demandeurs déjà antérieurement déclarés mal fondés, mais qui prétendaient se soustraire à cette première décision en établissant une révocation d'avoué dont les qualités du jugement ne faisaient aucune mention.

ARRÊT. — « Attendu que les appelants consentent, etc. (sans intérêt) ;

« Attendu que les premiers juges ont déclaré Charles et Adolphe Gray mal fondés dans leur action par le motif qu'une décision antérieure du 7 août 1858 a ainsi statué à leur égard ;

« Attendu que ces appelants n'ont pas relevé appel de cette décision du 7 août, et ne contestent pas qu'elle serait vis-à-vis d'eux coulée en force de chose jugée, mais prétendent qu'elle contient une erreur, Me DIDION qui, d'après les qualités, a conclu pour eux, ayant été révoqué avec constitution de Me LEBOULENGÉ avant l'audience du 23 juillet 1858, à laquelle les conclusions ont été prises ;

« Attendu que les qualités ne font aucune mention de cette révocation dont la signification est produite, mais relatent, au contraire, la révocation de Me LEBOULENGÉ, antérieurement occupant, avec constitution de Me DIDION, et les conclusions prises par ce dernier pour contester au premier le droit de postuler ; qu'il incombait donc aux appelants Gray, s'ils entendaient se soustraire aux conséquences de la décision qui leur est opposée, de l'attaquer par les voies légales, et notamment par celle du désaveu ; que, faute de l'avoir fait, le jugement *a quo* du 14 août 1863 doit, en ce qui les concerne, être confirmé ;

« Attendu que, de la part des autres appelants, l'appel est non recevable comme portant sur un avant-faire-droit n'ayant rien d'interlocutoire ; qu'en effet, ce jugement, rendu en exécution d'une décision antérieure coulée en force de chose jugée, n'exige certaines justifications que dans le but, indiqué par ses considérants, d'arriver à la division du litige, et réserve aux parties le droit de conclure ensuite comme au cas appartiendra ; qu'il tend donc uniquement à mettre la cause en état de recevoir une solution sans rien préjuger ; qu'on ne pourrait, en effet, apprécier les prétentions des divers appelants si elles n'étaient spécifiées par chacun d'eux, et que rien n'empêche qu'ils produisent devant les premiers juges toute demande de compte à rendre ou autre dans laquelle ils se croiraient fondés, pour parvenir à satisfaire aux exigences de la décision frappée d'appel ;

« Attendu que cette décision ayant ainsi pour but unique la division du litige et n'entendant rien préjuger, a dû, comme elle l'a fait, écarter, quant à présent, la preuve collectivement sollicitée ; que, loin d'attribuer au jugement un caractère interlocutoire, cette disposition met, au contraire, davantage en évidence sa nature préparatoire ;

« Attendu qu'il y a d'ailleurs d'autant plus lieu de dire l'appel non recevable, qu'avant la spécification des prétentions de chacun des appelants, il est impossible de constater si, à raison du quantum de leur demande, le jugement ne serait pas en dernier ressort vis-à-vis de quelques-uns d'entre eux ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. BELTJENS, premier avocat général, ordonne la mise hors de cause de la société anonyme en liquidation, et lui donne acte de ce qu'elle reconnaît qu'entre elle et les appelants la cause est transigée ; confirme le jugement en ce qui concerne Charles et Adolphe Gray ; dit l'appel non recevable pour le surplus, etc... » (Du 10 juillet 1867. — Plaid. Mes HÉNOUL, BURY et FABRI.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre.

ACQUIESCEMENT. — EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ CONSIGNÉE. RETRAIT. — RÉSERVES. — DÉPENS PAYÉS. — ABSENCE DE MANDAT.

Le retrait fait à la caisse des consignations de l'indemnité consignée en exécution d'un jugement d'expropriation n'implique pas un acquiescement à ce jugement, alors surtout que la partie expropriée prétend n'avoir opéré ce retrait que sous la réserve de ses droits, et que son assertion n'est pas démentie. Il en est de même de la réception faite en ce cas par l'avoué du paiement de ses dépens, s'il a agi sans mandat spécial, et si d'ailleurs ces dépens devaient définitivement rester à la charge de l'expropriant.

(BERLIER C. LA COMMUNE D'ORET.)

ARRÊT. — « Attendu que la fin de non-recevoir déduite de l'acquiescement n'est pas justifiée ; qu'il est incontestable, en effet, qu'à défaut d'une renonciation expresse au droit d'interjeter appel, l'acquiescement ne peut résulter que d'actes ne laissant aucun doute sur la volonté d'adhérer au jugement, et qu'il incombe à celui qui argumente de ces actes d'en établir l'existence ; que, dans l'espèce, la commune intimée se fonde sur le retrait fait par l'appelant à la caisse des consignations du montant du prix consigné en exécution du jugement, et sur l'acceptation par son avoué du paiement des dépens mis à charge de la commune par ce jugement ; mais qu'il est à remarquer, d'une part, que l'appelante, privée de son terrain par un jugement exécutoire nonobstant appel, a pu ne pas vouloir s'exposer à la perte d'intérêts résultant de la consignation, sans pour cela avoir la volonté d'adhérer à cette décision, et d'autre part, qu'elle prétend n'avoir fait le retrait que sous la réserve formelle de son droit d'appel, assertion non contredite par la commune qui est restée en défaut de produire la quittance ; que, dans ces circonstances, la réception par l'avoué du paiement de ses dépens à une date non précisée et sans mandat spécial, peut d'autant moins être opposée à sa partie, que ces dépens devaient en toute hypothèse rester à charge de la commune qui adhérait au jugement ;

« Au fond : ... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis en partie conforme de M. BELTJENS, premier avocat général, sans égard à la fin de non-recevoir, reçoit l'appel... » (Du 10 juin 1867. — Plaid. Mes DURY (du barreau de Namur) et DE PONTHIÈRE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre.

TESTAMENT. — LÉGATAIRES. — DÉNOMINATION COLLECTIVE. APPELÉS SÉPARÉMENT. — CONCOURS. — PART VIRILE. — PARTAGE PAR SOUCHE. — PARTS ÉGALES. — ACCROISSEMENT. INTERPRÉTATION. — SURVIVANTS.

Lorsqu'un testateur a appelé plusieurs personnes à recueillir sa succession et que les unes ont été appelées conjointement et sous une dénomination collective, tandis que chacune des autres a été instituée separément, les premières n'ont droit, toutes ensemble, qu'à une part et portion virile.

La circonstance que cette désignation des légataires suit immédiatement, dans le testament, l'énonciation que les biens doivent être partagés par parts égales, *ne suffit pas pour faire admettre que l'intention du* de cujus *a été que sa succession fût, d'une façon absolue, partagée par tête.*

Il en est de même de la clause qui, dans l'éventualité du prédécès de l'une ou de plusieurs des personnes collectivement appelées, a stipulé qu'il n'y avait pas accroissement au profit des survivantes d'entre elles.

(DATHIS C. SCHADET.)

Par testament olographe en date du 10 septembre 1856, le sieur Emile Martin a ordonné que ses biens tant meubles qu'immeubles fussent vendus par les soins et sous la surveillance d'un exécuteur testamentaire, et que le produit, après paiement de divers legs particuliers, en fut partagé par parts égales, entre les parents désignés ci-dessous, *comme suit*. La dénomination des parents ainsi avantagés a été faite de deux manières ; chacun de ceux du nom de Schadet a été indiqué dans un paragraphe séparé et portant un numéro d'ordre distinct ; en cas de décès de l'un ou de l'autre de ces légataires avant le testateur, sa part ne doit retourner à la masse et accroître celle des survivants que si le légataire prédécédé n'a pas laissé d'enfants légitimes. Les parents du nom de Dathis ont tous ensemble été désignés dans un seul et même paragraphe ainsi conçu :

« 17° M. Philippe, Mlles Eugénie et Sophie Dathis-Herwyn frères et sœurs, mêmes conditions, c'est-à-dire que si l'un ou l'autre ou tous les trois décédaient avant l'exécution de ce testament, la part ou les trois parts rentreraient à la masse générale, pour être partagées aux survivants. »

L'exécution de ce testament a provoqué en 1865 la question de savoir si chacun des institués du nom de Dathis doit être traité, dans le partage du produit de la vente des biens, sur le même pied que chacun des institués du nom de Schadet, ou bien s'ils n'ont droit, tous ensemble, qu'à une part égale à celle qui a été attribuée à chacun de ces légataires.

Le tribunal de Courtrai a adopté cette dernière interprétation.

Appel.

ARRÊT. — « Vu le testament du sieur Napoléon-Emile Martin, et notamment la disposition litigieuse énoncée sous le n° 17 et rappelée dans le jugement dont appel :

« Attendu que le sieur Philippe et les demoiselles Eugénie et Sophie Dathis appelés, en concours avec les intimés, à recueillir la succession du testateur, ayant, à la différence de ces derniers, été institués conjointement, doivent en principe être considérés comme seulement appelés à recueillir ensemble une part et portion virile ;

« Attendu que l'inapplication de ce principe à l'espèce ne pourrait se justifier que si le testateur avait entendu y déroger ;

« Attendu que, loin d'avoir eu cette intention, il a clairement formulé sa volonté de ne donner aux appelants, « dans la somme

« restant disponible du produit de la vente de ses biens, » qu'une part égale à celle qu'il a laissée à chacun des intimés;

« Attendu, en effet, qu'il ne s'est pas borné à dire que la somme restant disponible sera partagée, par parts égales, aux parents désignés ci-dessous, mais qu'il a immédiatement ajouté les mots : *comme suit*, et pris soin, dans l'énumération des héritiers institués, d'indiquer chacun des légataires du nom de Schadet dans un paragraphe distinct et par l'appellation qui lui est exclusivement propre, et par contre de désigner les trois légataires appelants dans un paragraphe unique et par le seul nom de leurs parents : Dathis-Herwyn ;

« Attendu qu'en présence d'un texte aussi catégorique, il n'est pas possible d'interpréter les termes *parts égales*, en ce sens que le testateur aurait voulu laisser individuellement à chacun des intimés une part virile, mais qu'il est bien plus rationnel de voir, avec le premier juge, dans cette expression, l'intention de gratifier d'une part égale ceux qui sont désignés sous chaque numéro d'ordre;

« Attendu que la clause de non-accroissement au profit des survivants des institués Dathis, pour le cas où l'un ou l'autre de ceux-ci serait venu à décéder avant le testament, ne saurait empêcher d'envisager ces trois légataires comme seulement appelés par souche;

« Attendu qu'il est vrai que, dans cette hypothèse, la part attribuée conjointement aux survivants n'aurait plus été égale à celle laissée à chacun des intimés, mais que rien n'autorise, surtout en présence des autres éléments d'interprétation plus décisifs de la volonté du *de cujus*, à attribuer aux mots : *parts égales* un sens tellement absolu que, dans l'intention du testateur, ils devaient régler non-seulement les avantages faits aux institués vivant au moment de la confection du testament, mais aussi les modifications accidentelles, même prévues, qui pouvaient se produire, par la suite, dans l'institution de ces derniers;

« Attendu qu'il n'y a pas davantage lieu de s'arrêter à la partie de la disposition faite en faveur des appelants, par laquelle le testateur, prévoyant le prédécès de l'un ou de l'autre ou de tous les trois institués Dathis avant l'exécution du testament, dit que la part ou les trois parts rentreront, dans ce cas, à la masse générale, puisque ces mots peuvent aussi bien faire allusion à la part que la subdivision du legs entre les trois institués doit procurer à chacun d'eux et n'indiquent pas nécessairement une portion de l'hérédité équivalente à celle attribuée à chacun des intimés;

« Attendu enfin que l'ensemble du testament révèle bien manifestement, de la part du testateur, la volonté d'avantager spécialement et avant tout les membres de la famille Schadet en les préférant aux Dathis, d'où il suit que l'esprit de ces dispositions testamentaires est en complète harmonie avec les termes dont leur auteur s'est servi;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel au néant... » (Du 22 mai 1867. — Plaid. Mes ROLIN père et GOETHALS.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

COMMUNAUTÉ LÉGALE. — MARIAGE. — ACTE ANTÉRIEUR. — CONVENTION D'INDIVISION. — DÉFAUT DE DATE CERTAINE. — MARI. TIERS. — FEMME. — RESPONSABILITÉ.

Une convention d'indivision contractée par la femme antérieurement à son mariage, mais qui n'a pas de date certaine, ne peut être opposée au mari qui, comme chef de la communauté légale, demande le partage des biens indivis aux membres de la famille de son épouse.

Mais la femme est personnellement tenue des dommages-intérêts résultant de l'inexécution de cette convention et le paiement ne peut en être poursuivi que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.

(SCHEFFER-BAX C. BAX.)

Au décès du sieur J. B. Bax, sa veuve et ses enfants demeurèrent dans l'indivision et il fut convenu verbalement que cette indivision continuerait à subsister jusqu'au décès de la veuve qui aurait la gestion des biens communs.

L'une des filles épousa le demandeur sans contrat de mariage et se soumettant, par suite, au régime de la communauté légale.

L'action intentée par ce dernier avait pour objet le partage et la liquidation de la communauté conjugale dissoute par le décès dudit sieur Bax et des biens provenant de sa succession dont sa veuve avait conservé la gestion.

Celle-ci et les autres enfants Bax, défendeurs au procès, pour repousser cette demande, excipent de la convention d'indivision intervenue, soutenant que le demandeur, exerçant les droits de son épouse, est lié par les obligations qu'elle a contractées antérieurement à son mariage; qu'il n'est que son ayant cause et non un tiers quant à ces obligations,

Le demandeur méconnaît la prétendue convention qu'il dénonce comme contraire à l'art. 815 du code civil, et armé de la disposition de l'art. 1410 du même code, il prétend qu'elle ne peut l'obliger, puisqu'elle ne résulte d'aucun acte authentique ou ayant date certaine.

L'épouse du demandeur est mise en cause par les défendeurs qui demandent contre elle 10,000 fr. de dommages-intérêts, comme responsable de ses propres faits, pour le cas où leurs conclusions principales ne seraient pas accueillies, et par le même exploit le demandeur principal est assigné à l'effet d'autoriser sa femme et de s'entendre condamner comme chef de la communauté, conjointement avec elle, à payer les dommages-intérêts réclamés.

Sur cette nouvelle action, l'épouse Scheffer, autorisée par son mari, vient avouer la convention dont il s'agit, prétendant que son mari l'a connue et que, s'il la dénie aujourd'hui, elle ne peut être responsable en ce sens, que les défendeurs n'ont qu'à s'imputer à eux-mêmes si leur position respective n'a pas été régularisée; et le sieur Scheffer persiste dans ses moyens précédemment déduits et repousse la demande en dommages-intérêts parce qu'elle n'est fondée que sur la prétendue violation d'une convention qu'il méconnaît et forme dans tous les cas chose tierce vis-à-vis de lui.

Enfin, par conclusions d'audience, les défendeurs reconnaissent que la convention vantée est contraire à l'article 815 du code civil et doit être reduite à 5 années.

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 1410 du code civil dispose que la communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte antérieur ayant date certaine;

« Attendu que la convention verbale d'indivision que les défendeurs veuve Bax et consorts opposent au demandeur, n'a pas acquis date certaine; que partant, elle ne fait pas foi contre lui, de l'arrangement de famille allégué, dont les demandeurs réclament le maintien et l'exécution;

« Attendu que le demandeur exerce, dans la cause, en sa qualité de chef de la communauté, une exception qui lui est personnelle; qu'il n'est qu'un tiers en effet, et non l'ayant cause de sa femme, en ce qui concerne les actes antérieurs au mariage qui n'ont pas date certaine; qu'à plus forte raison il doit en être ainsi lorsque l'acte invoqué est une convention purement verbale dont il méconnaît l'existence;

« Attendu que tout autre moyen de preuve, en dehors des modes autorisés par les articles 1328 et 1410 combinés, pour assurer, à l'égard du mari, date et certitude aux obligations qu'aurait consenties la femme avant le mariage, est prohibé par la loi;

« Attendu que l'action du demandeur tend à faire cesser l'indivision existant en fait entre parties, depuis le décès de Jean-François Bax, leur auteur commun; par suite au partage et à la liquidation de la communauté conjugale dissoute, et des biens provenant de sa succession dont sa veuve, la dame Barbe Van Campenhout, a conservé la gestion; qu'il est donc certain qu'en agissant comme il le fait le demandeur use de son droit et est fondé en sa demande;

« Quant à la demande en intervention et en dommages-intérêts dirigée par la partie Lavaut, conjointement contre l'épouse Joseph Scheffer et son mari :

« Attendu que ce dernier a autorisé sa femme à ester en justice;

« Attendu que malgré la dénégation de son mari, elle a avoué, au contraire, la convention vantée et de s'être engagée, en 1864, envers les membres de sa famille, à ne pas exiger pendant 10 années la sortie d'indivision;

« Attendu que c'est là de sa part une obligation mobilière par sa nature et qui en cas d'inexécution se résout en dommages-intérêts, aux termes de l'art. 1145 du code civil;

« Attendu qu'il est indubitable que les demanderesses en

intervention, qui avaient intérêt à rester dans cette indivision ainsi consentie et devaient pouvoir légitimement compter sur sa durée, ont subi un préjudice par suite d'un fait dont la défenderesse en intervention est responsable, puisqu'il constitue la violation de l'obligation contractée;

« Attendu que le § 2 de l'art. 1410 prévoit et règle en ce cas la situation qui se présente au procès; qu'il porte en effet que le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue-propriété de ses immeubles personnels;

« Attendu que le dommage infligé aux intervenants sera suffisamment réparé par la condamnation de l'épouse Scheffer aux frais nécessités par leur intervention;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. TERLINDEN, substitut du procureur du roi, écartant toutes fins et moyens contraires, déclare le demandeur principal recevable et fondé en son action; faisant droit, ordonne qu'il sera procédé, conformément à la loi du 12 juin 1816, par le ministère du notaire Verbeeck, de résidence à Anvers, que le tribunal commet à cet effet, au partage et à la liquidation des biens et valeurs, tant meubles qu'immeubles, provenant de la communauté conjugale qui a existé entre feu J. F. Bax et la dame B. Van Campenhout; condamne cette dernière à rendre compte de la gestion qu'elle a gardée desdits biens depuis la mort de son mari, dit que la part à revenir de ce chef à l'épouse du demandeur lui sera remise contre due décharge; nomme, comme de besoin, le notaire Belloy pour représenter à ces opérations les intéressés absents ou non présents. Et statuant sur la demande en dommages-intérêts formée par les intervenants, condamne la défenderesse en intervention, l'épouse Scheffer, à les tenir indemnes, à titre de réparation, de tous frais; en conséquence la condamne personnellement à leur égard à tous les frais causés par leur intervention à recouvrer sur la nue-propriété de ses immeubles personnels. Met le mari hors de cause de ce chef; et quant aux frais et dépens de l'instance principale, vu la qualité des parties, les déclare compensés au vœu de l'art. 131 du code de procédure civile... » (Du 6 juillet 1867. — Plaid. MMes VRANCKEN et DE MEESTER.)

OBSERVATIONS — Sur la question de savoir si, dans l'espèce que nous rapportons, on devait considérer le mari comme l'ayant cause de sa femme ou comme un tiers, dans le sens de l'art. 1328 du code civil, on peut consulter une dissertation de MERLIN publiée dans son recueil des *Questions de droit*, § 2.

Sur le sens qu'il convient de donner au mot *dettes* de l'art. 1410 du code civil. V. ZACHARIE, § 756 et TROPLONG, nº 693 et 775 et suivants, qui mettent sur la même ligne les mots : *Obligations, engagements* et *dettes*.

Voir encore dans le sens du jugement d'Anvers les considérants d'un arrêt de la cour de Gand, du 3 janvier 1844; (BELG. JUD., II, p. 280).

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Roels, juge.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. DETTE SOLIDAIRE. — FAILLITE DU MARI. — CONCORDAT.

Le créancier qui a affirmé et fait admettre sa créance au passif de la faillite du mari et a reçu le dividende stipulé au concordat, est non fondé à saisir un immeuble appartenant à la communauté pour recouvrement de la même créance, à charge de la femme, par suite d'une condamnation solidaire des deux époux, à raison d'un délit qu'ils ont commis ensemble.

(VERBRUGGHEN C. RUYS.)

Le demandeur François Verbrugghen avait contracté mariage avec Henriette Spanoghe, laquelle décéda à Termonde le 6 février 1865. La femme Verbrugghen avait, dans le courant de l'année 1862, recueilli dans la succession de son oncle Egide Spanoghe, une somme d'environ 7,000 francs, dont Verbrugghen prêta 4,000 francs à son beau-frère Jean-François Ruys à l'intérêt de 4 1/2 p. c. Ruys reconnut ce prêt par un acte sous seing privé et en servit les intérêts du vivant de la femme Verbrugghen.

Lorsque celle-ci était déjà moribonde et pendant que Verbrugghen lui-même était alité et atteint d'une maladie qui lui enlevait le sentiment de ce qui se passait autour de lui, Ruys, sa femme Amélie Spanoghe et sa belle-sœur Josine Spanoghe, veuve Geubels, dérobèrent le titre de la créance de 4,000 francs, laquelle, indépendamment de quelques meubles d'une valeur insignifiante, constituait tout l'avoir des époux Verbrugghen.

La femme Verbrugghen étant décédée, le demandeur assigna les époux Ruys en restitution du titre par eux soustrait, et, pour le cas où ils resteraient en défaut d'opérer la restitution endéans la huitaine de la signification du jugement, en paiement de la somme de 4,000 francs, avec les intérêts à compter du mois de novembre 1864.

Ruys avait déposé une plainte à charge de Verbrugghen pour s'être prétendument rendu coupable de calomnie envers lui en racontant la soustraction dont il prétendait avoir été victime.

Une poursuite eut lieu à la suite de cette plainte contre Verbrugghen qui fut ainsi amené à dénoncer la soustraction dont il s'agit. Cette dénonciation eut pour résultat définitif la constatation de la culpabilité de Ruys, de sa femme, ainsi que de sa belle-sœur la veuve Geubels, qui, par arrêt de la cour d'appel de Gand, furent condamnés chacun à un emprisonnement de quatre mois.

Entretemps l'action civile intentée par Verbrugghen fut tenue en surséance, et, l'ayant reprise, Verbrugghen obtint à la date du 9 mars 1867, devant le tribunal de Termonde, un jugement qui condamnait Ruys, sa femme et la veuve Geubels, solidairement à lui restituer le titre soustrait endéans la huitaine de la signification du jugement.

Lorsque Verbrugghen se mit en mesure de mettre son jugement à exécution, Ruys déposa au greffe une déclaration de cessation de paiements et, par suite, il fut déclaré en état de faillite par jugement du 5 avril 1867.

A la date du 29 juin 1867, Ruys fit la proposition de payer à ses créanciers 5 p. c. de leurs créances respectives, et ce concordat, accepté par la majorité des créanciers, fut homologué par jugement du 8 juillet 1867.

Verbrugghen n'avait pas adhéré au concordat et il toucha son dividende de 5 p. c. en faisant dans la quittance la réserve de tous ses droits ultérieurs.

A la date du 14 octobre 1867, Verbrugghen a fait signifier commandement à Ruys et à sa femme, Amélie Spanoghe, en tant que les condamnations ont été prononcées à charge de cette dernière, de payer la somme de 4,000 fr., montant de la condamnation principale prononcée par le jugement du 9 mars 1867, ainsi que les intérêts et les dépens; sur quelles sommes il a déclaré admettre en déduction celle de 243 fr. 72 c. formant les 5 p. c. par lui reçus en exécution du concordat.

Le 30 octobre 1867, Verbrugghen a fait procéder à la saisie de la maison des époux Ruys, laquelle forme un acquêt de communauté, et par exploit du 16 novembre suivant, les époux Ruys ont été assignés devant le tribunal de première instance, à Termonde, pour voir déclarer cette saisie bonne et valable.

Les époux Ruys ont contesté la validité de cette saisie par les conclusions suivantes :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 518 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés et même pour les créanciers mentionnés à l'article 497, ainsi que pour ceux qui, en vertu de l'article 504, auraient été admis par provision à délibérer;

Attendu que le saisissant Verbrugghen a non-seulement affirmé et fait admettre au passif de la faillite sa créance de 4,000 fr., mais qu'il a reçu du sieur Ruys les 5 p. c. stipulés au concordat et moyennant paiement desquels le failli se trouve libéré vis-à-vis de ses créanciers;

Qu'il suit de là que le sieur Verbrugghen est sans droit ni actions ni titre pour exercer des poursuites quelconques contre le sieur Ruys en paiement du surplus de sa créance;

Attendu qu'on objecterait vainement que Verbrugghen n'est pas seulement créancier du sieur Ruys, mais qu'il l'est en outre de la femme Ruys, laquelle, ayant été condamnée solidairement avec lui à raison d'un délit qu'ils ont commis ensemble, doit être assimilée à la femme ayant agi avec l'autorisation de son mari;

Qu'en effet, tout ce qui résulte de là, c'est que la dette ainsi

contractée par la femme engage la communauté et le mari personnellement;

Mais attendu que le mari et la communauté ne font qu'un pendant le mariage; que la faillite les atteint, et que le concordat les libère en même temps; que le créancier qui, indépendamment du mari et de la communauté, a la femme pour codébitrice, ne peut donc se venger que sur la nue propriété des biens de la femme; qu'il ne le peut pas même sur les fruits et la jouissance des biens propres de la femme, parce que la communauté en est réellement usufruitière;

Plaise au tribunal annuler, comme faite sans droit ni titre, la saisie immobilière pratiquée sur les époux Ruys par procès-verbal de l'huissier Lion, en date du 30 octobre 1867 et tout ce qui s'en est suivi;

Condamner le saisissant Verbrugghen aux dommages-intérêts résultés de ladite saisie, notamment aux frais devenus frustratoires de la vente volontaire déjà annoncée de l'immeuble indûment saisi et aux dépens; ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution. »

Le sieur Verbrugghen, de son côté, conclut comme suit :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1409 et 1419 du code civil, les dettes contractées par la femme du consentement du mari, font partie du passif de la communauté et sont recouvrables tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme;

Attendu que si, par application de l'art. 1424 du code civil, la réparation civile d'un délit commis par la femme ne peut s'exécuter que sur la nue-propriété des biens de la femme tant que dure la communauté, il n'en saurait être de même lorsque, comme dans l'espèce, la réparation civile est la conséquence d'un délit commis par la femme avec la participation de son mari; lorsque tous les deux ont été condamnés conjointement du chef de ce délit, et lorsque tous les deux ont été condamnés solidairement à en réparer le préjudice;

Attendu que les effets que l'art. 518 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites attache au concordat, ne concernent que les créanciers du failli sur la tête duquel le jugement d'homologation a été rendu; mais ce jugement étant étranger aux créanciers de la femme, ne saurait porter aucune atteinte à leurs droits;

Attendu que le défendeur, en identifiant complétement, mais à tort, le mari avec la communauté, soutient que le concordat consenti au mari, libère en même temps la communauté vis-à-vis des créanciers de la femme. En effet, le mari n'est que le chef de la communauté, qui constitue une association entre deux intéressés qui chacun peuvent, dans les cas déterminés par la loi, obliger la communauté;

Attendu que Verbrugghen n'a produit et affirmé sa créance dans la faillite de Ruys que comme créancier de celui-ci, mais qu'il n'en a pas moins conservé ses droits à l'égard de la femme Ruys, codébitrice de son mari, conformément à l'art. 541 de la loi sur les faillites, ainsi conçu : *Nonobstant le concordat, les créanciers du failli conservent la totalité de leur créance contre les coobligés du mari;*

Plaise au tribunal déclarer bonne et valable la saisie réelle faite à la requête du demandeur par exploit du 30 octobre dernier, enregistré; par suite adjuger au demandeur les conclusions prises par son exploit d'ajournement du 16 novembre 1867, dûment enregistré; condamner les défendeurs aux dépens;

Subsidiairement réduire à un chiffre équitable les dommages-intérêts que les défendeurs prétendent être résultés pour eux de la saisie et qu'ils fixent avec exagération à la somme de 200 fr. »

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'un jugement du tribunal de ce siége, en date du 9 mars 1867, a condamné solidairement les époux Ruys à rembourser au sieur Verbrugghen la somme de 4,000 fr.; qu'en exécution de ce jugement, le sieur Verbrugghen a fait procéder par procès-verbal de l'huissier Lion, à Termonde, en date du 30 octobre 1867, à la saisie d'une maison appartenant à la communauté des époux Ruys, et leur a donné assignation devant ce tribunal, par exploit du 16 novembre suivant, pour y voir statuer sur la validité de ladite saisie;

« Attendu que les époux Ruys, défendeurs en cause, ont conclu à ce qu'il plaise au tribunal annuler ladite saisie comme faite sans droit ni titre, se fondant sur ce que, après avoir été déclaré en faillite par jugement du 5 avril 1867, le sieur Ruys a obtenu de ses créanciers, le 29 juin, un concordat homologué par jugement du 8 juillet suivant, et qu'il a été ainsi, aux termes de l'art. 518 de la loi du 18 avril 1851, libéré vis-à-vis de tous ses créanciers;

« Attendu que le demandeur en cause, se fondant sur les art. 1409 et 1419 du code civil et 541 de la loi du 18 avril 1851, ne conteste pas la libération du mari par le concordat, mais soutient que la femme codébitrice solidaire demeure obligée sur ses biens personnels et même sur ceux de la communauté;

« Attendu que l'art. 3 de la loi du 15 août 1854, reproduction textuelle de l'art. 2208 du code civil, décide formellement que l'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté, se poursuit contre le mari débiteur seul, quoique la femme soit obligée à la dette;

« Mais attendu que la question soulevée consiste à savoir si le concordat du mari doit modifier cette décision en cas d'obligation solidaire des époux, et si le créancier d'une pareille obligation a contre la communauté deux voies d'exécution différentes et indépendantes l'une de l'autre, l'une du chef du mari, l'autre du chef de la femme;

« Attendu d'une part que la seule conséquence de l'application à l'espèce de l'art. 541 de la loi sur les faillites, invoqué par le demandeur, est que la femme demeure obligée sur ses biens personnels, malgré le concordat du mari;

« Attendu, d'autre part, que les art. 1409 et 1419 du code civil, également invoqués, ne tranchent pas la question; que le sens de ces articles ne peut être douteux et qu'il n'en résulte aucunement que le créancier d'une obligation solidairement contractée par la femme, ait une action contre la communauté du chef de la femme;

« Attendu, en effet, que l'art. 1419 du code civil concerne uniquement les dettes contractées dans l'intérêt exclusif de la femme et que la preuve s'en trouve dans les termes mêmes par lesquels cet article prévoit la récompense qui peut être due de ce chef à la communauté ou au mari, selon que les poursuites ont eu lieu sur les biens de l'un ou de l'autre, sans parler de la récompense qui serait due à la femme : cas qui aurait été prévu cependant, si l'article se rapportait aux dettes contractées par la femme dans l'intérêt de la communauté;

« Attendu que si le créancier d'une obligation contractée dans un intérêt commun par la femme ne peut se fonder sur l'art. 1419 pour agir contre la communauté du chef de la femme et qu'il n'a que le droit de poursuivre cette communauté du chef de l'autorisation donnée par le mari, ce en vertu de l'art. 1409 du code civil et aux termes de l'art. 3 prérappelé, il doit en être de même *a fortiori* du créancier d'une obligation solidairement contractée par le mari et par la femme, parce qu'en vertu d'une *præsumptio juris* admise par le code civil (1431), une telle obligation est toujours censée contractée pour les affaires de la communauté ou du mari, et que cela est encore bien plus évident lorsqu'il s'agit d'une condamnation prononcée solidairement contre les deux époux dans un procès où ils ont comparu ensemble, tous deux comme défendeurs principaux, puisque dans ce cas il est manifeste qu'il s'agit pour la communauté d'un intérêt commun et indivisible qui doit se poursuivre comme toute dette de communauté, par une seule et même action, contre le seul chef légal de la communauté, contre le mari;

« Attendu qu'en admettant même que l'art. 1419 du code civil concerne aussi les dettes contractées par la femme solidairement avec son mari, il ne contiendrait qu'un principe fort juste en portant que les créanciers ont droit d'exécution sur la communauté pour le recouvrement de cette dette, puisque toute dette contractée par le mari, seul ou solidairement avec sa femme, oblige en principe la communauté; mais que c'est toujours l'engagement du mari qui est la cause et le principe de la dette de la communauté, et que cet article ne dit pas si l'exécution peut encore avoir lieu sur les biens de la communauté, même après l'extinction de la dette du mari;

« Attendu que l'art. 1419 ne contient donc pas la solution de la question litigieuse, mais que cette solution se trouve dans l'art. 3 de la loi sur l'expropriation forcée, lequel est basé sur les principes généraux sur la communauté légale;

« Attendu qu'il résulte de ces principes, d'une part, que dans toutes les obligations contractées par la femme sous ce régime, la communauté, dans les cas où elle est obligée, l'est tantôt comme caution, tantôt comme débitrice principale, mais qu'on ne lui voit jamais réunir les deux qualités pour une seule dette;

« Attendu, en effet, que la communauté est une véritable caution aux termes de l'art. 1419 pour les dettes contractées par la femme dans son intérêt exclusif avec l'autorisation du mari et qu'elle est obligée comme débitrice principale, dans tous les cas où le mari et la femme s'engagent solidairement, parce que dans ces cas, l'obligation du mari est la cause principale et unique de la dette, et que c'est alors plutôt la femme qui est la caution de la communauté, ce qui est clairement exprimé par l'art. 1431 du code civil; mais qu'il n'existe aucun texte dont on puisse induire que la communauté puisse être obligée deux fois pour la même

dette, une fois comme débitrice principale et une autre fois comme garantie ou gage de la même obligation;

« Attendu, d'autre part, que c'est vainement que le demandeur soutient que la communauté constitue une association entre deux intéressés qui peuvent chacun de leur côté l'obliger; que si la comparaison de la communauté avec une société pouvait être admise, il faudrait encore dire que la femme est dans la position d'un associé non gérant qui ne peut disposer d'aucun des biens communs, ni à son profit ni au profit de tiers, tant que la société subsiste; que la communauté est en effet une association toute spéciale, dominée par le pouvoir absolu et sans partage d'un seul des associés; qu'elle n'est point un être moral tellement distinct des associés que ses biens forment le gage individuel de chacun d'eux et qu'elle puisse être obligée tour à tour par leurs engagements personnels, mais qu'elle s'identifie au contraire en quelque sorte avec le mari; que lui seul la représente activement et passivement dans tous les actes civils; que lui seul a le pouvoir de l'obliger;

« Attendu que la femme, au contraire, n'a dans cette prétendue société que des droits informes et dépendants d'une éventualité, droits qui peuvent même ne jamais s'exercer si elle renonce et qu'elle est, selon l'expression de DUMOULIN, sur l'art. 109 de la coutume de Paris : *non proprie socia sed speratur fore;*

« Attendu qu'il suit de là dans le système du code, que les engagements de la femme n'obligent jamais la communauté, si ce n'est grâce à l'autorisation ou au mandat du mari; que c'est donc toujours la volonté du mari qui seule crée la dette de la communauté, soit qu'il s'oblige principalement, soit qu'il ne fasse qu'autoriser;

« Attendu, par conséquent, que poursuivre la communauté, c'est poursuivre le mari; que c'est l'obligation du mari qui est la cause de l'action contre la communauté, et que l'obligation de la femme autorisée ou codébitrice solidaire n'en est que l'occasion; et par une conséquence ultérieure, que si l'obligation du mari est éteinte, ou, ce qui revient au même, si par suite d'un empêchement quelconque, le mari ne peut plus être poursuivi, la communauté est par cela même libérée; qu'aucune poursuite ne peut plus être exercée contre elle, et qu'il ne reste plus au créancier qu'une action sur les biens propres de la femme;

« Attendu qu'il suit de ces principes que c'est sans droit ni titre que le demandeur a fait pratiquer la saisie immobilière de l'immeuble de communauté appartenant aux époux Ruys et qu'il doit être condamné à réparer le préjudice qu'il leur a causé de ce chef;

« Attendu que ce préjudice consiste dans les frais nécessaires de la vente volontaire dudit immeuble, déjà annoncée, et qu'il peut être évalué *ex æquo et bono* à 15 francs;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare nulle et de nul effet la saisie immobilière pratiquée sur les époux Ruys par procès-verbal de l'huissier Lion, en date du 30 octobre 1867 et tout ce qui s'en est suivi; condamne le saisissant Verbrugghen à 15 francs de dommages-intérêts envers les défendeurs et aux dépens du procès; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution. » (Du 3 janvier 1868. Pl. MMes SCHOUPPE et EYERMAN.)

OBSERVATIONS. — Voir en ce sens : cour imp. de Paris, 18 octobre 1854 et 24 janvier 1855; PASIC., 1855, 2, 81 et 21 juin 1855; PASIC., 1855, 2, 394.

En sens contraire : Lyon, 23 juillet 1858; PASIC., 1859, 2, 615.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. De Rongé, juge.

ENGAGEMENTS COMMERCIAUX. — ÉTRANGER AUTORISÉ A ÉTABLIR SON DOMICILE EN BELGIQUE. — ÉTRANGER RÉSIDENT EN BELGIQUE. — COMPÉTENCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le tribunal de commerce est compétent quand il s'agit d'engagements commerciaux, alors même que celui qui les a contractés aurait cessé le commerce.

Les tribunaux belges sont compétents pour statuer sur les contestations entre étrangers qui ont en Belgique, l'un son domicile légal, l'autre sa résidence.

Le principe locus regit actum *ne concerne que la forme extrinsèque des actes et nullement les voies d'exécution des jugements.*

(VANDERSCHRICK ET COMPAGNIE C. DEPRET)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur ne dénie pas devoir la somme dont les demandeurs poursuivent le paiement;

« Attendu que la dette a pour objet des opérations commerciales intervenues entre parties à une époque où le défendeur était commerçant;

« Attendu que le tribunal de commerce de Bruxelles est compétent pour connaître de la contestation qui lui est soumise;

« 1° Parce que le demandeur Vanderschrick a été autorisé par le roi à établir son domicile en Belgique, (art. 13 du code civil);

« 2° Parce que le défendeur ayant sa résidence en Belgique, peut être assigné en matière personnelle devant le tribunal de sa résidence (art. 59 du code de procédure civile);

« Attendu que la contrainte par corps est une voie d'exécution des jugements rendus en matière commerciale par les tribunaux belges;

« Que la disposition de l'art. premier de la loi du 21 mars 1859 est générale et ne distingue pas entre le régnicole et l'étranger;

« Attendu que c'est vainement que le défendeur invoque, pour échapper à la contrainte par corps, le principe *locus regit actum;* que ce principe concerne la forme extrinsèque des actes, mais ne s'occupe nullement des voies d'exécutions des jugements;

« Attendu que la dette étant reconnue et la contrainte par corps résultant d'un texte formel de la loi, il y a lieu d'accorder l'exécution provisoire;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne par corps... » (Du 10 décembre 1867.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Dansaert.

SOCIÉTÉ CIVILE. — FORME COMMERCIALE. — INCOMPÉTENCE.

Est une société civile la société créée pour la construction et l'exploitation d'un palais d'exposition universelle, pour la création de musées, l'acquisition de terrains nécessaires à la construction du palais, etc.

La forme donnée au contrat ne change pas le caractère des opérations sociales.

Le tribunal consulaire est donc incompétent pour juger les contestations qui existent entre les associés.

(VAN DEN EYNDE C. GILSON.)

JUGEMENT. — « Attendu que la société créée par les actes des 19 juillet et 14 septembre 1864, sous la raison sociale Gilson et Compagnie, a pour objet : 1° la construction et l'exploitation d'un palais d'exposition universelle; 2° la création de musées; 3° l'acquisition de terrains nécessaires à la construction du palais et celle des terrains environnants; 4° la construction de bâtiments; 5° la vente de tout ou partie des terrains ou maisons construites sur ces terrains;

« Attendu qu'aucun de ces objets n'a un caractère commercial;

« Que la société a elle-même pour dénomination : « Société *immobilière* dite du palais d'exposition universelle, etc.;

« Attendu qu'il suit de là que la société Gilson et Compagnie est une société purement civile;

« Que la forme prise par les associés, pour constituer la société, ne peut modifier le caractère des opérations sociales;

« Attendu dès lors que la souscription du demandeur n'a pu constituer qu'un acte civil de sa part et une obligation civile de la part du défendeur;

« Que le tribunal est donc incompétent, *ratione materiæ*, pour connaître de la contestation qui lui est déférée;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare d'office incompétent *ratione materiæ;* renvoie le demandeur à se pourvoir comme de droit, le condamne aux dépens... » (Du 2 décembre 1867. Plaid. MMes DESMETH c. VAN SETTER.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 janvier 1868, M. Christiaen, notaire à Passchendale, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. H. Christiaen, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 janvier 1868, le sieur Neujean, avocat à Liége, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement du sieur Boiaux, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Tielemans, 1er prés.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — ACTION EN JUSTICE. CONVENTION AVEC LA GRANDE-BRETAGNE.

Les sociétés anglaises à responsabilité limitée peuvent ester en justice en Belgique par le seul effet de la convention conclue avec la Grande-Bretagne le 13 novembre 1862, sans qu'il soit nécessaire d'un arrêté royal spécial.

(LA BANQUE GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'AGRICULTURE ET LES TRAVAUX PUBLICS C. LYON.)

Le tribunal de commerce de Bruxelles avait jugé le contraire dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur méconnaît à la société demanderesse le droit d'ester en justice ;

« Attendu que la société demanderesse à responsabilité limitée, créée en Angleterre en vertu de la loi anglaise de 1862, dite *Companies Act*, est une personne civile, créée sur un territoire étranger ;

« Attendu que les lois belges ne reconnaissent l'existence de plein droit sur le territoire belge que de personnes réelles ou naturelles ;

« Que, pour la création et l'existence de personnes civiles, la loi exige l'autorisation du gouvernement ;

« Attendu que cette autorisation est d'ordre public, qu'elle est nécessitée dans le but de sauvegarder les intérêts nationaux privés ;

« Attendu que les personnes civiles, créées à l'étranger, ne peuvent avoir plus de droits que celles créées en Belgique ; qu'elles ne peuvent donc avoir par elles-mêmes en Belgique aucune personnification civile ;

« Qu'elles ne peuvent recevoir cette personnification que par une autorisation émanée du gouvernement belge ;

« Qu'en effet, la puissance publique de Belgique est seule capable d'apprécier, au point de vue de l'ordre public, des intérêts belges, si une personne civile, appelée à exercer des droits en Belgique, est utile ou dangereuse ;

« Qu'il suit de là que l'autorisation accordée à une personne civile par le gouvernement d'un pays étranger ou par une loi étrangère ne peut sortir ses effets en Belgique ;

« Que les lois concernant l'état et la capacité des personnes ne sont pas applicables à l'espèce ;

« Que les lois ne s'appliquent qu'aux personnes réelles ou naturelles, mais qu'elles ne sont pas susceptibles d'application aux êtres fictifs, aux personnes civiles ;

« Attendu que la société demanderesse n'a pas reçu du gouvernement belge une autorisation spéciale nécessaire pour avoir la personnification civile en Belgique ;

« Attendu, néanmoins, que, dans certains cas déterminés, les sociétés étrangères ont reçu personnification civile en Belgique, et qu'il importe donc d'examiner si la société demanderesse peut invoquer en sa faveur la loi spéciale qui règle ce cas ;

« Attendu que la loi du 14 mars 1855, dans son art. 1er, reconnaît l'existence légale en Belgique de toutes sociétés qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement français et qui l'auront obtenue ;

« Que l'art. 2 de cette loi permet au gouvernement d'étendre cette disposition par arrêté royal et moyennant réciprocité aux sociétés de même nature, existant en tout autre pays ;

« Attendu que la société demanderesse prétend que cette disposition de l'art. 1er de la loi du 14 mars 1855 ne lui est pas applicable ; qu'elle soutient qu'elle n'a pas besoin, en Angleterre, de l'autorisation du gouvernement, puisqu'il existe une loi générale qui permet sa création (loi dite *Companies Act* du 7 août 1862) ;

« Attendu que, quelle que soit la solution donnée à cette prétention, la société demanderesse manque de personnification civile en Belgique ;

« Attendu, en effet, que si on admet la première alternative, c'est-à-dire la vérité du soutènement de la société demanderesse, celle-ci n'ayant pas à invoquer d'autorisation spéciale du gouvernement belge pour avoir la personnification civile en Belgique, n'a pas d'existence légale en Belgique, conformément à ce qui a été dit ci-dessus et ne peut, par suite, y ester en justice ;

« Attendu que si, au contraire, on admet que la loi anglaise du 7 août 1862, dite *Companies Act*, constitue l'autorisation du gouvernement anglais, exigée par l'art. 1er de la loi du 14 mars 1855, il y a lieu d'examiner si la société demanderesse peut invoquer en sa faveur le bénéfice de cette loi ;

« Attendu d'abord que la société demanderesse est une véritable société anonyme ;

« Qu'il suffit de lire ses statuts pour se convaincre que les art. 29 à 36 du code de commerce y sont applicables ;

« Qu'elle constitue une véritable association de capitaux ; qu'il n'y a pas un seul associé responsable vis-à-vis des tiers sur sa personne et sur ses biens des obligations de la société ;

« Attendu que l'art. 2 de la loi du 14 mars 1855 exige pour l'extension aux sociétés, créées en Angleterre, du bénéfice accordé par l'art. 1er à certaines sociétés française :

« 1° Un arrêté royal consacrant cette extension ;

« 2° La réciprocité ;

« Que l'art. 3 dispose que la réciprocité pourra s'établir, soit par les traités, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence ;

« Qu'il suit de là qu'une convention établissant la réciprocité ne suffit pas ; que cette convention prouve l'existence d'une des deux conditions exigées par la loi de 1855 ;

« Mais qu'il faut en dehors de cette condition un arrêté royal, étendant le bénéfice de l'art. 1er de la loi du 14 mars 1855 ;

« Que le texte de la loi est formel ; qu'en effet, les mots *par arrêté royal* et *réciprocité* sont unis par la conjonction *et* ; qu'ensuite, les documents parlementaires, c'est-à-dire les exposés des motifs de la loi du 14 mars 1855 faits à la Chambre des représentants et au Sénat et les discussions qui ont eu lieu, ne peuvent laisser aucun doute sur la nécessité de l'arrêté royal ;

« Attendu, du reste, que le gouvernement a, dans l'extension donnée à la loi, confirmé lui-même cette interprétation ;

« Que c'est ainsi que :

« *A*. Le 7 décembre 1864, un arrêté royal a étendu le bénéfice de la loi du 14 mars 1855 aux sociétés commerciales, autorisées dans le grand-duché du Luxembourg ;

« Que cet arrêté vise, pour établir la réciprocité, conformément à l'art. 3 de cette loi, un arrêté grand-ducal du 18 novembre 1864 ;

« *B*. Que le 20 décembre 1865, un arrêté royal a étendu ce bénéfice aux sociétés commerciales autorisées en Russie ;

« Que cet arrêté vise, pour établir la réciprocité, la déclaration du prince Gorstchakoff, du 18-30 novembre 1865;

« *C.* Que, le 25 mai 1866, un arrêté royal a étendu ce bénéfice aux sociétés commerciales autorisées par le gouvernement des Pays-Bas;

« Que cet arrêté vise, pour établir la réciprocité, la notification faite le 20 avril 1866 par M. le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, d'un arrêté de la haute cour des Pays-Bas du 23 mars 1866;

« *D.* Que, le 25 juin 1866, un arrêté royal a étendu le bénéfice aux sociétés commerciales autorisées par le gouvernement autrichien;

« Que cet arrêté vise, pour établir la réciprocité, un décret impérial du 29 novembre 1865;

« Attendu que lorsque la capacité civile a été consentie aux sociétés existant en Italie, à Brême et à Hambourg, c'est par les traités des 9 août et 11 mai 1863, votés par les Chambres et approuvés par les lois des 28 juin, 7 juillet 1863 et 25 mai 1864; que lorsque cette capacité a été consentie aux sociétés existant en Danemark et à Hambourg, elle a été réciproquement stipulée dans les traités conclus en exécution de l'art. 1er de la loi du 13 juin 1863 et approuvés par arrêtés royaux des 29 septembre et 2 novembre suivants;

« Attendu qu'il n'existe, en ce qui concerne les sociétés anglaises, que la convention du 13 novembre 1862, qui n'a été approuvée par aucune loi;

« Attendu que cette convention établit la réciprocité, conformément à l'art. 3 de la loi du 14 mars 1865;

« Mais que l'arrêté royal, exigé par l'art. 2 de cette loi, pour étendre le bénéfice de l'art. 1er aux sociétés anglaises, n'existe pas;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la société demanderesse ne peut invoquer en sa faveur le bénéfice de l'art. 1er de la loi du 14 mars 1865;

« Attendu dès lors que, quelle que soit l'hypothèse admise, la société demanderesse ne justifie pas de son existence légale en Belgique;

« Qu'elle ne peut donc ester en justice;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que la société demanderesse n'a pas capacité légale pour ester en justice en Belgique; la déclare, en conséquence, non recevable dans son action : la condamne aux dépens... » (Du 16 décembre 1867.)

La Banque générale a interjeté appel de ce jugement.

M. le premier avocat général Mesdach a conclu à la réformation dans les termes suivants :

« Une société commerciale, dite à responsabilité limitée, constituée dans le royaume uni de la Grande-Bretagne suivant les lois de ce pays, jouit-elle en Belgique du droit d'ester en justice en l'absence d'un arrêté spécial d'autorisation émané du gouvernement belge?

Le tribunal de commerce de Bruxelles vient de décider la négative par un jugement tout récent du 16 décembre, et sa décision emprunte une gravité exceptionnelle, autant à l'importance des intérêts considérables que cette nouvelle jurisprudence aurait pour résultat de bouleverser qu'au maintien de nos relations internationales, garanties par des traités solennels que la Belgique a juré d'observer de bonne foi avec la plus entière loyauté.

Voici dans quelle espèce :

La Banque générale pour favoriser l'agriculture et les travaux publics, au capital nominal de trois cent millions de francs, a été incorporée à Londres le 12 janvier 1865, conformément aux dispositions de la loi anglaise, dite *Companies Act*, 1862, sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a son siége légal en Angleterre par l'effet de cet enregistrement et jouit dans le royaume-uni du bénéfice de la personnalité civile.

Son siége administratif, elle l'a fixé à Bruxelles, sans doute en vue des opérations importantes qu'elle se proposait d'y traiter; elle y a émis des actions, et lorsqu'elle s'est vue dans la nécessité de poursuivre un de ses souscripteurs en versement de plusieurs tantièmes sur lesdites actions, elle s'est vue éconduite par cette fin de non-recevoir : « Vous n'avez pas la capacité d'ester « en justice devant les tribunaux belges. »

« Vous n'êtes, lui a dit le premier juge, qu'une véritable société anonyme, et vous n'avez pas reçu du gouvernement belge une autorisation spéciale nécessaire pour vous donner la personnification civile en Belgique. »

Et lorsque la Banque invoquait et la loi du 14 mars 1855 et la convention intervenue le 13 novembre 1862 entre la Belgique et la Grande-Bretagne, on lui a répondu que cette loi exige entre autres conditions, un arrêté royal d'extension, et que, quant à la convention, elle n'a été approuvée par aucune loi.

La discussion, comme on le voit, se renferme donc dans l'interprétation à donner à la loi du 14 mars 1855 et au traité qui s'en est suivi le 13 novembre 1862.

Il est presque superflu de rappeler les motifs de la première, tant ils sont connus. A toute époque et jusque vers 1849, les sociétés anonymes étrangères avaient joui de l'exercice de tous leurs droits en Belgique, et notamment de celui d'y ester en justice; notre cour de cassation leur avait encore reconnu ce droit le 22 juillet 1847; mais cet arrêt devait être le dernier, un revirement ne tarda pas à se produire dans la jurisprudence, et par deux décisions nouvelles du 8 février 1849 et du 30 janvier 1851, la même cour leur refusa la fiction de la personnalité civile.

L'émotion que ce retour inattendu produisit à l'étranger fut d'autant plus vive que nos compagnies anonymes y étaient généralement admises à agir librement, en France, en Angleterre, en Prusse, dans les Pays-Bas; partout, en un mot, autour de nous, elles y plaidaient sans contestation aucune de qualité. Aussi, des protestations s'élevèrent-elles de toutes parts, principalement en France, parce que nous avions avec elle plus de relations, et le gouvernement français, faisant droit aux réclamations dont ses chambres de commerce s'étaient faites les organes, obtint, le 27 février 1854, du gouvernement belge, par une déclaration jointe au traité de commerce du même jour, l'engagement par celui-ci de présenter aux Chambres législatives, dans le délai d'un an, un projet de loi ayant pour objet d'autoriser les sociétés anonymes établies en France d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice en Belgique, par cela seul qu'elles auraient obtenu l'autorisation du gouvernement français.

La loi du 14 mars 1855 ne fut que la réalisation de cette promesse, et quoique portée sur les instances d'un gouvernement étranger, elle ne fut pas moins utile à notre pays, auquel elle évitait de fâcheuses représailles. Mais ce qui était jugé favorable au maintien de nos bonnes relations avec la France, ne devait pas l'être moins à l'égard de toutes les autres nations étrangères; aussi, le gouvernement fut-il autorisé à en étendre le bénéfice, par arrêté royal et moyennant réciprocité, aux sociétés et associations de même nature existant en tout autre pays. De là, l'art. 2.

Usant de ce pouvoir, le gouvernement belge a étendu le bienfait de cette réciprocité, par arrêté royal, à de nombreux pays, notamment :

1° Le 15 mars 1859, à l'Espagne;

2° Le 7 décembre 1864, au grand-duché de Luxembourg;

3° Le 20 décembre 1865, à la Russie;

4° Le 25 mai 1866, aux Pays-Bas;

5° Le 25 juin 1866, à l'Autriche.

D'autres fois, l'arrêté royal venait à la suite d'un traité fait avec la nation étrangère et qu'il approuvait; tel fut le cas :

1° Pour le Danemark, arrêté du 29 septembre 1863, art. 19;

Et 2° pour la ville libre de Hambourg, arrêté du 2 novembre 1863, art. 8.

A l'égard de la Grande-Bretagne, le gouvernement ne se contenta pas d'une simple reconnaissance par arrêté royal, il fit une convention réciproque dans la forme d'un traité international (13 novembre 1862) comme pour mieux assurer la réciprocité dans les rapports avec cette nation où la législation est si incertaine et si confuse, et les usages si variés, et de manière à ne rien abandonner à l'arbitraire d'aucun juge dans toute l'étendue du royaume-uni.

En Angleterre, en Écosse, en Irlande, aux colonies, partout où s'exerce l'empire de la Grande-Bretagne, nos compagnies anonymes jouiront du droit d'ester librement en justice.

Dans d'autres cas enfin, les traités conclus par le gouvernement ont été ratifiés par les Chambres, parce qu'ils étaient complexes, et qu'ayant en même temps trait au commerce, ils ne pouvaient avoir d'effet qu'après avoir reçu cet assentiment (art. 68 de la Constitution).

Il en fut ainsi :

1° Pour la ville libre de Lubeck (loi du 28 juin 1863, art. 8);

2° Pour la ville libre de Brême (loi du 7 juillet 1863, art. 8);

3° Pour l'Italie (loi du 25 mai 1864, art. 4).

Mais revenons à la loi même.

Ce qu'elle fait pour la France, elle autorise le gouvernement à le faire pour tout autre pays; il suffira d'un arrêté royal et de l'assurance d'une parfaite réciprocité.

L'existence de cette dernière condition n'est pas en litige, et elle ne pouvait l'être en présence du traité même du 13 novembre 1862, qui la proclame et l'établit; cela suffit, l'art. 3 de la loi n'en exige même pas autant.

Il faut, en second lieu, un arrêté royal, et c'est surtout sur la

prétendue absence de cet élément que le premier juge, ainsi que l'intimé, ont insisté pour écarter l'application du traité.

Leur méprise nous paraît évidente. Le législateur, en portant l'art. 2, n'a eu qu'un but : au lieu d'avoir à intervenir autant de fois qu'il y aurait de nations avec lesquelles il serait désirable de rétablir cette heureuse réciprocité dont nous avions joui paisiblement jusqu'en 1849, il s'en est remis au gouvernement du soin d'apprécier celles qui mériteraient sa confiance, à raison de la prudence qu'elles apportent à n'autoriser chez elle l'établissement de sociétés anonymes que moyennant de sérieuses garanties, et à cet effet, il lui a donné un véritable blanc-seing, l'autorisant, pour l'avenir, à étendre le bénéfice que la loi présente accordait aux sociétés anonymes françaises, aux sociétés de même nature existant en tout autre pays. Abdication sans grand danger, puisqu'elle ne faisait, après tout, que rétablir l'ancien ordre de choses, avec la garantie en plus de l'intervention du gouvernement, et qui présentait par contre ce grand avantage de charger le gouvernement de s'enquérir des précautions prises à l'étranger contre les sociétés anonymes, ce qui est bien plus affaire d'administration que de législation.

Et, dans l'exposé des motifs, le gouvernement promettait « d'avoir soin de s'entourer préalablement des renseignements « les plus précis sur la législation en vigueur en pays étranger « et sur l'application qui en est faite. »

Comment les Chambres lui auraient-elles refusé ce pouvoir, lorsque, par l'organe du ministre de la justice, il proclamait que « le fondement du projet de loi, le fondement d'arrangements « ultérieurs à faire avec d'autres gouvernements que le gouver- « nement français, c'est le principe de confiance mutuelle entre « les gouvernements, c'est-à-dire la confiance que chaque gou- « vernement a dans la police des pays étrangers au sujet de ces « grandes associations qui exigent un contrôle, qui exigent une « publicité, publicité qui, par l'importance des sociétés et par « la nature même des affaires qu'elles ont en vue, parvient, re- « marquez-le bien, à l'oreille de tous les intéressés. » (*Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 1854-1855, p. 662.)

Au Sénat, le même ministre (M. Faider) rendait sa pensée encore plus saisissante, en disant à la séance du 6 mars 1855 : « Cette confiance mutuelle repose sur cette considération prin- « cipale, qu'examen fait de l'organisation du pays étranger avec « lequel on contracte, on trouve que cette organisation offre à « la Belgique toutes les garanties convenables, et que l'organi- « sation, admise en pays étranger et appliquée à une certaine « série de sociétés commerciales et industrielles, permet au « gouvernement d'avoir confiance dans les sociétés qui naissent « sous l'empire de cette organisation. Voilà sur quoi se fonde « la réciprocité en cette matière. » (*Ann. parl.*, Sénat, 1854-55, p. 172.)

L'autorisation étant accordée au gouvernement d'étendre aux sociétés anonymes existant en tout autre pays que la France le bénéfice de l'art. 1er, dans quelle forme cette extension devait-elle se produire, dans quelle forme le gouvernement devait-il user de cette faculté?

La raison indiquait naturellement celle d'un arrêté royal, parce qu'il s'agissait d'un acte rentrant dans les attributions du pouvoir exécutif (art. 29 de la Constitution) d'un arrêté nécessaire pour l'exécution d'une loi (art. 67) et pour mieux assurer l'intervention du pouvoir souverain, la loi s'en est expliqué clairement; sinon, et à défaut d'une déclaration expresse, le doute aurait pu naître si un arrêté ministériel ne suffirait pas. Quoi qu'il en soit du motif de cette incise, le texte est formel, le gouvernement use de la faculté qui lui est accordée en étendant par arrêté royal le bénéfice de la loi aux sociétés établies dans d'autres pays que la France.

On s'est demandé si après cet arrêté général d'extension à tout un pays, un second arrêté royal était nécessaire à l'effet d'autoriser spécialement chaque société étrangère à ester en justice après approbation ou modification de ses statuts. La négative est certaine; non-seulement il serait superflu, mais il n'appartiendrait même pas au gouvernement de le prétendre. « Nous n'en- « tendons pas, disait M. le ministre des affaires étrangères à la « Chambre des représentants, nous n'entendons pas nous réser- « ver le droit de modifier les statuts des sociétés étrangères, pas « plus que nous n'admettons le droit des gouvernements étran- « gers de modifier les statuts de nos sociétés.....

« L'honorable M. Osy veut que les sociétés étrangères n'aient « la personnification civile en Belgique que moyennant qu'elles « acceptent certaines conditions, en d'autres termes, que moyen- « nant que les sociétés étrangères obtiennent chacune en Bel- « gique une nouvelle autorisation spéciale. Je dis, moi, qu'en « adoptant un pareil système, d'une main vous feriez une loi, et « que de l'autre vous la déferiez..... Du moment où le gouverne- « ment français a donné la personnification civile à une société « française, nous acceptons en Belgique cette personnification « civile telle qu'elle a été donnée en France; par contre, on « accepte en France la personnification civile telle qu'elle a été « donnée à des sociétés belges par le gouvernement belge. » (*Ann. parl.*, 1854-55, p. 660.)

Aussi M. Verhaegen, l'un des rares adversaires du projet qui n'en eut que trois, dut-il finir par reconnaître que « l'autorisa- « tion du gouvernement étranger suffit; qu'il ne faut pas une « autorisation du gouvernement belge. » (p. 662.)

Et sans doute que les paroles de l'honorable M. Orts n'avaient pas peu contribué à lui arracher cet aveu, lorsqu'il disait : « Il « faut maintenir à la loi son véritable caractère, et dire que les « précautions prises par les gouvernements étrangers vis-à-vis « des sociétés étrangères seront considérées comme suffisantes « en Belgique, dans tous les cas où la réciprocité existera pour « les sociétés belges dans les pays étrangers. » (p. 660.)

Et cependant au Sénat, malgré la netteté de ces déclarations, le rapporteur, M. le baron d'Anethan, sans en faire l'objet d'une proposition formelle par voie d'amendement, exprimait le désir que le gouvernement se réservât un droit d'appréciation et de refus éventuel, qu'il fût appelé à donner une espèce d'exequatur à l'acte du gouvernement étranger.

« Pour atteindre ce but, disait-il, il suffira, soit de prendre « des arrêtés spéciaux pour chaque société anonyme étrangère, « soit de se réserver le droit dans l'arrêté d'autorisation, de faire « certaines exceptions que pourrait commander l'intérêt public. » (*Ann. parl.*, Sénat, 1854-55, p. 153.)

Mais M. le ministre de la justice n'eut pas de peine à faire maintenir par le Sénat la rédaction du projet tel qu'il avait été entendu et voté par la Chambre. « Il faut, disait-il, dans la con- « cession d'une autorisation semblable à celle dont parle l'art. 2, « avoir quelque confiance dans le gouvernement, dans la pru- « dence, dans les lumières des hommes qui administrent les « affaires de l'Etat et croire qu'ils n'iront pas s'engager dans une « réciprocité qui serait tout à fait au préjudice de notre pays. » (p. 172.)

Il suit de là que s'il est vrai de dire en principe avec le premier juge « que l'autorisation accordée à une personne civile par « le gouvernement d'un pays étranger ou par une loi étrangère « ne peut sortir ses effets en Belgique, » la loi du 14 mars 1855 a créé une dérogation formelle à ce principe en attribuant aux autorisations accordées par le gouvernement français la même force et valeur qu'à celles qui émaneraient du gouvernement national, et de plus en permettant à ce dernier d'étendre ce bénéfice à tout autre pays; il suffit à cet égard que le pouvoir souverain manifeste sa volonté par arrêté royal. Et comment cette volonté auguste pouvait-elle s'affirmer avec plus d'éclat que sous la forme d'une convention diplomatique (13 novembre 1862) par laquelle deux souverains, hautes parties contractantes, déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'ester en justice devant les tribunaux?

Cette convention ne suffit pas, dit le premier juge, elle prouve bien l'existence de la réciprocité, une des conditions exigées par la loi du 13 mars 1855, mais il faut encore un arrêté royal étendant le bénéfice de l'art. 1er de la loi; le texte est formel, il exige un arrêté royal et la réciprocité; les discussions parlementaires et l'exécution donnée à la loi par le gouvernement viennent à l'appui du texte.

Le tribunal de commerce reconnaît donc que si au lieu d'une convention solennelle telle que le traité conclu le 13 novembre 1862 avec la Grande-Bretagne, le gouvernement s'était borné à prendre un simple arrêté royal étendant le bénéfice de la loi de 1855 à ce pays, à l'instar de ce qu'il avait fait pour d'autres nations, telles que la Russie, l'Autriche, les Pays-Bas, les sociétés anonymes constituées légalement en Angleterre jouiraient incontestablement en Belgique de la personnification civile; mais alors n'est-ce pas une inconséquence que d'attribuer à un traité international fait dans la forme diplomatique, moins d'autorité et de valeur qu'à un arrêté. Qu'est-ce donc qu'un arrêté royal, si ce n'est l'acte par lequel le souverain exerce dans un cas donné les attributions que la loi lui confère? (Tielemans, V° *Arrêté*.) Il n'est soumis à aucune forme particulière autre que le contre-seing ministériel, ce qui touche plus à son efficacité intrinsèque qu'à sa forme extérieure; il suffit qu'il soit publié par la voie du *Moniteur* dans le mois de sa date. (Loi du 28 février 1845, art. 3.) Toutes ces conditions ne se trouvent-elles pas réunies dans la convention du 13 novembre 1862, et notre gouvernement, en y déclarant reconnaître aux sociétés constituées et autorisées dans le Royaume-Uni le droit d'ester en justice en Belgique, n'exerçait-il pas l'attribution que lui conférait la loi du 14 mars 1855? Non-seulement elle constate la réciprocité, ainsi que le déclare le premier juge, mais elle la crée et l'assure à nos compagnies

qui voudraient exercer dans la Grande-Bretagne; or, cette réciprocité comment existerait-elle si elle était encore subordonnée à une déclaration ultérieure de l'autorité belge? La convention, dans sa substance comme dans sa forme extrinsèque, contient donc tous les éléments essentiels d'un arrêté royal, et, de plus, elle forme un contrat bilatéral qu'il n'est loisible aux deux hautes puissances contractantes de faire cesser que moyennant dénonciation un an d'avance; elle stipule qu'il ne peut y être introduit de modifications que d'un commun accord; le consentement de la Belgique est absolu, définitif, il est irrévocablement acquis à l'autre partie; il n'est soumis à aucune autre condition que celle des ratifications, lesquelles ont été échangées dans la forme et le délai prescrit; c'est assez dire que la convention subsiste par elle-même, qu'elle trouve en elle sa perfection, et que l'exercice des droits qu'elle confère ne saurait dépendre de la volonté ultérieure d'une des parties; cette condition irritante serait la négation même de ce qui fait l'objet du traité, en même temps qu'elle constituerait une atteinte à la souveraineté inaliénable des deux hautes puissances. (VATTEL, *Droit des gens*, § 175.)

Et si quelque doute pouvait encore subsister, les paroles de M. le ministre de la justice devant le Sénat achèveraient de le dissiper; elles établissent à l'évidence l'intention qu'avait dès alors déjà le gouvernement, de ne pas se contenter toujours d'une *simple déclaration d'extension sous forme d'arrêté royal*, mais même de conclure de véritables conventions réciproques avec l'étranger. « On se demande, disait-il, ce qui arrivera s'il s'agit « de sociétés anonymes étrangères qui ne sont pas soumises à « l'approbation préalable des gouvernements étrangers. »

(Le cas devait se présenter précisément à l'égard de la Grande-Bretagne, où les sociétés anonymes peuvent se constituer sans l'intervention du gouvernement.)

« S'il n'y a point dans la législation de tel pays étranger qu'on « voudra bien désigner, l'obligation d'une autorisation préalable « du gouvernement, il y aura certainement dans l'ensemble de « la législation des garanties qui devront rassurer le gouverne- « ment belge; et si ces garanties n'existent pas, le gouvernement « reste libre de ne point faire de *convention*, de ne point se lier « envers un gouvernement dont la législation n'offrira pas à notre « pays toutes les garanties convenables pour soustraire les ci- « toyens belges aux entreprises de sociétés réellement clandes- « tines, puisqu'elles auraient échappé à toute espèce de con- « trôle. » (*Ann. parl.*, Sénat, 1854-55, p. 172.)

Est-il besoin d'ajouter que les compagnies anglaises dites : « *Joint-stock companies limited* », de l'espèce de celle qui est au procès, constituent de véritables sociétés anonymes, par le motif qu'aucun des associés n'y est tenu au-delà de sa mise : le premier juge le constate avec raison et sur ce point nous ne pouvons qu'approuver son appréciation.

Dès lors, nous devons admettre :

1° Que la convention intervenue le 13 novembre 1862 entre la Belgique et la Grande-Bretagne autorise toute compagnie anonyme établie et constituée dans le Royaume-Uni, à ester en justice devant les tribunaux belges;

2° Que cette convention n'a pas besoin pour recevoir son exécution d'être suivie d'un arrêté royal conformément à l'art. 2 de la loi du 14 mars 1855, puisqu'elle en tient lieu et qu'elle a plus de force et de valeur qu'un arrêté de cette espèce;

3° Qu'elle n'a pas eu besoin d'être approuvée par une loi, puisqu'elle n'a été conclue qu'en exécution de la loi du 14 mars 1855 dont elle est la conséquence.

Nous pourrions borner à ces observations rapides notre critique du jugement du 16 décembre, n'était que le premier juge paraît s'être laissé influencer par la nécessité de sauvegarder nos intérêts nationaux contre les entreprises hasardeuses de l'étranger; et comme la crainte s'est manifestée également dans le sein des Chambres à l'époque de la discussion de la loi de 1855, il ne sera pas hors de propos, croyons-nous, d'y répondre dans l'intérêt du repos de toutes les consciences.

L'on pourrait craindre, en effet, que si la réciprocité est parfaite entre nations où les principes de législation sont identiques, elle cesse de l'être lorsqu'ils sont différents; qu'ainsi, par exemple, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, il n'y a pas d'égalité réciproque, attendu que dans ce royaume les sociétés anonymes jouissent de la franchise de l'autorisation du gouvernement, tandis que chez nous elles y sont assujetties. Déjà M. le ministre de la justice a refuté cette objection devant le Sénat, et nous avons reproduit plus haut les assurances qu'il donnait à cette assemblée sur ce point. Le gouvernement n'a pas failli à sa promesse; s'il est vrai que dans le Royaume-Uni les compagnies à responsabilité limitée sont affranchies de l'autorisation de l'Etat, par contre la loi a multiplié les garanties données aux tiers à ce point que plus d'une fois l'on s'est demandé si, à ces conditions, il se trouverait encore des administrateurs; mais que l'on se rassure : autant la loi se montre-t-elle sévère et rigoureuse contre la fraude, autant laisse-t-elle de liberté d'action aux administrations honnêtes et prudentes auxquelles la plus grande publicité ne saurait causer d'ombrage; pour avoir longtemps tardé à connaître le régime des sociétés anonymes françaises, l'Angleterre, depuis peu d'années seulement qu'elle le pratique, s'en dédommage en le perfectionnant chaque jour par l'expérience, avec le suprême bon sens des affaires qui n'est pas un des moindres avantages de cette grande nation; elle a mis le sceau à cette réforme économique par l'acte si souvent invoqué du 7 août 1862 dit : « Acte pour l'incorporation, la réglementation et la liqui- « dation de compagnies commerciales et autres associations. » Quoique dépourvu complétement de la précision et de la méthode de la plupart des législations continentales, il n'en est pas moins un code complet, renfermant, sur la matière des sociétés, les principes de droit commercial et d'économie publique considérés à notre époque comme les plus propres à réaliser le difficile problème de la conciliation des avantages des capitaux associés (*joint-stock*) avec les dangers auxquels les actionnaires et les tiers n'ont été que trop exposés. Et ici encore se vérifie une fois de plus la justesse de cette observation, que si la France a le génie de l'invention, à l'Angleterre appartient sans conteste celui de la pratique dans l'application. Aussi la France ne regarde-t-elle pas comme en-dessous d'elle d'emprunter à sa rivale son nouveau système de compagnies à responsabilité limitée, qui ne sont qu'une transformation de la société anonyme, moins l'autorisation gouvernementale, dont l'idée première lui appartenait (loi du 23-29 mai 1863); et pour la Belgique l'époque n'est pas éloignée où l'on verra les sociétés anonymes affranchies de cette autorisation royale qui n'est souvent, comme le dit si bien TROPLONG, qu'une page de plus à ajouter à leurs prospectus mensongers. (*Société*, n° 470.)

Les vœux de nos publicistes les plus éminents appellent cette réforme à grands cris. « Aussi croyons-nous, disait M. WURTH, « procureur général à Gand, dans son discours de rentrée de 1866, « que le Parlement belge fera œuvre sage et intelligente, en « harmonisant nos lois sur les sociétés commerciales avec celles « des deux grands peuples, dont les rapports commerciaux sont « tellement nombreux et fréquents avec nous, que l'unité dans « les principes de la législation est devenue, pour leur com- « merce et leur industrie, sinon une nécessité, du moins une « condition de prospérité et de progrès. »

M. Albéric Allard, professeur à l'université de Gand, partage la même tendance, dans une étude pleine d'érudition sur la constitution des sociétés commerciales. (BELG. JUD., XXIV, p. 1316.)

Quelle est donc cette œuvre de législation qui attire sur elle l'admiration de tous les amis du progrès? Elle mérite bien qu'on lui jette un coup d'œil, ne fût-ce que pour justifier nos gouvernants d'un reproche sous-entendu de légèreté en traitant avec une nation qui ne nous aurait pas offert des garanties sérieuses de prudence dans l'octroi de la personnification civile à certaines compagnies.

L'acte souverain du 7 août 1862 s'attache à bien faire ressortir le caractère des sociétés anonymes, dites à responsabilité limitée, à savoir que les associés ne peuvent être tenus au delà de leur mise sociale; il multiplie à l'infini les précautions les plus minutieuses à l'effet d'avertir les tiers que l'engagement contracté envers eux par la société ne peut être exécuté que sur le capital social; de cette manière les tiers savent parfaitement avec qui ils traitent, ils connaissent l'étendue exacte du gage qui leur est offert. La loi n'a au delà pas d'autre garantie à leur offrir que la conservation de ce gage. De là une grande publicité est requise quant à l'acte constitutif de la société, aux affaires de la société, au nombre et au nom de ses actionnaires lorsqu'ils n'ont pas libéré leurs actions.

Le nombre de ses membres ne peut être inférieur à sept (art. 6), sinon l'incorporation lui est refusée, et dans le cas où il viendrait à être ultérieurement réduit, la liquidation judiciaire peut en être requise. (Art. 79.)

Il doit être tenu une liste de tous les actionnaires avec leur nom, leur adresse, leur profession et le relevé des actions appartenant à chacun, la somme payée sur chacune, à peine de cinq livres sterling d'amende par jour de retard. (Art. 25.)

Cette liste est communicable au public au moins deux heures par jour. (Art. 32.)

Sous la même peine toute compagnie est obligée de faire peindre ou afficher son nom à l'extérieur de tout bureau avec cette mention de *limited*, c'est-à-dire à responsabilité limitée, qui sera reproduite sur tous avis, avertissements et autres publications officielles et sur toutes lettres de change, promesses, endossements, chèques, factures, lettres d'envoi, reçus et lettres de crédit de la compagnie. (Art. 41.)

Elle est obligée de tenir un registre de toutes les hypothèques et charges qui affectent ses propriétés. (Art. 43.)

Si une femme actionnaire se marie avant d'avoir acquitté le montant intégral de ses actions, le mari en sera tenu durant le mariage. (Art. 78.)

Aussi souvent que les circonstances l'exigent, le lord-chancelier peut faire, concernant le mode de procéder en cas de liquidation judiciaire, tels règlements qui paraissent nécessaires. (Art. 170.)

Enfin, chose surprenante dans un pays qui est justement considéré comme la mère-patrie de l'*habeas corpus* et de la liberté individuelle, lorsqu'il y a seulement probabilité qu'un actionnaire est sur le point de quitter le Royaume-Uni ou de se dérober autrement, ou de cacher une partie de ses biens afin d'échapper au paiement des appels de fonds, ou pour éviter l'interrogatoire sur ce qui concerne les affaires de la compagnie, la cour peut en tout temps faire arrêter ce contribuable, saisir ses biens, ses papiers, son argent, ses valeurs, ses immeubles, et le faire tenir en lieu sûr, ainsi que sa propriété pendant tout le temps qu'elle fixera. (Art. 118.)

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'à l'instar de ce que vient de faire la France en 1863, nos législateurs aient également les yeux tournés de l'autre côté du détroit pour emprunter à cette grande nation justement appelée la reine du monde (ce qui est incontestable pour son entente des matières commerciales), des garanties autrement sérieuses et certaines pour la bonne administration des sociétés anonymes que l'autorisation dérisoire du gouvernement.

Le nouveau projet de révision du code de commerce en propose nettement la suppression (arrêté royal, 30 juin 1865), et pour ne pas s'arrêter dans la voie des concessions, il renonce à la réciprocité dont la loi du 14 mars 1855 fait une condition expresse (art. 63). La commission de la Chambre des représentants, chargée de son examen, a déjà répondu aux tendances généreuses du gouvernement, en adoptant les conclusions du rapport de M. Eudore Pirmez, travail remarquable où la science d'un profond jurisconsulte s'allie aux connaissances d'un économiste éminent (Documents parlementaires, Chambre des représentants, 1865-1866, n° 62, p. 515. Séance du 9 février 1866).

Les alarmes qu'aurait pu faire naître, pour les intérêts belges, l'invasion de notre pays par des sociétés étrangères de tout genre, sont donc plus imaginaires que réelles. Avant d'être admises en Belgique au bénéfice de la personnification civile, elles doivent justifier d'une existence légale dans leur patrie d'origine, et là l'intérêt propre de chaque nation constitue déjà une première garantie de loyauté et de solidité. S'il en est autrement, et si dans le nombre il s'en trouve de peu de consistance, celles-là obtiendront difficilement crédit parmi nous ; dans tous les cas, l'intérêt privé, plus vigilant que l'intérêt collectif, saura nous en prémunir, et chacun ne supportera que les conséquences de son insouciance personnelle. Mais à côté du mal, il y a aussi la part du bien ; à la faveur de la législation nouvelle, de grandes compagnies étrangères ne manqueront pas d'affluer et de verser dans le pays d'importants capitaux, pour les faire fructifier dans des transactions commerciales et des opérations industrielles, au grand avantage du bien-être général ; et ce n'est pas au moment où notre capitale en ressent déjà l'heureuse influence qu'il serait opportun de rétrograder dans cette voie généreuse, et de répondre à l'empressement des nations voisines et amies par un acte de défiance sans excuse. Il en est des nations comme du genre humain, dont elles ne sont qu'un démembrement, et que le génie de Pascal comparait à un homme qui marche toujours. Gardons-nous de demeurer stationnaires et marchons avec lui.

Nous concluons à la réformation. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la Société appelante, si elle n'est pas une société anonyme dans le sens de la législation belge, est au moins une société de même nature ;

« Qu'elle a été légalement constituée à Londres et jouit en Angleterre des mêmes droits civils que les sociétés anonymes en Belgique ;

« Qu'elle rentre, par conséquent, dans la catégorie des associations commerciales, industrielles ou financières, qui font l'objet de la loi du 4 mars 1855 ;

« Attendu que cette loi accorde immédiatement aux sociétés de l'espèce, légalement constituées en France, la jouissance des droits civils en Belgique à charge de réciprocité ;

« Qu'elle autorise ensuite le gouvernement à étendre cette jouissance par arrêté royal et moyennant réciprocité aux sociétés ou associations de même nature, légalement formées en tout autre pays ;

« Qu'enfin elle admet, comme preuve de la réciprocité, tous traités, lois ou actes propres à en établir l'existence ;

« Attendu que, par suite de ces dispositions, le gouvernement a pu, sans nouvelle intervention des Chambres législatives, conclure des traités ou conventions internationales, à l'effet de procurer aux sociétés étrangères en Belgique et réciproquement aux sociétés belges à l'étranger, la jouissance des droits civils qui leur appartiennent respectivement dans leur propre pays ;

« Attendu que le gouvernement belge a conclu le 13 novembre 1862, avec celui de la Grande-Bretagne, un traité de ce genre qui porte :

« Art. 1er. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant leurs lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits Etats et possessions ; »

« Attendu que ce traité, dûment ratifié par les parties contractantes, a été publié dans le *Moniteur belge* du 13 décembre 1862, et a, par conséquent, force de loi en Belgique ;

« Attendu que, dès lors, il est inutile de rechercher si, indépendamment du traité ci-dessus transcrit, il existe, pour les sociétés et autres associations commerciales, industrielles ou financières de la Grande-Bretagne, un arrêté royal qui les déclare habiles à exercer leurs droits en Belgique, pareil arrêté n'étant nécessaire que dans les cas où la capacité des sociétés et autres associations de l'espèce n'est pas consacrée par une loi ou par un traité ayant force de loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général MESDACH et de son avis, met le jugement dont est appel au néant ; émendant, déclare que la Société appelante, constituée à Londres sous le nom de *Banque générale pour favoriser l'agriculture et les travaux publics*, peut exercer ses droits en Belgique et y ester en justice ; dit, en conséquence, qu'elle est recevable en son action contre l'intimé ; donne acte à la partie appelante de la nomination que l'intimé a faite de son arbitre par sa conclusion subsidiaire de première instance ; ordonne aux parties de se pourvoir, comme de droit, devant ledit arbitre et celui désigné par la Société appelante, aux fins de faire statuer sur le litige ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 8 janvier 1868. — Plaid. Me WATTEEU c. ORTS et DEGAND.)

OBSERVATIONS. — A consulter : Cass. fr., 19 mai 1863 (D., 1863, I, 218).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

CONTRAT PASSÉ A L'ÉTRANGER ENTRE ÉTRANGERS. — LITISPENDANCE DEVANT UN TRIBUNAL ÉTRANGER. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES.

Est belge, la société étrangère revêtue de l'anonymat en Belgique pour des travaux à effectuer sur le territoire belge et qui a un siège social en Belgique.

Les tribunaux belges sont compétents pour connaître des contestations qui surgissent entre une telle société et des étrangers, même pour l'exécution de contrats passés à l'étranger.

Les tribunaux belges sont même compétents pour statuer sur les réclamations dirigées par un étranger contre un autre étranger, lorsque des considérations d'équité justifient leur intervention.

La litispendance ne peut être opposée lorsqu'une action est intentée à la fois en Belgique et à l'étranger.

(LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER D'AIX-LA-CHAPELLE A MAESTRICHT C. VANDR ELST FRÈRES.)

En 1854, à Maestricht, le sieur Blees avait soumissionné la fourniture de 42,000 billes pour le chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht. En 1855, MM. Grels et Laurent Vander Elst, de Bruxelles, avaient cautionné ledit Blees. En 1858, les sieurs Blees et Vander Elst assignèrent la Compagnie dudit chemin de fer en paiement d'un reliquat de compte de 19,000 flor. environ. En 1859, le sieur Blees céda sa créance à MM. Vander Elst. Après divers incidents et de nombreux jugements, ceux-ci, ne pouvant obtenir assez promptement justice à Maestricht, résolurent de ramener l'affaire à Bruxelles et, le 2 décembre 1865, assignèrent en conséquence la Compagnie devant le tribunal de commerce de Bruxelles (ville dans laquelle ladite Compagnie avait un domicile élu) et ce en paiement de la sus-

dite somme avec les intérêts judiciaires à partir du 4 janvier 1858.

Sur cette assignation la Compagnie prit des conclusions tendant à ce que le tribunal se déclarât incompétent, se basant sur ce qu'il s'agissait de l'exécution d'un contrat passé à l'étranger entre étrangers; subsidiairement à ce qu'il déclarât les demandeurs non recevables parce qu'il y avait litispendance devant un tribunal étranger.

Le tribunal statua de la façon suivante sur ces conclusions :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs, cessionnaires du sieur Blees, négociant à Bieberich agissent contre la Société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, à raison d'un contrat verbal avenu entre Blees et ladite Société, à Maestricht, à la fin de l'année 1854;

« Attendu que la Société défenderesse soutient que les tribunaux belges sont incompétents pour statuer sur cette contestation, puisqu'il s'agit d'une contestation entre étrangers au sujet d'obligations contractées à l'étranger;

« Qu'en effet, les demandeurs ne peuvent avoir plus de droits que Blees, leur cédant;

« Attendu qu'il est de principe en matière de droit international et unanimement reconnu par la jurisprudence que les tribunaux belges sont compétents pour connaître de ces contestations lorsque le défendeur a un domicile en Belgique;

« Attendu en fait que la Société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht a, par arrêté royal du 17 octobre 1853, été autorisée et ses statuts approuvés en Belgique à la condition d'avoir en Belgique un siége et un domicile élus, lesquels, dit l'arrêté, seront portés, dans le délai de 15 jours, à dater de l'arrêté, à la connaissance du public par la voie du *Moniteur belge* et certains des journaux quotidiens de Bruxelles et de Hasselt;

« Attendu qu'en exécution de cet arrêté, la Société d'Aix-la-Chapelle à Maestricht a établi un domicile légal en Belgique, à Bruxelles, rue de la Loi, n° 72;

« Que, par suite, c'est à bon droit que les demandeurs l'ont attrait devant le tribunal de commerce de Bruxelles; que l'exception d'incompétence n'est donc pas fondée;

« Sur l'exception de litispendance :

« Attendu que la disposition de l'art. 171 du code de procédure civile n'est applicable qu'aux procès pendants devant les tribunaux belges et ne peut s'appliquer à des poursuites exercées en pays étranger, puisque le législateur ne statue que pour son territoire qui est la limite de sa juridiction;

« Attendu que le droit d'un créancier de traduire son débiteur devant les tribunaux belges, lorsque ce belge a un domicile en Belgique, tient au principe de la souveraineté nationale qui ne permet pas que les jugements étrangers soient exécutoires en Belgique; que si donc les demandeurs ont traduit la Société défenderesse devant le tribunal de Maestricht pour y obtenir condamnation à la somme réclamée aujourd'hui, cette poursuite ne peut exercer aucune influence sur la décision à prendre par ce tribunal;

« Attendu, au surplus, que les deux poursuites en Hollande et en Belgique à la Société défenderesse se comprennent très-bien, puisque cette Société a tout à la fois des biens en Hollande et en Belgique et qu'il est impossible pour les demandeurs, avec un jugement obtenu dans l'un de ces pays, d'exécuter les biens que son débiteur possède dans l'autre;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute la Société défenderesse de ses deux exceptions, lui ordonne de plaider à toutes fins, la condamne aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution. » (Du 1er mars 1866.)

Appel de ce jugement fut interjeté par la Compagnie défenderesse et la cour, sur réquisitoire conforme de M. l'avocat général HYNDERICK, a, le 12 avril 1866, confirmé le jugement de première instance. Voici cet arrêt :

ARRÊT. — « Attendu que la convention qui sert de base à la demande a été conclue à Maestricht;

« Attendu que les intimés cessionnaires d'un étranger sont au lieu et place de leur cédant et n'ont au procès que la nationalité de celui-ci;

« Mais attendu que la Société appelante a été revêtue de l'anonymat en Belgique pour les actes qui se rattachent à la construction et à l'exploitation du chemin de fer de Hasselt à la frontière hollandaise;

« Que par suite elle est belge, en ce qui concerne du moins ces actes, et qu'elle a son siége à Bruxelles;

« Attendu que la créance dont se prévalent les intimés résulte, en grande partie, de livraisons effectuées en Belgique, pour l'exécution d'une section du chemin de fer située sur le territoire belge;

« Que la Société appelante est donc, relativement à ces livraisons, et comme société belge, justiciable des tribunaux belges;

« Attendu, d'ailleurs, qu'aucune loi n'interdit à ces tribunaux de statuer sur les réclamations dirigées par un étranger contre un autre étranger, et que les principes du droit des gens, consacrés par l'art. 128 de la Constitution, leur fait au contraire un devoir d'en connaître lorsque des considérations d'équité et des circonstances particulières justifient leur intervention;

« Attendu qu'il en est ainsi dans l'espèce : qu'en effet l'appelante a tout au moins une résidence de fait en Belgique;

« Qu'une partie de la demande est incontestablement de la compétence des tribunaux belges et qu'il y aurait préjudice pour les intimés à scinder leur action;

« Que les intimés ont pratiqué, à la charge de l'appelante, une saisie-arrêt en Belgique;

« Qu'ils n'en peuvent obtenir la validité sans que les tribunaux belges apprécient le fondement de leur créance et qu'il serait superflu d'exiger que cette même appréciation fût préalablement déférée aux tribunaux hollandais;

« Attendu qu'en assignant l'appelant à Maestricht le 24 janvier 1858, les intimés n'ont pas renoncé à soumettre leurs prétentions à la justice belge;

« Qu'un jugement n'a force exécutoire que dans le pays où il est rendu; qu'un simple intentement d'action devant un tribunal étranger ne saurait exercer en Belgique plus d'influence que la décision de ce tribunal, et qu'il est impossible d'admettre qu'en manifestant l'intention d'atteindre les biens de l'appelante situés en Hollande, les intimés aient entendu renoncer à faire valoir leurs droits sur les biens qu'elle posséderait en Belgique;

« Par ces motifs, ouï M. l'avocat général HYNDERICK en ses conclusions conformes, la Cour met l'appel à néant; condamne la Société appelante aux dépens. » (Du 12 avril 1866. — Plaid. MMes DOLEZ père et DOLEZ fils c. VANDER ELST.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lyon.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — INTENTION. — PRÉJUDICE CAUSÉ.

Une Compagnie d'assurances mutuelles qui répand un écrit dans lequel il est dit qu'une Compagnie rivale n'a payé que les deux cinquièmes de la somme à laquelle s'élevait le sinistre, n'est point passible de dommages-intérêts, alors même que l'allégation serait fausse, du moment où il n'est pas démontré qu'elle ait agi dans un but de concurrence déloyale et que la Société plaignante ait souffert aucun préjudice de ce chef.

Les auteurs de l'écrit ainsi répandu ne sont pas non plus passibles de dommages-intérêts.

(LE LABOUREUR C. LA CAMPAGNARDE.)

Les faits de cette cause sont rapportés dans la (BELG. JUD., t. XXIII, p. 518.

La Compagnie demanderesse produisait au procès l'expertise contradictoire qui avait été faite par un expert nommé par la Compagnie et par un expert nommé par l'assuré sinistré; cette expertise établissait que l'assuré avait reçu le montant de la somme fixée par l'expertise.

Des enquêtes furent ordonnées (V. t. XXIII, p. 519) pour établir le dommage causé et la publicité donnée à l'écrit autographié dont s'agit.

C'est dans ces circonstances qu'intervint l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la Société appelante n'a pas fait la preuve des faits à laquelle elle a été admise par le jugement du 20 avril 1864;

« Qu'en effet, les premier, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et dernier faits articulés ne sont établis ni par l'enquête ni par les pièces produites;

« Que s'il est vrai que la Société intimée a envoyé à certains de ses agents, dans les cantons de Chimay et de Couvin, le certificat Jacques Doyen autographié, il n'est pas démontré que cet envoi ait été fait dans un but de concurrence déloyale, et que la lecture de cette pièce, qui a été donnée à quelques personnes, ait été pour la Société appelante la cause d'aucun préjudice;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appelante sans grief, met son appel au néant et la condamne aux dépens... » (Du 13 avril 1867. — Plaid. MMes GUILLERY c. DOLEZ père.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

COMPÉTENCE CIVILE. — COMMUNE. — PONT. — RESTAURATION. DOMAINE PRIVÉ. — CONCLUSION SUBSIDIAIRE. — NON-RECEVABILITÉ.

L'action ayant pour but de faire condamner une commune à restaurer, sous peine de dommages-intérêts, un pont qui fait partie de son domaine privé, est de la compétence des tribunaux civils.

De ce que celui qui a proposé le déclinatoire a conclu, en ordre subsidiaire, à la non-recevabilité de la demande, le tribunal ne doit pas moins, au prescrit de l'art. 172 du code de procédure civile, statuer séparément et au préalable sur l'exception proposée avant de pouvoir prononcer sur le fond.

(VANDENBRANDEN C. LA COMMUNE D'EMBLEHEM.)

Les demandeurs sont en possession de prairies sises en la commune d'Emblehem et acquises par acte du 1er juillet 1773 de cette commune, soit à titre de bail à rentes foncières, soit à titre de bail emphytéotique perpétuel.

Une grande route (*groote baan*, porte l'acte) était située au milieu de ces propriétés et l'entretien en fut mis par le contrat à la charge des preneurs ou acquéreurs qui en auraient eu la libre jouissance. Ce chemin demeura la propriété de la commune.

Le passage du ruisseau le *Bollaeken*, qu'il traversait, se faisait à gué.

A la suite de la loi du 10 avril 1841, le chemin fut décrété de vicinalité, et, plus tard, la canalisation de la petite Nèthe nécessita son remblaiement et l'établissement d'un pont pour remplacer le gué sur le *Bollaeken*. La province fit en grande partie les frais de ces travaux.

En 1853, on créa une nouvelle voie de communication entre les communes de Kessel et d'Emblehem, et le chemin dont il est question fut supprimé à l'atlas des chemins vicinaux. Depuis ce temps, la commune d'Emblehem cessa d'entretenir le pont sur le Bollaeken, de telle sorte qu'aujourd'hui il se trouve, d'après les demandeurs, dans un état de délabrement tel que le passage y est devenu dangereux, sinon impossible.

De là, l'action ayant pour but de faire condamner la commune : 1° à restaurer le pont de manière à rétablir les communications des propriétés des demandeurs avec la voie publique ; 2° à payer des dommages-intérêts.

A cette action, il fut répondu par une exception d'incompétence :

JUGEMENT. — « Attendu que la commune défenderesse conclut en ces termes, dans son écrit du 6 février dernier enregistré : « La réparation et l'entretien des routes, ponts, etc., incombant « aux communes, est une affaire purement administrative ; dès « lors, les tribunaux ne sauraient statuer sur de pareilles ma- « tières sans sortir de leur sphère d'attributions et commettre un « empiétement sur le domaine de l'administration ; par ces mo- « tifs, plaise au tribunal se déclarer incompétent ; »

« Que, plus tard, dans son écrit du 4 avril suivant, elle répond : « persister dans son exception d'incompétence et conclut « subsidiairement à la non-recevabilité de la demande ; »

« Attendu que c'est bien là une exception d'incompétence opposée en termes de défense, et non une simple fin de non-recevoir ;

« Attendu que le déclinatoire tend, en effet, à faire décider que la cause est, par sa nature, hors des attributions du tribunal saisi ;

« Attendu que l'art. 172 du code de procédure civile dispose que toute demande de renvoi pour incompétence sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ou jointe au principal ;

« Attendu que, loin de renoncer à son exception, telle qu'elle l'avait formulée au début de l'instance, la défenderesse l'a formellement reprise dans son dernier écrit de conclusions notifié et n'a pas abandonné ce moyen à l'audience des plaidoiries ; qu'en cet état le tribunal est obligé, au prescrit de la loi, de statuer séparément et au préalable sur l'exception proposée avant que de pouvoir prononcer sur le fond ;

« Attendu que, par exploit du 29 octobre 1866, les demandeurs ont assigné la commune d'Emblehem aux fins de s'entendre condamner à restaurer le pont dont question au procès, de manière à rétablir les communications de leur propriété, avec la voie publique et à des dommages-intérêts pour préjudice souffert ;

« Attendu qu'ils invoquent à l'appui de leur droit un acte passé en 1773, émané de la défenderesse et portant en substance : que la commune d'Emblehem cède à rente perpétuelle certaines prairies situées sur son territoire et la jouissance du chemin qui les traverse, à charge de l'entretenir en bon état ;

« Attendu qu'à cette époque il est reconnu en fait que le pont dont les demandeurs réclament la restauration n'était pas encore construit et ne l'a été que postérieurement à 1841 ; qu'en droit, il est également reconnu que le chemin mentionné à l'acte de 1773 a été décrété de vicinalité en exécution de la loi du 10 avril 1841 ; que le moyen principal de la défenderesse consiste à soutenir que ledit chemin ayant été remblayé, puis déclassé, par arrêté royal du 3 septembre 1853, ne fait plus partie de la voirie vicinale ; que de chemin vicinal affecté à un service public il est devenu propriété privée de la commune ; qu'ayant recouvré ainsi son caractère primitif, il doit servir de nouveau comme dans le passé, et conformément à sa destination ancienne, de chemin d'exploitation à l'usage des riverains, mais aussi sous les conditions et avec les charges stipulées en 1773 ; d'où suit que ce chemin n'étant plus soumis à aucun titre, depuis 1853, à l'empire de la loi précitée de 1841, la commune ne saurait être tenue, de son côté, de l'entretenir et de le réparer en vertu d'obligations légales dont elle a été et demeure exonérée, et notamment de restaurer le pont, objet du litige, établi en 1841 sur la partie du ruisseau de *Bollaeken*, où existait autrefois le passage qui se faisait à gué ; que, par suite, comme elle le dit dans son écrit du 4 avril, cette reconstruction incombe, non à la commune, mais bien aux demandeurs, et que le dommage dont ils se plaignent n'est que la conséquence d'un acte administratif dont l'appréciation échappe au pouvoir judiciaire ;

« Attendu que, par ce qui précède, il reste prouvé qu'il s'agit d'un chemin privé appartenant à la commune et de la revendication d'un droit de propriété ou d'une servitude de passage, dont les demandeurs réclament l'exercice en vertu du titre incontesté qu'ils produisent ; que la difficulté du procès, telle qu'elle résulte des conclusions des parties, est de savoir quelle est en réalité l'étendue des droits et des obligations des demandeurs, conformément à l'acte invoqué ; si la servitude qu'il confère a pu être dénaturée depuis son origine et en application des principes du code être aggravée, à quelque époque que ce soit, par le fait de la commune ou le fait d'autrui au détriment du fonds dominant ; enfin quelles sont au point de vue de la responsabilité les conséquences des changements survenus dans l'intervalle, — autant de questions qui touchent au fond ;

« Attendu que, ramenée à sa véritable expression et à la vérité des faits, la contestation engagée a évidemment pour cause et pour objet un droit civil et réel ; — partant, que les tribunaux ont seuls compétence pour en connaître ;

« Par ces motifs, le Tribunal ouï, en son avis conforme, M. TERLINDEN, substitut du procureur du Roi, déboute la défenderesse de son exception ; par suite, se déclare compétent ; la condamne en outre aux frais. » (Du 6 juillet 1867. — Plaid. Mes VAN CAUWENBERGHS et CUYLITS.)

Bibliographie.

DE QUELQUES LIVRES DE DROIT, EN LANGUE FLAMANDE.

I. *Code pénal avec la traduction flamande*, par L. DE HONDT, juge. Gand, H. Hoste, éditeur, 1867.

II. *Ledegancks burgerlyk wetboek met byvoeging en beknopte uitlegging van de belgische wetten welke aan dit wetboek wyzigingen hebben toegebracht*, door L. DE HONDT, rechter, vyfde uitgave, herzien. Gent, H. Hoste, 1868, 416 p., in-8°.

III. *Over de onthouding van het behandelen van het wetsontwerp op het tydelyk der eerediensten in de wetgevende Kamers*. Gent, by Van Doosselaer, 1867.

IV. *Voordrachten over de Grondwet. — Het grondgebied. — De grondwettelyke vryheden*, door G. ROLIN-JACQUEMYNS, advokaat. Gent, W. Rogghé, 1867.

Les publications dont nous venons de transcrire les titres se distinguent par des mérites très-divers. La traduction que donnait du code civil, il y a vingt-six ans, un modeste magistrat, qui était en même temps l'un des meilleurs poètes que la littérature flamande ait produits, feu M. le juge de paix Ledeganck, a eu un rapide succès. Ecrit avec un soin, une correction, une élégance de langage qui ne s'étaient jamais vus dans la traduction de nos lois, enrichi d'annotations claires, simples, toujours utiles et juridiquement irréprochables, le *Burgerlyk wetboek* de Ledeganck, par un honneur rare qu'aucune œuvre de ce genre n'a partagé, a été quatre fois réimprimé en un quart de siècle. M. le juge De Hondt a enrichi les dernières éditions de la traduction des lois qui ont successivement modifié le code Napoléon ; il les a annotées, sui-

vant l'exemple et le plan tracés par Ledeganck; il a aussi tenu compte, à chaque édition, des variations que subissait la langue aussi bien que de celles de nos lois civiles. Espérons, quant à l'orthographe flamande, que celle-ci restera désormais fixée.

Avant la publication du beau travail de feu Ledeganck qui restera classique, quelle traduction possédait-on du code civil? Un travail incorrect, informe, souvent ridicule, publié sous le premier empire, avec autorisation du préfet Faipoult, après avoir été revêtu de l'approbation du tribunal (1). Ouvrez ce volume au hasard, vous y trouverez des traductions dans le genre de celle-ci : « Art. 2059. *De* CONTRAINTE PAR CORPS *heeft plaets in* CIVILE MATERIE *voor het* STELLIONAET... Art. 2044. *De* TRANSACTIE *is een* CONTRACT *door het welk de* PARTYEN *eene gerezene* CONTESTATIE *eyndigen, of eene te ryzen* CONTESTATIE *voorkomen.* » Le seul art. 1597 présente dans la traduction dix-huit mots pris à la langue française : « *suppleanten — commissarissen — gouvernement — substituten — greffiers — avoués — defenseurs officieux — notarissen — cessionnarissen — processen — actien — competentie — ressort — fonctien — pene* (peine) — *nulliteyt — kosten* (coût) — *intresten.* »

Cette traduction nous donne une idée de ce qu'a pu être la plaidoirie en langue flamande, même en Flandre. Le préfet français eût du reste pu la comprendre sans étudier le flamand, et pour en vérifier la fidélité, il était presque superflu de recourir à l'avis du tribunal. Il se rencontre dans cette traduction de 1810 plus de mots littéralement pris au français, que de mots qui se retrouvent dans la traduction si savante, en même temps qu'élégante, de Ledeganck.

L'appauvrissement, la dégénérescence de la langue flamande pour les termes juridiques, datent d'ailleurs de bien haut. Qu'on consulte la *Practyke civile* du président Wielant (éd. de 1642), et tout le contenu nous donne tout autant de mots français, quasi-naturalisés dans la langue flamande, qu'en peut annoncer un titre où nous lisons : *Practyke ende maniere van procederen in materie civile.* Lisons les intitulés des chapitres; il n'y est guère question que : *van persoonen, van jugen, van ordinaire jugen, van juridictien, van jugen gedelegeert, van 't officie van jugen, van partyen, van justitie, van processen, van 't procederen in 't civiel, van 't procederen in 't ordinaerlyck, van 't procederen sommeerlyck, van ordinancien, van costuymen, van style, van usancien, van actie personneele, van actie reele, van simpele saisine, van complainte, van restablissement, van maintenue, van differencie tusschen complainte en maintenue, van actien te cederen en te transporteren, van presentatie of consignatie, van requesten civile, van commissien, van requisitorien, van namptissementen, van arreste, van deffauten ende contumacien, ende profyte van dien in materie civile*, etc., etc.

Ledeganck rapporte dans sa préface que, voulant puiser dans les anciennes coutumes locales homologuées, des termes juridiques pour la traduction du code dans toutes les matières auxquelles les dispositions de nos coutumes ont trait, il fut bien étonné de n'être guère avancé et de ne trouver mieux, le plus souvent, que ce qu'il avait déjà dans les textes mêmes qu'il se proposait de traduire.

Voici des échantillons qu'il donne de la langue de nos anciennes coutumes pour qui voudrait y apprendre les termes juridiques de la langue flamande. La rubrique VII de la coutume d'Audenarde porte au titre : *Van Sentencien, Executien, Letteren requisitoire, Decreten, Namptissementen ende Appellen.* Pour bien comprendre ce flamand, il faut commencer par connaître le français. Il y a loin de la langue des praticiens du XVIe siècle à cet admirable langage du *Byencorf der H. roomsche kerk,* aussi beau que celui des *Essais* de Montaigne ou des meilleures pages de Rabelais. Il fallait donc, pour traduire correctement, en rejetant autant que possible les mots bâtards, remonter plus haut que nos coutumes, en évitant cependant l'étrangeté par excès d'ostracisme, et l'obscurité par excès de science. La réussite a été complète.

(1) Voir BELG. JUD., XXII, p. 1376.

M. De Hondt vient de faire, pour le nouveau code pénal, ce que M. Ledeganck avait fait pour le code civil, avec non moins de succès : une fidélité peut-être plus grande, une soumission plus complète au texte original, et en surmontant des difficultés qui sont plus grandes en matière pénale qu'en matière civile. Les textes s'y interprètent plus restrictivement; et c'est un premier motif pour s'attacher à une traduction plus textuelle, plus mot à mot, où chaque expression d'une langue est représentée par un équivalent dans l'autre. Mais cet équivalent existe-t-il toujours? *Homicide, meurtre, assassinat* sont des mots qui, depuis 1810, avaient leur sens nettement défini; autant pouvait se dire d'empoisonnement, dont le sens vient brusquement de changer (art. 397 du code pénal), au mépris de l'Académie (voir son DICTIONNAIRE, V° *Empoisonnement*) et de l'usage. On ne saurait attribuer un sens aussi nettement défini aux mots : *doodslag, manslag, moord, vergiftiging*, du moment où on les prend dans la langue littéraire; chacun de ces mots n'a qu'approximativement le sens du mot français qu'il traduit : l'équivalent parfait manque. Et ce que nous disons ici des crimes les plus considérables, est vrai aussi de la dénomination à donner des moindres délits. De là des difficultés nombreuses dans le choix des expressions, et la nécessité parfois d'en composer, en usant d'une facilité que donnent les langues germaniques, et sans laquelle la traduction des codes français serait à peu près impossible. Jamais loi n'a été traduite en Belgique avec un soin plus grand et une meilleure réussite. La traduction de M. De Hondt a été adoptée comme officielle par le gouvernement, de l'avis conforme d'une commission nommée spécialement pour constater que le gouvernement se préoccupe de ce qu'on a appelé la question flamande, et qu'il a des droits à la confiance du « *parti flamingant,* » pour parler le langage de la presse politique.

M. De Hondt a joint à sa traduction une table, en deux langues, du code nouveau, plus complète, plus détaillée et facilitant mieux les recherches qu'aucune de celles qui viennent de paraître. Enfin, pour être complet, nous devrions louer également l'élégance de l'édition.

Over de onthouding van het behandelen van het wets ontwerp op het tydelyk der eerediensten est le titre d'une brochure écrite par un jurisconsulte, et dont l'intérêt est destiné à survivre aux circonstances en vue desquelles elle a été publiée. L'extrait que la BELGIQUE JUDICIAIRE en a donné (tom. XXV, p. 641) nous dispense d'en parler plus longuement. Faisons cependant remarquer qu'une langue trop savante peut nuire à l'effet d'une œuvre adressée à un public où le nombre des lecteurs qui comprennent le langage académique, ou seulement châtié, est assez restreint.

Les *Voordrachten over de Grondwet* de M. Rolin-Jacquemyns ne sont que le premier volume (traitant du territoire et des libertés constitutionnelles) d'une série de conférences qui doivent embrasser toute la Constitution belge, et qui paraîtront successivement parmi les publications de l'utile société *Het Willems-fonds.* Rarement on a mieux parlé au peuple de la Constitution belge que le fait M. Rolin-Jacquemyns dans les conférences qu'il vient de publier, et dont nous espérons bien que la suite ne se fera pas trop attendre. Histoire, droit public, législation comparée, économie politique, voyages, tout se rencontre dans les pages de M. Rolin, sans qu'on puisse faire à ses conférences le moindre reproche de manquer d'unité, mais par la seule étendue de ses connaissances, qui lui font puiser dans toutes les branches de la science sociale des rapprochements, des arguments, des moyens d'expliquer les origines, la portée, l'utilité des diverses dispositions constitutionnelles qui nous régissent. Le livre de M. Rolin est une œuvre de publiciste, aussi remarquable d'ailleurs par l'élégance de la forme, la clarté, la simplicité et la parfaite appropriation du langage, que par l'élévation et la justesse de la pensée. Exprimons le vœu que de pareilles œuvres se multiplient, et l'on ne fera plus à la littérature flamande le reproche de ne produire guère que des poètes et des romanciers. Z.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. POOT et Cie, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Tielemans, 1er prés.

BOURSES D'ÉTUDE. — ANCIENS ADMINISTRATEURS. — REMISE DE TITRES ET DOCUMENTS. — LIEU DE LA REMISE. — REGISTRE DE RECETTES ET DÉPENSES. — PAIEMENT DU SOLDE DE COMPTE. — LIEU DU PAIEMENT. — SUPPRESSION DES TERMES INJURIEUX. — RÉSISTANCE A L'EXÉCUTION DE LA LOI. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'administrateur d'une fondation de bourses d'études, dont la gestion a été remise à la commission provinciale aux termes de la loi du 19 décembre 1864, est tenu de déposer au secrétariat de la commission tous les documents, sans exception, qui concernent la fondation.

C'est au secrétariat de la commission, et non en sa demeure, que le receveur doit opérer le paiement du solde de son compte.

Le receveur est tenu d'y remettre le registre des recettes et dépenses et le registre renfermant la transcription textuelle de l'acte de fondation.

La qualification de « mesure purement agressive et vexatoire » donnée par l'ancien administrateur à l'instance introduite par la commission provinciale, est injurieuse, et la suppression doit en être ordonnée.

Le refus injuste de l'administrateur et du receveur de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté royal du 7 mars 1865, les rend personnellement passibles de dommages-intérêts en sus de la condamnation aux frais judiciaires admis en taxe.

(LA COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ÉTUDES DU HAINAUT C. LABIS ET ELIAERT.)

La commission provinciale des bourses d'études du Hainaut, à qui un arrêté royal du 12 octobre 1865 avait remis la gestion des biens de la fondation Neute-Jacqmain-Stevens, avait réclamé à Monseigneur Labis, évêque de Tournai, administrateur-collateur de la fondation, la remise de tous les titres et documents qui s'y rapportaient, et à M. le chanoine Eliaert, receveur, le compte de sa gestion et les registres dont la tenue lui était prescrite aux termes de l'arrêté royal du 2 décembre 1823.

L'évêque et le chanoine s'abstinrent de faire aucune réponse aux diverses réclamations et notifications qui leur furent adressées. Assignés devant le tribunal de Tournai, ils opposèrent diverses fins de non-recevoir qui furent successivement rejetées, et soutinrent l'un, Monseigneur de Tournai, qu'il n'avait ni titres ni documents à remettre; l'autre, M. le chanoine Eliaert, qu'il n'avait aucun registre, et qu'il tenait le solde de son compte à la disposition de la commission, mais qu'il attendrait chez lui qu'on vînt le recevoir. L'évêque qualifia même l'action de mesure purement agressive et vexatoire.

Le tribunal de Tournai accueillit la plupart des moyens au fond des défendeurs, repoussa la demande de suppression de la qualification donnée à l'instance, et partagea les dépens. Son jugement était conçu dans les termes suivants:

JUGEMENT.—« Attendu qu'après avoir sollicité et obtenu, pour satisfaire à la décision du tribunal, une autorisation supplémentaire pour poursuivre, en ce qui touche le compte par eux réclamé, l'action par eux intentée, les demandeurs ont d'abord insisté sur toutes leurs conclusions tendantes :

« 1° Contre Mgr Gaspard-Joseph Labis, évêque de Tournai, en qualité d'administrateur de la fondation Neute-Jacqmain-Stevens, à ce qu'il soit condamné à remettre au secrétariat de la commission, la totalité des titres et documents dont il est dépositaire et à faire rendre compte par le receveur;

« 2° Contre M. Eliaert, chanoine, en qualité de receveur de ladite fondation, à ce qu'il soit condamné à rendre et apurer son compte, payer le reliquat et toutes autres sommes qu'il aurait reçues et à remettre au même secrétariat la totalité des titres, documents, pièces, quittances qu'il pourrait posséder, relatifs audit compte et à ladite fondation;

« Et l'un et l'autre à remplir les obligations ci-dessus dans la quinzaine de la signification du jugement à intervenir, sinon indivisément et le receveur par corps, en 50 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard;

« Attendu que le défendeur Eliaert ayant produit le compte des revenus de cette fondation, rendu par lui pour l'année 1865 le 25 novembre dernier, vu et approuvé par le proviseur le 30 décembre et par la députation permanente du conseil provincial le 12 janvier 1866, les demandeurs ont déclaré retirer toutes conclusions contre les défendeurs, tendant à rendre compte et à faire rendre compte et conclure seulement au paiement du reliquat de 4 fr. 5 cent.;

« Attendu que la donation de biens immeubles faite en faveur du séminaire épiscopal et de la fabrique de la cathédrale de Tournai, selon acte reçu par le notaire Anciaux à Namur, le 16 juillet 1842, contient, article 5, une clause portant qu'à l'extinction des deux rentes viagères stipulées audit acte, l'administration du séminaire paiera, sur la part des revenus qu'elle percevra de cette donation, six bourses de 400 fr. chacune, à la collation de Mgr l'évêque de Tournai, tant pour les humanités que pour la philosophie et la théologie, lesquelles pourront être divisées en demi-bourses, au gré du collateur;

« Attendu qu'un arrêté royal du 9 octobre 1842 a autorisé l'évêque à accepter cette donation et a disposé que la fondation de bourses serait soumise aux dispositions réglementaires des arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823; que l'acceptation eut lieu par acte du notaire Leroi, à Tournai, le 12 du même mois d'octobre, et que ces actes et les notifications de l'acceptation faites aux donateurs furent transcrits au bureau des hypothèques de Charleroi le 12 décembre suivant;

« Et qu'un arrêté royal du 22 juillet 1843 porte que l'évêque sera, à perpétuité, administrateur-collateur de cette fondation de bourses;

« Attendu, en ce qui touche le premier défendeur, qu'il dit n'avoir en sa possession aucuns titres ni documents appartenant à la fondation;

« Attendu que la grosse de l'acte de donation, l'expédition de l'acte d'acceptation, les notifications de cet acte, constituent le titre de propriété du séminaire et de la cathédrale et ne sont pas détenus par lui comme titre de la fondation;

« Attendu que ce titre étant entre ses mains, on comprend que l'autorité supérieure n'a pas jugé convenable de lui en envoyer une expédition dans l'intérêt de la fondation, et qu'on n'articule pas, d'ailleurs, que cet envoi lui aurait été fait;

« Attendu que le défendeur dit n'avoir au surplus, comme administrateur de la fondation, aucuns titres originaux de constitution de rentes, obligations ou actions appartenant à la fondation de bourses et que la rente de 2,400 fr. portée en l'acte de dona-

tion est demeurée la seule dotation de cette fondation, ainsi que le prouvent et le compte produit et tous les comptes antérieurs, reposant tous aux archives de l'administration provinciale et ainsi sous la main en quelque sorte des demandeurs; que l'on n'articule pas d'ailleurs que de tels titres existeraient;

« Attendu que les demandeurs ne sont aucunement fondés dans leur conclusion afin d'être autorisés à se faire délivrer des secondes grosses aux frais des défendeurs;

« Qu'ils sont sans doute en droit d'avoir expédition d'un acte où la fondation de bourses est intéressée en nom direct, mais que ce ne doit être, comme cela n'aurait jamais pu être, qu'aux frais de la fondation;

« Attendu que le second chef de demande est destitué de tout fondement en ce qui concerne ledit premier défendeur, puisque le compte de 1865 était approuvé par la députation permanente et reposait aux archives de l'administration provinciale quarante jours avant que l'action n'eut été intentée;

« Attendu que soutenant que l'instance actuelle n'avait aucune raison d'être, quant à lui, le défendeur l'a qualifiée de mesure purement agressive et vexatoire;

« Attendu que les demandeurs ont conclu à la suppression de ce passage de l'écrit du défendeur qu'ils considèrent comme injurieux;

« Attendu que pour justifier cette conclusion, ils donnent au passage susdit le sens que le défendeur leur impute d'avoir sciemment intenté une action mal fondée pour se donner la satisfaction d'une agression toute gratuite, d'une mesure vexatoire;

« Attendu que telle n'en est évidemment pas la portée : que le défendeur se borne à dire que l'instance actuelle n'avait, quant à lui, aucune raison d'être, c'est-à-dire que la demande, en tant que dirigée contre lui, est destituée de tout fondement et que c'est pour cela seulement qu'il l'a ainsi qualifiée;

« Attendu que personne ne peut supposer, pas plus le défendeur que tout autre, que contrairement à ses intérêts les plus évidents, la commission aurait intenté une demande en remise de titre, sachant qu'il n'y en avait pas à remettre, et une demande en reddition de compte, sachant que le compte était déjà rendu; que c'est donc sans aucune apparence de raison que les demandeurs donnent un pareil sens à la phrase qu'ils incriminent, sens que d'ailleurs ses termes ne comportent aucunement;

« Attendu que celui qui se voit attrait en justice sur une demande qu'il juge destituée de tout fondement, qualifie assez ordinairement la poursuite de vexatoire, parce que ce mot traduit l'impression qu'une pareille poursuite lui fait naturellement éprouver, et que jamais cela n'a été considéré comme une injure;

« Attendu, notamment, quant à la demande en reddition de compte, qu'elle est accompagnée de conclusions en 50 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, de réserves de tous autres dommages, du chef que la fondation serait privée plus longtemps des titres et fonds qui lui appartiennent, auxquels vient s'ajouter une demande de dommages-intérêts à libeller, du chef des dépenses frustratoires et des peines qu'entraîne le refus des défendeurs de s'exécuter;

« Et qu'avant d'intenter une semblable action et dans de semblables termes, le premier devoir des demandeurs était de s'assurer si, en effet, il y avait retard ou refus de rendre ce compte, ce qu'ils pouvaient vérifier par ce document même, reposant en l'hôtel du gouvernement provincial où la commission elle-même siége;

« Attendu qu'il n'y a lieu, d'après ce qui précède, à la suppression réclamée;

« Attendu, en ce qui touche le second défendeur, qu'il a opposé en premier lieu à la demande une fin de non-recevoir, soutenant que la disposition applicable était, non l'article 49, mais l'article 52 de la loi du 19 décembre 1864; qu'à tort l'arrêté invoqué du 12 octobre 1865 a remis la gestion des biens de cette fondation à la commission demanderesse; qu'à tort aussi il a été fait sommation au défendeur Eliaert de rendre et apurer son compte et de remettre toutes les pièces y relatives, l'article 36 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 n'étant pas applicable à l'espèce;

« Attendu que cette fondation a, en vertu des arrêtés royaux des 9 octobre 1842 et 22 juillet 1843, une personnification et une administration distinctes; qu'elle rentre donc sous l'application de l'art. 49 de la loi et de l'art. 36 de l'arrêté du 7 mars 1865, qui laissent au surplus au séminaire la gestion des biens grevés de la rente formant la dotation de cette fondation, ces biens n'étant pas ceux de la fondation;

« Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée;

« Attendu que subsidiairement et au fond, le défendeur oppose le compte par lui rendu, depuis la reddition duquel il n'a opéré aucune recette ni effectué aucune dépense pour la fondation; qu'il se déclare prêt à verser en mains du demandeur Livemont, si la justice reconnaît qu'il doit le faire, ladite somme de 4 fr. et 5 cent., et ce à Tournai, en sa demeure;

« Attendu, à ce dernier égard, qu'il ne peut être douteux qu'il n'est pas tenu de porter à Mons ces 4 fr. et 5 cent., et qu'il ne les doit qu'à son domicile; qu'au surplus, cela n'a pas été contesté;

« Attendu qu'il soutient n'avoir aucun titre ou document appartenant à la fondation; qu'il explique que la simplicité exceptionnelle de cette comptabilité ne rendait pas nécessaire d'ouvrir un registre des recettes et dépenses, puisque tout se bornait à payer les bourses et à en porter le montant au compte de l'exercice; qu'il n'a pas été jugé utile d'ouvrir un registre pour transcrire les actes de fondation, tout ce qui l'intéresse se bornant à neuf lignes de la grosse de l'acte volumineux de dotation reposant au séminaire; ni pour transcrire des règlements d'exécution qui n'existent pas; ni un état de biens et rentes qu'elle ne possède pas, toute sa dotation consistant uniquement en la somme affectée par ledit acte au paiement des bourses;

« Attendu que le double original des comptes est le titre du rendant et lui appartient, comme opérant sa libération; que c'est le double du compte qui est le titre de l'oyant, et que ce titre de l'oyant, c'est la députation permanente qui, chaque année, l'a retenu, de sorte que tous les comptes reposent à l'administration provinciale;

« Attendu que les demandeurs n'ont pas offert d'établir que le défendeur aurait quelqu'autre titre qu'il pourrait être tenu de remettre;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Sébille, substitut de M. le procureur du roi, en ses conclusions en grande partie conformes, en ce qui touche Mgr l'évêque de Tournai, premier défendeur, déboute les demandeurs de leurs conclusions et les condamne aux dépens; dit qu'il n'a lieu à la suppression du passage sus-rappelé de l'écrit du défendeur; en ce qui touche M. Eliaert, second défendeur, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir par lui proposée, dont il est débouté, et disposant au fond, le condamne à payer au sieur Livemont, demandeur, la somme de 4 fr. et 5 cent., reliquat du compte rendu pour l'année 1865, avec intérêts judiciaires; donne acte de l'offre dudit défendeur de verser cette somme en mains dudit sieur Livemont, mais à Tournai, en sa demeure, et dit cette offre suffisante; déboute, pour le surplus, les demandeurs de leurs conclusions et compense les dépens en manière telle que ledit défendeur supportera un tiers des dépens faits contre lui par les demandeurs... » (Du 13 août 1866. — Plaid. MMes Goblet c. Dubus et Leschevin.)

Sur l'appel de la commission provinciale des bourses d'études du Hainaut, la cause fut déférée à la première chambre de la cour. M. le premier avocat général Mesdach a conclu dans les termes suivants à la réformation du jugement :

« La loi du 19 décembre 1864, sur les fondations de bourses, n'avait pas encore reçu la sanction royale, qu'elle fut de la part de ses adversaires (et ils étaient nombreux) l'objet des attaques les plus passionnées.

Qualifiée *de loi de vol et de spoliation* dans le sein même du Parlement, elle fut menacée, avant même d'avoir vu le jour, de désobéissance; d'avance on proclamait hautement « qu'on ne « l'exécuterait pas, et qu'on lui résisterait par tous moyens. » (Documents parlementaires concernant la révision de la législation sur les fondations d'instruction publique, II, p. 336 et 355.)

Les protestations de l'épiscopat belge, à qui surtout elle portait ombrage, ne furent pas moins énergiques. Dans une requête adressée au Sénat, le 7 septembre 1864, le cardinal-archevêque de Malines, vanté cependant pour la modération de son caractère et parlant tant en son nom qu'en celui de tous ses suffragants, n'hésitait pas à dire que si le projet voté par la Chambre était maintenu pour les anciennes fondations, « sa conscience ne lui « permettrait pas de se charger de la part d'exécution de la loi « que lui imposerait sa qualité de chef de son séminaire. » (Ibid., II, p. 252.)

Et lorsqu'enfin le projet de loi eut obtenu la sanction du souverain, les chefs du clergé catholique exposèrent les motifs de leur refus de concourir à son exécution, dans un mémoire justificatif demeuré célèbre (21 mars 1866, ibid., III, p. 7), où l'on trouve entre autres les passages suivants :

« Non-seulement nous avons dû refuser notre concours, mais « nous nous trouvons encore dans la nécessité de nous opposer « autant qu'il est en nous, à ces mesures injustes. C'est pourquoi « nous ne pourrons délivrer ces titres et ces documents à moins « d'y être forcés, car la violence qui nous sera faite pourra seule « légitimer la délivrance de ces pièces. »

Et plus loin : « Il est évident que notre devoir pastoral nous « oblige au contraire à réclamer contre ces injustices, et à rap-

« peler à ceux qui s'en rendent coupables cette grave sentence « de l'Ecriture sainte : « La justice fait prospérer une nation, « mais l'iniquité rend les peuples malheureux. » (Prov. 14.)

Le procès actuel semble n'être que la réalisation de ce programme.

En vain l'arrêté du 12 octobre 1865, remettant à la commission des bourses du Hainaut la gestion des biens de la fondation litigieuse, fut-il notifié aux intimés (30 octobre 1865), avec invitation à se conformer aux prescriptions de l'art. 36 de l'arrêté royal du 7 mars précédent, c'est-à-dire, remettre dans le mois au secrétariat de la commission provinciale tous les titres et documents dont ils étaient dépositaires et qui concernent la fondation administrée par eux; en vain cette notification faite une première fois dans la forme administrative, fut-elle renouvelée, le 4 novembre 1865, par huissier à l'évêque de Tournai; en vain une mise en demeure leur fut-elle signifiée, le 23 décembre 1865, les intimés opposèrent à ces actes géminés la résistance passive la plus complète.

La commission provinciale comprit que, à peine d'entraver la marche du service de son administration et de léser les intérêts des boursiers, il était de son devoir de contraindre judiciairement les récalcitrants à se soumettre à la loi. — De là l'instance actuelle (21 février 1866.)

Mais en justice de nouvelles épreuves lui étaient réservées; on fit arme de tout, on épuisa toutes les ressources de la procédure pour entraver son action, — insuffisance de l'évaluation du litige, — défaut de justification de qualité dans la personne du secrétaire-receveur de la commission, — défaut de communication de l'arrêté royal invoqué du 12 octobre 1865 et qu'il eût été cependant si aisé de trouver au *Moniteur* à sa date, — défaut de production de l'autorisation de la députation permanente aux fins d'ester en justice, — rien ne fut négligé, pas même la réserve de n'entendre aucunement reconnaître la constitutionnalité de la loi même. — Et quand après un premier jugement sur ces incidents (31 mai 1866), la cause fut ramenée à l'audience, Me Dubus pour l'évêque, dans des conclusions notifiées du 7 juillet 1866, qualifia l'action de « mesure purement agressive et « vexatoire, » tout en déniant que ce prélat eût jamais eu la qualité d'administrateur de la fondation, dénégation difficile à justifier en présence de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1843 qui désigne l'évêque de Tournai, administrateur-collateur de la fondation susdite à perpétuité.

Au fond, le jugement *a quo* du 13 août 1866, a débouté la demanderesse de toutes ses fins et conclusions par des motifs qui vont être successivement discutés.

Il justifie en premier lieu l'évêque de ne remettre aucun titre ni document appartenant à la fondation, par le motif qu'il ne possède que la grosse de la donation faite au séminaire, l'expédition de l'acte d'acceptation et les notifications de cet acte, qui constituent le titre de propriété du séminaire et de la cathédrale, et qui ne sont pas détenus par lui comme titres de la fondation.

Décision rationnelle et conforme à la réalité des faits, car la dotation de la fondation des six bourses, ensemble de 2,400 fr., en faveur d'élèves du séminaire, ne consiste que dans une charge attachée à la donation faite en 1842 au profit du susdit séminaire et de la fabrique de la cathédrale. Le chef diocésain ne pourrait donc être tenu de remettre à la commission des bourses le titre constitutif d'une donation faite à un établissement ecclésiastique dont il a la haute direction; ce document appartient avant tout au séminaire, qui ne peut en être dépossédé, sous le prétexte qu'étant complexe, il contient également une disposition en faveur d'un autre établissement public. Aussi longtemps que ces deux qualités se sont trouvées réunies dans la personne de l'évêque, d'une part celle d'administrateur-fondateur des six bourses instituées en 1842, et de l'autre celle d'administrateur des biens du séminaire, il n'y avait nul inconvénient pour lui à ne posséder qu'un seul titre qui fût à la fois celui du séminaire pour la propriété des biens compris dans la donation, et celui de la fondation pour la rente de 2,400 fr. affectée au service des bourses. Peut-être, mais en se plaçant à un point de vue très-rigoureux, pourrait-on dire que l'art. 20 de l'arrêté du 2 décembre 1823 faisait une obligation à l'évêque de se faire délivrer une seconde expédition ou du moins un extrait authentique de la donation pour valoir titre original de constitution de rente et rester en dépôt entre ses mains, et d'en faire dresser un triple état ou inventaire, et que pour ne l'avoir pas fait, il a enfreint une disposition réglementaire dont l'inobservation ne saurait aujourd'hui le dispenser de remettre à la commission le titre qu'elle réclame? Non-seulement nous croyons que la conduite du premier intimé se justifie pleinement par la raison indiquée ci-dessus, mais il est à remarquer que, lorsque en 1856, peu après que la fondation fût entrée en jouissance des revenus qui lui étaient affectés, par l'extinction des rentes viagères qui la tenaient en suspens, l'administration provinciale manda au sieur Dubus aîné, proviseur de la fondation, de tenir la main à l'observation des prescriptions dudit art. 21, ce fonctionnaire, dans une dépêche du 29 juillet 1856, fit savoir à l'évêque que dans sa pensée « il n'y avait pas de termes habiles à l'exécution de l'ar- « ticle invoqué. »

Mais si cette opinion du surveillant commis par l'autorité publique près la fondation pour en contrôler l'administration et mieux assurer l'observation des règlements, achève de justifier l'ancien administrateur, n'est-il pas à regretter de voir siéger en qualité de président du tribunal et concourir au jugement l'ex-proviseur de la fondation, alors surtout que sur un des points en litige il avait précédemment énoncé une opinion qui offre avec la décision judiciaire une analogie si frappante, que la première peut être justement considérée comme le préjugé de l'autre. Et si la loi témoigne sa défiance envers le témoin qui aurait donné des certificats sur les faits relatifs au procès, combien à plus forte raison la délicatesse du magistrat ne doit-elle pas le tenir à l'écart pour le jugement des contestations sur le fondement desquelles il a émis un avis officiel?

La commission provinciale appréciera si son intérêt lui commande d'avoir en sa possession une expédition authentique de l'acte de fondation qui doit se trouver transcrit au greffe de la province, dans un registre à ce destiné (art. 9, arrêté royal du 26 décembre 1818), et dont le coût, à supporter dans tous les cas par la fondation même, est de très-minime importance.

Cependant, de ce que le premier juge ait à bon droit autorisé l'évêque à retenir devers lui l'acte de la donation faite à son séminaire, et qui jusqu'à présent paraît être le seul titre de propriété de la fondation, il ne suit aucunement qu'il faille étendre cette autorisation à tous les autres documents concernant la fondation dont la remise était également réclamée et sur lesquels le jugement *a quo* n'a pas statué. Il n'est en effet pas douteux qu'indépendamment du titre de la fondation, l'évêque, en sa qualité d'ex-administrateur-collateur, doit avoir en sa possession des actes, des écrits, pièces de correspondance et autres documents relatifs à sa gestion, qui n'a pas eu moins de vingt-deux ans d'existence; tels sont les requêtes des postulants, les actes de collation, les bordereaux d'inscription hypothécaire, s'il en a été pris, les minutes des délibérations, les lettres, n'y eût-il que celle du 29 juillet 1856, citée plus haut, et qui lui fut adressée par le proviseur F. Dubus aîné.

Il est incontestable que ces pièces appartiennent à la fondation et qu'elles doivent être remises par l'administrateur sortant à l'administration qui lui succède.

Comme il est évident aussi que c'est de propos délibéré et pour résister à la loi que l'évêque a refusé d'obtempérer à la mise en demeure qui lui fut itérativement notifiée: dès lors, il est tenu de réparer tout le préjudice que sa résistance a occasionné à l'appelante, et notamment ce qu'il en coûtera à celle-ci pour la poursuite de ses droits, indépendamment des frais judiciaires.

Il nous est pareillement impossible de refuser à l'appelante la suppression qu'elle avait déjà sollicitée en première instance, d'un passage injurieux des conclusions de l'évêque, en qualifiant l'action dirigée contre lui de mesure purement agressive et vexatoire, et les efforts auxquels le premier juge s'est livré sur ce point dissimulent mal la faute qu'ils avaient pour objet de couvrir.

Dans ses conclusions signifiées le 7 juillet 1866, Me Edmond Dubus, pour l'évêque, était allé jusqu'à dire qu'en ce qui le concernait, l'instance actuelle n'avait aucune raison d'être, et qu'elle n'était qu'une mesure purement agressive et vexatoire.

Or, quel était l'objet de la demande vis-à-vis de l'évêque?

1° La remise de la totalité des titres et des documents dont il était dépositaire en sa qualité d'ex-administrateur collateur de la fondation;

2° Faire rendre compte par le receveur, et intervenir, en tant que de besoin, aux actes nécessaires pour arriver à la reddition de ce compte.

Nous nous somme déjà expliqués sur le fondement du premier point, et alors même que dans cette partie le jugement fût susceptible d'être confirmé, ce que nous ne croyons pas, la demande de reddition de compte n'était-elle pas suffisamment justifiée pour ôter au défendeur principal tout prétexte d'imputation malveillante?

Aux termes de l'art. 36 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, les anciens administrateurs et receveurs de fondations de bourses étaient tenus d'apurer leurs comptes et de les soumettre à la députation permanente dans le mois de la notification des arrêtés.

Cette notification fut faite aux intimés le 30 octobre 1865 et réitérée à l'évêque le 4 novembre suivant. Une mise en demeure du 23 décembre 1865 constate qu'à cette date, et par conséquent longtemps après l'expiration du délai fixé par l'arrêté royal, le

compte n'avait pas été apuré ou du moins n'avait pas été transmis à la députation. La demande judiciaire était-elle donc si dénuée de fondement qu'elle pût autoriser l'un des défendeurs à la qualifier de mesure purement agressive et vexatoire?

Oui, a dit le premier juge, car le compte avait été approuvé par la députation et reposait aux archives de l'administration provinciale quarante jours avant que l'action n'eût été intentée (12 janvier-21 février 1866), et avant de l'intenter, et dans de semblables termes, le premier devoir des demandeurs était de s'assurer si en effet il y avait retard ou refus de rendre ce compte, ce qu'ils pouvaient vérifier par ce document même, reposant en l'hôtel du gouvernement provincial, où la commission elle-même siége.

Mais en déplaçant ainsi toute la responsabilité des torts pour la mettre en entier du côté de la commission, le tribunal de Tournai a perdu de vue que, bien avant l'intentement de l'action, les intimés avaient été constitués en demeure d'apurer leur compte, et par l'expiration du délai que l'arrêté royal leur accordait, et par l'exploit du 23 décembre. Et que si, postérieurement à cette date, ils jugeaient à propos de purger la demeure par une présentation tardive du compte, ils ne pouvaient se dispenser de porter ce fait à la connaissance de la commission par voie administrative ou extrajudiciaire, à leur gré; jusque-là, la commission a pu légalement ignorer qu'il avait été satisfait aux prescriptions de la loi, quoique le compte fût soumis à l'approbation de la députation siégeant sous le même toit qu'elle (1). Dans tous les cas, les règles de la bienséance la plus vulgaire leur faisaient de cette information une obligation rigoureuse. Mais si la mauvaise humeur conseille mal ceux qu'elle possède, ce n'est pas un motif pour les soustraire à la responsabilité de leurs fautes, alors surtout que celles-ci procèdent d'un dessein longuement prémédité.

Non-seulement l'action se justifie à tous égards, mais encore il n'était pas au pouvoir de la commission de ne pas l'intenter, la loi lui en imposait l'obligation, sa responsabilité y était engagée; et c'est dans l'accomplissement pénible mais consciencieux de ce devoir légal qu'elle devrait accepter sans murmure l'outrage d'être publiquement décriée! Et s'il est vrai que la grandeur d'un outrage se mesure à la dignité de celui qui le reçoit, « *injuria* « *est in injuriato, honor in honorante,* » adressé à une autorité publique et remontant dans une certaine mesure jusqu'à la députation permanente qui a autorisé l'action, il emprunte un caractère plus grave et rend sa suppression plus nécessaire.

La production tardive de son compte, approuvé par la députation le 12 janvier 1866, réduit la demande à deux objets seulement, dont le premier a trait à la remise de toutes les écritures, registres, titres et documents relatifs à la fondation.

Il a dit n'avoir aucun titre ou document appartenant à la fondation; n'avoir pas tenu de registre, parce que sa comptabilité était d'une simplicité exceptionnelle, non plus qu'un registre pour la transcription des actes de la fondation, celle-ci ne reposant que sur un passage de quelques lignes de l'acte de donation faite au séminaire.

Ces raisons, le premier juge aurait dû les écarter comme plus spécieuses que fondées. De ce qu'en effet la comptabilité fût des plus simples et l'acte de fondation d'une extrême brièveté, il ne résulte aucunement que le receveur, vrai comptable public, pût se dispenser de tenir les écritures prescrites par les règlements (art. 20, 21, arrêté royal 2 décembre 1823), se faisant ainsi juge de leur inopportunité; la disposition de l'arrêté est absolue, et ne fait aucune distinction; quel que fût donc le plus ou moins d'utilité de leur tenue, il était du devoir du receveur de s'y conformer.

Un exemple va du reste démontrer l'erreur partagée par le premier juge sur ce point. La transcription textuelle de l'acte de fondation, par exemple, dans un registre spécial, a plus d'importance qu'elle n'en paraît avoir de prime-abord. Non-seulement elle constituerait un document utile à consulter dans le cours de l'administration ordinaire, mais encore, le cas échéant, elle peut valoir comme renseignement précieux lorsque le titre original viendrait à être détruit (art. 1335, n° 4) et beaucoup de fondations anciennes n'ont d'autre titre de constitution que cette inscription dans les chassereaux tenus par leurs administrateurs. Sans doute il n'est pas à présumer qu'avec les soins apportés de nos jours dans la garde des dépôts publics, l'acte de la fondation en litige vienne à se perdre ou à périr en même temps parmi les protocoles du notaire qui en tient la minute, et parmi les archives du séminaire dépositaire de la grosse; mais les temps révolutionnaires en ont vu détruire bien d'autres, et à tout événement il n'est pas sage de s'affranchir d'une mesure de prudence que la loi impose d'une manière générale et absolue, comme il n'est pas au pouvoir des tribunaux d'autoriser que cette infraction se prolonge.

(1) Il était pour elle *res inter alios acta.*

Si donc l'ex-receveur a cru pouvoir se dispenser de cette obligation légale, rien ne s'oppose à ce que dans le délai qui lui sera imparti, il s'empresse de se conformer textuellement au prescrit de l'art. 20 de l'arrêté du 2 décembre 1823, pour remettre ensuite ce registre complet et régulier à l'administration nouvelle.

Indépendamment de ce registre, il y a encore celui des recettes et des dépenses auquel une grande partie des observations qui précèdent s'appliquent également.

En vain le premier juge invoque-t-il ce que cette comptabilité avait d'élémentaire, tout se bornant à payer les bourses et à en porter le montant au compte de l'exercice : aucune considération ne pouvait affranchir le receveur de cette obligation. Si en recette le compte ne devait comprendre que la rente de 2,400 francs à recevoir annuellement du séminaire, par contre le chapitre des dépenses se composait nécessairement de différents postes, notamment :

1° Le paiement de chaque bourse, suivant qu'elle était entière ou fractionnée;

2° Le nom des boursiers;

3° Le tantième de la perception retenu par le receveur (art. 14, arrêté du 2 décembre 1823).

4° Les frais de comptabilité et autres, timbres, etc.

Tous ces renseignements sont utiles à connaître et à conserver. L'ex-receveur pourra donc aisément réparer cette longue omission, et à l'aide des doubles des comptes annuels qui doivent rester entre ses mains pour sa décharge, établir cette comptabilité arriérée pour la transmettre ensuite à ses successeurs, et y ajouter les quittances des boursiers si cela n'a pas été fait chaque année à l'occasion de la reddition du compte.

Quant au solde de 4 fr. 05 c. dû sur le compte de 1865, le premier juge décide qu'il ne peut être douteux que le receveur n'est pas tenu de les porter à Mons, et qu'il ne les doit qu'à son domicile.

La question n'a d'importance qu'à raison des principes et surtout de la résistance apportée par les intimés à l'accomplissement de leurs obligations.

Le seul vice du raisonnement adopté par le premier juge consiste dans la fausse application des règles du droit civil à un objet de pur droit administratif. S'il s'agissait, en effet, de déterminer les obligations d'un débiteur ordinaire envers son créancier, le paiement ne pourrait en être exigé qu'au domicile du premier (article 1247); mais telle n'est pas la position respective des parties en cause; la commission appelante n'est pas créancière du receveur sortant; elle ne fait que lui succéder et prendre sa place; comme lui-même ne peut être assimilé à un débiteur ordinaire, attendu qu'en sa qualité de receveur d'une fondation il est un véritable délégué de l'autorité publique, et qu'à raison de ce caractère, il est soumis aux dispositions des lois et arrêtés qui concernent les comptables de deniers d'établissements publics (art. 17, arrêté royal du 23 novembre 1823). Or, les deniers publics sont portables et non quérables; et le receveur Eliaert, en acceptant ces fonctions, sujettes du reste à salaire, s'est volontairement soumis à toutes les obligations réglementaires qui y sont attachées. Du reste, c'est moins d'un paiement qu'il s'agit en réalité que d'une véritable reddition de compte de clerc à maître par un comptable public dont le mandat a pris fin, entre les mains de celui qui lui succède. (TIELEMANS, V° *Compte de clerc à maître*, règlement du 14 juin 1819.) Opération essentiellement administrative, et qu'il était au pouvoir du gouvernement de régler quant à sa forme, comme il l'a fait par l'arrêté royal du 7 mars 1865 (art. 36).

Et si, après vous avoir démontré l'erreur dans laquelle a versé le premier juge, il nous était permis d'y ajouter en passant notre jugement sur la résistance systématique que rencontre l'exécution de la loi nouvelle de la part de ses adversaires, nous ne pourrions que la déplorer sincèrement, dans l'intérêt de l'ordre public, car elle contient en elle un principe anarchique, subversif et de fâcheux exemple; dans l'intérêt de la religion elle-même, qui doit avoir sa grande part dans le maintien de l'ordre, et qui nous enseigne à tous la soumission aux puissances supérieures, parce qu'il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et que c'est lui qui a établi toutes celles qui sont sur la terre.

« *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit : non est* « *enim potestas nisi a Deo. Quæ autem sunt, a Deo ordinatæ* « *sunt.* » (Epist. PAULI ad Rom., XIII, 1.)

Celui donc qui résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu.

« *Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit.* » (Ibid. 2.)

Les rois règnent par moi, dit la sagesse, et c'est par moi que les législateurs ordonnent ce qui est juste.

« *Per me (inquit sapientia) reges regnant, et legum conditores* « *justa decernunt.* (Prov., VIII, 15.)

C'est par moi que les princes commandent et que les puissants rendent la justice.

« *Per me principes imperant, et potentes decernunt justitiam.* » (Prov., VIII, 16.)

Principes d'immuable vérité, pratiqués encore par une notable partie du clergé catholique de notre époque, malheureusement en trop petit nombre dans notre pays. « L'Eglise, disait Mgr de « Chartres dans un mandement de décembre 1856, nous le sa- « vons, est soumise aux puissances ordonnées de Dieu. Dès lors, « qu'un pouvoir est suffisamment établi et reconnu, l'Eglise lui « obéit en conscience.

« Le prêtre a, sans doute, comme les autres citoyens, la liberté « de ses affections et de ses convictions personnelles; il n'est « point un être abstrait ou indifférent, mais il est le ministre de « Dieu; il se doit à tous, et quand il apparaît en présence « d'hommes à opinions si diverses, dans une société longtemps « bouleversée par tant d'orages, il doit par la sagesse de ses dé- « marches, la réserve de ses paroles, se concilier l'estime et la « confiance, et préparer ainsi les voies à son sacré ministère. » (Dupin, *Règles de droit et de morale*, p. 19.)

Et la doctrine chrétienne dont la connaissance « assure le re- « pos des familles, la tranquillité des Etats et la prospérité de « l'Eglise » nous enseigne de pratiquer l'obéissance à nos supérieurs *temporels*.

« D. Qu'entendez-vous par les mots : *père et mère*, dans le « quatrième commandement de Dieu?

« R. Nos parents, à qui nous devons la vie, et tous nos supérieurs, tant spirituels que *temporels*.

« D. Qui sont nos supérieurs temporels?

« R. Nos supérieurs temporels sont notre souverain et tous « ceux qui nous gouvernent sous lui.

« D. Quels sont nos devoirs à l'égard de nos supérieurs tem- « porels?

« R. Nous devons les respecter et leur obéir; car l'Ecriture « sainte dit : *Il n'y a point de pouvoir qui ne vienne de Dieu, et « quiconque résiste au pouvoir résiste à Dieu.* » (Catéchisme de Malines, publié par mandement du 24 septembre 1843, 24e leçon.)

Formons des vœux pour que cet enseignement si conforme aux principes de modération et de charité chrétienne se propage de jour en jour davantage, afin de procurer le repos aux consciences, et aux esprits leur apaisement.

Nous concluons à la réformation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « En ce qui concerne l'évêque de Tournai :

« Attendu que si l'intimé Labis a été dispensé de la remise d'un extrait authentique de l'acte de fondation, parce qu'il ne possédait que la grosse de l'acte pour et au nom de son séminaire épiscopal et de la cathédrale, seuls donataires des biens grevés, c'est à tort que le premier juge, sur la simple déclaration de l'intimé « qu'il n'était dépositaire de titres quelconques de la « fondation dont cause », ne lui a point ordonné de remettre à l'appelante tous les documents qui s'y rapportaient;

« Attendu que cette déclaration, applicable seulement aux titres proprement dits, ne l'était point aux documents de toute nature qui se rattachent nécessairement à l'administration prolongée d'une fondation, et notamment aux demandes des boursiers, aux actes de collation, à la correspondance entre les intéressés et les autorités compétentes; enfin, à tous les actes inséparables de l'exercice des fonctions d'administrateur-collateur;

« Attendu que si l'appelante croit utile de se faire délivrer des duplicata, secondes grosses de titres, documents ou pièces, ce ne peut être évidemment qu'aux frais de la fondation, et sans l'intervention de l'intimé;

« Quant à la suppression dans les conclusions de l'intimé du 7 juillet 1866 de la qualification donnée à l'action de « mesure purement agressive et vexatoire »:

« Attendu que pour maintenir ces expressions, le premier juge a mal apprécié le mobile et les sentiments qui ont inspiré la conduite de l'appelante et celle de l'intimé;

« Qu'en effet, le 12 octobre 1865, un arrêté royal avait remis à l'appelante la gestion des biens de la fondation Neute-Jacqmain-Stevens; que le 30 du même mois cet arrêté fut notifié aux intimés; que cette notification rappelait le texte de l'art. 36 de l'arrêté royal du 7 mars 1865; que le 4 novembre le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai fit, par exploit dûment enregistré de l'huissier Allard, sommer itérativement l'intimé Labis de délivrer un récépissé de l'arrêté royal prémentionné avec injonction de s'y conformer; que le 23 décembre, les intimés furent mis en demeure par un nouvel exploit dûment enregistré du même huissier, et prévenus qu'ils allaient être judiciairement poursuivis; que le 27 janvier l'appelante résolut de les attraire en justice et obtint, à cet effet, le 2 février suivant, l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut;

« Attendu, d'une part, que les intimés, bien qu'avertis et dûment notifiés depuis le 30 octobre 1865, n'ont pas satisfait à la loi; que constitués en faute par l'échéance du délai légal fixé pour l'accomplissement de leurs obligations, ils ont conservé vis-à-vis de l'appelante jusqu'au 7 juillet 1866 un silence absolu sur leurs intentions, manquant à la fois à un devoir et aux convenances les plus simples; que cependant un compte de gestion de l'intimé Eliaert rendu, non à l'évêque seul administrateur-collateur, mais à la commission administrative du séminaire, et revêtu le 30 décembre 1865 du visa du proviseur, avait été soumis à la députation permanente et approuvé par elle; que les intimés, cachant à l'appelante qu'ils avaient ainsi en partie satisfait à l'un des chefs de la demande, signifièrent le 7 avril 1866 des conclusions incidentelles basées sur un prétendu défaut d'évaluation de la demande, sur l'absence de justification et de l'arrêté royal du 12 octobre 1865, et de la qualité du secrétaire-receveur M. Livemont, et d'une autorisation suffisante d'ester en justice quant au chef de la reddition des comptes, en se réservant, l'un, de méconnaître sa qualité d'administrateur, l'autre, celle de receveur en laquelle ils étaient assignés; que le 5 juillet, l'intimé Eliaert concluait encore à la non-recevabilité de l'action en se taisant sur le compte par lui remis à la députation permanente, et en excipant de l'illégalité de l'arrêté royal de 1865; que le 7 juillet l'intimé Labis déclarait en termes exprès dans ses conclusions « qu'il n'avait jamais eu la qualité d'administrateur de la fonda- « tion Neute-Jacqmain-Stevens » alors que devant la cour ses conclusions portent qu'il agit en cette même qualité qu'il avait méconnue devant le premier juge;

« Que ces moyens si peu conciliables avec les devoirs des intimés, soit à raison de leur fonction respective d'administrateur et de receveur, soit à raison des hautes dignités dont ils sont revêtus, accusent chez l'intimé Labis la résolution préméditée de résister à la loi, résolution exprimée par lui dans un mémoire imprimé et publié le 21 mars 1866 et portant sa signature;

« Attendu, d'autre part, qu'en présence de l'attitude des intimés, de leur silence, de leurs exceptions de non-recevabilité contradictoires elles-mêmes avec la pensée d'un compte déjà rendu, du défaut de remise de tout document quelconque au secrétariat de la commission provinciale, l'action de l'appelante lui était dictée par une disposition expresse de l'art. 36 de l'arrêté de 1865; que cette reddition de compte ne répondait, d'ailleurs, qu'à un des chefs de la demande en laissant subsister tous les autres dont le présent arrêt reconnaît le bien fondé;

« Attendu qu'il suffit de ces considérations pour démontrer l'injustice du reproche de l'intimé Labis à l'appelante d'avoir introduit une instance qui ne serait « qu'une mesure purement agressive et vexatoire; » que cette imputation, dirigée par un évêque contre des hommes investis par l'autorité supérieure d'une mission de confiance, porte atteinte à leur caractère, à leur dignité et serait de nature, si elle était maintenue, à affaiblir l'autorité dont ils doivent jouir dans l'exercice de leurs fonctions;

« Qu'il y a donc lieu d'ordonner la suppression demandée;

« En ce qui concerne le second intimé :

« Attendu que l'intimé Eliaert, receveur salarié d'une fondation expressément soumise par l'arrêté royal du 9 décembre 1842 aux dispositions réglementaires des arrêtés du 26 octobre 1818 et du 2 décembre 1823, devait, aux termes de l'art. 20 de ce dernier arrêté, tenir, indépendamment de ses registres de recettes et de dépenses, un registre dans lequel devait entre autres choses être transcrit textuellement l'acte de fondation;

« Attendu que c'est vainement que, pour justifier l'absence de registres dont la tenue lui était prescrite, l'intimé Eliaert se prévaut de la simplicité exceptionnelle de cette comptabilité et du peu d'étendue de la partie de l'acte de donation relative à la fondation; que, loin d'atténuer sa négligence, ces raisons ne font que l'aggraver, puisqu'elles démontrent la facilité de sa tâche, et que les motifs sérieux qui ont provoqué la disposition de l'art. 20 précité n'en conservent pas moins toute leur raison d'être, quelles que soient l'importance de la fondation et la simplicité de sa gestion;

« Attendu que l'intimé Eliaert est sans droit à s'exonérer des prescriptions de l'art. 20, et que les doubles des comptes, qu'il a dû conserver pour sa décharge, lui permettront de faire ce travail sans difficulté et sans déplacement; qu'il y a donc lieu de disposer dans ce sens;

« Quant au paiement du reliquat de compte, s'élevant à 4 fr. 5 c. :

« Attendu que les receveurs de fondations sont soumis aux dispositions des lois et arrêtés qui concernent les comptables de

deniers d'établissements publics (art. 17 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823);

« Attendu que pour prétendre que le paiement du reliquat de son compte doit s'opérer en sa demeure et non au secrétariat de la commission provinciale des bourses d'études à Mons, l'intimé Eliaert invoque les règles du droit civil, en se considérant comme un débiteur à raison d'intérêts privés vis-à-vis de son créancier, alors que la matière dont s'agit en la cause est du domaine exclusif du droit administratif et que l'intimé est un comptable, dépositaire de deniers publics, rendant son compte à l'autorité compétente et se libérant en mains de son successeur ;

« Que l'art. 36 de l'arrêté royal de 1865 ayant prescrit aux receveurs d'apurer leurs comptes et de les soumettre à la députation permanente, c'est évidemment au siége de la députation, entre les mains du receveur et au secrétariat de la commission provinciale du Hainaut, à Mons, que le paiement du solde doit s'effectuer ;

« Quant aux dommages-intérêts réclamés à charge des intimés :

« Attendu que les faits et les considérations développés ci-dessus démontrent à l'évidence que la résistance obstinée des intimés à une légitime réclamation n'est que la conséquence d'un système concerté d'opposition : qu'ils sont tenus, dès lors, des dommages que cause à l'appelante leur injuste refus de satisfaire à la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général MESDACH, met le jugement dont appel à néant, et, statuant par disposition nouvelle, condamne l'intimé Labis à remettre à l'appelante, au secrétariat de la commission provinciale des bourses d'études du Hainaut, à Mons, dans le mois de la signification du présent arrêt, sous peine de 5 francs par chaque jour de retard, tous les documents dont il est ou serait dépositaire et qui concernent la fondation Neute-Jacqmain-Stevens, et notamment les demandes de bourses, les actes de collation et la correspondance échangée avec les intéressés, le proviseur et les autorités compétentes ;

« Ordonne la suppression dans la conclusion de l'intimé Labis du 7 juillet 1866 des mots « mesure purement agressive et vexa- « toire » employés pour qualifier l'instance ;

« Dit n'y avoir lieu à autoriser l'appelante à se faire délivrer tous duplicata, secondes grosses de titres, inscriptions hypothécaires, à se mettre en possession de tous titres, documents, pièces et deniers, et ce aux frais de l'intimé Labis ;

« Ordonne à l'intimé Eliaert de remettre à l'appelante, au sscrétariat de la commission provinciale des bourses d'études du Hainaut, à Mons, les registres renfermant les comptes de recettes et de dépenses de la fondation jusqu'au dernier exercice inclus, ainsi que le registre renfermant la transcription textuelle de l'acte de fondation, et ce dans le mois de la signification du présent arrêt, sous peine de 5 francs par chaque jour de retard ;

« Le condamne à payer à la partie appelante, au secrétariat de la commission provinciale des bourses d'études du Hainaut, à Mons, la somme de 4 fr. 5 c. avec les intérêts judiciaires ;

« Condamne les intimés personnellement à payer chacun à la partie appelante, à titre de dommages-intérêts, une somme de 300 francs et à tous les dépens, tant de première instance que d'appel ;

« Réserve à la partie appelante tous dommages-intérêts du chef du préjudice que le refus des intimés pourrait occasionner et de tout autre qui pourrait n'être découvert que par la suite... » (Du 20 janvier 1868. — Plaid. MMes A. BARA c. DEVOLDER).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Scholiaert, juge.

ENFANT. — PRÉSOMPTION DE LÉGITIMITÉ. — ACTE DE NAISSANCE. NOM DE LA MÈRE. — QUALITÉ.

L'enfant conçu pendant le mariage ayant pour père le mari, a qualité pour agir comme enfant légitime du mari en prenant le nom de ce dernier, alors même que son acte de naissance ne lui donnerait que le nom de sa mère.

(MARIE DE BONDT C. ÉPOUX DELCHAMBRE ET ÉPOUX VANDENBORRE.)

Le jugement suivant précise les faits de la cause :

JUGEMENT. — « Attendu que les époux Vandenborre soutiennent que la demanderesse est non recevable et n'a point qualité pour agir au procès en se qualifiant de fille d'Henri De Bondt ;

« Attendu que d'un acte de l'état civil, produit en forme régulière, il résulte que Henri De Bondt et Barbe Van Geel ont contracté mariage le 25 février 1829 ;

« Attendu que d'un acte de l'état civil, également produit en forme régulière, il résulte que Barbe Van Geel a, le 21 décembre 1832, mis au jour un enfant qui a reçu le prénom de Marie ;

« Attendu qu'il est constant que Barbe Van Geel, désignée dans l'acte de naissance de 1832, est identiquement la même personne que celle désignée dans l'acte de mariage de 1829 ;

« Attendu, d'autre part, qu'il n'est point contesté que Marie De Bondt, demanderesse au procès, est identiquement la même personne que l'enfant désigné dans l'acte de naissance de 1832 ;

« Attendu que Henri De Bondt, mari de Barbe Van Geel, n'est décédé qu'en 1857 ;

« Attendu, dès lors, que l'enfant désigné sous le prénom de Marie dans l'acte de 1832 a été conçu pendant le mariage de Henri De Bondt avec Barbe Van Geel ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 312 du code civil, l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ; d'où il suit que la demanderesse, protégée par la disposition précitée, doit, jusqu'à preuve contraire, être considérée comme fille d'Henri De Bondt ; que, partant, elle a qualité pour intenter action sous les nom et prénom de Marie De Bondt ;

« Attendu qu'en vain les défendeurs veulent tirer argument de ce que, dans l'acte de 1832, la demanderesse est indiquée comme s'appelant Marie Van Geel ;

« Que ces indications inexactes n'ont pu enlever à l'enfant né de Barbe Van Geel pendant son mariage avec Henri De Bondt la qualité d'enfant légitime desdits Henri de Bondt et Barbe Van Geel ;

« Que l'erreur commise dans l'acte de naissance de la demanderesse a, du reste, été rectifiée par jugement de ce tribunal, en date du 3 janvier 1863 ; mais que, même en l'absence de toute rectification, il n'en serait pas moins constant que, munie de l'acte de mariage de 1829 et de l'acte de naissance de 1832, la demanderesse aurait, jusqu'à contestation régulière, le droit de prendre le titre et la qualité de fille d'Henri De Bondt ;

« Par ces motifs et de l'avis de M. CRETS, substitut du procureur du roi, le Tribunal déclare la demanderesse recevable à agir ès nom et qualité de Marie De Bondt, fille d'Henri De Bondt ; déboute les défendeurs de leur fin de non-recevoir ; leur ordonne de produire simul et semel leurs exceptions et moyens ; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 3 décembre 1867. Plaid. MMes CARTON c. WENSELEERS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre — Présidence de M. Vleminckx, vice-prés.

TRAVAUX PUBLICS. — RESPONSABILITÉ. — ÉGOUT COLLECTEUR DE LA SENNE.

L'article 1382 du code civil est applicable en matière de travaux publics, lors même que dans l'exécution de ces travaux, entrepris dans un intérêt général et pour cause de salubrité publique, aucune faute spéciale ne serait imputable à l'entrepreneur et que ces travaux devaient fatalement entraîner des conséquences préjudiciables pour les propriétaires limitrophes.

(MINNE ET CONSORTS C. LA VILLE DE BRUXELLES, LA SOCIÉTÉ ANGLAISE BELGIAN PUBLICS WORKS COMPANY ET MENTION ET COMPAGNIE.)

Les faits sont suffisamment exposés dans le jugement qui suit :

JUGEMENT. — « Attendu que les causes portées au rôle général sont connexes et qu'au surplus les parties ont consenti à ce qu'il y soit statué par un seul jugement ;

« En ce qui regarde l'action du demandeur Minne :

« Attendu qu'il est constant que la construction de l'égout collecteur, dont le gouvernement a confié l'entreprise à la ville de Bruxelles, a compromis la solidité des maisons appartenant au demandeur, situées à Schaerbeek, rue Gaucheret, nos 127 et 128 (celle-là occupée en vertu de bail verbal par le demandeur Segers) au point que, le 7 mai 1867, l'autorité communale de la localité a ordonné l'évacuation de ces maisons ;

« Attendu que la société anglaise : *Belgian publics works company limited*, qui a été chargée par la ville de Bruxelles de l'exécution de l'entreprise et qui a assumé la responsabilité des dommages qui pourraient en résulter, prétend que cette ville, aux droits desquels elle se trouve, ne doit aucune indemnité au demandeur, à moins qu'il ne soit prouvé que le dommage qu'il a

éprouvé aurait eu pour cause une faute spéciale commise dans l'exécution des travaux entrepris, auquel cas elle-même aurait son recours contre la société Mention et compagnie, sous-entrepreneur de ces travaux; que, jusque-là, aucune faute ne pouvait être reprochée à la ville de Bruxelles, le demandeur n'est pas fondé à réclamer à charge de celle-ci l'application de l'art. 1382 du code civil;

« Attendu cependant que le demandeur Minne a usé de son droit dans une juste mesure en faisant construire sur le terrain dont il est propriétaire exclusif les maisons dont il s'agit, après en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente; que non-seulement il n'est pas prouvé, mais qu'il n'est pas même allégué que ces bâtiments n'auraient pas été établis conformément aux règles de l'art et eu égard à la nature du sol;

« Attendu qu'il découle de là que le droit de la ville de Bruxelles s'est trouvé limité par le droit du demandeur Minne;

« Attendu en conséquence que quand la ville de Bruxelles a été autorisée à établir l'égout collecteur sous la rue Gaucheret, ce n'a pu être qu'à la condition sous-entendue que cet établissement aurait lieu en employant un mode de construction tel et en prenant des mesures de précaution de telle nature que le droit des propriétaires limitrophes du tracé serait respecté, ou tout au moins à la condition tacite que, s'il devait fatalement y être porté atteinte, les propriétaires seraient indemnisés par elle;

« Attendu que si, dans cette dernière hypothèse (qui est celle dans laquelle la Compagnie anglaise se place pour soutenir qu'il n'est dû aucune indemnité au demandeur), la faute commise par la ville de Bruxelles ne consiste pas, il est vrai, dans l'emploi de tel ou tel mode de construction, dans l'omission de telles ou telles mesures de précaution, elle consiste dans l'entreprise même de travaux souterrains dont l'exécution devait inévitablement amener l'ébranlement des maisons du demandeur;

« Attendu que cela étant, l'art. 1382 du code civil est applicable à la ville de Bruxelles, absolument comme il le serait à un particulier qui, en creusant son fonds à une profondeur extraordinaire, aurait entraîné la couche de sable aquifère sur laquelle repose le bon sol qui sert d'appui aux bâtiments voisins, construits dans des conditions ordinaires, et aurait ainsi, par sa faute, occasionné la destruction totale ou partielle de ces bâtiments;

« Attendu que la circonstance que l'égout collecteur a été entrepris dans un intérêt général, pour cause de salubrité publique, est loin d'exempter la ville de Bruxelles de l'obligation de payer au demandeur une indemnité, puisque, d'après le principe essentiellement équitable et solennellement consacré par l'art. 11 de la Constitution, le particulier dont la propriété (ce qui comprend nécessairement les démembrements de la propriété) est destinée à être sacrifiée à l'intérêt public, a droit à une indemnité juste et préalable;

« Attendu que si le gouvernement, en décrétant d'utilité publique l'entreprise des travaux de la Senne, a omis de prescrire l'expropriation des bâtiments qui bordent le tracé de l'égout collecteur, c'est évidemment parce qu'il n'a pas prévu que l'exécution de cette vaste et difficile entreprise dût fatalement entraîner la ruine totale ou partielle de ces bâtiments; qu'au surplus et quoi qu'il en soit, il serait aussi peu logique qu'il serait inique et illégal de conclure de cette omission que toute indemnité doit être refusée au demandeur;

« Attendu que c'est en vain que, pour se soustraire au paiement de l'indemnité réclamée, la société anglaise argumente du cas où l'autorité communale, en exécution de la mission qui lui est dévolue de veiller à la sécurité des habitants, ordonnerait la démolition d'une maison menaçant ruine par suite de vétusté ou de mauvaise construction;

« Qu'en effet, si l'on peut avec raison soutenir que, dans ce cas, le propriétaire de la maison démolie ne peut réclamer une indemnité, c'est parce que celui-ci n'ayant évidemment pas le droit de compromettre la vie de ses concitoyens, n'est pas recevable à se plaindre des mesures prises dans le but d'éviter des accidents dont il serait responsable;

« Attendu que la différence entre l'hypothèse invoquée et le cas de l'espèce est d'autant plus sensible dans l'occurrence, que l'ordre d'évacuation donné par l'autorité communale de Schaerbeek a eu pour but de prévenir les accidents rendus imminents par l'ébranlement des maisons du demandeur, tandis que les travaux entrepris par la ville de Bruxelles ont eu pour résultat d'occasionner cet ébranlement; qu'on comprend dès lors que, de ce que le demandeur est non recevable à réclamer une indemnité à la commune de Schaerbeek, il ne s'ensuit pas qu'il soit également non recevable à agir contre la ville de Bruxelles en réparation du dommage que celle-ci lui a fait éprouver;

« Attendu que c'est également à tort que la société anglaise voudrait assimiler le cas de l'espèce au cas où un bâtiment aurait eu à souffrir par suite de mesures prises par l'autorité pour arrêter de grands désastres rendus imminents par une crue d'eau subite et extraordinaire, puisque dans l'espèce, à laquelle il est fait allusion (affaire Capellemans), il a été jugé, en fait, que ce bâtiment aurait souffert davantage si ces mesures n'avaient pas été prises et que, dès lors, il était clair que le propriétaire était non recevable à se plaindre;

« Attendu que c'est encore sans fondement que la société anglaise fait remarquer que les propriétaires de terrains soumis à des servitudes légales, telles que celles qui portent défense de bâtir ou de planter à certaine distance de places-fortes ou de chemins de fer, n'ont droit à aucune indemnité;

« Attendu, en effet, que le terrain du demandeur n'est pas soumis à une servitude légale portant défense de bâtir;

« Qu'il est évident, au surplus, que quand le législateur a édicté des lois soumettant les particuliers à certaines restrictions dans le droit de jouissance de leurs propriétés, et cela sans qu'ils puissent de ce chef réclamer une indemnité, il a été mu par des motifs spéciaux et exceptionnels; qu'en conséquence semblables motifs, étant restrictifs de leur nature, ne peuvent être invoqués pour résoudre des cas qui, comme dans l'espèce, n'ont avec les servitudes légales qu'un rapport en quelque sorte imperceptible;

« Attendu que c'est encore en vain que la société anglaise invoque le cas où, pour arrêter les progrès d'un vaste incendie, l'autorité ordonnerait qu'une ou plusieurs maisons fussent abattues; car, outre que cette hypothèse n'a aucune similitude avec les faits du procès, on comprend fort bien que, suivant les circonstances, les propriétaires dont les bâtiments sont sacrifiés à l'intérêt public, pourraient, malgré le principe consacré par l'article de la Constitution, n'être pas recevables à réclamer une indemnité, par exemple s'il était constant que si ces bâtiments n'eussent pas été abattus, ils eussent dû nécessairement devenir la proie des flammes;

« Attendu enfin que si, comme le soutient la société anglaise, les entreprises de travaux décrétées en vue d'obtenir un bien-être public, devaient être considérées comme des événements de force majeure, à l'occasion desquels le particulier doit le sacrifice gratuit de sa propriété, on ne comprendrait guère quand le propriétaire pourrait avoir droit à une indemnité, puisque le décrétement de travaux publics a toujours pour cause préexistante l'intérêt général;

« En ce qui regarde l'action du demandeur Segers :

« Attendu que, comme conséquence de ce que la commune de Schaerbeek a ordonné l'évacuation de la maison occupée par Segers, située rue Gaucheret, n° 127, le bail verbal avenu entre celui-ci et le demandeur Minne, propriétaire bailleur, s'est trouvé rompu par la force même des choses;

« Attendu que du chef du préjudice éprouvé par cette rupture, le preneur a un recours direct contre son bailleur, sauf recours de celui-ci contre ceux par le fait desquels se sont produit les événements qui ont donné lieu à l'ordre d'évacuation;

« Attendu que, d'après les considérations émises ci-dessus, c'est la ville de Bruxelles qui est directement responsable de ces événements vis-à-vis du propriétaire, sauf recours de celle-ci contre la société anglaise qui a assumé la responsabilité des dommages qui pourraient résulter des travaux entrepris;

« En ce qui concerne ces deux actions :

« Attendu que le tribunal ne possède point jusqu'ores des éléments suffisants pour déterminer le montant des indemnités dues aux demandeurs Minne et Segers;

« Quant à la société Mention et compagnie, défenderesse appelée en garantie par la société anglaise :

« Attendu qu'il découle des motifs relatifs à la demande principale que le maintien au litige de la société Mention et compagnie, sous-entrepreneurs des travaux, n'a plus de raison d'être;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Sigart, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, en son avis conforme, joignant les causes et faisant droit par un seul jugement, met la société Mention et compagnie hors de cause sans frais; condamne solidairement la ville de Bruxelles et la société anglaise à payer au demandeur Minne une indemnité du chef des dégâts causés à ses maisons, rue Gaucheret, n°s 127 et 128, à Schaerbeek, par l'établissement de l'égout collecteur, ainsi que du chef des pertes qu'il a éprouvées par suite de l'abandon de ces maisons par les locataires depuis le 7 mai 1867, sauf recours par la ville de Bruxelles à charge de ladite société anglaise; condamne solidairement le demandeur Minne, la ville de Bruxelles et la compagnie anglaise à payer au demandeur Segers une indemnité du chef du préjudice qu'il a souffert par suite de son expulsion de la maison préindiquée, n° 127, ordonnée dès le 7 mai dernier par l'autorité communale de Schaerbeek, sauf recours du demandeur contre la ville de Bruxelles et recours de celle-ci contre ladite compagnie anglaise: et avant de statuer sur le montant desdites

indemnités, ordonne aux parties de convenir de trois experts dans les trois jours de la signification du présent jugement, et faute de ce faire dans ce délai, nomme d'office dès à présent et pour lors MM. Armand Roussel, Daubreby, entrepreneur, rue du Pepin, G. Deman, architecte, lesquels, après avoir prêté serment entre les mains du président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, visiteront les maisons dont il s'agit, rechercheront si elles doivent être démolies ou conservées, quels sont les travaux à y faire en cas de reconstruction ou de réparation, examineront les documents produits par les parties, les entendront dans leurs explications et évalueront en toutes hypothèses quel est le montant des indemnités dues à chacun desdits demandeurs Minne et Segers; pour leur rapport déposé être conclu par les parties et par le tribunal statué ainsi qu'il appartiendra; condamne la compagnie anglaise, envers toutes les parties, aux dépens jusques et y compris la signification du présent jugement; réserve de statuer sur les dépens ultérieurs; et vu l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, ordonne, sauf en ce qui concerne les dépens, l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans devoir fournir caution... » (Du 22 janvier 1868. Plaid. MMes DESMAREST c. DUVIGNEAUD, GUILLERY et SCAILQUIN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Scholiaert, juge.

TRIBUNAUX. — ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — PRÉJUDICE PRÉTENDU. — DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE. — INCOMPÉTENCE.

Les tribunaux n'ont pas compétence pour prescrire des mesures relatives à la marche et à l'exploitation d'un établissement industriel.

Le juge ne peut intervenir que dans les cas où un citoyen, qui se prétend lésé par l'exploitation d'un établissement, poursuit la réparation du préjudice qui lui est causé.

Il est alors appelé à apprécier, non si l'établissement est exploité conformément aux instructions de l'autorité administrative, mais si l'exploitation, telle qu'elle agit et se comporte, occasionne à celui qui se plaint un dommage réel, sérieux et engageant la responsabilité de l'exploitant.

(DE BROUWER ET COMPAGNIE C. DEGREEF.)

Le jugement suivant expose suffisamment les faits nécessaires à l'intelligence de la question de droit :

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur, fabricant d'instrument aratoires, a été dûment autorisé à établir une machine à vapeur dans ses ateliers;

« Attendu que, par exploit de l'huissier Doudelet, en date du 27 décembre 1865, enregistré, les demandeurs ont élevé contre le défendeur diverses réclamations, fondées sur ce qu'il n'exerce point son industrie d'une manière convenable et régulière;

« Attendu qu'entre autres prétentions, les demandeurs, soutenant que la cheminée en tôle de la machine à vapeur devait être construite en maçonnerie, ont conclu à ce que le défendeur soit condamné à apporter dans la construction de ladite cheminée les modifications voulues pour qu'elle réunisse les conditions requises en l'arrêté d'autorisation;

« Attendu qu'il n'appartient point aux tribunaux de statuer sur une demande de cette nature;

« Qu'en effet, l'autorité administrative, chargée de prendre ou de décréter les mesures qui intéressent la sûreté et la salubrité publique, a seule titre et qualité pour permettre la création de certains établissements industriels, pour déterminer les règles qui doivent régir la marche et l'exploitation de ces établissements, pour vérifier si les conditions mises à l'octroi d'autorisation sont observées, pour formuler des injonctions, dénoncer les infractions au ministère public et même ordonner la fermeture des établissements;

« Attendu que la mission de l'autorité administrative étant ainsi nettement définie, il est de toute évidence que le pouvoir judiciaire sortirait de ses attributions s'il prescrivait une mesure quelconque relative à la marche et à l'exploitation d'un établissement industriel;

« Qu'au point de vue civil, les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas où un citoyen qui se prétend lésé par l'exploitation d'un établissement, poursuit la réparation du préjudice qui lui est causé;

« Que par suite d'une juste et rationnelle séparation des pouvoirs, les tribunaux, saisis d'une action en dommages-intérêts, ont alors compétence exclusive et absolue pour apprécier les griefs invoqués par le plaignant et pour lui allouer l'indemnité qui peut lui être due;

« Qu'à cet égard le juge est investi d'une pleine liberté d'appréciation et qu'il doit porter décision sans se préoccuper ni des actes posés par l'administration, ni de l'attitude prise par icelle; qu'il peut en effet advenir, d'une part, que les tribunaux accordent des dommages-intérêts quand cependant l'établissement industriel se conformerait simplement aux conditions de son octroi, tandis que d'autre part toute indemnité pourrait être refusée, lors même que dans son exploitation l'établissement industriel méconnaîtrait les ordres de l'autorité administrative et violerait les conditions imposées par l'octroi;

« Que vis-à-vis de l'industriel qui exploite et du citoyen qui se plaint de l'exploitation, le juge devant lequel est porté une demande en réparation du préjudice causé est appelé à apprécier, non si l'exploitation marche suivant les injonctions du pouvoir administratif, mais si l'exploitation, telle qu'elle agit et se comporte, occasionne à celui qui se plaint un dommage réel, sérieux et engageant la responsabilité de l'exploitant;

« Par ces motifs et de l'avis de M. CRETS, substitut du procureur du roi, le Tribunal se déclare incompétent pour connaître du chef de demande relatif aux mesures à prendre pour la construction de la cheminée dont s'agit; proroge la cause à l'audience du 4 février prochain pour être fait droit sur les autres prétentions du demandeur; condamne la partie demanderesse aux frais engendrés par l'exception d'incompétence; réserve le surplus... » (Du 15 janvier 1868.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

COMMUNE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — ACTION POSSESSOIRE. ACTION PÉTITOIRE. — INSUFFISANCE. — TARDIVETÉ.

L'autorisation accordée à la commune pour se défendre dans une action possessoire n'est pas suffisante pour plaider au pétitoire.

Le défaut d'autorisation n'entraîne pas la non-recevabilité de l'action de la commune alors que, par une conclusion subsidiaire, celle-ci demande un délai pour produire cette autorisation.

(COMMUNE DE DEURNE C. LA DOUAIRIÈRE DELAFAILLE-VANHOVEN.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il ne s'agit actuellement de décider que le seul point de savoir si la défenderesse doit obtenir congé-défaut avec dépens à charge de la commune, faute par celle-ci d'avoir justifié de l'autorisation de plaider;

« Attendu que l'autorisation d'ester en justice, donnée le 22 novembre 1861, par la députation permanente de la province d'Anvers est, à la vérité, sans restriction ni réserve, si l'on ne considère que le dispositif de la délibération du conseil communal de Deurne, qu'elle approuve; mais que ce dispositif n'est motivé que par l'action possessoire dans laquelle la commune était appelée en garantie; qu'il ne peut donc se rapporter qu'à cette action;

« Attendu que ce n'est point là cependant une raison suffisante pour écarter d'emblée l'action de la commune; que dans l'intérêt de la conservation de ses droits, le défaut d'autorisation peut être couvert par une autorisation postérieure réagissant au jour de l'exploit introductif; qu'il y a donc lieu d'accueillir la conclusion subsidiaire de la demanderesse;

« Attendu que chacune des deux parties succombant sur l'incident soulevé, il y a lieu d'en compenser les dépens;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. TERLINDEN, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, écartant l'exception de la défenderesse et la conclusion principale de la demanderesse, donne à la commune un délai de trois mois à partir de la signification du présent jugement pour se pourvoir de l'autorisation de plaider et compense les dépens de l'incident... » (Du 3 août 1867. — Plaid. MMes HAGHE et CUYLITS.)

OBSERVATIONS. — Sur la deuxième partie du sommaire, voir conf. : Gand, 13 décembre 1862 (BELG. JUD., XXI, p. 73) et la note; trib. civ. d'Anvers, 28 avril 1866 (BELG. JUD., XXIV, p. 845.) et la note.

Verrassel-Charvet,

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire.*

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Cᵉ, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

DE L'IMMUABILITÉ DES EXPERTISES FAITES D'OFFICE EN MATIÈRE DE CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Dissertation sur l'art. 79 de la loi organique du 28 juin 1822.

La cour suprême aura incessamment à se prononcer, en audience solennelle, sur une question très-intéressante que nous allons brièvement examiner, parce que la solution que les députations permanentes de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale y ont successivement donnée, aurait pour effet, si elle devait définitivement prévaloir, de conférer à ces corps politiques, appelés à juger en degré d'appel les contestations électorales, le droit de fixer souverainement, en matière de contribution personnelle, les quatre premières bases sur lesquelles cet impôt est perçu, à savoir : la valeur locative, le nombre des portes et fenêtres, celui des foyers et enfin la valeur du mobilier.

Avant de faire connaître les décisions auxquelles nous faisons allusion, il importe d'exposer sommairement la marche tracée par la loi organique du 28 juin 1822, pour assurer la perception de l'impôt dont il s'agit.

I. En principe, c'est au contribuable à indiquer annuellement, dans le bulletin ou la déclaration qu'il est invité à remplir ou à faire remplir à cette fin, les bases de sa cotisation (art. 53 et suiv., 62-63, loi précitée).

Si le contribuable reste en défaut de faire sa déclaration ou de donner en temps utile, aux agents du fisc, les renseignements nécessaires pour la dresser en son lieu et place, il encourt une amende et il est cotisé d'office par une commission composée de deux membres de l'administration communale, délégués par elle, et de deux fonctionnaires désignés par l'administration fiscale (art. 63, 64, 65, 66).

Le contribuable ainsi cotisé d'office peut, dans les huit jours qui suivent la remise de son billet de cotisation, provoquer, par voie de sommation, une réexpertise contradictoire de ses objets imposables (art. 72). Cette expertise est faite par l'expert choisi par l'intéressé et un des experts du fisc nommé par la commission précitée (article 67) et, en cas de désaccord entre eux, le bourgmestre désigne, par la voie du sort, un contre-expert (69, 70).

II. Le chef ou un membre délégué par lui de l'administration communale procède ensuite, conjointement avec le contrôleur et en présence du receveur, à un examen scrupuleux de la déclaration du contribuable.

Si celle-ci n'éveille chez ces fonctionnaires aucun soupçon d'inexactitude ou de fraude, elle sert définitivement de base à l'assiette de la cotisation du contribuable, en vertu d'une espèce de contrat tacite entre celui-ci et le fisc.

Seulement il est possible qu'en établissant ultérieurement la cotisation, les agents de l'administration perdent de vue les bases définitivement fixées par la déclaration acceptée du contribuable (ou par les expertises, dénombrements ou recensements dont il sera parlé plus loin); ou bien, il se peut encore qu'une erreur matérielle, par exemple une erreur de calcul, se glisse dans le billet d'avertissement.

Dans ces deux cas, *mais dans ces deux cas seulement*, la loi (art. 99) ouvre à l'intéressé un recours au chef de la province (actuellement à la députation permanente du conseil provincial, loi du 22 juin 1865), endéans le mois à partir de la date de l'avertissement.

III. Mais il se peut aussi que le contribuable trouve de la difficulté à déterminer lui-même les éléments de sa cotisation. Dans ce cas, la loi lui accorde (art. 57) la faculté de faire, par les experts nommés à cette fin par la commission, estimer, recenser et dénombrer ses objets imposables des quatre premières bases.

S'il se décide à prendre ce parti, il sera, dit la loi, procédé sans frais, et « *une réexpertise et un nouveau recensement ou dénombrement ne pourront avoir lieu.* »

Cela se comprend, puisque, en demandant l'estimation, l'intéressé déclare implicitement qu'il se soumet d'avance aux constatations à faire par les experts (art. 78).

IV. Un quatrième cas peut se présenter : le chef de l'administration communale (ou son délégué) et le contrôleur du fisc, ou l'un d'eux seulement, peuvent avoir des doutes sur la sincérité de la déclaration souscrite par le contribuable.

Dans la première hypothèse, ils peuvent directement faire inspecter, recenser ou expertiser les objets imposables par les experts ou autres agents de l'administration. Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire quand ces fonctionnaires ne sont pas d'accord, c'est le chef de la province qui, après avoir entendu le directeur des contributions, décide si l'expertise doit avoir lieu (1).

Mais, dans l'un et l'autre cas, si l'expertise est ordonnée, l'intéressé en est prévenu et il est invité par écrit à désigner, de son côté, dans les trois jours, un expert qui peut se livrer à l'expertise conjointement avec un des experts du fisc à désigner par le chef de l'administration locale, parmi ceux nommés *ad hoc* par la commission.

Si le contribuable n'use pas de cette faculté, l'expertise se fait par deux experts désignés respectivement par le chef de l'administration communale et le contrôleur, et, en cas de partage, il leur est adjoint un des contre-experts à désigner par la voie du sort.

On le voit, cette expertise, provoquée d'office contre le contribuable, est entourée en sa faveur de garanties sérieuses, et s'il refuse d'user du droit qu'il a de mettre de son côté un expert, la raison se refuse d'admettre qu'il

(1) La loi accorde également au gouverneur et au directeur le droit d'ordonner d'office de semblables vérifications, si l'examen du rôle leur en suggère la nécessité (79, *in fine*).

aurait le droit d'exercer un recours contre cette opération.

Mais, dans le cas même où il aurait usé de ce droit, serait-il recevable à se pourvoir contre les constatations des experts? Pourrait-il, sous prétexte qu'ils lui auraient attribué trop de portes ou de fenêtres, ou qu'ils auraient assigné à sa maison une trop grande valeur locative, exercer son recours auprès de la députation permanente?

En d'autres termes, l'expertise serait-elle moins décisive, moins immuable dans ce cas que dans celui où elle est faite à la demande même du contribuable?

Telle est la question qui s'est présentée devant la députation permanente de la Flandre occidentale, avec cette différence toutefois que, dans cette espèce, les réclamants soutenaient que les experts avaient, *au préjudice du fisc*, mal dénombré et évalué les bases de leur cotisation, et demandaient à prouver, par toutes voies de droit, qu'ils possédaient *plus* de portes, de fenêtres et de foyers que les experts agissant d'office n'en avaient dénombrés.

En droit, ce recours devait être déclaré non recevable, puisque l'art. 99 de la loi organique énumère limitativement les deux cas dans lesquels il y a ouverture à réclamations.

La députation permanente ne partagea pas cette manière de voir, et, *après enquête et visite des lieux*, elle rendit, le 21 février 1867, une décision par laquelle elle écarta les expertises faites d'office par le fisc, et déclara que les contribuables appelants auraient été cotisés d'après « leurs « déclarations respectives et auraient joui de tous les droits « et prérogatives attachés par les lois au paiement du « montant des contributions dont chacun d'eux est redevable au trésor *sur les bases de leur déclaration.* »

La députation permanente n'examine pas sa compétence pour connaître des réclamations dont elle était saisie : elle se borne à l'affirmer et à décider que l'expertise autorisée par l'art. 79 de la loi organique ne peut avoir lieu que lorsque les fonctionnaires chargés de l'examen des déclarations estiment que celles-ci sont *insuffisantes;* en d'autres termes, qu'ils ne peuvent provoquer l'expertise que pour redresser des erreurs ou des fraudes commises *au préjudice du fisc*, et non pour rectifier des déclarations qu'ils soupçonnent être empreintes d'exagération.

« Attendu, d'une part, que, d'après la loi de 1822, « art. 89, sur la contributien personnelle, il est de prin- « cipe que les rôles pour la perception de cette contribu- « tion doivent être formés d'après les renseignements « fournis par les contribuables et les cotisations établies « par eux (2) ;

« Attendu que ce principe est si fondamental que l'art. 99 « ouvre la voie de la réclamation à tout contribuable qui « croirait que sa cotisation n'est pas conforme à sa décla- « ration ;

« Attendu que si l'art. 79 de la même loi donne aux « agents du fisc le pouvoir de faire procéder d'office par « experts à une inspection, un recensement, une expertise « ultérieure, ce pouvoir ne leur est octroyé que dans le « cas où une déclaration leur paraîtrait inexacte ou suscep- « tible de révision, *bien entendu dans l'intérêt du trésor et « non autrement;*

« Que cela est incontestable en présence de l'art. 85 qui « commine les amendes pour les différentes catégories de « déclarations *en moins* et partant frustratoires des droits « du trésor ; »

M. le ministre des finances se pourvut en cassation contre cette décision et son pourvoi fut accueilli par arrêt du 3 juin 1867, conçu comme suit :

« La cour, ouï M. le conseiller baron DE CRASSIER en « son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, premier « avocat général ;

« Considérant que l'impôt sur le personnel introduit par « la loi du 12 juillet 1821, est calculé sur six bases qui « sont :

« 1° La valeur locative ;
« 2° Les portes et fenêtres ;
« 3° Les foyers ;
« 4° Le mobilier ;
« 5° Les domestiques ;
« 6° Les chevaux ;

« Que la loi du 28 juin 1822, en ordonnant, pour l'as- « siette de cet impôt, une inscription annuelle à domicile, « laisse à chaque contribuable le choix de faire, par des « experts nommés à cette fin, estimer recenser et dénom- « brer ses objets imposables, d'après les quatre premières « bases ou bien de les déclarer lui-même, en réservant « dans ce dernier cas aux fonctionnaires qu'elle désigne, « la faculté de faire vérifier par une expertise l'exactitude « desdites déclarations (Art. 51 à 57);

« Considérant que le défaut d'exactitude dans les dé- « clarations peut consister en ce :

« 1° Que le chiffre de la valeur locative ou du mobilier « serait *supérieur* ou *inférieur* à la réalité ;

« 2° Que le nombre des portes et fenêtres ou celui des « foyers serait *moindre ou plus élevé* que le nombre effec- « tif ;

« 3° Enfin que, parmi les objets déclarés, il s'en trou- « verait que la loi exempte de l'impôt;

« Considérant que la loi, sans distinguer entre ces di- « vers cas d'inexactitudes, charge dans son article 79 le « bourgmestre ou son délégué et le contrôleur des contri- « butions directes, de provoquer une expertise, un recen- « sement ou dénombrement *dans le cas où une déclara- « tion d'objets imposables leur paraîtrait à tous deux « inexacte ou susceptible de révision ou vérification* et qu'elle « donne au gouverneur et au directeur des contributions « dans la province le pouvoir de prescrire de semblables « vérifications *lorsque l'un d'eux ou tous les deux le juge- « ront nécessaire par l'examen des rôles;*

« Considérant que la généralité des termes dont se sert « cet article ne permet pas d'en restreindre l'application « aux seules déclarations présumées en tout ou en partie « insuffisantes, mais qu'elle comprend indistinctement « toutes les déclarations susceptibles de diminution aussi « bien que d'augmentation; qu'aussi le règlement du « 27 octobre 1823, pris pour l'exécution de la loi, en tra- « çant aux experts la marche à suivre dans leurs travaux, « leur enjoint-il (art. 61) d'y *imprimer le caractère de vé- « rité et d'exactitude que l'honneur, leur conscience et leur « serment solennel doivent garantir;*

« Que les contribuables ne sont donc pas plus autorisés « à porter dans leurs déclarations des objets fictifs ou qui « sont exempts de l'impôt qu'à céler des objets imposables « qu'ils possèdent réellement ; que, d'ailleurs, l'adminis- « tration ne saurait admettre des déclarations exagérées « sans exposer le trésor à percevoir, à titre d'impôt, des « sommes qui ne lui seraient dues à aucun titre, ce qui « est manifestement contraire à toute l'économie des lois « fiscales;

« Considérant que si, en appréciant le résultat des opé- « rations des experts, la loi s'occupe dans ses art. 85 à 88 « des déclarations insuffisantes et prononce des amendes « et des suppléments d'impôt, tandis qu'elle ne statue rien « à l'égard des déclarations exagérées, c'est par la raison « qu'à l'égard de celles-ci elle n'avait rien à statuer pas « plus qu'à l'égard des déclarations reconnues sincères et « qu'elle ne mentionne également pas, et qu'il lui suffi- « sait d'avoir proclamé, dans l'art. 84, le principe que le « procès-verbal d'expertise ou de vérification servirait de « base tant pour la fixation de la contribution personnelle « que pour celle de l'amende et pour la poursuite judi- « ciaire ;

« Considérant que si, en règle générale, les autorités « judiciaires et administratives ne sont pas astreintes à « suivre l'opinion des experts quand leur conviction s'y « oppose et si alors elles peuvent se déterminer par d'au-

(2) Il est inutile de faire remarquer que c'est là une erreur. Ce sont les agents du fisc qui établissent les cotisations d'après les bases fournies par les déclarations ou les expertises.

« tres éléments de preuve, cette faculté cesse lorsque, en « matière fiscale, comme dans la cause actuelle, la loi a « indiqué l'expertise comme moyen spécial de vérifier les « faits contestés ;

« Considérant que telle est la portée des art. 79 et 84 de « la loi du 28 juin 1822 ; qu'aussi, aux termes de l'art. 99, « le contribuable dont la déclaration a fait l'objet d'une « expertise ne peut-il demander la rectification de sa coti- « sation que dans le cas seulement où elle n'est pas con- « forme à l'expertise ;

« D'où il suit que quand elle a été faite dans les formes « prescrites par la loi, elle lie irrévocablement les parties ;

« Considérant que les défendeurs Kimpe et Peere « n'ayant pas contesté la régularité des expertises du « 29 mars 1866, étaient dès lors *non recevables* à en cri- « tiquer le résultat ; que, partant, la députation perma- « nente, en accueillant leur réclamation, a expressément « contrevenu à l'article 84 de la loi du 28 juin 1822 ;

« En ce qui concerne les défendeurs de Vlieghere, etc. ;

« Considérant que si les déclarations respectivement « remplies par chacun d'eux pour l'année 1866 ont fait « l'objet d'expertises, il est avéré qu'il n'y a pas été pro- « cédé dans les formes prescrites par l'article 79 et qu'il « n'en a pas été dressé procès-verbal ;

« Qu'ainsi la députation permanente n'avait, pour sta- « tuer sur les réclamations desdits défendeurs, *qu'à vérî- « fier si la cotisation portée au billet d'avertissement était « ou non conforme à leur déclaration et à ordonner d'après « le résultat de cette vérification le maintien ou la rectifica- « tion de la cotisation ;*

« Que c'est donc frustratoirement que ce collége a or- « donné une enquête ;

« ..... Par ces motifs, casse et annule l'arrêté de la « députation permanente, etc... »

L'affaire ayant été renvoyée à la décision de la députation permanente de la Flandre orientale, ce collége, par sa décision du 16 novembre 1867, que nous allons faire connaître, se rallie implicitement au système de la cour suprême en ce qui concerne la faculté qui appartient *dans tous les cas* aux fonctionnaires compétents de provoquer l'expertise d'office ; mais la députation, faisant abstraction complète des principes si nettement exposés par la cour de cassation, se déclare compétente pour statuer sur les réclamations dont il s'agit et, faisant état des renseignements recueillis par les enquêtes illégalement décrétées par les premiers juges, confirme leur arrêté en ces termes :

« En droit :

« Attendu qu'il est de principe fondamental que, en « matière de contribution personnelle, le contribuable se « cotise lui-même (art. 2, litt. C, loi du 12 juillet 1821 ; « art. 54, 89, 99 de la loi du 28 juin 1822), et qu'afin de « réprimer les fraudes qui peuvent se produire, le législa- « teur a armé l'administration du droit, moyennant cer- « taines formalités, de faire procéder à une expertise des « objets imposables d'après les quatre premières bases, « lorsque la déclaration paraîtrait inexacte ou susceptible « de révision ou vérification (article 79 de la loi du « 28 juin 1822) ;

« Attendu que, par requête en date du 16 mai 1866, les « sieurs..... se pourvurent devant la députation perma- « nente aux fins de faire redresser les erreurs matérielles « commises par les experts dans l'expertise du 29 mars « précédent signifiée aux réclamants le 3 avril 1866 ;

« Attendu que la loi du 22 juin 1865 dispose à l'art. 1er « que les députations sont *compétentes pour statuer sur les « réclamations relatives à l'application des lois en matière « de contributions directes ;* que ces termes si larges con- « fèrent aux députations une juridiction qui doit pouvoir « s'exercer efficacement, c'est-à-dire en connaissance de « cause et que, dès lors, il est inutile de rechercher si « l'expertise de l'art. 79 de la loi de 1822 doit remplacer « la déclaration du contribuable même lorsque le trésor « n'est pas lésé ;

« Attendu que la juridiction de la députation perma- « nente en matière de contributions directes de même que « celle exercée par elle en matière de patentes, en matière « électorale ou de milice, emporte nécessairement avec « elle le droit et le devoir pour le juge de s'éclairer par « enquête, visite des lieux ou tout autre moyen qu'il juge « convenable ; que ce droit est absolu et ne saurait être « limité par un procès-verbal d'expertise auquel nulle dis- « position législative n'accorde foi jusqu'à inscription de « faux ; que dès lors il faut reconnaître qu'en présence de « la loi du 22 juin 1865, l'art. 84 de la loi de 1822 ne « saurait conserver le caractère exclusif qu'il avait précé- « demment ;

« Attendu que vouloir restreindre la compétence de la « députation permanente et prétendre qu'elle est irrévoca- « blement liée par le procès-verbal d'expertise, ce serait, « d'une part, méconnaître étrangement le but de la loi « de 1865, qui a voulu offrir des garanties judiciaires aux « redevables de tous les impôts directs comme elle les « accordait déjà, entr'autres, aux redevables des patentes ; « et, d'autre part, ce serait mettre les listes électorales à la « merci des agents les plus infimes de l'administration « fiscale, puisque, par leur procès-verbal d'expertise, ils « pourraient à volonté et sans recours possible pour les « contribuables, faire réduire la cotisation des électeurs « de manière à les priver du droit électoral : ce qui est « manifestement contraire à l'économie des lois électo- « rales ;

« Attendu que de ce qui précède résulte que la dépu- « tation permanente du conseil provincial de la Flandre « occidentale a pu, sans commettre aucun excès de pou- « voirs et sans violer aucune loi, ordonner une enquête « administrative pour ramener, s'il y avait lieu, la matière « imposable, aux termes de la déclaration des récla- « mants..... »

Cette décision, contre laquelle M. le ministre des finances s'est de nouveau pourvu en cassation, repose, à nos yeux, sur une erreur de fait et méconnaît les principes fondamentaux de la loi organique de 1822.

La députation permanente commence par affirmer sa compétence pour connaître de la réclamation, et en conclut que, pour pouvoir statuer efficacement, elle *doit* avoir le droit de s'éclairer par voie d'enquête et autrement sur l'existence des bases de la cotisation.

Si l'on admet la majeure de ce syllogisme, la mineure et la conclusion en sont irréprochables ; car, qui veut la fin doit vouloir les moyens. Mais nous croyons que la majeure de ce raisonnement est fausse et en contradiction avec toute l'économie de la loi organique de 1822.

La loi du 22 juin 1865, en accordant, dans un but d'uniformité, compétence aux députations permanentes pour statuer « sur les réclamations relatives à l'application des « lois en matière de contributions directes, » n'a voulu que substituer ces colléges aux gouverneurs de province pour les décisions que ces fonctionnaires étaient appelés à rendre dans les deux cas prévus par l'art. 99 précité. Mais cette loi de 1865 n'a pas créé, comme la députation permanente de la Flandre orientale le soutient implicitement, *de nouveaux cas de réclamations* ni introduit le moindre changement aux dispositions relatives à la fixation des bases de la cotisation des contribuables.

La députation permanente, dans l'exercice de la juridiction nouvelle que lui confère cette loi, n'est donc pas armée de pouvoirs plus étendus que ceux dont, en cette matière, les gouverneurs étaient antérieurement investis.

Cela résulte non-seulement des termes mêmes de la loi du 22 juin 1865, mais aussi des instructions émanées du département des finances et qui ont suivi immédiatement la promulgation de cette loi.

Nous lisons, en effet, dans une circulaire de M. le ministre des finances, en date du 30 juin 1865 (Recueil administratif des contributions directes, n° 1075) :

« Au surplus, la loi du 22 juin dernier n'apporte d'autre « modification aux formalités relatives à l'instruction des « réclamations que de substituer au gouverneur la dépu- « tation permanente du conseil provincial ; il suffira donc « de changer ces désignations dans les formules, tout en

« se conformant, pour le surplus, aux instructions (Re-
« cueil, nos 364 et 365). »

La loi de 1865 ne pouvait avoir une plus grande portée sans bouleverser entièrement l'économie de la loi organique.

Celle-ci établit une distinction capitale entre les procès-verbaux des experts et ceux rédigés par les employés de l'administration. Quoi qu'en dise la députation permanente, les premiers (dressés par des agents assermentés et investis d'une espèce de fonction publique) font foi jusqu'à inscription en faux, tandis que les seconds ne font foi en justice que jusqu'à preuve contraire. Cela résulte textuellement de la combinaison des art. 83 et 113 de la loi organique et du § 151 de la circulaire de M. le ministre des finances, en date du 15 juin 1855, pour l'exécution des lois sur la contribution personnelle (V. Recueil administratif des contributions directes, n° 505) :

« Les procès-verbaux d'expertise ou de vérification ré-
« digés par les experts, en vertu de l'art. 83 de la loi,
« peuvent *seuls* être pris en considération pour fixer le
« chiffre de la contribution et celui des amendes. A cet
« égard, il en est autrement que du cas prévu par l'ar-
« ticle 113 ci-après, et le juge, appelé éventuellement à
« statuer ici, ne peut prendre pour base de la cotisation
« et de l'amende que les mêmes chiffres qui sont posés
« par les experts. *Si le contribuable veut les contester, il*
« *ne peut le faire qu'en s'inscrivant en faux, et cela en vertu*
« *des principes du droit commun, attendu que l'art.* 84
« *n'admet pas la preuve contraire.....* »

Abstraction faite de cette considération, qui nous paraît décisive, nous posons en fait que si la députation permanente avait aujourd'hui le droit de *réviser* les expertises, effectuées d'office à l'intervention facultative des intéressés, des conflits ne tarderaient pas à surgir entre ce collége et le pouvoir judiciaire.

En effet, aux termes de l'art. 28 de la loi organique, le procès-verbal d'expertise ou de vérification sert de base tant pour la fixation de la contribution personnelle due que pour celle de l'amende *et pour la poursuite judiciaire*, s'il constate une contravention ; auquel cas il est signifié au contribuable (83), et c'est à partir de cette signification que court la prescription de l'action publique qui doit être poursuivie endéans l'année.

Or, si la loi organique avait entendu conférer à une autorité supérieure le droit de révision sur ces expertises, elle n'aurait certes pas décidé que celles-ci serviraient de base à la poursuite, et si la loi de 1865 avait, par impossible, introduit sous ce rapport une si grave innovation, on serait en droit de dire que le ministère public serait désarmé contre le contribuable en défaut, puisqu'il ne saurait plus sur quels documents baser ses poursuites ni dans quel délai il serait autorisé à les exercer. Il y a plus : par une réclamation téméraire à la députation permanente, le contribuable pourrait toujours, dans l'état actuel de la législation, se procurer le bénéfice de la prescription.

Si le recours à la députation contre l'expertise était recevable, puisque aucun délai n'est stipulé pour l'exercer, le contribuable, traduit en justice pour avoir fait une fausse déclaration, pourrait à la dernière minute se pourvoir en appel, et le ministère public devrait naturellement surseoir aux poursuites. Le procès-verbal, signifié depuis plusieurs mois peut-être, serait donc tenu en échec, et comme la prescription est consommée, aux termes de la loi, à l'expiration de l'année qui suit cette notification, il s'ensuivrait que la députation permanente, même en entérinant la première expertise, c'est-à-dire en rejetant l'appel comme non fondé, pourrait toujours, en retardant sa décision, soustraire le contrevenant à l'action publique.

Ces observations prouvent que le système consacré par les décisions ci-dessus visées des députations permanentes des deux Flandres exigerait la révision complète des dispositions organiques sur la matière, dispositions qui prouvent, par leur inconciliabilité avec ces décisions, que celles-ci sont contraires à la volonté du législateur.

MONTIGNY,
avocat à Gand.

17 janvier 1868.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Defacqz, 1er présid.

BREVET D'INVENTION. — NULLITÉ. — LOI DE 1854. — QUESTION TRANSITOIRE.

Un brevet d'invention pris sous l'empire de la loi de 1817 *et placé sous le régime de la loi de* 1854 *est nul si, avant* 1854, *le breveté avait, au mépris de la loi de* 1817, *fait breveter son invention à l'étranger.*

(MANCEAUX C. MALHERBE.)

Le jugement qui suit nous dispense d'exposer les faits de la cause et les moyens des parties :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a obtenu du gouvernement belge, par arrêté du 16 novembre 1850, un brevet d'invention de quinze années pour une machine à rayer les canons d'armes à feu ; que, par arrêté du 24 août 1854, le brevet a été placé sous le régime de la loi du 24 mai 1854 ; que le demandeur a, par exploit en date du 25 juillet 1860, fait assigner les défendeurs devant le tribunal, à l'effet de voir dire et déclarer que les machines dont ces derniers font usage sont une contrefaçon de celle qui est brevetée au profit du demandeur ; que la partie défenderesse, sous réserve de tous ses droits et exceptions, a contesté d'abord le fondement de cette action, par le motif que la machine prétendûment contrefaite avait été mise en œuvre et exploitée dans le royaume dans un but commercial avant la date de l'obtention du brevet ; que, par jugement de ce tribunal en date du 28 juin 1862, des experts ont été nommés à l'effet de donner leur avis tant sur la question de brevetabilité que sur la question de contrefaçon ; que, par le même jugement, les défendeurs ont été admis à prouver par toutes voies de droit que ladite machine avait été mise en œuvre et exploitée dans un but commercial dans le royaume avant la date de la prétendue invention ; que l'expertise a eu lieu, et que les experts ont déclaré unanimement que la machine brevetée contient un perfectionnement essentiel, et que celle du défendeur constitue une contrefaçon portant atteinte aux droits du breveté ; que des enquêtes ont également eu lieu, et qu'il s'agit aujourd'hui de vider l'interlocutoire du 25 juillet 1862 ;

« Attendu que le demandeur reproduit les conclusions qu'il a prises à l'origine du procès ; que les défendeurs soutiennent de leur côté que le brevet en question doit être déclaré nul et de nul effet ; qu'ils invoquent d'abord comme cause de nullité, aux termes de l'art. 8, *littera* D, de la loi du 25 janvier 1817, le fait, non contesté par le demandeur, que celui-ci a obtenu en Angleterre, le 25 janvier 1852, un brevet pour la même invention déjà précédemment brevetée en Belgique ; qu'ils prétendent que l'invention dont il s'agit a été faite à l'étranger ; que, par suite, elle ne pouvait être l'objet d'un brevet d'invention en Belgique, qu'un tel brevet ne peut être validé que comme brevet d'importation ; qu'ils soutiennent enfin que le brevet doit encore être frappé de nullité, parce que le demandeur n'a pas fait usage de son brevet, soit dans les deux ans à compter de sa date, soit dans l'année à partir de la mise en exploitation à l'étranger, et, en outre, parce que la prétendue invention a été mise en œuvre ou exploitée par un autre dans le royaume avant la date légale du brevet ;

« Qu'ils ajoutent enfin que les machines dont ils se servent ne constituent pas une contrefaçon de celles brevetées en faveur du demandeur ;

« Attendu, quant au premier moyen, qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 24 mai 1854, la concession des brevets se fait sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans préjudice des droits des tiers ; que ce principe domine toute la législation des brevets et qu'il s'applique non-seulement aux brevets anciens qui ont été placés, à la demande des titulaires, sous le régime de la loi du 24 mai 1854, conformément à l'art. 27 de ladite loi ; que c'est ce qui résulte clairement des discussions qui ont précédé à la Chambre l'adoption de cet article, et notamment des explications qui ont été échangées entre M. Vermeire, rapporteur de la section centrale, dans la discussion du projet de loi sur les brevets d'invention, et M. le ministre de l'intérieur, dans les séances de la Chambre des représentants des 20 et 25 février 1854 ; qu'en effet M. Vermeire, dans la séance du 20 février, posa à M. le ministre de l'intérieur la question suivante :

« Ceux qui ont actuellement des brevets d'invention peuvent

« se mettre sous le régime de la loi nouvelle, en déclarant, dans « le délai d'une année, que telle est leur intention ; d'après la « loi actuelle, les brevetés ne peuvent point prendre de brevet « d'importation à l'étranger ; ils pourront le faire d'après la loi « nouvelle. Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur si celui « qui a obtenu un brevet d'invention en Belgique sous la légis- « lation existante et qui se sera mis sous le régime de la loi « nouvelle pourra prendre ultérieurement un brevet d'importa- « tion dans un pays étranger? Il me semble que oui ; mais, pour « lever toute espèce de doute, je prierai M. le ministre de l'inté- « rieur de bien vouloir faire connaître sa pensée sur ce point, « soit maintenant, soit dans une prochaine séance, si son opi- « nion n'est pas encore bien arrêtée à cet égard ; »

« Que M. Vermeire, ayant reproduit son interpellation dans la séance du 25 février, M. le ministre de l'intérieur lui répondit :

« En règle générale, celui qui se place sous le régime de la « loi nouvelle doit jouir de tous ses effets ; seulement, les droits « acquis à l'égard des tiers doivent être respectés ; mais c'est « une question qui va être peut-être résolue dans la loi même, et « qui doit être abandonnée à l'exécution. Je me borne à dire que « le régime de la loi nouvelle doit être entièrement appliqué au « breveté qui sera en possession d'un brevet et qui voudra passer « sous le régime de la loi, sauf les droits des tiers ; »

« Qu'aussitôt après cette réponse de M. le ministre de l'intérieur, M. Vermeire, prenant de nouveau la parole, s'exprima de la manière suivante :

« Voici la question : D'après l'art. 24 du projet (art. 27 de la « loi), les brevets de ceux qui voudront user du bénéfice de cette « disposition seront régis par la présente loi ; toutefois, les pro- « cédures commencées avant la publication de cette loi seront « mises à fin, conformément à la législation antérieure ; d'après « la loi actuelle, les brevetés d'invention ne peuvent demander « un brevet d'importation en pays étranger. Je conçois que si un « breveté, avant de s'être rangé sous la nouvelle législation, de- « mande de pouvoir jouir des droits réservés aux brevetés par « la loi nouvelle, il ne pourrait, sous peine de déchéance, « être breveté en pays étranger ; mais, d'après moi, il ne pour- « rait en être ainsi à l'avenir pour celui qui aura rempli les for- « malités prescrites par l'art. 24 ; il va de soi que la loi nouvelle « n'est pas en vigueur ; elle ne peut pas plus que toute autre agir « rétroactivement ; »

« Sur quoi, l'art. 27 fut adopté sans autre observation ;

« Attendu qu'il est impossible de méconnaître l'importance de ces explications échangées entre le ministre qui avait présenté la loi sur les brevets et le rapporteur de la section centrale qui l'avait examinée, c'est-à-dire entre ceux qui étaient le mieux à même de connaître l'esprit de cette loi et d'en apprécier les dispositions ; que ces applications démontrent, d'une part, que le législateur, en permettant de placer les brevets anciens sous le régime de la loi nouvelle, n'a entendu porter aucune atteinte aux droits acquis antérieurement par des tiers ; d'autre part, et comme corollaire de ce principe, que la loi du 24 mai 1854 n'a aucun caractère rétroactif, et que les faits accomplis antérieurement, avant la mise en vigueur de cette loi, doivent continuer à être appréciés au point de vue de la loi de 1817, avec les conséquences que celle-ci y attachait ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 8, littera D, de la loi de 1817, un brevet d'invention devait être déclaré nul, si celui qui avait obtenu ce brevet en obtenait ensuite un pour la même invention en pays étranger ;

« Attendu que sous l'empire de cette loi, alors même qu'un brevet n'ait pas été annulé d'une manière générale et absolue par le pouvoir administratif, les individus poursuivis en contrefaçon des brevets soumis à une cause de nullité n'en avaient pas moins le droit de faire déclarer par les tribunaux, en termes de défense, que les brevets devaient être considérés comme nuls et non avenus vis-à-vis d'eux ; qu'il est constant que le demandeur a, sous la date du 22 janvier 1852, obtenu un brevet d'invention en Angleterre pour les machines qu'il avait déjà fait précédemment breveter en Belgique ; que la simple constatation de ce fait suffisait pour faire déclarer ce brevet nul ; qu'à dater de ce moment les tiers avaient le droit de lui opposer cette cause de nullité, bien qu'elle n'eût pas été proclamée par le pouvoir administratif ; que ce droit leur était acquis à partir de cette époque, et que le gouvernement, en plaçant ce brevet sous le régime de la loi de 1854, n'a pu porter atteinte à ces droits, contrairement à l'intention du législateur, qui n'a pas voulu donner à cette loi un caractère rétroactif ;

« Attendu que, pour contester ces principes, le demandeur invoque le texte de l'art. 27 de la loi du 24 mai 1854 ; qu'il soutient que cet article, en permettant de placer sous le régime de ladite loi les brevets qui n'ont pas été annulés, et qui, par conséquent, auraient pu l'être à raison d'une cause quelconque de nullité ou de déchéance, a eu précisément pour but de couvrir les déchéances ou les nullités encourues par les anciens brevets avant la mise en vigueur de la loi nouvelle ; qu'il ajoute qu'autoriser les tiers à invoquer les causes de nullité abolies par la loi nouvelle, ce serait faire revivre l'ancienne loi, et enlever, dès lors, à l'art. 27 toute portée et toute signification ;

« Attendu que cette objection n'est pas fondée ; que, d'après l'esprit de la législation de 1854, la mise des anciens brevets sous le régime de la loi nouvelle, de même que la concession des brevets nouveaux, se fait sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans préjudice des droits des tiers ; que le gouvernement n'avait à constater qu'un fait, à savoir que le brevet pour lequel on réclamait ce privilége n'avait pas été annulé ; mais que ce défaut d'annulation par le pouvoir exécutif, qui permettait de placer le brevet sous le régime de la loi nouvelle, n'entraînait pas nécessairement la validité du brevet lui-même ; que sans doute, lorsque le gouvernement, sous l'empire de la loi de 1817, était libre de prononcer ou de ne pas prononcer la nullité d'un brevet, par exemple, dans les cas prévus par l'art. 8, littera C et E, de la loi du 25 janvier 1817, en plaçant le brevet sous le régime de la loi nouvelle, il en a reconnu immédiatement la validité ; mais qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit, non d'une cause de nullité ou de déchéance que cette loi laissait à l'appréciation du pouvoir administratif, mais bien, comme dans l'espèce, d'une cause de nullité radicale qui pouvait être invoquée par toutes les parties intéressées, et que le gouvernement était tenu de prononcer du moment qu'elle était encourue ; que, dans ce cas, l'arrêté, qui a placé un brevet entaché d'une telle cause de nullité sous le régime de la loi nouvelle, n'a pu porter préjudice aux droits des tiers en leur enlevant les moyens de défense qu'ils pouvaient opposer à l'action des brevetés ;

« Attendu qu'il suit de ces principes que les défendeurs sont recevables sous l'empire de la loi du 24 mai 1854, comme ils l'auraient été sous le régime de la loi de 1817, à opposer au demandeur la nullité que son brevet a encourue aux termes de l'art. 8, littera D, de cette dernière loi ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il est superflu d'examiner les autres moyens et exceptions opposés par la partie défenderesse à l'action qui lui est intentée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vidant son interlocutoire du 28 juin 1862, ouï M. Dubois, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes ; dit pour droit que les défendeurs sont recevables et fondés à opposer au demandeur la nullité que son brevet du 16 novembre 1850 a encourue aux termes de l'article 8, littera D, de la loi du 25 janvier 1817 ; déboute le demandeur de son action... » (Du 29 juillet 1865. — Trib. civ. de Liége).

Appel.

Arrêt. — « Attendu que l'art. 8, littera D, de la loi du 25 janvier 1817, statue impérativement qu'un brevet d'invention sera déclaré nul si celui qui l'a obtenu vient ensuite à en obtenir un pour la même invention dans un pays étranger ; que la loi commine purement et simplement la nullité sans qu'aucune de ses dispositions oblige les tiers qui veulent employer le procédé breveté à se pourvoir préalablement devant les tribunaux pour faire prononcer la nullité du brevet où à attendre que cette nullité ait été déclarée par l'autorité administrative ; qu'ainsi dès le jour où le brevet a été obtenu en pays étranger, le procédé breveté est tombé en Belgique dans le domaine public, et tout Belge a acquis le droit de le mettre en œuvre ;

« Qu'en vain l'appelant invoque la loi du 24 mai 1854, sous le régime de laquelle il a placé son brevet et qui ne prononce pas la même nullité ;

« Que cette loi n'a point entendu priver les tiers du bénéfice qui leur était acquis par la loi antérieure, comme il ressort des propres termes de son art. 2, portant qu'aucun brevet n'est accordé que sans préjudice des droits des tiers ; que si la loi de 1854, art. 27, permet de placer sous son régime les brevets antérieurs et dispose qu'en ce cas les brevets seront régis par les statuts nouveaux, il résulte des principes généraux de législation et de droit que cette disposition ne peut s'appliquer qu'à l'avenir ; que rien n'implique dans l'économie de la loi du 24 mai 1854 qu'elle ait voulu effacer les vices dont les brevets antérieurs se trouveraient infectés, ni valider les brevets déclarés nuls par la loi de 1817 ;

« Que ce qui démontre de plus près que le législateur n'a pas entendu relever les brevets précédemment obtenus des nullités qui peuvent les frapper, c'est l'art. 2 de la loi de 1854, portant que les brevets se concèdent sans examen préalable aux risques et périls des demandeurs et sans aucune garantie ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour confirme... » (Du 20 juin 1866. — Cour d'appel de Liége).

Manceaux s'est vainement pourvu en cassation.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la fausse application, de la fausse interprétation, et partant de la violation de l'art. 8, litt. D, de la loi du 25 janvier 1817, en ce que l'arrêt attaqué a considéré les déchéances prévues par ledit article comme opérant de plein droit sans qu'elles aient besoin d'être décrétées, et déduit en outre de la fausse application de cette loi, en ce que ledit arrêt l'a appliquée à un brevet qui avait cessé d'être régi par elle, ainsi que de la violation des art. 27 et 24 de la loi du 24 mai 1854, en ce qu'il a déclaré nul un brevet qui avait été placé conformément à l'art. 27 sous le régime de cette loi, et en ce qu'il a prononcé une nullité pour une cause autre que celles prévues par l'art. 24 précité :

« Sur la première branche de ce moyen :

« Attendu que la concession d'un brevet oblige le titulaire à se conformer aux dispositions légales concernant la jouissance des droits qui lui sont octroyés ;

« Attendu que la loi du 25 janvier 1817 porte à l'art. 8, litt. D, que le brevet sera déclaré nul, si celui qui aura obtenu un brevet d'invention, en obtenait ensuite un pour le même objet en pays étranger, ce qui équivaut à une défense formelle de placer cette invention sous la garantie de droits exclusifs, partout ailleurs que dans le royaume ;

« Attendu que cette défense implique une obligation de ne pas faire qui trouve sa sanction dans la nullité que l'article prononce, et que le titulaire du brevet qui contrevient à cette obligation encourt la déchéance de ses droits par le seul fait de la contravention ;

« Attendu que la déchéance ayant pour effet de rendre illusoire la faculté accordée au titulaire de poursuivre devant les tribunaux ceux qui auraient fabriqué à son préjudice l'objet mentionné au brevet, en attribuant à chacun le moyen de repousser par une exception péremptoire l'action qui serait introduite en justice du chef de contrefaçon, on doit considérer le brevet comme étant tombé dans le domaine public ;

« Attendu qu'on ne peut induire des termes de l'art. 8, que le législateur a voulu maintenir le breveté, qui a méconnu les prescriptions de la loi, dans la jouissance de son brevet, jusqu'au moment où une décision de l'autorité compétente en aurait prononcé l'annulation ;

« Que si cet article statue que le brevet sera déclaré nul, les effets d'une semblable déclaration remontent au jour de l'événement d'où la nullité dérive ;

« Que ce principe est incontestable, lorsqu'il s'agit de causes qui vicient le brevet dans son origine, comme celles qui sont énoncées sous les lettres *a* et *b* dudit article, et qu'il n'existe aucun motif de ne pas en faire l'application au cas où le breveté a obtenu un brevet en pays étranger pour la même invention ; que, dans ce dernier cas, le titulaire ayant enfreint l'une des conditions auxquelles la loi soumettait son brevet, cette infraction constitue une cause de nullité qui opère dès l'instant où elle s'est produite ;

« Attendu que le jugement du tribunal de Liége et l'arrêt attaqué qui en adopte les motifs, constatent souverainement qu'à la date du 22 janvier 1852, le demandeur a obtenu un brevet d'invention en Angleterre pour les machines qu'il avait déjà fait précédemment breveter en Belgique ;

« Attendu que dans cet état du procès, en décidant que la simple constatation de ce fait suffirait pour justifier l'annulation du brevet accordé à Manceaux le 16 novembre 1850, et que, depuis l'obtention par le demandeur d'un brevet à l'étranger, les tiers avaient le droit de lui opposer cette cause de nullité, quoiqu'elle n'eut pas été proclamée par le pouvoir administratif, la cour de Liége, loin d'avoir faussement interprété et violé l'art. 8, litt. D, de la loi du 25 janvier 1817, en a fait une juste application ;

« Sur la seconde branche :

« Attendu que suivant l'art. 27 de la loi du 24 mai 1854, les brevets qui ne sont ni expirés, ni annulés, restent soumis à la loi en vigueur au moment de leur délivrance, ce qui doit s'entendre également des brevets qui sont susceptibles d'annulation pour une des causes énoncées dans l'art. 8 de la loi du 25 janvier 1817 et dont la nullité n'a point été déclarée ;

« Attendu que l'art. 27 susdit accorde à la vérité aux titulaires des brevets qui ne sont ni expirés, ni annulés, le droit d'obtenir que leurs titres soient placés sous le régime de la loi nouvelle, mais qu'aucune disposition ne permet de supposer qu'en autorisant les brevetés à réclamer la protection de cette loi, le législateur ait entendu les relever de la déchéance qu'ils avaient précédemment encourue ;

« Attendu que pour attribuer des effets aussi étendus à la mise d'un brevet sous le nouveau régime, il faudrait admettre que le législateur, revenant sur le passé, eût soustrait à l'application de la loi de 1817, des faits qui se sont accomplis sous son empire ;

« Attendu qu'au lieu d'imprimer à la loi de 1854 un caractère de rétroactivité, il a maintenu, par rapport aux brevets concédés antérieurement, toute l'autorité de la loi alors en vigueur, de sorte que ces brevets ne passent sous le régime de la loi nouvelle que dans l'état où ils se trouvent en vertu de la législation précédente et avec les causes de nullité dont ils sont entachés ;

« Attendu, en outre, que d'après l'art. 22 de la loi du 24 mai 1854, la concession d'un brevet se fait sans préjudice des droits des tiers, et qu'il en est ainsi de l'arrêté qui place sous le régime de cette loi le brevet délivré sous la loi de 1817 ;

« Attendu que tout brevet apporte une restriction temporaire au libre exercice de l'industrie et que ce sont les droits propres à assurer aux citoyens leur liberté d'action que l'article prémentionné a eu en vue de sauvegarder ;

« Attendu que ces droits qui ne sont que l'expression de la loi générale, comprennent tous les moyens et exceptions tendant à établir que le breveté a perdu la jouissance du privilége inhérent à son brevet ;

« Attendu qu'il a été établi que le demandeur a encouru depuis 1852, la déchéance de ses droits exclusifs ; qu'à partir de cette époque, les tiers qui pouvaient repousser par une exception toute demande en dommages-intérêts pour contrefaçon, avaient acquis par cela même le droit d'exploiter à leur profit l'objet breveté, et que la mise du brevet accordé en 1850, sous le régime de la loi de 1854, n'a porté aucune atteinte à ce droit ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que l'arrêt attaqué qui a déclaré la société défenderesse recevable et fondée à opposer au demandeur la nullité dont son brevet du 16 novembre 1850 est entaché, et a débouté celui-ci de son action, n'a contrevenu ni à l'art. 27 de la loi du 24 mai 1854, lequel, disposant pour l'avenir, n'efface point les nullités encourues sous la loi antérieure, ni à l'art. 24 que l'arrêt n'a point appliqué et qui n'était point applicable au litige ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 10 janvier 1868. Pl. MMes DOLEZ c. BEERNAERT et DUPONT de Liége.)

OBSERVATION. — V. en sens contraire OLIN et PICARD, *Traité des brevets d'invention*, n° 914.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Grandgagnage, 1er prés.

LEGS. — CONDITION ILLICITE. — CLAUSE PÉNALE. — COMMUNE. INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le legs fait à une commune, à la condition de faire donner l'instruction primaire par les membres d'une association déterminée, telle que les frères de la doctrine chrétienne, est contraire à la loi.

La condition est réputée non écrite.

La clause pénale testamentaire ayant pour but d'assurer l'exécution d'une condition contraire aux lois, ne peut produire d'effet.

(GAROT C. DEMONCEAU.)

La cour de Liége a réformé le jugement du tribunal de Verviers, que nous avons rapporté BELG. JUD., t. XXV, p. 218.

ARRÊT. — « Attendu que, par son testament olographe en date du 1er novembre 1856, Jean-François Hannot, propriétaire et négociant à Herve, décédé le 6 du même mois, a fait une institution universelle au profit de sa sœur ; qu'une clause de ce testament porte que son héritière « devra payer et assurer à la com- « mune de Herve une rente perpétuelle, au capital de 9,000 fr., « au taux de 4 1/2 p. c. l'an, pour faire donner l'instruction pri- « maire gratuitement aux enfants par des Petits Frères de la « doctrine chrétienne ; que cette rente ne commencera à courir « qu'à l'organisation de cet enseignement des Petits Frères ; « qu'elle cessera d'être due pendant toute suppression ou sus- « pension ; »

« Attendu que l'administration communale de Herve a, le 26 décembre 1856, résolu de demander au gouvernement l'autorisation d'accepter le legs prémentionné, sans être tenue d'exécuter la condition qui lui imposait le choix, comme instituteurs, des Petits Frères de la doctrine chrétienne, et qu'effectivement, par arrêté royal du 27 avril 1857, l'autorisation sollicitée a été accordée « sous la réserve que l'enseignement primaire serait

« donné par des instituteurs nommés conformément à la loi du « 23 septembre 1842; »

« Attendu que, munie de cette autorisation, la commune a, le 5 février 1866, réclamé judiciairement des représentants de la légataire universelle la délivrance du legs; que le premier juge a rejeté la demande, et que la cour est saisie d'un appel interjeté, au nom de la commune, par quelques habitants de la ville de Herve, à ce dûment autorisés en vertu de l'art. 150 de la loi communale; que, pour faire droit à cet appel, la Cour doit examiner :

« 1° Si la clause qui astreint la commune à faire donner l'enseignement primaire par des Petits Frères de la doctrine chrétienne est ou non contraire aux lois; 2° si le testateur en a fait une condition de rigueur, et 3° si, dans le cas où la condition serait illicite, la clause révocatoire implicitement contenue dans le testament peut avoir quelque effet;

« Attendu, sur le premier point, que, pour soutenir la légalité de la condition opposée à la libéralité de Hannot, les intimés se bornent à établir que l'adoption par la commune d'une école privée est formellement autorisée par la loi du 23 septembre 1842, ajoutant que, dans les discussions parlementaires dont cette loi a été l'objet, les orateurs ont parlé avec une faveur toute particulière de l'enseignement des petits frères et ont encouragé l'adoption de leurs écoles;

« Attendu que ce point de vue, incontestable d'ailleurs, n'est pas celui où il faut se placer pour juger du caractère licite ou illicite de la condition; que, de tout temps, on a considéré comme prohibées par la loi les conditions qui tendent à gêner, fût-ce dans la personne d'un simple citoyen, l'exercice d'une faculté de droit public; que l'infraction est beaucoup plus grave quand il s'agit d'enchaîner la liberté d'un corps politique ou administratif, comme il arriverait, dans l'espèce, où la commune serait entravée dans le libre choix de ses instituteurs; qu'au surplus, la loi est expresse; que, d'après l'art. 4 de la loi du 23 septembre 1842, les conventions faites à ce sujet par les communes ne sont obligatoires que pour l'année scolaire; qu'en effet, cet article réserve au gouvernement le droit de constater annuellement s'il y a lieu de maintenir ou non l'autorisation nécessaire; qu'il suit de là que le testament de Hannot, qui impose à perpétuité à la commune de Herve l'adoption d'une école privée, contient une clause formellement réprouvée par la loi, et qu'accepter cette clause serait, de la part de l'autorité communale, l'abdication d'un droit qui se rattache à ses attributions, et, par conséquent, à l'ordre public;

« Attendu, sur la deuxième question, que l'intention évidente du testateur a été de faire de cette clause une condition *sine quâ non* et de rigueur; que cela résulte de ce qu'il prend soin de déclarer que la rente ne prendra cours qu'à partir de l'organisation de l'enseignement des petits frères, et qu'elle cessera d'être due pendant toute suppression ou suspension, ce qui ne peut raisonnablement s'entendre de la suppression ou de la suspension de l'enseignement public;

« Attendu, sur la troisième question, que le principe consacré par l'article 900 du code civil a été puisé dans les lois romaines, et qu'il importe d'examiner dans quel esprit ce principe a toujours été appliqué;

« Attendu que, dans le cas où la condition imposée par le testateur tendait à engager l'héritier ou le légataire à enfreindre une loi d'ordre public, le droit romain la réputait non écrite et validait l'institution ou le legs, quelque précaution qu'eût prises à cet égard le disposant, et quand même il aurait expressément déclaré qu'en cas de non-accomplissement de la condition, il entendait que la libéralité fût révoquée ou transmise à un autre; que c'est ce qui résulte notamment des lois 22 et 100 au Digeste *de conditionibus et demonstrationibus* (liv. 35, titre 1), et de la loi 27 *ad legem Falcidiam* (liv. 35, titre 2); que les décisions formelles de ces lois ont acquis une nouvelle force par la Constitution de l'empereur Justinien, mentionnée au § 36, liv. 2, titre 20, des *Institutes*, et insérée au *Code* (liv. 6, titre 41); que Justinien maintient la nullité dont étaient frappées autrefois les dispositions pénales chaque fois que ces dispositions ont pour but de renforcer des conditions impossibles ou réprouvées par la loi;

« Attendu que ce point de jurisprudence a toujours été admis par les meilleurs interprètes du droit romain; que MANTICA le proclamait dans son ouvrage *de conjecturis ultimarum voluntatum* (livre 11, titre 19, n°4), ajoutant qu'il se justifiait aux yeux de la conscience; qu'AVERANI (liv. 2, ch. 34 et 29, n° 9), VOET (liv. 28, titre 7, n°s 12 et 15), POTHIER, *Pandectes* (liv. 35, tit. 1, et livre 34, titre 6), professaient la même doctrine, qui est encore enseignée en Allemagne, où le droit romain est resté en vigueur (V. MUHLEMBRUCH, *Continuation des Pandectes de Glück*, § 1460; de SAVIGNY, *Système du Droit romain*, § 122); qu'on s'est en vain prévalu en faveur de l'opinion contraire de la loi 4, § 1er, au Digeste, *de Statu liberis* (livre 40, titre 7), qui répute nul l'affranchissement décrété par le testateur pour le temps où l'esclave ne vivra plus, ou sous la condition de payer une somme énorme qu'il lui est impossible de se procurer; que c'est vainement encore que l'on invoque la loi 16 *de conditionibus institutionum*, qui annule les institutions d'héritiers faites sous des conditions perplexes; que, dans les cas prévus par ces lois, la disposition toute entière est mise au néant, parce qu'il résulte de la contexture même de l'acte qu'il n'y a pas eu de la part du testateur intention sérieuse de gratifier l'institué; que, dès lors, comme le fait remarquer AVERANI, c'est le legs et non la condition qui est impossible; que c'est par le même motif que le code civil, nonobstant l'article 900, annule complétement, par ses articles 943 à 946, les donations soumises à des conditions qui détruisent leur essence même en supprimant leur irrévocabilité;

« Attendu que l'ancienne jurisprudence française s'est constamment prononcée dans le même sens; qu'on cite à tort, comme ayant défendu au 17e siècle l'opinion contraire, RICARD, *Dispositions conditionnelles*, n°s 225 et 226; que RICARD ne s'occupe dans ces passages que de la condition physiquement impossible; que l'on conçoit qu'en présence de deux dispositions, l'une réalisable et l'autre physiquement irréalisable, l'auteur puisse dire que la première seule doive être respectée; mais qu'il ne mentionne les conditions illicites que dans un passage postérieur, sous le numéro 238; qu'à l'égard de ces dernières conditions dans une autre partie de ses ouvrages, *Traité des donations entre vifs*, n° 1546, il déclare, en parlant de la clause révocatoire, que, comme elle révèle « un esprit d'arrogance et « qui se veut élever au-dessus de la loi pour empêcher l'exécu- « tion de ce qu'elle permet et de ce qu'elle a ordonné, une « semblable disposition, qui n'a d'autre but que de détruire la « loi, est censée non écrite et qu'on n'y a aucun égard; »

« Attendu qu'après RICARD, dans le siècle suivant, FURGOLE (*Testaments*, chap. 11, n° 163) condamnait d'une façon aussi nette les dispositions pénales ajoutées à des conditions illicites; qu'enfin MERLIN (Répertoire, vis *Peine testamentaire*, n°s 4 et 5, et *Puissance paternelle*, section V) est venu joindre son témoignage à ces graves autorités, témoignage d'autant plus important que ce jurisconsulte applique les règles anciennes à la législation actuelle;

« Attendu que la loi des 5-12 septembre 1791 a frappé de nullité certaines clauses impératives ou prohibitives insérées dans les testaments et les donations, disposition renouvelée par l'article 1er de la loi du 5 brumaire an II et par l'article 12 de la loi du 17 nivôse an II; que cette nullité, fondée sur des considérations qui tenaient à l'ordre politique, devait être prononcée contre la volonté manifestement exprimée du disposant;

« Attendu que c'est dans ces lois, aujourd'hui abrogées, que le code civil a trouvé le germe de cette partie de l'article 900 qui assimile, quant à l'effet des conditions impossibles ou illicites, les dispositions entre vifs aux dispositions testamentaires; que rien dans les travaux préparatoires n'indique que le législateur du code ait voulu autrement innover; qu'on doit donc donner au principe consacré par l'article 900 la portée qu'il a toujours eue sous les diverses législations anciennes; que, par la généralité de ses termes, cet article ne comporte aucune exception; que l'exception importante qu'on veut y introduire aujourd'hui se justifie d'autant moins qu'elle efface complétement la règle, et que, si elle était admise, la clause révocatoire, en cas d'inexécution de la condition illicite, deviendrait de style;

« Attendu que, dans l'espèce soumise à la cour, la révocation de la libéralité est précisément subordonnée au cas où la condition illégale ne serait pas accomplie; que le testateur a eu recours au seul moyen de coercition qui fût en son pouvoir; que la clause révocatoire n'est que la sanction de l'accomplissement de la condition qui, aux termes de l'article 900 du code civil, doit être réputée non écrite;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. ERNST, premier avocat général, en ses conclusions contraires, réforme le jugement dont est appel; déclare nulle la condition imposée par le testament de Hannot au legs fait à la commune de Herve; condamne les intimés, en leur qualité d'héritiers de la légataire universelle Catherine-Joseph Hannot, veuve de N.-J. Demonceau, à faire à ladite commune, aux frais de la succession, la délivrance du legs dont il s'agit, consistant en une rente annuelle et perpétuelle de 405 francs, au capital de 9000 francs, avec les arrérages échus depuis la demande... » (Du 24 décembre 1867).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.

FONCTIONNAIRE. — IMMIXTION. — SALAIRE. — JUGE CONSULAIRE. FAILLITE. — BONNE FOI.

Le juge d'un tribunal de commerce qui, de bonne foi, accepte, dans son ressort, les fonctions salariées de curateur à une faillite ou de commissaire à un sursis, se rend coupable du délit d'immixtion intéressée dans un acte soumis à sa surveillance.

Le délit existe indépendamment de toute intention frauduleuse sous le code pénal belge comme sous le code de 1810.

(DECLERCQ.)

Le prévenu s'est vainement pourvu contre l'arrêt de la cour de Bruxelles du 20 novembre 1867 que nous avons publié t. XXV, p. 1593.

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêt attaqué décide en fait que le demandeur, étant juge au tribunal de commerce d'Anvers, a, de bonne foi, accepté les fonctions de commissaire au sursis provisoire de la Banque de crédit commercial et celles de curateur à la faillite de cette Banque; qu'il a exigé la somme de 3,000 fr. et celle de 25,000 francs comme rémunération de ces charges, et qu'il a pu, à raison des circonstances, favoriser, par sa position, ses intérêts privés;

« Attendu que ces faits, abstraction faite du dernier, constituent le délit prévu par l'art. 175 du code pénal de 1810; qu'ils comprennent, dans leur ensemble, tous les éléments de l'infraction que punit l'art. 245 du code pénal de 1867;

« Attendu, en effet, que l'art. 175 précité commine une peine contre tout fonctionnaire public qui a pris ou reçu un intérêt quelconque dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il avait, au temps de l'acte, la surveillance, ou dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement; et que l'article 245 prémentionné reproduit la même disposition, en ajoutant toutefois qu'elle ne sera pas applicable à celui qui ne pouvait, en raison des circonstances, favoriser, par sa position, ses intérêts personnels et qui aura agi ouvertement;

« Attendu que les mots : *actes, adjudications, entreprises ou régies* qu'on lit à ces articles embrassent, dans leur généralité, tous les actes soumis à la surveillance des fonctionnaires publics, sans distinction entre les actes concernant des intérêts privés et ceux où des intérêts publics sont engagés;

« Qu'on ne peut restreindre aux spéculations avec l'Etat la prohibition que ces dispositions consacrent, sans laisser impunie la participation intéressée des fonctionnaires à un grand nombre d'opérations de nature à autoriser le doute sur l'efficacité de leur surveillance, sans méconnaître le but du législateur qui a voulu empêcher l'immixtion de ces fonctionnaires dans les affaires incompatibles avec leur qualité; que les expressions *actes, régies* comprennent la gestion du commissaire à un sursis et celle du curateur à une faillite;

« Que participer à ces gestions en percevant une partie de leurs émoluments, c'est prendre ou recevoir un intérêt dans ces affaires;

« Attendu qu'il résulte de l'économie de la loi du 18 avril 1851, et notamment des art. 595, 596, 597, 602 et 603 de cette loi, que les fonctions de commissaire au sursis provisoire sont soumises à la surveillance du tribunal consulaire;

« Attendu qu'il en est de même des opérations auxquelles se livrent les curateurs de faillites, aux termes de l'art. 456 combiné avec l'art. 459 de la loi précitée de 1851;

« Attendu que cette surveillance n'est pas exclusivement exercée par les juges-commissaires; qu'elle incombe au tribunal dont les juges-commissaires sont les délégués, qui peut les remplacer, qui peut même révoquer directement les curateurs (art. 462 de la même loi);

« Attendu que ce tribunal est chargé aussi de régler les honoraires des curateurs aux faillites et des commissaires aux sursis (art. 461 et 602 de la loi de 1851); que ces soins rentrent dans la mission d'ordonnancer le paiement dont traitent les art. 175 et 245 prémentionnés;

« Attendu que les devoirs de cette double surveillance et de ce règlement, imposés au tribunal de commerce, incombent en partie à chacun des magistrats qui le composent;

« Attendu notamment, quant aux faillites, que, dans la pensée du législateur de 1851, l'action donnée à ce tribunal sur les curateurs, rend « ce corps moralement responsable de la bonne ges- « tion des faillites, » de même que le droit lui attribué de révoquer ces curateurs le rend « moralement responsable de tous les « abus qu'il ne réprimerait pas » (rapport de la commission de la Chambre des représentants); que cette responsabilité morale qui atteint tous les membres du corps, implique pour tous la nécessité de concourir à l'exercice de cette action et de ce droit;

« Qu'il n'en saurait être autrement en ce qui concerne les sursis, où la surveillance et la fixation des émoluments sont confiés au même corps;

« Attendu que le caractère répréhensible de la participation intéressée du fonctionnaire à un acte, réside dans l'obligation attachée à sa charge de surveiller cet acte ou d'en ordonnancer le paiement, et ne dépend pas des dispositions prises ou à prendre en acquit de cette obligation; que celle-ci existe indépendamment de ces dispositions; que, partant, l'abstention du demandeur de toute intervention aux jugements du tribunal consulaire d'Anvers relatifs au sursis et à la faillite de la Banque du crédit commercial est sans influence juridique au procès;

« Que les art. 175 et 245 précités sanctionnent une incompatibilité qui s'attache au fonctionnaire aussi longtemps qu'il est investi de cette qualité, et que les principes en matière de récusations ne peuvent régir;

« Attendu que l'art. 175 du code de 1810 ne subordonne pas l'existence du délit qu'il prévoit à une intention frauduleuse; que telle n'est pas la portée de son texte, et que semblable interprétation est contraire à son esprit; qu'en effet, il résulte des travaux législatifs ayant trait à cet article, qu'on a voulu interdire aux fonctionnaires « ce qui serait licite à d'autres personnes, » qu'on a craint l'inefficacité de la surveillance « quand elle se « trouverait en point de contact avec l'intérêt personnel du sur- « veillant » (Exposé des motifs du comte Berlier à la séance du Corps législatif du 6 février 1810);

« Qu'on rencontre, à la vérité, dans un autre document législatif de l'époque, la pensée de punir par la peine de l'art. 175 « l'abus de confiance de la part du fonctionnaire; » mais que cette pensée a été expliquée en ces termes : « Il y a abus de confiance « de la part du fonctionnaire quand il s'ingère..... dans une en- « treprise qu'il est obligé de surveiller, » (rapport de M. de Noailles à la séance du Corps législatif du 16 février 1810); que cette explication dégage l'abus de confiance du dol et de la fraude;

« Attendu que le texte de l'art. 245 du code nouveau ne mentionne pas davantage l'intention frauduleuse parmi les éléments de l'infraction, et qu'il résulte du rapport fait par M. Moncheur à la séance de la Chambre des représentants du 19 novembre 1858, que la commission dont il était l'organe n'avait pu se rallier au système qui exige cette intention; que la loi est destinée à prévenir les abus que les fonctionnaires pourraient commettre; « qu'elle « a voulu créer une impossibilité morale pour le fonctionnaire « public de se livrer à ces trafics, et tracer autour de lui..... un « cercle de prohibition qu'il ne peut enfreindre sans être, par « cela même, punissable; »

« Attendu que l'immixtion intéressée d'un fonctionnaire dans un acte soumis à sa surveillance ou dans une affaire dont il devait ordonnancer le paiement est donc un délit, en l'absence de toute intention criminelle, d'après la législation de 1867 comme sous l'empire du code de 1810;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les faits reconnus constants par l'arrêt dénoncé constituent l'infraction dont le demandeur est déclaré coupable;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière et qu'il a été fait au litige une juste application de la loi pénale;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... » (Du 13 janvier 1868. — Plaid. Me LE JEUNE).

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 janvier 1868, M. L. Dufaux, notaire et échevin à Waereghem, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Harlebeke, en remplacement de M. Huys, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 janvier 1868, M. Cremer, juge au tribunal de première instance de Verviers, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Drèze, démissionnaire.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnemen t doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

LE PROJET DE TAXE COMMUNALE SUR LES AVOCATS.

OBSERVATIONS DU BARREAU LIÉGEOIS.

L'idée a été émise, à plusieurs époques, d'imposer les Avocats.

Elle a fini par prévaloir en France, où une loi du 18 mai 1850 les a soumis à la patente.

Il est aujourd'hui question, à Liége, de les frapper d'une taxe au profit de la commune.

La mesure proposée par le Collége échevinal a soulevé dans le Barreau une réprobation énergique.

Cette résistance, il convient de la justifier.

Qu'on le sache bien : si nous sommes hostiles au nouvel impôt, ce n'est pas parce qu'il nous atteindrait dans une immunité qui nous serait particulière.

On le croit généralement, mais ce n'est là qu'un préjugé dont il faut revenir.

Au contraire, si nous n'écoutions que notre intérêt individuel et égoïste, nous serions les premiers à appuyer de tous nos efforts une réforme qui, émanant de l'autorité compétente, aurait pour résultat nécessaire de nous dégager de lourdes entraves et de nous affranchir d'incapacités nombreuses (1). Encore moins sommes-nous disposés à invoquer ces souvenirs de caste et de corporation, ces traditions surannées qui faisaient de l'Avocat un citoyen plus digne et plus noble que les autres. De pareilles considérations seraient sans force juridique; elles n'ont aucune valeur pour le Barreau liégeois, qui est bien de son siècle et de son temps, et qui, autant que personne, est éclairé, c'est-à-dire progressif.

La raison, la raison sérieuse qui nous fait repousser cet impôt, c'est que, *taxe* ou *patente*, il est illégal et inconstitutionnel.

I

Quelque partisan que l'on soit de l'omnipotence communale, on est bien obligé de reconnaître qu'elle ne va pas jusqu'à créer des impôts contraires aux lois.

Or, aux termes de l'article 3 litt. D de la loi du 21 mai 1819, *les Avocats sont exemptés de la patente.*

Les grever de la patente, c'est donc manifestement violer cette loi....

On se récrie contre la conséquence si promptement et si logiquement déduite d'un texte précis : et, pour y échapper, on déclare que l'on a voulu frapper les Avocats, non d'une patente, mais d'une taxe spéciale.

Expédient malheureux, et qui ne sauve rien! Dans la pensée du Collége échevinal, c'est bien d'une patente qu'il s'agit. Pour s'en convaincre, il suffit de lire ces lignes de son Rapport :

« Dans la loi des patentes, il existe diverses anomalies.
« L'une d'elles, c'est l'exception en faveur des Avocats...
« Cette inégalité, contraire aux principes les plus élémen-
« taires et les plus fondamentaux en matière d'impôts, il
« importe de la faire disparaître, non pas en frappant les
« Avocats de la patente, mais en créant une taxe spéciale
« qui serve de compensation au privilége dont ils jouis-
« sent. »

On ne saurait être ni plus clair ni plus explicite. On invoque *la loi des patentes;* on veut *faire disparaître une de ses anomalies.* Ce qui revient à dire, sans équivoque possible, que l'on veut assujettir les Avocats à la patente.

En faut-il une autre preuve? C'est encore le Rapport qui nous la fournit. On ne frappera pas les Avocats de la patente, *mais on créera une taxe spéciale qui servira de compensation au privilége dont ils jouissent.*

Voilà qui est bien entendu : la *taxe spéciale* ne sera pas une patente, mais... elle en tiendra lieu! Ce sera la patente, mais... sous le nom de *taxe spéciale!* Ce sera la chose, mais... sans le nom de la chose!

Franchement, est-ce que l'on peut ainsi se rire d'une disposition formelle de la loi, et l'éluder? Est-ce que l'on croit qu'en changeant le nom d'un impôt, on change la nature de cet impôt? La patente est une taxe : cesse-t-elle d'être une patente parce qu'on l'appelle *taxe spéciale?* Avec un pareil système, toute réalité disparaît, toute garantie devient illusoire, et l'autorité administrative est libre de substituer ses caprices aux sages vues du législateur.

Bien que l'on veuille s'en défendre, l'impôt qu'on déguise sous l'appellation de *taxe spéciale,* est donc une véritable patente.

(1) L'Avocat est astreint à la prestation du serment. Avant d'être admis au tableau, il subit un stage de trois ans. La profession d'Avocat est incompatible : 1° avec toutes les places de l'ordre judiciaire, excepté celle de juge suppléant; 2° avec les fonctions de gouverneur de province et de commissaire d'arrondissement; 3° avec celles de greffier, de notaire et d'avoué; 4° avec les emplois à gage et ceux d'agent comptable; 5° avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes faisant le métier d'agents d'affaires. — L'Avocat est soumis à la juridiction d'un Conseil de discipline, qui a le droit de l'avertir, de le censurer, de le réprimander, de le suspendre, de l'exclure et de le rayer du tableau. — Le Conseil de discipline est tenu de pourvoir à la défense des indigents par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite. — Les Avocats sont appelés, dans les cas déterminés par la loi, à suppléer les juges et les officiers du ministère public, et ils ne peuvent s'y refuser sans motif d'excuse ou d'empêchement. — En matière civile, l'Avocat peut être désigné d'office par le tribunal. Nommé d'office en matière criminelle, il ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement (Articles 12, 18, 24, 25, 35, 40 et 41 du décret du 14 décembre 1810).

Les Avocats ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux, qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité et des dépens, dommages et intérêts (Art. 1597 du Code civil).

Les Avocats plaidants ne peuvent être membres de la Députation permanente du Conseil provincial (Article 97, n° 8, de la loi provinciale du 30 avril 1836).

C'est si bien l'impôt-patente, que l'on applique aux Avocats la division par classes établie par la loi des patentes du 21 mai 1819.

C'est si bien l'impôt-patente, que l'on emprunte à la loi française du 18 mai 1850 la formule par laquelle elle désigne les Avocats qui doivent en être frappés : ce sont *les Avocats inscrits au tableau de l'Ordre* (2).

Cette loi française de 1850, cette loi étrangère, qu'on imite, sait-on bien, — demandons-le en passant — quand, pourquoi et comment elle a été votée? « Si nous n'étions « pas, disait le rapporteur, *dans des circonstances qui com-* « *mandent à tous le dévouement et le sacrifice;* si nous « pouvions impunément nous permettre les libéralités « qu'il nous paraît *juste et opportun* d'accorder à certains « patentables, peut-être ne vous proposerions-nous pas de « revenir si brusquement sur une décision qui n'a été prise, « il y a six ans, qu'après de mûres réflexions et un exa- « men approfondi. La question de savoir si les professions « dont il s'agit doivent être assimilées aux professions pas- « sibles de la patente, n'a pas été, comme on le suppose, « résolue seulement par la politique ; avant tout, *on a* « *écouté des raisons d'équité et de justice distributive qui* « *conservent toute leur force aujourd'hui. Sauf de rares* « *exceptions, ces professions sont loin d'être aussi lucratives* « *qu'on se plaît à le proclamer ; elles sont grevées, pour la* « *plupart, de charges spéciales très-lourdes,* et la langueur « actuelle des affaires, qui diminue sans cesse les profits, « ne contribue certes pas à rendre ces charges plus légères. « Toutefois, nous le reconnaissons, *dans la situation pré-* « *sente,* maintenir l'exemption dont jouissent ces profes- « sions, *ce serait leur accorder une apparence de faveur et* « *de privilége, et soulever contre elles des récriminations* « *passionnées* (3). »

Est-ce à cet affaissement moral que nous sommes arrivés? Est-ce à cette détresse financière que nous sommes réduits?

Répétons-le. Il a fallu une loi pour exempter les Avocats de la patente; il faut une loi pour les y soumettre. Le pouvoir constituant a dénié aux administrations communales le droit de réformer les lois de finance (4).

Vaincu sur le terrain de la légalité, le Collége appelle à son aide une équité prétendue. Il cite des analogies : il y a, dit-il, nombre de professions, tout aussi honorables que celle d'Avocat, qui paient la patente.... Rien n'est plus vrai ; mais que l'on y prenne garde. Si l'on entre dans une voie pareille, il faut y aller jusqu'au bout. Si tout revenu professionnel est, sans distinction, patentable, il faut patenter le fonctionnaire, le magistrat, le professeur, le prêtre, l'officier, le journaliste, l'artiste, le poète. Et pourquoi pas le rentier ? Patience!

Les médecins, notamment, paient patente?... Oui, et l'on sait pourquoi : l'histoire explique cette injustice. « C'est en l'an VII que la patente a été imposée aux méde- « cins, qui se désignaient alors sous le titre d'officiers de « santé. Un décret de 1792 avait supprimé les Universités, « et il n'y avait plus de réception régulière. Chacun pou- « vait se faire médecin, s'il le trouvait bon. L'art de la « médecine, à cette époque, était livré à une anarchie com- « plète ; ou plutôt, ce n'était plus un art, c'était un déplo- « rable métier exploité par des charlatans qui, ainsi que le « dit plus tard Fourcroy, lors du rétablissement des Uni- « versités, *distribuaient partout des poisons et la mort, qui* « *abusaient du titre d'officiers de santé pour couvrir leur* « *ignorance et leur avidité.* La patente a donc été imposée « à l'officier de santé quand il pouvait être assimilé, moins « à un savant exerçant un art libéral, qu'à un charlatan « vendeur de drogues. On trouve même dans la loi une « distinction qui en révèle l'esprit et la moralité ; ainsi, « elle a dispensé de la patente l'officier de santé attaché « aux armées, aux hôpitaux, au service des pauvres. Assu- « rément, il est permis de croire que, après la loi de ven- « tôse an XI, qui a rendu à la profession de Médecin son « antique éclat, la patente n'eût point été imposée ; et si « l'Empire ne l'a point supprimée, c'est qu'en France, « comme partout, la réparation d'un mal se fait toujours « attendre ; et puis se représente toujours cet argument « fiscal : Comment remplacera-t-on l'impôt supprimé?... « Que d'abus se sont perpétués l'aide de cette objec- « tion! » (5)

Le Médecin, comme l'Avocat, devrait donc être exempté de la patente (6). S'il ne l'est pas, c'est un mal. « Mais « doit-on ajouter un mal à un mal? Nous disons, nous, « l'impôt de la patente est mauvais, appliqué au Médecin « comme à l'Avocat ; donc, il faut le supprimer. Vous « dites, vous : cet impôt est mauvais, il faut l'appliquer à « l'Avocat parce que le Médecin en est grevé. De quel « côté se trouvent la logique et la raison? » (7)

Non, c'est décidé : la profession d'Avocat sera patentée. Elle conduit si vite, n'est-ce pas, au bien-être et à la fortune! Elle procure si facilement à celui qui l'exerce des bénéfices clairs et des gains assurés! Quelle vie heureuse, libre de tout travail, de tout souci et... de toute taxe!

Parlons-en.

« Voici un jeune homme qui se présente à l'entrée de la « carrière. Il vient d'obtenir, à grands frais, ses diplômes « de l'Université. La loi le soumet à la solennité du ser- « ment et le fisc profite de cette occasion pour exiger de « lui une nouvelle redevance : enfin il est inscrit au stage, « son cabinet est ouvert. Que va-t-il faire? Croit-on que « son capital intellectuel va immédiatement produire, « comme produit le capital mobilier du commerçant? Non, « certes. Avant qu'une clientèle arrive à lui, son rôle se « bornera à suivre les conférences, à assister aux au- « diences. Par intervalles, l'humanité fera un appel à son « dévouement, et il descendra dans les prisons, et on le « verra offrir gratuitement au malheur le secours de son « talent naissant.

« Des années s'écouleront sans qu'il reçoive aucun hono- « raire ; et quand, enfin, il en recevra, ils seront, pendant « plusieurs années encore, si minimes, qu'ils ne représen- « teront pas même l'intérêt des dépenses qu'il aura dû « faire pour être reçu licencié. En province, comme à « Paris, les premières places une fois prises, l'accès est « fermé, pour longtemps, au jeune Avocat qui se pré- « sente. La valeur d'une intelligence ne s'apprécie pas « comme la valeur d'une marchandise ; pour que le public « ait foi en elle, il faut qu'elle ait fait ses preuves. Or, « comprend-on bien la portée de ce mot? Sait-on qu'il y a « là une question d'avenir que dix années suffisent à peine « à résoudre ?

« Jetez un regard sur le tableau des Avocats à la cour « royale de Paris.

---

(2) C'est ainsi, du moins, que s'exprime le Rapport échevinal à la page 24. A la page 36, on trouve, non sans stupéfaction, cet autre énoncé : « Les Avocats inscrits *ou devant être inscrits* au tableau de l'Ordre ». Évidemment, ces mots *ou devant être inscrits*, ne se sont glissés là que par le fait d'un employé inattentif, et M. l'Échevin des finances ne peut en être rendu ni coupable ni complice. Est-ce que, par hasard, on voudrait frapper, non la profession d'Avocat, mais le titre d'Avocat? non le revenu, mais le diplôme? non l'occupation à laquelle on se livre, mais l'éducation universitaire que l'on a reçue? N'insistons pas.

(3) Rapport de M. Gouin du 8 mars 1850. (*Lois annotées* de Sirey, 1850, p. 129, note 25).

(4) Article 139, n° 5, de la Constitution.

(5) *Réflexions sur l'article du projet de loi tendant à imposer la patente à la profession d'Avocat.* Délibération adoptée en Conseil par MM. Dupin, bâtonnier; Archambault, Thévenin, Parquin, Couture, Colmet, Caubert, Gaudry, Lavaux, Leroy, Delangle, Marie, Chaix d'Est Ange, Fréderich, Duvergier, Paillet, Crousse.

Faisant droit à ces observations, la loi française du 25 avril 1844 avait exonéré les Médecins de la patente.

(6) C'est ce que Dalloz a bien soin de faire remarquer à la suite du passage reproduit par le Rapport du Collége échevinal, *Rép.*, v° *Patente*, n° 226).

(7) *Réflexions sur l'article du projet de loi tendant à imposer la patente à la profession d'Avocat.*

« Sur six cents Avocats inscrits et autant de stagiaires « peut-être, combien y en a-t-il qui retirent un revenu de « leur profession? Il n'y en a pas cent. Restent donc onze « cents environ ayant capacité d'Avocat, possédant un ca- « pital intellectuel, mais qui sont forcés de rester inoc- « cupés, inactifs, en présence de ce capital frappé de sté- « rilité. Voilà la vérité, voilà la réalité qu'il faut, si l'on « veut être impartial, substituer aux hypothèses, aux illu- « sions du fisc. » (8)

II

La Constitution a conféré aux Administrations communales des pouvoirs étendus en matière d'impôts (9).

En résulte-t-il que les Conseils communaux puissent, à leur guise et sans frein, décréter des impositions ?

S'il en était ainsi, l'arbitraire n'aurait plus de limites, et, dès demain, les octrois seraient rétablis sous une autre dénomination toujours facile à trouver.

Rassurons-nous. Les auteurs de notre pacte fondamental ont été plus prévoyants. Ils ont, dans le domaine de l'impôt, circonscrit le pouvoir communal dans un cercle infranchissable : les communes ne peuvent édicter que des impositions *communales*, elles ne peuvent *régler que des intérêts exclusivement communaux* (10)

Que faut-il pour qu'un impôt ou un intérêt soit réputé communal, exclusivement communal?

Il faut que la matière sujette à l'impôt *se trouve dans la commune*, et que l'intérêt à régler n'ait pas déjà été l'objet de mesures prises en vue du pays tout entier.

La jurisprudence l'a reconnu. La Cour de cassation a maintes fois décidé que les Conseils communaux avaient un pouvoir illimité pour fixer l'assiette et le montant de leurs impositions communales : a-t-elle voulu dire par là que ce pouvoir allait jusqu'à frapper ce qui était en dehors de la commune, ce qui touchait aux intérêts généraux de l'Etat? Nullement; et, précisément, dans les espèces sur lesquelles elle a statué, il était constant, en fait, que la matière assujettie à l'impôt communal *se trouvait dans la commune*, et que cet impôt n'atteignait que *des intérêts exclusivement communaux* (11)

Peut-on dire que ce qui concerne la profession d'Avocat est *d'intérêt exclusivement communal ?*

La profession d'Avocat n'est pas libre, elle est réglementée.

Elle est intimement liée à la magistrature, dont elle complète l'organisation.

Dans l'état actuel de nos mœurs, elle est même — à tort ou à raison — une institution véritable, et elle a, comme telle, des charges et des attributions qui lui sont propres.

Elle touche à l'ordre public par toutes ses conditions d'existence.

En un mot, elle constitue, pour le législateur, un intérêt général.

Et comme le législateur n'a pas confié aux communes le soin de cet intérêt général, il s'ensuit qu'elle ne peut être frappée par elles d'un impôt *local*.

Deux exemples décisifs vont mettre cette vérité dans tout son jour.

Les lois du 25 mai 1848 et du 14 septembre 1864 ont supprimé le timbre *sur les journaux et sur les avis non destinés à être affichés*. Un Conseil communal pourrait-il, à son profit, rétablir le timbre sur les annonces insérées dans les journaux qui se distribuent dans la commune? Personne n'oserait le soutenir : le pouvoir législatif a dégrevé les journaux de tout impôt dans un intérêt général et d'ordre public, c'est-à-dire dans un intérêt supérieur que la commune ne représente pas.

La loi du 22 janvier 1849 *a exempté du droit de patente les artisans qui exercent l'une des professions énoncées au tableau annexé à cette loi*. Un conseil communal pourrait-il détruire l'effet de cet acte législatif, et créer, au profit de sa caisse, une taxe équivalant à cette patente que les artisans désignés ne payent plus à l'Etat? Non, évidemment, parce que cette exemption a été édictée dans un intérêt d'ordre public, et que la commune n'a pas capacité pour régler cet intérêt (12).

Illégale et inconstitutionnelle dans son principe, l'imposition communale sur les Avocats serait profondément injuste dans ses conséquences.

Ceux-là seuls en serait frappés qui habitent la ville ; ceux qui résident au dehors n'y pourraient être soumis. S'est-on bien rendu compte de tous les résultats qui naîtraient d'une pareille inégalité de position? Pour éviter cette anomalie, interdira-t-on aux Avocats étrangers l'exercice de leur ministère devant la Cour et les Tribunaux qui ont leur siége dans la commune?

Aux termes du § 5 de l'article 56 de la Constitution, le cens, pour l'éligibilité au Sénat, *comprend la patente* (13). Si la taxe communale sur les Avocats est, comme nous l'avons démontré, une vraie patente, elle ne peut être fixée que par une loi. Si elle n'est pas une patente, elle ne servira pas, quoiqu'elle soit un impôt direct, à former le cens d'éligibilité. Que devient alors la Constitution?

Le droit électoral, comme l'éligibilité au Sénat, repose sur le cens, que la patente contribue également à former. Payée à l'État, la patente peut faire de vous un électeur; payée à la commune, elle ne vous sert de rien.

Les Avoués sont électeurs, parce qu'ils payent une patente; les Avocats ne seront pas électeurs, quoi qu'ils payent aussi une patente. Et ce ne sera pas là une *anomalie !*

Singulière façon, il faut en convenir, de faire *rentrer les Avocats dans le droit commun !*

Et c'est, dit-on, *en compensation du privilége dont ils jouissent*, qu'on les frappe d'une taxe... sans compensation !

Nous concluons :

Il est impossible de se mettre en contradiction plus flagrante avec le texte et l'esprit de nos lois organiques les plus importantes.

Délibéré en Conseil de discipline le 7 décembre 1867, par MM. De Wildt, Bâtonnier; Forgeur; Boseret; Bottin; Clochereux; C. Lohest; Victor Henaux; Cas. Moxhon; Aug. Bury; Hamal; Del Marmol, père; Ferd. Cornesse; Victor Fabry; Kaibel.

Adopté à l'unanimité, à l'Assemblée générale de l'Ordre, le 9 décembre 1867 (14).

Le Secrétaire, Clochereux. *Le Bâtonnier,* J.-F. De Wildt.

---

(8) *Réflexions sur l'article du projet de loi tendant à imposer la patente à la profession d'Avocat.*

(9) Articles 31, 108 et 110.

(10) Articles 31 et 110 de la constitution.

(11) Voir l'arrêt du 5 mai 1859 (*Pas.* 1859, 1, 152), et la note de renvoi.

(12) On objecterait vainement qu'aux termes de l'art. 76, n° 5, de la loi du 30 mars 1836, l'approbation du Roi suffit pour l'établissement des impositions communales. Il est élémentaire qu'un Conseil communal ne peut, même avec l'approbation du Roi, frapper d'un impôt ceux que la loi en déclare exempts. — Quant aux centimes additionnels communaux, ils obéissent à d'autres règles, que tout le monde connaît.

(13) « Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :... 5° payer en Belgique au moins 1000 fl. d'impositions directes, patentes comprises. »

(14) MM. les Avocats conseillers communaux (*Clochereux, Mottard, Vandenbergh* et *Verdin*) se sont abstenus pour conserver au Conseil communal l'indépendance de leur opinion.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Tielemans, 1er prés.

NOTAIRE. — VENTE PUBLIQUE. — ERREUR DANS LA DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Le notaire qui vend un immeuble sans s'être assuré au préalable que la propriété appartenait ou non à celui qui l'en avait commissionné, encourt une responsabilité qui l'expose à des dommages-intérêts.

(ANTONISSEN C. Ve VERSCHAEREN ET CONSORTS.)

Le notaire Antonissen s'est vainement pourvu en appel contre le jugement du tribunal d'Anvers, du 14 juin 1867, que nous avons recueilli, t. XXV, p. 1454.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant reconnaît dans sa conclusion d'audience prise devant le premier juge qu'en prêtant son ministère à Jean-Baptiste Van Waeterschot pour la vente publique d'une maison, sise à Anvers, rue de la Constitution, n° 22, il ne s'est point informé « si la propriété qu'il vendait appartenait ou « n'appartenait pas audit Van Waeterschot pour la totalité; »

« Attendu qu'un notaire ne peut ignorer que la vente de la chose d'autrui est nulle et que la prudence la plus ordinaire l'oblige à se renseigner auprès de son client sur la nature et l'étendue de ses droits à la propriété du bien exposé en vente publique; que s'en tenir, comme l'a fait l'appelant, aux énonciations d'un titre d'acquisition, sans interroger l'acquéreur sur les faits et les événements qui auraient pu modifier les conditions de son titre, c'est évidemment commettre un acte de négligence grave et engager sa responsabilité vis-à-vis des acheteurs;

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause de l'applicabilité de l'art. 11 de la loi du 25 ventôse an XI, mais de l'application des principes consacrés par les art. 1382 et 1383 du code civil; qu'en voulant limiter à la simple observation de certaines formalités extrinsèques de leurs actes la responsabilité des notaires, l'appelant méconnaît l'esprit, le caractère, la dignité et l'importance de leur institution; qu'il suffit pour s'en convaincre de recourir à l'exposé des motifs de la loi du 25 ventôse an XI; qu'on y voit représenter le notariat comme une des garanties nécessaires à la tranquillité publique pour établir sur des bases inébranlables le droit de propriété, la liberté civile et le repos des familles, et les notaires, comme des fonctionnaires chargés de faire connaître aux parties l'étendue des engagements qu'elles contractent, de rédiger leurs engagements avec clarté, de leur donner le caractère d'un acte authentique et la force d'un jugement en dernier ressort; que c'est en vue de les rendre dignes de cette mission que la loi a soigneusement déterminé toutes les conditions d'aptitude aux fonctions notariales et les avantages qu'elle y attachait, notamment le stage, le certificat de capacité, le cautionnement et l'attribution d'un honoraire en rapport avec la responsabilité;

« Attendu qu'il est acquis au procès que la maison présentée en vente par le notaire Antonissen comme la propriété exclusive de Jean-Baptiste Van Waeterschot appartenait pour les trois huitièmes à ses enfants d'un premier lit en leur qualité d'héritiers de feu Josse-Antoine Van Waeterschot, leur frère consanguin; que la demande de licitation introduite devant le tribunal d'Anvers à charge des intimés ne laisse aucun doute sur l'éviction dont ceux-ci sont frappés et sur la hauteur du dommage qui en est la conséquence;

« Attendu que c'est en vain que l'appelant prétend exciper de la paisible possession par les intimés de la maison acquise par leur auteur et de l'absence d'un préjudice actuel pour conclure à la non-recevabilité de leur action; qu'en effet, il n'est pas méconnu par l'appelant que les trois huitièmes de cette maison n'ont pas cessé, malgré la vente consentie par Jean-Baptiste Van Waeterschot, d'appartenir à ses enfants du premier lit, et que c'est avec droit qu'ils en provoquent la licitation; que, dès lors, les intimés ne peuvent disposer aujourd'hui de la totalité de ladite maison, ce qui constitue bien pour eux un préjudice actuel imputable à la faute de l'appelant; d'où il suit que l'action est recevable à tous égards;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour met l'appel à néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 9 décembre 1867. — Plaid. MMes VAN BRANTEGHEM c. VRANCKEN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard.

NULLITÉ. — ACTE D'APPEL. — EXCEPTION. — BAIL. — PAIEMENT. RÉSOLUTION.

La nullité de l'acte d'appel est couverte par la prise de conclusions au fond, lors de la position des qualités.

La clause d'un bail portant que le défaut de paiement à l'échéance entraînera résolution de plein droit, peut être réputée comminatoire, si, durant l'exécution de baux antérieurs dont le bail courant n'est que le renouvellement, le bailleur a toujours toléré sans se plaindre, le paiement tardif du loyer.

(LARDOT C. ROWARD.)

L'arrêt expose clairement les circonstances du fait ayant donné naissance au procès.

A l'audience les intimés ont demandé la nullité de l'acte d'appel comme signifié, au moins quant à certains d'entre eux, à un domicile élu, alors qu'aucune loi ne permettait de le faire dans l'espèce par dérogation à la règle générale contraire écrite dans l'article 456 du code de procédure civile.

ARRÊT. — « Attendu qu'en posant qualités à l'audience du 17 novembre 1866, les intimés ont pris des conclusions au fond et qu'il n'ont soulevé aucune exception; que la prétendue nullité de l'exploit d'appel signifié à la requête de Gautier et de Lebrun, se trouve ainsi converte, aux termes de l'art. 173 du code de procédure civile;

« Au fond :

« Attendu que le bail dont la résiliation est demandée, porte entr'autres conditions « que les preneurs s'obligent de payer et « acquitter leurs fermages par anticipation, en sorte que la pre- « mière année devra être payée au moment de l'entrée en jouis- « sance et avant la fin du mois d'août 1865 et à continuer sur ce « pied d'année en année jusqu'au terme du bail résolu...; que le « défaut de paiement du prix locatif de chaque année, trois mois « au plus tard après l'époque de son exigibilité, emportera de « plein droit la résolution immédiate dudit bail... que les loca- « taires s'engagent à exécuter fidèlement et ponctuellement les « conditions du bail à peine de résiliation de plein droit, s'il plai- « sait ainsi à la bailleresse »;

« Attendu que la bailleresse était en droit de demander la stricte exécution de ces clauses qui formaient la loi des parties contractantes, mais, qu'elle a pu aussi ne pas user rigoureusement de ce droit et accorder à ses locataires des facilités de paiement;

« Attendu que c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce; qu'il est, en effet, établi par la déposition du notaire Swinnen, de Tirlemont, mandataire de la propriétaire, que le bail dont il s'agit était le troisième accordé aux appelants; que la clause de résiliation ci-dessus rappelée se trouvait dans tous ces baux et que nonobstant, les locataires payaient leurs fermages quand ils le voulaient;

« Attendu que ces rapports établis entre la bailleresse et ses locataires ont continué pendant un grand nombre d'années et jusqu'au décès de la bailleresse, sans que les retards apportés dans le paiement des fermages aient jamais été l'objet d'une réclamation; que cette tolérance de la propriétaire ou de son mandataire a dû porter les locataires à considérer la clause pénale de leur bail comme simplement comminatoire;

« Attendu que si les représentants de la propriétaire entendaient se montrer plus exigeants que celle-ci et tenir à la stricte exécution du bail, ils devaient au moins en avertir les locataires;

« Attendu qu'il ne conste d'aucune pièce que pareil avertissement leur ait été donné avant l'exploit introductif d'instance; que dès que par cet acte les locataires ont connu l'intention des intimés, ils se sont empressés d'offrir le paiement de tout ce qu'ils devaient;

« Attendu qu'après le décès de la propriétaire, plusieurs d'entre eux se sont rendus en l'étude du notaire Swinnen pour lui payer leurs fermages comme ils avaient l'habitude de le faire; que ce notaire les ayant informé qu'il n'avait plus de mandat, ils avaient néanmoins insisté pour payer et demandé où ils pourraient le faire, ce que ce notaire n'a pas pu leur indiquer;

« Attendu, enfin, que les intimés ayant notifié aux appelants l'acte en vertu duquel ils étaient devenus propriétaires, les appelants se sont encore empressés de leur rembourser les fermages dont les intimés avaient dû faire l'avance aux vendeurs, en exécution d'une des clauses de cet acte;

« Attendu que l'ensemble des faits et circonstances ci-dessus

rappelés démontre que si, après le décès de la bailleresse, les locataires n'ont pas acquitté leurs fermages aux époques fixées par le bail, ce retard ne peut leur être imputé à faute ni donner lieu à l'application de la clause pénale invoquée contre eux;

« Attendu que le montant des dommages et intérêts dus aux appelants n'est pas jusqu'ores suffisamment établi;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et y faisant droit, met au néant le jugement dont appel; émendant, maintient comme bon et valable le bail de neuf années que les appelants tenaient du précédent propriétaire par acte avenu devant Me Swinnen, notaire à Tirlemont, le 6 novembre 1864, enregistré, pour le terme qui a pris cours après l'enlèvement de la récolte de 1865, à charge par les appelants de payer aux intimés dans les trois jours de la signification du présent arrêt les fermages dus anticipativement, conformément aux stipulations dudit bail; autorise les appelants à reprendre immédiatement possession de leurs terres respectives, en indemnisant les intimés des dépenses qu'ils ont faites en labours, engrais et semailles pour la récolte à faire en 1868; ordonne aux appelants de libeller par état les dommages et intérêts par eux soufferts par suite de l'exécution provisoire du jugement du 2 août 1866... » (Du 6 décembre 1867. — Plaid. MMes Peemans c. De Boeck.)

Observations.—V. conf. : Bruxelles, 9 mars 1853 (Belg. Jud., XI, p. 692). Mais comp. Gand, 11 février 1860 (Ibid., XVIII, p. 428).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly, vice-président.

CLAUSE DE VOIE PARÉE. — FAILLITE. — VENTE. — FORMALITÉS. ACTION EN NULLITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le créancier hypothécaire peut, malgré la faillite du débiteur, faire vendre l'immeuble affecté à la garantie de sa créance, et ce en exécution d'une clause de voie parée.

La vente ne doit pas être faite avec l'observation des formalités de la loi du 12 juin 1816.

Le commandement de payer fait au failli et au curateur à sa faillite est valable.

Le créancier hypothécaire qui se borne à exercer son droit réel n'est pas tenu de faire vérifier, ni d'affirmer sa créance.

L'action en nullité de la vente, intentée en vertu de l'art. 92 de la loi du 15 août 1854, rend, selon les circonstances, celui qui l'intente passible de dommages-intérêts.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE E. DEMOORS ET COMPe C. VEUVE DRIESSENS, DEDONCKER ET STROOBANT).

Nous extrayons du réquisitoire de M. le substitut Crets l'exposé des points de fait et de droit nécessaire à l'intelligence du jugement que nous recueillons. Cet honorable magistrat s'est exprimé dans les termes suivants :

« Le 27 février 1864, la dame Driessens a prêté une somme de 10,000 fr. au sieur Ern.-Adrien Swarth qui a consenti au profit de sa créancière hypothèque sur un immeuble. L'acte passé devant M. le notaire Dedoncker stipule qu'en cas d'inexécution des clauses et conditions du prêt, la créancière aura le droit de faire vendre son gage, par exécution parée du titre, dans les formes des ventes volontaires, conformément aux art. 90 et suivants de la loi du 15 août 1854.

Cette stipulation de voie parée fut rendue publique par une inscription prise sur l'immeuble le 8 mars 1864.

Le 31 mai 1866, le tribunal de commerce prononce la faillite de la société E. Demoors et compagnie et des directeurs gérants, parmi lesquels se trouvait Ern.-Ad. Swarth.

Les intérêts de la somme prêtée, échus le 27 août 1866 et le 27 février 1867, furent vainement réclamés aux curateurs de la faillite Swarth. Les conditions du prêt restaient donc inobservées, et la dame Driessens songea dès lors à faire usage de la faculté que lui conférait le contrat, de faire vendre l'immeuble.

Le débiteur étant failli, elle fit aux curateurs de la faillite, conformément à l'article 452 de la loi du 18 avril 1851, et à l'art. 90 de la loi de 1854 le commandement préalable à la vente (4 mars 1867). Sur requête présentée à M. le président du tribunal par la créancière, le notaire Dedoncker fut chargé, par ordonnance du 6 avril 1867, de procéder à la vente. Un exploit du 6 juin somma les créanciers inscrits et les curateurs à la faillite, en leur qualité de représentants du failli et de la masse de ses créanciers, de prendre connaissance du cahier des charges de la vente et d'assister à l'adjudication.

Les curateurs, ayant par un exploit du 15 juin suivant, fait à la dame Driessens et au notaire défense de vendre, furent assignés en référé devant M. le président qui, le 24 juin, ordonna qu'il soit passé outre à la vente.

Après de nouvelles défenses et sommations, l'adjudication de l'immeuble eut lieu le 16 juillet 1867. Le sieur Stroobant en devint acquéreur.

C'est la nullité de cette adjudication que les curateurs demandent au tribunal. Ils ont assigné à la fois la dame Driessens, le notaire et l'adjudicataire, à l'effet de l'entendre prononcer.....

Examinons le fondement de la demande. La vente de l'immeuble est nulle, disent les demandeurs, pour n'avoir pas été faite conformément à la loi du 12 juin 1816 dont les formalités n'ont pas été observées. Ces formalités sont d'ordre public : elles contiennent des garanties pour tous les créanciers de la faillite. La loi de 1854 ne les a pas abrogées.

La faillite ne crée pas pour tous les créanciers une situation analogue.

Ceux qui, suivant la foi de leur débiteur, ont eu confiance dans son avenir commercial, ceux qui, sans prendre de garanties particulières, ont couru la chance de sa bonne ou de sa mauvaise fortune, ont en quelque sorte accepté d'avance l'éventualité d'une déconfiture et ses conséquences, ceux-là doivent tous supporter d'une manière uniforme la position défavorable que leur fait la faillite de leur débiteur. Le droit de faire des actes d'expropriation leur est enlevé. L'actif de leur débiteur est leur gage commun et sa répartition doit se faire entre eux d'une manière égale.

Ceux au contraire qui, moins confiants, ont pris des précautions contre l'insolvabilité du débiteur et n'ont consenti à contracter avec lui que moyennant des garanties spéciales, ceux-là ne se voient enlever par la faillite aucune des sûretés stipulées. Leur droit reste intact et l'exercice en est réglé par la loi.

Si la loi de 1851 consacre ces principes dans les art. 452, 453 et 564, la loi du 15 août 1854 est venue leur donner une confirmation encore plus évidente. Elle a, dans l'intérêt du crédit foncier et des transactions diverses que la confiance dans ce crédit peut suggérer, édicté une série de dispositions qui offrent au créancier hypothécaire les garanties les plus sérieuses. Elle a voulu mettre ce dernier à l'abri de toute éventualité fâcheuse en lui permettant de récupérer, par une procédure simple et rapide, les fonds dont il ne s'était dessaisi qu'après avoir pris des sûretés spéciales contre la mauvaise fortune ou la mauvaise foi de son débiteur. Elle a autorisé par ses art. 90 et suivants, pour le cas qu'elle prévoit, des formalités particulières qui assurent au créancier économie de temps et d'argent.

Le législateur de 1854, en édictant ces dispositions, n'a pas perdu de vue la circonstance de la faillite du débiteur, et dans l'art. 89 il a soin de déterminer, pour pareille hypothèse, les cas où le droit du créancier hypothécaire pourrait sans inconvénient recevoir une légère atteinte.

Mais là se bornent les modifications que l'état de faillite du débiteur doit apporter à l'économie générale de la loi.

Et notamment il n'a pas entendu assujettir le créancier hypothécaire qui vend l'immeuble par exécution parée du titre, aux formalités de la loi de 1816. Le créancier hypothécaire a contracté avec son débiteur sous la foi d'une législation spéciale et des garanties qu'elle contient.

Vainement les demandeurs soutiennent-ils ne vouloir apporter aucune modification au droit même du créancier hypothécaire, mais seulement à la manière dont ce droit sera exercé. Car c'est précisément l'exercice de ce droit que le législateur a voulu simplifier dans l'intérêt du créancier. Celui-ci a voulu se soustraire aux pertes et aux embarras que la faillite traîne toujours à sa suite pour les créanciers chirographaires. C'est sous l'empire des conditions favorables de la loi de 1854 qu'il a traité. De quel droit irait-on lui imposer des formalités ordonnées par une autre législation?

La vente n'est donc pas nulle pour n'avoir pas été faite conformément à la loi de 1816, et le premier moyen des demandeurs n'est pas fondé.

Après avoir puisé un moyen de nullité dans la loi sur les faillites, les demandeurs en invoquent un deuxième que leur fournit cette fois la loi de 1854.

Aux termes de l'art. 90, § 3, de cette loi, la vente de l'immeuble doit être précédée d'un commandement de payer la somme due dans le délai de trente jours. En fait, la dame Driessens a fait un commandement aux curateurs le 4 mars 1865. Ces derniers soutiennent que ce commandement est inopérant tant qu'une affirmation de la créance par le créancier hypothécaire ne leur a pas permis de vérifier la réalité de la dette. Ce commandement est inefficace; il est nul comme fait à une personne sans qualité et sans pouvoir pour payer, et l'inobservation d'une des formalités les plus essentielles de la procédure est constante.

Notons que les demandeurs paraissent exiger l'affirmation bien moins dans l'intérêt de la loi de 1851, que dans celui de la loi de 1854. Il résulte de leurs conclusions que dans leur système, cette affirmation doit faciliter l'accomplissement de la prescription contenue dans l'art. 90 de la loi de 1854. Elle constitue surtout un moyen d'assurer l'exécution régulière de cette disposition légale.

La solution de la question ainsi posée n'est pas douteuse, car il n'y a aucune relation entre la formalité de l'affirmation prescrite par la loi de 1851 et celle du commandement prescrit par la loi de 1854. Elles sont indispensables l'une de l'autre. Inspirées toutes deux par des motifs différents, elles produisent des effets n'ayant entre eux aucune analogie.

L'affirmation de la créance et sa vérification n'ont d'autre résultat que de permettre au créancier de profiter de la répartition des deniers de la masse (articles 508 et 548 et suivants de la loi de 1851). Le commandement de payer n'a lui d'autre but que de mettre le débiteur en demeure de se libérer et d'éviter l'expropriation de son immeuble.

Introduites toutes deux dans des législations particulières, faites pour protéger des intérêts absolument différents, elles n'ont aucun point de contact, et l'on ne saurait, pour la validité du commandement, exiger l'accomplissement de l'affirmation édictée par la loi de 1851.

On ne le saurait surtout en l'absence d'un texte formel dans la loi de 1854.

Peut-on songer à suppléer ce texte par une disposition de la loi de 1851 que l'on introduirait arbitrairement dans une procédure spéciale organisée dans l'intérêt du crédit foncier et du créancier hypothécaire?

Nous l'avons déjà dit, on ne peut imposer à ce dernier des formalités gênantes que le législateur de 1854 a précisément voulu écarter. C'est une procédure prompte que la loi lui assure à raison du mandat conventionnel et irrévocable que le débiteur lui a conféré, à raison de l'authenticité du titre en vertu duquel il agit. La faillite du débiteur ne peut lui enlever aucune des garanties sous la foi desquelles il a contracté.

La loi lui impose l'obligation de faire à son débiteur un commandement de payer. Si la faillite rend le débiteur incapable, les curateurs le représentent et le commandement leur est utilement fait. Ils ont toute faculté d'examiner pendant trente jours la créance, d'en conférer avec le failli et avec le juge-commissaire. En cas de difficulté, ils peuvent même en référer au président du tribunal. S'ils éprouvent quelques scrupules, ils refuseront même de payer; mais ces scrupules et ce refus laisseront intact le droit du créancier de faire vendre son gage. Il suffira à ce dernier d'observer rigoureusement toutes les formalités de la législation qu'il invoque et qui le protége; et s'il ne consent pas à se soumettre à celle qu'édicte la loi sur les faillites, il se verra refuser les avantages qu'elle assure aux créanciers qui les observent; il ne pourra pas, par exemple, se présenter à la répartition des deniers de la masse. Mais voilà les seuls avantages qu'on pourra lui dénier. On ne pourra jamais paralyser le droit que consacre son titre et la loi de 1854 dont il a observé les prescriptions.

Le commandement du 4 mars est donc valable, et l'art. 90, § 3, de la loi de 1854, comme l'art. 453 de la loi de 1851, ont été scrupuleusement exécutés. »

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — . . . . . .

« Au fond :

« Attendu qu'en vertu d'une clause conçue dans les termes de l'art. 90 de la loi du 15 août 1854, la veuve Driessens a fait procéder à la vente publique du bien affecté à la garantie de sa créance ;

« Attendu que cette vente a été faite après la déclaration de faillite de Ernest Swarth, propriétaire de l'immeuble, et ce par le ministère du notaire Dedoncker à ce commis par le président de ce siége ;

« Attendu que la demande en nullité de la vente, intentée par les curateurs à la faillite E. Demoors et compagnie, est fondée :

« 1° Sur l'inobservation de l'art. 564 de la loi du 18 avril 1851 en ce que les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816 n'ont pas été observées ;

« 2° Sur ce que le commandement de payer, en date du 4 mars 1867, serait nul, parce que la créancière n'aurait pas, au préalable, affirmé et fait vérifier sa créance à la faillite au vœu de la loi ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que si la vente des immeubles appartenant à des masses faillies doit être faite en observant les formalités de la loi du 12 juin 1816, l'art. 564 précité limite expressément ce principe au cas où il n'y a pas de poursuites en expropriation commencées avant le rejet ou l'annulation du concordat, et où la vente est poursuivie par le curateur ;

« Que si les curateurs sont autorisés à arrêter les poursuites commencées, ce n'est, d'après le même article, qu'en procédant, avec l'autorisation du tribunal de commerce, à la vente de l'immeuble saisi ;

« Attendu que l'art. 564 doit être combiné avec l'art. 89 de la loi du 15 août 1854, qui le rappelle et le modifie ;

« Attendu qu'il résulte de leur combinaison, qu'en cas de faillite, pour que le curateur puisse faire surseoir à l'expropriation forcée d'un immeuble, il faut qu'il y ait antérieurement à la transcription de la saisie, un jugement rendu en vertu de l'art. 564 et ordonnant la vente de l'immeuble saisi ;

« Attendu que semblable jugement n'existait pas dans l'espèce; d'où il suit que les curateurs n'ont pu arrêter les poursuites et que la veuve Driessens a pu faire procéder à la vente ;

« Et attendu qu'en vertu de la clause de voie parée, la vente a pu être faite sans autres formalités que celles spécialement établies par les art. 90 et 91 de la loi du 15 août 1854 ;

« Attendu que ce droit qu'avait la veuve Driessens était la condition sous laquelle elle avait fait le prêt, qu'aussi à la différence du mandat, ce droit ne s'est pas éteint par suite de la faillite de Swarth ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que la créance de la veuve Driessens n'est pas contestée ;

« Attendu que le commandement du 5 mars a été fait au débiteur Ernest Swarth, propriétaire de l'immeuble hypothéqué, et aux curateurs à sa faillite, et qu'il a été ainsi satisfait au prescrit de l'art. 90, § dernier, de la loi du 15 août 1854 ;

« Attendu que les curateurs se prévalent en vain de ce que la veuve Driessens n'ayant pas fait vérifier sa créance, ils ne pouvaient lui faire aucun paiement, et que par suite le commandement serait nul ;

« Attendu que le législateur n'a pas en matière de faillite subordonné l'exercice du droit hypothécaire à la circonstance que la créance fût au préalable affirmée ;

« Attendu que le droit réel s'exerce sur la chose même, en quelque main qu'elle soit, et alors même que le propriétaire de l'immeuble ne serait pas débiteur personnel ;

« Attendu que pour exiger une affirmation préalable de créance du créancier qui se borne à exercer l'action réelle, le législateur aurait dû s'en expliquer clairement; que loin de là les art. 89 de la loi du 15 août 1854 et 548 de la loi du 18 avril 1851 impliquent dans le chef du législateur une intention contraire ;

« Que ce dernier article notamment n'impose l'obligation d'affirmer sa créance au créancier hypothécaire que s'il concourt avec les créanciers chirographaires sur les deniers dévolus à la masse chirographaire ;

« Attendu que le but que le législateur s'est proposé dans les art. 90 et 91 de la loi du 15 août 1854 ne serait pas atteint, si la faillite du débiteur pouvait paralyser les droits du créancier hypothécaire, si ce dernier était obligé d'observer les formalités et d'attendre les délais de la vérification des créances avant de pouvoir exécuter la clause de voie parée ;

« Attendu que ce serait là créer une entrave à la réalisation du gage, et modifier les conditions sous la foi desquelles le créancier a consenti le prêt ;

« Attendu que la veuve Driessens ne réclame rien au failli personnellement, qu'elle s'est bornée, usant du droit qui lui a été donné par son débiteur conformément à la loi, à faire vendre l'immeuble affecté à la garantie du prêt ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'en intentant de bonne foi la présente action, les curateurs n'en ont pas moins empêché la veuve Driessens de jouir de certains capitaux; qu'ils doivent donc lui bonifier les intérêts d'iceux à titre de dommages et intérêts ;

« Par ces motifs, M. CRETS, substitut du procureur du roi entendu et de son avis, le Tribunal déclare les curateurs non fondés en leurs prétentions, les condamne *qualitate qua* à payer à la veuve Driessens, à titre de dommages et intérêts, les intérêts légaux de la somme de 625 fr. depuis l'intentement de la présente action, et les intérêts légaux de la somme de 500 fr. depuis le 27 août 1867, les condamne en outre aux dépens envers toutes les parties... » (Du 8 janvier 1868. — Pl. MMes POELAERT, VERBIST c. HOUTEKIET.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Joly.

ENREGISTREMENT. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — REPRISES. MARI. — PARTAGE.

L'attribution de valeurs de la communauté aux héritiers du mari pour les remplir des reprises qu'ils avaient à exercer, ne donne pas ouverture au droit proportionnel.

(SUYS C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'administration prétend que les reprises de l'opposante, aujourd'hui épouse Suys, à charge de la communauté qui a existé entre elle et feu Nieuwenhuyse, son premier mari, ne montent qu'à 10,000 francs, tandis que celles de ce dernier, s'élevant à 233,752 francs, l'opposante était, lors du décès dudit Nieuwenhuyse, débitrice envers ses héritiers de la moitié de ces deux sommes réunies, moins celle de 10,000 fr., soit de 111,876 francs;

« Que, postérieurement et par suite du décès d'un des enfants que l'opposante a retenus de son mariage avec ledit Nieuwenhuyse et dont elle a hérité jusqu'à concurrence d'une somme de 13,984 fr. 50 c., sa dette s'est trouvée réduite à 97,890 fr. 50 c.; que, comme conséquence de l'attribution de cette somme aux héritiers Nieuwenhuyse, lors de l'acte de liquidation et de partage passé devant Me Vergote, notaire à Bruxelles, le 7 novembre 1864, la dette de l'opposante s'est éteinte; qu'il en résulte que celle-ci est aujourd'hui débitrice envers le fisc du montant des droits que la loi fiscale attache à la libération et qui s'élèvent, à raison de 60 centimes par 100 francs, calculés sur 97,890 fr. 50 c., à la somme de 587 fr. 40 c.;

« Attendu que, pour étayer cette prétention, l'administration prétend que quand la femme a accepté la communauté, cet être moral disparaît absolument et se trouve remplacé activement et passivement par le mari et la femme sur un pied d'égalité, de telle sorte que l'un et l'autre des époux deviennent non-seulement personnellement débiteurs chacun pour moitié des dettes de la communauté, mais que, de plus, ils deviennent, personnellement et réciproquement, chacun pour moitié, débiteurs l'un envers l'autre du montant des reprises qu'ils ont respectivement à exercer contre la communauté;

« Attendu que ce système est en opposition formelle avec les règles tracées par la loi en matière de liquidation et de partage relatif à l'association conjugale;

« Attendu, en effet, qu'il résulte de la loi que quand la femme est acceptante, l'être moral, la communauté, bien que dissoute, subsiste néanmoins pour la liquidation, et que le législateur, n'oubliant pas que le mari a seul géré l'association conjugale, et que, conséquemment, il doit seul assumer la responsabilité de sa gestion, a réglé d'une manière différente les droits et les obligations respectifs des deux époux dans la liquidation de la communauté; que c'est ainsi que le mari reste personnellement obligé envers les tiers de la totalité des dettes de la communauté, tandis que la femme n'est tenue de ces dettes que jusqu'à concurrence de son émolument (pourvu, toutefois, qu'il en ait été dressé inventaire); que ces dispositions s'expliquent parfaitement, puisque, d'une part, le mari est responsable de son administration, et que, d'autre part, la femme ne peut équitablement s'enrichir aux dépens des créanciers de la communauté;

« Qu'en ce qui concerne les reprises de la femme, la loi accorde à celle-ci le droit de les prélever non-seulement avant que le mari ne prélève les siennes, mais déclare, de plus, qu'en cas d'insuffisance de la communauté, celui-ci devient personnellement débiteur envers sa femme du montant de ses reprises; qu'au contraire, le mari n'exerce ses prélèvements qu'après la femme et seulement sur les biens de la communauté; que ces dispositions excluent évidemment l'idée émise par l'administration que la femme deviendrait, au moment de la dissolution de la communauté, débitrice envers son mari des reprises à exercer par celui-ci;

« Attendu qu'il est, de plus, à remarquer qu'après la liquidation des dettes et des prélèvements et le partage par parts égales de l'actif net de la communauté, l'art. 1478 du code civil détermine le règlement des créances personnelles à charge des deux époux l'un envers l'autre, et qu'il est manifeste que par créances personnelles dues réciproquement par les époux l'un envers l'autre, la loi n'entend nullement parler de leurs droits de reprises à charge de la communauté;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge HARMIGNIES en son rapport et M. CÉLARIER, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, déclare nulle et de nul effet la contrainte, etc... » (Du 20 juillet 1867.)

OBSERVATIONS. — Le tribunal de Bruxelles persiste, contrairement à l'opinion de la cour de cassation, dans sa jurisprudence antérieure sur cette question fort grave et fort controversée. V. BELG. JUD., XXV, p. 331, un autre jugement dans le même sens en date du 16 mars 1867, et la note.

DÉPUTATION PERMANENTE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Présidence de M. Roels.

ÉLECTIONS. — CENS. — DÉBIT DE BOISSONS.

L'impôt sur les débits de boissons alcooliques ne peut entrer en compte pour former le cens électoral.

(VERBEKEN C. VANDEN BERGHE.)

La députation saisie par renvoi après l'arrêt de cassation du 6 septembre 1867 (BELG. JUD., XXV, p. 1160) a décidé la question contrairement à la cour suprême et contrairement à sa propre décision du 28 décembre 1865 (V. BELG. JUD., XXIV, p. 43).

ARRÊTÉ. — « Vu l'arrêt en date du 6 septembre 1867, par lequel la cour de cassation casse et annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale du 27 juillet précédent, prononçant la radiation des listes des électeurs pour les Chambres et le Conseil provincial, du nom du sieur Charles Vanden Berghe, cabaretier à Tronchiennes, ledit arrêt renvoyant la cause devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale;

« Vu la requête en date du 10 mai 1867, notifiée à l'intéressé le même jour par le sieur Sémiramis-Dieudonné Spanoghe, huissier près la cour d'appel, séant à Gand, par laquelle le sieur Victor-Louis Verbeken, agent d'affaires, demeurant à Gand, a interjeté appel devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, contre l'inscription dudit sieur Charles Vanden Berghe, cabaretier à Tronchiennes, sur la liste des électeurs de cette commune, pour les élections aux Chambres et au Conseil provincial;

« Vu l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale du 27 juillet 1867, ordonnant la radiation de la liste électorale générale de la commune de Tronchiennes, du nom dudit sieur Vanden Berghe;

« Vu l'acte en date du 30 juillet suivant, par lequel M. le gouverneur de la Flandre orientale déclare se pourvoir en cassation contre l'arrêté ci-dessus visé le 27 du même mois, pourvoi notifié aux parties intéressées, le 2 août suivant, par exploit du sieur Charles-Jean Vandenputte père, huissier près de la cour d'appel séant à Gand, demeurant à Gand;

« Vu également l'exploit en date du 5 du même mois d'août, par lequel le sieur Charles Vanden Berghe déclare se pourvoir en cassation contre l'arrêté susvisé, pourvoi signifié le même jour au sieur Louis Verbeken appelant :

« Vu la requête en intervention du 26 septembre 1867, adressée à notre collége par le sieur Eugène Cambier, industriel, domicilié à Moerbeke, signifiée à l'appelant et à l'intimé par acte de l'huissier Claus, de résidence à Gand; vu les autres pièces du dossier;

« Vu l'art. 47 de la Constitution et l'art. 1er de la loi électorale;

« Vu les lois des 12 juillet 1821, 18 mars 1838 et 1er décembre 1849;

« Considérant que d'après l'art. 47 de la Constitution, la condition d'électeur est essentiellement subordonnée au paiement en impôts directs d'une somme déterminée ensuite par les lois électorales;

« Considérant qu'en insérant dans la Constitution le principe que le cens électoral devait consister en impôts directs, le Congrès national a voulu ravir l'application de ce principe à toute loi mobile et changeable, en laissant toutefois au pouvoir législatif la latitude nécessaire pour fixer le chiffre de ce cens d'après les différentes localités, entre le maximum et le minimum déterminé par la loi fondamentale;

« Considérant que la condition du cens électoral est sans contredit la plus importante, parce que la fortune est une garantie d'ordre et d'intelligence, la richesse étant en général le fruit du travail, de l'intelligence et de la moralité (conf. *Rép. administratif* de MM. TIELEMANS et de BROUCKERE, Vo *Elections*);

« Considérant que les contributions directes sont celles qui saisissent directement une portion des revenus des citoyens; que

les contributions indirectes reposent sur les objets de consommation journalière;

« Que ces derniers impôts sont assis sur la vente, le transport ou l'introduction d'objets de commerce et de consommation dont le produit est ordinairement avancé par le fabricant, le marchand ou le voiturier, mais supporté et indirectement payé par le consommateur (instruction-loi de l'Assemblée nationale de France du 8 janvier 1790; loi du 12 juillet 1821);

« Considérant que dans l'intérêt de la moralité et de l'hygiène publiques, le pouvoir législatif, agissant dans le cercle de ses attributions avait par la loi du 18 mars 1838, établi un droit de consommation sur le débit de boissons distillées, droit qu'il avait déclaré être indépendant des impôts déjà existants et partant indépendant du droit de patente; que les mesures prescrites par ladite loi n'ayant pas fait cesser les plaintes sur l'usage immodéré de ces boissons, la loi du 1er décembre 1849 est venue la renforcer;

« Considérant que pas un article de la loi précitée de 1840 ne laisse dans son texte supposer une dérogation quelconque à la loi du 12 juillet 1821, ni aux lois électorales et qu'il est de principe que l'application de chaque loi ne peut se faire qu'à l'ordre de choses sur lesquelles elle a statué (TOULLIER, t. I, n° 50);

« Que c'est en vain que pour faire dire à la loi de 1848 ce qu'elle ne dit pas, on argumente de ce qui s'est passé au sein de la représentation nationale, lors de la discussion d'icelle: que les discours officiels prononcés tant à la Chambre des représentants qu'au Sénat, n'exprimant que l'opinion personnelle des orateurs, ne peuvent avoir d'autre autorité que celle d'une interprétation privée, quelque dogmatique que soit cette opinion, et malgré le silence dans lequel on l'a laissée se produire (ZACHARIÆ, § 41. DALLOZ, Jurisp. gén., V° *Lois*, chap. 6, n° 506; DELILLE, t. II, § 188) opinion de M. Bara, séance de la Chambre des représentants du 18 décembre 1867);

« Considérant que lorsque les motifs d'une loi ne sont pas conformes au dispositif de cette loi et aux principes généraux du droit, le dispositif doit être renfermé dans son texte précis (MERLIN, Rép., V° *Motifs des lois*, DALLOZ, *loc. cit.*, L. 12 et 13, Pand, *de legibus*);

« Considérant que la loi spéciale de 1849 n'a trait qu'à l'établissement d'un impôt particulier en dehors de tous les autres impôts déjà établis, d'où la conséquence juridique qu'il n'est pas permis d'étendre ses dispositions précises et textuelles pour en induire des résultats contraires à la loi du 12 juillet 1821 et aux lois électorales;

« Considérant que c'est encore en vain que l'on voudrait se prévaloir du mode dont doit se faire la perception de l'impôt établi par la loi précitée du 1er décembre 1849, pour en tirer la conséquence que cet impôt doit être rangé parmi les impôts directs;

« Que malgré la perception directement faite de l'impôt dont il est question sur la personne des débitants de boissons distillées, il restera toujours vrai que ces débitants ne font que l'avance de l'impôt, pour le recouvrer ensuite sur les consommateurs, caractère essentiellement distinctif de l'impôt indirect comme est dit ci-dessus;

« Considérant que la loi du 1er décembre 1849, augmentant les droits spéciaux frappés par celle du 18 mars 1838, sur les débitants en détail de boissons distillées et ordonnant une perception autre et plus onéreuse pour ces contribuables, il était dans l'ordre de choses de déclarer abrogée la loi de 1838;

« Mais que ce serait aller trop loin que d'inférer de cette abrogation que l'impôt dont il s'agit est devenu impôt direct parce que en premier lieu, aucun article de la loi de 1849 ne l'a déclaré tel et qu'en second lieu sous l'empire de la législation antérieure à la Constitution et que l'art. 47 de cette Constitution a pris pour guide, le droit sur les boissons était rangé parmi les contributions indirectes, principe implicitement suivi par les auteurs de la loi du 18 mars 1838, qui en ont déduit la conséquence constitutionnelle que cet impôt ne compterait pas dans le cens électoral, principe qu'aucune disposition de la loi du 1er décembre 1859 n'est venu abolir ou modifier;

« Pour ces motifs, et attendu que l'intervention du sieur Eugène Cambier advient régulière dans la forme, la déclare recevable, mais non fondée. Décide en outre que l'appel interjeté par ledit sieur Verbeken est recevable et fondé et qu'il y a lieu de rayer le nom du sieur Charles Vanden Berghe, cabaretier à Tronchiennes, de la liste électorale pour les Chambres et le conseil provincial, arrêtée pour 1867, dans cette commune. » (Du 3 janvier 1868).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation. — Présidence de M. Espital.

ACTION PUBLIQUE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — INSTRUCTION CRIMINELLE.

La chambre du conseil n'a pas le droit d'ordonner qu'il sera instruit sur des faits étrangers à la prévention qui lui est soumise, ou de comprendre dans la poursuite des prévenus qui ne sont pas mis en cause par le ministère public.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. P... ET F...)

Le ministère public avait requis une instruction contre deux personnes prévenues de s'être battues en duel.

L'instruction achevée, le juge fit rapport à la chambre du conseil, laquelle statua comme suit:

ORDONNANCE. — « Attendu qu'il appert de l'instruction dont la chambre du conseil est saisie que, par une lettre trouvée en la possession de N..., l'un des témoins du duel, H... aurait également provoqué en duel P..., et que celui-ci aurait donné lieu à cette provocation par une injure;

« La chambre du conseil, considérant la connexité des faits résultant de l'ensemble de la procédure, ordonne un plus ample informé, et dit que les sieurs H... et P... seront interrogés sur les faits précités, pour être statué ensuite tant sur ces faits que sur les autres faits de la cause par une seule et même ordonnance... » (Du 11 juillet 1867.)

Opposition fut faite par le ministère public.

ARRÊT. — « Vu les pièces de la procédure et vu le réquisitoire de M. DE BAVAY, procureur général, dont la teneur suit;

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Louvain et l'opposition y formée par le procureur du roi de ladite ville;

« Attendu que le réquisitoire du ministère public, sur lequel devait statuer la chambre du conseil, se bornait à mettre en cause les prédits P... et F...; que l'instruction était complète, puisqu'elle contenait l'aveu des deux prévenus et de nombreuses pièces constatant le fait de la provocation en duel adressée par P... à F..., ainsi que les circonstances du duel qui a eu lieu entre eux à Berthem le 26 mai dernier; que la chambre du conseil aurait donc dû les renvoyer l'un et l'autre au tribunal de police correctionnelle, en vertu des art. 130 et 182 du c. d'instr. cr.;

« Attendu que, par son ordonnance précitée, elle n'a rien statué à leur égard ni sur le fond de la poursuite; qu'elle s'est bornée à ordonner que le sieur H... serait interrogé par le juge d'instruction sur une provocation en duel qu'il aurait adressée le 19 mai au prédit P..., et que le prédit P... serait interrogé de son côté sur une injure qui aurait donné lieu à cette provocation, « pour « être statué ensuite, ajoute la chambre du conseil, tant sur ces « faits que sur les autres faits de la cause par une seule et même « ordonnance; »

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1er du code d'instruction criminelle, l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi;

« Que l'initiative de cette action appartient exclusivement au ministère public, sauf dans le cas prévu par les art. 11 de la loi du 20 avril 1810 et 235 du code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'aucune loi n'attribue à la chambre du conseil le droit de faire instruire sur des faits étrangers à la prévention qui lui est soumise, ou de comprendre dans la poursuite des prévenus qui ne sont pas mis en cause par le ministère public, celui-ci devant toujours rester maître de son action, libre d'y renoncer ou d'en différer l'exercice s'il le juge convenable;

« Attendu, au surplus, qu'il n'y a aucune connexité entre la provocation en duel adressée par P... à F... le 18 mai et la provocation adressée le 19 par H... à P...;

« Le procureur général soussigné requiert la Cour d'annuler l'ordonnance prérappelée du 11 juillet courant, et de renvoyer les prévenus au tribunal correctionnel de Louvain, pour y être jugés sur les faits repris au présent réquisitoire;

« Lecture donnée par le greffier en présence dudit procureur général des pièces du procès, qui, ainsi que le susdit réquisitoire, ont été laissées sur le bureau; le procureur général et le greffier s'étant retirés et délibérant sur le tout;

« La Cour donne acte au ministère public de son réquisitoire, et, par les motifs y énoncés, annule l'ordonnance rendue... » (Du 17 juillet 1867).

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ranwet.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.—FRAIS DE CLÔTURE. EXPERTISE. — MOINS-VALUE. — COMPENSATION DE PLUS-VALUE. — DÉPENS. — INDEMNITÉ MAJORÉE EN APPEL. — INTÉRÊTS.

Une propriété rurale, traversée par une voie ferrée, si elle n'était pas clôturée, n'a pas droit, en cas d'expropriation pour utilité publique, à une indemnité pour frais de clôture.

Il en est surtout ainsi quand l'acte de concession du chemin de fer oblige la société concessionnaire à établir une clôture à la voie.

L'appréciation des experts est la meilleure règle à suivre pour l'évaluation des indemnités, s'il n'est pas démontré que les experts ont fait erreur.

L'indemnité de moins-value peut être compensée par la plus-value que la partie restante acquiert par l'exécution des travaux.

L'expropriant doit supporter les dépens quand il n'existe pas de sa part d'offre satisfactoire d'indemnité.

L'expropriant doit aussi les intérêts légaux de toute somme allouée par la cour à titre de majoration sur l'indemnité fixée par le premier juge et ce depuis le jour de la prise de possession.

(LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE BAUME A MARCHIENNE AU PONT C. LES ÉPOUX LANGRAND.)

Un jugement du tribunal de Charleroi, du 26 mai 1866, a fixé, après expertise, les indemnités dues aux époux Langrand du chef d'une emprise à travers leur propriété, sise à Piéton, pour l'établissement du chemin de fer de Baume à Marchienne.

Il a été alloué par ce jugement une indemnité de 1,652 francs pour 413 mètres de haies à planter par les époux Langrand pour se clôturer le long du chemin de fer et une somme de 2,000 francs pour indemnité de morcellement et moins-value. L'expertise n'avait rien dit quant à la clôture; elle avait alloué 5,000 francs pour dépréciation.

Le jugement de Charleroi, pour justifier l'allocation de 1,652 francs, raisonnait comme suit : Avant l'établissement du chemin de fer, Langrand et sa femme jouissaient en toute sécurité de leur propriété, qui consiste en un bloc de 11 hectares de terre à labour aboutissant à un chemin public. Le chemin de fer, en traversant cette propriété, enlève cette sécurité. Le bétail et les chevaux, lorsqu'ils seront mis en pâture à certaines époques de l'année, peuvent s'échapper et causer des accidents dont ils auront seuls à répondre. Pour jouir en toute sécurité de leur bien, les expropriés devront se clôturer. Il y a là une dépréciation actuelle résultant du fait de l'expropriation. Il importe peu que la société concessionnaire soit tenue par son acte de concession d'établir une clôture à son chemin de fer, parce que les expropriés ont le plus grand intérêt à être propriétaires de la clôture.

Quant à l'indemnité pour moins-value, le tribunal, tout en reconnaissant que les experts n'ont fixé le chiffre de 5,000 fr. qu'après mûr examen, a réduit ce chiffre, parce que pendant les plaidoiries la société a offert d'acquérir toute la propriété à un prix élevé.

Appel et appel incident.

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« En ce qui touche l'indemnité de 1652 francs allouée pour frais de clôture :

« Attendu que les intimés fondent cette prétention sur ce que leur propriété étant traversée par le chemin de fer, présente un danger permanent pour les animaux qui, en s'échappant, pourront se jeter et circuler sur cette voie et causer des accidents; que pour conserver toute sécurité, il est nécessaire d'établir une clôture sur leur terrain, et qu'ainsi leur propriété subit une dépréciation actuelle résultant directement de l'expropriation, pour laquelle ils ont droit à une indemnité préalable et pécuniaire;

« Attendu que la société appelante combat formellement la légitimité de cette prétention;

« Attendu que la propriété des intimés, traversée en déblai par la voie ferrée n'était pas close; que c'est une terre labourable, purement agricole, cultivée et exploitée avec les mêmes facilités qu'auparavant; qu'il ne s'agit donc pas d'accorder une indemnité pour le rétablissement d'une clôture enlevée par l'expropriation puisqu'il n'en existait pas;

« Attendu que pour apprécier les indemnités dues à l'exproprié par suite de l'expropriation, il faut s'en tenir exclusivement à la situation qui doit être créée à sa propriété par l'exécution complète des travaux, tels qu'il sont prescrits par le cahier des charges qui forme la loi de concession;

« Attendu qu'il ne peut être dû d'indemnité du chef dont s'agit qu'autant que la propriété des intimés ait subi une dépréciation réelle et actuelle, et qu'elle fût une suite nécessaire et immédiate de la construction du chemin de fer;

« Attendu que la dépréciation alléguée n'est pas de cette nature et ne repose, d'après l'état des lieux, que sur des événements qui pourraient survenir; qu'il est de principe qu'une indemnité basée, comme dans l'espèce, sur des accidents possibles et qui ne se sont pas même réalisés depuis 4 ans ne constitue que de simples éventualités, qui ne peuvent légitimer une demande d'indemnité préalable, puisque le prétendu dommage n'est ni actuel, ni certain; que l'on ne peut être tenu à réparer un tort non existant et qui peut-être n'existera jamais; que cela est si vrai que les éléments d'appréciation pour en fixer la hauteur et en connaître les causes feraient entièrement défaut; que ce n'est donc qu'en présence d'un accident arrivé, d'un dommage éprouvé qu'une semblable demande pourra se produire; et en ce cas, l'indemnité ne sera plus due à titre de l'expropriation, mais bien en vertu des principes établis par les articles 1382 et 1383 du code civil;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'il n'est pas dû d'indemnité pour clôture et qu'ainsi le premier juge, en accueillant cette prétention, a infligé grief à la société appelante;

« Sur l'appel incident :

« Attendu qu'il a pour objet de faire porter à 5,000 fr., chiffre admis par les experts, l'indemnité de 2,000 fr. allouée en première instance pour dépréciation des deux parcelles restantes;

« Attendu que le raisonnement sur lequel se base le premier juge, pour le réduire à 2,000 fr., n'est pas admissible;

« Attendu que, moyennant la modification ci-après, l'estimation des experts, motivée sur des faits et considérations propres à la justifier, peut être suivie par la cour;

« Attendu, à cet égard, que la station de Piéton est établie à proximité de la parcelle, de grandeur de 2 hectares environ, tenant sur une assez longue étendue à une route de grande communication qui conduit et passe au pied de cette station ;

« Que si cette parcelle a subi une dépréciation, l'on doit reconnaître aussi que sa situation favorable, à raison du voisinage de la station, lui a fait obtenir une augmentation de valeur, en ce que ce terrain est devenu plus propre et plus avantageux pour y bâtir des habitations et y fonder des établissements de commerce et d'industrie ;

« Que, eu égard à ces considérations et à ce nouvel état des lieux, cette augmentation de valeur peut être équitablement fixée à 1,500 fr.;

« Attendu que les experts n'ont pas tenu compte de cette circonstance dans leurs appréciations, et que partant il y a lieu de réparer cette omission ;

« Qu'ainsi donc, en compensant cette plus-value de 1,500 fr., avec la moins-value générale, estimée par les experts à 5,000 fr., les intimés seront justement et suffisamment indemnisés de ce chef, par l'allocation de 3,500 fr., plus 10 p. c. pour frais de remploi ;

« Qu'il échet donc de modifier le jugement en ce sens ;

« En ce qui touche les dépens de première instance, sur lesquels porte également l'appel principal :

« Attendu que la société appelante n'a jamais fait d'offre satisfactoire ; qu'en outre, les prétentions soulevées par les intimés n'ont engendré aucun surcroît de frais, et que tous ceux faits étaient utiles et nécessaires à la poursuite en expropriation ; que dès lors c'est à bon droit qu'ils ont été mis à sa charge ;

« Que ce grief n'est donc pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général DE LE COURT, statuant sur les appels principal et incident, met le jugement dont appel à néant, en tant :

« 1° Qu'il a condamné la société appelante à payer aux intimés pour frais de clôture une indemnité de 1,652 francs ;

« 2° Et qu'il n'a alloué à ces derniers qu'une indemnité de 2,000 fr. pour dépréciation ou moins-value des deux parcelles restantes ; émendant, déclare les intimés non fondés dans leur demande d'indemnité pour clôture ; fixe à 3,500 fr., l'indemnité de dépréciation subie par toute la propriété restante ; en conséquence, condamne la société appelante à payer de ce chef aux intimés, ladite somme de 3,500 fr., plus celle de 350 fr. pour frais de remploi ; la condamne en outre aux intérêts de ces deux sommes à partir de la prise de possession ; déboute les parties de leurs conclusions contraires, et les condamne chacune à la moitié de tous les dépens d'appel ; ordonne que, pour le surplus, le jugement *a quo* sortira ses pleins effets... » (Du 6 janvier 1868. Plaid. MM^es VANDERELST c. DEQUESNE).

OBSERVATIONS. — V. en sens contraire deux arrêts de Bruxelles, deuxième chambre, du 4 juin 1864 (PAS., 1864, 2, p. 289 et 291) ; mais il est à remarquer que dans l'affaire Sadin, l'indemnité a eu pour objet une clôture existante qui devait disparaître et que dans la cause veuve Humblet, l'Etat reconnaissait la nécessité de clore les parcelles restantes.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre.

MINEUR. — IMMEUBLE. — VENTE PUBLIQUE. — ORDONNANCE. CAHIER DES CHARGES APPROUVÉ. — FORFAIT. — FRAIS DE LA VENTE. — TAXE DU PRÉSIDENT. — HONORAIRES. — NOTAIRE COMMIS. — COMPTABLE COMMIS PAR JUSTICE. — REDDITION DE COMPTE. — COMPÉTENCE. — CLAUSE DE STYLE.

Lorsque dans un jugement qui ordonne la vente publique, conformément à la loi du 12 juin 1816, d'immeubles appartenant à des mineurs, le tribunal déclare approuver, tel qu'il a été proposé, le cahier des charges, clauses et conditions, la clause qui impose aux acquéreurs de payer entre les mains et sur la quittance du notaire instrumentant, 10 p. c. du prix d'adjudication au profit des vendeurs, ceux-ci restant seuls chargés d'acquitter sur état du notaire commis taxé par le président du tribunal compétent, tous les frais de la vente, ne peut être considérée comme modifiée par la disposition, ajoutée par le tribunal, que les honoraires du notaire devront avoir été taxés par le président du siége « avant que le paiement puisse en être réclamé aux acquéreurs. »

La disposition additionnelle n'est qu'une clause de style, et son seul but a été de déterminer plus spécialement le magistrat chargé de taxer les honoraires de l'officier ministériel.

En conséquence, le notaire désigné pour procéder à la vente et entre les mains duquel le cahier des charges ainsi approuvé a voulu que les 10 p. c. du prix d'adjudication fussent versés, est un comptable commis par justice, qui, aux termes de l'art. 527 du code de procédure civile, ne peut être poursuivi par les vendeurs que devant le tribunal qui l'a commis.

(LAGAE C. VAN RUYMBEKE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'auteur des appelants, feu le notaire Joseph-Edouard Lagae, à Heule, a été assigné devant le tribunal de Furnes par les intimés, demandeurs en première instance, en reddition de compte d'une somme de fr. 15,574-80 égale à 10 p. c. de prix de la vente de dix immeubles situés dans l'arrondissement de Courtrai, à la licitation desquels il avait été commis à procéder par ledit tribunal de Furnes, somme qu'il avait reçue des acquéreurs à titre de frais pour compte des intimés ;

« Attendu que les appelants reconnaissent que leur auteur a perçu du chef prémentionné, sinon la somme désignée par les intimés, tout au moins une somme excédant celle de 13,549 fr.

« Qu'il est donc incontestable que le notaire Lagae était assujetti à rendre compte aux intimés de la somme qu'il avait encaissée pour eux, c'est-à-dire qu'il était à leur égard un véritable comptable jusqu'à concurrence du montant de cette somme ;

« Attendu que la demande, telle qu'elle est formulée, est de sa nature et dans ses termes toute différente de celles qui forment l'objet des dispositions de l'art. 60 du code de procédure civile, lequel est donc ici invoqué à tort par les appelants ;

« Attendu que c'est l'art. 527 du code de procédure civile, spécialement consacré aux poursuites dirigées contre les comptables, qui devient applicable, mais qu'il s'agit, pour vérifier la compétence du tribunal de Furnes, de décider si le cas actuel tombe dans les termes des premières dispositions de cet article ou bien dans ceux de ses dispositions finales, c'est-à-dire si le comptable a été commis par le tribunal de Furnes ou s'il a été commis par les parties ;

« Attendu, à cet égard, que par jugement du 20 mai 1864, enregistré, et qui n'a été l'objet d'aucun pourvoi, le tribunal de Furnes a, en exécution de la loi du 12 juin 1816, commis le notaire Joseph-Edouard Lagae pour procéder à la licitation des prédits immeubles et a ordonné que cette vente aurait lieu sous les conditions, clauses et stipulations contenues au cahier des charges dressé par le sieur Paul Van Ruymbeke, en date du 8 avril 1864, enregistré ;

« Attendu que l'art. 6 dudit cahier des charges stipule que les acquéreurs paieraient aux vendeurs pour tous frais, sauf ceux des droits de quittance, 10 p. c. du prix d'adjudication et de prisée des arbres ; que ce paiement se ferait au profit des vendeurs, qui se chargeaient de payer tous les frais de vente, compris un extrait du cahier des charges et du procès-verbal de vente pour servir de titre de propriété ; que ces 10 p. c. seraient payés dans les trois jours suivant celui de l'adjudication définitive, dans l'étude et sur la quittance du notaire instrumentant ; et que les frais du notaire seraient payés suivant état à taxer par le président du tribunal compétent ;

« Attendu que le jugement de licitation du 20 mai prérappelé, après avoir ordonné dans son dispositif que la vente aurait lieu sous les conditions contenues au cahier des charges, comme il vient d'être dit, ordonne immédiatement après, par sa disposition finale, que les frais légaux pour parvenir à la vente, avant d'être payés par les acheteurs, seront taxés par le président du tribunal de Furnes, fixant ainsi ce que l'art. 6 du cahier des charges avait d'indéterminé, par la désignation expresse du magistrat qui taxerait les frais ;

« Qu'il suit de ce qui précède que c'est avec raison que le premier juge admet que le cahier des charges a été approuvé par le tribunal ; qu'il doit dès lors, quoique émanant dans son principe du pouvoir et de volonté des vendeurs, être censé faire partie du jugement même et que, par conséquent, le notaire a réellement, dans l'espèce, en vertu de l'art. 6 du cahier des charges, reçu du tribunal et non des parties la mission de toucher les 10 p. c. ;

« Attendu que c'est à tort qu'on voudrait voir dans les mots : *avant d'être payés par les acheteurs*, insérés dans la disposition finale du jugement du 20 mai, que le tribunal a entendu restreindre la disposition immédiatement précédente qui ordonne que la vente aura lieu sous les conditions énoncées au cahier des charges, et a voulu modifier l'art. 6 du même cahier ;

« Qu'en effet, il est inadmissible que, si telle avait été l'intention du tribunal, il n'eût point exprimé la raison pour laquelle il croyait devoir imposer cette restriction ; or, les considérants du jugement sont complétement muets à cet égard, et l'on ne découvre aucun motif qui eût pu déterminer le tribunal à modifier ledit art. 6, lequel ne contient rien qui ne soit parfaitement con-

forme aux lois concernant la vente d'immeubles appartenant à des mineurs;

« Attendu qu'il appert suffisamment que les mots précités, contenus dans la disposition finale du jugement du 20 mai, n'y ont été insérés que comme étant de style en cette matière et reproduisant les prescriptions de l'art. 3 de l'arrêté royal du 12 septembre 1822, qui ordonne qu'il doit être stipulé au cahier des charges que les frais de l'adjudication seront acquittés par l'acquéreur sur la taxe du président du tribunal de première instance, pour autant que ces frais sont à la charge de l'acquéreur, mais qu'ils n'ont, dans la pensée du tribunal, porté aucune restriction aux dispositions précédentes du jugement, ni aucune modification à l'art. 6 du cahier des charges;

« Attendu, au surplus, que tout doute à cet égard doit disparaître en présence de l'interprétation universellement donnée au jugement de licitation, puisque tous ceux qui ont dû l'appliquer, et le tribunal lui-même qui l'a rendu, bien loin de considérer l'art. 6 comme modifié, notamment dans sa disposition relative aux 10 p. c. à payer par les acquéreurs, ont unanimement reconnu, malgré le jugement du 20 mai, l'existence de cette disposition : le notaire Lagac, auteur des appelants, en insérant l'art. 6 entièrement dans le procès-verbal d'adjudication du 19 juillet 1864, en annonçant dans les affiches de ventes que les frais seraient de 10 p. c., et en percevant ces 10 p. c. des acquéreurs, conformément à l'art. 6; les acquéreurs en acquittant ces 10 p. c. entre les mains du notaire instrumentant; le juge de paix, à l'intervention duquel la vente devait avoir lieu, en ne demandant point la suppression de la disposition, et enfin le tribunal de Furnes, et invoquant l'art. 6 et en le prenant pour base principale du jugement dont appel;

« Par ces motifs et adoptant ceux du premier juge, sauf celui relatif à l'art 60 du code de procédure civile, la Cour, ouï les conclusions de M. le premier avocat général Donny, confirme. » (Du 26 juin 1867. — Plaid. MMes Eeman et Mestdagh.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly, juge.

DROIT MARITIME.—NAVIRE DE L'ÉTAT.—NAVIRE PRIVÉ ÉTRANGER.—COLLISION.—CODE DE COMMERCE.—ORDONNANCE DE LOUIS XIV.—MER TERRITORIALE. --SHIPPING MERCHANT ACT. RÈGLEMENT BELGE.—INDEMNITÉ.

Le code de commerce n'a pour objet que le règlement des matières commerciales.

Les articles 435 et 436 n'ont trait qu'au commerce maritime et ne peuvent recevoir d'application en dehors des affaires commerciales.

Rien n'indique qu'en publiant l'ordonnance de 1681, Louis XIV ait entendu s'astreindre ou astreindre l'Etat à réparer, d'après des règles déterminées, à appliquer par les cours de l'amirauté, le dommage que les vaisseaux auraient pu causer à des particuliers.

Si le législateur du deuxième livre du code de commerce a emprunté beaucoup à l'ordonnance de 1681, ce n'a été que pour en faire l'application aux matières commerciales.

En organisant un service de paquebots pour transport des voyageurs et des dépêches, l'Etat belge n'a pas entendu faire acte de commerce; ce transport constitue un service public; et par conséquent les faits que l'Etat belge pose ainsi dans l'accomplissement de sa mission gouvernementale ne sauraient être régis par les règles du code de commerce.

Si certaines dispositions du code de commerce ont été étendues par analogie à des matières civiles, c'est parce que ces dispositions consacrent des principes généraux de droit et d'équité; mais il n'en peut pas être ainsi des articles 435 et 436 du même code parce qu'ils consacrent des déchéances.

Dans la pensée de la loi du 16 juillet 1849, la législation commerciale n'est pas applicable aux entreprises de transport du gouvernement, à moins d'une disposition de loi expresse.

La mer territoriale anglaise étant une dépendance du territoire anglais, c'est dans la loi et dans les règlements de police anglais qu'il fallait, en 1860, rechercher les règles de la direction à suivre par les navires en vue d'éviter une collision. Ces règles étaient énoncées en l'article 296 du merchant shipping act, du 10 août 1854.

(CAPITAINE JAMES TAYLOR C. L'ÉTAT BELGE.)

Les points de droit et de fait que cette cause a soulevés, se trouvant exposés d'une manière aussi succincte que complète dans les conclusions de M. Demeure que nous reproduisons *in extenso*, nous croyons pouvoir nous abstenir de tout autre détail :

« Dans la nuit du 21 novembre 1860, le navire à vapeur de l'Etat le *Rubis*, faisant le service postal entre Ostende et Douvres, aborda et coula le navire anglais *Antagonist*, appartenant au capitaine James Taylor, demandeur. James Taylor prétend que la perte de son navire lui cause un préjudice de 21,885 fr. et il a assigné l'Etat belge à fin qu'il s'entende condamner à réparer le dommage qui lui a été causé, prétend-il, par une fausse manœuvre du commandant du *Rubis*.

L'Etat élève une fin de non-recevoir contre l'action dirigée contre lui. Il soutient qu'aux termes des art. 435 et 436 du code de commerce, le capitaine Taylor en abordant à Douvres devait faire immédiatement sa réclamation, la faire signifier à l'Etat dans les 24 heures, et la faire suivre dans le mois d'une assignation en justice; qu'il n'a point rempli ces formalités et que, par conséquent, sa demande n'est plus recevable.

Le demandeur répond à ce moyen :

1° Qu'il a rempli toutes les formalités prescrites par la loi anglaise, ce qui suffit en vertu du principe *locus regit actum;* qu'en tous cas la prescription ne serait point encourue, puisqu'il y aurait lieu d'augmenter en raison des distances les délais des art. 433 et 436 du code de commerce;

2° Que si la prescription a été encourue, l'Etat y a renoncé, ce qui ne lui permet plus de s'en prévaloir aujourd'hui;

3° Que l'art. 435 § 3 ne s'applique qu'aux seuls dommages partiels et ne saurait recevoir application au cas où il s'agit d'une perte totale comme dans l'espèce;

4° Enfin, que les dispositions du code de commerce ne s'appliquent qu'aux contestations qui s'élèvent entre commerçants ou relativement à des actes de commerce; qu'on ne saurait donc les invoquer contre l'Etat qui n'est point commerçant et qui ne pose pas un acte de commerce en organisant un service de poste international; que les seules dispositions légales qui obligent l'Etat sont celles des art. 1382 et suivants du code civil.

Il importe d'examiner d'abord le dernier moyen invoqué par le demandeur contre la fin de non-recevoir opposée à son action. En effet, si ce moyen est fondé, si le code civil, art. 1382 et suivants, est la seule règle que nous ayons à suivre, il devient inutile de rechercher si les trois premiers moyens sont bien ou mal fondés.

Le demandeur soutient que les dispositions du code de commerce ne peuvent s'appliquer qu'à raison de deux circonstances :

1° A raison de la qualité des parties qui sont au procès;

2° A raison de la nature de l'acte qui fait l'objet du litige.

Il prétend que l'Etat n'est point commerçant, ce qui est évident, puisque l'Etat n'exerce aucune profession et qu'il n'a point posé un acte de commerce en organisant le service postal, ce qui ressort clairement de la manière dont ce service est organisé. Il ajoute que la base essentielle de tout acte de commerce, comme l'a très-bien démontré M. le procureur général Leclercq, c'est l'esprit de lucre et de spéculation (voir Pasicrisie, 1844, 1, 417) et que cet esprit est demeuré complétement étranger à l'organisation du service des postes entre la Belgique et l'Angleterre; que cela résulte à toute évidence de la convention postale du 19 novembre 1844, de la loi du 9 juillet 1845 et de l'arrêté royal du 4 février 1846; que ces documents établissent clairement qu'il ne s'agissait point d'une spéculation privée, mais que le but du gouvernement était d'établir et d'assurer un grand service national. Il en tire la conséquence que l'Etat n'étant point commerçant et l'acte n'étant point un acte de commerce, la loi commerciale ne peut être invoquée contre le demandeur.

Ces principes sont incontestables, selon moi, et le défendeur ne les conteste même point. Il soutient seulement que le code de commerce a réglé tout ce qui concerne l'abordage, qu'il a remplacé l'ordonnance de 1681 qui s'appliquait à tous les navires et que, par conséquent, le juge civil doit appliquer les règles qu'il trace peu importe la place que ces règles occupent dans notre corps de loi; et, à l'appui de cette thèse, il cite comme exemple la matière des sociétés où les juges civils doivent appliquer les règles commerciales et il invoque l'autorité de plusieurs arrêts qui décident que les tribunaux ordinaires, investis de la plénitude de juridiction, peuvent appliquer les dispositions du code de commerce.

Est-il vrai d'abord que le code de commerce ait remplacé complétement l'ordonnance de 1681, de telle sorte que ce qui était vrai sous l'empire de l'ordonnance, doive l'être encore de nos jours. Evidemment non.

L'ordonnance était un véritable code maritime, réglementant tous les rapports juridiques auxquels la navigation pouvait donner naissance. Le code de commerce, au contraire, ne s'occupe que des matières commerciales et s'il a fait des emprunts nom-

breux à l'ordonnance, il ne les a faits que pour ce qui concernait le commerce extérieur maritime. Il en résulte donc que, fût-il même démontré que l'ordonnance de 1681 s'appliquait à toutes les collisions possibles, il faudrait encore restreindre l'application de notre code aux seuls navires de commerce, puisque les discussions nous démontrent clairement que le législateur, en promulguant le code de 1807, a eu l'intention formelle de ne s'occuper que du commerce maritime et des navires de commerce. Je dis que les discussions le démontrent; en effet, dans la séance du Conseil d'Etat du 3 février 1807, BIGOT-PRÉAMENEU proposa de retrancher le livre II du code de commerce et d'introduire les dispositions qu'il contenait dans un code maritime qui serait la reproduction de l'ordonnance de 1681. Il vantait la sagesse de cette ordonnance qui ne devait recevoir, selon lui, que quelques légères modifications indiquées par l'expérience; mais il ne se dissimulait pas que l'introduction du livre II dans le projet du code avait eu un motif spécieux, la pensée qu'un code de commerce devait contenir tout ce qui est relatif aux conventions commerciales. REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGELY lui répondit en ces termes : « Mais est-il besoin des changements que M. BIGOT « PRÉAMENEU propose. A la section, on ne s'est arrêté qu'à ce qui « intéresse le commerce, et sur la vente des navires on s'est con- « formé aux dispositions du code civil. » (Voir LOCRE, t. XI, p. 8 et suivantes, éd. belge.)

On le voit, dans la pensée de ses rédacteurs, le code de commerce ne devait s'appliquer qu'aux relations commerciales. L'étendre au delà de ces limites, ce serait méconnaître l'intention du législateur. Ainsi donc fût-il vrai, comme le soutient le défendeur, que les tribunaux civils doivent appliquer le code de commerce lorsque leur décision doit porter sur des objets réglementés par ce code, encore faudrait-il, dans l'espèce, ne point tenir compte du code de 1807, puisque ce code ne s'occupe que des collisions survenues entre navires marchands.

Mais l'ordonnance de 1681 s'appliquait-elle au cas où il y avait eu abordage entre un navire du roi et un bâtiment de commerce. Je ne puis sur ce point que vous renvoyer à la plaidoirie du demandeur et aux notes qu'il a jointes à son dossier (1). Il a très-bien démontré que VALIN, tout en professant la théorie plai-

---

(1) Voici ce que disaient MMes E. VANDER PLASSCHE et G. STINGLHAMBER, dans leurs plaidoiries :

« Le défendeur a affirmé dans ses conclusions que, *avant* le code de commerce, tous les abordages, sans distinction entre les navires de commerce et les vaisseaux de l'Etat, étaient jugés d'après les dispositions de l'ordonnance de 1681, et il invoque à l'appui de son soutènement, le Commentaire de VALIN, sur l'art. 11 du tome VII du livre III de cette ordonnance.

S'il se bornait à se prévaloir de l'opinion de VALIN, nous dirions peut-être qu'il est exact que ce célèbre jurisconsulte *a admis l'assimilation alléguée*, et il nous resterait à combattre un avis qui avait peut-être son utilité et même sa nécessité sous l'ancien droit, mais qui aujourd'hui serait repoussé par des principes modernes universellement admis.

Mais le défendeur est allé plus loin : Il a soutenu, alors qu'il s'agissait de la question de compétence, et il soutient encore aujourd'hui qu'il s'agit d'une fin de non-recevoir et d'une prescription, empreintes toutes les deux d'un caractère exceptionnel au plus haut degré, que sous l'empire de l'ordonnance, les règles qu'elle prescrit et la compétence qu'elle établit ont toujours été applicables aux vaisseaux du roi comme aux navires appartenant à des particuliers.

Examinons la valeur de ces soutènements. « Il est à observer, dit « VALIN (tome II, p. 171), que toutes les dispositions de notre « ordonnance sur le fait de l'abordage des navires, regardent « aussi bien les *vaisseaux du roi que ceux des particuliers ;* c'est- « à-dire qu'en cas d'abordage d'un vaisseau du roi avec un navire « marchand, l'amirauté est fondée à en connaître, et qu'à cet « égard tout doit être réglé comme s'il s'agissait de l'abordage « de deux vaisseaux appartenant à des particuliers. »

VALIN développe cette thèse avec tout le soin *que l'on prend d'ordinaire pour justifier ce qui est douteux.* Il s'appuie sur *l'équité naturelle, sur la parité de motifs, sur une prétendue pratique constante.* Toutefois il ajoute :

« A la vérité, les juges de l'amirauté ne se sont JAMAIS *crus* « *autorisés* à prononcer AUCUNE CONDAMNATION CONTRE LE ROI ; le « respect les en a perpétuellement empêchés. »

Voilà une restriction qui équivaut à une rétractation de ce que VALIN a posé en fait.

Ce qui est vrai, c'est que JAMAIS les juges de l'amirauté n'ont prononcé aucun jugement en cause du roi contre des marchands au sujet de collision entre leurs bâtiments respectifs.

Sans doute *des règlements d'avarie ont été faits à* L'AMIRAUTÉ ; les juges d'amirauté sont intervenus en quelque sorte à titre de médiateurs ; jamais leur intervention n'a eu le *caractère d'autorité* d'un jugement proprement dit. C'est que selon toute probabilité, dans tous les cas auxquels VALIN fait allusion, *il y a eu absence de contestation.*

Si à la suite de la collision dont il s'agit au procès actuel, le gouvernement belge, s'inspirant de l'esprit d'équité des anciens rois de France, avait terminé ses négociations avec le ministre d'Angleterre, lord Howard de Walden, en payant au capitaine Taylor l'indemnité qui lui était si légitimement due, il n'aurait point reconnu pour cela la compétence de la cour d'amirauté anglaise déjà saisie du procès, ni l'applicabilité des lois anglaises, ni celle du code de commerce belge; il aurait tout bonnement fait acte de justice et de convenance, et c'est bien certainement dans cet ordre d'idées que les anciens rois de France ont agi quand ils ont indemnisé, sans hésitation aucune, ceux de leurs sujets lésés par une collision entre un vaisseau royal et un vaisseau marchand.

En veut-on la preuve? Il n'est pas nécessaire pour cela de consulter d'autres ouvrages que le Commentaire de VALIN lui-même. Et en effet, écoutons ce que dit l'illustre commentateur (p. 172) :

« Encore une fois, voilà ce qui s'est pratiqué sans contradic- « tion ; jusqu'à la difficulté élevée à l'occasion de l'abordage, « arrivé au mois d'avril 1755, entre la flûte du roi la *Chèvre*, et le « navire la *Couronne*, appartenant aux sieurs Théodore Delacroix « et Trézabard Bonfils... Par l'événement les avaries souffertes « par les sieurs Delacroix et Bonfils, *se trouvèrent monter fort* « *haut*, parce que pour sauver le vaisseau du roi, le capitaine du « navire avait été obligé de couper ses câbles, d'où s'était suivi « l'échouement du navire avec bris et naufrage. Cela fit croire « que les officiers de l'amirauté n'avaient pas regardé *d'assez* « *près* dans la fixation qu'ils avaient faite des avaries, et en con- « séquence il intervint un arrêt du conseil, le 27 juillet 1754, qui « *en déclarant nulle la procédure faite à l'amirauté, sous prétexte* « *d'incompétence*, renvoya les sieurs Delacroix et Bonfils devant le « commissaire du conseil, pour leur être fait droit sur leurs « demandes et prétentions. »

Comme on le voit, l'occasion à laquelle l'arrêt du conseil est intervenu (NOUS NE DISONS PAS LE MOTIF), c'est que les juges d'amirauté *n'avaient pas regardé d'assez près dans la fixation qu'ils avaient faite des avaries.*

En d'autres termes : si la fixation avait été à la convenance du roi, il aurait pu *considérer* l'arrangement amiable comme dans tous les cas antérieurs; mais l'accord n'existant plus, *la juridiction contentieuse devant avoir son cours;* en un mot, un véritable procès devant nécessairement surgir, le roi use de son droit et renvoie la contestation à son conseil.

C'est que le roi considérait les dispositions de l'ordonnance comme inapplicables en ce qui concerne ses vaisseaux à lui.

Nous disons que telle a été la pensée du roi, et VALIN se charge lui-même de le démontrer.

« L'incompétence ne peut venir, dit-il, dans la règle générale, « que de *la nature de l'affaire* ou de *la qualité des parties.*

« Dans l'espèce, il s'agit d'avarie causée par l'abordage de deux « vaisseaux, dont l'un a fait naufrage.

« L'affaire dont est question étant de sa nature de la compé- « tence de l'amirauté, il ne reste plus que de savoir s'il y a une « exception à faire à raison de la qualité des parties.

« Le doute ne peut être formé par rapport aux sieurs Delacroix « et Bonfils. . . . . .

. . . . . .

« La difficulté ne peut donc venir que de cette circonstance, que « la demande en contribution d'avaries regarde et intéresse le « roi ; mais Sa Majesté *n'entend-elle plus rendre justice à ses* « *sujets ?* »

On le voit, VALIN est tellement convaincu, et nous disons à juste titre, de la liaison intime, indissoluble, qui existe entre la compétence de l'amirauté, *l'applicabilité des règles de l'ordonnance,* qu'il se figure que par cela même que les juges d'amirauté sont dessaisis, aucune justice ne peut plus être rendue aux sujets du roi.

VALIN tiendrait-il aujourd'hui ce langage? Notons-le, toute son argumentation est basée sur *des considérations générales d'équité.* Ce qui le préoccupe, c'est que les vaisseaux du roi abordant des navires marchands, il n'y a plus d'indemnité à espérer pour leurs affréteurs ou leurs propriétaires. Nous le répétons, tiendrait-il ce langage aujourd'hui, soit en France soit en Belgique, si on lui disait : nul aujourd'hui n'échappe à l'action de la justice. — Où les tribunaux d'exception sont impuissants, la juridiction commune et universelle reprend son empire. Ce qui échappe aux juges consulaires, les tribunaux civils peuvent en être saisis. Ce qui n'est point régi par une loi spéciale tombe sous l'application de la loi générale, et il est de règle que le juge, sous peine de déni de justice, ne peut se refuser à prononcer, sous prétexte d'absence ou d'insuffisance de la loi. Si en matière d'abordage fait par un vaisseau de l'Etat, l'art. 407 du code de commerce est sans application, il n'en résulte pas que le particulier soit désarmé vis-à-vis de l'Etat. L'art. 1382 le protége, et le protége suffisamment. Ainsi aujourd'hui, l'argumentation de VALIN serait sans portée aucune.

Voyons maintenant si VALIN avait *comme jurisconsulte,* qualité pour faire la critique de l'arrêt du conseil du 27 juillet 1754.

Constatons d'abord que cet arrêt n'est pas un arrêt d'appel. Non. Les juges d'amirauté n'ont pas rendu de jugement. Cet arrêt ne réforme rien. — Si c'était un arrêt d'appel, il serait soumis

dée par la partie défenderesse, doit cependant reconnaître que les cours de l'amirauté ne se sont jamais crues autorisées à prononcer une condamnation contre le roi et que le seul monument de jurisprudence qui nous soit parvenu, l'arrêt du conseil du 27 juillet 1754, a annulé, sous prétexte d'incompétence, une procédure faite à l'amirauté à la suite de l'abordage qui avait eu lieu en avril 1753, entre la flûte du roi la *Chèvre* et le navire de commerce la *Couronne*.

Pour justifier la thèse qu'il a plaidée, le défendeur vous a cité les règles relatives aux sociétés commerciales qui sont appliquées, dit-il, par les tribunaux civils, bien qu'elles se trouvent placées dans le code de commerce.

L'exemple est mal choisi, il faut bien le reconnaître. Quant aux sociétés anonymes, il est incontestable que c'est là une forme qui ne peut point s'appliquer aux sociétés civiles; et quant à la commandite, la question de savoir si elle peut s'appliquer à d'autres sociétés qu'aux sociétés commerciales est tout au moins une question fort controversée. En effet, tandis que VINCENS enseigne que c'est la forme du contrat qui détermine la nature de la société, DELANGLE et TROPLONG professent une opinion contraire et soutiennent que c'est l'objet et la fonction de la société qui déterminent sa nature (voir TROPLONG, nos 327 et suiv.; DELANGLE, nos 38 et suiv.). La question a paru délicate à la cour de Rouen. Le tribunal du Havre avait décidé qu'un associé était tenu de faire les versements auxquels il s'était engagé, et qu'il ne pouvait point prétendre, pour se soustraire à cette obligation, que son engagement était nul, parce que l'on avait donné la forme de la commandite à une société civile. Le tribunal du Havre avait formellement décidé que l'on pouvait donner à une société civile la forme d'une société en commandite. La cour de Rouen confirma le jugement, mais par d'autres motifs. Voici comment elle s'exprime dans son arrêt du 24 février 1840 :

« Attendu qu'en supposant qu'il ne fût pas licite de donner à « une association, constituée pour l'achat et la revente d'im- « meubles, la forme et tous les effets d'une société commerciale « en commandite, cette erreur aurait été partagée par tous les « actionnaires;

« Attendu, etc..... »

Il y eut pourvoi en cassation. Le pourvoi fut rejeté; mais la cour suprême fit comme la cour de Rouen. Elle évita de se prononcer sur le point décidé par le jugement de première instance (voir TROPLONG, n° 320). Je le répète donc, l'exemple choisi par le défendeur à l'appui de sa thèse était fort mal choisi. Ce qu'il présentait comme un principe indiscutable, était au contraire une question douteuse et controversée.

A l'appui de sa thèse, le défendeur invoque l'autorité de divers arrêts rendus par les cours de Belgique; mais il suffit de lire ces arrêts pour se convaincre qu'ils n'ont aucun rapport avec la question qui nous occupe. En effet, les arrêts du 14 novembre 1823 (PASIC., à sa date), du 20 janvier 1825 (PASIC., à sa date), du 13 août 1850 (PASIC., 1854, II, 208), décident que les tribunaux civils peuvent connaître de procès entre commerçants ou relatifs à des actes de commerce, du moment où les parties ont entendu proroger la juridiction ordinaire. Les arrêts du 4 juillet 1846 (PASIC., 1846, II, 43), du 10 juillet 1857 (1858, II, 7) et du 1er février 1859 (1859, II, 223) décident que l'exception d'incompétence ne peut plus être accueillie par le juge lorsqu'elle est présentée tardivement par les parties. Quant aux autres arrêts invoqués, ils sont également sans application dans l'espèce. Celui du 6 janvier 1830 (PASIC., à sa date) décide que si le renvoi est demandé, les juges ordinaires ne peuvent retenir une cause commerciale, et celui du 16 juin 1820 (PASIC., à sa date) décide que les parties peuvent proroger la juridiction des tribunaux de première instance dans les affaires dont la connaissance est attribuée aux juges de paix.

Toutes ces décisions sont fort justes, mais en quoi peuvent-elles nous servir à résoudre la difficulté qui nous occupe?

Je crois donc en résumé que le demandeur a pleinement raison lorsqu'il soutient que le code de commerce ne peut pas lui être appliqué et que l'on ne peut pas se prévaloir contre lui des art. 435 et 436. Cependant, je crois devoir faire connaître au tribunal l'opinion de SIBILLE, qui professe une opinion contraire à celle que je viens d'exposer. Dans son *Traité de l'Abordage*, n° 357, il s'exprime en ces termes :

« C'est toujours l'art. 407 du code de commerce qui est appli- « qué pour le règlement des avaries, alors même qu'il y aurait « eu collision entre un navire de l'Etat et un navire marchand. »

Je ferai seulement remarquer que SIBILLE se borne à affirmer le principe et qu'il n'appuie son opinion d'aucun argument.

Le moyen que je viens d'examiner me paraît si bien fondé, que je crois inutile de m'occuper des autres arguments invoqués contre la fin de non-recevoir. Je dirai seulement que, dans le cas où le tribunal ne partagerait pas ma manière de voir, il faudrait encore, me semble-t-il, déclarer l'action recevable, parce que le demandeur a rempli toutes les formalités prescrites par la loi du lieu où il a abordé après le sinistre.

Je crois inutile d'insister davantage, et j'aborde immédiatement le fond du procès.

La collision s'est produite à un mille de la côte anglaise, d'après le défendeur, à un mille et demi, d'après le demandeur.

Avant d'entrer dans l'examen des faits, recherchons quels sont les règlements applicables dans l'espèce. Les parties citent les règlements belges du 4 mars 1851, du 14 septembre 1857 et du 14 juin 1858.

Le règlement du 4 mars 1851 est venu remplacer deux règlements du gouvernement des Pays-Bas en date des 4 septembre 1824 et 15 avril 1826. Or, ces derniers règlements ne s'appliquaient qu'aux eaux intérieures et à la mer territoriale. L'art. 1er du règlement du 4 septembre 1824 porte textuellement : « Tous « bateaux, yachts et bâtiments à vapeur quelconques naviguant « dans ce royaume sur les fleuves, rivières, bras de mer, dans « les canaux, havres, issues, détroits et autres eaux sans excep- « tion, etc..., » et le règlement du 15 avril 1826 débute en ces termes : « Sauf les instructions contenues dans notre susdit ar- « rêté du 4 septembre 1824, les bateaux à vapeur, et les navires « qui se rencontreront ou se dépasseront mutuellement dans les « mêmes eaux, soit sur les rivières, fleuves, canaux et rades, « soit à l'entrée ou à la sortie des ports ou autres issues du « royaume, observeront les dispositions suivantes. » Ainsi donc, sans examiner la question de savoir si un règlement du genre de celui qui nous occupe pourrait être obligatoire en dehors des eaux du royaume, nous pouvons dire dès maintenant qu'il résulte de l'examen des règlements susindiqués qu'ils ne peuvent pas être invoqués dans l'espèce actuelle. En effet, le règlement du 4 mars 1851 n'a évidemment porté que sur les objets compris dans les règlements antérieurs. Or les règlements antérieurs n'auraient pas été applicables à l'espèce qui nous occupe; donc le règlement de 1851 ne saurait pas davantage recevoir application.

---

comme les jugements rendus en première instance à la critique doctrinale.

Qu'était-ce donc? — Qu'entend-on par arrêts du conseil? On donnait autrefois ce nom aux décisions rendues par le conseil du roi sur toutes les matières en contestation qui rentraient dans ses attributions.

Ces attributions étaient nombreuses, elles embrassaient la préparation et *l'interprétation* de tous *les actes législatifs*; les conflits et les règlements de juges en toutes matières; les appels des affaires jugées par la cour des aides; par les intendants de la chambre des comptes, etc. (DUFOUR, *Droit administratif*, tome I, n° 165; DE CORMENIN, *Droit administratif*, tome I, p. 3.) Et nous ajoutons, ainsi que cela nous est démontré par VALIN lui même : *les appels des tribunaux d'amirauté*.

Dans l'espèce, quel est l'objet de l'arrêt du conseil du 27 juillet 1754? *Ce n'est pas une décision sur appel*. — C'est à la fois une *interprétation* de l'ordonnance de 1681 et un règlement de juges.

Un règlement de juges, évidemment parce *que l'ordonnance n'était pas applicable*. — Une interprétation, parce que l'arrêt du 27 juillet 1754 appartenait à la catégorie des arrêts de propre mouvement. — Il avait force *d'interprétation par voie d'autorité*.

Le pouvoir législatif appartenant au roi à l'époque où ledit arrêt a été rendu, l'interprétation donnée par le roi *avait pour effet de fixer souverainement le sens d'une loi et spécialement l'arrêt de 1754 a fixé celui de l'ordonnance en ce qui concerne les règles en matière d'abordage*, pour les collisions entre vaisseaux du roi et navires appartenant à des particuliers.

Notons bien que le livre I de cette ordonnance porte la rubrique : DES OFFICIERS DE L'AMIRAUTÉ ET DE LEUR JURIDICTION; que L'ARTICLE 8, TITRE XII, ÉTABLISSANT LA PRESCRIPTION DE 24 HEURES, EN MATIÈRE DE DEMANDES POUR CAUSE D'ABORDAGE, fait précisément partie de ce livre I, et se trouve ainsi étroitement lié à tout ce qui est compétent des officiers de l'amirauté.

Nous concluons de ce qui précède :

1° Que l'opinion de VALIN, quelque savamment exposée qu'elle puisse être, n'est que l'avis d'un jurisconsulte;

2° Qu'elle est *en contradiction avec l'interprétation souveraine de l'autorité qui avait le droit d'interprétation authentique, c'est-à-dire l'interprétation du roi;*

3° Qu'elle ne *repose sur aucun précédent judiciaire proprement dit;*

4° Qu'alors même qu'à un point de vue rationnel et suivant les règles de la logique, elle eût été conforme au texte et à l'esprit de l'ordonnance, elle serait devenue sans portée aucune, en présence de l'arrêt du conseil *du 27 juillet* 1754, de même qu'aujourd'hui, l'avis d'un jurisconsulte serait sans valeur, même *doctrinale, en présence d'une interprétation contraire du pouvoir législatif.* »

Le règlement du 14 septembre 1857 est-il venu changer la situation? Point du tout. L'arrêté du 14 septembre 1857 n'a été pris que pour préciser le sens des mots *au vent* dans l'art. 5 de l'arrêté de 1851. L'arrêté du 14 juin 1858 a-t-il, lui, modifié les règles antérieurement admises? Point du tout, encore une fois, puisqu'il n'a fait que régler la nature et la position des signaux que doivent faire les navires.

Les règlements belges doivent donc être écartés du débat. Y avait-il, dès lors, un règlement que le capitaine du *Rubis* était tenu d'observer? La collision a eu lieu à un mille ou à un mille et demi en mer, c'est-à-dire à une distance de 1,609 mètres ou de 2,413 mètres de la côte anglaise. L'abordage a donc eu lieu dans la mer territoriale, et, dès lors, il est évident, à mes yeux, que le commandant du navire belge était tenu de se conformer aux règlements anglais en vigueur. En effet, la mer territoriale est une dépendance du territoire; elle est soumise à la souveraineté du pays dont elle baigne les côtes, et les lois de police et de sûreté doivent être observées par tous ceux qui naviguent sur la mer territoriale, exactement de la même manière qu'elles obligent tous ceux qui habitent le territoire. Pour contester ce principe, le défendeur n'a invoqué qu'un seul argument, l'impossibilité ou tout au moins l'extrême difficulté qu'il y aurait pour un capitaine de connaître tous les règlements maritimes; mais évidemment ce n'est pas là un argument sérieux, puisque le voyageur qui parcourt l'Europe ne peut prétexter d'ignorance s'il viole un des nombreux règlements qui sont en vigueur dans les villes par lesquelles il passe.

Je vous disais tout à l'heure que dans la version du capitaine du *Rubis* comme dans celle du capitaine de l'*Antagonist*, l'abordage avait eu lieu dans la mer territoriale anglaise. En effet, d'après l'opinion généralement admise aujourd'hui, la mer territoriale comprend toute la partie de l'Océan qui peut être défendue du rivage. Elle s'étend donc jusqu'à la plus longue portée de canon des batteries de terre (V. Rép. du JOURNAL DU PALAIS, V° *Mer;* GAUCHY, *Droit maritime international*, t. II, p. 150 à 152; ORTOLAN, *Diplomatie de la mer;* OLIN, *Du droit répressif dans ses rapports avec le territoire*, p. 89 et suiv.).

L'étendue de la mer territoriale, comme le font remarquer GAUCHY et ORTOLAN, varie donc selon les progrès de l'art à chaque époque, et il est bien évident qu'elle comprend aujourd'hui une étendue plus grande qu'une distance d'un mille ou d'un mille et demi.

Le *Rubis* et l'*Antagonist* devaient donc, dans leurs manœuvres, se conformer au règlement anglais. Or, que dit ce règlement? Il dit, dans son art. 296 : « Lorsqu'un bâtiment à voile ou à vapeur « marchant dans une direction en rencontre un autre à voile ou « à vapeur marchant dans une autre direction, de telle manière « que si ces deux navires continuaient leurs routes respectives, « ils se rapprocheraient tellement qu'une collision serait à crain- « dre, les barres de chacun des navires seront mises à babord » de manière à se passer à babord, etc. » (Voir les traductions produites par les parties.)

Les capitaines se sont-ils conformés à ce règlement? Le capitaine de l'*Antagonist* a fait évidemment la manœuvre qui lui était prescrite. Il a manœuvré de manière à passer à babord. Il le dit dans son rapport, et le capitaine Michel du *Rubis* confirme son assertion, puisqu'il critique la manœuvre qu'il a faite, disant qu'il aurait dû faire la manœuvre contraire, de manière à présenter son feu vert qui est à tribord. Le *Rubis* s'est-il, lui, conformé au règlement anglais? Point du tout. Le capitaine Michel déclare, dans son rapport, qu'il a mis la barre à tribord de manière à passer à tribord, ce qui était évidemment contraire au règlement anglais. En d'autres termes, les deux navires qui marchaient l'un vers l'autre devaient se passer à gauche : ils devaient donc l'un et l'autre incliner vers la droite. Au lieu de cela, qu'est-il arrivé? Il est arrivé que l'*Antagonist*, inclinant à droite pour passer à gauche, et le *Rubis*, se dirigeant vers la gauche pour passer à droite, ils se sont nécessairement rencontrés dans leur course.

La collision a donc eu lieu par une faute du capitaine du *Rubis*. Le gouvernement belge doit donc des dommages-intérêts au demandeur James Taylor.

Mais quel sera le montant de cette réparation? C'est ce qu'il nous est impossible de déterminer dès maintenant. Le demandeur pose un chiffre qui est contesté par la partie défenderesse. Dans cette occurrence, il y a évidemment lieu d'admettre le demandeur à prouver le montant du préjudice qu'il a éprouvé. »

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.—« Attendu que dans la nuit du 21 novembre 1860, le bateau à vapeur de l'Etat, le *Rubis*, faisant le service postal entre Douvres et Ostende, a abordé et coulé le navire de commerce anglais l'*Antagonist;*

« Attendu que l'action intentée par le capitaine James Taylor, propriétaire de ce navire, a pour objet la réparation du dommage qui est résulté pour lui de cet abordage;

« Sur la fin de non-recevoir, tirée des art. 435 et 436 du code de commerce et fondée sur ce que les protestations et réclamations du demandeur n'ont pas été signifiées dans les 24 heures à l'Etat Belge, et n'ont pas été suivies dans le mois de leur date d'une demande en justice :

« Attendu, en fait, que le jour même de l'accident, le demandeur a fait, avec ses deux matelots, et en présence de témoins, à Douvres, lieu de son débarquement, sa protestation sous la foi du serment; que cette protestation a été reçue par un notaire conformément à la loi anglaise, et que le défendeur ne signale aucune formalité prescrite par cette loi qui n'aurait pas été observée;

« Attendu que la législation anglaise donne un délai de 6 ans pour agir en cette matière;

« Attendu que le demandeur a obtenu, le 17 janvier 1861, de la cour de l'amirauté, que le navire le *Rubis* fût saisi;

« Que si la saisie n'a pu avoir de suite, c'est à raison des réclamations d'agents du gouvernement belge, basées sur l'art. 7 de la convention postale conclue entre l'Angleterre et la Belgique, aux termes duquel les paquebots destinés au transport des dépêches ne peuvent être détournés de leur destination spéciale ni sujets à saisie-arrêt, embargo, ou arrêt de prince :

« Attendu que sur les réclamations du demandeur, son acte de protestation a été soumis par le ministre anglais à Bruxelles au gouvernement belge, en vue de faire obtenir au demandeur la réparation du dommage souffert;

« Que le gouvernement a rejeté la responsabilité du dommage sur Taylor, ajoutant que celui-ci était entièrement libre de l'attraire devant les tribunaux belges, seule juridiction que ledit gouvernement pût reconnaître;

« Attendu qu'il n'appert pas des documents versés au procès que la procédure intentée en Angleterre ait été terminée par l'un des modes déterminés par la loi;

« Attendu, en droit, que le code de commerce a pour objet, comme son titre l'indique, le règlement des matières commerciales; que cela résulte des travaux qui ont précédé sa confection, de l'économie même de ce code, de ses dispositions, notamment des art. 631 et suivants, et enfin de la loi du 15 septembre 1807 qui, en fixant la date de sa mise à exécution, abroge les lois anciennes touchant les matières commerciales sur lesquelles il statue;

« Attendu que les art. 435 et 436, placés dans le livre II du commerce maritime, n'ont trait qu'à ce commerce, et ne peuvent recevoir d'application en dehors des affaires commerciales;

« Attendu que rien n'indique qu'en publiant l'ordonnance de 1681, Louis XIV ait entendu s'astreindre ou astreindre l'Etat à réparer, d'après les règles déterminées à appliquer par la cour de l'amirauté, le dommage que ses vaisseaux auraient pu causer à des particuliers; qu'une semblable disposition, en opposition formelle avec le régime politique sous lequel se trouvait alors la France, ne peut se supposer;

« Attendu, du reste, que si le législateur du IIe livre du code de commerce emprunte beaucoup à l'ordonnance de 1681, c'est pour en faire l'application aux matières commerciales; qu'ainsi REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGELY déclarait en termes formels, dans la séance du 3 février 1807, qu'à la section on ne s'était arrêté qu'à ce qui concernait le commerce;

« Attendu qu'en organisant un service de paquebots pour transport des voyageurs et des dépêches, l'Etat ne fait pas acte de commerce, mais acte d'administration publique; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de remarquer qu'aux termes de la convention du 19 novembre 1844 entre la Belgique et l'Angleterre, il lui est interdit de transporter aucune marchandise à titre de frêt; que ses vaisseaux ne peuvent être saisis et jouissent des priviléges des vaisseaux de guerre et que, d'après la loi du 9 juillet 1845, ce transport constitue un service public;

« Attendu que l'Etat agissant en vertu de sa mission gouvernementale, en exécution de la loi et non par esprit de trafic, de lucre ou de spéculation, les faits qu'il pose dans l'accomplissement de cette mission ne sauraient être régis par les règles du code de commerce qui ne sont établies que pour les actes de commerce et les rapports entre commerçants et ne s'appliquent qu'aux matières commerciales;

« Attendu que si certaines dispositions du code de commerce ont été étendues par analogie à des matières civiles, c'est parce que ces dispositions consacrent des principes généraux de droit et d'équité;

« Mais attendu que tel n'est pas le caractère des art. 435 et 436 du code de commerce, dont les dispositions ne peuvent recevoir d'application extensive à l'espèce, parce qu'elles constituent des déchéances;

« Attendu de plus que, si le législateur commine une déchéance dans l'art. 436 du code de commerce, à défaut d'intenter une demande en justice dans le mois, c'est eu égard à la faculté qu'a le commerçant, qui souffre un dommage, d'agir avec promptitude d'après les règles du droit commercial;

« Attendu que cette faculté n'existe pas dans l'espèce, parce que le délai spécial des ajournements en matière commerciale n'est pas applicable contre le défendeur (loi du 16 juillet 1849 art. 4); qu'à la différence du commerçant, le défendeur n'est pas justiciable des tribunaux étrangers, et que son navire est insaisissable;

« Attendu, enfin, que quand l'Etat a voulu que les principes de la législation commerciale fussent applicables à ses entreprises de transport, il a jugé nécessaire de le faire déclarer en termes formels par la loi; que les travaux qui ont précédé l'adoption de la loi du 16 juillet 1849 démontrent clairement que, dans la pensée du gouvernement, la législation commerciale n'est pas applicable à ses entreprises de transport à moins d'une disposition expresse de la loi;

« Au fond :

« Attendu que l'abordage a eu lieu à un mille et demi de distance de South-Joeland et à une égale ou moindre distance de la côte d'Angleterre, c'est-à-dire dans la mer territoriale anglaise;

« Attendu que la mer territoriale étant une dépendance du territoire, c'étaient la loi et le règlement de police anglais qu'il fallait observer dans la direction des navires, puisque les lois de police sont de leur nature territoriales (art. 3 du code civil);

« Attendu que l'art. 296 du *merchant shipping act*, en 1854, en vigueur en Angleterre à l'époque de la collision, statue que, lorsqu'un bâtiment à voiles ou à vapeur, marchant dans une direction, en rencontre un autre à voiles ou à vapeur, marchant dans une autre direction, de telle manière que si ces deux navires continuaient leurs routes respectives ils se rapprocheraient tellement qu'une collision serait à craindre, les barres de chacun des navires seront mises à babord, de manière à se passer à babord, à moins que les circonstances n'obligent de s'écarter de cette règle, afin d'éviter un danger immédiat;

« Attendu qu'il conste du rapport même du capitaine du *Rubis*, qu'ayant aperçu l'*Antagonist* droit devant, il ordonna de mettre à barre à tribord et que ce mouvement a été exécuté;

« Attendu que le défendeur se prévaut en vain qu'en agissant ainsi, le commandant du *Rubis* n'a fait que suivre les règlements belges et notamment l'arrêté du 4 mars 1851 combiné avec celui du 14 septembre 1857;

« Attendu qu'il n'échet pas de rechercher quelle manœuvre il aurait fallu faire, d'après ces arrêtés, puisqu'il ne règlent la navigation que dans un chenal, et qu'en les supposant applicables à la pleine mer, ils ne seraient pas, en tous cas, applicables à la mer territoriale anglaise;

« Attendu, quant à l'étendue du dommage, qu'il n'en est pas justifié jusqu'ores à suffisance de droit, mais qu'en présence des documents versés au procès et des conclusions des parties, il y a lieu de condamner dès à présent le défendeur au paiement d'une somme de 13,000 fr. à titre de provision;

« Par ces motifs, M. DEMEURE, substitut du procureur du roi, entendu en son avis, le Tribunal déboute le défendeur de sa fin de non-recevoir; le condamne à payer au demandeur la somme de 13,000 fr. à titre de provision, ainsi que les intérêts de cette somme depuis la demeure judiciaire; et avant de statuer sur le surplus de la demande, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que le dommage causé à raison de l'abordage du navire l'*Antagonist* par le *Rubis*, s'élève à la somme de 21,885 fr. 80 cent.; et vu l'art. 1033 du code de procédure civile, commet pour recevoir les enquêtes et pour nommer les experts M. le juge de paix d'Ostende; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 25 mai 1866.—Plaid. MMes VANDERPLASSCHE et GUSTAVE STINGLHAMBER c. WENSELEERS.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS. CLAUSE DE SÉPARATION DE DETTES. — MOBILIER. — PROPRIÉTÉ. PREUVE.

Lorsque les époux ont stipulé dans leur contrat de mariage qu'il n'y aura point entre eux de communauté de biens; qu'en conséquence, les dettes de chacun d'eux créées avant et pendant leur union, seront acquittées par celui qui les aura contractées, la preuve testimoniale ou celle résultant des présomptions ordinaires sont inadmissibles, non-seulement pour établir la propriété du mobilier respectif qu'ils possédaient avant le mariage, mais aussi celui acquis depuis.

(VEUVE PYPERS C. JACQUET.)

Le sieur Jacquet avait fait saisir conservatoirement les meubles garnissant le domicile de la demanderesse, pour sûreté d'une somme que lui devait, de son vivant, le mari de celle-ci.

La veuve Pypers, invoquant son contrat de mariage, aux termes duquel les époux avaient stipulé qu'il n'y aurait point de communauté entre eux, en conséquence que les dettes de chacun d'eux, créées avant et pendant le mariage, seraient acquittées par celui qui les avait contractées et du chef de qui elles étaient provenues, soutenait que ce mobilier lui appartenait exclusivement comme ayant été acheté par elle et de ses deniers. Elle produisait à l'appui de son soutènement les factures des marchands, les polices d'assurance contre incendie et les quittances des primes, toutes faites en son nom.

Les défendeurs répondirent que sous le régime du contrat de mariage des époux Pypers, la propriété du mobilier respectif des époux ne pouvait être prouvée vis-à-vis des créanciers que par un inventaire ou état authentique.

La demanderesse objectait de son côté que cette observation ne pouvait s'appliquer qu'au mobilier dont les époux Pypers auraient été possesseurs avant le mariage, mais non à celui acquis depuis.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'économie de la convention matrimoniale des époux Pypers, qu'ils ont entendu établir une communauté réduite aux acquêts et stipuler en même temps une clause de séparation de dettes;

« Attendu qu'il faut faire application, dans la cause, de ces deux dispositions combinées;

« Attendu que la clause de séparation de dettes ne produit son effet qu'entre époux et dans leurs rapports avec la communauté, mais ne leur attribue pas un droit exclusif sur le mobilier existant antérieurement au mariage ou acquis depuis, qu'à condition qu'il soit constaté par un inventaire ou état authentique prescrit par l'art. 1510 du code civil;

« Attendu, d'autre part, que sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, les dettes contractées pendant le mariage ne peuvent être imputées sur le mobilier propre à l'un des époux, à moins que leur origine ne soit certifiée par inventaire ou état en bonne forme;

« Que, dans ce cas, aux termes de l'art. 1499, le mobilier est de plein droit réputé acquêt;

« Attendu que la demanderesse ne rapporte pas la preuve exigée;

« Attendu que la loi ne permet pas de suppléer à cet inventaire par la preuve testimoniale ou les présomptions ordinaires;

« Attendu, en effet, que les art. 1499 et 1510, en autorisant les époux de s'assurer, en vertu d'une clause dérogatoire, leur mobilier personnel à titre de propriétaire et à exciper d'une pareille clause à l'égard des tiers, a pris soin également de sauvegarder les droits de ces derniers; que, dès lors, la preuve offerte par la demanderesse est irrelevante et inadmissible; d'où suit que l'opposition formée incidemment à l'exécution de la saisie conservatoire pratiquée par le défendeur n'est ni recevable, ni fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'opposition de la dame veuve Pypers et sa demande en distraction des effets mobiliers dont il s'agit, ni recevable, ni fondée; l'en déboute; dit, en conséquence, que la saisie conservatoire dont cause, recevra son plein et entier effet; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 13 juillet 1867. — Plaid. MMes VRANCKEN et J. JACOBS.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

MUR. — MITOYENNETÉ. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. RECEVABILITÉ.

Est recevable la demande tendant à la reprise de la mitoyenneté d'un mur, opposée reconventionnellement à une action en dommages-intérêts basée sur l'usage, sans titre ni droit, de ce mur.

(HUNT C. LAMBO.)

A l'action intentée par la demanderesse du chef de

l'usage, sans titre ni droit, du mur séparatif des propriétés des parties, le défendeur avait par ses conclusions d'audience réitéré l'offre qu'il disait avoir faite antérieurement d'acquérir, conformément à l'art. 661 du code civil, la valeur de la moitié de ce mur.

La demanderesse soutenait que semblable demande ne constituait pas une exception, ni une défense à la demande introductive, et que le défendeur était tenu d'en faire l'objet d'une demande principale.

JUGEMENT.—« Attendu qu'il n'y a pas lieu de recourir à d'autres devoirs de preuve aux fins d'établir que le défendeur a fait usage, sans en avoir le droit, du mur séparatif entre sa propriété et celle de la demanderesse, cet usage pouvant dès à présent être considéré comme établi par l'état des lieux décrit par l'expert Van Cuyck, d'où résulte que la demanderesse a été fondée à intenter son action;

« Attendu que la demande reconventionnelle provient de la même source que la demande principale et que, contrairement à ce qui existe au cas d'intentement d'une action possessoire, donnant lieu à une action au pétitoire, matière d'ailleurs réglée par des dispositions spéciales, les deux demandes, tant principale que reconventionnelle, sont, dans l'espèce, du ressort de la même juridiction et que la bonne administration de la justice commande de statuer en même temps sur les deux demandes;

« Attendu que la recevabilité de la demande reconventionnelle étant admise, elle trouve son fondement dans l'art. 661 du code civil, sauf au défendeur à supporter les frais;

« Attendu qu'il ne conste d'aucun dommage occasionné à la demanderesse, autre que celui résultant des frais mêmes de son action; qu'il doit suffire, en conséquence, de faire supporter également ces frais par le défendeur;

« Attendu que les deux parties sont d'accord quant au prix fixé par l'expert pour la reprise de la mitoyenneté de la partie du mur jusqu'à la hauteur du chaperon;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare que la demanderesse a été fondée à intenter son action; déclare le défendeur également recevable et fondé en sa demande; donne acte... » (Du 1er juin 1867.—Plaid. MMes COREMANS et GUYOT.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Dommer.

MARIAGE. — OPPOSITION. — ÉLECTION DE DOMICILE. — DEMANDE EN MAINLEVÉE. — COMPÉTENCE. — DÉMENCE. — FAITS. NULLITÉ.

L'élection de domicile prescrite par la loi en matière d'opposition à mariage et qui doit être faite dans le lieu où le mariage sera célébré, est attributive de juridiction.

Dès lors la demande en mainlevée peut être portée devant le tribunal de ce lieu, sans que l'opposant soit recevable à en demander le renvoi devant le tribunal de son domicile réel.

Celui qui, en vertu de l'art. 490 du code civil, forme opposition au mariage de son frère, pour cause de démence, doit articuler des faits qui soient de nature à prouver la démence sur laquelle il fonde son opposition.

(SEMINCK C. SEMINCK).

La dame Seminck, veuve Roelandt, avait formé au mariage de son frère, une opposition fondée sur son prétendu état de démence, sans articuler aucun fait caractéristique qui fût de nature à établir qu'il y avait démence.

La demande en mainlevée fut formée devant le tribunal du lieu où le mariage devait être célébré et où la dame Seminck, veuve Roelandt, avait fait élection de domicile, conformément à l'art. 176 du code civil.

Celle-ci soutint que le juge était incompétent et que les parties devaient être renvoyées devant le juge de son domicile réel.

JUGEMENT. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu qu'il résulte des observations du Tribunat qui ont introduit l'art. 176 dans le code civil, que l'élection de domicile exigée par cet article contient attribution de juridiction au tribunal de ce domicile; qu'en effet, il est dit : « qu'il importe que « les parties intéressées aient une parfaite connaissance dès que « l'opposition paraît, et des qualités de l'opposant et des motifs « de l'opposition et que de plus *on ne soit pas tenu de l'aller chercher dans un autre lieu que celui où le mariage doit être célébré;* »

« Attendu que l'article 111 du code civil consacre formellement le principe que l'élection de domicile contient attribution de juridiction et qu'il n'y a point de motif de distinguer à cet égard entre l'élection volontaire et celle qui est ordonnée par la loi;

« Attendu qu'il n'y a point lieu de s'arrêter à l'objection tirée de l'art. 59 du code de procédure civile; qu'en effet les termes du dernier paragraphe de cet article s'appliquent sans difficulté à l'exécution de l'acte d'opposition;

« En ce qui concerne le débat sur le fond :

« Attendu qu'avant d'autoriser la procédure ultérieure en interdiction, il y a lieu, au vœu de l'art. 174 du code civil, d'examiner si l'opposant a les qualités nécessaires pour y être reçu et si l'acte par lequel il a formulé son opposition n'est point infecté de nullité;

« Attendu qu'aux termes de l'article 176 du code civil, l'acte d'opposition dans l'espèce devait, à peine de nullité, contenir les motifs de l'opposition et que cette prescription est une formalité substantielle qui doit permettre au tribunal d'apprécier la recevabilité de l'opposition;

« Attendu que dans l'acte du 31 décembre dernier, il est dit que l'opposition est fondée sur la qualité de parente de la requérante et sur l'état de démence du demandeur, mais que cet acte n'articule aucun fait et se borne ainsi à une simple allégation qui ne répond point au vœu de la loi, puisqu'il est impossible au tribunal d'en contrôler la relevance et la pertinence;

« Attendu que l'opposition des collatéraux est vue avec défiance par le code civil; qu'il n'échet point de la recevoir si elle ne porte en elle-même des caractères de véracité ou de vraisemblance et que le code civil en autorise dans ce cas la mainlevée pure et simple;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, sans s'arrêter au déclinatoire, déclare nulle et de nul effet l'opposition... etc., accorde au demandeur mainlevée pure et simple de cette opposition. Ordonne, en conséquence... etc... » (Du 11 janvier 1868 — Pl. MMes SCHOUPPE et LANDUYT).

OBSERVATIONS. — Sur les deux premières parties du sommaire, voir en ce sens : Paris, 19 octobre 1809 (JOURNAL DU PALAIS, 1809, p. 851); Bruxelles, 6 décembre 1830, (JOURNAL DU PALAIS, 1830, p. 921); Liége, 9 mars 1831, qui décide en outre qu'il n'y a pas lieu à l'observation du délai des distances (JOURNAL DU PALAIS, 1831, p. 1300); LOCRÉ, Esprit du code civil, t. 2, p. 173; MERLIN, Rép., v° *Opposition*, p. 779; DURANTON, t. 2, n° 212; VAZEILLE, t. 1er, n° 174, et RIEFF, *Actes de l'état civil*, n° 173.

Voir contr. Paris, 23 mars 1829 (JOURNAL DU PALAIS 1829, p. 829). Au reste il semble que l'assignation au domicile élu ne doit être que *facultative*, et que le demandeur pourrait toujours, s'il le voulait, saisir le domicile de l'opposant. Voir DURANTON, *loc. cit.*; PROUDHON, t. 1er, p. 242; MERLIN, Rép., *loc. cit.*, et BIOCHE et GOUJET, dict. de procédure, v° *Mariage (Opposition à)*, n° 21.

Sur la troisième partie du sommaire, voir conf. Colmar, 15 décembre 1810; VAZEILLE, t. 1er, n° 169; DURANTON, t. 2, n° 196; MERLIN, Rép., v° *Opposition à mariage*.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE MILITAIRE. — AUDITEUR SUPPLÉANT. — DÉLÉGATION. Par arrêté royal du 30 janvier 1868, le sieur Tombelle, suppléant de l'auditeur militaire des provinces de Namur et de Luxembourg, est délégué pour remplir provisoirement les mêmes fonctions près l'auditeur militaire de la province de Hainaut. Le sieur Tombelle recevra, pendant la durée de cette délégation, les frais de déplacement attribués par l'arrêté royal du 15 mai 1849 aux auditeurs militaires.

Errata.

Page 1503 du tome XXV, au dispositif du jugement du tribunal d'Anvers, au lieu de : *ouï M. le juge* BEHAGHEL *en son rapport*, lisez : *ouï M. le juge* DEBRAY.

Page 159 du tome XXVI, ligne 56, au lieu de : *de prendre ou de décréter*, lisez : *de prendre et de décréter*.

Page 160 du tome XXVI, ligne 8, au lieu de : *simplement*, lisez : *scrupuleusement*.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Facqz, 1er prés.

FAILLITE. — MANDAT. — ESPÈCES. — RESTITUTION. — CASSATION CIVILE. — MOYEN NOUVEAU.

On ne peut soutenir devant la cour de cassation qu'un arrêt viole la règle : en fait de meubles possession vaut titre, si rien n'établit que l'art. 2279 du code civil a été invoqué devant le juge du fond.

Le mandant qui a remis à son mandataire des espèces pour en faire un emploi déterminé, avec la condition que ces fonds ne pourraient être détournés de la destination convenue, ni confondus dans l'avoir du mandataire, peut, en cas de faillite, réclamer la restitution de ces espèces retrouvées en nature chez le mandataire failli.

(LES CURATEURS DEMOORS C. LA VEUVE DINDAL.)

Un arrêt de la cour de Bruxelles du 18 mars 1867 (BELG. JUD., XXV, 785) avait ordonné aux curateurs de la faillite Demoors de restituer à la veuve Dindal des effets et des espèces ou billets de banque remis aux faillis par le mari de cette dame.

Le curateurs se sont pourvus en cassation contre la partie de cet arrêt qui ordonnait la restitution des fonds remis à titre d'avances pour payer des effets cautionnés par Dindal et payables chez les faillis.

L'arrêt attaqué, disait le pourvoi, accueille une action en revendication. Pour ce qui concerne les effets de commerce, il applique des dispositions spéciales de la loi commerciale organisant le droit de revendication au cas de faillite. Mais ces dispositions n'autorisent pas la revendication des espèces ou billets de banque, remis au failli à titre d'avances pour payer une dette de son mandant.

L'arrêt le reconnaît et déclare appliquer ici le droit commun.

Or, le droit français exclut, par l'art. 2279 du code civil, toute revendication de meubles, sauf deux exceptions étrangères au débat.

Sans doute le propriétaire d'une chose, qui l'a remise à un tiers en exécution d'une convention et avec obligation de la restituer *in specie*, le contrat expiré, peut réclamer et obtenir cette chose de celui qui l'a reçue : tel est le cas d'un louage de meubles, d'un dépôt, d'un prêt à usage.

Mais le propriétaire n'a pas, en ce cas, une action réelle en revendication, la seule dont l'arrêt attaqué déclare s'occuper. Il a une action personnelle, née de son contrat, pour obtenir la restitution contractuellement promise d'une *species*. L'arrêt attaqué ne statue pas sur semblable action et ne pouvait le faire. Le mandant qui a fait des avances restées sans emploi aux mains du mandataire n'a pas une action *mandati* pour en obtenir la restitution, et le mandataire n'est pas tenu de les rendre *in specie* en vertu du mandat. Le mandant a la *condictio causa data, causa non secuta*, et il est créancier d'un *genus*. Pareil créancier, au cas de faillite, est créancier d'une somme et non d'un objet déterminé.

En vain objecte-t-on que l'arrêt attaqué constate souverainement en fait l'existence d'une convention par laquelle le mandant exigeait et le mandataire acceptait que les avances du premier jusqu'au jour de leur emploi resteraient distinctes et séparées de l'avoir du second. Cette convention ne prévoyait point le cas réalisé d'un contrat rompu par force majeure, la faillite, avant l'exécution.

Pour cette situation non prévue par les parties, force est donc de recourir exclusivement au droit et à la loi.

M. l'avocat général FAIDER a conclu au rejet.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation :

« *Première branche :* Violation de l'art. 2279 du code civil, en ce que cet article, statuant qu'en fait de meubles la possession vaut titre, l'arrêt attaqué aurait dû repousser l'action réelle en revendication des valeurs mobilières qui font l'objet de la contestation :

« Considérant qu'il n'appert pas des qualités de l'arrêt attaqué ni de son texte que les demandeurs aient invoqué devant les juges du fond ledit art. 2279, pour écarter l'action dirigée contre eux par la défenderesse, d'où il suit qu'ils ne sont pas recevables à la prendre pour base d'une ouverture en cassation ;

Seconde branche : Fausse application des art. 566 à 572 de la loi des faillites du 18 avril 1851 ; violation des art. 444, 450 et 452 de la même loi, ainsi que des art. 8, 9 et 12 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ; en ce que la propriété des valeurs litigieuses ayant été transférée de plein droit à Demoors et Comp. par la remise que leur en a faite la Banque de Belgique, en leur qualité de mandataires de Dindal, elles font partie de la masse et ne peuvent dès lors être revendiquées contre les curateurs à la faillite à titre de privilége sur le gage commun des créanciers :

« Considérant que l'arrêt attaqué, appréciant la correspondance des faillis, y a constaté les éléments constitutifs d'une convention en vertu de laquelle la Banque de Belgique, agissant avec l'autorisation expresse de Dindal, fournissait pour compte de celui-ci des fonds à Demoors et Comp., à la condition acceptée par eux de ne pas les confondre dans leur patrimoine, mais de les employer spécialement au paiement d'effets déterminés garantis par leur mandant ;

« Considérant que cette convention n'a rien d'illicite et que l'arrêt attaqué dit, en termes formels, qu'il est attesté par les livres des faillis que les fonds qui leur ont été remis pour le compte de Dindal, ne sont jamais entrés dans leur avoir ;

« Qu'il suit de là que la propriété en a été conservée sur la tête de ce dernier, et que lorsque le mandat qu'il avait donné à Demoors et Comp., a pris fin par leur faillite (art. 2003 du code civil), les valeurs litigieuses, qui en faisaient l'objet et qui ne pouvaient pas leur appartenir, ont dû, à défaut d'avoir reçu l'emploi convenu, faire retour au mandant ;

« Que, partant, la veuve de celui-ci, la défenderesse en cassation, est en droit d'en réclamer la restitution aux curateurs de la faillite, lesquels représentent ici les faillis, quant à la détention des valeurs réclamées ;

« Considérant qu'elle n'a pas agi contre eux en qualité de créancière de Demoors et Comp., prétendant exercer un privilége sur des choses qui constituent le gage commun des créanciers, mais bien à titre de propriétaire revendiquant, en vertu d'une convention antérieure à la faillite, des valeurs qui sont souverainement reconnues n'avoir jamais fait partie de ce gage ;

« D'où la conséquence que l'arrêt attaqué, en accueillant cette

action, après avoir, par des appréciations en fait qui échappent au contrôle de la cour de cassation, constaté l'identité des valeurs indiquées, n'a pu contrevenir à aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE CRASSIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 25 janvier 1868. Pl. MMes ORTS c. L. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Sur la revendication d'espèces au cas de faillite, voir *contrà* Lyon, 11 novembre 1863 (SIREY, 1864, 2, 235).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présid. de M. Vanden Eynde, conseiller.

DIVERTISSEMENT ET RECEL. — COMMUNAUTÉ. — MANDAT. PRÉLÈVEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — IMPENSES NÉCESSAIRES ET UTILES. — RÉCOMPENSE. — CONSTRUCTION D'UN HÔTEL POUR L'HABITATION. — ACCESSION.

Il y a divertissement de la part de la femme au préjudice de la communauté quand une somme prêtée par elle au nom d'un tiers, est sortie de la caisse de la communauté, non de celle du tiers désigné comme créancier et que c'est la femme qui, à l'insu de son mari, a remis cette somme.

Peu importe que la femme n'eût pas eu l'intention de s'enrichir au détriment de son mari; il suffit qu'elle ait agi avec une intention frauduleuse et que cette intention ait persisté jusqu'à son décès.

De ce jour, il y a droit acquis pour l'époux victime du divertissement au bénéfice de l'art. 1477 du code civil.

Un mandat général d'administration donné à la femme ne peut avoir pour effet de couvrir son divertissement, sous le prétexte qu'elle n'a fait qu'un mauvais placement.

Le divertissement donne droit pour l'époux qui en est victime aux intérêts du jour du divertissement et aux intérêts de ces intérêts du jour de la demande.

Il n'y a lieu à récompense à la communauté que pour les impenses nécessaires faites par elle et de ses deniers, sur les propres de l'un des époux.

S'il ne s'agit que d'impenses utiles, la récompense n'est due qu'à concurrence du profit que le propre de l'époux en a retiré.

La construction d'une maison destinée à l'habitation des époux sur un terrain à bâtir propre à l'un d'eux, ne constitue qu'une impense utile.

L'art. 553 du code civil ne donne pas à celui qui prouve avoir fait des constructions sur le terrain d'autrui, un droit de propriété à ces constructions, mais seulement une action en règlement de la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre.

Ces constructions, dès qu'elles existent, appartiennent de droit au propriétaire du sol en vertu du principe consacré par l'art. 552 du code civil et le § 29 Instit., de Rerum divisione.

En conséquence, si sur un terrain propre de l'un des époux il est fait une construction pendant le mariage avec les deniers de la communauté, cette construction suit la nature du terrain et devient un propre, sauf à indemniser la communauté de ses avances à concurrence du profit que l'époux propriétaire du propre en retire.

Il en doit être ainsi encore bien que les époux en vendant ce bien aient déclaré dans l'acte de vente que le terrain était propre à l'un d'eux pour en avoir fait l'acquisition de ses deniers à titre de remploi et que les constructions étaient leur propriété pour les avoir fait élever de leurs deniers communs.

(DE ROSSEM ET CONSORTS C. MISSON.)

De Rossem et consorts ont interjeté appel du jugement du tribunal civil de Bruxelles du 26 décembre 1866, rapporté dans notre recueil XXV, 132. Misson, de son côté, a formé appel incident à raison de ce que ce jugement ne lui avait pas alloué les intérêts de la somme divertie par sa femme du jour du divertissement et les intérêts de ces intérêts du jour de la dissolution de la communauté.

ARRÊT. — « Quant au premier chef de conclusions des appelants relatif au divertissement d'une somme de 35,000 francs :

« Attendu que c'est vainement que les appelants veulent prétendre que la dame Misson aurait, de ses deniers propres, fait à Parry les prêts des 15,000 et des 20,000 francs, objets du divertissement, en employant à cette fin une somme de 20,000 francs empruntée le 8 mai 1855 à son père et une somme de 10,000 fr. empruntée le 1er octobre 1856 à M. de Podesta; qu'aux termes de leur contrat de mariage, passé le 5 août 1840 devant le notaire Van Beethoven, à Tongres, les époux Misson-De Rossem ont adopté le régime de la communauté légale à l'exclusion des rentes des deux époux et de certains apports mobiliers de la future ; que dès lors les capitaux dont pouvait disposer Mme Misson devaient nécessairement appartenir à la communauté; qu'en supposant l'affectation aux prêts Parry des 20,000 francs empruntés à M. de Rossem père, c'était une distraction au préjudice de la communauté qui s'en était reconnue débitrice, qui en a remboursé partie, et qui, dans un partage de valeurs pour la plupart mobilières de la succession de M. De Rossem père, a reçu en mains 36,902 fr. 40 c. par imputation sur ces 20,000 francs et sur une somme de 40,000 francs ayant la même origine ;

« Attendu que la date de l'emprunt de 10,000 francs fait à M. de Podesta à l'insu de l'intimé, repousse à elle seule tout rapport avec les prêts Parry dont le plus récent est antérieur de dix-sept mois à cet emprunt ;

« Attendu que, fût-il vrai qu'en détournant ces 35,000 francs pour les remettre clandestinement à Parry, la dame Misson n'eût pas voulu s'enrichir au détriment de son conjoint, elle n'en serait pas moins coupable de divertissement, ayant volontairement et avec la conscience de l'acte qu'elle posait, distrait de leur légitime destination des fonds dont la confiance excessive de son mari lui avait laissé la disposition ;

« Adoptant, au surplus, sur ce point les motifs du premier juge ;

« En ce qui concerne la récompense due à la communauté du chef de l'érection d'un hôtel dans la rue de l'Activité sur un terrain propre à Mme Misson :

« En fait :

« Attendu que, par acte du notaire Van Mons du 23 février 1857, Mme Misson avait acquis, à titre de remploi, pour le prix de 25,913 francs, un terrain situé au Quartier-Léopold, rue de l'Activité, à Bruxelles; que sur ce terrain il a été érigé des deniers de la communauté un hôtel dont la construction seule a coûté 147,772 francs ; que les époux Misson-De Rossem en ont fait leur habitation jusqu'au décès de M. Misson, survenu le 15 octobre 1863, et que ledit hôtel exposé en vente publique au mois de février 1864 par le notaire Sroyen, a été adjugé au prix de 140,000 francs ;

« Attendu qu'il s'agit de décider si la récompense doit comprendre le montant intégral des 147,772 francs déboursés ou le profit seulement que les appelants en retirent, soit 114,087 fr. 66 c., formant le prix de la vente publique, déduction faite du prix du terrain ;

« Attendu que les différents cas énumérés en l'art. 1437 comme donnant lieu à récompense ne sont énoncés que par forme d'exemple, mais que les derniers mots de cet article résument nettement la pensée du législateur : « Toutes les fois que « l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la com- « munauté, il en doit la récompense; » que c'est dans les mêmes termes que DUVEYRIER, dans son rapport au Tribunat, s'exprimait sur l'art. 1437, qui renfermait, selon lui, le principe général sur lequel reposait tout le système des indemnités et des récompenses ;

« Attendu qu'appliquant ce principe aux dépenses faites par la communauté sur le propre d'un des époux, la plupart des auteurs et la jurisprudence ont emprunté à l'ancien droit sa division des impenses en impenses nécessaires et utiles, accordant aux premières seules le droit à un remboursement intégral et aux secondes à concurrence seulement du profit procuré par elles ; que les impenses nécessaires, suivant la doctrine de tous les auteurs, sont celles qu'il est indispensable de faire et sans lesquelles la chose périrait ou serait détériorée: *Impensæ necessariæ sunt, quæ si factæ non sint, res aut peritura aut deterior futura sit* (L. 79, *Dig. de verb. signif.*); *necessariæ dicuntur quæ habent in se necessitatem impendendi* (L. 1, § 1, *de imp. in res dot. fact.*); qu'une impense de cette nature étant supposée indispensable, l'époux propriétaire aurait dû, à défaut de la communauté, y pourvoir de ses deniers ; que par suite, il retire un profit personnel de toute la dépense et en doit la récompense : *hactenus locupletior factus est quatenus propriæ pecuniæ pepercit;*

« Attendu que le premier juge et l'intimé ont reconnu l'application de ces règles à la cause actuelle, puisqu'ils soutiennent tous deux que la construction d'une maison sur un terrain à bâtir propre à l'un des époux, constitue une impense nécessaire ;

« Attendu qu'en s'inspirant des principes ci-dessus énoncés, il est impossible de justifier cette conclusion ; qu'en effet, on ne peut prétendre que l'érection d'une maison sur un terrain à bâtir a pour objet d'en prévenir la ruine ou la détérioration : *ad novas ædes extruendas nemo tenetur, directas tamen reparare necesse est* (BRUNEMANN, *in cod. comment.*, L. VIII, t. X, nº 4);

« Attendu que, dans l'espèce, l'erreur d'une semblable proposition est plus évidente encore, puisque ce terrain était resté intact pendant de longues années tout en augmentant de valeur et aurait acquis une plus-value relativement considérable aujourd'hui s'il avait été vendu comme terrain à bâtir;

« Qu'en admettant qu'à ce titre sa destination fût de recevoir des constructions, il ne s'ensuivrait pas que celles-ci pussent, dans le cadre étroit de l'impense nécessaire, constituer une impense de cette nature; que ces considérations empruntent une force nouvelle aux conditions d'érection de cet hôtel, c'est-à-dire en rapprochant du chiffre de 25,913 francs, prix du terrain, le chiffre très-élevé de 147,772 francs, prix des constructions; que dans l'état de fortune des époux Misson cette dépense, sans se justifier par elle-même, s'explique par l'intention de consacrer cet hôtel à l'habitation des époux, qui l'ont approprié à leur convenance et à leur goût; que, sous ce dernier rapport, on doit considérer cette bâtisse comme faite dans un intérêt de communauté plutôt que dans l'intérêt de la dame Misson;

« Attendu que dans cette matière on doit d'autant moins s'écarter du principe fondamental du profit personnel comme base de la récompense, que sous le régime de la communauté le mari dispose souverainement de l'avoir commun et pourrait à son gré, en chargeant le propre de son conjoint de constructions dispendieuses, compromettre la fortune dont la loi l'a constitué le gardien et l'administrateur;

« Attendu que l'initiative attribuée par l'intimé à Mme Misson dans l'établissement de cet hôtel est sans influence sur la nature et les conséquences de cette impense; que l'intimé, chef et maître de la communauté, n'a pu abdiquer ses droits et s'affranchir de ses devoirs; que l'intervention plus ou moins active de Mme Misson n'a pu se produire qu'ensuite d'une délégation partielle et volontaire des pouvoirs de son mari et qu'elle ne doit et ne peut être considérée que comme son mandataire; que l'intimé lui-même dans ses défenses sur le premier chef de conclusions des appelants repousse tout autre caractère à la participation de Mme Misson dans l'administration de la communauté;

« Attendu que c'est avec aussi peu de fondement que l'intimé voudrait échapper à l'application de ces principes en ne voyant dans ces dépenses qu'un simple prêt fait par la communauté à Mme Misson, oubliant qu'à la différence du prêteur proprement dit, la communauté n'est créancière qu'à sa dissolution et à concurrence seulement du profit fait par son prétendu emprunteur;

« Attendu que les critiques de l'intimé sur l'insuffisance du prix de 140,000 francs ne sauraient être prises en considération, la vente ayant eu lieu sous la garantie des formalités et de la publicité usitées en semblable matière et sans aucune opposition de l'intimé, de ce dûment signifié;

« Attendu, par suite, que c'est à tort que le premier juge a admis au chapitre des récompenses dues à la communauté le montant intégral des dépenses faites au lieu du profit simple réalisé par ces constructions, c'est-à-dire 147,772 francs au lieu de 114,087 fr. 6 c.;

« En ce qui concerne le troisième chef des conclusions des appelants, relatif à la vente d'une maison, rue du Commerce, à Bruxelles :

« En fait :

« Attendu que par acte passé devant Me Coppyn, notaire à Bruxelles, le 6 mai 1844, Mme Misson a acquis, à titre de remploi, un terrain situé à Bruxelles, rue du Commerce, au prix de 12,000 francs; que la communauté a employé la somme de 32,663 francs pour y élever une maison; que le 30 septembre 1850, cette maison a été vendue pour la somme de 60,000 francs et que l'acte dressé par le notaire Van Mons porte la mention suivante :

« M. et Mme Misson sont propriétaires du bien vendu, Mme Mis-
« son pour en avoir acquis le terrain à titre de remploi, et M. et
« Mme Misson sont propriétaires des bâtiments pour les avoir fait
« construire de leurs deniers communs; »

« Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si cet immeuble est un propre de Mme Misson, quant au terrain, et un bien commun aux deux époux, quant aux constructions, ou si cet immeuble tout entier est un propre de Mme Misson, sauf indemnité à la communauté de ses dépenses;

« Attendu que l'art. 553 du code civil, invoqué par l'intimé et par le premier juge, se borne à consacrer en faveur du propriétaire du sol à raison des constructions qui s'y trouvent une double présomption, à savoir qu'elles sont sa propriété et qu'elles ont été faites par lui et à ses frais; que s'il est vrai que cette présomption *juris tantum* cède à la preuve contraire, il en résulterait, le cas échéant, au profit du tiers constructeur une action en règlement de ses matériaux et de sa main-d'œuvre, mais non un droit de propriété, droit qui repose tout entier dans le chef du propriétaire du sol en vertu de cette maxime du droit romain, consacrée par l'art. 552 du code civil. « *Omne quod inædificatur, solo cedit* (*Inst., de Rer. div.*, § 29); » qu'il suit de ce qui précède que la maison construite sur le terrain propre de Mme Misson ne forme qu'un seul immeuble propre pour le tout à cette dernière;

« Attendu que soumis aux règles de la communauté légale, les époux Misson n'auraient pu, pendant leur union, convenir que partie d'un propre de Mme Misson deviendrait un conquêt de communauté; qu'en fût-il autrement, l'acte du 30 septembre 1850 ne prouve pas la convention que l'intimé et le premier juge ont cru y rencontrer; que le notaire y énonce simplement que M. et Mme Misson étaient propriétaires des bâtiments pour les avoir fait construire de leurs deniers communs, conclusion erronée, mais que ces expressions n'accusent nullement l'existence d'une convention dérogatoire aux lois sur la propriété et sur le régime de la communauté légale;

« Attendu que le système de l'intimé conduirait à cette conséquence injuste que, de deux bâtiments élevés des deniers communs sur des terrains propres à Mme Misson, l'un, rue de l'Activité, serait un propre; l'autre, rue du Commerce, serait un conquêt; que la perte subie sur la vente du premier incomberait à Mme Misson seule, et que le bénéfice réalisé sur la vente du second profiterait pour moitié à l'intimé; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement dont appel sur ce point et d'admettre la reprise à exercer par les appelants du chef de la vente de la maison, rue du Commerce, pour la somme de 60,000 fr., sauf bonification à la communauté de ses dépenses de ce chef;

« Quant à l'appel incident relatif à la réclamation des intérêts des 35,000 fr. à dater du jour de leur divertissement et des intérêts de ces intérêts capitalisés à dater de la dissolution de la communauté :

« Attendu qu'en détournant frauduleusement de la communauté une somme de 35,000 fr., la dame Misson a commis un quasi-délit dont elle doit réparation; que le préjudice causé sera compensé par l'attribution des intérêts du capital diverti, et ce avec d'autant plus de raison que ce capital avait fait l'objet par Mme Misson d'un placement à l'intérêt de 5 p. c.;

« Attendu que la loi ne dispense pas l'époux coupable de tenir compte des intérêts de la somme détournée; qu'une semblable disposition, si elle existait, assurerait à celui-ci la jouissance des valeurs soustraites pendant un temps qui pourrait être assez long pour l'indemniser de la perte de sa part du capital diverti;

« Attendu que le premier juge justifie le refus de ces intérêts sur ce que le prélèvement de la somme soustraite doit s'opérer dans la forme des rapports à succession, et sur ce que, aux termes des art. 1473 et 856 du code civil combinés, les prélèvements comme les rapports emportent les intérêts de plein droit depuis la dissolution de la communauté comme depuis l'ouverture de la succession;

« Attendu que, fût-il vrai que le prélèvement des 35,000 fr. dût s'opérer dans la forme des rapports à succession, il n'en résulterait pas évidemment que le divertissement pût être soumis aux mêmes règles que les donations sujettes à rapport, ou que les remplois et récompenses; que la raison se refuse à toute assimilation à cet égard; qu'en effet la donation ne peut avoir d'autre effet pour le donataire que de lui attribuer la jouissance des fruits de l'objet donné, et que l'art. 856 le dispense expressément du rapport des intérêts; que la disposition de l'art. 1437 trouve sa justification dans la dissolution de la communauté, qui ne peut plus, dès lors, jouir des propres du conjoint survivant; qu'il y a dans ces deux cas, pour le donataire comme pour la communauté, un titre fondé en droit comme en raison à la jouissance des fruits, tandis que l'époux, coupable de divertissement, a volontairement constitué la communauté en perte non-seulement du principal, mais encore des intérêts de la somme enlevée;

« Attendu que ces intérêts ne peuvent être capitalisés qu'à dater de la demande, et non à dater de la dissolution de la communauté, celle-ci n'ayant rien à y prétendre, et le conjoint frustré étant seul créancier du capital diverti; que, partant, les intérêts de ces intérêts ne peuvent courir, aux termes de l'article 1154, qu'à dater du 11 décembre 1867, jour où ils ont fait l'objet d'une demande de l'intimé dans ses conclusions d'audience devant le premier juge;

« Qu'il y a lieu, par suite, d'accueillir l'appel incident dans les termes ci-dessus énoncés;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Mesdach, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a déclaré :

« 1° Que la somme de fr. 147,772-06 serait maintenue au chapitre des indemnités et récompenses dues à la communauté pour prix de la construction de l'hôtel de la rue de l'Activité;

« 2° Que l'auteur des appelants n'a jamais été propriétaire que du terrain de la maison de la rue du Commerce, et qu'en

conséquence il n'y avait pas lieu de fixer à 60,000 fr. la reprise à exercer de ce chef par les appelants, moyennant les bonifications indiquées par eux;

« Et 3° en tant qu'il n'a alloué à l'intimé les intérêts des 35,000 fr. divertis que depuis le jour de la dissolution de la communauté jusqu'au jour du prélèvement;

« Emendant, dit pour droit :

« 1° Que la somme de 147,772 fr. portée au chapitre des indemnités et récompenses dues à la communauté, pour prix de la construction de l'hôtel, rue de l'Activité, sera réduite à 114,087 fr. 06 c.;

« 2° Que la reprise à exercer par les appelants du chef de la vente de la maison de la rue du Commerce est fixée au chiffre de 60,000 fr., sauf bonification à la communauté de 12,000 fr., et de 32,663 fr. pour prix du terrain et frais de construction;

« 3° Que les intérêts du capital diverti sont dus à raison de 5 p. c. l'an, à dater du 2 novembre 1853, pour la somme de 15,000 fr., et, à dater du 1er mai 1855, pour celle de 20,000 fr., et ce jusqu'au 11 décembre 1866, et que le capital de 35,000 fr. précité, avec les intérêts échus et capitalisés à cette date, seront prélevés par l'intimé, avec les intérêts à 5 p. c., depuis ledit jour 11 décembre 1866 jusqu'au jour de leur prélèvement;

« Donne acte à l'intimé de la déclaration faite par les appelants que l'acte de reprise d'instance signifié le 5 novembre 1867 n'a eu d'autre but dans l'état de la cause que d'établir la nécessité de l'intervention du ministère public;

« Ordonne que, pour le surplus, le jugement *a quo* sortira tous ses effets; dit qu'il sera fait une masse des dépens tant de première instance que d'appel et qu'ils seront supportés par moitié par chacune des parties... » (Du 6 janvier 1868. — Plaid. MMes Van Goidtsnoven et Pety, du barreau de Liége, c. Leclercq.)

Observations. — Voyez, sur ce qui constitue le divertissement ou le recel et sur leurs conséquences, les autorités citées dans ce recueil sous le jugement de première instance.

Sur la question de récompense : Toullier, *Du contrat de mariage*, n° 169; Duranton, *ib.*, n° 378; Zachariæ, t. III, p. 454, éd. fr.; Odier, n° 352, et Troplong, *Du contrat de mariage*, n° 1194, enseignent que la récompense n'est que du profit fait par l'époux, et non de la somme déboursée par la communauté, sans qu'elle puisse toutefois dépasser cette somme. Au contraire, Buget sur Pothier, Rodière et Pont, *Du contrat de mariage*, et Marcadé, sur l'art. 1437 du code civil, assimilent la communauté à un tiers prêteur et font monter la récompense à la valeur de l'impense, même quand le profit est inférieur.

Pothier, n° 635, Toullier, nos 167, 168, Duranton, n° 375, Rodière et Pont, n° 726, Troplong, n° 1182, admettent que l'époux, sur l'héritage duquel une impense nécessaire a été faite, doit toujours récompense de la somme déboursée par la communauté, quand même l'héritage aurait péri depuis par cas fortuit.

Rodière et Pont, n° 727, Buget sur Pothier et Marcadé, conséquents avec eux-mêmes, décident dans le même sens pour les impenses utiles, tandis que Pothier, n° 636, Toullier, n° 169, Duranton, n° 378, Odier, n° 352, et Troplong, n° 1195, n'accordent la récompense pour l'impense utile qu'à concurrence de la plus-value.

Demolombe, *De la propriété*, n° 654, édition française, IX, p. 602, consacre la doctrine de l'arrêt en ce qui concerne l'interprétation de l'art. 553; il décide que la propriété des constructions et plantations faites par un tiers sur le terrain d'autrui n'en appartient pas moins au propriétaire de ce terrain, sauf l'action en indemnité. Il cite un arrêt de cassation du 11 juin 1839, affaire Perthuis (Sir., 1839, t. Ier, p. 537); mais à consulter en sens contraire : cassation, 31 janvier 1842, affaire Périer (Sir., 1842, t. Ier, p. 350).

Sur la question des intérêts des sommes diverties, qui ne paraît pas avoir de précédents en jurisprudence, l'arrêt ne répond pas à l'objection déduite par le premier juge, d'accord en cela avec ce qu'enseigne la doctrine, que le divertissement ou le recel n'existe que pour autant que l'époux qui en est l'auteur y persévère et ne revienne pas à de meilleurs sentiments, de telle sorte que si, après avoir joui clandestinement du capital soustrait pendant plusieurs années, il venait à le réintégrer la veille de sa mort, il n'existerait ni recel ni divertissement.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre.

EXPLOIT. — ACTE D'APPEL. — COMMUNE. — CONSEILLER COMMUNAL LE PLUS ANCIEN. — REMISE. — MENTION. — VISA. REPROCHE. — HABITANT D'UNE COMMUNE. — POSSESSION ANNALE. — MAINTENUE. — CONSÉQUENCES. — TERRAIN VAGUE. — JOUISSANCE NON EXCLUSIVE. — PROPRIÉTÉ COMMUNALE.

En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre et des échevins, l'appel dirigé contre une commune est valablement notifié au conseiller communal le plus ancien, le § 5 de l'art. 69 du code de procédure civile ayant eu en vue non-seulement les maires, mais aussi leurs suppléants légaux.

L'huissier ne doit pas nécessairement mentionner l'absence ou l'empêchement des conseillers antérieurs en rang d'ancienneté; il y a présomption que le conseiller qui a reçu l'exploit et a visé l'original pour le bourgmestre et les échevins absents, était légalement investi de la fonction qu'il s'est attribuée.

Le visa du juge de paix ou du procureur du roi n'est pas requis en pareil cas.

Les habitants d'une commune ne peuvent pas être reprochés lorsqu'ils n'ont qu'un intérêt minime et indirect dans le procès que soutient la commune.

La sentence de maintenue au possessoire ne préjuge ni la question de propriété, ni le caractère des faits de possession antérieurs.

Les dépôts de fumier, de matériaux, d'instruments d'agriculture et l'établissement passager d'une scierie par un habitant sur un terrain vague, où la généralité des habitants circulent et font paître leur bétail, ne constituent que des actes précaires ou de tolérance, et caractérisent même la propriété communale.

(BERTRAND C. LA COMMUNE DE WILLERZIE.)

Arrêt. — Attendu, en fait, qu'il conste de l'acte d'appel dont il s'agit que l'huissier, n'ayant rencontré en leur domicile ni le bourgmestre, ni les deux échevins de la commune de Willerzie, a notifié l'exploit au conseiller communal Lenoir, qui a reçu les trois copies destinées à ces magistrats, et a visé l'original pour le bourgmestre et pour les deux échevins absents;

« Attendu, en droit, que l'art. 90 de la loi communale ne déroge nullement au § 5 de l'art. 69 du code de procédure civile, qui a pour objet spécial les formalités relatives à la remise des citations destinées à la commune; qu'il est en conséquence inexact de dire que celle-ci doive être aujourd'hui assignée en la maison commune, ou en la personne ou au domicile des membres du collége;

« Attendu que le code de procédure, lorsqu'il dispose que les communes seront assignées en la personne et au domicile du maire, a eu en vue non-seulement ce magistrat, mais encore tous ceux qui sont légalement appelés à le substituer, suivant le principe général, admis en France comme en Belgique, que les fonctions ne sont jamais vacantes, et que les pouvoirs d'un fonctionnaire absent ou empêché se trouvent dévolus de plein droit à celui qui le suit immédiatement; que l'art. 107 de la loi communale, substituant expressément au bourgmestre les échevins, dans l'ordre de leur nomination, et aux échevins les membres du conseil, d'après l'ordre d'ancienneté des services, le conseiller Lenoir, pour autant qu'il se trouvât dans les conditions prévues par cette disposition, représentait légalement le bourgmestre, et avait, en conséquence, qualité pour recevoir et viser l'exploit;

« Qu'on objecte en vain qu'il ne serait pas prouvé que le conseiller Lenoir fût appelé par son rang d'ancienneté à remplacer le bourgmestre et les échevins; qu'en effet, aucun texte de loi n'obligeant l'huissier à faire une mention à cet égard, il y a présomption que le conseiller auquel l'officier ministériel s'est adressé, et qui, en visant l'original de l'exploit, a rempli un des actes du bourgmestre, était au moment où il posait cet acte, investi, en rang d'ancienneté, des fonctions qu'il s'est attribuées;

» Attendu, enfin, que la commune ayant été légalement assignée, il n'y avait pas lieu au visa du juge de paix ou du procureur du roi, ce visa n'étant requis que pour le cas d'absence ou de refus du fonctionnaire à qui l'exploit doit être remis;

« En ce qui concerne les reproches :

« Attendu que si certains témoins de l'enquête directe ont eux-mêmes déclaré avoir un intérêt au procès, ces témoins ont entendu

parler uniquement de l'intérêt que leur donne leur qualité d'habitant, lequel, comme l'a dit à bon droit le premier juge, est évidemment trop minime et trop indirect, dans l'espèce, pour fonder une cause de reproche;

« Au fond :

« Attendu que la sentence rendu le 21 janvier 1864 par le juge de paix du canton de Gedinne, adjugeant à l'appelant le bénéfice d'une possession annale, ne peut préjuger la question de propriété qui reste entière, ni le caractère des faits qu'invoquent les parties, antérieurs à la possession annale sur laquelle le juge de paix s'est exclusivement prononcé; que cette sentence n'a d'autre effet que d'imposer à la commune la preuve de ses droits de propriété;

« Attendu que l'intimée a été admise à faire preuve d'une possession plus que trentenaire, antérieure aux faits qui ont donné lieu au litige, et qu'il s'agit d'apprécier le mérite des titres et des faits auxquels il est fait appel de part et d'autre;

« Attendu que les actes d'acquisition de l'ancienne cure de Wiltlerzie, produits par l'appelant, ne font aucune mention du terrain qu'il s'est approprié, et semblent même l'exclure; qu'en effet, le procès-verbal d'estimation de l'an VI ne parle que d'une maison avec grange et écuries, un jardin y attenant contenant 25 verges, et un enclos de 37, et que l'adjudication de la même année, au profit de Louis-Joseph Dept, est plus laconique encore; qu'aucun argument ne peut être tiré du transport du même bien, du 23 thermidor an XI, en faveur de Goly, dans lequel on signale les mots : *appendices et dépendances*, puisque cet acte ajoute : *tel que le tout fut adjugé au sieur Louis-Joseph Dept, suivant procès-verbal en expédition, remis à l'acquéreur pour lui tenir lieu de titre et de renseignement;* qu'au surplus, il est avéré et non dénié qu'à l'époque déjà reculée où sont intervenus ces divers actes, le terrain en litige, qui ne formait nullement un enclos, était séparé de la cour de la cure par une muraille qui depuis a disparu, circonstance décisive qui ne permet pas de supposer que ce terrain constituait une dépendance de cet établissement;

« Attendu qu'il résulte des enquêtes, des plans et des divers documents versés au procès, que la parcelle revendiquée par la commune, et connue sous le nom de *bâti* de la cure, n'est autre chose que le prolongement d'une bande de terrain vague, reconnue propriété communale, qui s'étend, contre la voie publique, devant une rangée d'habitations à laquelle faisait suite le mur qui renfermait autrefois la cour de la cure; que la prétendue clôture de la parcelle litigieuse ne consistait qu'en certain mur en pierres, établi seulement à la partie la plus élevée du *bâti* et dans l'unique but de soutenir les terres; que les actes de possession invoqués par l'appelant, tels que dépôts de fumier, de matériaux, d'instruments d'agriculture et l'établissement accidentel d'une scierie, sont de même nature que ceux posés par ses voisins sur les parties de terrain communal qui font face à leurs habitations; que le *bâti* de la cure, occupé plus particulièrement par l'appelant, n'en restait pas moins affecté à l'usage de tous les habitants, qui le parcouraient dans tous les sens et y conduisaient leur bétail;

« Attendu que de cet état de choses, qui existe depuis un temps immémorial et s'est perpétué jusqu'à la date des entreprises de l'appelant, résulte la preuve que la parcelle, de même que son prolongement, n'est autre qu'un de ces terrains vagues ou places vides dans les villages que la loi du 10 juin 1793, sect. 4, art. 1er, attribue à la généralité des habitants, une fraction non partagée du domaine communal, affectée aux besoins communs en vertu d'un usage local; qu'il en résulte que l'appelant, dépourvu de titres, n'ayant posé sur la parcelle revendiquée, antérieurement à sa possesion annale, que des actes précaires ou de tolérance, en concurrence avec la généralité des habitants, n'a pu porter atteinte aux droits orginaires de la commune, prouvés et fondés, au besoin, par la possession exercée en son nom par les habitants;

« Attendu que l'intimée succombe en ce qui concerne les fins de non-recevoir par elle proposées;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. BELTJENS, premier avocat général, déclare valable en la forme l'acte d'appel; dit l'appel recevable, confirme, etc... » (Du 8 juillet 1867. — Plaid. MMes FORGEUR, ORBAN et CORNESSE aîné.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre.

ENQUÊTE. — REPROCHE. — CERTIFICAT. — DÉCLARATION DE TIERS SAISI. — COPIE DE QUITTANCE. — DÉBITEUR LIBÉRÉ. INTÉRÊT PERSONNEL. — FRAUDE.

On ne peut assimiler à la délivrance d'un certificat, dans le sens de l'art. 283 *du code de procédure civile, la déclaration faite au greffe par un tiers saisi, ni la lettre par laquelle un témoin a fait parvenir à l'une des parties la copie d'une quittance antérieurement délivrée.*

Le témoin nanti de la preuve de sa libération, et qui est appelé à s'expliquer sur l'existence actuelle de la dette, ne peut être reproché comme déposant dans sa propre cause, la fraude ne se présumant pas.

(ANTOINE C. PIRSOUL.)

Il fut judiciairement établi, par un arrêt de la cour de Liége du 6 décembre 1865, qu'Antoine avait, lors de l'inventaire fait à la dissolution de la communauté, recélé des valeurs considérables, et il lui fut fait application de la peine édictée par l'art. 1477 du code civil. Le recélé n'ayant pas été suffisamment établi quant à deux créances, la cour ordonna une preuve. Dans les enquêtes, Antoine produisit comme témoin le débiteur même de l'une de ces créances, afin d'établir qu'elle avait été remboursée dès avant l'inventaire. Les héritiers de l'épouse Antoine contestant ce remboursement, reprochèrent le témoin entre les mains duquel ils avaient antérieurement fait une saisie, et qui, cité en déclaration, avait affirmé ne rien devoir.

ARRÊT. — « Quant au reproche dirigé contre Deprez-Henin, témoin de l'enquête directe, et fondé sur ce qu'il aurait donné des certificats relatifs au procès, et sur ce qu'étant débiteur de la somme reprise dans les faits admis en preuve, il déposerait pour ainsi dire dans sa propre affaire :

« Attendu que les écrits que l'on présente comme étant des certificats consistent en une déclaration, faite le 4 mai 1864 au greffe du tribunal de première instance de Namur, par Deprez, assigné en déclaration, en sa qualité de tiers saisi, sur une saisie-arrêt pratiquée entre ses mains à la requête des héritiers Pirsoul, et en une lettre par laquelle, à la demande de l'appelant, il lui transmet copie d'une quittance que celui-ci lui avait délivrée; qu'une déclaration sur saisie-arrêt ou opposition, ensuite d'une assignation en justice à laquelle le tiers saisi est tenu d'obtempérer, à peine d'être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, ne tombe pas sous l'application de l'art. 283 du code de procédure civile, qui n'a en vue que des déclarations volontaires; que le simple envoi de la copie d'une pièce, émanée de la partie qui la réclame, ne peut pas davantage être assimilé au certificat sur procès, prévu par ledit article, et n'en a pas le caractère;

« Attendu que l'appelant, ayant titre et qualité pour toucher les sommes dont il est usufruitier avec dispense de fournir caution, a reconnu que celle dont le témoin était débiteur lui a été payée; que ce dernier confirme cette reconnaissance et justifie de sa libération; qu'il se trouve par conséquent sans intérêt au procès; que pour admettre le contraire, il faudrait supposer un concert frauduleux, un parjure salarié, dont la supposition ne peut être facilement admise;

« Au fond : ... etc. (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard au reproche proposé contre le témoin Deprez-Henin, lequel est déclaré non fondé, décharge, etc., » (Du 5 août 1867.—Plaid. MMes DURY, LEMAITRE du barreau de Namur et E. MOXHON.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. — VENTE NON TRANSCRITE. — SAISIE TRANSCRITE. — TRANSCRIPTION POSTÉRIEURE DE LA VENTE. SENS DU MOT TIERS. — CONNAISSANCE DE LA VENTE PAR LE SAISISSANT. — ABSENCE DE FRAUDE.

Doit être réputé tiers dans le sens de l'art. 1er *de la loi du* 16 *décembre* 1851, *le créancier chirographaire qui, en vertu d'un titre légal, fait saisir un immeuble que son débiteur a vendu par un acte authentique antérieur à la saisie, mais dont la transcription est postérieure à celle du commandement.*

Il importe peu que le saisissant ait connu l'existence de la vente, cette circonstance n'imprimant pas un caractère frauduleux à sa créance.

(CLÉMENT C. SMETS.)

Wéry, condamné par jugement du tribunal de commerce du 22 septembre 1866, signifié le 30 du même mois, fut,

le 19 décembre suivant, frappé d'un commandement préalable à une saisie immobilière, transcrit le même jour. La veille, 18 décembre, Wéry vendit ses immeubles à Clément par acte authentique dont la transcription n'eut lieu que le 27 du même mois. L'acquéreur demanda la distraction de la saisie, et dès lors se présenta la question si controversée de savoir quel est le sens du mot *tiers* dans l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851.

Le tribunal de Liége, par un jugement du 20 juin 1867, adopta l'opinion admise par la cour de cassation dans son arrêt rendu le 8 mai 1856, contrairement aux conclusions de M. le procureur général Leclercq, et la cour de Liége s'est ralliée à cette jurisprudence. Ce jugement est ainsi conçu :

Jugement. — « Considérant que le sieur Louis Smets a le 22 septembre 1866, obtenu du tribunal de commerce de Liége un jugement par défaut qui condamne le sieur Jean-Joseph-Hubert Wéry à lui payer la somme de fr. 1,982-30; qu'il lui a fait signifier ce jugement le 30 du même mois; que, le 19 décembre suivant, il lui a fait notifier un commandement dans lequel il lui était déclaré qu'à défaut d'y satisfaire dans le délai légal, il serait procédé à la saisie de ses immeubles dont le détail fut donné ;

« Que ce commandement fut transcrit le même jour; qu'une tentative de saisie mobilière fut opérée le lendemain, mais n'aboutit qu'à un procès-verbal de carence à la charge de Wéry; que le sieur Smets a, le 10 janvier 1867, fait pratiquer une saisie immobilière qui fut transcrite le 12 du même mois; que le cahier des charges fut déposé le 26 et que la demande en validité de la saisie fut portée devant le tribunal le 13 février suivant;

« Considérant que dans l'intervalle et par acte authentique du 18 décembre 1866, transcrit au bureau des hypothèques de Liége le 27 du même mois, le susdit sieur Wéry a vendu au sieur Hubert Clément un ensemble immobilier, composé de deux maisons, cour, jardin, appendices et dépendances, le tout situé faubourg Vivegnis, à Liége, figurant au cadastre sous les nos 1358, 1359, 1360 et 1361, lesquels sont compris dans la saisie dont il est parlé plus haut;

« Considérant que le sieur Clément, se fondant sur son titre d'acquisition, a, le 13 février 1867, fait notifier au saisissant Smets, au sieur Wéry et au sieur Ansiaux, créanciers premiers inscrits, une demande aux fins de distraction de la saisie pratiquée le 10 janvier 1867, des immeubles par lui acquis le 18 décembre 1866;

« Qu'il base sa demande sur ce que si, aux termes de l'art. 27 de la loi du 15 août 1854, le débiteur ne peut, à compter du jour de la transcription d'une saisie ou d'un commandement, aliéner les immeubles saisis, cette disposition ne peut le concerner, parce que son acquisition est du 18 décembre 1866, par conséquent antérieure à la transcription du commandement notifié à Wéry, aux fins de saisie immobilière, laquelle n'a eu lieu que le lendemain 19 décembre;

« Considérant que les sieurs Wéry et Ansiaux font défaut; que Smets s'oppose à la demande de distraction, se fondant sur ce que, si l'acte d'achat du sieur Clément est antérieur d'un jour à la transcription de son commandement, ce titre n'a été transcrit que le 27 décembre 1866 ; sur ce que jusqu'à cette transcription il n'est pas opposable aux tiers qui, comme lui, ont contracté de bonne foi, aux termes de l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851 ; sur ce que, par suite, ce titre n'a pas d'existence légale à son égard ;

« Considérant que Clément, prétendant de son côté que le mot *tiers*, employé dans cette disposition, ne s'entend que de ceux qui ont acquis un droit réel sur l'immeuble, tels que des acheteurs, des créanciers hypothécaires, et non d'autres, il échet pour le tribunal de rechercher ce que le législateur a entendu par cette expression *tiers*, employée dans l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851 ;

« Considérant que pour atteindre ce but il importe d'abord de consulter les rapports aux Chambres législatives à propos de la loi du 16 décembre 1851, puis les discussions qui ont eu lieu;

« Considérant qu'il résulte de l'exposé des motifs donné par la commission spéciale : « Que la nouvelle loi hypothécaire a eu « pour objet de faciliter les transactions, d'assurer le crédit de la « manière la plus complète en donnant la plus grande publicité « aux mutations immobilières; que ladite commission a admis « comme constant qu'on ne pouvait acquérir, sous nos anciennes « coutumes, de droit réel sur les immeubles vendus, donnés, etc., « que par la voie du nantissement, c'est-à-dire, par leur prise de « possession autorisée par l'autorité publique ; que ce principe « de droit était le résultat des institutions féodales ; »

« Considérant qu'il conste du rapport fait à la Chambre des représentants par M. Lelièvre, que ce dernier affirmait le même principe quand il disait : « Que, sous les coutumes, la réali- « sation seule conférait un droit réel; que sans elle l'ache- « teur n'acquérait qu'un droit personnel contre le vendeur; que « ce qui est remarquable, c'est que les coutumes du Brabant ne « considéraient que comme objet mobilier l'action appartenant « à l'acquéreur en vertu d'un contrat non réalisé; »

« Considérant que M. le ministre de la justice, après avoir, dans la séance du 30 janvier 1851, signalé les inconvénients que présentaient pour les prêteurs de bonne foi les dispositions du code civil, qui permettent le transport de la propriété immobilière sans nul signe extérieur, ni formalité extrinsèque officielle, a ajouté : « Le projet proposé s'écarte complétement de ce prin- « cipe; aux termes de l'art. 1er, la transmission des droits réels « n'aura d'effet à l'égard des tiers que par la transcription de « l'acte translatif de propriété sur les registres à ce destinés; les « œuvres de loi de notre ancien droit sont remplacées par la « transcription à l'égard des tiers; la vente ne sera plus parfaite « par la simple volonté des parties, elle ne le sera que par la « transcription; le propriétaire restera propriétaire vis-à-vis des « tiers, tant que cette formalité n'aura pas été remplie; »

« Considérant qu'il résulte des documents ci-dessus que les législateurs de 1851 n'ont considéré la propriété comme transmise d'une manière réelle, complète, vis-à-vis des tiers, que par la transcription; que jusque-là il n'y avait qu'obligation personnelle du vendeur envers l'acquéreur;

« Considérant d'ailleurs que le mot *tiers*, dans son acception ordinaire, logique, comprend toutes personnes qui n'ont pas été parties à un acte, qui ne représentent pas ceux qui l'ont été;

« Que par suite un créancier chirographaire qui, en vertu d'un titre légal, a fait pratiquer une saisie sur un immeuble, est bien un tiers quand il défend ce que l'art. 8 de la loi du 16 décembre 1851 déclare être son gage, contre le prétendu acquéreur de cet immeuble;

« Considérant que si le législateur avait voulu, comme on le prétend, restreindre à ceux qui ont acquis un droit réel sur l'immeuble la signification du mot *tiers*, il n'aurait pas manqué de s'en expliquer, et ce d'autant plus que l'art. 1er dont il s'agit fait partie des dispositions préliminaires générales sur la transmission des droits réels, et que les personnes qui consentent à prêter sur chirographe ont intérêt et droit à pouvoir s'assurer par un signe extérieur, avant de délivrer leurs fonds, quelle est la fortune immobilière de l'emprunteur, et plus tard, quand ils sont réduits à exercer des poursuites, quels immeubles en sont susceptibles;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la vente faite par le sieur Wéry au sieur Clément n'a pas eu d'existence légale vis-à-vis de Smets tant qu'elle n'a pas été transcrite, et que, ne l'ayant été qu'après la transcription du commandement de ce dernier, elle ne peut lui être opposée aux termes de l'art. 27 de la loi du 15 août 1854;

« Considérant, quant à la conclusion subsidiaire du sieur Clément tendante à une preuve, qu'elle ne peut être accueillie, parce qu'il importe peu que Smets connût la vente du 18 décembre 1866 avant la transcription de son commandement, cette connaissance ne changeant pas de nature de l'acte et n'imprimant pas un caractère frauduleux à la créance de Smets, basée sur un jugement qui avait acquis autorité de la chose jugée, *vigilantibus jura prosunt* ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. de Glymes, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, donne défaut contre Wéry et Ansiaux, et déclare Clément non fondé dans son action en distraction, etc. »

Appel.

Arrêt. — « Attendu que la partie saisie et le créancier premier inscrit ne comparaissent, ni avoué pour eux ;

« Ouï M. l'avocat général Ernst, qui s'en est rapporté à justice, la Cour donne défaut contre J. Wéry et G. Ansiaux et, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement *a quo*, etc... » (Du 14 août 1867. — Plaid. MMes De Hansez et E. Cloes.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Joly.

HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — MAINLEVÉE. — SOCIÉTÉ DISSOUTE.

Le droit de donner mainlevée d'une inscription, prise au profit d'une société ultérieurement dissoute, doit résulter d'un mandat

authentiquement donné par les actionnaires, conformément aux statuts, aux fins de dissolution.

Le consentement de tous les actionnaires est indispensable pour résilier le contrat de société, en dehors des cas prévus par les statuts; en conséquence est nulle la dissolution extra-statutaire pour laquelle ce consentement a fait défaut, et cette nullité entraîne celle de la cession de l'avoir social, faite dans les mêmes conditions.

(LES CURATEURS DEMOORS C. ROBYNS.)

Les curateurs à la faillite tant du Crédit commercial, industriel et immobilier que de celle des gérants de cette société, lesquels avaient également été gérants de la Caisse de Bruxelles, et se disant au surplus porteurs de la presque totalité des actions de la caisse de Bruxelles, ont poursuivi la radiation d'une inscription prise au profit de cette dernière société, qu'ils prétendaient avoir été fusionnée dans le Crédit commercial, qui en aurait repris activement et passivement tous les droits et obligations.

Devant le tribunal, le conservateur motiva son refus en ces termes :

« Attendu que les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée;

Attendu que le cessionnaire d'une créance hypothécaire ne peut consentir de radiation ou de réduction, si la cession ne résulte d'actes authentiques ou sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire;

Attendu que la cession d'une créance privilégiée ou hypothécaire inscrite, de même que la subrogation à un droit semblable, ne peut être opposée aux tiers, si elle ne résulte pas de jugements, d'actes authentiques ou sous seing privé reconnus en justice ou devant notaire, et s'il n'est fait, en marge de l'inscription, mention de la nature du titre du cessionnaire, avec indication des noms, prénoms, professions et domiciles des parties;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le conservateur est tenu, sous sa responsabilité personnelle et sous peine de tous dommages-intérêts envers les parties intéressées, de vérifier la capacité de ceux qui consentent à la radiation des inscriptions hypothécaires, et qu'il a, par conséquent, le droit de se faire représenter les titres et les pièces qui justifient de leur qualité et de leurs droits;

Attendu qu'aucun jugement ou acte contenant cession ou subrogation, au profit de la société ou des administrateurs en faillite n'a été produit à l'appui de la raddiation dont il s'agit au procès, et qu'aucune mention de cession ou de subrogation n'a été faite en marge de l'inscription précitée, laquelle continue à exister au profit de la caisse de Bruxelles seule;

Attendu que, dans cet état de choses et à défaut de justifications fournies par les demandeurs, le défendeur Robyns ne reconnaît pas à ceux-ci la capacité légalement requise, pour recevoir les créances de la caisse de Bruxelles et donner mainlevée des inscriptions qui en garantissent le paiement aux véritables ayants-droit;

Attendu que les curateurs ne pourraient être saisis de l'actif de la caisse de Bruxelles que pour autant que la société faillie l'aurait été elle-même, soit en vertu d'un acte emportant cession à son profit, par la caisse de Bruxelles, de tous les biens, droits et actions de cette dernière, soit par la cession qui lui aurait été faite, par les actionnaires, de toutes les actions de cette société, au moyen de la tradition des titres, conformément à l'art. 35 du code de commerce;

Attendu, en ce qui concerne les immeubles et les créances hypothécaires, qu'aucune transcription ni mention marginale, opérée au bureau de la conservation des hypothèques, ne révèle aux tiers une vente ou une cession de l'espèce;

Attendu que les actes dont on excipe pour en induire une mutation de propriété dans le chef de la société faillie, sont les suivants :

Premièrement. Un acte passé devant les notaires Portaels et de Doncker, à Bruxelles, le 21 juin 1865, contenant dissolution de la caisse de Bruxelles, en vertu d'une délibération non authentique d'une assemblée générale d'actionnaires, en date du 14 du même mois ;

Secondement. L'acte constitutif de la Société du Crédit commercial, industriel et immobilier, passé devant les mêmes notaires le 16 juin 1865 ;

Attendu qu'aux termes des art. 39 et 43 des statuts de la caisse de Bruxelles, cette société ne pouvait être dissoute avant 1883, que par une assemblée générale réunissant au moins deux tiers des actionnaires ayant le droit d'y assister, et si le bilan accusait une perte de 20 p. c. du capital versé;

Attendu que, loin de justifier de cette dernière condition, les actes précités stipulent une indemnité de 400,000 fr.; qu'en conséquence, la dissolution de la société et la cession de son avoir à la société nouvelle ne pouvaient se faire que du consentement de tous les actionnaires;

Attendu que le procès-verbal de l'assemblée générale qui a décidé cette dissolution et cette cession, constate que cette assemblée n'était composée que d'un nombre restreint d'actionnaires, se portant fort pour d'autres ou les représentant en vertu de pouvoirs verbaux ou de simples lettres, et qu'en supposant qu'il fût établi qu'il n'aurait été émis que 2,269 actions au lieu de 3,000,69 actions n'y auraient été aucunement représentées;

Attendu que cet acte extra-statutaire n'étant pas authentique et ne contenant pas le consentement de tous les intéressés, communique ce vice originel aux actes qui en ont été la conséquence, et fait obstacle à l'accomplissement des formalités hypothécaires pour lesquelles l'authenticité et le consentement des parties sont de rigueur;

Attendu que les art. 6 et 7 précités des statuts du Crédit commercial, industriel et immobilier disposent pour le futur, et qu'aucun acte postérieur ne constate ni la reprise dont il s'agit, ni la cession effective de l'actif et du passif de la Caisse de Bruxelles, ni l'échange des actions de cette société contre des actions de la société faillie, ni un apport réel de ces actions à celle-ci;

Attendu, au contraire, qu'il résulte :

1° D'un acte passé devant le notaire Morren, à Bruxelles, le 1er septembre 1865, que les sieurs Demoors, Auguste et Ernest Swarth, agissant en qualité de directeurs de la Caisse de Bruxelles en liquidation, ont vendu une propriété située à Schaerbeek, rue Jolly; acte qui implique la négation de la propriété de l'actif de la Caisse de Bruxelles, dans le chef de la société faillie, à l'époque de ladite vente;

2° D'une lettre dûment enregistrée et produite au procès, adressée au défendeur Robyns, le 7 avril 1865, par M. l'avocat Jamar, que le consentement de tous les actionnaires ni la tradition de toutes les actions, nécessaires à la mutation de propriété et à la subrogation dont se prévalent les curateurs à la société faillie, n'avaient eu lieu;

Attendu que si MM. Demoors et Swarth étaient détenteurs des titres des créances de la Caisse de Bruxelles, ce n'était qu'en leur qualité de gérants de cette société, et non à titre de propriétaires; que leur possession n'était donc que précaire et qu'elle n'a pu changer de nature en passant aux curateurs de la faillite;

Attendu que la qualité de curateurs à la faillite de MM. Demoors et Swarth personnellement ne peut en aucun cas conférer aux demandeurs qualité quant à la Caisse de Bruxelles; que la faillite des personnes qui ont été les gérants d'une société, n'emporte en aucune façon la faillite de cette société; que les affirmations produites naguère, quant à la situation de la Caisse de Bruxelles, étaient même exclusives de toute possibilité de faillite de cette dernière; que d'ailleurs les gérants statutaires de la caisse de Bruxelles étaient MM. Demoors, Veldeman et Swarth;

Par ces motifs, plaise au Tribunal déclarer les demandeurs non recevables ni fondés en leurs conclusions, avec condamnation aux dépens. »

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la société en commandite la Caisse de Bruxelles n'a pas été dissoute conformément à ses statuts et que le consentement de tous les actionnaires indispensable pour résilier le contrat de société, a fait défaut dans l'espèce;

« Attendu que par suite la dissolution de la Caisse de Bruxelles est nulle, ainsi que le transfert de son avoir à la société du Crédit commercial, industriel et immobilier, qui devait en être la conséquence; qu'en fût-il autrement en fait, la dissolution vantée par les demandeurs ne résulte pas d'un mandat authentiquement donné à cet effet, et les actes invoqués jusqu'ores sont insuffisants pour justifier du droit à requérir mainlevée de l'inscription hypothécaire dont il s'agit;

« Attendu que les pièces produites par le conservateur des hypothèques, notamment l'acte passé devant le notaire Morren à Bruxelles, le 1er septembre 1865, et la lettre, enregistrée le 21 septembre 1866, adressée au défendeur Robyns, le 7 avril 1866, par M. l'avocat Jamar, excluaient l'idée d'une fusion de la société la Caisse de Bruxelles dans celle du Crédit commercial, industriel et immobilier;

« Attendu, dès lors, qu'en l'absence d'actes authentiques établissant le fait de la subrogation de la société faillie dans tous les droits de la Caisse de Bruxelles, il ne peut être passé outre à la radiation demandée, sans l'accomplissement des formalités hypo-

thécaires pour lesquelles l'authenticité et le consentement des parties intéressées sont de rigueur;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. CRETS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare les curateurs non recevables en leur demande... » (Du 9 décembre 1867. — Plaid. MMes POELAERT et VERBIST c. BEERNAERT.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

DÉGRÉS DE JURIDICTION. — LITIGE. — ÉVALUATION EXAGÉRÉE. APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

L'évaluation que permet l'art. 8 de la loi du 25 mars 1841, doit être rejetée lorsqu'il est prouvé d'après les circonstances et les faits de la cause, qu'elle n'est ainsi formulée qu'en vue de se réserver la faculté d'appel.

(MOLS C. HESSEN NATIE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action portée devant le premier juge était mobilière et personnelle, ayant pour objet la réparation d'un quasi-délit, motivé sur l'enlèvement d'un chariot, dont l'appelant aurait été privé pendant une quinzaine de jours et sur certain dommage causé audit chariot : double préjudice dont il rendait l'intimée responsable et qu'il évaluait à 105 francs;

« Attendu que si la loi donne, en ce cas, au demandeur le droit d'évaluer le litige qu'il introduit en justice pour déterminer la compétence, ce n'est qu'à condition, toutefois, que cette évaluation ne soit pas manifestement exagérée;

« Attendu que la jurisprudence décide, en effet, que l'évaluation que permet l'art. 8 de la loi du 25 mars 1841, doit être rejetée lorsqu'il est prouvé, d'après les circonstances et les faits de la cause, qu'elle n'est ainsi formulée qu'en vue de se réserver la faculté d'appel;

« Attendu qu'en supposant que l'action de l'appelant eût été recevable et fondée, il est certain que la valeur réelle du dommage souffert n'aurait jamais pu atteindre le chiffre réclamé;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la partie Lavaut, non recevable en son appel, l'en déboute avec condamnation aux frais... » (Du 13 juillet 1867. — Plaid. MMes VANDENHAUTE et VRANCKEN.)

OBSERVATIONS. — Jurisprudence constante. V. Bruxelles, 29 nov. 1856 (BELG. JUD., XV, 185); — 7 avril 1857 (IBID., XVII, 237; — Gand, 8 et 23 déc. 1853 (IBID., XII, 38 et 473); — 24 mai 1855 (IBID., XIII, 877); — Liége, 30 janvier 1847 (IBID., VI, 1044); — 3 août 1864 (IBID., XXII, 1855 et la note); — 22 juillet 1865 (IBID., XXIII, 1298).

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Drèze.

SCÈNES DE DÉSORDRE. — ARRESTATION MOMENTANÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON-FONDEMENT.

Les agents de l'autorité peuvent, dans l'intérêt du maintien de l'ordre, arrêter momentanément celui qui les entrave dans leurs efforts pour mettre un terme à une scène de désordre.

La demande de dommages-intérêts, du chef de cette arrestation, n'est pas fondée, alors qu'il n'est pas prouvé que ces agents ont agi par haine ou par dol.

(POULET C. DEBOT ET GERIN.)

JUGEMENT. — « Attendu en droit que l'art. 7 de la Constitution et les art. 40 et 106 du code d'instruction criminelle ne font point obstacle à l'action de la police administrative, dont la mission est de maintenir l'ordre dans chaque lieu et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les délits et les accidents;

« Que ces mesures peuvent aller, suivant les circonstances, jusqu'à saisir un citoyen sur la voie publique pour l'éloigner momentanément de l'endroit où il se trouve être une cause actuelle ou même seulement imminente d'accident ou de désordre;

« Attendu, en fait, que les défendeurs Debot et Gerin, agents de police, étaient occupés, en acquit de leur devoir, à disperser un rassemblement lorsqu'ils ont été entravés et gravement injuriés par le demandeur Poulet qui a été condamné de ce chef par le juge compétent;

« Que l'intervention indue de Poulet leur donnait le droit de prendre provisoirement les mesures qu'ils jugeaient nécessaires pour empêcher la continuation et l'aggravation du désordre;

« Qu'ils ont pu, par conséquent, le conduire devant le commissaire de police et le retenir jusqu'à ce qu'il fût statué ultérieurement par ce dernier;

« Attendu que rien n'indique qu'ils aient agi par haine ou par dol; que le demandeur allègue à la vérité qu'ils ne l'auraient saisi et arrêté que parce qu'il les menaçait de se plaindre de leurs procédés au bourgmestre de la ville et à la justice, mais que cette assertion est dénuée de preuve et de plus invraisemblable, puisque la crainte d'être censurés aurait au contraire engagé les défendeurs à ne donner aucune suite à l'affaire;

« Attendu qu'il devient inutile, en conséquence de ce qui précède, d'examiner le fondement des conclusions subsidiaires des défendeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. G. BELTJENS, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, sans avoir égard à la demande reconventionnelle des défendeurs, déboute le demandeur des fins de sa demande et le condamne aux dépens... » (Du 13 mars 1867).

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Dommer.

PRESSE. — CALOMNIE. — RÉPARATION. — PUBLICITÉ. PREUVE. — NON-RECEVABILITÉ.

Dans une demande en réparation civile du chef d'imputations calomnieuses contenues dans une brochure imprimée, le demandeur ne peut être admis à prouver la publicité donnée à cet écrit avant qu'il ne soit décidé que les imputations incriminées sont de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa réputation.

(BORREMAN C. VANLANGENDONCK.)

JUGEMENT. — ..... :

« Quant à la preuve de la distribution de la brochure à laquelle les demandeurs concluent à être admis :

« Attendu que sans s'expliquer sur la nature et le caractère des imputations insérées dans la brochure dont s'agit, le défendeur, par son écrit du 5 août 1867, dénie que ladite brochure aurait été affichée, vendue ou distribuée;

« Attendu que l'action des demandeurs n'est pas uniquement basée sur la distribution de la brochure, mais avant tout sur le caractère calomnieux des imputations qu'elle renferme;

« Attendu que la publicité, quoique constituant un élément essentiel de la calomnie, est néanmoins subordonnée à l'existence de l'élément primordial, c'est-à-dire les imputations calomnieuses, puisqu'il est inutile de rechercher si une brochure a été distribuée, alors que les imputations qu'elle renferme ne sont pas de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des personnes;

« Que la demande en admission à preuve de la distribution de la brochure en question est donc prématurée et doit être tenue en suspens jusqu'à ce que les parties se soient expliquées sur le caractère des imputations;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant de statuer sur la demande en admission à preuve de la publicité, ordonne aux parties de se rencontrer à l'audience du 30 janvier prochain, en ce qui concerne les passages de la brochure qualifiés mensongers et calomnieux par les demandeurs; réserve les dépens... » (Du 2 janvier 1868. — Plaid. MMes VAN WAMBEKE et DE RYCK.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux du 29 janvier, sont institués : 1° Président du tribunal de commerce d'Anvers, le sieur Cateaux-Wattel, négociant en cette ville; 2° juges au même tribunal, les sieurs : Lambrechts, négociant à Anvers; Lavaut, id.; De Bien, id.; Bal, id.; 3° juge suppléant au même tribunal, les sieurs : Vandertaelen, négociant à Anvers; Coosemans, id.; Van Gastel-Gantois, id.; 4° Juges au tribunal de commerce de Bruges, les sieurs : De Crombrugghe, négociant à Bruges; Vroome, id.; 5° juges suppléants au même tribunal, les sieurs : Maertens, négociant à Bruges; Steyaert, id.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 28 janvier 1868, le sieur Bertrand, candidat-notaire à Dinant, est nommé notaire à Rochefort, en remplacement du sieur Mareschal, appelé à une autre résidence; et la démission du sieur Gouttier, de ses fonctions de notaire à la résidence de Braine-l'Alleud, est acceptée.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Defacqz, 1er président.

CHEMINS VICINAUX. — PLANTATION. — RIVERAINS. — DROIT ANCIEN.

En Flandre, sous l'ancienne législation, les propriétaires riverains avaient le droit de planter le long des chemins vicinaux.

Ce droit leur a été conservé par la législation moderne.

Il constitue dans le chef des riverains une propriété dont ils ne peuvent être privés que par l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(L'ÉTAT C. TOLLENAERE.)

L'État s'est vainement pourvu contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 23 février 1867, rapporté BELG. JUD., XXV, p. 681.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : fausse application et conséquemment violation des ordonnances du conseil de Flandre du 1er mars 1505 et du 17 mars 1507; des édits du souverain du 18 mai 1536, du 15 juin 1555, du 17 avril 1556 et du 3 février 1570; des édits de Marie-Thérèse du 3 mars 1764, du 27 mars 1765 et du 11 juin 1766 :

« Considérant qu'en Flandre, sous l'ancienne législation, le droit de planter le long des chemins vicinaux appartenait aux propriétaires riverains;

« Que ce droit dérivait de l'origine des chemins vicinaux, formés par la contribution des terrains adjacents, *ex agris privatorum collatis;*

« Qu'en ouvrant un chemin sur leurs fonds, les riverains en ont simplement livré l'usage et n'ont abandonné ni la propriété du sol, ni les droits qui n'entravent point le passage public;

« Considérant que l'édit de Marie-Thérèse du 3 mars 1764 reconnaît aux riverains des chemins vicinaux le droit d'y planter;

« Que les autres édits et les ordonnances invoqués à l'appui du pourvoi, en supposant qu'ils soient encore en vigueur, impliquent, dans leur ensemble, l'existence du droit de plantation dont ils répriment les abus et règlent l'exercice;

« Qu'il s'en suit que le premier moyen n'est pas fondé;

« Sur le second moyen : violation de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790, art. 2, et de l'art. 538 du code civil; violation, par la fausse application, de la loi des 26 juillet-15 août 1790, art. 2, 3, 4, 7 et 8; de la loi des 28 août-14 septembre 1792, art. 14 et 15; de la loi des 9-19 ventôse an XIII, art. 6; des arrêtés du préfet du département de l'Escaut du 16 prairial an X et du 20 germinal an XIII; de la loi du 10 avril 1841, art. 12 :

« Considérant que l'art. 2 du décret des 22 novembre-1er décembre 1790 et l'art. 538 du code civil ne concernent que les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat; qu'ils ne comprennent pas les chemins vicinaux dans les dépendances du domaine public;

« Qu'à la vérité le décret est moins explicite que le code, mais qu'il résulte d'un arrêté du gouvernement en date du 24 vendémiaire an XI, et des discussions auxquelles la rédaction de l'article 538 a donné lieu au Conseil d'Etat, que l'art. 2 du décret et l'art. 538 du code civil ont, au fond, la même portée et qu'ils réservent l'un et l'autre la question de la propriété des chemins vicinaux;

« Que l'Etat s'en prévaut dès lors en vain pour réclamer, comme propriétaire, le droit exclusif de plantation; que si les chemins vicinaux sont hors du commerce, quant à l'usage auquel ils sont affectés, le principe consacré par l'art. 2226 du code civil ne fait point obstacle à ce qu'un particulier acquière sur ces chemins des droits compatibles avec leur destination publique;

« Considérant que le décret des 26 juillet-15 août 1790 n'abolit que le titre féodal, le droit de plantation inhérent au pouvoir des seigneurs; qu'il maintient le droit des particuliers là où la puissance féodale ne l'avait point absorbé;

« Que loin de supprimer d'une manière absolue la faculté de planter les chemins, le décret, aux art. 3 et 4, indique l'intention de transférer aux riverains le droit qu'il retire aux seigneurs; que cette intention se révèle plus nettement dans le décret des 28 août-14 septembre 1792, lequel attribue les arbres existants aux propriétaires riverains, à titre de restitution, et par conséquent en vue de les réintégrer dans le droit de plantation dont ils avaient été dépouillés;

« Considérant que la loi des 9-19 ventôse an XIII confirme encore le droit des riverains; qu'elle a pour but, en effet, suivant les observations présentées au Corps législatif par le rapporteur et par l'orateur du Tribunat, d'arrêter des empiétements devenus excessifs, d'empêcher que les plantations ne finissent par obstruer entièrement la voie publique; qu'elle ordonne à cette fin de fixer, dans une limite qu'elle détermine, la largeur des chemins vicinaux, mais que, cette limite respectée, elle n'impose aucune restriction aux plantations des riverains, et que son art. 7 suppose évidemment le droit de planter sur le chemin lui-même;

« Considérant que les arrêtés du préfet du département de l'Escaut du 16 prairial an X et du 20 germinal an XIII constatent l'application persistante des usages et des règlements anciens sur la plantation des routes vicinales;

« Que la jouissance immémoriale des riverains a été signalée dans les débats parlementaires relatifs à la loi du 10 avril 1841 et que c'est du droit de planter que l'art. 12 de cette loi a spécialement voulu protéger la possession;

« Considérant que le droit de planter sur le chemin qui longe leurs fonds, constitue, pour les défendeurs Tollenaere, une propriété dont ils ne peuvent être privés, aux termes de l'art. 11 de la Constitution, que moyennant une juste et préalable indemnité;

« Considérant que cette condition, essentielle pour transférer à l'Etat le droit dont il s'agit, n'ayant pas été remplie, les défendeurs n'ont pas cessé d'en être propriétaires;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède, qu'en repoussant l'action dirigée contre les défendeurs Tollenaere, en maintenant à ces derniers le droit de planter sur la section de route correspondant au chemin vicinal dit *Lienestraet,* l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions qui servent de base au second moyen de cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LONGÉ en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 30 janvier 1868). Pl. MMes L. LECLERCQ et HENNEQUIN c. MMes BASTINÉ, DOLEZ père, MESTDAGH père et DOLEZ fils.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.

IMPÔT. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — MONT DE PIÉTÉ.

Les bâtiments occupés par les monts de piété ne sont pas exempts de la contribution foncière.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LE MONT DE PIÉTÉ DE TOURNAI.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 2, 105 et 110 de la loi du 3 frimaire an VII, en ce que l'arrêté de la députation du conseil provincial du Hainaut a exempté les bâtiments affectés au mont de piété de la ville de Tournai de la contribution foncière pour l'exercice de 1867 :

« Attendu que le décret du 11 août 1808, relatif à l'art. 105 de la loi du 3 frimaire an VII, n'a point été publié; qu'il ne peut dès lors servir qu'à préciser davantage le sens et la portée de cette disposition, pourvu qu'il n'en altère aucune des conditions essentielles dont elle fait dépendre le privilége qu'elle consacre;

« Attendu que, selon le texte et l'esprit de cet article, les établissements qu'il entend soustraire à l'impôt foncier sont exclusivement ceux qui appartiennent au domaine national, dans son acception la plus large, qui ont pour objet l'utilité générale ou sont asservis à un service public et dont enfin la destination les rend improductifs;

« Attendu que si l'on peut admettre que les monts de piété réunissent les deux premières conditions, il faut, d'autre part, reconnaître que les bâtiments employés à leur usage ne sont point improductifs, puisqu'ils sont utilisés dans l'intérêt des opérations généralement lucratives auxquelles se livrent ces institutions et dont ils forment ainsi un élément indispensable;

« Que l'absence de l'une de ces conditions rend par suite le privilége qui exige leur concours inapplicable aux monts de piété, tout comme aux canaux de navigation établis aux frais du domaine public, qui sont imposables, par cela seul qu'ils rapportent des bénéfices, et quoi qu'ils soient, pour la généralité, d'une utilité évidente;

« Attendu que s'il est vrai que les monts de piété, après s'être assurés de dotations pour remplir leur mission, sont tenus de verser leurs bénéfices annuels dans les caisses des administrations de bienfaisance, cette application, ordonnée par la loi, ne saurait leur donner à l'exemption de l'impôt foncier plus de droit que n'en ont les biens des hospices, dont les produits ont la même destination, et qui y sont néanmoins formellement assujettis, conformément à l'art. 110 de la loi de frimaire précitée;

« Que si le décret de 1808 comprend les hospices parmi les établissements privilégiés, il doit être entendu, d'après ce qui précède, qu'il ne s'agit là que de ceux de leurs bâtiments qui sont improductifs et destinés aux indigents;

« D'où il suit qu'en déchargeant le mont de piété de la ville de Tournai de la contribution à laquelle sont soumises, en règle générale, les propriétés foncières, l'arrêté attaqué, faisant une fausse application de l'art. 105 de la loi du 3 frimaire an VII, a expressément contrevenu à cet article comme aussi aux art. 2 et 100 de la même loi :

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN CAMP en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, casse et annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 29 novembre 1867; renvoie l'affaire devant la députation permanente du conseil provincial de Namur... » (Du 29 janvier 1867.)

OBSERVATION. — L'arrêt que nous recueillons est conforme à la pratique administrative de France, mais il y a controverse dans la doctrine. V. DALLOZ, nouv. Rép., V° *Impôt direct*, n° 57.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Rauwet.

SUCCESSION IMMOBILIÈRE. — REVENDICATION. — ASSOCIATION RELIGIEUSE. — MAIN-MORTE. — NULLITÉ. — DÉCLARATION DE MUTATION.

C'est à ceux qui prétendent droit à une succession immobilière à justifier que des immeubles dépendent de cette succession.

Un acte d'association qui n'a pour but que de constituer une communauté religieuse et de bienfaisance et de rétablir cette communauté comme personne civile, est nul comme contraire à une loi d'ordre public.

Pareil acte ne peut servir de base à la revendication des héritiers de l'un de ses membres, à moins que ce membre ne soit, en tout ou en partie, propriétaire des immeubles apportés ou mis en société avant la création de cette société.

Si au contraire les héritiers revendiquants ne peuvent invoquer que cet acte comme fondement de leurs droits, ils doivent être écartés.

Le seul fait de l'admission d'un membre dans une association religieuse ne donne pas à ce membre un droit de copropriété sur les immeubles que d'autres membres possédaient antérieurement et qu'ils auraient mis en commun, en vue d'en faire jouir leur communauté à titre de personne civile.

Le fait d'une déclaration de mutation de propriété après décès n'emporte pas reconnaissance de la part de ses auteurs d'un droit de copropriété de la part du de cujus *dans les immeubles qui en font l'objet, lorsque, des circonstances de la cause, il résulte que cette déclaration n'a été produite que dans la conviction de la validité d'un acte d'association semblable à celui dont il est fait mention ci-dessus.*

(VERSTRAETEN ET CONSORTS C. BAUS ET CONSORTS.)

Henri Verstraeten est mort à Malines, le 23 mars 1855. Il était alors supérieur des frères cellites dont le couvent est établi en cette ville, rue Noekens.

Henri Verstraeten était entré aux frères cellites en 1816. Les termes de son admission sont rapportés dans l'arrêt que nous rapportons.

A cette époque le couvent des frères cellites était rentré en possession de quelques-uns des immeubles qu'il possédait avant la révolution française et la suppression des couvents. Le 5 fructidor an IX, un sieur Vanden Nieuwenhuyzen avait revendu à quelques religieux survivants, les bâtiments et quelques terres ayant jadis appartenu au couvent.

Les cellites s'étaient dès lors reconstitués.

En 1839, un acte devant Me De Kersmaeker de résidence à Malines, a établi leurs statuts. Dans cet acte il est dit que les associés apportent dans la communauté les immeubles acquis de Vanden Nieuwenhuyzen.

A la mort de Verstraeten qui avait figuré dans cet acte de 1839, une déclaration de mutation de propriété a été déposée par les intimés au bureau des droits de succession de Malines.

Les héritiers de feu Henri Verstraeten ayant succombé devant le tribunal de Malines dans leur revendication de la succession immobilière de leur auteur, ont interjeté appel de ce jugement.

Sur appel les intimés ont soulevé de nombreux moyens de procédure que nous ne croyons pas utile de rapporter.

Au fond la cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance du 11 septembre 1855, l'action avait pour objet de faire condamner les intimés à rendre compte de la détention et gestion qu'ils ont eues de la succession mobilière et immobilière de Henri Verstraeten, de son vivant directeur des frères cellites à Malines, frère et oncle des requérants;

« Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et des conclusions prises devant la cour par les appelants qu'il ne s'agit plus aujourd'hui que de la succession immobilière du *de cujus*, puisqu'un jugement passé en force de chose jugée a décidé que les intimés étaient, quant à la succession mobilière, aux droits des appelants;

« Quant à la succession immobilière :

« Attendu que les appelants indiquent comme en faisant partie et réclamant le quart dans les immeubles suivants :

« 1° Le ci-devant couvent des frères cellites ou alexiens, consistant en demeure, église, brasserie avec d'autres édifices, basse-cour, jardin et toutes autres dépendances, situés à Malines, dans la rue Noekens;

« 2° Une maison avec terrain et dépendances, également située à Malines, rue Noekens;

« 3° Une parcelle de terre, grande 2 hectares, 74 ares, 95 centiares, située sous la commune de Bergh;

« 4° Une parcelle de terre, grande 5 hectares, 30 ares, 80 centiares, également située sous Bergh, sur le Cryssel;

« Attendu que d'après un acte du 5 fructidor an IX, passé devant le notaire Vanhaecht de Malines, Constantin-Joseph Vanden Nieuwenhuyzen, a vendu aux nommés Joseph Bossyn, Michel Loosen, Philippe Lamal, Laurent Colibrant, Michel Vanden Nest,

Egide De Mesmaker, Jean Bertuin et Henri Horis acquérant pour eux-mêmes et pour Pierre Dijon et Corneille Verhuycht, les bâtiments et édifices ayant formé le couvent des frères cellites à Malines, rue Nockens;

« Attendu que ces acquéreurs étaient tous membres restant de l'établissement connu sous cette dénomination dans ladite ville;

« Attendu que le 23 avril 1839, un acte d'association fut passé devant le notaire De Kersmacker à Malines, portant dans son préambule que les comparants tous réunis en association et vivant depuis plusieurs années en communauté et voulant renouveler les statuts de leur association, déclarent par la présente que ces statuts sont, etc...;

« Attendu que d'après l'art. 5, les associés mentionnent qu'il est apporté dans la communauté et lui appartiennent actuellement:

« 1° Le local ci-devant le couvent des frères cellites ou alexiens, consistant en demeure, église, etc., situé à Malines;

« 2° Une maison avec terrain, etc., située à Malines, tenant à la précédente;

« 3° Une pièce de terre grande 2 hectares, 74 ares, 95 centiares, située à Bergh;

« 4° Une autre pièce de terre grande 5 hectares, 30 ares, 80 centiares, également sise à Bergh;

« Attendu que parmi les auteurs de l'acte d'association de 1839 se trouvait encore un des acquéreurs de l'an IX, Corneille Verhuycht;

« Quant aux parties de terre situées à Bergh:

« Attendu qu'il résulte d'un acte passé devant le notaire Depauw à Malines, le 9 décembre 1852, que ces biens ont été publiquement vendus à la requête des membres de l'association des frères cellites à Malines, et que le prix leur en a été payé;

« Attendu que ce prix, versé dans leur caisse, a fait partie de leur avoir mobilier; que si Henri Verstraeten a pu y avoir quelque droit, ses héritiers ne pourraient y prétendre qu'à titre de sa succession mobilière, et qu'il est reconnu qu'à cet égard leurs prétentions sont définitivement écartées;

« Qu'il ne reste donc plus à statuer que sur les biens sis à Malines;

« Et à cet égard, attendu que la qualité d'héritiers légaux de Henri Verstraeten n'est pas méconnue dans le chef des appelants;

« Attendu que leur action tend à la revendication d'immeubles qu'ils soutiennent avoir appartenu à leur auteur et être détenus par les intimés; que c'est donc à eux à justifier que ces immeubles se trouvaient dans son domaine;

« Attendu qu'il n'a pas été prétendu que ces biens en tout ou en partie eussent jamais appartenu à titre personnel à Henri Verstraeten, et qu'on ne produit aucun acte qui, d'une manière quelconque, les eût fait passer directement et à titre particulier des mains des acquéreurs de l'an IX en celles dudit Verstraeten;

« Attendu que si dans l'acte d'association du 23 avril 1839 les associés, parmi lesquels figurait Henri Verstraeten, déclarent qu'ils apportent dans la communauté lesdits biens, il importe d'examiner quelle est la valeur légale de cet acte et s'il a pu constater des droits de propriété aux associés;

« Attendu qu'en appréciant isolément et en combinant dans leur ensemble les différents articles de l'acte, on demeure convaincu que dans leur pensée, ses auteurs avaient pour but de constituer une communauté religieuse et de bienfaisance; qu'on y voit en effet qu'ils y déclarent qu'il est admis comme règle fondamentale de la société que tous les membres présents et futurs n'auront individuellement aucun droit de propriété aux dits biens immeubles, mais que ce droit appartiendra toujours à l'être moral, c'est-à-dire à l'association *in corpus*, aussi longtemps qu'elle existera; que les biens qui composent l'actif de la communauté resteront la propriété de celle-ci sans que les héritiers d'un des membres y auront jamais aucun droit, ni ne pourront réclamer une part quelconque; que la durée de l'association est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres; que l'associé qui quitte volontairement, ni celui qui est renvoyé, ne peut prétendre aucun droit aux biens; qu'il ne peut qu'en certains cas reprendre la somme par lui versée à son entrée; que les bénéfices sont employés à accroître le fond social, dont les associés sont exclus, puisque ce fond n'appartient qu'à l'être moral;

« Attendu que ces seules clauses, indépendamment d'autres qu'il serait superflu de relever, suffisent pour établir que les associés, tous frères cellites, étaient mus par une seule intention, celle de rétablir leur communauté et de la faire revivre comme personne civile;

« Attendu que cette existence ainsi introduite d'une manière détournée et sous les apparences d'une société civile, serait une violation manifeste de la loi et que depuis longtemps la jurisprudence n'a pas hésité à se prononcer dans ce sens; qu'ainsi l'acte de 1839, nul comme contraire à une loi d'ordre public qui exige l'intervention du législateur pour la création d'une personne civile, ne peut servir de fondement aux droits des parties;

« Attendu que les appelants invoquent l'admission de Henri Verstraeten comme membre de la communauté, admission qui a eu lieu le 12 mars 1816;

« Attendu que les conditions auxquelles a eu lieu cette admission n'impliquent nullement qu'elle aurait engendré des droits quelconques sur les immeubles au profit de Henri Verstraeten; qu'il a été reçu moyennant versement de la somme de 500 florins courant (en fr. 907-02), au jour où il sera admis comme membre dans la communauté; qu'en échange il aura la jouissance comme toutes les autres personnes de la société à la condition de travailler à la subsistance commune, et dans le cas où il viendrait à se séparer de la communauté, il ne pourra emporter que ses vêtements et 100 fr., sans pouvoir prétendre à autre chose; en cas de séparation, il aura sa part comme les autres;

« Attendu que dans aucune de ces conditions, il n'est fait la moindre allusion à la propriété d'immeubles; que plusieurs des membres qui avaient acquis ceux situés à Malines en l'an IX assistaient à la réception et que rien n'établit qu'ils auraient dans ce moment ou à une autre époque fait un abandon ou une stipulation en faveur de qui que ce soit relativement à ces biens;

« Attendu, du reste, que l'acte de 1839, frappé d'une nullité radicale, doit influer sur les conséquences qui pourraient se rattacher à l'admission de Verstraeten en 1816, et servir à lui donner sa véritable portée; qu'il est incontestable que déjà en 1816 la communauté existait, qu'elle avait perduré dans le même but et toujours animée du même esprit jusqu'à l'acte de 1839; que cet acte n'a tendu qu'à régulariser une position antérieure à laquelle à cette époque on croyait pouvoir donner une forme et une apparence légales; en un mot, que la communauté de 1816 n'était autre que la communauté de 1830; que la première était entachée des mêmes vices que la seconde, et qu'elle ne pouvait pas plus qu'elle engendrer des droits sur les immeubles en question en faveur de Verstraeten;

« Attendu qu'il est inutile de s'arrêter au testament authentique qu'a fait Verstraeten le 16 septembre 1816 quelques mois après son admission; que de la mention qu'il lègue à ses co-associés tous les biens et immeubles qu'il délaissera à son décès, on ne peut induire qu'il possédât réellement des immeubles et surtout qu'il possédât ceux qui font l'objet du procès;

« Quant à la déclaration de mutation déposée le 18 septembre 1855 par les intimés:

« Attendu qu'on y chercherait vainement l'aveu de leur part que Verstraeten aurait été copropriétaire des biens en question;

« Que l'on ne peut pas isoler cette déclaration des éléments du procès; que, pour l'expliquer, il faut se placer au point de vue où se plaçaient eux-mêmes les intimés; qu'ils agissaient dans la croyance de la validité de l'acte de 1839, qui, pour eux, conférait des droits à la communauté et en laissait la jouissance aux associés; que c'est à titre de leur prise de possession de la part de Henri Verstraeten, par suite de son décès, qu'ils ont fait leur déclaration, laquelle, produite au seul point de vue fiscal et après un avertissement du receveur, ne saurait, en faveur des tiers qui y ont été étrangers, être considérée comme un aveu ou une reconnaissance qu'ils sont propriétaires;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les appelants n'ont pas justifié que leur auteur était propriétaire des biens revendiqués et que, par suite, leur réclamation n'est pas fondée;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général DE LE COURT et de son avis, met l'appel au néant avec condamnation des appelants aux dépens d'appel... » (Du 3 février 1868. — Pl. MMes ORTS et DE LANDTSHEERE.)

OBSERVATIONS.—Sur la nullité des actes d'association religieuse ayant pour objet de constituer une personne civile, voyez Bruxelles, 13 mai 1861, affaire Carlier, et 13 juillet 1866, affaire Stallaert, BELG. JUD., XIX, 737, et XXIV, 993.

Les intimés ont appuyé leur système sur divers arrêts et, entre autres, Gand, du 29 juin 1867, BELG. JUD., XXV, 886, affaire des sœurs Maricolles de Termonde; Paris, 8 mars 1858, affaire communauté de Picpus, JOURNAL DU PAL., 1858, p. 527; Lyon, 22 février 1867; BELG. JUD., XXV, 764; et Bruxelles, 5 juin 1858, PAS., 1858, II, 133.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lyon.

VENTE AU COMPTANT. — PRIX. — PAIEMENT. — FACTURE. ÉNONCIATION SUR LE PRIX. — REFUS DE LA MARCHANDISE.

L'acheteur doit payer le prix au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance, lorsque la vente a eu lieu au comptant.

Quand la mention faite dans une facture, qui accompagnait l'envoi de la marchandise, « que le paiement de celle-ci devra être fait au domicile du vendeur, » peut-elle être prise en considération?

L'acceptation tacite ne saurait être admise si le destinataire avait refusé de recevoir la marchandise, en se fondant sur ce qu'elle n'était pas conforme à l'échantillon..

(REY-RIMELS C. PLANCHON.)

Par exploit du 14 juillet 1862, le sieur Planchon, négociant en grains, assigna, devant le tribunal de commerce de Tournai, le sieur Rey-Rimels, négociant, domicilié à Bruxelles, pour avoir à lui livrer 5,000 kilogrammes de froment conforme à l'échantillon, contre paiement du prix stipulé. Cette action était fondée sur ce que le demandeur avait acheté du défendeur la quantité susdite de froment, au prix de fr. 23-50 les 100 kilogrammes, livrables à Tournai, où le paiement devait être effectué comptant; sur ce que cette marchandise était arrivée à la station de Tournai depuis le 29 juin, mais que le demandeur refusait d'en prendre livraison, par le motif que la marchandise n'était pas conforme à l'échantillon, et qu'il s'était empressé d'en faire part à l'expéditeur qui, de son côté, prétend la lui faire prendre.

Le défendeur excipa d'iécompétence en se fondant sur ce qu'il était domicilié hors de l'arrondissement de Tournai, que le marché avait été fait à Mons, que la marchandise était livrable et avait été livrée à Bruxelles, et que le paiement devait être fait au domicile du vendeur.

Jugement du 3 septembre 1862 qui rejette le déclinatoire.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant prétend que, le 27 juin 1862, il a vendu à l'intimé, au marché de Mons, 5,000 kilogrammes de froment conformes à l'échantillon, au prix de fr. 23-50 les 100 kilogrammes net, pris à Bruxelles, payables au comptant;

« Attendu que, de son côté, l'intimé soutient que c'est à Tournai qu'il devait prendre livraison de la marchandise et en payer le prix;

« Attendu que Rey-Rimels n'apporte aucune preuve à l'appui de son allégation, et que, d'autre part, il est avéré au procès que, dès le 28 juin, le froment dont s'agit a été expédié bureau restant à Tournai, pour être mis à la disposition de l'acheteur;

« Attendu qu'il est de principe et d'un usage constant que dans les ventes au comptant le paiement doit s'effectuer au lieu de la délivrance, à moins d'une stipulation formellement contraire (art. 1651 du code civil) dont il ne conste pas au procès;

« Qu'il s'ensuit que l'intimé ne pouvait être contraint à payer à l'appelant, au domicile de celui-ci, à Bruxelles, la marchandise qui lui avait été expédiée à Tournai;

« Attendu que l'exploit du 11 juillet 1862, par lequel Rey-Rimels somme Planchon de prendre livraison de la marchandise qui était à la station de Tournai et d'en acquitter le prix, prouve de plus près que ce n'était pas à son domicile à Bruxelles que devait se faire ce paiement;

« Attendu que s'il est vrai que la facture qui accompagnait l'envoi des cinquante sacs de froment porte que le prix est payable au domicile du vendeur, celui-ci ne peut se prévaloir de cette mention imprimée que pour autant que cette condition aurait été expressément agréée par le destinataire ou que son consentement pût être présumé, ce qui n'est pas admissible dans l'espèce, puisqu'il a refusé de recevoir la marchandise comme n'étant pas conforme à l'échantillon;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'aux termes de l'art. 420 *in fine* du code de procédure civile, le tribunal de commerce de Tournai était compétent pour connaître du litige;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, M. l'avocat général HYNDERICK entendu et de son avis, met l'appel au néant... » (Du 22 juin 1865. — Plaid. MMes DUCHAINE et JULES BARA.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schollaert, juge.

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. — CLAUSE. — CONDITION POTESTATIVE. — NULLITÉ.

Dans les ventes publiques d'immeubles, est nulle la clause du cahier des charges qui donne au vendeur, durant huitaine après la vente, la faculté d'infirmer celle-ci et de choisir comme acquéreur l'un ou l'autre des précédents enchérisseurs pour le prix par lui offert.

Pareille clause constitue une condition potestative qui rend nulle l'obligation contractée sous cette condition.

(DE HERISSEM C. WINNEN.)

Nous extrayons du réquisitoire de M. le substitut CRETS le passage suivant qui fait connaître les circonstances de la cause :

« Le sieur De Herissem a, le 19 juin 1866, assigné le sieur Winnen en paiement de diverses sommes d'argent représentant le prix d'adjudication d'une maison dont il avait été l'un des enchérisseurs.

Le sieur Winnen refuse le paiement par le motif que son enchère a été couverte par des offres plus élevées, et que c'est à l'adjudicataire définitif que le vendeur doit réclamer le prix de son immeuble.

Le sieur De Herissem invoque contre le défendeur la clause du cahier des charges de la vente, ainsi conçue :

« Les biens pourront être accumulés en masse; le vendeur « fixera les séances, et il sera facultatif, durant huitaine après la « vente, d'infirmer celle-ci et de la considérer comme nulle et « non avenue, ou de choisir comme acquéreur l'un ou l'autre « des précédents enchérisseurs, chacun d'eux restant lié envers « le vendeur pour le prix offert durant le délai de huitaine pré- « cité; il suffira d'une simple déclaration mise au pied du der- « nier procès-verbal sans notification, ni signification. »

Le sieur Winnen soutient que cette clause est nulle, comme constituant une condition potestative sans valeur, aux termes de l'art. 1174 du code civil.

L'art. 1170 qualifie de potestative la condition qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

Le législateur la proscrit pour ne pas faire dépendre l'obligation de la volonté unique du débiteur. Toute obligation suppose, en effet, un lien juridique; or, la condition potestative telle que la définit le code, fait disparaître ce lien, ou plutôt elle empêche le lien de se produire. — Le débiteur ne contracte aucun engagement, puisque l'existence même de cet engagement est subordonnée à son caprice.

Si on analyse la clause qui fait l'objet du procès actuel, on reste convaincu que l'existence de l'obligation que doit contracter tout vendeur pour rendre parfait le contrat de vente, celle de livrer la chose, et qui a pour corollaire l'obligation pour l'acheteur de payer le prix, on reste convaincu, disons-nous, que l'existence de cette obligation est subordonnée au bon vouloir du vendeur.

S'il en est ainsi, la clause contient évidemment une condition potestative qui rend nulle l'obligation qui en dépend.

Or, il est certain que le cahier des charges consacre :

1° Pour le vendeur le *droit* de n'être lié vis-à-vis d'aucun des enchérisseurs;

2° Pour tous les enchérisseurs l'*obligation* d'acquitter individuellement le prix qu'ils ont offert pour l'immeuble.

Ce droit et cette obligation subsistent pendant huit jours.

Le vendeur ne prend d'engagement que s'il lui convient d'en prendre. Sa volonté seule décidera. Cette manifestation de sa volonté constitue l'événement qu'il est en son pouvoir de faire arriver ou d'empêcher.

L'acheteur achète dans toute hypothèse. Il n'est délié que si le vendeur y consent. En un mot, le cahier des charges crée cette *situation étrange* qu'il y a plusieurs acheteurs liés vis-à-vis d'un prétendu vendeur qui, lui, ne contracte aucune obligation. Pour nous servir des paroles de BIGOT PRÉAMENEU, dans son exposé des motifs : « Une des parties contractantes est maîtresse de « rompre ou de maintenir le lien que l'acte semble former. » Et la clause peut être résumée en ces quelques mots : Le vendeur ne vend que s'il le veut bien. — C'est bien là la formule dont se servait le jurisconsulte romain pour caractériser la condition potestative et lui enlever toute valeur, lorsqu'il disait :

» *Illam autem stipulationem : si volueris dare? inutilem esse constat.* (Fr. 46, § 3, Dig. de Verb. obl. 45, I.)

. . . . . .

JUGEMENT. — « Attendu que suivant procès-verbaux avenus devant Me Van Mons, notaire à Ixelles, enregistrés, il a été procédé à la vente publique de certains immeubles appartenant aux demandeurs;

« Attendu que le défendeur s'est porté enchérisseur pour les 16e et 17e lots, mais que ces lots ont ensuite été adjugés à d'autres personnes;

« Attendu que, cité en paiement de divers frais afférents à la vente et de la somme de 9,430 francs pour prix des deux lots préindiqués, le défendeur prétend que la vente dont s'agit est entachée de nullité par le motif que le cahier des charges et conditions contient une clause illégale;

« Attendu que la clause critiquée par le défendeur est conçue dans ces termes :

« Les biens pourront être accumulés en masse; le vendeur « fixera les séances, et il lui sera facultatif durant huitaine après « la vente d'infirmer celle-ci et de la considérer comme nulle et « non avenue ou de choisir comme acquéreur l'un ou l'autre des « précédents enchérisseurs, chacun d'eux restant lié envers le « vendeur pour le prix offert durant le délai de huitaine précité; « il suffira d'une simple déclaration mise au bas du dernier pro- « cès-verbal sans notification, ni signification; »

« Attendu qu'il est de l'essence du contrat de vente que le vendeur soit tenu vis-à-vis de l'acquéreur, comme ce dernier est tenu vis-à-vis du vendeur;

« Que, partant, ledit contrat ne se comprend point et ne peut exister là où l'acquéreur serait obligé vis-à-vis du vendeur, tandis que celui-ci pourrait, par sa seule et libre volonté, se soustraire à tout engagement;

« Attendu que la clause ci-dessus indiquée a pour conséquence directe de permettre au vendeur de se dégager de toute obligation moyennant une simple formalité qu'il dépend de lui d'accomplir ou de ne pas accomplir;

« Attendu que pareille clause, envisagée et dans son texte et dans son esprit, constitue une condition potestative qui, suivant l'art. 1174 du code civil, rend nulle l'obligation contractée sous cette condition;

« Par ces motifs et de l'avis de M. CRETS, substitut du procureur du roi, le Tribunal déclare le demandeur non fondé dans son action; le condamne aux dépens; ordonne la distraction de ces dépens au profit de Me Stas, qui affirme avoir fait la plus grande partie des avances... » (Du 15 janvier 1868.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. De Bray, juge.

PLACE FORTE. — TERRAIN MILITAIRE. — DROIT ANCIEN. INALIÉNABILITÉ. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — DÉFAUT DE TITRE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ.

Le terrain militaire ou la zone des fortifications ne comprend pas seulement les fortifications proprement dites et le sol sur lequel elles reposent, mais encore tous les terrains nécessaires et indispensables au service de la défense de la place.

Dans l'ancien droit pas plus que sous la législation moderne, les remparts des places de guerre et leurs accessoires nécessaires n'étaient pas susceptibles de propriété privée, ni d'être acquis par prescription.

Les propriétaires de maisons bâties sur des terrains dépendant des anciennes fortifications de la ville d'Anvers et pour lesquelles ils étaient tenus au paiement d'un cens annuel, ne peuvent avoir droit, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'à être indemnisés à raison de la perte de jouissance qu'ils éprouvent en leur qualité de superficiaires, à moins de produire le titre légitime acquis par l'ancien droit pour établir le bail à cens translatif de la propriété.

(VILLE D'ANVERS C. SCHEEPERS.)

La ville d'Anvers, à laquelle l'Etat belge avait cédé les anciennes fortifications de cette ville, poursuivait l'expropriation pour cause d'utilité publique de quatre maisons appartenant au défendeur et bâties sur le terrain des remparts. Elle déniait à celui-ci tout droit de propriété sur le sol, mais reconnaissait qu'en vertu des titres versés au procès, ce sol était grevé d'un droit de superficie.

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes des art. 17 et 18 de la loi du 8-10 juillet 1791, ceux qui jouissent actuellement des maisons, bâtiments ou clôtures qui débordent des limites des terrains militaires, en seront indemnisés en cas d'expropriation, s'ils fournissent le titre légitime de leur possession;

« Attendu qu'en l'absence du titre originaire et constitutif de la cession de la propriété utile que la ville d'Anvers aurait consentie à ceux qu'il représente, le défendeur entend y suppléer par la production de divers actes anciens d'aliénation et de partage, successivement passés par ses auteurs ou à leur profit et qui tous renfermeraient la reconnaissance des droits qu'il revendique;

« Attendu que ces actes mentionnent, en effet, que les quatre habitations, situées à gauche du bastion, n° 7, et cotées au plan descriptif des lieux sous les nos 21 à 24, sont bâties sur des terrains appartenant à la ville « *waer van den grond is toebehoorende* ou *toekomende deze stadt* », et sont vendus ou cédés à la condition notamment que l'acheteur prendrait à sa charge le paiement du cens annuel qui grevait ce fonds « *te betalen ende t'zynen laste te nemen jaerlyksche schyn, syns* ou *gront cyns aen deze stadt over t'gebruyck van den zelven stadtsgront;*

« Attendu que cette clause spéciale et cette réserve se trouvent répétées dans la série des actes et contrats qu'il invoque;

« Attendu que pour prouver la féodalité de ladite rente, le défendeur se fonde sur la dénomination de cens (*chys-grontcyns*), qui lui est attribuée et prétend qu'une telle redevance caractérise, à elle seule, le bail à cens translatif de la propriété utile que la ville a abandonnée à ses auteurs, tout en conservant le domaine direct;

« Attendu qu'en puisant ainsi dans ces titres la recognition de l'aliénation qu'il allègue et qui devait assurer à ses auteurs, à leurs héritiers ou ayants cause tous les avantages du droit de propriété, le sieur Scheepers en infère qu'il a des droits acquis à être indemnisé par le trésor public à raison de la perte de jouissance qu'il éprouve, non en qualité de superficiaire, mais comme un propriétaire qui possède et détient légitimement ce fonds, conformément à son titre et avec l'étendue de la concession originaire;

« Attendu que pour connaître la dénomination légale qu'il convient de donner à un acte et quelle a été, en contractant, la véritable intention des parties, il ne suffit pas de s'arrêter à un de ses termes ou à une de ses stipulations pris isolément, mais qu'il faut considérer l'acte en son entier et le mettre en rapport avec les principes du droit appelés à le régir;

« Attendu que s'il est vrai que le mot *cens*, employé dans les contrats, est une expression féodale qui sert à qualifier les prestations récognitives de la directe, et que c'est là une maxime incontestable en droit coutumier, il est également certain que ces sortes de redevances « dues et assises sur un héritage », n'emportaient pas nécessairement la directe seigneuriale;

« Attendu que bien qu'elle fût qualifiée *cens*, la rente ou redevance stipulée n'avait pas partout la même signification et ne produisait pas toujours les mêmes effets; que si, dans son acception générale, toute redevance en argent, ainsi que l'enseigne POTHIER, était constituée en recognition de la seigneurie directe de l'héritage, il y a lieu de remarquer avec MERLIN (Rép., Ve *Cens*, § V et fief, sect. II, § 1 et suivants), que ce terme dans certaines contrées ne signifiait autre chose que « un revenu quelconque, une rente foncière et même un simple fermage »; que souvent, cens et fermage étaient deux expressions indifféremment employées et qui se confondaient (voir le réquisitoire qui précède l'arrêt de la cour de Bruxelles du 27 février 1845 (BELG. JUD., III, p. 1485);

« Attendu qu'il en était ainsi à l'égard des biens allodiaux « s'il n'appert du contraire »;

« Attendu que ces principes étaient applicables dans la plupart des provinces Belgiques; que tout au moins la présomption d'allodialité y avait prévalu; que c'est ce que décidait l'ancienne jurisprudence, au témoignage d'ANSELME, de CHRISTYN, de WYNANTS et de tous les auteurs qui ont écrit sur le droit Belgique;

« Attendu que le Brabant, qui comprenait dans sa juridiction le marquisat du Saint Empire et par là même la ville d'Anvers, était pays allodial;

« Attendu que sous ce régime le cens n'était pas récognitif de seigneurie, sauf preuve contraire;

« Attendu que c'est évidemment au défendeur qui réclame le bénéfice du bail à cens allégué, à établir le caractère seigneurial de la redevance dont il argumente et dont il veut déduire ses droits;

« Attendu que cette preuve n'est pas rapportée; qu'à son défaut, c'est la loi du pays qui doit servir de titre; qu'il faut donc tenir pour constant que l'octroi primitif, qu'il est dans l'impossibilité de représenter, est présumé n'avoir pas dévié de ces principes et qu'en s'exprimant comme ils l'ont fait, les actes et contrats produits par le défendeur ne font que relater les conditions de la cession originaire et ont eu en vue de respecter le caractère essentiel de l'aliénation et de la jouissance du fonds qui en était l'objet;

« Qu'il résulte de là que le possesseur actuel qui a succédé à ces droits, ainsi définis et caractérisés, n'a pu les exercer que dans ces limites;

« Attendu, au surplus, que les termes des actes invoqués sont

exclusifs de l'idée de rente censuelle, puisqu'ils attestent, d'une manière claire et formelle, par la réserve même qu'ils renferment, que la ville n'a pas seulement retenu le domaine direct diminué du domaine utile, mais que la propriété pleine et entière est restée entre ses mains et qu'elle n'a concédé purement et simplement aux auteurs du défendeur qu'un droit d'usage, à charge de lui payer une rente foncière;

« Attendu que, par ce qui précède, il devient manifeste que, loin de donner appui au système du défendeur, tout concourt, au contraire, pour démontrer que l'énonciation des clauses et réserves insérées dans chacun des actes, où la ville n'était pas partie, n'a pas eu de la part des contractants d'autre but que celui d'affirmer à son profit et bien expressément les droits qu'actuellement on lui conteste;

« Attendu que quel que soit le nom qu'il appartient de donner à l'emplacement occupé par les maisons dont s'agit, et fût-il avéré qu'elles ne se trouvent pas en réalité construites sur le rempart, mais seulement contre et au bas dudit rempart et, dans ce qu'on appelait alors la rue du Rempart, il n'en reste pas moins certain, d'après la loi du 8-10 juillet 1791, que les parcelles expropriées doivent être considérées comme terrain militaire et sont comprises dans les limites qui sont légalement assignées et affectées à cette destination; que partant, elles font partie du domaine public, forment un accessoire nécessaire de la défense de la place, et par leur nature sont inaliénables et imprescriptibles;

« Attendu qu'il en était déjà ainsi antérieurement à cette époque; que par leur situation sur le talus des remparts, ces mêmes terrains étaient évidemment des dépendances, des fortifications alors existantes, devaient servir, comme aujourd'hui, à l'usage de la défense militaire et, comme tels, ont conservé leur caractère d'inaliénabilité jusqu'à ce qu'ils aient changé de destination;

« Attendu que les « *res publicæ* », aussi bien que les « *res sanctæ* » étaient réputées sous l'ancien droit, conforme en cela au droit romain, comme choses appartenant en propre au souverain et faisant partie du domaine du prince; que celui-ci était censé n'en avoir concédé que l'usage; que si, dans les actes intervenus, l'on avait omis d'insérer la clause révocatoire, elle devrait être suppléée en vertu de la « *regalie* », parce que, selon la défense consacrée par les chartes, les villes ne pouvaient accorder autre chose, au témoignage de tous les auteurs, que des autorisations précaires et temporaires, et qu'il leur était interdit de disposer de ces sortes de biens à titre définitif. (Pour les autorités, voir le réquisitoire publié dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, I, p. 1675; BRITZ, p. 606 et suivantes); que c'étaient là des principes d'ordre public, d'où la conséquence que le droit de la ville et de l'Etat survit à tous les actes de jouissance privée et d'aliénation indûment consentie;

« Que s'il était admis sous la législation ancienne que les biens particuliers qui appartenaient aux villes, pouvaient cependant être aliénés, DE GHEWIET ajoute, en citant CHRISTYN, que dans ce cas encore ils ne pouvaient l'être sans octroi du souverain (DE GHEWIET, § 14, art. 4);

« Que, dès lors, faute de pouvoir reproduire l'octroi du prince, le défendeur ne fait pas, en tout état de cause, la justification dont il est tenu, et doit être débouté de ses prétentions;

« Attendu que la demanderesse, tout en déniant à l'assigné le droit de propriété qu'il allègue, reconnaît néanmoins qu'en vertu des titres versés au procès, les terrains désignés et plus amplement décrits dans l'exploit introductif, sont grevés d'un droit de superficie;

« Attendu que Scheepers répond, de son côté, en se plaçant à ce point de vue, que l'indemnité que lui offre la ville est inférieure à la juste réparation qui lui est due;

« Attendu que le droit de superficie n'étant qu'un démembrement de la propriété, ne peut donner lieu qu'à un dédommagement équivalent en valeur à la privation de la surface et non à la valeur entière du fonds sur lequel il est établi;

« Attendu que l'équité et la saine application des règles suivies en matière d'expropriation exige que ces évaluations se fassent d'après une base différente;

« Attendu, d'autre part, que l'exproprié n'a droit qu'à obtenir une indemnité représentative de la valeur réelle qu'avait, au jour de l'expropriation poursuivie en justice, l'immeuble ou le droit réel dont il est dépossédé sans qu'on ait à tenir compte de la plus-value que pourraient leur avoir procuré les travaux d'utilité publique projetés ou en voie d'exécution;

« Attendu que les experts se sont trouvés divisés sur les estimations à attribuer aux dites maisons;

« Attendu qu'ils sont d'accord néanmoins pour fixer leur valeur locative à 650 francs;

« Attendu qu'en calculant suivant cette donnée le rachat du droit de superficie litigieux, déduction faite de la valeur afférente au sous-sol, et en prenant en considération tous les éléments d'appréciation fournis à cet égard par l'expertise, l'on peut équitablement porter au chiffre de 3,000 fr. l'indemnité qui revient au défendeur;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. TERLINDEN, substitut du procureur du roi, écartant toutes fins et conclusions contraires, et sans s'arrêter à l'offre de la ville, dit pour droit que le défendeur Scheepers n'a aucun droit à faire valoir sur la propriété des terrains sur lesquels sont bâties les maisons dont s'agit au procès; dit néanmoins qu'indemnité lui est due du chef du droit de superficie que ses auteurs possédaient anciennement, et qu'il est fondé à y exercer; condamne en conséquence la ville d'Anvers à lui payer : 1° une somme de 3,000 fr.; 2° 10 p. c. pour frais de remploi; 3° 1 p. c. pendant trois mois à titre d'intérêts d'attente; dit et ordonne que moyennant la consignation desdites sommes, la demanderesse pourra se mettre en possession des terrains expropriés; condamne en outre la ville d'Anvers aux dépens... » (Du 11 août 1866.—Pl. MMes DE MARTELAERE et CUYLITS.)

OBSERVATIONS. —Voir tribunal civil d'Anvers du 18 juillet 1867 (BELG. JUD., t. XXVI, p. 72) et la note, et les jugements qui suivent.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. De Bray, juge.

PLACE FORTE. — TERRAIN MILITAIRE. — ACCESSOIRES. — DROIT ANCIEN. — INALIÉNABILITÉ. — CONCESSION. — RÉVOCATION. REDEVANCE. — REMBOURSEMENT. — BONNE FOI. — INDEMNITÉ. —PLUS-VALUE.

Le terrain militaire ou la zône des fortifications ne comprend pas seulement les fortifications proprement dites et le sol sur lequel elles reposent, mais encore tous les terrains accessoires indispensables au service de la défense de la place.

Dans l'ancien droit, pas plus que sous la législation moderne, les remparts des places de guerre n'étaient pas susceptibles de propriété privée ou d'être acquis par prescription.

L'autorisation accordée en 1717 par les magistrats d'Anvers d'établir dans une partie de l'ancienne enceinte fortifiée de cette ville, une corderie et une loge, moyennant paiement d'une redevance annuelle, implique une concession essentiellement révocable, une tolérance résoluble au gré du concédant.

Le rachat de la redevance par l'Etat, depuis la mainmise nationale, n'a pas pu avoir pour conséquence de conférer un droit de propriété aux ayants droit de celui qui avait obtenu cette autorisation. Seulement, en cas de révocation, ce dernier détenteur peut se faire rembourser non-seulement le capital versé comme équipollent de cette redevance, mais de plus une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

(VILLE D'ANVERS C. DECONINCK.)

La ville d'Anvers, comme cessionnaire des droits de l'Etat belge sur les terrains qui ont fait partie de l'ancienne enceinte fortifiée de cette ville, soutenait que le défendeur occupait, sans titre ni droit, le terrain sur lequel était établi sa corderie et demandait à ce qu'il soit condamné à l'abandonner et le mettre à sa libre disposition. Le défendeur prétendait de son côté qu'il lui était dû indemnité préalable. Ses moyens sont indiqués dans la décision intervenue.

JUGEMENT. —« Considérant que ce procès soulève les questions de savoir :

« 1° Si la corderie en question se trouve sur un terrain faisant partie des fortifications d'Anvers;

« 2° Si depuis que l'Etat s'est attribué ces fortifications par le décret du 8 juillet 1791, le défendeur a pu y acquérir des droits réels;

« 3° Si avant la mainmise de l'Etat, le défendeur ou ses auteurs avait acquis, par titre ou par prescription, des droits que l'art. 18 du décret précité oblige l'Etat ou ses ayants cause à respecter;

« Considérant, quant au premier point, qu'il suffit en fait, d'inspecter les lieux contentieux pour constater que la corderie occupe, entre la rue et le sommet du rempart, un premier talus, formé de terres rapportées et servant d'appui au talus principal; qu'il n'est ni contesté ni contestable que ce premier talus est renfermé dans les limites de ce qui a été, comme ancien terrain militaire, cédé à la ville d'Anvers;

« Considérant, en droit, que le terrain militaire ou la zône des fortifications ne comprend pas seulement les fortifications proprement dites et le sol sur lequel elles reposent, mais encore tous les terrains accessoires indispensables au service de la défense (DALLOZ, V° *Place de guerre*, n° 44—art. 13 et 14, titre 1er, décret du 6 juillet 1791);

« Considérant que si le terrain de la corderie litigieuse n'avait pas été réputé tout au moins un accessoire indispensable à la défense, il n'aurait pas été, en suite du décret du 8 juillet 1791, frappé de la main-mise nationale, à tel point que l'Etat, dépossédant la ville d'Anvers, succède à celle-ci dans la perception des redevances payées à raison de ce terrain ;

« Considérant qu'il suit de là qu'à partir du 26 janvier 1797 (7 pluviôse an V), date de la publication en Belgique du décret de 1791 précité, le terrain litigieux, en tant que dépendant des fortifications d'Anvers, a fait partie du domaine public national, soit aux termes de l'art. 2 § 1er de la loi du 4 décembre 1790, soit plus tard, aux termes de l'art. 540 du code civil;

« Considérant que, par une conséquence ultérieure, depuis 1797 jusqu'au jour où, comme suite de la remise faite à la ville, les fortifications d'Anvers ont cessé de servir à un usage public, le défendeur n'a pu acquérir sur les terrains qui en dépendent aucun droit réel quelconque, ni par titre, ni par prescription ; que le service ou le remboursement d'un cens au ministre de la guerre n'altère en rien les droits respectifs existants en 1797 et réservés par l'art. 18 du décret de 1791 ;

« Considérant qu'il ne reste donc qu'à examiner quels étaient les droits du défendeur ou de ses auteurs au moment où, en 1797, les fortifications ont passé des mains de la ville d'Anvers en celles de l'Etat ;

« Considérant à cet égard, en droit, que, sous le régime coutumier, comme aujourd'hui, il y avait des choses du domaine public inaliénables et imprescriptibles; que parmi elles se trouvaient comme aujourd'hui *omnes illæ quæ commerciis hominum exemptæ sunt, sacræ, sanctæ, religiosæ*, etc. (VOET, 41, 3, 12): que par *res sanctæ* on entendait celles *quæ ab hominum injuria, sanctione quasi, munitæ sunt ut muri et parta civitatum* (VAN LEEUWEN, *Censura forensis*, t. 1, 2, 1, 17); qu'il n'y avait pas même de prescription admise contre l'action ouverte à l'Etat pour faire disparaître *ea quæ vel in foro, vel in publico quocumque loco, contra ornatum et commodum ac decorum faciens civitatis extructa fuerunt* (VOET, 44, 3, 11);

« Considérant que ces principes doivent trouver leur application sous la coutume d'Anvers, puisque l'art. 6 du titre I renvoie expressément au droit écrit pour tout ce dont il n'y avait pas à Anvers de coutume, ordonnance ou droit spécial ;

« Considérant que, dût-on même ne tenir le terrain litigieux que pour un bien domanial ordinaire, situé entre deux choses du domaine public, la rue du Rempart et le rempart lui-même, encore l'aliénation de ce bien ne pourrait avoir été valablement consentie que moyennant l'observation des formalités rigoureusement prescrites ;

« Considérant qu'en effet les choses, même dans le commerce, appartenant à des villes, ne pouvaient dans les provinces Belgiques, être aliénées qu'avec octroi du souverain (DE CHEWIET, t. 1, 2e partie, 2, 14, 4); que si l'article 9 de la charte du duc Jean II de Brabant du 6 décembre 1306 a eu la portée, d'ailleurs contestée, d'affranchir la ville d'Anvers, par privilége, de la nécessité de se pourvoir du prédit octroi, le magistrat d'Anvers n'en est pas moins resté toujours assujetti à des garanties de bonne gestion ;

« Considérant, à cet égard, que le chapitre I de l'ordonnance Albertine prescrit, à son article 3, de ne laisser improductifs aucuns biens communaux (pas même les portes et les tours), dont l'usage n'est pas requis pour le service de la ville ; que l'art. 10 du même chapitre ordonne même la vente des propriétés ou inutiles ou onéreuses; mais que les locations ne peuvent se faire que pour un terme de trois ans au plus et par adjudication publique (art. 4 et 9); que toute concession d'usage viager est interdite (art. 5) et que les aliénations définitives, soit par vente, soit par assentiment, *erfghevinghe*, ne pourront avoir lieu qu'aux enchères (art. 10) et après des délibérations et affiches réglées par les articles 11 et suivants, le tout à peine de nullité des locations, ventes ou arrentements (art. 16);

« Considérant que ces dispositions, confirmées encore par ordonnance royale du 30 avril 1681, sont restées au XVIIIe siècle la loi de l'administration d'Anvers; que tout acte d'aliénation passé au mépris de cette loi, étant nul par lui-même, n'aurait pu, sous le droit ancien, servir de point de départ à la prescription (VOET, 41, 3, 5);

« Considérant en fait, que le défendeur ne produit, à l'appui de sa prétention, aucun acte réunissant les conditions requises par le droit ancien d'Anvers pour établir au profit de ses auteurs l'aliénation régulière du terrain litigieux : qu'il naît déjà de la une présomption que ce terrain, fût-il même simplement domanial, n'a pas été aliéné par la ville;

« Considérant que cette présomption est confirmée par les actes, non revêtus des formalités prérappelées, invoqués au procès comme point de départ de la possession du défendeur, à savoir les requêtes de Jean Rapeli de 1716 et de 1717, ainsi que l'apostille du 26 février de cette dernière année; qu'en effet Rapeli demande qu'on lui accorde, comme à tous autres, *gelyk aan alle andere*, l'usage (*gebruiken*) d'une place propre à l'établissement d'une corderie, et ce aux conditions raisonnables et habituelles, *op eene redelyke conditie op dien cas geplagen;* que le premier emplacement ayant été refusé, il en indique un autre, celui dont question au procès, ajoutant qu'il paiera une redevance annuelle à déterminer par le magistrat, *ad placitum dominorum;*

« Considérant que rien n'est plus éloigné d'une offre d'achat que cette humble requête où le requérant se mettait à la discrétion du prétendu vendeur pour la fixation du prix ; que l'apostille en réponse n'est pas moins explicite, puisqu'elle se borne à indiquer (*aanwyzen*) au requérant, pour l'exercice de son industrie (*neeringe*), le terrain en question, sans aucunement en préciser la contenance, mais en stipulant une redevance annuelle de 7 florins, et sous réserve expresse que ce sera révocable au gré du magistrat, *op conditie* NOGTANS *dat het zal amovibel wezen ter geliefte van myne heeren;*

« Considérant que cette interprétation est confirmée par l'annotation portée immédiatement au sommier (*chynsboek*) communal où l'on inscrit que Jean Rapeli doit 7 livres artois parce qu'il lui est permis (*gepermeteerd*) de placer sa corderie à l'endroit indiqué, sous la condition que ce sera *amovibel ter geliefte van myne heeren;*

« Considérant que de pareils actes ne pouvant, aux termes de l'ordonnance Albertine, constituer ni une aliénation, ni même une location de trois ans valable, et devant cependant être censés réguliers et faits dans les limites de la légalité, ne sauraient s'entendre que de la jouissance ou permission purement précaire, indiquée d'ailleurs par les termes employés; qu'en règle générale, en effet, le mot amovible dans la langue de l'époque exclut toute idée de perpétuité comme on peut voir dans le glossaire de Ducange, aux mots *amovibilis, amovibiliter*, et entraîne celle de révocabilité, comme le prouve DE FERRIÈRE, V° *Amovible;* que spécialement à Anvers ces termes étaient usités dans ces circonstances analogues avec la signification incontestable de précarité, comme le démontrent notamment les concessions d'établir des grillages au-devant de divers hôtels, citées dans un réquisitoire de M. FAIDER (BELG. JUD., 1843, p. 1682); qu'au surplus le registre aux requêtes reposant aux archives d'Anvers, renferme encore d'autres exemples de ces concessions précaires dont un des plus remarquables (fol. 245 3°), daté du 12 décembre 1718, se rapporte non-seulement au même temps, mais encore à la même profession que l'apostille invoquée par le défendeur;

« Qu'à la page et à la date indiquées, un cordier du nom de Lambrechts demande de pouvoir établir sa corderie à un endroit où précédemment il y en eut encore une, offrant de payer une redevance selon l'antique usage (*eenen chyns volgens ouder gewoonte*), et le magistrat accorde moyennant *eene jaerlyksche recognitie van acht huldens, ende dat* ZOO LANGE ALS MYNE HEEREN RELIEVEN ZULLEN *de voorschreven seelhaen in stact te laeten, ende in cas de zelve maerte afgebroken worden, zal den suppliant de materialen moeten amoveren t' synen coste;* que cette apostille ne fait évidemment que rendre, en une phrase plus longue et plus explicite, la condition d'usage imposée également, mais en termes plus concis, à l'auteur du défendeur ;

« Considérant que dans son titre primitif le défendeur ne trouve donc qu'une jouissance précaire, mais qu'il prétend en ordre subsidiaire que ses auteurs ont interverti ce titre et acquis le bien par prescription avant 1797, parce que Jean Rapeli en 1763 et son cédant Van Everbroeck en 1787, ont vendu la pleine propriété de la corderie ;

« Considérant que ce moyen suppose que le terrain sur lequel la corderie était établie ne faisait point partie du domaine public, mais du domaine purement privé de la ville; que le contraire résulte déjà des motifs déduits plus haut et a été reconnu, du reste, par les agissements mêmes des parties; qu'en effet, l'Etat ne se trouvant saisi par le décret de 1791 que des terrains militaires, *res extra commercium ou sanctæ*, les auteurs du défendeur ont néanmoins payé à l'Etat la redevance annuelle qui, d'après leur soutènement, était due à raison de la cession d'un domaine privé, et aurait dû, par conséquent, rester à la ville, de qui émanait la cession prétendue ;

« Considérant qu'en envisageant néanmoins le terrain litigieux comme faisant, avant 1797, partie du domaine privé, il faut d'abord écarter l'acte de 1787, puisque, sous la coutume d'Anvers, la prescription, même contre particuliers et avec juste titre et bonne foi, était encore de trente ans (tit. LXI, art. 1); que la question se réduisait donc à savoir si Van Everbroeck, acquéreur en 1763, a pu prescrire la propriété de la corderie envisagée comme dépendance du domaine privé de la ville;

« Considérant que l'acte de 1763 porte, il est vrai, que Rapeli a acheté ou pris à rente de la ville d'Anvers la corderie y mentionnée; mais qu'outre ce doute, déjà fort singulier, de la part

de l'acquéreur lui-même, l'acte renferme encore d'autres énonciations complétement exclusives de la transmission d'une propriété foncière ordinaire; que notamment il omet de mentionner l'acte ou la date de l'acquisition ou de l'arrentement allégué; qu'il stipule de plus expressément la non-garantie; que l'acheteur reconnaît en outre que la propriété ne se trouve point aux registres des transcriptions (*wyckboeken*) et ne saurait y être portée; que l'on n'y détermine ni la contenance ni les aboutissants du bien vendu; qu'en présence de toutes ces circonstances on peut se demander si la vente, dans l'intention des parties, ne portait pas exclusivement sur les bâtiments et le matériel de la corderie; que le prix minime de 225 florins de Brabant semble confirmer cette interprétation; qu'au surplus l'acquéreur s'engage à servir la redevance annuelle due à la ville d'Anvers et qu'il l'a effectivement acquittée; qu'il a donc, même à défaut de toute autre investigation, dû apprendre que cette redevance était la reconnaissance de la permission d'établir une corderie toujours amovible;

« Considérant qu'il résulte tout au moins de l'ensemble de ces circonstances qu'en 1763, sous un régime et des lois alors parfaitement connus, Van Everbroeck n'a pas pu de bonne foi se croire acquéreur du terrain sur lequel se trouvait la corderie par lui achetée; qu'il lui a donc manqué une des conditions requises par le droit ancien pour faire courir la prescription trentenaire; qu'en tous cas il a, par le paiement de la redevance, continué de reconnaître chaque année, le droit de la ville si clairement réservé par le titre même de cette redevance;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que, dépendance du domaine public, le terrain litigieux n'a pu, ni sous le droit ancien, ni sous la législation actuelle, devenir l'objet d'une propriété privative; que fût-il établi que, sous le droit ancien, ce terrain ne dépendait point du domaine public, encore il est constant qu'il n'a été ni aliéné par la ville, ni perdu par elle à la suite d'une prescription acquisitive;

« Considérant, toutefois, que la cessation de l'usage entraîne la cessation du service de la redevance ou le remboursement du capital versé comme équipollent de cette redevance;

« Considérant, d'autre part, que l'on ne saurait contester la bonne foi du détenteur actuel, ni même de son auteur immédiat; qu'il y a donc lieu de régler sur le pied prescrit par la disposition finale de l'art. 555 du code civil, l'indemnité qui peut lui revenir;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le ministère public en son avis, écartant toute conclusion contraire et statuant en premier ressort, dit que le défendeur n'a d'autre droit que de réclamer le remboursement des 253 fr. 96 c., payés en 1822 à l'Etat et de se faire indemniser aux termes de la disposition finale de l'art. 555 du code civil, des constructions faites par lui ou par son auteur; et, en l'absence de toute conclusion à ce sujet, ordonne aux parties de régler sur ce pied; les renvoie à l'audience pour le cas où elles ne s'entendraient pas; condamne dès aujourd'hui le défendeur à abandonner et délaisser le terrain en question partout où il n'est point couvert de constructions, à enlever les ustensiles et matériaux qui s'y trouvent; et, faute de ce faire endéans les vingt-quatre heures de la signification du jugement, autorise la ville demanderesse à les faire enlever et mettre sur le carreau, aux frais et risques du défendeur, compense les dépens... » (Du 11 août 1866. Plaid. MMes De Martelaere et Cuylits.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

PLACE FORTE. — SERVITUDE. — DROIT DE SORTIE. — TITRE. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Dans l'ancien droit pas plus que sous la législation moderne les remparts des places de guerre et leurs accessoires nécessaires n'étaient pas susceptibles de propriété privée, d'être acquis par prescription, ni d'être grevés de servitude.

En conséquence le propriétaire ne peut, pour l'évaluation de sa propriété expropriée pour cause d'utilité publique, invoquer un droit de sortie du côté du rempart faisant partie des fortifications d'Anvers, résultant de l'établissement, depuis plus d'un siècle, d'une porte dans le mur de clôture de cette propriété, à moins de produire un titre écrit consacrant ce droit.

L'autorisation accordée à cette époque par la ville, ne peut être considérée comme titre constitutif de semblable droit.

(VILLE D'ANVERS C. WYNEN).

La propriété du défendeur, expropriée pour cause d'utilité publique, est bornée à l'Est par les anciennes fortifications d'Anvers cédées à la ville, et s'en trouve séparée par un mur dans lequel il existe actuellement encore une porte dont l'ancienneté n'est pas contestée.

Le défendeur, argumentant de l'existence de cette issue, concluait à la reconnaissance d'un droit de sortie sur les terrains des fortifications, soutenant que ce droit était acquis à sa propriété antérieurement à la loi du 8-10 juillet 1791.

Jugement. — « Attendu que les parties sont d'accord sur la contenance des emprises décrétées, s'élevant, d'après le mesurage ordonné par les experts, à 3070 mètres carrés;

« En ce qui concerne la valeur à attribuer à l'immeuble exproprié:

« Attendu que le mur de clôture qui longe à l'Est la propriété du défendeur, joint immédiatement la rampe du rempart de la place et que la porte litigieuse qui s'y trouve pratiquée s'ouvre ainsi sur le terrain militaire;

« Attendu que le défendeur prétend que ses auteurs ont joui de cette issue depuis plus d'un siècle; que par suite en lui enlevant un droit de sortie ou de passage que lui et les siens ont toujours exercé à titre de servitude et acquis par une possession immémoriale, l'expropriante est tenue de l'indemniser de la perte qu'il éprouve;

« Attendu que si l'on consulte les divers plans figuratifs remontant aux années 1565 et 1695, conservés en copie aux archives de la ville, il conste que l'espace compris entre le mur dont s'agit et le talus du rempart, qu'on le nomme rue ou terre-plein, faisait déjà partie, dès avant 1565 et a continué à faire partie, dans les mêmes conditions et tel qu'il existe encore actuellement, de l'enceinte des anciennes fortifications et servait autrefois comme dans ces derniers temps à l'usage de sa défense;

« Attendu que les remparts des places de guerre et leurs accessoires nécessaires formant une dépendance du domaine public, restent inaliénables et imprescriptibles aussi longtemps qu'ils n'ont pas changé de nature et de destination;

« Attendu que ces sortes de biens *res publicæ* et *viæ militares*, qu'ils appartinssent au souverain ou aux villes, n'étaient pas susceptibles de propriété privée ou d'être acquis par prescription, pas plus dans l'ancien droit que sous la législation moderne;

« Attendu que si l'art. 17 de la loi du 8 juillet 1791 permet néanmoins aux particuliers de conserver la jouissance des maisons, bâtiments ou clôtures antérieurement possédés qui dépassent les limites assignées au terrain national, et si l'art. 18 oblige le trésor public à les indemniser en cas de démolition forcée, ce n'est, comme il le dit expressément, qu'à la condition de fournir le titre légitime de leur possession;

« Attendu que le défendeur ne rapporte aucun octroi ou acte justificatif à l'appui de ses prétentions;

« Attendu qu'en supposant même que la ville lui ait permis, il y a plus d'un siècle, de placer à l'endroit désigné une porte donnant accès du côté du rempart, cette autorisation n'a été et ne pouvait être, dans la commune intention des parties, que temporaire et constitutive d'une simple tolérance, conformément aux lois de l'époque, et notamment de la régalie qui faisait défense aux villes d'accorder sur la voie publique et ses dépendances autre chose que des permissions précaires et révocables;

« Qu'il suit de là que le terrain affecté au service du domaine public et par conséquent inaliénable, ne saurait davantage être grevé d'une servitude restrictive de sa liberté et contraire à sa destination;

« Attendu que le défendeur soutient en second lieu, que le terrain exproprié doit être considéré et sa valeur appréciée comme terrain à bâtir;

« Attendu que suivant la coutume de Brabant au témoignage de Veerlo, *Codex Brabanticus*, page 289, défense était édictée de bâtir dans un rayon déterminé autour des forteresses et remparts; que dès lors, les principes ci-dessus décrits, également applicables, excluaient ainsi dans le passé l'exercice légitime de la servitude revendiquée;

« Attendu d'un autre côté que l'emplacement où se trouve construit le mur du défendeur et la rue du Rempart qui lui est parallèle, sont rangés, d'après la définition qu'en donnent la loi précitée du 8 juillet 1791 et le décret du 24 octobre 1811, art. 54, 63 et 72, parmi les terrains militaires qui sont naturellement réservés à la défense de la place et sur lesquels, hormis dans certains cas exceptés, il est interdit de circuler et aux riverains de bâtir;

« Que par ce qui précède il reste établi que la propriété expropriée rentre dans la deuxième hypothèse prévue et réglée par les experts;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge Behaghel en son rapport et M. Terlinden, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes fins, conclusions et moyens contraires, condamne la ville expropriante à payer... » (Du 3 août 1867. Plaid. MMes De Martelaere et Cuylits).

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Prés. de M. De Fernelmont, conseiller.

CASSATION CIVILE. — JONCTION. — MOYEN. — INTÉRÊT. RECEVABILITÉ. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. INDEMNITÉ.—APPRÉCIATION.—PROPRIÉTAIRE.—LOCATAIRE. INDEMNITÉ GLOBALE.

Il y a lieu à joindre les pourvois formés d'une part par le défendeur originaire, de l'autre, par un intervenant contre un même arrêt rendu au profit du demandeur originaire.

L'intimé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le juge d'appel aurait mal à propos déclaré un appel recevable, si le jugement attaqué a été confirmé.

Le juge du fond décide souverainement du point de savoir si l'indemnité qu'il adjuge en matière d'expropriation, constitue la juste valeur du fonds empris.

On peut allouer au propriétaire et au locataire d'un bien exproprié une indemnité globale, s'ils ont déclaré à l'avance être d'accord entre eux sur le règlement de leurs droits respectifs.

(LE DUC DE FERNAN NUNEZ ET SON ÉPOUSE C. LA GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG, L'ÉTAT BELGE ET LOUIS BODSON.)

Le propriétaire et le locataire se sont pourvus en cassation, tous deux séparément, contre l'arrêt rendu au profit de la Compagnie du Luxembourg par la cour de Liége, le 25 avril 1866 (V. BELG. JUD., XXIV, pp. 948 et 1042).

ARRÊT. — « Considérant que dans les causes inscrites sous les n°s 6330 et 6337, les pourvois sont dirigés contre le même arrêt et fondés sur les mêmes moyens, la cour prononce la jonction de ces causes ;

« Sur les premier et deuxième moyens du pourvoi formé par le duc et la duchesse de Fernan Nunez, moyens qui sont les mêmes que les deuxième et troisième du pourvoi des parties intervenantes Louis et Victor Bodson, ces moyens consistant, les uns dans la violation des art. 5 et 6 de la loi du 17 avril 1835, les autres dans la violation des art. 8 de la même loi de 1835, 443 et 444 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a admis la recevabilité de l'appel interjeté par la grande compagnie du Luxembourg contre le jugement du 12 avril 1854, rendu par le tribunal de Namur, et alors même que cet appel avait été interjeté plus de trois mois après le jour de sa prononciation :

« Considérant que ce jugement contient deux dispositions distinctes : par la première, il règle définitivement l'indemnité due quant à la surface des emprises, et à cet égard il n'est pas contesté que cette partie du jugement est soumise, quant à l'appel, aux délais ordinaires de trois mois du code de procédure civile; par la seconde disposition, ce jugement décide qu'il est dû une indemnité pour les terres plastiques et autres dites *crowes* que renferme une partie des terrains empris, et ordonne, pour leur évaluation, une nouvelle expertise ;

« Considérant que ce n'est donc que cette seconde partie du jugement du 12 avril 1854, qui pourrait être régie par les art. 5 et 6 de la loi du 17 avril 1835 ou, suivant le pourvoi, par les art. 8 de la même loi et 443 et 444 du code de procédure civile, quant au point de savoir si l'appel devait être interjeté dans le délai de quinze jours ou dans celui de trois mois à partir de la prononciation du jugement;

« Considérant que la cour d'appel de Liége, ayant confirmé ce jugement quant à la seconde partie de son dispositif, il en résulte que les demandeurs en cassation sont sans intérêt à présenter les deux moyens ci-dessus formulés, et que, par conséquent, il y a lieu d'accueillir comme fondée la fin de non-recevoir que leur oppose la grande Compagnie du Luxembourg et tirée avec raison du défaut d'intérêt ;

« Considérant qu'en vain l'on prétend qu'il y aurait eu réformation du jugement du 12 avril et quant aux bases de l'expertise et quant aux indemnités relatives aux terres plastiques gisant dans les zones des francs-bords; qu'en effet, outre que le dispositif de l'arrêt attaqué, qui ne réforme le jugement du 12 avril que quant à l'allocation de dix pour cent à titre de frais de remploi et qui le confirme pour le surplus, vient renverser cette prétention, il est constant, suivant l'interprétation souveraine qu'en a faite la cour de Liége, que le jugement qui a ordonné la nouvelle expertise ne concernait que les terres plastiques que renferment les terrains empris, c'est-à-dire, comme il l'énonce, les terres plastiques dont les intimés étaient réellement dépossédés;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que ces deux moyens doivent être déclarés non recevables ;

« Sur le troisième moyen de pourvoi des parties de Fernan Nunez, qui est le même que le premier moyen du pourvoi de Louis et Victor Bodson, ces moyens pris de la violation des art. 11 de la Constitution, 545 du code civil et 19 de la loi du 17 avril 1835, en ce que l'arrêt dénoncé, en fixant l'indemnité, n'a accordé aux expropriés que la valeur de l'immeuble, eu égard à sa destination actuelle et sans tenir compte des bénéfices que le propriétaire du fonds, de même que les locataires Bodson, devaient nécessairement retirer de l'exploitation des terres plastiques, ce qui ne suffit pas pour constituer la juste indemnité exigée par la loi :

« Considérant que, prenant pour bases les faits qu'elle a constatés et eu égard aux considérations qui en découlent et aux documents produits, la cour d'appel a décidé « qu'il y avait lieu « de fixer, au profit des intimés de Fernan-Nunez et des parties « intervenantes réunis, à la somme globale de 27,000 francs « l'indemnité qui leur est due par l'augmentation de valeur de « l'immeuble empris n° 25, somme qui jointe à la valeur attri- « buée à la superficie de ce même immeuble, en constituait la « valeur vénale complète ; »

« Considérant qu'en fixant l'indemnité qu'il y a lieu d'allouer aux demandeurs en cassation pour la valeur des terres plastiques récélées dans l'emprise n° 25, l'arrêt attaqué a statué souverainement en fait, et cette décision échappe à tout contrôle de la cour de cassation ; qu'il résulte de ce qui précède que ce moyen doit également être écarté comme non recevable ;

« Sur le quatrième moyen, pris de la violation des art. 545 du code civil, 11 de la Constitution, 7, 11, 18 et 19 de la loi du 17 avril 1835, en ce que l'arrêt attaqué a fixé une indemnité globale de 27,000 francs pour les intimés de Fernan Nunez et les locataires intervenants, sans fixer définitivement la part revenant à chacun d'eux :

« Considérant que si l'arrêt attaqué n'a pas fixé séparément l'indemnité due et aux parties de Fernan-Nunez et aux intervenants Bodson, il n'en résulte pas que par cette décision il aurait contrevenu aux articles de loi qui viennent d'être invoqués; qu'en effet, la cour d'appel constate que les intimés de Fernan Nunez ne contestaient pas les droits des intervenants Bodson à une quotité dans la somme à allouer pour les terres plastiques et que même les intimés et les intervenants étaient d'accord, ainsi qu'il a été déclaré dans leurs conclusions prises en première instance, pour régler entre eux leurs droits respectifs, conformément à leurs conventions;

« Considérant qu'en présence de ces interprétations et constatations faites souverainement par la cour d'appel de Liége, l'allocation d'une somme de 27,000 fr. aux intimés et aux intervenants réunis pour la valeur des terres plastiques ne constitue pas une contravention expresse aux textes de loi invoqués à l'appui du quatrième moyen; qu'il y a donc lieu de le déclarer non fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOSQUET en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, premier avocat général, rejette les pourvois... » (Du 7 février 1868. — Plaid. MMes QUAIRIER c. BEERNAERT et DUPONT, de Liége.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présid. de M. De Branteghem, conseiller.

ÉTAT. — CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. ABONNEMENT. — RÉGULARITÉ. — ENCOMBREMENT.

L'Etat qui transporte des marchandises par abonnement sur ses chemins de fer est tenu et doit répondre de la régularité de ses services.

Il est en conséquence responsable de tous les retards apportés dans la remise des waggons.

Il peut cependant être déchargé de cette responsabilité s'il prouve que les retards proviennent d'un encombrement.

Mais l'encombrement doit autant que possible se rapprocher de la force majeure ou du cas fortuit; il doit être le résultat de circonstances anormales et n'avoir rien de volontaire.

Il ne suffit pas d'invoquer le fait d'encombrement d'une manière vague, il faut préciser en quoi il consiste, dire ce qui le constitue et ce qui a été fait pour le faire disparaître.

(L'ÉTAT C. LA VEUVE DE KAYSER.)

Les conditions du transport des marchandises, finances, équipages, chevaux, bestiaux et chiens par le chemin de fer de l'Etat sont réglées par un tarif du 1er septembre 1865. Ce tarif est divisé en divers chapitres. Le premier chapitre s'occupe du transport des marchandises et est lui-même divisé en six paragraphes, dont le cinquième s'occupe du transport par abonnement. L'art. 21 accorde 25 cent. de réduction par tonne de marchandises transportées par abonnement sur le prix des transports du tarif n° 3.

Depuis lors un arrêté ministériel du 14 décembre 1866, tout en maintenant l'abonnement, a supprimé la faveur de la réduction.

La veuve De Kayser de Louvain, au mois de novembre 1866, jouissait du droit de transporter par abonnement avec réduction divers waggons de charbons des stations de Strépy-Bracquegnies, Liége, Tilleur et Haut-Pré à Louvain.

Des waggons ne lui étant pas parvenus, elle fit faire sommation à l'Etat d'avoir à les lui livrer sous peine de dommages-intérêts.

Le 1er décembre 1866 elle fit assigner l'Etat devant le tribunal de commerce de Louvain, en réparation du dommage que lui causait le retard et pour voir condamner l'Etat à continuer le service régulier de ses abonnements.

L'Etat répondit que le retard était dû à un encombrement et qu'aux termes de l'art. 16 du règlement du 1er septembre 1865 l'encombrement constituait un cas de force majeure. Il posait en fait avec offre de preuve que si certains envois de charbons destinés à la demanderesse lui ont été livrés tardivement ou sont encore en souffrance, c'est uniquement par suite de l'encombrement qui s'est manifesté notamment dans les stations de Liége et d'Ans, par suite de l'ouverture de la ligne de l'Ourthe, de la grande extension que cette ligne a prise immédiatement et d'arrivages considérables venant d'Allemagne après la conclusion de la paix.

La veuve De Kayser a répondu que chaque jour elle avait à recevoir, suivant ses contrats d'abonnements, 105,000 kilogr. de charbons; que du 3 au 28 novembre 99 waggons de 5,000 kil. chacun lui faisaient défaut; que du 28 novembre au 31 décembre il lui en manquait encore 265; que du chef de ces retards elle avait droit à 18,200 fr. de dommages-intérêts. L'art. 16 du tarif qui parle seul d'encombrement ne s'applique pas aux abonnements, disait-elle. Tout ce qui concerne l'abonnement est réglé par le § 5 et l'art. 21. Le waggon abonné doit faire chaque jour le trajet d'aller et retour. L'art. 21 est muet sur le cas d'encombrement. L'abonné doit être servi malgré l'encombrement parce que l'encombrement n'est pas un cas de force majeure; il est toujours le résultat de l'imprévoyance. L'art. 16 qui s'en occupe n'est relatif qu'au transport ordinaire à petite vitesse du tarif n° 3. Le § 5 et l'art. 21 sur l'abonnement ne parlent de ce tarif n° 3 que pour fixer la nature des marchandises pour lesquelles l'abonnement est possible. L'abonnement assure à l'abonné la régularité du service et la certitude de la remise journalière des waggons abonnés. Le fait posé n'est donc pas pertinent : il est coté d'une manière vague et devrait en tous cas être mieux précisé en énumérant les faits et les circonstances qui constituent l'encombrement. Cet encombrement peut être le fait de l'Etat. Pourquoi, par exemple, permettre l'ouverture d'une nouvelle ligne, si l'Etat n'est pas en mesure d'assurer son service?

Le 18 janvier 1867, le tribunal de commerce de Louvain, admettant le système de la veuve De Kayser, ordonna à l'Etat de rencontrer le libelle des dommages-intérêts.

Appel par l'Etat.

En appel l'Etat dénie avoir pris aucun engagement quant à la régularité des expéditions; il invoque de nouveau l'encombrement et pose le même fait qu'en première instance.

L'intimée conclut à la confirmation.

ARRÊT. — « Attendu que l'intimée s'est engagée en 1866, vis-à-vis de l'administration des chemins de fer de l'Etat, à faire transporter tous les jours, aux conditions du tarif d'abonnement de diverses stations du pays à celle de Louvain, un nombre déterminé de waggons chargés de charbon;

« Attendu qu'elle se plaint de nombreux retards dans les expéditions de novembre et de décembre 1866, et réclame de ce chef des dommages-intérêts;

« Attendu que l'Etat soutient qu'il n'a contracté aucun engagement, en ce qui concerne la régularité des transports et que, s'il y a eu retard, c'est par suite d'un encombrement dont il n'a pas à répondre;

« Quant au premier moyen :

« Attendu qu'en acceptant l'engagement de l'intimée, l'Etat s'est nécessairement obligé de son côté à transporter chaque jour des stations indiquées à celle de Louvain, le nombre convenu de waggons;

« Attendu que pour assurer ce service régulier, il s'est réservé le soin de fixer les délais de chargement et de déchargement et de régler l'itinéraire des waggons (art. 21, alinéa 7 du tarif);

« Attendu que ces délais et cet itinéraire ont été arrêtés dans l'espèce de manière à permettre que chaque jour les waggons arrivent chargés à Louvain et en repartent à vide pour y revenir le lendemain avec un nouveau chargement et ainsi de suite;

« Attendu que l'alinéa 8 de l'art. 21 du tarif frappe l'abonné d'une pénalité en cas de chômage par son fait des waggons loués, ce qui implique bien de la part de l'Etat, à titre de réciprocité, l'obligation de la régularité dans le service des abonnements;

« Attendu que dans son arrêté du 14 décembre 1866, M. le ministre des travaux publics reconnaît lui-même en termes exprès que l'abonné a la certitude d'obtenir tous les jours les waggons nécessaires à ses transports;

« Qu'il suit de ce qui précède que ce premier moyen n'est pas fondé;

« Quant au second moyen :

« Attendu que suivant les conditions réglementaires pour le transport des marchandises en vigueur au jour où les abonnements dont il s'agit ont été conclus, le transport par abonnement n'est qu'une variété des transports par petite vitesse des articles de roulage au tarif n° 3; qu'en effet l'art. 21 de ces conditions accorde une réduction de 25 centimes par tonne sur les prix des quatre classes du tarif n° 3, aux transports effectués en abonnement aux conditions qu'il détermine dans les dix alinéas qui suivent; qu'il faut donc appliquer à ces transports toutes les règles tracées pour le transport à petite vitesse du tarif n° 3, en tant qu'il n'y ait pas été dérogé expressément par l'art. 21; que c'est ainsi qu'il est incontestable que les dispositions des art. 13, 14, 17, 19 et 20 du § 4, chapitre I, sont applicables à ces transports comme aux transports à petite vitesse et qu'il se concevrait d'autant moins que le cas d'encombrement dont parle l'art. 16

ne puisse pas être invoqué par l'administration vis-à-vis des abonnés, que les transports de ceux-ci se font régulièrement par les trains de petite vitesse;

« Attendu que, loin de trouver dans l'art. 21 une dérogation à l'art. 16, le 8e alinéa dudit art. 21, en parlant des manquements au service du chemin de fer, vient plutôt le confirmer, puisque, parmi ces manquements, il faut évidemment ranger le cas d'encombrement;

« Attendu que la seule dérogation introduite par l'art. 21 à l'art. 16 consiste en ce que les expéditions par abonnement doivent être rendues à la gare de destination dans les vingt-quatre heures de leur acceptation, tandis que, sans abonnement, elles ne doivent y être rendues que dans trois fois vingt-quatre heures;

« Attendu que si l'encombrement en lui-même ne constitue ni une force majeure, ni un cas fortuit à proprement parler, et si, par ce motif, les conditions réglementaires des transports par l'Etat ont dû le prévoir, il faut cependant, autant que possible, que cet encombrement se rapproche de la force majeure ou du cas fortuit, qu'il soit le résultat de circonstances anormales et qu'il n'ait rien de volontaire;

« Attendu que jusqu'ores il n'est pas établi que les retards dont se plaint l'intimée, et qui, d'après elle, se sont produits pendant le cours de deux mois, doivent être attribués à pareil encombrement;

« Attendu que l'appelant en ordre subsidiaire pose en fait, avec offre de preuve par tous moyens de droit, que si certains envois de charbons destinés à l'intimée lui ont été livrés tardivement ou « sont encore en souffrance » (*sic*), c'est uniquement par suite de l'encombrement qui s'est manifesté dans les stations par où les marchandises de l'intimée devaient passer, et notamment dans les stations de Liége et d'Ans, par suite de l'ouverture de la ligne de l'Ourthe et de la grande extension que l'exploitation de cette ligne a prise immédiatement et par suite d'arrivages considérables venant d'Allemagne après la conclusion de la paix;

« Attendu que ce fait ainsi libellé n'est pas suffisamment précisé; qu'il ne s'explique pas d'assez près sur ce qui a constitué ou ce qui constitue l'encombrement invoqué, sur l'impossibilité où l'appelant s'est trouvé, par suite de cet état de choses, de fournir à l'intimée les expéditions dont il s'était chargé, sur le nombre de jours où cet encombrement s'est produit, sur les mesures qu'il a prises pour le faire cesser, ni sur le point de savoir si cet encombrement a mis obstacle à l'arrivée à Louvain de tous les waggons dont l'intimée signale le retard;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. SIMONS, avocat général, avant de faire droit, ordonne à l'appelant de s'expliquer de plus près sur les faits d'encombrement qu'il invoque, en les mettant en rapport avec les divers abonnements de l'intimée et les faits dont elle se plaint; fixe à ces fins la cause à l'audience du ....., pour être ensuite conclu et statué comme de droit, dépens réservés... » (Du 21 novembre 1867. — Plaid. MMes LE JEUNE c. PEEMANS fils.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — FIN DE NON-RECEVOIR DEFECTU SUMMÆ. — DEMANDE. — OFFRE. — REFUS DE CONCLURE AU FOND. — DÉFAUT. — RENVOI A L'AUDIENCE.

Lorsque l'objet de la demande comprend une créance supérieure au taux du dernier ressort et qui est contestée, l'appel est recevable, alors même que les offres du défendeur tendent à réduire le litige à une somme inférieure à ce taux et allouée par les premiers juges.

Il ne peut être statué par défaut contre l'appelant qui, l'incident n'étant pas joint au fond, se borne à repousser la fin de non-recevoir opposée à l'appel, sans répondre aux conclusions prises par défaut contre lui au fond; dans ce cas, il y a lieu de renvoyer les parties à l'audience pour conclure et plaider.

(FALMAGNE C. KAISIN.)

ARRÊT. — « Attendu que par son exploit introductif d'instance, comme par ses conclusions prises devant le premier juge, l'intimé a réclamé à l'appelant diverses sommes s'élevant ensemble à fr. 3,172-35, non compris certains intérêts échus avant l'action;

« Attendu que ce dernier a, de son côté, formé reconventionnellement une demande tendante au paiement de fr. 3,220-02 pour argent prêté et intérêts dus;

« Que, par conséquent, chacune de ces demandes avait pour objet une valeur supérieure au taux du dernier ressort, fixé à 2,000 fr., et qu'en principe l'appel en était recevable aux termes des art. 14 et 22 de la loi du 25 mars 1841;

« Attendu que l'intimé fonde son exception :

« D'abord, en ce qui concerne la demande principale, sur l'offre qu'il a faite d'admettre en déduction des condamnations qu'il sollicitait, plusieurs sommes qui réduisaient, selon lui, le litige aux fr. 982-25 alloués par le tribunal;

« Ensuite, et en ce qui touche la demande reconventionnelle, sur ce qu'elle n'aurait pas un caractère sérieux et serait exagérée dans le but d'éluder la loi sur les degrés de juridiction;

« Attendu que la compétence en premier ou en dernier ressort se détermine, non par le montant de la condamnation, mais bien par la valeur réelle qui est en litige;

« Que l'action de l'intimé comprend différents chefs distincts, dont le plus important est relatif à une créance de 2,300 fr. en principal, laquelle forme presque à elle seule l'objet du procès, le jugement *a quo* constatant l'accord des parties sur la plupart des autres chefs de leurs conclusions;

« Qu'à l'égard de cette créance, due par un tiers, il existe une contestation tant sur l'interprétation du titre en vertu duquel l'intimé la réclame, que sur le fait même de sa réception par l'appelant qui le nie;

« Que la décision sur ce point entraîne l'admission ou le rejet de la créance entière avec ses accessoires et change jusqu'à due concurrence le chiffre des prétentions respectives;

« Attendu que l'intérêt de ce seul chef des conclusions de l'intimé suffit pour rendre susceptibles d'appel la demande principale et, par suite, la demande reconventionnelle, en supposant même que cette dernière n'aurait pas excédé en réalité les limites du dernier ressort;

« Attendu que l'incident n'a pas été joint au fond; que l'appelant s'est borné à conclure au rejet de la fin de non-recevoir à laquelle le débat a été circonscrit;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de statuer par défaut sur le mérite de l'appel, ainsi que le demande subsidiairement l'intimé, mais bien d'ordonner aux parties de conclure et de plaider au fond;

« Par ces motifs et ouï M. l'avocat général ERNST en ses conclusions conformes, la Cour déclare l'appel recevable, rejette la fin de non-recevoir *defectu summæ*, dit qu'il n'y a pas lieu de statuer par défaut... » (Du 12 août 1867. — Plaid. MMes BOSERET et DARBFONTAINE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Vleminckx.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — NATURE. — FIXATION DU RESSORT.

Une demande reconventionnelle, exclusivement fondée sur la demande principale, doit, quant à la compétence, suivre le sort de l'action qui lui sert de base.

Il en est autrement quand la demande reconventionnelle a une existence indépendante de la demande principale.

(SCHOENBERGH C. WALSMITH).

Le jugement suivant suffit pour l'intelligence des faits de la cause :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il était autrefois de doctrine et de jurisprudence qu'une demande reconventionnelle exclusivement fondée sur la demande principale devait, quant à la compétence, suivre le sort de l'action qui lui sert de base et sans laquelle elle n'existerait pas;

« Attendu qu'il en est encore ainsi depuis la loi du 25 mars 1841, par le motif que semblable demande n'a pas d'existence propre, qu'elle forme corps inséparable avec l'action principale et n'en est qu'un accessoire;

« Attendu que l'appelant invoque en vain les termes de l'article 22 de la loi précitée;

« Attendu en effet qu'il ne résulte nullement des discussions auxquelles la loi nouvelle a donné lieu, que le législateur aurait entendu changer le caractère propre de la demande fondée uniquement sur l'action principale, pour attribuer, quant au ressort, des effets particuliers que sa nature ne comporte pas;

« Qu'il découle au contraire du rapport de M. Liedts que le seul changement introduit par l'art. 22 de la loi de 1841, c'est que la demande reconventionnelle doit être considérée séparément pour la fixation du ressort et non plus, comme autrefois, cumulativement avec la demande principale, ce qui, dans la pensée du législateur, s'entend d'une demande reconventionnelle ayant une existence à elle propre, et non d'une demande dont l'existence

est absolument dépendante de l'action principale et qui est engendrée par celle-ci;

« Attendu que l'admission du système contraire plaidé par l'appelant aurait pour conséquence de détruire complétement l'économie de la loi de 1841 sur la compétence des tribunaux, puisqu'il serait toujours facultatif au défendeur de changer l'ordre des juridictions par une demande en dommages-intérêts qui n'aurait d'autre point d'appui que l'existence même de l'action principale;

« Attendu que l'inadmissibilité de ce système apparaît clairement dans l'espèce, puisqu'il est manifeste qu'en réclamant reconventionnellement une somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts, sous prétexte du tort que lui aurait causé l'action tendante au paiement de la somme de 14 fr. 75 c., somme à laquelle il a été condamné envers l'intimé, l'appelant n'a évidemment en d'autre but que de restreindre, contre le vœu de la loi, la juridiction du juge de paix et d'étendre celle du tribunal;

« Attendu que l'objection tirée de ce que l'intimé n'a pas, devant le juge de paix, opposé une fin de non-recevoir à la demande reconventionnelle formulée par l'appelant, n'a absolument aucune valeur, puisque la compétence du juge de paix pour statuer sur cette demande existait indépendamment de toute approbation de la part de l'intimé; qu'en conséquence on ne peut conclure de ce qu'il a répondu au fond à la demande reconventionelle, qu'il aurait entendu considérer cette demande comme indépendante de l'action principale, lier le contrat judiciaire sur ce point et proroger à cet égard la juridiction du juge de paix;

« Attendu que c'est encore en vain que l'appelant signale les inconvénients résultant de ce que le juge de paix pourrait statuer sans appel par exemple, en cas d'une demande reconventionnelle basée sur des calomnies insérées dans les actes de la procédure;

« Attendu en effet que dans cette hypothèse, la demande reconventionnelle n'a pas pour base exclusive la demande principale, mais prend plutôt sa source dans une faute commise à l'occasion de cette demande; qu'il ne serait donc pas exact de dire, comme on peut le faire dans l'espèce, que le sort de celle-ci dépend d'une manière absolue du sort de celle-là;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SIGART, juge suppléant faisant fonction de procureur du roi, en son avis conforme, dit que le juge de paix a jugé en dernier ressort en rejetant la demande reconventionnelle formée devant lui par l'appelant; en conséquence, se déclare incompétent pour apprécier le mérite du jugement dont cet appel; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 29 janvier 1868. — Plaid. MMes IMPENS et LAVERGNE.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Dommer.

PRESSE. — DIFFAMATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CIRCONSTANCES. — DÉFAUT DE DÉSIGNATION NOMINALE. — ÉCRIT NOUVEAU. — DOMMAGE MORAL OU MATÉRIEL. — APPRÉCIATION. — QUALITÉ ET POSITION RESPECTIVES DES PARTIES.

Pour apprécier si un écrit contient l'imputation de faits outrageants ou diffamatoires, il faut non-seulement prendre l'article dans son ensemble, mais aussi ne pas perdre de vue les circonstances dans lesquelles il a été écrit et publié.

A défaut de désignation nominale dans l'article incriminé, la personne qui réclame réparation doit y être suffisamment indiquée par des traits particuliers qui ne peuvent s'adresser à d'autres personnes.

Un écrit publié depuis l'intentement de l'action ne peut être invoqué à l'appui de la demande en dommages-intérêts, s'il n'a pas été communiqué à la partie adverse.

Pour pouvoir apprécier si un écrit a causé réellement un préjudice moral ou matériel, il faut examiner la qualité et la position respectives des parties.

(LIENART C. DEWOLF.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1382 du code civil il y a lieu d'examiner :

« 1° Si le défendeur a posé à l'égard du demandeur un fait illicite;

« Et 2° s'il est résulté de ce fait un préjudice pour le demandeur;

« Sur le premier point :

« Attendu que le fait illicite consisterait, dans l'espèce, dans l'imputation de faits précis constituant un outrage ou une diffamation à l'égard du demandeur, et que cette imputation aurait été commise dans un numéro de journal portant pour titre : *het Savooiblad,* et publié à Alost au mois de novembre 1867;

« Attendu qu'il importe par conséquent d'examiner si le journal incriminé contient réellement l'imputation de faits outrageants ou diffamatoires, et en second lieu si le demandeur y est nommé ou tout au moins suffisamment désigné pour que ces faits puissent lui être attribués;

« Attendu que le passage incriminé est conçu dans les termes suivants : « *Wat er ook van zy, wy zyn het eens met hem dat « eene goede contrôle altyd nuttig is en dat er te wenschen ware « dat er op alle vakken contrôle viel : er zouden vele misbruiken « en bedriegeryen gekortvleugeld worden; op het eerste feit en « zonder te gedoogen dat er nog andere slagtoffers gemaakt wor- « den, zouden de nalatige aen hunne pligten veroordeelt moeten « worden hun leven verre van alle kennissen in eene cel te gaan « overbrengen tot het grootste voordeel der maatschappy. Maar an- « dere, wy of M. Lienart, zouden misschien nooit den dag gezien « hebben,* » ce qui peut exactement se traduire de la manière suivante : « Quoi qu'il en soit, au reste, nous sommes d'accord « avec lui qu'un bon contrôle est toujours utile, et qu'il serait à » souhaiter qu'il s'exerçât en toutes matières : on couperait « court à beaucoup d'abus et de tromperies; au premier écart, « et afin d'éviter qu'il soit fait de nouvelles victimes, ceux qui « manqueraient à leurs devoirs devraient être condamnés à aller « passer leur vie dans une cellule, loin de toutes relations, pour « le plus grand avantage de la société. Mais d'autres, nous ou « M. Lienart, n'auraient peut-être jamais vu le jour; »

« Attendu que pour saisir le véritable sens de ce passage, il faut prendre l'article dans son ensemble et ne pas perdre de vue qu'il a été écrit sous l'influence du dépit qu'avait excité chez l'auteur la destitution du sieur Demoor de ses fonctions d'inspecteur, sans que, d'après lui, cette rigueur fût justifiée; s'en prenant à M. Lienart fils, qu'il accuse d'avoir provoqué cette mesure qu'il réprouve, il avance que si la même sévérité qui a été pratiquée à l'égard du sieur Demoor était exercée envers tout le monde indistinctement et pour tous les actes de la vie, bien des abus et des tromperies disparaîtraient, et que si l'exercice de ce contrôle avait pour effet de sévir contre ceux qui auraient commis une première infraction à leurs devoirs et si, sans leur donner l'occasion de faire de nouvelles victimes, on les condamnait à être enfermés pour toute leur vie dans une cellule, sans pouvoir communiquer avec personne, qu'un petit nombre échapperait à cette rigueur, et que peut-être ni lui, l'auteur de l'article, ni M. Lienart fils, ni bien d'autres n'auraient vu le jour;

« Que l'intention de l'auteur est de critiquer la mesure proposée par M. Lienart et de démontrer ce qui en résulterait si on usait toujours d'une aussi excessive sévérité;

« Attendu, en effet, qu'en s'attachant au sens exact du passage qui termine cet article, on ne peut y voir autre chose que la pensée suivante : « Certes, un bon contrôle est utile; il devrait « même s'exercer en toutes matières, et nous sommes entière- « ment d'accord sur ce point avec M. Lienart fils; si un bon « contrôle s'exerçait en toutes matières, on empêcherait de naître « bien des abus et bien des tromperies, » pensée raisonnable au fond et modérée dans la forme;

« Que l'auteur de l'article, renchérissant encore sur l'opinion qu'il partage avec M. Lienart fils, voudrait même que, pour couper le mal dans sa racine, on n'attendît pas même que l'oubli d'un devoir eût produit plus d'une victime, mais que l'on enfermât tout d'abord pour toute leur vie dans une cellule ceux qui auraient manqué à leurs devoirs; mais que sans nul doute un contrôle aussi outré serait tellement impraticable qu'il est bien possible que, s'il devait s'exercer, ni M. Lienart fils, ni l'auteur de l'article, ni bien d'autres encore, n'auraient jamais vu le jour;

« Attendu que le sens de cet article ainsi précisé, il est impossible à la susceptibilité la plus ombrageuse d'y voir une imputation quelconque et que l'on n'y voit que le développement d'une hypothèse dont tout caractère injurieux est enlevé par le soin que met l'auteur de l'article à se mettre lui-même en cause;

« Attendu que pour trouver dans cet écrit un fait illicite, le demandeur a dû en détourner les termes de leur véritable sens; qu'en effet il faut forcer ces termes pour y trouver qu'on dépeint M. Lienart père comme un malhonnête homme, coupable d'actes que la loi punit des travaux forcés à perpétuité, et qu'on ne voit nulle part la mention d'une loi pénale, ni des travaux forcés à perpétuité, ni même d'une peine quelconque, et que les termes : « *de nalatige aen hunne pligten,* » n'ont jamais pu être employés à désigner des criminels ou des forçats;

« Attendu, au surplus, que l'auteur de l'article n'affirme pas même que si l'utopie qu'il préconise était réalisée, M. Lienart fils n'aurait jamais vu le jour, mais qu'il ne fait qu'exprimer un doute à cet égard;

« Quant à la désignation :

« Attendu qu'il ne résulte aucunement de l'article en question

que l'auteur ait voulu désigner le père de M. Lienart plutôt que son grand'père ou que tout autre de ses ascendants, et qu'il ne suffit pas que le demandeur croie que c'est lui qu'on a voulu indiquer dans cet article, mais qu'il y faut des traits particuliers qui ne peuvent s'appliquer qu'à lui seul;

« Attendu également que c'est en vain que le demandeur cherche la preuve de cette désignation dans le rapprochement d'un autre article du même journal, dans lequel sont passés en revue quelques membres de la majorité du conseil communal; que cet article n'a aucun rapport avec le passage incriminé, et que si là le demandeur est nominativement désigné, même d'une façon très-inconvenante, ce que tout lecteur doit blâmer sévèrement, l'on ne peut en induire que c'est aussi lui qu'on a voulu indiquer dans le passage incriminé, puisque, en admettant même que ce second article contienne des attaques contre M. Lienart père, il ne peut introduire dans le passage incriminé ce qu'il ne contient pas : l'imputation d'un fait précis à charge d'une personne déterminée;

« Attendu que l'imprimé que le demandeur dit être une annexe au n° 5 du journal *de Gemeenteraed*, dont il soutient que le *Savooiblad* est le n° 3, et qui n'a paru que lorsque l'action était déjà intentée, n'a pas été communiqué à la partie défenderesse et ne peut conséquemment être invoqué à l'appui de la demande; que cette pièce doit être écartée du débat;

« Quant au second point :

« Attendu que pour pouvoir apprécier si le défendeur a réellement causé par son fait un préjudice moral ou matériel au demandeur, il importe d'examiner la qualité et la position respectives des parties;

« Attendu, d'une part, que le journal attaqué s'est montré dans les numéros qui ont paru jusqu'aujourd'hui inspiré par des sentiments peu honorables que traduit le langage bas et trivial dans lequel il est écrit; que les attaques d'un journal aussi peu avouable ne peuvent exciter que le dégoût et le mépris chez le lecteur honnête, et que ne s'étant donné d'autre mission que de critiquer l'administration communale d'Alost, il ne saurait raisonnablement s'étendre au delà de l'enceinte de la commune, et n'a pu conséquemment influer en rien sur l'opinion que les habitants de cette ville peuvent avoir de M. Lienart père, qu'ils connaissaient bien avant la création de ce journal;

« Attendu par conséquent qu'aucun préjudice moral ou matériel ne peut être résulté de ces attaques, et que cela est encore bien plus vrai si on considère la position même du demandeur;

« Attendu, d'autre part, en effet, qu'il a été allégué et non contesté que le demandeur est chef d'une maison de banque anciennement établie et des plus importantes, et qu'on ne peut admettre que le crédit ou l'honneur d'une maison pareille puissent être entamés par les invectives d'un journaliste de mauvais aloi;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le demandeur n'a point justifié le fondement de son action;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, rejette du débat l'annexe invoquée par le demandeur; déclare le demandeur ni recevable ni fondé dans son action et le condamne aux dépens... » (Du 24 janvier 1868. — Plaid. MMes LIENART c. DERVAUX, du barreau de Gand.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Paquet.

COUR D'ASSISES. — QUESTION AU JURY. — AUTEUR. — COMPLICE. DÉFENSE. — PLAIDOIRIE. — CUMUL DE POURSUITES. — NON BIS IN IDEM. — BANQUEROUTE. — FAUX. — ÉCRITURES DE COMMERCE. — LIVRES AUXILIAIRES.

Il n'y a point contradiction dans la réponse du jury déclarant plusieurs accusés à la fois complices et auteurs de plusieurs crimes commis à des époques et dans des lieux différents.

D'ailleurs, la déclaration surabondante qu'un accusé serait complice d'un fait, dont il est déjà déclaré l'auteur, n'énerve pas cette dernière déclaration.

Il n'y a pas violation de la règle non bis in idem *dans le fait de déclarer un même accusé coupable de banqueroute frauduleuse et de faux, à raison de l'altération de ses livres de commerce.*

Le condamné n'est pas fondé à se faire un moyen de cassation de ce que l'arrêt de condamnation ne statue rien sur la demande de ses conseils de pouvoir plaider que le verdict du jury étant contradictoire, ne pouvait servir de base à l'application d'une peine, lorsque le procès-verbal d'audience constate que les conseils de l'accusé ont plaidé ce système.

La question de culpabilité en matière de banqueroute est régulièrement posée lorsque l'on demande au jury si l'accusé est coupable d'avoir, étant commerçant failli, frauduleusement altéré ses livres depuis moins de dix années, en Belgique.

La question de culpabilité en matière de faux est régulièrement posée lorsque l'on demande au jury si à telle date fixe et dans tels lieux, tel accusé a faussement et frauduleusement inscrit dans les livres de telle société, au débit de tel nombre de personnes (18) *qui n'avaient pas souscrit aux actions, une somme d'environ* 252,000 *francs.*

L'altération des livres de commerce constitue le faux par altération de clauses, de déclarations ou de faits dans les actes destinés à les recevoir ou à les constater, sans qu'il soit nécessaire d'interroger le jury spécialement sur ce dernier point.

L'altération des comptes d'actionnaires par le gérant de la société et l'altération de livres dont la teneur n'est pas prescrite par la loi, constituent le crime de faux en écriture de commerce.

(DEMOORS ET SWARTH.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 364 du code d'instruction criminelle et de la fausse application des art. 363 et 365 du même code, ainsi que des art. 196, 197 et 489 du nouveau code pénal, en ce qu'il y aurait contradiction entre les réponses du jury qui déclarent les demandeurs coupables à la fois comme auteurs et comme complices des mêmes crimes, et en ce que la cour n'a pas déclaré les accusés absous en présence de ces réponses du jury qui ne pouvaient donner lieu à l'application d'aucune loi pénale :

« Attendu que les demandeurs ont été renvoyés devant la cour d'assises pour avoir commis les crimes de banqueroute frauduleuse, de faux et d'usage de pièces fausses et tout au moins pour s'être rendus complices de ces mêmes crimes;

« Attendu que si le jury les a déclarés coupables à la fois comme auteurs et comme complices, cette déclaration n'implique dans l'espèce ni contradiction, ni ambiguité, puisque, d'après les réponses mêmes du jury, les crimes dont il s'agit ont été l'œuvre de plusieurs, qu'ils ont été commis à des époques, dans des lieux différents et à raison des deux sociétés, la Caisse de Bruxelles et le Crédit commercial, industriel et immobilier; que chacun des demandeurs a donc pu avoir coopéré directement à tels crimes déterminés et avoir en outre aidé ou assisté, avec connaissance, l'un des deux autres accusés ou tous les deux dans la perpétration d'autres faits; que s'il peut même être vrai que, d'après les questions telles qu'elles ont été posées, la reconnaissance de la complicité des demandeurs était surabondante après la déclaration de leur culpabilité comme auteurs, cette reconnaissance n'a, en aucune manière, contredit ni affaibli cette dernière déclaration;

« Que, dès lors, en les punissant comme auteurs, la cour d'assises a fait une juste application de la loi; qu'il suit de là que ce moyen n'est pas fondé;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue violation des droits de la défense et de la maxime *non bis in idem*; de la fausse interprétation de l'art. 196 du nouveau code pénal ou de l'article 577 de la loi du 18 avril 1851, en ce que les crimes de banqueroute frauduleuse et de faux réunissant les mêmes et identiques éléments de culpabilité, à savoir l'altération des livres, ils ne pouvaient être reprochés, ni qualifiés de deux façons différentes :

« Attendu que ces deux crimes, quoique pouvant résulter l'un et l'autre de l'altération d'écritures, sont prévus par des textes de loi différents et sont soumis à des conditions distinctes; qu'en effet, la banqueroute frauduleuse n'existe qu'à charge d'un commerçant failli qui, avec fraude ou mauvaise foi, a enlevé, effacé ou altéré le contenu de ses livres, tandis que le faux atteint l'altération d'écritures ou de signatures par toutes personnes quelconques avec intention criminelle; qu'ainsi ces éléments de nature diverse, ne pouvaient être qualifiés d'une manière uniforme, ni constituer une seule et même infraction; qu'au surplus, aux termes de l'art. 65 du code pénal nouveau, lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte doit être prononcée;

« Qu'il suit de là que la maxime : *non bis in idem* est ici sans application; que c'est donc à tort que les demandeurs ont invoqué, d'une part, une atteinte aux droits de la défense qu'ils faisaient découler de la prétendue violation de cette maxime; et, d'autre part, la fausse interprétation de l'art. 196 du code pénal nouveau ou de l'art. 577 de la loi du 18 avril 1851, sur les fail-

lités, dont la cour d'assises a fait, au contraire, une juste application;

« Sur le troisième moyen, déduit de la prétendue violation de l'art. 408 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt dénoncé aurait omis de statuer sur une demande des accusés tendant à user du droit que leur confère l'art. 363 du même code de plaider que le verdict du jury étant contradictoire, il n'y avait lieu à l'application d'aucune peine :

« Attendu que le procès-verbal d'audience constate que les accusés ont, par l'organe de leurs conseils, usé de ce droit, et qu'ils ont prétendu, en termes de plaidoiries, que ce verdict étant contradictoire, aucune peine ne pouvait être appliquée; qu'ainsi, à ce point de vue, ce moyen manque de base; que ce moyen ne peut donc reposer que sur la circonstance que l'arrêt aurait omis de statuer sur cette demande;

« Mais attendu qu'aucun texte de loi n'impose l'obligation de rencontrer, d'une manière spéciale, dans l'arrêt de condamnation, les observations présentées sur l'application ou la non-application de la peine; qu'en condamnant les demandeurs, la cour d'assises a d'ailleurs suffisamment indiqué qu'elle rejetait ce système de défense;

« Qu'il suit de là que la disposition invoquée de l'art. 408 du code d'instruction criminelle est sans aucune application;

« Sur le quatrième moyen, déduit de ce que les questions posées au jury comprendraient plusieurs faits principaux et distincts; de l'incertitude qui en résulterait dans les réponses du jury; de la prétendue violation des art. 336, 337 du code d'instruction criminelle et de l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838, en ce que des questions séparées auraient dû être posées :

« Attendu que les demandeurs étendent ce moyen aux trois catégories de crimes dont il s'agit;

« Attendu, quant à la banqueroute frauduleuse, que la question d'auteur a été posée comme suit : « Tel accusé est-il coupable « d'avoir, à Bruxelles ou ailleurs en Belgique, en 1864, 1865 « et 1866 ou antérieurement, il y a moins de dix ans, étant « commerçant failli, frauduleusement altéré le contenu de ses « livres? »

« Attendu que cette question résultait de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; que ses termes sont clairs et précis et comprennent, non pas des crimes distincts, mais tous les éléments de la banqueroute frauduleuse, tels que la loi les a déterminés; que le jury a donc pu répondre avec certitude par les mots oui ou non;

« Attendu, quant aux faux et à l'usage des pièces fausses, que chacune des questions posées ne renferme également que les éléments constitutifs d'un crime distinct; qu'à tort, les demandeurs prétendent notamment que les questions 35e, 42e, 49e, 56e et suivantes sont complexes; que dans cette 35e question, conçue dans le même sens que les trois autres, le jury a été interrogé sur le point de savoir si, à telle date fixe et dans tels lieux, tel accusé a faussement et frauduleusement inscrit dans les livres de telle société, au débit d'un certain nombre de personnes, dix-huit environ, qui n'avaient pas souscrit aux actions, une somme d'environ 252,500 francs; mais que chacune de ces questions ne contient que l'incrimination d'un seul faux, consistant dans l'altération ou la fabrication de postes qui réunis et quoique s'appliquant à plusieurs personnes, forment un ensemble de faits identiques, perpétrés à la même date, dans les mêmes circonstances et dans le même but, ce qui ne constitue que les éléments divers d'un faux unique;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, de poser des questions séparées qui ne sont exigées par les dispositions combinées des art. 336, 337 du code d'instruction criminelle et 20 de la loi du 15 mai 1838, que pour les circonstances aggravantes et celles qui sont de nature à modifier le fait principal;

« Sur le cinquième moyen, déduit de la prétendue absence de l'un des éléments de fait requis par la loi pour constituer le faux dans les questions posées au jury; de la violation des art. 336, 337 du code d'instruction criminelle et 20 de la loi du 15 mai 1838 et de la fausse application des art. 196 et 197 du nouveau code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a condamné pour faux et pour usage de pièces fausses en écritures de commerce, sans que le jury eût été appelé à constater que les altérations ou additions de clauses, de déclarations ou de faits eussent eu lieu dans des actes ayant pour objet de les recevoir ou de les constater:

« Attendu que l'art. 196, en punissant le faux par altération de clauses, de déclarations ou de faits dans les actes destinés à les recevoir ou à les constater, a compris parmi ces actes les livres et registres de commerce quelconques, lesquels sont indistinctement destinés à constater l'état réel des affaires sociales, et par suite la vérité et l'exactitude des opérations faites dans l'intérêt de tous les associés; que la déclaration que tels comptes, inscrits dans un livre de commerce, ont été frauduleusement altérés, suffit dès lors pour donner lieu à l'application de la peine comminée par l'art. 196; que la cour d'assises a, d'ailleurs, déclaré que, d'après les lois et les usages, ces livres ont pour objet de constater les faits qui ont été altérés; qu'il suit de là qu'aucun des articles précités n'a été violé;

« Sur le sixième moyen, déduit de la prétendue fausse application de l'art. 196 du code pénal nouveau, en ce que :

« 1° L'arrêt attaqué aurait considéré à tort des faux comptes comme présentant les éléments constitutifs du crime de faux;

« 2° En ce qu'il aurait admis erronément que de fausses mentions inscrites dans un livre de commerce, puissent être considérées comme faux en écritures de commerce;

« 3° En ce que, dans tous les cas, il aurait étendu ces termes au-delà de leur signification véritable, en les appliquant à de fausses mentions dans des livres de commerce, autres que ceux dont la tenue est obligatoire aux termes des art. 8, 9 et 10 du code de commerce :

« Attendu, sur le premier point, que les faux comptes, qui attribuaient aux deux sociétés commerciales des créances imaginaires, renferment l'addition ou l'altération de déclarations ou de faits qui étaient de nature à tromper les actionnaires et à cacher, au préjudice de ceux-ci, la véritable situation; que ces comptes constituent ainsi de véritables faux en écritures de commerce;

« Attendu sur les deuxième et troisième points réunis, que l'art. 196 atteint, d'une manière générale et sans restriction, tout négociant qui falsifie ses livres par de fausses mentions qu'il y a inscrites; que les demandeurs sont convaincus d'avoir frauduleusement inséré, dans les livres servant à la société, des mentions fausses qui étaient de nature à porter préjudice non-seulement à leurs associés commanditaires, mais encore aux tiers que l'on conviait à se rendre actionnaires en induisant les uns et les autres en erreur; que ces mentions constituent dès lors des faux et que ces livres ont le caractère de livres de commerce quoique leur tenue ne soit pas prescrite par la loi;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'on ne saurait méconnaître aux faits, tels qu'ils ont été constatés, le caractère de faux en écriture commerciale;

« Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits déclarés constants, la loi pénale a été justement appliquée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bonjean en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 3 février 1868.— Plaid. MMes P. Janson et E. Picard.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Lyon.

ABUS DU CONFIANCE. — PREUVE. — AVEU. — INTERROGATOIRE DU PRÉVENU.

La preuve d'un mandat dénié dont on prétend qu'il a été abusé criminellement, ne peut être faite devant la justice répressive que conformément aux règles du droit civil.

On peut puiser un commencement de preuve écrite dans les interrogatoires subis par le prévenu devant le juge d'instruction et qu'il a signés.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. V.)

Arrêt. — « Attendu que V... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'abus de confiance;

« Attendu que le délit qui lui est imputé se serait commis d'après les déclarations du plaignant dans les circonstances suivantes : V..., qui se chargeait des commissions de D..., aurait été prié par ce dernier d'aller toucher pour lui chez les banquiers Spitaels et Ce, une somme de 2,500 fr.; V... aurait touché cette somme et l'aurait dissipée au préjudice de D....;

« Attendu que ces 2,500 fr., au dire de D..., formaient le solde d'une série de billets négociés chez Spitaels et dont la valeur totale n'aurait pas été remise immédiatement par les banquiers;

« Attendu qu'il est de principe, quand un délit consiste dans la violation d'un contrat, que l'existence de ce contrat doit s'établir suivant les règles de la loi civile;

« Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de l'abus d'un mandat méconnu par le prévenu et dont la preuve littérale n'est point produite;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1985 du code civil la preuve testimoniale du mandat n'est reçue que conformément au titre des contrats ou des obligations conventionnelles en général;

« Attendu que dans l'interrogatoire qu'il a subi devant le juge

d'instruction, le 24 janvier 1867, V... reconnaît avoir été chargé de négocier pour D... plusieurs bordereaux de valeurs commerciales; qu'il ajoute, à la vérité, qu'il n'a jamais été chargé d'aller recevoir une somme sans négocier des effets de commerce; mais que cette dernière allégation, loin d'affaiblir la reconnaissance qui précède, la confirme au contraire, puisque les 2,500 fr. que le prévenu aurait détournés se rapportent précisément à une négociation d'effets;

« Attendu que dans le même interrogatoire, V... reconnaît avoir été le mandataire de D... sans rattacher cette qualité à une opération spéciale;

« Attendu que ces reconnaissances, indépendantes de toute assertion qui en atténuerait la portée, donnent au mandat allégué par D... un caractère de vraisemblance incontestable, qu'elles ont été recueillies sur la déclaration du prévenu dans un écrit qu'il a signé et qui, par conséquent, émane de lui; qu'elles réunissent ainsi toutes les conditions exigées par l'art. 1347 du code civil pour constituer le commencement de preuve par écrit;

» Qu'il s'ensuit que la preuve testimoniale est admissible pour établir l'existence du mandat comme pour en démontrer la violation;

« Que, n'y eut-il pas dans la cause un commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale devrait encore être admise en raison de l'impossibilité où s'est trouvé D... de se procurer une preuve littérale du mandat confié au prévenu; qu'en effet D... aurait écrit de Boitsfort à V..., à Bruxelles, d'aller toucher le lendemain chez les banquiers Spitaels et Ce la somme de 2,500 fr.;

« Attendu que cette commission donnée à V... ne comportait qu'une acceptation tacite résultant de l'exécution du mandat, et que cette exécution même, eu égard aux relations que les banquiers savaient exister entre D... et V..., ne devait, sauf les mentions inscrites aux livres de la maison de banque, entraîner d'autre écriture que la rédaction d'un bordereau remis à V...; qu'aucune trace du paiement ne passait aux mains de D... et que dans cet état des faits la disposition de l'art. 1348 du code civil doit recevoir application;

« Par ces motifs, la Cour déboute le prévenu de ses conclusions; dit que les témoins seront entendus...» (Du 6 juillet 1867. Plaid. MMes ORTS et HOUTEKIET.)

OBSERVATIONS. — Conf.: sur la première question, cass. Belg., 12 décembre 1842 (BELG. JUD., I, 859); et sur la seconde, 10 avril 1843, même cour (BELG. JUD., II, 869).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Girardin.

CUMUL DES PEINES. — DÉLIT. — DÉTENTION PRÉVENTIVE. IMPUTATION. — EXCÈS DE POUVOIR.

Il doit être prononcé une peine distincte pour chaque délit dont le prévenu est convaincu.

Les tribunaux de répression commettent un excès de pouvoir lorsqu'ils fixent, dans les jugements de condamnation, le point de départ de la peine d'emprisonnement.

Ils n'ont le pouvoir de le fixer que lorsqu'un incident contentieux s'élève sur l'exécution du jugement après que la condamnation est devenue irrévocable.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. TOULON.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est demeuré établi devant la cour que le prévenu a, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, commis les deux délits d'escroqueries déclarés constants par le premier juge;

« Qu'il est également demeuré établi qu'il s'est rendu coupable du délit de rupture de ban de surveillance, également déclaré constant par le jugement dont appel;

« Attendu que la peine infligée est disproportionnée au délit;

« En ce qui concerne le chef du jugement qui ne prononce qu'une peine unique pour les trois délits mis à charge du prévenu :

« Attendu qu'il résulte des discussions législatives et des rapports qui les ont précédées, que la disposition de l'art. 60 du code pénal a été dictée par le principe « *à chaque délit sa peine;* »

« Attendu que ce principe ne recevrait pas son application s'il était loisible au juge de prononcer une peine unique pour les divers délits qui sont soumis à sa décision; qu'il faut, au contraire, pour ne pas violer ce principe, prononcer une peine séparée et distincte pour chaque délit dont le prévenu est convaincu;

« En ce qui concerne le chef du jugement qui décide que la peine d'emprisonnement prendra cours à partir du mandat de dépôt :

« Attendu que, dans la présente cause, l'appel du ministère public soulève la question de savoir si le tribunal n'a pas excédé les limites de son pouvoir en fixant le point de départ de la peine d'emprisonnement;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 30 du code pénal, toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté;

« Attendu que cet article ordonne d'imputer sur la durée de ces peines toute détention, même celle qui suit le jugement, jusqu'à ce qu'il ait acquis force de chose jugée;

« Que cette imputation est donc susceptible de comprendre un fait postérieur au jugement;

« Qu'elle constitue, en conséquence, un acte d'exécution;

« Attendu que cette conséquence, déduite du texte, est confirmée par la nature même de la disposition;

« Qu'en effet celle-ci concerne le point de savoir à quelle époque il y aura lieu de mettre le condamné en liberté, par suite de l'expiration de la peine;

« Attendu que l'imputation dont il s'agit est d'autant moins du domaine du juge que celui-ci ne possède pas toujours les éléments nécessaires pour l'établir, par exemple, lorsqu'il y a eu arrestation antérieure au mandat du dépôt, mise en liberté provisoire et nouvelle détention préventive, et qu'il lui serait même impossible de l'établir pour le temps, encore incertain, compris entre la condamnation et le jour où elle devient irrévocable;

« Attendu que le point de départ de la peine est un des éléments de l'imputation, et doit suivre, en conséquence, le sort de celle-ci;

« Attendu que la loi charge seulement le juge de prononcer la peine, et ne lui donne pas la mission d'en déterminer le commencement et la fin (art. 161, 195 et 365 du code d'instruction criminelle);

« Attendu que l'interprétation qui précède n'enlève aux condamnés aucune garantie légale;

« Que leur véritable sécurité ne consiste pas dans la fixation lors du jugement de condamnation, mais dans le droit qu'ils ont de faire décider les questions relatives à l'imputation de la détention préventive sur la peine d'emprisonnement lorsque le temps est venu de faire cette imputation, puisque, jusque-là, ils ignorent comment le jugement sera exécuté par le ministère public;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'imputation prescrite par la loi est une mesure d'exécution, qui, à ce titre, rentre dans les attributions du ministère public (art. 165, 197, 376 du code d'instruction criminelle);

« Attendu, en fait, que le prévenu n'a pas même demandé que le point de départ de la peine d'emprisonnement fût fixé par le jugement de condamnation;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel du ministère public, met au néant le jugement dont est appel :

« 1° En ce qu'il a condamné le prévenu à une peine unique de deux ans d'emprisonnement;

« Et 2° en ce qu'il dit que la peine prendra cours à partir du 7 décembre dernier, date du mandat de dépôt... » (Du 17 janvier 1868.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. spécialement l'exposé des motifs de M. HAUS (*Comment. et Complém. du code pénal*, II, 271 à 276).

Sur la deuxième et la troisième solutions, on peut consulter notamment MORIN, Répert. du droit criminel, Ve *Exécution*, §§ 3 et 4. Les termes de l'art. 30 du code pénal nous semblent par eux-mêmes exclure tout doute.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Vandevelde.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — HABITUDE.

L'exercice illégal de l'art de guérir ne prend le caractère de délit que par l'habitude.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. A.)

ARRÊT. — « Conforme à la notice. » (Du 7 janvier 1868. — Pl. Me LIÉNART, du barreau de Bruxelles.)

OBSERVATIONS. — La question de savoir si le délit d'exer-

cice illégal de l'art de guérir exige l'habitude, est controversée. Cependant en Belgique on admet généralement et avec raison que ce délit est un de ceux que l'on appelle en doctrine *délits collectifs*; le mot « exercice » suppose en effet la réitération des actes. V. dans ce sens, cour d'appel de Liége, 7 avril 1853 (PASICRISIE, 1858, p. 364) et le réquisitoire de M. le procureur général LECLERCQ qui a précédé l'arrêt de la cour de cassation, chambres réunies, du 12 novembre 1851 (BELG. JUD., X, 329).

En sens contraire, le n° 11 d'une étude sur la matière de M. JULES SAUVEUR, publiée dans la *Revue de l'administration et du droit administratif de Belgique*, t. 10, p. 126.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. De Brandner, juge.

ADULTÈRE. — DÉCLARATION DU MARI. — AVEU. — FLAGRANT DÉLIT. — COMPLICE. — PREUVE.

La déclaration d'un témoin qui serait reproché, aux termes de l'art. 156 du code d'instruction criminelle, peut devenir un moyen de preuve, quand elle est rapportée par un tiers qui affirme l'avoir entendue.

Le flagrant délit est établi vis-à-vis du complice de la femme adultère, du moment où il est certain pour le juge que les coupables ont été surpris dans une attitude qui ne peut laisser aucun doute.

Cette certitude peut résulter de l'aveu même non signé et rétracté ultérieurement, pourvu qu'il ait reconnu l'existence du flagrant délit en même temps que la réalité des relations adultères.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ROSALIE VAN C... ET D...)

Le sieur Van C..., ayant surpris sa femme et le sieur D... en flagrant délit d'adultère, amena le complice devant le commissaire de police. Là, le sieur D... reconnut la réalité des faits déclarés par le mari; l'épouse Van C... avoua également. Ces aveux, non signés, furent rétractés dans le cours de l'instruction. L'adultère n'avait eu d'autre témoin que le mari. Le jugement fait connaître les moyens invoqués par le sieur D... pour sa défense :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de la déposition de M. S..., commissaire de police adjoint, que Van C... est venu lui déclarer au bureau de police, le 8 septembre 1867, qu'il venait de surprendre sa femme en flagrant délit d'adultère avec D...; que la déclaration de Van C... constatait évidemment l'existence du flagrant délit, puisqu'il affirmait que sa femme s'était livrée à D... sur le lit conjugal, qu'il l'avait vu et qu'il avait même attendu que l'acte fût consommé pour se montrer aux coupables;

« Attendu que si Van C... ne peut être entendu en justice, aux termes de l'art. 156 du code d'instruction criminelle, rien ne s'oppose cependant à ce que sa déclaration ne devienne un moyen de preuve, du moment où elle est rapportée au tribunal par un témoin qui affirme l'avoir entendue;

« Attendu qu'il échet, dès lors, pour le tribunal, de rechercher si, dans les circonstances de la cause, la déclaration de Van C... est sincère et peut être accueillie comme l'expression de la vérité;

« Attendu que cette déclaration est pleinement confirmée par la circonstance que D... a reconnu devant le commissaire de police la réalité des faits dénoncés par Van C...; qu'il est constant qu'il a reconnu non-seulement l'existence des relations adultères, mais encore l'existence du flagrant délit lui-même;

« Attendu que Rosalie Van C..., interrogée par le témoin, a également avoué que son mari l'avait surprise en relations intimes avec le second prévenu;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le délit est légalement établi, non-seulement vis-à-vis de Rosalie Van C..., mais encore vis-à-vis de son complice; qu'en effet le flagrant délit est prouvé vis-à-vis de l'amant de la femme adultère, du moment où il est certain pour le juge que les coupables ont été surpris dans une attitude qui ne pouvait laisser aucun doute sur l'existence de leurs relations criminelles;

« Vu les art. ..., condamne..., et, statuant sur les conclusions de la partie civile, attendu que le dommage causé à Van C... trouvera une réparation suffisante dans la somme ci-après allouée;

« Par ces motifs, etc... (Du 5 décembre 1867. — Pl. Me HAUMAN c. Mes A. SPLINGARD et E. ROBERT.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. De Le Hoye.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — GOUTTIÈRES EN MÉTAL. — PROPRIÉTAIRE. — DROIT ACQUIS.

Est pris dans les limites des pouvoirs que la loi confie aux administrations communales le règlement qui prescrit de garnir les toitures des maisons de gouttières en métal.

Le fait que des maisons existaient sans gouttières en ce genre avant que le règlement ne fût pris, ne donne au propriétaire aucun droit acquis à cet état de choses, et lui appliquer le règlement n'est pas y donner un effet rétroactif.

JUGEMENT. — « Conforme à la notice... » (Du 10 décembre 1867.)

CHASSE. — GIBIER D'EAU. — TEMPS DE NEIGE. — TERRAIN D'AUTRUI.

Lorsque la neige permet de suivre le gibier à la piste, la chasse le long des fleuves et rivières n'est pas suspendue.

Le fait de chasse est consommé non sur le terrain où se trouve le chasseur, mais au lieu où s'exercent la recherche et la poursuite du gibier.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X.)

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu est poursuivi des chefs d'avoir été trouvé chassant sans permis de port d'armes, en temps prohibé, et d'avoir chassé sans autorisation sur le terrain d'autrui;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction que le prévenu chassait au gibier d'eau le long de la Senne, et que cette chasse n'était point défendue au temps où l'infraction aurait été commise;

« Attendu que le fait de chasse est consommé au lieu même où s'exercent la recherche et la poursuite du gibier; que, dans l'espèce, il a donc été consommé sur le cours de la Senne, où il n'est pas établi que le plaignant ait un droit exclusif de chasse;

« Attendu que le prévenu a justifié d'un permis de port d'armes;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie, etc.... » (Du 4 février 1868.)

OBSERVATIONS. — Voy. conf. Liége, 5 avril 1855 (BEL. JUD., XIII, 1295); Gand, 7 février 1855 (IBID., XIII, 220).

CHASSE. — TERRAIN ENSEMENCÉ. — LOCATAIRE. — PIGEONS DOMESTIQUES. — COUP DE FEU.

Ne constitue pas un fait de chasse dans le sens du décret du 4 mai 1812 le fait d'avoir, sur un terrain ensemencé dont on est le locataire, tiré un coup de fusil pour en éloigner des pigeons domestiques.

Il en est surtout ainsi lorsque le prévenu n'était pas porteur d'une carnassière, ni accompagné d'un chien.

JUGEMENT. — « Conforme à la notice... » (Du 11 décembre 1867.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 janvier 1868, M. De Cart, candidat notaire à Moll, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Van Hove, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 3 février 1868, sont nommés juges suppléants : Le sieur Desmons, avocat à Tournai, à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Groen, appelé à d'autres fonctions; le sieur Springuel, avocat à Huy, à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur de Tombeur, démissionnaire; le sieur Servais, notaire à Herve, à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Fraikin, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 février 1868, le sieur Peeters, candidat notaire à Malines, est nommé notaire à la résidence de Liezele, en remplacement du sieur Van Aken, décédé.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la réduction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard.

FONDS PUBLICS. — TITRES. — DÉPOT. — CONTRAT INNOMÉ. PROPRIÉTÉ. — ABUS DE CONFIANCE. — VENTE AVANTAGEUSE. PRIX. — VALEUR DES TITRES. — FAILLITE. — AFFIRMATION DE CRÉANCES. — DÉBAT A L'AUDIENCE. — DEMANDE AUGMENTÉE.

Est un contrat sui generis *qui tient du louage et du prêt la remise faite, moyennant salaire, de fonds publics spécifiés par leurs numéros, en vue de permettre à celui qui les reçoit de se procurer un crédit chez un banquier par le nantissement de ces mêmes titres, qu'il s'engage à restituer à première demande.*

Ces titres restent la propriété de celui qui les a confiés et ne peuvent être aliénés, sauf les éventualités possibles du nantissement.

Si celui qui a reçu ainsi ces titres les vend dans des conditions favorables et tombe plus tard en faillite, cette vente illicite donne lieu à réparation envers le propriétaire qui a droit au prix avantageux de l'aliénation.

Le propriétaire renvoyé devant le tribunal de commerce pour débattre la créance qu'il a déclarée et affirmée comme provenant de l'abus de confiance prémentionné, n'est pas recevable à augmenter sa créance directement à l'audience, en se basant sur l'art. 51 du code pénal, qu'il n'avait pas invoqué lors de son affirmation.

(SLUYTS C. LA FAILLITE BOGAERTS.)

Le 1er août 1865, Bogaerts, commissionnaire en fonds publics à Anvers, reconnaît par écrit avoir reçu en prêt, de la part de Sluyts, 30 obligations métalliques d'Autriche, dont les numéros sont indiqués dans l'acte, à la condition :

1° De les restituer à la première demande avec les coupons non échus;

2° De remettre à Sluyts les coupons à échoir pendant la durée du prêt, au moins huit jours avant l'échéance;

Et enfin 3° de lui payer annuellement 5 fr. par titre tant qu'il resterait en possession de ces obligations.

Cet écrit constatait une opération qui avait été faite verbalement en 1863, et qui, dans l'intention des parties, avait pour but de faire obtenir à Bogaerts un crédit chez un banquier sur le nantissement des titres de Sluyts. Au moment de l'acte du 1er août 1865, Bogaerts avait déjà, le 19 janvier 1864, vendu, à l'insu de Sluyts, ces 30 obligations au prix 64 1/4 p. c., et il en avait dissipé le produit.

En 1866, Sluyts réclama ses titres, et Bogaerts dut alors avouer qu'il en avait disposé. Des parents de Bogaerts remirent alors à Sluyts trois obligations métalliques, et plus tard Bogaerts fut déclaré en faillite et condamné correctionnellement pour divers abus de confiance, et notamment pour le détournement commis au préjudice de Sluyts.

Le 5 février 1867, Sluyts fait au greffe du tribunal de commerce d'Anvers une déclaration dûment affirmée, par laquelle il se porte créancier de la faillite Bogaerts pour une somme de 48,520 fr. 35 c., valeur qu'avaient les 27 obligations métalliques à l'époque où elles lui ont été empruntées. Il se porte en même temps créancier pour d'autres sommes sur lesquelles les parties se sont mises d'accord et qui provenaient des coupons et de la rente stipulée de 5 fr. par titre.

Le curateur prétendit que la valeur des 27 obligations devait être réglée d'après leur cours au 7 janvier 1867, jour de l'ouverture de la faillite, c'est-à-dire à raison de 51 12/100 p. c.

La contestation ayant été portée à l'audience, Sluyts demanda que sa créance fût réglée d'après le prix de l'aliénation, c'est-à-dire au taux de 64 1/4 p. c. que Bogaerts avait indûment perçu. Sluyts conclut de plus à ce que, indépendamment des restitutions auxquelles il avait droit, il lui fût en outre adjugé le quart du montant des restitutions, en vertu de l'art. 51 du code pénal.

Le curateur, tout en maintenant le taux de 51 12/100 p. c., soutient que Sluyts n'était pas recevable dans la demande nouvelle, qui aurait dû être introduite conformément aux prescriptions de la loi sur les faillites, et non par voie de simples conclusions; que, d'ailleurs, ce n'était pas à la juridiction saisie du litige à connaître de dommages-intérêts réclamés en vertu de l'art. 51 précité, qui, dans tous les cas, ne peut s'appliquer à l'espèce, où la valeur des 27 obligations sera calculée de manière à dédommager entièrement le sieur Sluyts.

Le 19 juin 1867, jugement du tribunal de commerce d'Anvers :

JUGEMENT. — « Entendu M. Schmidt, juge-commissaire, en son rapport;

« Attendu que des faits de la cause et de la teneur de l'acte de production de créance, il résulte que les 27 obligations métalliques nationales, reconnues par le failli le 1er août 1865, lui ont été remises à titre de simple prêt; qu'en effet le failli a précisé et individualisé ces obligations par la désignation de leurs numéros respectifs et s'est engagé à restituer taxativement ces mêmes titres à la première demande du demandeur, et de lui remettre pendant la durée du prêt les coupons d'intérêts au moins huit jours avant leur échéance;

« Attendu qu'en présence de textes aussi clairs et aussi précis, il n'échoit plus de recourir à une interprétation pour aboutir soit au même point, soit à une définition de contrat autre que celle donnée par les parties; qu'admettant même qu'à une époque quelconque le produisant ait accepté en espèces la valeur des coupons échus, il ne suit de ce fait aucune novation quelconque;

« Attendu qu'il est reconnu entre parties que, par suite de l'aliénation arbitraire desdites obligations et de la faillite de l'emprunteur, la restitution conventionnelle a été rendue impossible; que le droit du produisant prêteur s'est donc résolu en une action personnelle en dommages-intérêts, ce qui n'est pas contesté;

« Sur l'évaluation du capital :

« Attendu que l'étendue ou l'importance de la créance, née du droit qui vient d'être décrit, se règle d'après le sens que les parties elles-mêmes ont suffisamment déterminé;

« Attendu que le produisant, malgré que, suivant lui, lesdites vingt-sept obligations eussent été vendues dès le 19 janvier 1864 au cours de 64 1/4, n'a pas moins, à la date du 1er août 1865, stipulé la restitution en nature desdites obligations; que, de plus, il porte à son crédit les intérêts des coupons comme s'ils s'étaient encore trouvés en la possession du failli à leurs échéances respectives; qu'à aucune époque intermédiaire, un cours n'a été arrêté comme base de la refusion due par le failli;

« Attendu que dans ces circonstances, c'est à l'époque de la faillite, 7 janvier 1867, que s'arrête le cours et la valeur desdites obligations (Bruxelles, 10 mars 1866 (BELG. JUD., XXIV, 1165);

« Attendu que le produisant n'a pas contesté que celles-ci, à cette date, étaient cotées à raison de 51 fr. 12 c., ce qui porte la valeur en capital à 34,506 francs;

« Attendu que la demande d'un quart en plus, à titre de bonification, est entièrement nouvelle, comme n'ayant pas fait l'objet de la production, et que, d'autre part, elle est basée sur une prétendue culpabilité délictueuse dont la preuve judiciaire et authentique n'est pas fournie et dont le tribunal n'a pas à connaître; qu'à ce double titre, cette demande ne saurait donc être accueillie;

« Attendu que les parties sont d'accord relativement aux évaluations des trois groupes semestriels de coupons;

« Par ces motifs, le Tribunal, toutes fins contraires écartées comme non fondées, dit pour droit que la créance du produisant à la masse sera admise comme il suit : 1° En capital, 34,506 fr.; 2° pour coupons échus, 4,919 fr. 25 c.; 3° pour intérêts convenus, *lecuregt*, 211 fr. 25 c., etc... » (Du 11 juin 1867.)

Appel est interjeté par Sluyts.

M. l'avocat général SIMONS estime que, d'après les explications des parties, la convention du 1er août 1865 constitue un contrat innomé, tenant à la fois du bail et du prêt de consommation. Bogaerts n'avait pas le droit de disposer des titres litigieux par voie de vente volontaire. Sluyts, victime d'un abus de confiance, a droit ici au prix obtenu par Bogaerts. Ce prix représente, en effet, la chose que Bogaerts a frauduleusement négociée. Sluyts avait alors l'alternative, à titre d'indemnité, ou de réclamer, comme il l'a fait depuis, le prix indûment perçu par Bogaerts, ou de se faire délivrer des titres semblables à ceux qui ont été détournés. Le droit de Sluyts à cette alternative dont il avait le choix, n'a pu être amoindri par la déclaration de faillite. La faillite fixe les droits des créanciers, mais ne les altère point.

Quant à l'indemnité d'un quart en sus du prix de l'aliénation, il est douteux que cette réclamation de Sluyts soit recevable. Elle ne figure pas dans l'affirmation de créance et les tiers n'ont pas été mis à même de la contredire (articles 498 et 504 de la loi de 1851). Du reste, au fond, l'art. 51 du code pénal de 1810 n'a pas été maintenu dans notre nouvelle législation criminelle quant à la disposition exorbitante dont Sluyts réclame l'application devant la juridiction commerciale.

ARRÊT. — « Attendu que, d'après les faits et circonstances du procès, Bogaerts, à qui Sluyts avait antérieurement remis trente obligations métalliques de 1,000 florins, spécifiées par le numéro de chacune d'elles, a reconnu le 1er août 1865 avoir reçu en prêt ces trente obligations ainsi individualisées, à la condition : 1° de les restituer à la première demande; 2° de remettre à Sluyts les coupons à échoir pendant la durée du prêt au moins huit jours avant l'échéance, et, en outre, 3° à payer mensuellement à Sluyts 12 fr. 50 c. tant que Bogaerts resterait en possession des titres prémentionnés;

« Attendu qu'il ne peut être méconnu qu'avant le 1er août 1865, Bogaerts avait déjà, à l'insu de Sluyts, vendu, dès le 19 janvier 1864, les trente obligations précitées et s'en était doleusement approprié le produit, s'élevant à 64 1/4 p. c. de leur prix nominal, et qu'il avait continué à bonifier à Sluyts la valeur des coupons comme s'il les avait négociés en sa qualité de commissionnaire en fonds publics;

« Attendu qu'après la remise faite à Sluyts de trois obligations métalliques en déduction des trente dont il s'agit, Bogaerts a été déclaré en faillite, et qu'au 7 janvier 1867, jour de l'ouverture de la faillite, les obligations métalliques d'Autriche n'étaient plus cotées à la bourse d'Anvers qu'à 51 12/100 p. c., et que l'objet du débat consiste à déterminer la somme pour laquelle Sluyts doit être admis au passif de la faillite Bogaerts à raison de vingt-sept obligations métalliques;

« Attendu que des divers éléments de la cause il ne résulte pas qu'à l'époque du 1er août 1865, Sluyts aurait eu connaissance du détournement commis antérieurement par Bogaerts;

« Attendu que pour résoudre la question du litige, il faut surtout s'attacher à la volonté des parties et à la nature de l'acte; que, sous ce rapport, tout tend à démontrer que, dans l'intention des parties, la remise des trente obligations métalliques était faite en vue de procurer à Bogaerts, pour son commerce, un crédit chez un banquier au moyen du nantissement de ces titres, nantissement auquel Sluyts ne voyait pas de danger à cause de la confiance qu'il avait alors en la solvabilité de Bogaerts; que, dans ces circonstances, la remise des prédits titres constitue un contrat d'une nature spéciale et licite qui tient à la fois du louage et du prêt; que ce contrat ne donnait nullement à Bogaerts le droit de disposer des titres par voie de vente; qu'il était, au contraire, bien entendu que Sluyts conservait la propriété de ses titres et ne pouvait la perdre que dans un seul cas, qui ne s'est pas réalisé, celui d'une expropriation possible comme conséquence du nantissement;

« Attendu qu'en vendant à un taux avantageux les obligations qui lui avaient été confiées, Bogaerts a vendu frauduleusement la chose d'autrui et doit compte au propriétaire de tout le prix d'une telle aliénation; qu'en effet, l'équité naturelle ne permet à personne de s'enrichir par un fait illicite, ce qui aurait lieu dans l'espèce si Bogaerts ou sa faillite (qui n'offre d'ailleurs pas de s'acquitter au moyen d'obligations métalliques d'Autriche), était seulement tenu de payer 51 12/100 p. c. à raison de titres dont Bogaerts, par le détournement prémentionné, a retiré 64 1/4 p. c.;

« Attendu qu'indépendamment de ce prix de vente, réclamé à titre de restitution, Sluyts demande, en outre, en se basant sur l'art. 51 du code pénal de 1810, une indemnité du quart en sus qui ne se trouve pas comprise dans la déclaration de créances qui fait l'objet du débat actuel; que cette prétention n'est pas recevable comme n'ayant pas été soumise aux formalités que la loi prescrit en cette matière de vérification de créances d'une faillite, afin de donner à cette vérification la garantie du serment du produisant, ainsi que de celle du contrôle et de l'opposition éventuelle des autres créanciers intéressés (art. 498, 504, 506 et 507 de la loi du 18 avril 1851);

« Attendu que les autres chefs du jugement *a quo* ne sont pas attaqués;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général SIMONS entendu et de son avis, confirme le jugement *a quo* en ce qui concerne les condamnations reprises sous les nos 2 et 3 relativement aux coupons échus et aux intérêts convenus; pour le surplus, met le jugement à néant, et statuant à nouveau, dit pour droit que la créance que Sluyts, produisant à la masse, réclame à titre de restitution des vingt-sept obligations métalliques dont il s'agit, est admise sur le pied du prix d'aliénation de ces vingt-sept obligations, c'est-à-dire à raison de 64 1/4 p. c. de la valeur nominale; déclare Sluyts non recevable dans sa demande tendant à obtenir un quart en sus des restitutions; ordonne qu'il soit fait une masse des frais des deux instances qui seront supportés par moitié par chacune des parties... » (Du 25 janvier 1868. — Plaid. MMes L. LECLERCQ c. DE LANDSTHEERE et BIART.)

OBSERVATIONS. — Deux arrêts de la cour de Bruxelles, quatrième et première chambres, des 4 mars 1866, et 16 novembre 1864, BELG. JUD., XXIV, 1165, rendus en cause de la faillite Trumper, ont déterminé la valeur des titres détournés d'après le cours de la bourse à l'ouverture de la faillite. Il s'agissait là de titres qui n'avaient pas été spécifiquement désignés, et les livres de la faillite ne permettaient de préciser ni les époques, ni les prix de vente de ces titres. Voir encore le réquisitoire de M. le procureur général DUPIN, dans l'affaire Mirès (DALLOZ, 1862, pp. 315 et suiv.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — INDEMNITÉ ANTÉRIEURE. EXPROPRIATION NOUVELLE. — CONSÉQUENCES.

L'opposition formée contre un arrêt par défaut réglant les indemnités dues à un exproprié est recevable de la part de l'expropriant, la présomption qui répute contradictoire la procédure en expropriation devant, en la supposant applicable en degré d'appel, être restreinte à la partie expropriée.

De ce que, lors d'une première expropriation, certaines constructions non établies sur les terrains empris ont été, pour le règlement de l'indemnité, envisagées comme devant être démolies, il ne résulte pas que si ces mêmes constructions, restées debout,

deviennent ultérieurement l'objet d'une nouvelle expropriation, leur propriétaire serait privé du droit d'en réclamer le prix.

(LA VILLE DE LIÉGE C. BAETENS ET AUTRES.)

ARRÊT. — « Attendu que l'opposition, régulière en la forme, a pour objet un arrêt de cette cour qui confirme par défaut un jugement réglant les indemnités dues aux intimés à raison d'une expropriation poursuivie contre eux par la ville de Liége, opposante;

« Attendu que, à supposer même que l'art. 15 de la loi du 17 avril 1835, qui réputé contradictoire l'instruction en cette matière, fût relatif à la procédure en degré d'appel, la présomption qu'il établit n'en devrait pas moins être restreinte aux parties assignées que seules il mentionne, et ne pourrait atteindre celle qui poursuit l'expropriation et en faveur de laquelle cette présomption est établie particulièrement dans le but de hâter l'envoi en possession; que l'opposition formée par la ville est donc recevable;

« Au fond :

« Attendu qu'il n'est aucunement justifié que, lors de l'expropriation poursuivie en 1863 par l'Etat belge contre Baetens et la mère de l'enfant mineur Levoz, ceux-ci auraient été privés de la propriété des constructions que la ville de Liége exproprie aujourd'hui; que si, par l'exploit d'assignatton du 16 décembre 1863, ces constructions ont été envisagées comme devant être entièrement démolies, ce n'est qu'au point de vue du règlement de l'indemnité;

« Qu'on conçoit, en effet, qu'expropriant une partie notable d'un bâtiment, l'Etat, obligé de payer la dépréciation du restant, pouvant même être astreint à la nécessité d'acquérir le tout, sol compris, ait déclaré envisager le bâtiment comme devant être entièrement démoli; mais que de là ne résulte pas que cette démolition aurait dû être faite; qu'aussi elle n'a jamais été exigée, et qu'il n'est pas même allégué qu'alors l'Etat y aurait eu un intérêt quelconque; que les intimés étant donc restés propriétaires de la partie non démolie, sont évidemment en droit d'en exiger le paiement de la ville qui la leur enlève aujourd'hui, l'Etat fût-il aux droits de la ville, comme le porte l'acte d'appel; que vainement l'opposante argumente des termes de la transaction par laquelle le prix de la première expropriation a été réglé, ces termes, tels qu'ils sont réglés par le jugement *a quo*, se référant à l'exploit d'assignation et ne prouvant aucunement que l'Etat aurait voulu, lors de cette première expropriation, acquérir le bâtiment sans le sol, et non, comme il est ci-dessus, régler l'indemnité à raison de l'emprise telle qu'elle était faite; que si même il y avait doute à cet égard, il faudrait l'interpréter contre l'Etat qui a stipulé;

« Attendu que l'évaluation des bâtiments au taux admis par les premiers juges n'a donné lieu à aucune contestation;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, de l'avis conforme de M. BELTJENS, premier avocat général, reçoit l'opposition et la dit mal fondée... » (Du 16 juillet 1867. — Plaid. MMes HENNEQUIN et CLOES.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Présidence de M. Keppenne.

ACTION EN PARTAGE. — PLURALITÉ DE DEMANDES. — JONCTION DE CAUSES. — DROIT DES CRÉANCIERS. — OPPOSITION ET INTERVENTION. — SAISIE-ARRÊT.

Lorsque deux demandes en partage procèdent contre les mêmes personnes et se trouvent également en état de recevoir une solution judiciaire; qu'elles sont fondées sur les mêmes textes et combattues par les mêmes moyens, la jonction des actions doit être ordonnée par le juge.

Par l'opposition fondée sur l'art. 882 du code civil, les créanciers acquièrent le droit absolu d'intervenir à leurs frais au partage, mais cette opposition ne leur confère le droit d'attaquer le partage que si celui-ci vient ensuite à être consommé sans eux et au préjudice de leur opposition.

Le droit d'opposition ou d'intervention de l'art. 882 est personnel aux créanciers qui, en l'exerçant, agissent indépendamment du copartageant, leur débiteur. Lorsque, au contraire, les créanciers, agissant en vertu de l'article 1166 du code civil, actionnent les cohéritiers en partage, ils représentent le cohéritier, leur débiteur, mais leur action laisse intacts les droits de ce dernier qui peut, par conséquent, procéder au partage à l'amiable prévu par l'art. 819.

Un simple créancier chirographaire ne peut invoquer l'art. 2 de la loi du 15 août 1854, lequel ne concerne que les créanciers inscrits sur des parts indivises d'immeubles.

Le créancier d'un cohéritier dans une succession indivise n'a pas le droit de former saisie-arrêt dans les mains des débiteurs de la succession pour la portion due au cohéritier, alors surtout que celui qui se dit créancier a usé du bénéfice de l'art. 882 du code civil, avant d'interposer des saisies-arrêts.

(LA BANQUE NATIONALE ET CH. DUBOIS C. VEUVE MOUTON.)

JUGEMENT. — « Attendu que par exploits des 13 juin et 5 octobre 1865, enregistrés, et en se fondant sur l'art. 882 du code civil, Ch. Dubois agissant, avec l'assistance des commissaires à son sursis, en qualité de créancier d'Alphonse et de Florent Mouton, et la Banque nationale, agissant comme créancière dudit Alphonse Mouton, ont respectivement formé opposition à tout partage qui serait fait, hors de leur présence, de la succession de Mouton-Peters, décédé le 11 juin 1865;

« Que, dès le 24 juin dito, Florent Mouton signifiait par acte d'huissier qu'il protestait contre l'opposition du 13 du même mois, parce qu'il n'était plus le débiteur de Ch. Dubois;

« Que par exploits des 5 juin 1866 et 25 novembre 1865 enregistrés, lesdits opposants, chacun en leur même qualité, ont, en se fondant sur les articles 1166 et 815 du code civil et 2 de la loi du 16 août 1854, fait assigner la veuve et les enfants du *de cujus* en partage ou licitation, tant de la communauté qui avait existé entre les époux Mouton-Peters, que de la succession de Mouton-Peters;

« Que, tandis que par acte du palais du 18 juillet 1866, Florent Mouton faisait sommation à Ch. Dubois de justifier qu'il était son créancier et pour quelle somme, les autres défendeurs, hormis Alphonse Mouton avaient, par actes d'avoué du 10 dito, fait signifier aux parties demanderesses que longtemps avant les assignations, eux-mêmes et leurs coïntéressés, avaient chargé le notaire Dusart de procéder aux opérations des partages et liquidations, objet des actions; que le travail de ce notaire étant prêt, les intéressés se réuniraient le 27 juillet, à trois heures, en l'étude dudit notaire, pour terminer la liquidation; que ces notifications leur étaient faites afin qu'elles assistassent à cette dernière et que, sans leur reconnaître les qualités qu'elles s'attribuaient pour intervenir, ils avaient autorisé M. Dusart à leur permettre d'inspecter préalablement son travail avec pièces à l'appui;

« Qu'en réponse à ces significations, la Banque nationale a, la veille du jour annoncé pour la réunion, notifié à tous les héritiers Mouton des protestations contre la manière dont la plupart d'entre eux voulaient procéder, des critiques contre le travail préparatoire du notaire Dusart et une opposition formelle à la manière dont les opérations de la liquidation et partage étaient conduites, avec déclaration qu'elle tenait ces dernières pour nulles et n'y aurait aucun égard;

« Attendu que la veuve et les enfants Mouton n'ont procédé aux partages et liquidations, devant M. Dusart, que le 14 juin 1867, mais que dès le 8 dito, ils avaient, à l'exception d'Alphonse et de Florent, notifié à la Banque nationale et à Ch. Dubois les lieu, jour et heures auxquels ils y ont ensuite procédé et leur avaient fait sommation d'y être présents et d'y intervenir, s'ils le jugeaient convenable; que le 13 du même mois, la Banque a signifié à tous les copartageants qu'elle persistait dans sa signification du 26 juillet 1866, et qu'au moment desdits partages et liquidations un des liquidateurs des affaires de Ch. Dubois est intervenu en déclarant s'opposer au partage projeté, dont il n'acceptait ni les bases ni les modes d'attribution, et s'associer à l'opposition signifiée la veille par la Banque;

« Attendu que ce partage du 14 juin, enregistré, a été signifié à Ch. Dubois et à la Banque, par acte du palais du 15 juillet suivant, enregistré;

« Attendu que Ch. Dubois ayant appris que la ville de Liége était débitrice de 20,000 francs envers la succession de Mouton-Peters a, par exploits du 25 mai 1867, enregistrés, et ainsi dans le cours de son instance en partage, saisi-arrêté, en vertu d'ordonnances de monsieur le président de ce siége, en mains de cette ville, toutes les sommes dues par elle à quelque titre et pour quelque cause que ce soit à Florent et à Alphonse Mouton, et ce pour avoir paiement de fr. 348,964-55 et de fr. 94,831-28 dont ces deux derniers seraient respectivement débiteurs envers lui; que postérieurement, il a régularisé ces saisies-arrêts et leur a donné suite en assignant notamment en validité les deux débiteurs saisis, par exploits du 31 dito, enregistrés, et que ces nouvelles instances ont été jointes à sa demande en partage par jugement de cette chambre du 31 juillet dernier;

« Attendu que c'est dans cet état analytique de combinaison d'actions et dans cet état des faits principaux qui se rapportent à ces dernières, que les diverses parties en cause ont pris et déposé leurs conclusions sur le bureau du tribunal et que celui-ci est appelé à statuer; que de l'examen de ces conclusions découlent les questions suivantes :

« 1° Y a-t-il lieu de joindre les actions en partage?

« 2° De rayer des qualités les noms de MM. Moxhon et Liben, commissaires au sursis de Ch. Dubois?

« 3° En donnant acte à Florent Mouton de ce qu'il se rapporte à la sagesse du tribunal sur la contestation entre Ch. Dubois et la Banque nationale, d'une part, et la veuve Mouton, d'autre part, et sans avoir égard aux demandes de nullité des partages et liquidations avenus devant M. Dusart, de renvoyer la veuve et les héritiers Mouton des actions en partage leur intentées?

« 4° De condamner Ch. Dubois à rapporter la mainlevée des saisies-arrêts qu'il a notifiées à la ville de Liége, sinon et faute de ce faire de le condamner à des dommages-intérêts;

« 5° De le condamner en outre à des dommages-intérêts pour le passé et notamment aux intérêts de la somme due par la ville de Liége?

« 6° D'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement?

« Sur la première question :

« Attendu que les deux demandes en partage procèdent contre les mêmes personnes et se trouvent également en état de recevoir une solution, qu'elles sont fondées sur les mêmes textes et combattues par les mêmes moyens, et qu'au surplus ceux de qui elles émanent respectivement ne font point opposition à leur jonction : que par suite, cette dernière doit être ordonnée;

« Sur la deuxième question :

« Attendu que les sieurs Moxhon et Liben n'ont figuré dans la demande en partage intentée par Ch. Dubois, alors en sursis, que pour assister celui-ci en leur qualité de commissaires à ce sursis; que ce dernier n'ayant pas été renouvelé et le terme pour lequel il avait été accordé étant venu à expirer durant l'instance, les fonctions de commissaire ont cessé avec lui, d'où la conséquence que les sieurs Moxhon et Liben sont aujourd'hui sans qualité pour continuer à figurer au procès et que par suite il y a lieu d'ordonner que leurs noms seront rayés des qualités;

« Sur la troisième question :

« Attendu que Florent Mouton demande acte de ce qu'en contestant formellement l'existence de la créance, réclamée à sa charge par le demandeur Ch. Dubois, il s'en rapporte à la sagesse du tribunal sur la contestation existante entre le sieur Ch. Dubois et la Banque nationale, d'une part, et la dame veuve Mouton, d'autre part : que personne ne s'opposant à cette conclusion, il y a lieu de lui octroyer acte de cette position spéciale qu'il prend aux débats;

« Attendu que par leurs oppositions, fondées sur l'art. 882 du code civil, les demandeurs acquéraient le droit absolu d'intervenir à leurs frais au partage, mais que ces oppositions ne leur conféraient celui d'attaquer le partage que si ce dernier venait ensuite à être consommé sans eux et au préjudice de ces oppositions; qu'il faut donc rechercher si, par l'introduction d'actions en partage, aux termes des articles 1166 et autres, ils ont modifié à leur avantage la position qu'ils s'étaient faite de manière à puiser le droit d'attaquer plus tard un partage à l'amiable, dans un cas où leurs oppositions *seules* ne le permettaient pas;

« Attendu que l'art. 882 a voulu concilier à la fois l'intérêt des créanciers qui auraient pu se trouver lésés par une collusion des copartageants et celui du repos et de la sécurité des familles; que dans ce but, le législateur a eu recours à des moyens préventifs plutôt que répressifs et s'est arrêté au système qui permet aux créanciers de former opposition à ce qu'il soit procédé hors de leur présence ou d'intervenir à leurs frais; qu'en effet, ce droit d'opposition sauvegarde suffisamment les intérêts des créanciers, puisque le partage ne pouvant avoir lieu à leur insu, ils ont la latitude de contrôler les opérations, de relever les clauses qui leur préjudicieraient en portant préjudice à leur débiteur; que dans cet ordre d'idées, la finale de l'art. 882, qui restreint la faculté pour les créanciers d'attaquer le partage consommé, au cas où il n'aurait pas été tenu compte de leur opposition, n'est que le corollaire de la disposition qui précède;

« Attendu que le droit d'opposition ou d'intervention de l'article 882 est personnel au créancier qui, en l'exerçant, agit indépendamment du copartageant, son débiteur, sans qu'il y ait abstention de la part de celui-ci et afin de prévenir toute fraude; que lorsque, au contraire, le créancier, agissant en vertu de l'article 1166 du code civil, actionne les cohéritiers en partage, il représente et il est aux droits du cohéritier, son débiteur, mais son action ne prive ce dernier d'aucun de ses droits, parmi lesquels se trouve celui de procéder au *partage à l'amiable*, prévu par l'art. 819 du code; en effet, si l'action du créancier enlevait au débiteur et par cela même à tous les cohéritiers de celui-ci l'option entre les modes de partage admis par le code, l'observation des règles prescrites au titre des successions à laquelle est astreint le créancier serait devenue illusoire et par suite l'article 1167, § 2, n'aurait plus de raison d'être;

« Attendu que si le droit d'opposition de l'art. 882 sauvegarde suffisamment les intérêts du créancier, l'art. 1166 n'a pu équitablement lui donner la latitude de provoquer le *partage judiciaire* qui est souvent moins avantageux pour les copartageants et toujours plus frayeux que le partage à l'amiable; mais il lui a permis seulement de *hâter*, par une action en justice, un partage qui, sans cela, se serait parfois fait trop attendre;

« Que de l'application de ces principes aux procès actuels, découle cette conséquence que les actions en partage qui, même après les oppositions et lors de leur introduction, pouvaient avoir leur raison, ont mis les cohéritiers en demeure de partager, mais qu'elles n'ont pas formé un contrat judiciaire les obligeant à se conformer *de plano* au mode de partage qui leur était indiqué et n'ont pu par conséquent être obstatives à ce que la famille Mouton procédât à un *partage amiable*, et que par suite ces actions sont devenues sans objet et pareil partage doit être validé s'il est établi que les opposants y ont été appelés et ont pu y intervenir;

« Attendu à cet égard que, tandis que le partage n'intervenait que le 14 juin 1867, les opposants y étaient régulièrement appelés dès le 10 juillet 1866, avec invitation d'inspecter préalablement le travail préparatoire du notaire Dusart et les pièces à l'appui, et que cet appel leur était réitéré le 8 juin 1867; que néanmoins aucun d'eux n'a paru à ce partage qui a pu dès lors être arrêté définitivement, puisqu'au cas contraire il pourrait dépendre d'un opposant de suspendre indéfinitiment un partage, ce qui serait une indivision prolongée par un tiers alors que les cohéritiers eux-mêmes ne peuvent se forcer à rester indivis;

« Attendu par suite que les opposants ne sont pas recevables à attaquer ce partage parce que, en admettant qu'il leur préjudicierait, ils souffriraient *par leur faute;*

« Attendu que c'est en vain que les opposants soutiennent qu'il aurait été valablement suppléé à leur présence au partage, d'une part par les protestations des 26 juillet 1866 et 13 juin 1867 de la Banque nationale, et d'autre part par celle qu'a fait insérer M. Moxhon au procès-verbal de partage; qu'en effet, s'il est vrai que les ajournements en partage n'ont pas pu imposer aux copartageants un partage déterminé, il est exact que ces protestations *antérieures au partage* n'ont pu avoir ce résultat à cause de leur manque de précision qui ne permettait à la famille Mouton ni de répondre ni de satisfaire à des griefs à peine spécifiés; qu'à ce propos, il est bon de noter que le 13 juin on se rapportait à la protestation du 26 juillet et que toutes les parties ont reconnu dans le cours des débats que, lors de la première protestation, on était en présence d'un projet de partage qui a été modifié par l'acte du 14 juin 1867, parce que ce fait tend à prouver le parti pris d'exiger l'intervention de la justice;

« Attendu au surplus que si les griefs des opposants avaient une base, ils auraient dû se conformer aux art. 823 et suivants du code civil, ce qu'ils n'ont fait en aucune manière, puisque les actions actuelles, loin d'avoir pris naissance pendant et à l'occasion des opérations du partage, leur sont préexistantes et sont dégénérées en demandes d'annulation d'un partage consommé;

« Attendu enfin que c'est sans plus de raison que la Banque nationale, simple créancière chirographaire, se prévaut de l'article 2 de la loi du 15 août 1854; qu'en effet cette loi, dont le § 1er n'est que la reproduction de l'art. 2205 du code civil qui, en vue de l'expropriation forcée, confirmait les principes contenus dans les art. 1166 et 882, n'a innové que dans les paragraphes suivants où elle stipule en faveur des créanciers inscrits sur des parts indivises d'immeubles;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le dol, la violence ou la lésion de plus du quart pourraient seuls donner lieu à rescision, mais que ces motifs n'ayant pas été allégués, le tribunal ne peut que donner une solution affirmative à la troisième question et ferait chose superflue en examinant un à un les griefs qui ont été articulés contre le partage;

« Sur la quatrième question :

« Attendu en principe que, comme il a été dit, l'art. 882 du code civil consacre une mesure préventive et qui sauvegarde suffisamment les intérêts des créanciers; que ce système conduit à cette conséquence que le créancier d'un cohéritier dans une succession indivise n'a pas le droit de former saisie-arrêt dans les mains des débiteurs de la succession pour la portion due au cohéritier, alors surtout que, comme dans l'espèce, celui qui se dit créancier a usé du bénéfice de l'art. 882 avant d'interposer des saisies-arrêts;

« Attendu, dans l'hypothèse où cette conséquence de l'art. 882 serait erronée, qu'il est constant que les exploits du 25 mai 1867 dont il a été fait mention n'ont eu d'autre but que de saisir-arrêter les quotités indivises pouvant revenir à Alphonse et Florent Mouton dans une somme de 20,000 fr. due par la ville de Liége pour supplément d'indemnité à raison de l'emprise du moulin, rue Grande-Bêche, à Liége, et du remboursement des rentes et capitaux qui grevaient ce moulin; que dans le partage dont le tribunal reconnaît la validité, cette somme est entrée dans la formation de l'actif et a été attribuée, à l'exclusion des débi-

teurs-saisis, et par portions inégales, à la veuve survivante, à Léon, Gustave et Sylvain Mouton, et à Mme Dupuis; que par suite, le partage étant déclaratif et non attributif de propriété, les cinq derniers nommés sont censés avoir succédé seuls et immédiatement aux portions qui leur ont été respectivement dévolues et qui s'élèvent ensemble à 20,000 fr., tandis que les débiteurs saisis sont censés d'avoir jamais été créanciers de la ville;

« Qu'il résulte donc de tout ce qui précède que les saisies-arrêts doivent être déclarées nulles, tout au moins comme portant sur des sommes dues à d'autres que les débiteurs-saisis et à leur exclusion, si pas encore du chef d'incapacité dans la personne du saisissant, et que par conséquent celui-ci doit être condamné à en rapporter mainlevée, sous peine de dommages-intérêts; qu'il ne peut cependant s'agir, comme le demandent les défendeurs Mouton, partie Galand, de comprendre solidairement les liquidateurs dans cette condamnation par la double raison qu'ils n'ont jamais figuré aux saisies-arrêts et qu'à l'époque de ces dernières ils avaient cessé leurs fonctions depuis le 17 décembre précédent;

« Attendu que, par suite des solutions données aux troisième et quatrième questions, il est devenu inutile de rechercher si Ch. Dubois est créancier de Florent Mouton, puisque c'est en supposant cette question résolue en sa faveur qu'il est néanmoins débouté de ses diverses actions;

« Sur la cinquième question :

« Attendu que, par ses saisies-arrêts, Ch. Dubois a empêché les défendeurs Morvon de toucher la somme de 20,000 fr. due par la ville de Liége, en mains de laquelle elle est restée improductive et qu'il a ainsi causé à ceux d'entre eux auxquels elle est échue en partage un dommage qui sera suffisamment réparé par la condamnation au paiement des intérêts légaux de cette somme, depuis le moment où elle a été émise payable en faveur des héritiers jusqu'à celui où ils pourront la toucher;

« Sur la sixième question :

« Attendu, quant à l'exécution par provision, nonobstant appel et sans caution, postulée par la partie Galand, que les circonstances de la cause ne sont pas telles qu'il faille la prononcer;

« Par ces motifs, et ouï M. le substitut FAIDER en son avis conforme, le Tribunal joint la cause inscrite sous le numéro 11777 à celle inscrite sous le numéro 12040, cette dernière déjà jointe à celles inscrites sous les numéros 12831 et 12832; ce fait, et statuant entre toutes les parties par un seul et même jugement, dit que les noms de MM. Moxhon et Liben seront rayés des qualités de l'action en partage intentée par Ch. Dubois; donne acte à Florent Mouton de ce qu'en contestant formellement l'existence de la créance réclamée à sa charge par le demandeur Dubois il s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal sur la contestation existante entre Ch. Dubois et la Banque nationale, d'une part, et la veuve Mouton, d'autre part; et sans avoir égard aux demandes en nullité des partages et liquidations avenus devant Me Dusart, ni entendre préjuger le point de savoir si Florent Mouton est débiteur de Ch. Dubois, renvoie la veuve et les héritiers Mouton des actions en partage leur intentées; déclare nulles et de nul effet les saisies-arrêts que Ch. Dubois a notifiées à la ville de Liége, à charge de Florent et d'Alphonse Mouton; condamne ledit Dubois à en rapporter la mainlevée dans la huitaine de la signification du présent jugement, sinon à payer 10 fr. d'indemnité par chaque jour de retard; le condamne en outre au paiement des intérêts légaux de la somme de 20,000 fr. due par ladite ville à la succession Mouton, depuis le jour où cette somme a été émise payable en faveur des héritiers jusqu'à celui de la mainlevée; dit que l'indemnité et les intérêts légaux ci-dessus spécifiés profiteront exclusivement à ceux des héritiers auxquels la somme principale est échue en partage et dans la mesure de ce que chacun doit toucher dans cette somme; dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire; condamne Ch. Dubois et la Banque nationale aux dépens des actions qu'ils ont respectivement intentées et à supporter, chacun par moitié, le coût du présent jugement... » (Du 24 décembre 1867.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Poullet.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

En matière d'enregistrement un jugement est contradictoire lorsqu'il a été rendu sur l'opposition motivée de l'héritier et après signification de la réponse de l'administration.

(V. C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

JUGEMENT. — « Entendu M. Dacls, juge suppléant, en son rapport : « Attendu que le sieur Jean-Henri Charles V... a, par exploit de l'huissier Aubert, en date du 29 janvier 1866, enregistré, formé opposition à la contrainte de l'administration en date du 22 janvier précédent avec assignation; que cette opposition était motivée et qu'elle formulait ses conclusions;

« Attendu que l'administration y a répondu par son mémoire signifié par l'huissier Bilen, le 9 juillet 1866, enregistré;

« Attendu qu'en matière d'enregistrement l'accomplissement de ces formalités est, aux termes des art. 64 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII, constitutif d'un débat contradictoire;

« Qu'il s'ensuit que le tribunal a été contradictoirement saisi et que le sieur V... est d'autant moins fondé à le contester dans l'espèce, que le jugement attaqué rencontre dans ses considérants, pour les combattre, les différents moyens invoqués à l'appui de son opposition;

« Que, si l'opposant n'a pas usé de la faculté de compléter sa défense en fournissant ultérieurement un mémoire en réponse à celui de la régie, il ne peut l'imputer qu'à lui-même, et que rien ne l'autorise, après un silence gardé pendant plus de neuf mois, depuis le 9 juillet 1866, à soutenir, avec quelque apparence de raison, que le jugement rendu contre lui aurait été le résultat d'une surprise;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. WILLEMAERS, substitut procureur du roi, en son avis conforme, déclare V... non recevable en son opposition; en conséquence maintient le jugement rendu entre parties par ce tribunal, le 12 mars 1867, etc... » (Du 13 janvier 1868.)

OBSERVATIONS. — Conf. V. cass. B., 24 mars 1859. BELG. JUDIC., XVII, p. 503.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — EXPERT. — REPROCHE.

N'est pas reprochable le témoin qui a donné son avis, en qualité d'expert, dans une expertise qui a été annulée et pour laquelle il avait été nommé par un juge de paix incompétent.

(VEUVE WILLEMSE C. HENS.)

JUGEMENT. — « Attendu que Me DILLEN a reproché un seul témoin de l'enquête directe, le nommé Sebrechts, comme ayant donné son avis dans la présente cause;

« Attendu que ce reproche n'est pas fondé, puisqu'il n'a donné son avis que lors de l'expertise qu'il a faite et pour laquelle il avait été nommé par le juge de paix de Santhoven; cette expertise ayant été annulée pour avoir été ordonnée par un juge incompétent et le témoin ayant opéré sous l'inspection d'un magistrat, par ce fait il n'a pas pu perdre la confiance de la justice;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le reproche articulé contre le témoin Sebrechts n'est pas fondé. » (Du 20 juillet 1867. — Pl. MMes BLONDEL et CUYLITS.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

CHEMIN DE FER. — TRAIN EN RETARD. — VOYAGEUR. — INDEMNITÉ.

Les compagnies de chemin de fer sont responsables des retards occasionnés aux voyageurs par la marche irrégulière des trains, à moins qu'il ne s'agisse de légères variations dans les heures annoncées.

(BAYEUX-DUMÉNIL C. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LYON.)

Le tribunal de commerce de la Seine vient de rendre un jugement qui pourra éviter les retards qui font attendre les voyageurs des heures entières dans les salles d'attente des environs de Paris. Voici le jugement qui expose très-bien les faits et leurs conséquences :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il ressort des débats que le 18 septembre dernier, Bayeux-Duménil a pris à la gare de Charenton un billet qui lui donnait droit à une place dans le train n° 36 se dirigeant sur Paris, et qui devait passer à Charenton à 7 heures 45 minutes du matin;

« Attendu que ce train n'étant pas arrivé à l'heure réglementaire, Bayeux-Duménil, sans attendre son passage, qui n'a eu lieu qu'à 8 heures 32 minutes, s'est procuré un autre moyen de transport, et demande aujourd'hui à la compagnie du chemin de fer

de Lyon le remboursement du prix du billet dont il n'a point fait usage, et, en outre, la somme de 10 francs à titre de dommages-intérêts;

« Sur le premier chef :

« Attendu que la compagnie du chemin de fer de Lyon, en annonçant au public le départ et l'arrivée des trains à des heures déterminées, contracte vis-à-vis des voyageurs des obligations dont elle ne peut être déliée que par des cas de force majeure; qu'il est constant qu'aucun cas de ce genre ne se rencontre dans l'espèce;

« Attendu que si on comprend que les exigences du service produisent parfois de légères variations dans la marche des trains qui desservent un certain nombre de stations, il est impossible d'admettre que les voyageurs puissent être obligés à subir un retard de trois quarts d'heure pour effectuer le trajet de Charenton à Paris; qu'il en résulte que c'est à tort que la compagnie du chemin de fer de Lyon se refuse à restituer à Bayeux-Duménil le prix du billet que le retard susénoncé l'a empêché d'utiliser, et qu'il y a lieu de l'y contraindre;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que Bayeux-Duménil ne justifie nullement que l'inexactitude dont il se plaint lui ait causé d'autre préjudice que la différence de prix occasionnée par le mode de transport qu'il a substitué au chemin de fer pour se rendre à Paris, soit 30 cent.; que le remboursement de cette somme et la condamnation aux dépens de l'instance qui va être prononcée contre la compagnie défenderesse en seront la juste réparation;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, condamne la compagnie du chemin de fer de Lyon, par toutes les voies de droit, à payer au demandeur : 1° la somme de 20 cent., représentant le prix du billet; 2° celle de 30 centimes, à titre de dommages-intérêts; et la condamne, en outre, aux dépens. »

Observations. — V. analogue : Trib. de commerce de la Seine, du 9 août 1864 (Belg. Jud., XXII, 1392.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.

CASSATION CRIMINELLE. — POURVOI. — EXTRADITION.

Le pourvoi en cassation n'est pas autorisé contre les avis donnés par la chambre des mises en accusation sur une demande d'extradition.

(LECLERCQ.)

Arrêt. — « Sur la recevabilité du pourvoi :

« Attendu que la loi du 1er octobre 1833 confère au gouvernement le pouvoir de disposer, sous sa responsabilité, sur les demandes d'extradition formées par les gouvernements étrangers et qu'elle ne donne aux chambres des mises en accusation d'autre attribution que celle d'émettre un avis motivé qui ne lie pas le gouvernement et n'a pour but que de l'éclairer; que le principe de la loi a été expressément exposé en ce sens dans le premier rapport de la section centrale à la Chambre des représentants;

« Attendu qu'un tel avis, qui ne peut priver l'étranger d'aucun droit ni lui en conférer, n'a pas le caractère d'une décision judiciaire, susceptible d'un recours en cassation, aux termes de l'art. 15 de la loi du 4 août 1832, et que ni la loi du 1er octobre 1833, ni aucune autre loi, n'autorisent le recours exercé par le demandeur; d'où résulte que la cour est sans juridiction pour en connaître;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Corbisier en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 10 février 1868. — Pl. Me Splingard.)

Observations. — Conf. Cassation belge, 6 février 1865 (Belg. Jud., XXIII, p. 385).

GARDE CIVIQUE. — JUGEMENT. — LOI PÉNALE.

Est nul le jugement rendu par un conseil de discipline, s'il ne contient pas le texte de la loi pénale appliquée.

(DEJAER.)

Arrêt. — « Attendu que l'art. 100 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique soumet à la règle établie par l'art. 163 du code d'instruction criminelle les jugements rendus par les conseils de discipline;

« Attendu que cet article 163 veut, sous peine de nullité, que les termes de la loi appliquée soient insérés dans tout jugement de condamnation;

« Attendu que le jugement attaqué condamne le demandeur pour un fait qui est incriminé, aux termes de l'art. 22 du règlement de service approuvé par l'autorité compétente le 5 juin 1861;

« Attendu cependant que les termes dudit art. 22 ne sont pas insérés dans le jugement;

« Attendu que dans cet état le jugement attaqué contient une contravention expresse aux art. 100 et 163 précités;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Longé en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Leclercq, procureur général, casse et annule le jugement rendu à la charge du demandeur par le conseil de discipline de la garde civique de la commune de Saint-Gilles, le 28 décembre 1867... » (Du 3 février 1868. — Cour de cassation de Belgique. — 2e ch. — Prés. de Paquet.)

VARIÉTÉS.

JURISPRUDENCE ANCIENNE.

De la propriété et de l'administration des béguinages au moyen âge. — Transaction intervenue le 17 décembre 1388 devant le conseil de Flandre, au sujet du droit de placer des prébendières au béguinage de Lille.

Le gouverneur de Lille avait placé au béguinage de cette ville une prébendière sans l'assentiment du prieur des Dominicains, directeur spirituel de ce béguinage. Le prieur assigna le procureur du comte devant le conseil de Flandre pour le forcer de retirer la prébendière. Le demandeur soutenait que la comtesse Marguerite de Constantinople avait accordé aux Dominicains la direction non-seulement spirituelle, mais aussi temporelle du béguinage. Il invoquait la possession plus que centenaire dont avait joui son ordre, sans contestation aucune, par rapport à ce droit d'administration. Le procureur du comte, comme défendeur, prétendait :

a) Que la direction et l'administration temporelles des béguinages devaient continuer d'appartenir aux comtes de Flandre, comme « seigneurs temporels et fondateurs » de cette institution;

b) Que le gouverneur avait agi comme mandataire du comte, et que le comte lui-même avait octroyé des lettres d'admission à la prébendière;

c) Que le pouvoir que le prieur s'arrogeait ne pouvait s'étendre au delà du spirituel;

d) Que les Dominicains, comme *ordre mendiant*, étaient incapables de gérer une administration temporelle.

A l'audience du 17 décembre 1388, il intervint une transaction entre parties.

Le prieur des Dominicains consentit à laisser la prébendière au béguinage, et des deux côtés on fit réserve de tout droit pour l'avenir. Durant le procès, le conseil de Flandre avait établi une grande dame provisoire; les pouvoirs de celle-ci furent révoqués, en même temps que fut actée la transaction.

A tous ceulx, etc. Les gens, etc.,

Comme par virtu de certain mandement, impétré à nostre dit seigneur par le prieur des Frères prêecheurs de Lisle, ycilx prieux ait fait convenir le procureur de nostre dit seigneur ou dit lieu de Lisle, par devant nous à Lisle, pour raison de ce que le dit prieur disoit à lui appartenir comme maistre et gouverneur du béghinage de Lisle, le droit et pooir de donner et octroyer les lieux et les prouvendes du dit béghinage toutes fois et à telles béghines ou femmes dévotes qu'il li samble expédient et bon à faire, et que en tant que le gouverneur de Lisle s'estoit avanchiez de mettre ou dit béghinage demiselle Jacquemine Du bies, dicte Bienvenu, sans le gré consentement et accord du dit prieur, ce devoit estre rappellé et compté pour nient comme indeuement faicte par le dit gouverneur, et pour telle conclusion avoir disoit

le dit prieur entre les autres choses, que très-haute et très-puissante dame de bonne mémoire la contesse Marguerite, lors contesse de Flandres et de Hainau, vault, consenti et ordena, que le prieux de couvent des dis frères prêecheurs, qui lors estoit et quelconque le seroit pour le temps après ensuivant, fust maistre et gouverneurs du béghinage devant dit, ainsi que la dicte dame l'avoit maintenu jusques à celli jour et que le dit prieur eust ou dit béghinage plain pooir en toutes choses, fors que de amenrir l'éritage d'icelle. — A quoy le dit procureur respondi par plusieurs raisons à l'encontre du dit prieur, disant que Nostre dit seigneur estoit et devoit estre seigneur et maistre de donner et octroyer, comme fondeur et gardyen du dit béghinage, les lieux, places et prouvendes d'icelli, et qu'il y devoit et doit avoir plain pooir en toutes choses, si avant que seigneur temporel et fondeur peut avoir et que le prouvende donné à le dicte demiselle par le dit gouverneur ou nom de nostre dit seigneur et par ses lettres devoit estre dit bien et deuement donné et octroyée et se devoit par ce sustenir, aveuc autres raisons que le dit procureur disoit et proposoit, et que se le dit prieur avoit eu ou pooit avoir aucun droit ou diet béghinage si n'estoit, et ne devoit estre entendu que en cas de conscience, et que au dit prieur, qui est de ordenne mendiant ne puet competter ne appartenir chose qui ait rewart à temporel.

Savoir faisons, que du discord dessusdit les dictes parties pour bien de paix et de même consentement se sont accordé et appointé ensemble par le manière qui s'ensuit : Et assavoir, que le dicte demiselle Jaquemine joira du don à li fait par nostre dit seigneur et de le possession à elle baillée ou dit béghinage par le dit gouverneur de Lisle sans préjudice ou dit prieur présent et advenir, et demoura ycelle prieur en son droit tel qu'il avoit ou pooit avoir ou dit béghinage paravant le don fait à le dicte demiselle Jaquemine, et sans ce aussi que pour cest appointement le procureur de nostre dit seigneur ou nom d'icelli seigneur et le dit prieur pour lui et ses successeurs s'en puissent aidier l'un contre l'autre ou temps avenir, mais demeurent icelles parties en leur droit tout ainsi que se onques le dit cas et don fut aveuuz. — Et de la mesteresse, que Nous instituames *en plet pendant*, c'est sans le préjudice du dit prieur et mettons à nient ce qui en fut fait.

(*Archives du conseil de Flandre. — Registre des actes et sentences*, 1385-1388.)

Bibliographie.

Documents relatifs à l'hospice Saint-Laurent, à Gand, publiés par les soins de la commission administrative des hospices civils de cette ville (1323-1867). Gand, 260 pages in-8°.

L'administration de l'hospice Wenemaer, fondé à Gand en 1323, a été l'objet de procès dès les premières années de son existence, et les documents relatifs à ces procès présentent un véritable intérêt pour qui veut étudier le régime intérieur des établissements charitables au moyen-âge. Wenemaer et sa femme, en fondant l'hôpital auquel on a donné son nom, réglèrent que l'administration en appartiendrait à perpétuité aux « *deux plus ainés et prochains hoirs marles..... ambedoi bourgeois de Gand.* » Ainsi parle l'acte de fondation, dressé par les échevins de Gand, en langue française. Vingt malades devaient être reçus dans l'hôpital, que devaient desservir à perpétuité un frère et deux sœurs, âgés de plus de trente ans et qui ne pouvaient être engagés dans les liens du mariage. (Règlement de 1328.) L'hôpital héritait de leurs biens : *ende dat de broeder ende zuster sal bringhen zyn goet daer inne, ende oec daer laten ten hende van zyn leven* (p. 8). L'évêque lui-même défend (1330) d'augmenter abusivement le nombre des sœurs : *nullus frater aut soror recipiatur inutilis aut impotens* (p. 11). Si quelque abus est à réprimer, il recommande de le faire sans bruit, *sine strepitu nec figura judicii*, ce qui est encore dans les traditions de l'Eglise. Défense est faite aux sœurs de porter de la toile, de sortir de la maison, de rechercher les mets délicats, de coucher séparément : *insimul dormiant uno loco*. Puis, quant au droit de succession, l'évêque ajoute cette disposition remarquable, que le frère et les sœurs dont il venait de fixer la règle, devaient conserver leur pleine capacité pour hériter, soit des meubles, soit des immeubles, comme s'ils étaient laïcs, afin qu'ils pussent enrichir l'institution : *ut per successiones augere possint hospitale prædictum*. Les sœurs et la directrice, qui était la veuve du fondateur, prirent l'habit religieux en 1330, ce qui coûta à la commune 30 livres, d'après les anciens comptes de la ville.

L'autorité civile, de son côté, prenait les règlements qu'elle jugeait nécessaires pour le plus grand bien des pauvres, et statuait sur toutes les difficultés relatives au choix des administrateurs de l'hospice. Dès 1352, une instance est portée devant les échevins et jugée par eux en qualité de chefs-tuteurs et de protecteurs de l'hospice : *overvoochden ende beschermers*. On ne sait déjà plus avec certitude quels sont les plus proches parents des époux Wenemaer, morts sans enfants, ni par qui ils doivent être choisis, et après longues contestations, les échevins, tenant d'ailleurs le règlement épiscopal comme de nulle valeur, nomment Jean Loete et Jean Wenemaer (pp. 20 à 27).

En 1368, nous trouvons un nouvel acte des échevins, ayant pour objet l'extirpation d'abus nombreux qui s'étaient glissés dans l'hospice. Les sœurs avaient envahi l'hôpital au détriment des malades, *ut fit;* il leur est ordonné de coucher ensemble dans une même chambre, *ongescheeden*, de n'avoir qu'un réfectoire et d'employer le surplus du bâtiment comme hôpital (pièce n° 10) (1). Les tuteurs de l'hospice s'engagent, sous peine d'amende, à ne disposer des places qu'à mesure qu'elles s'ouvriront et à le faire gratuitement (pièce n° 11). De nouvelles contestations s'élèvent entre de prétendus parents des fondateurs; les échevins y statuent en premier degré, le conseil de Flandre comme juge d'appel (1465). Jusqu'ici, l'autorité civile exerce sans difficulté ni hésitation ses droits de surveillance et de tutelle sur la fondation Wenemaer; mais au XVIe siècle, nous rencontrons avec étonnement un acte de faiblesse. Un héritier des fondateurs s'étant plaint d'abus dans l'administration de l'hôpital, et ayant poursuivi les administrateurs (parmi lesquels était un chanoine) et les sœurs desservant l'hopital, les défendeurs soutiennent que les échevins des Parchons sont incompétents pour statuer à l'égard de gens d'église, et les demandeurs sont déclarés non recevables en leur action. Cette sentence ne termine pas les procédures, qui se poursuivent devant le conseil de Flandre (1543-1552). D'autres réclamations sont portées devant les mêmes juridictions. Enfin, il vient annuellement un nombre si considérable de prétendus parents de Wenemaer aux redditions de compte, suivies de grands repas où ils s'invitent eux-mêmes, qu'une bonne partie des revenus de la fondation se perdent *en nopces et festins* « *maaltyt gelyk eene groote brulocht* » (page 53); de plus, la fondation soutient constamment des procès si longs et si ruineux contre les prétendus parents des fondateurs, se disputant l'administration, que l'hôpital est menacé de ruine complète. Pour le sauver, les échevins arrêtent un règlement par lequel ils réduisent à douze, au *maximum*, le nombre de ceux qui assisteront désormais à la reddition de compte, et disposent qu'eux-mêmes décideront sans forme de procès à qui appartiendra l'administration de l'hospice en cas de contestation. Cette pièce, qui est du 30 juillet 1565, est signée par le célèbre Hembyze. Le *lendemain* le conseil de Flandre l'approuve et renvoie aux échevins la connaissance de contestations dont il était lui-même saisi, et portant toujours sur la généalogie de la famille Wenemaer. Plus tard, on plaide devant les échevins au sujet de la nomination d'un trésorier, et nous regrettons de ne trouver que le dispositif de la sentence échevinale, et de lire que la relation des procédures entamées a paru trop longue pour pouvoir être reproduite (p. 60).

A l'approche de la révolution française, les idées que celle-ci devait mettre en pratique s'annoncent déjà dans

(1) Les règlements de ce genre sont fréquents, et il en est de très-anciens. Dans le catalogue de la bibliothèque et des chartes de feu M. Dedecker, vicaire général du diocèse de Gand (février 1868), nous rencontrons n° 2, une « charte de Marguerite, comtesse de Flandre, par laquelle elle ordonne que dorénavant le nombre des sœurs de l'hôpital de Grammont sera « *réduit* à cinq, afin que les fonds de cet hôpital soient employés « au soulagement des pauvres et infirmes, et non au profit de « personnes saines et valides. Avril 1366. » — Comparez TIELEMANS, *Répert.* VIII, p. 255 et suiv.

diverses pièces de la seconde moitié du XVIIIe siècle. Joseph II fait faire une enquête au sujet des établissements charitables dans l'intention de les réformer. Nous voyons par les réponses produites dans cette enquête, que les religieuses sont quatre, aidées de deux servantes, pour soigner vingt vieilles femmes, auxquelles on remettait d'ailleurs du pain, du bois de chauffage et une modique pension, à l'aide de quoi chacune devait se nourrir comme elle le pouvait. Dans cette organisation, les quatre sœurs avaient perdu depuis longtemps tout caractère hospitalier, et les deux servantes laïques remplissaient auprès des vieilles femmes les fonctions attribuées aux deux sœurs de la fondation primitive. Aussi voyons-nous dans une enquête que le collége échevinal avait faite précédemment en 1783 (p. 60), poser la question si les revenus de l'hospice ne permettaient point de secourir un nombre de pauvres plus considérable, et si le moyen ne pouvait être trouvé pour y instruire la jeunesse? Les quatre sœurs, se reposant sur leurs servantes du soin de l'infirmerie, n'avaient en réalité rien à faire. La question est cependant résolue négativement, les sœurs étant complétement absorbées, à ce qu'elles prétendent, par l'observance de leur règle et les soins des malades. N'était-ce pas à prévoir?

Les lois de la révolution française détruisent les anciennes administrations charitables, réunissent sous une seule commission tous les hospices d'une même commune, leur enlèvent leur personnalité ou leur individualité, et réunissent ou confondent leurs biens en un seul patrimoine. L'arrêté du 23 brumaire an V, qui complète ce système et qu'on a trop souvent méconnu, porte : « Les revenus des « hôpitaux civils situés dans une même commune ou qui « lui sont particulièrement affectés, seront, conformément « à la loi du 11 vendémiaire, perçus par un seul et même « receveur, et indistinctement employés à la dépense de « ces établissements, de laquelle il sera néanmoins tenu « des états distincts et séparés. » Sur ces dépenses, rien ne pouvait être pris pour frais du culte (pièce n° 31) (2). La destination des biens dépendant des établissements de bienfaisance ne pouvait être changée; les commissions administratives n'en pouvaient disposer que pour causes de bienfaisance rentrant dans leurs attributions. La commission des hospices rencontra, au début, de la résistance de la part des sœurs desservant l'hospice et des anciens tuteurs qui ne voulaient point reconnaître ses droits. Il est curieux de voir, presque jour par jour, quelles difficultés on oppose à la mise à exécution des lois nouvelles. Le préfet du département de l'Escaut, Faipoult, (dont toutes les instructions administratives sont rédigées avec une clarté et une intelligence de la loi qui manquent trop souvent aux administrateurs d'aujourd'hui), dans une lettre adressée aux commissions administratives des hospices, le 19 frimaire an X, disait avec une grande justesse : « Tout ce qui fait partie de fondations affectées à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, doit être désormais exclusivement régi, sous la présidence des maires, par les commissions de bienfaisance instituées par les lois des 16 vendémiaire an V et 7 frimaire de la même année. Il est des communes où, nonobstant l'existence d'une administration de charité, d'anciens administrateurs continuent de régir quelques fondations faites en faveur des pauvres. Cet ordre de choses doit cesser : on ne peut reconnaître pour administrateurs que ceux que les autorités actuelles ont cru devoir nommer en exécution des lois précitées; et ceux des bureaux de bienfaisance qui permettent que d'anciens administrateurs continuent sous leurs yeux la régie d'une partie du patrimoine des pauvres, commettent des irrégularités qui compromettent singulièrement leur responsabilité. »

Du reste, dès le lendemain presque de leur installation, les membres de la commission des hospices avaient déjà réfuté en termes excellents (lettre du 12 brumaire an VI) les prétentions illégales des administrateurs spéciaux que nous avons vu reproduire si souvent de notre temps : « Les biens donnés ou légués par des particuliers pour l'établissement d'un hospice civil, disaient-ils, ne forment point un patrimoine particulier de leurs héritiers, ils n'en ont ni la propriété, ni l'usufruit; c'est une propriété publique uniquement destinée au soulagement des pauvres malades et infirmes de la commune, et c'est comme telle que l'hospice de Saint-Laurent a été mis par ses fondateurs sous la surveillance des ci-devant échevins de la Keure et des Parchons en qualité de chefs-tuteurs; quant à la direction qui semble avoir été attribuée à quelques-uns des donateurs sous la surveillance desdits échevins, nous croyons inutile de rechercher si les directeurs actuels sont ou non les descendants des fondateurs primitifs, d'autant que la loi du 16 vendémiaire an V ordonne expressément que tous les hospices civils d'une même commune, quelles que soient leur origine et leur institution, seront dorénavant régis et administrés par une commission de cinq membres nommés par l'administration municipale du canton. » (Pièce, n° 33.)

La suite du recueil nous montre la commission des hospices constamment en lutte avec des particuliers, pour la défense des principes si bien exposés dans les lignes que nous venons de transcrire. Cela devient une manie parmi les familles de Gand, que de faire remonter leur généalogie au Wenemaer, fondateur de l'hospice, et de vouloir se faire reconnaître comme administrateurs spéciaux. L'intérêt juridique disparaît dans cette partie du recueil, qui pourrait plutôt servir à des études de mœurs. Mentionnons cependant un fait rare : Tous ces prétendus héritiers de Wenemaer qui veulent se substituer à la commission des hospices, rencontrent pour adversaires décidés, exposant parfaitement dans leurs réponses, l'organisation de la bienfaisance de l'an V, deux chanoines, MM. Triest et Papeleu, qui ont longtemps siégé à la commission des hospices civils de Gand, où ils comptaient l'évêque de Gand, Fallot de Beaumont, au nombre de leurs prédécesseurs (pièces nos 44 et 49 à 52) (3). L'institution a cependant le sort de toutes les institutions de ce genre, le couvent se développe au détriment de l'hospice, et l'on trouve les malades refoulées et serrées dans une salle où elles ont moins de 25 mètres cubes par tête, tandis que les vastes locaux occupés par les quatre religieuses donnent 323 mètres cubes pour chacune d'elles (pièce n° 68). D.

(2) Comp. BELG. JUD., XII, p. 22.
(3) Voir BELG. JUD., XXII, p. 144.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 février 1868, le sieur Wiame, candidat huissier à Namur, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement du sieur Henoul, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGES SUPPLÉANTS. — NOMINATIONS. — Par arrêtés royaux du 3 février 1868, sont nommés juges suppléants au tribunal de première instance séant à Tournai : 1° En remplacement du sieur Gracia, décédé, le sieur Cauvin, avocat à Tournai; 2° en remplacement du sieur Cousinne, appelé à d'autres fonctions, le sieur Paillot, avocat à Tournai.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE PRÉSIDENTS. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 3 février 1868, le sieur Bosmans, juge au tribunal de première instance séant à Louvain, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement du sieur Vandenhove, décédé; le sieur Motte, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement du sieur Michaux, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 février 1868, le sieur Van Alleynnes, juge de paix du canton d'Haringhe, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Audenarde, en remplacement du sieur Liefmans, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 5 février 1868, la démission de M. Laurent, de ses fonctions de notaire à la résidence de Nandrin, est acceptée.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DE LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS SUR CHOSES FUTURES D'APRÈS LA JURISPRUDENCE DES 25 DERNIÈRES ANNÉES (*).

SOMMAIRE.

§ 1er. — *Applications diverses de l'art.* 1130, § 1er, *du code civil.*

I. Généralité de cette disposition.
II. Assurance sur la vie.
III. Assurance terrestre.
IV. Suite. Le créancier peut-il consentir une assurance sur les biens de son débiteur?
V. Spécialités sur l'art. 815 du code civil.
VI. Suite. Il ne faut pas confondre l'indivision et l'association.
VII. Suite. La prohibition du partage faite par testament est toujours nulle.

§ 2. — *Des renonciations à des droits non ouverts.*

VIII. Principes fondamentaux.
IX. Pourrait-on renoncer, à l'avance, au bénéfice de l'article 1792 du code civil?
X. *Quid* de l'art. 1244?
XI. Et de l'art. 1341?

§ 3. — *Du pacte sur succession future.*

XII. Notions historiques.
XIII. Motifs de la loi.
XIV. Étendue de la prohibition.
XV. Combinaison des art. 1130, § 2, et 900.
XVI. De la clause de réversibilité des acquêts.
XVII. Substitutions permises.
XVIII. Traités sur biens d'absent.
XIX. Institutions contractuelles.
XX. Suite. L'institué peut-il céder son droit?
XXI. Suite. L'instituant peut-il s'interdire la faculté de disposer à titre onéreux?

§ 1er. — *Applications diverses de l'art.* 1130 *du code civil.*

I. — L'art. 1130, § 1er, du code civil est général et s'applique à toute espèce de contrats, à moins d'une exception formelle. Ainsi, on peut cautionner une obligation future, même incertaine dans sa quotité, pourvu qu'elle soit déterminée quant à son objet, par exemple, tous les billets qu'un banquier tiendrait du débiteur cautionné ou un crédit ouvert pour toutes sommes prêtées ou à prêter à concurrence d'un chiffre maximum (1). Ainsi, la stipulation consentie dans une obligation ayant pour objet une somme d'argent, de capitaliser les intérêts échus à la fin de chaque année et jusqu'à libération, est inattaquable, pourvu que l'art. 1154 du code civil ait été respecté (2). Mais il est bien évident qu'il faut, de plus, que les autres conditions de validité du contrat se rencontrent; aussi n'a-t-on pas hésité (3) à annuler, comme destituée d'objet sérieux, la vente d'actions dans une société commerciale projetée, alors que la société ne s'était pas réalisée. Il faut, en ce qui touche les questions de ce genre, un discernement particulier; le contrat se soutiendra toujours, lorsque son objet sera une chance plus ou moins grande, plutôt qu'un événement déterminé. C'est par application de ce principe que disposent les art. 365 et 367 du code de commerce (4). Il résulte de ces articles que l'assurance maritime est parfaitement valable, malgré la perte antérieure du navire, à moins de fraude de la part de l'assuré : la raison en est, dit LAROMBIÈRE (5), que l'objet de ce contrat est simplement la chance incertaine des risques de tout un voyage de mer; c'est assez dire que ces articles sont étrangers au contrat d'assurance terrestre.

II. — Parmi les contrats ayant pour objet des choses futures se trouvent spécialement la rente viagère et l'*assurance sur la vie*, dont la validité juridique a été contestée sans aucun succès (6); rien n'empêche, en effet, qu'une personne s'engage à payer pendant toute sa vie une prime annuelle, moyennant la promesse que, lors de son décès, la compagnie d'assurance paiera à un tiers un certain capital convenu d'avance; l'art. 1121 et l'art. 1973 militent en faveur d'une semblable stipulation. Il ne faudrait pas pourtant, dans un contrat de rente viagère, admettre la réserve par le crédirentier, de désigner à son choix, s'il le jugeait à propos, une personne sur la tête de laquelle la rente serait réversible (7); on se heurterait ici contre des dispositions précises, notamment les art. 1129 et 1174.

Le contrat d'assurance sur la vie est un contrat *sur risques*. Les risques faisant défaut, le contrat manquerait d'objet. Il est de principe, en effet, que l'assureur ne pourrait être responsable des risques que l'assuré courrait par sa

(*) A défaut d'autre indication, les arrêts français sont cités d'après le Recueil de DALLOZ, les arrêts belges d'après la PASICRISIE. Le chiffre entre parenthèses indique la page de l'année correspondante et de la 1re ou de la 2e partie, suivant qu'il s'agit d'un arrêt de cassation ou d'appel.

(1) Cass. fr., 16 juin 1846 (PASICR., 440); Paris, 28 déc. 1853 (IBID., 54, 156).

(2) Cass. fr., 11 déc. 1844 (45, 124). Dans l'espèce, on soutenait vainement que cette stipulation impliquait une renonciation anticipée au bénéfice de l'art. 2277 (voir art. 2220). L'art. 1154 n'est-il pas abrogé par la loi belge du 5 mai 1865? La négative me paraît certaine. L'art. 1154 est une disposition qui touche à l'ordre public, et qui n'a rien de commun avec la limitation du taux de l'intérêt.

(3) Lyon, 18 mai 1854 (55, 13).

(4) Voir aussi les articles 347, 348 et 316-319 du même code (ces derniers sur les prêts à la grosse).

(5) *Obligations*, sur l'art. 1128, n° 10.

(6) Lyon, 2 juin 1863 (119), et les conclusions de M. l'avocat général ONOFRIO. PORTALIS ne comprenait pas l'utilité de ce contrat, car il disait, dans l'exposé des motifs du titre de la *Vente* : « Nous savons qu'il est des contrées (l'Angleterre) où les idées de la saine morale ont été tellement obscurcies et étouffées par un vil esprit de commerce, qu'on y autorise les assurances sur la vie des hommes; mais en France de pareilles conventions ont toujours été prohibées. » Ces paroles n'auraient plus d'écho.

(7) Caen, 16 mars 1852 (53, 95).

propre faute (duel, suicide, exécution judiciaire). Ce n'est pas, comme on l'a dit erronément (8), un cas de *résolution;* c'est un cas d'annulation. L'assurance est un contrat conditionnel et aléatoire. L'un des éléments de sa perfection, la condition essentielle pour que ce contrat profite à l'assuré, c'est sa mort, arrivée naturellement. Si la mort est volontaire, l'effet ne peut être produit.

La cour d'appel de Bruxelles a même décidé (9) que la clause de la police portant : « L'assurance sera nulle si l'assuré se donne la mort, » s'applique au suicide causé par une sorte de fièvre, aussi bien qu'au suicide accompli de sang-froid. Mais cet arrêt viole les principes élémentaires. Dans l'hypothèse jugée, il y avait un *cas fortuit.* C'était la compagnie qui devait en souffrir, non les héritiers de l'assuré.

Le fait d'un tiers devrait, à mon avis, être assimilé au cas fortuit. Je sais que la cour d'appel de Paris en a jugé autrement dans l'affaire des enfants rendus orphelins par le crime de La Pommeraye; mais cette décision me semble anti-juridique.

Le projet de révision du code de commerce, actuellement soumis aux Chambres, a un art. 210 ainsi conçu : « On peut assurer sa propre vie ou la vie d'un tiers. L'assurance sur la vie d'un tiers est nulle, s'il est prouvé que l'assuré n'avait aucun intérêt à l'existence de ce tiers. L'assureur ne répond, dans aucun cas, de la mort qui serait le résultat d'un fait illicite de l'assuré ou du tiers. » Le premier et le troisième paragraphes n'ont plus besoin de commentaire, après ce qui vient d'être dit. En est-il de même du 2°?

La question a été discutée par la commission, dans sa séance du 6 janvier 1863 (10). Il s'agissait d'abord de savoir si, comme en Prusse, on ne validerait l'assurance sur la vie d'un tiers que moyennant le consentement de celui-ci. Sans ce consentement, disait-on, l'assurance dégénérerait en une gageure sur l'existence d'autrui. C'est comme transaction entre les deux opinions extrêmes à cet égard que la disposition ci-dessus a été adoptée à une seule voix de majorité. Cette disposition est-elle heureuse? Il est permis d'en douter, car elle peut devenir le germe de débats presque insolubles. En Angleterre, rien de semblable n'est exigé ; l'assurance sur la vie d'un tiers me paraît tout aussi juridique que la rente viagère reposant sur une tête différente de celle qui en jouit, et je proposerais, pour ma part, de s'en tenir là, sans exiger la preuve d'un intérêt plus ou moins direct. Tout contrat aléatoire (le nom l'indique) a quelque chose qui tient du jeu ou du pari, mais ce n'est pas une raison pour repousser des combinaisons utiles et déjà entrées dans les mœurs. Du reste, le consentement du tiers ne changerait absolument rien à la nature du contrat.

III. — Nos lois modernes n'ont aucune disposition sur le contrat d'assurance terrestre. L'usage a, depuis longtemps, suppléé à ce silence. Les rédacteurs du projet de révision du code de commerce ont cru de leur devoir de dresser un nouveau titre (qui deviendrait le neuvième du Livre Ier) et qui serait intitulé : *Des Assurances en général et des Assurances terrestres en particulier.* Ils n'ont fait, du reste, que coordonner et compléter les règles principales que les Compagnies d'assurances (contre l'incendie et les autres fléaux) insèrent journellement dans leurs polices. Je signalerai spécialement, comme rentrant dans mon sujet, les art. 1er, § final, 15, 16, 19, 33, 34 et 35 du projet de la commission (11).

Après avoir défini le contrat, l'art. 1er ajoute : « Le profit espéré peut être assuré dans les cas prévus par la loi. » L'art. 347 du code de commerce déclare nulle l'assurance maritime, quand elle a pour objet le profit espéré des marchandises. La commission n'a pas entendu déroger à ce texte ; seulement, elle a voulu laisser au législateur toute latitude à cet égard. La disposition nouvelle est donc absolument inutile, car le législateur d'aujourd'hui ne peut jamais enchaîner la liberté du législateur de demain. Une formule du genre de celle qui vient d'être énoncée ne peut sérieusement se trouver que dans une Constitution. Ajoutez que cette formule est même dangereuse, car elle fait naître dans l'esprit un doute sur le point de savoir si on a voulu faire allusion à une loi faite ou à une loi à faire.

On lit aux art. 15 et 16 du projet : « Les choses assurées pour leur valeur entière ne peuvent plus faire l'objet d'une assurance postérieure contre les mêmes risques, au profit de la même personne, à moins que le premier assureur n'y consente, ou qu'on ne le décharge de ses obligations. » La commission a voulu empêcher par là que le contrat d'assurance pût jamais devenir une occasion de bénéfice : la perte doit être réparée, voilà tout. On a toutefois exprimé la crainte de voir cette prohibition susciter des procès sur la portée des mots *valeur entière.* Je partage ces appréhensions.

L'art. 19 paraît à l'abri de toute critique. « La prime n'est pas due, si la chose assurée n'a pas été mise en risques. Toute assurance est nulle, si le dommage contre lequel il a été assuré existait déjà au moment du contrat. Dans le cas où les objets assurés sont hors d'Europe, la nullité est subordonnée à la preuve que l'assuré connaissait la perte, au moment où il a contracté. » Il en est de même des art. 33, § 1er, et 34 : « Dans tous les cas où le contrat d'assurance est annulé en tout ou en partie, l'assureur doit, si l'assuré a agi de bonne foi, restituer la prime, soit pour le tout, soit pour la partie pour laquelle il n'a pas couru de risques. Si le contrat est annulé pour cause de dol, fraude ou mauvaise foi, l'assureur conserve la prime. » C'est l'application du droit commun, aussi bien que l'art. 35 : « Toute déclaration fausse ou mensongère, toute réticence de circonstances connues de l'assuré, même sans mauvaise foi, est une cause de nullité de l'assurance, lorsque les circonstances sont de telle nature que le contrat n'aurait pas eu lieu, ou n'aurait pas été fait aux mêmes conditions, si l'assureur avait connu le véritable état des choses. » L'art. 348 du code de commerce énonçait déjà le même principe en d'autres termes, pour les assurances maritimes, et c'est bien à tort que la jurisprudence (12) avait refusé de l'étendre aux assurances terrestres. Cette résistance des tribunaux rendait un texte de loi nécessaire.

Mais je ne puis donner mon assentiment au second paragraphe de l'art. 33, qui défend absolument d'invoquer la bonne foi dans le cas de l'art. 15. Je pense que le législateur est incompétent pour définir la bonne foi : c'est là une pure question de fait. Les circonstances peuvent être telles que le juge se verra forcé de mentir à sa conviction. Ne peut-il pas arriver, par exemple, que la seconde assurance sur la même valeur soit faite en prévision du peu de solidité de la Compagnie primitivement assureur? Et qui refuserait, dans semblable hypothèse, la restitution de la prime?

IV. — Une question intéressante se rattachant à la validité du contrat d'assurances à prime est celle de savoir si le créancier aurait capacité de le consentir sur les biens de son débiteur?

Pardessus s'est fondé, pour admettre une telle convention, sur la qualité présumée de mandataire dans le chef du débiteur, qualité que, d'après lui, on ne peut jamais refuser au créancier, qu'il soit ou non privilégié.

Mais les raisons produites par Bédarride (13) pour combattre cette opinion sont irréfutables.

Et, en effet, le créancier devrait puiser le principe de sa

(8) Grun et Joliat, *Contrat d'assurance*, p. 421; Alauzet, *Traité des assurances,* t. II, p. 563.

(9) 2 juin 1851 (Belg. Jud., X, 15).

(10) Procès-verbaux de la commission de révision du code de commerce (1865), p. 257.

(11) Procès-verbaux de la commission, p. 221, 223, 225, 226, 227, 228, 238, 239, 241, 255, 256; art. 173, 188, 189, 192, 205, 206, 207 du projet du gouvernement.

(12) Orléans, 4 juillet 1846 (137); Douai, 19 février 1848 (Pasicrisie, 2); Bruxelles, 3 décembre 1849 (52, 169); 13 février 1861 (396); cass. fr., 5 déc. 1853 (54, 80).

(13) *Du dol,* n° 201.

capacité dans l'art. 1166 ou dans l'art. 1167; mais ces deux dispositions lui échappent : Peut-on bien dire, d'une part, que négliger de se faire assurer, c'est négliger d'exercer un droit ou une action? Peut-on dire que s'exposer aux chances d'un événement futur et très-incertain (soit les risques d'un incendie, soit les risques d'un voyage maritime), c'est faire un acte en fraude des droits de ses créanciers? De telles prétentions seraient dérisoires : Que si les biens du débiteur viennent à périr par la suite, ses créanciers auront à s'imputer de n'avoir pas pris des sûretés spéciales; notamment de n'avoir pas exigé du débiteur qu'il s'assurât avant la signature du contrat. Le système du mandat tacite amènerait des conséquences monstrueuses, et qu'à coup sûr Pardessus était loin de prévoir. Etant de principe que le mandataire, agissant dans les limites de son mandat, engage toujours le mandant sans s'obliger lui-même personnellement, il faudrait donc dire que l'assureur pourrait contraindre le débiteur au paiement de la prime promise en son nom. Bien plus, qu'il pourrait saisir et faire vendre ses effets assurés pour en obtenir le paiement! Et le créancier, lui, pourrait donc répéter la prime qu'il aurait personnellement versée! Tout cela est absurde, et dit assez qu'il faudrait annuler une assurance souscrite par un créancier sur les effets de son débiteur. Bédarride ajoute, avec beaucoup de sagacité, que le système du mandat tacite permettrait constamment à l'assuré d'éluder les dispositions si salutaires de l'art. 348, et serait ainsi de nature à ouvrir une large porte à la fraude.

Il ne paraît pas que les rédacteurs du projet de révision du code de commerce se soient rendus un compte exact de toute la gravité de la question, car voici les articles adoptés par la commission (14) : « L'assurance peut être contractée pour compte d'autrui, en vertu d'un mandat général ou spécial, *ou même sans mandat*. Un objet peut être assuré par toute personne ayant un intérêt à sa conservation, à raison d'un droit de propriété ou autre droit réel, ou à raison de la responsabilité à laquelle elle se trouve engagée relativement à la chose assurée. Les créanciers saisissants ou nantis d'un gage et les créanciers privilégiés et hypothécaires peuvent faire assurer *en leur nom personnel* les biens affectés au paiement de leurs créances. »

Ce système est-il bien conçu? Les mots *ou même sans mandat* ne viennent-ils pas implicitement détruire tout ce qui est dit ensuite? La discussion de ces articles a eu lieu dans la séance du 17 juin 1862, mais elle manque de précision. Je comprends le droit accordé aux usufruitiers, créanciers hypothécaires, etc., de contracter l'assurance *en leur nom personnel*, mais cette solution laisse intact le point de savoir s'ils peuvent stipuler au nom d'autrui. On a parlé très-longuement à propos des mots : *sans mandat*, des règles sur la gestion d'affaires, et la commission s'est reconnue impuissante à présenter une formule générale, elle s'est reposée sur les tribunaux du soin de mettre plus tard fin à son embarras. Dès lors, il fallait supprimer la finale de l'art. 6 : « *ou même sans mandat* ». Car cette énonciation ne peut que troubler l'esprit des juges, et les empêcher de saisir sainement les conséquences que le droit commun leur commande d'accepter.

V. — L'indivision *in futurum* ne peut être l'objet d'un contrat que pour une durée limitée. La disposition de l'art. 815 est d'ordre public (15), et tous anciens usages à ce contraires sont nécessairement abolis (16).

Si la convention suspensive du partage excédait cinq années, elle ne serait pas annulée, mais réduite à ce terme (17). Au contraire, si elle était faite sans détermination de durée ou pour la vie de l'un des héritiers, ou jusqu'à l'extinction d'un usufruit (18), la nullité serait encourue.

La disposition de l'art. 1660 est fondée sur des motifs du même genre que celle de l'art. 815. Elle est d'ordre public : on cite un arrêt qui a validé la convention contraire des parties (19), mais c'est là une violation expresse de la loi. Il ne serait même pas permis de proroger le temps fixé, pour une durée excédant cinq années à partir du jour de la vente (20).

Les copartageants pourraient-ils stipuler une garantie réciproque à raison des pertes fortuites éventuelles?

Demolombe (XV, 614) enseigne que c'est là un partage provisionnel, et que tous les intéressés conservent le droit de provoquer pendant trente ans un partage définitif. C'est une erreur, il n'y a de partage provisionnel que celui qui porte sur la jouissance; qualifier ainsi un acte de partage de propriété, c'est méconnaître les intentions des parties. Faut-il voir dans une clause de ce genre le maintien de l'indivision, et en réduire l'effet à cinq ans? La cour de Caen (21), en proposant cette solution, me paraît s'être peu préoccupée du caractère juridique de l'acte en question. La clause de garantie, dans ces termes, est à mon avis contraire à l'essence du partage, et je l'annule (22). N'aurait-elle pas le plus souvent pour résultat, de créer entre les parties un droit éventuel de copropriété d'une durée illimitée sur quelques-uns des biens partagés?

Je ne puis concevoir davantage, malgré les autorités contraires (23), un partage conclu sous une condition résolutoire. Une telle condition n'est-elle pas, comme l'avait fait remarquer la cour de Rouen, incompatible avec la disposition de l'art. 883? Et, d'ailleurs, n'y aurait-il pas encore ici une espèce d'indivision éventuelle, admise en dehors des conditions de l'art. 815 ?

VI. — Il ne faudrait pas confondre l'indivision avec l'association.

C'est ainsi que la cour de cassation de France (24) a pu valider la clause suivante : Des propriétaires s'étaient associés pour acquérir et posséder en commun un immeuble; il était déclaré dans l'acte que l'immeuble serait réputé impartageable et qu'il ne pourrait être loué ni aliéné sans le consentement par écrit des trois quarts au moins des associés; que cette majorité pourrait d'ailleurs, sans le consentement du dernier quart, agir et disposer de l'immeuble commun comme bon lui semblerait, sans pour cela préjudicier aux droits des récalcitrants sur le prix de l'aliénation ou du loyer. On avait vainement produit contre cette stipulation l'art. 815 du code civil; on répondait par l'invocation des art. 1134 et 1856. C'était là, en effet, une véritable société civile; les parties avaient seulement entendu, et leur vœu sur ce point était respectable, que l'immeuble ne serait pas susceptible d'être matériellement divisé par lots, de manière à former une part en nature à chacun des coïntéressés : leur part sociale restait déterminée.

C'est dans le même ordre d'idées qu'on a dû apprécier la légalité (25) de la clause d'une société par action d'une

(14) Articles 6, 7, 8 du titre des assurances. Procès-verbaux, p. 234-236.

(15) Nancy, 12 mars 1846 (Dalloz, 120).

(16) Liége, 26 juillet 1843 (Pasicr., 44, 63). Mais si la convention était antérieure à la publication du code civil, on la respecterait. Bruxelles, 13 mars 1823.

(17) Cass. belge, 12 juin 1841 (Pasicr., 223).

(18) Demolombe, XV, 502; Aix, 10 mai 1841 (Pasicr., 478); tribunal de Beaune, 9 déc. 1858 (Dalloz, 59, 3, 69).

(19) Cour de la Hollande méridionale, 19 décembre 1849 (Belg. Jud., VIII, 1695).

(20) Bordeaux, 13 juin 1849 (50, 17).

(21) 21 janvier 1857 (Dalloz, 90).

(22) Nancy, 12 mars 1846 (Dalloz, 120). Il était dit que si, dans la suite, on venait à découvrir dans les terrains partagés une carrière ou une tourbière, l'usage en serait commun à tous, sauf indemnité au propriétaire du sol.

(23) Demolombe, XV, 613; cass. fr., 6 janvier 1846 (Pasicr., 120) cassant un arrêt de Rouen du 10 juin 1841 : « Les copartageants étant censés n'avoir rien reçu les uns des autres, la cause essentielle de la condition résolutoire faisait défaut. » Ainsi s'exprimait ce dernier arrêt.

(24) 9 novembre 1846 (Dalloz, 52, 5, 507).

(25) Dalloz, V° *Société*, n° 736; cass. fr., 6 décembre 1843. Troplong (*Société*, n°s 971-973), développe ce point de droit d'une manière remarquable. Au n° 446 du même Traité, il signale l'existence de la clause dont il s'agit, dans les statuts de la célèbre compagnie des Indes, et en cite d'autres exemples remontant à une haute antiquité.

durée illimitée, interdisant aux associés de provoquer sans motif la dissolution, sauf à celui qui voudrait faire retraite à céder ses actions.

Sans nul doute, la combinaison des art. 815, 1844 et 1869 ferait annuler la stipulation portant que la société aurait une durée indéfinie, sans que les associés aient le moyen de rompre le lien qui les enchaîne. Mais, dans l'hypothèse proposée, bien différente est la situation des parties : le capital est *divisé* en actions; chaque associé a donc un droit distinct; la propriété du fonds social réside en la personne civile de la société; les actionnaires n'en sont pas co-propriétaires; ils n'ont que des droits mobiliers (code civil, art. 529); à proprement parler, les associés ne sont donc pas dans l'indivision, ils ont vendu leur apport à la société et ont reçu pour prix des actions.

VII. — On a vu des testaments contenir la défense aux héritiers de procéder au partage de la succession avant l'expiration de cinq années à partir du décès. Je ne puis comprendre l'opinion (26) qui, s'étayant sur une analogie trompeuse entre le texte de notre loi et certaines expressions de POTHIER, veut interpréter le mot *convenir*, du § 2 de l'art. 815, dans un sens que repousse la grammaire non moins que la langue du droit. Rien de plus expressif que le vœu de la loi : elle défend toute convention, toute prohibition ayant pour objet de contraindre à demeurer dans l'indivision (art. 815, § 1er); par exception, elle permet cependant aux communistes de convenir qu'ils ajourneront le partage pour un temps n'excédant pas cinq ans; les prohibitions, même temporaires, restent donc sous le coup du § 1er, et les raisons s'en comprennent d'elles-mêmes (27).

§ 2. — *Des renonciations à des droits non ouverts.*

VIII. — Il faut parler ici des renonciations à des droits non ouverts.

Le code civil en a plusieurs dispositions spéciales; les unes (art. 791, 1453, 1674, 2220) proscrivent certaines renonciations; les autres, en admettent quelques-unes (articles 884, 1627, 1302).

ZACHARIÆ (28) voit dans les premières la règle, dans les secondes l'exception : il en déduit la conséquence qu'en principe général il est interdit de renoncer à des droits futurs, à moins qu'une renonciation de ce genre ne soit stipulée accessoirement à une convention, dans le but d'étendre ou de restreindre les droits résultant de cette convention.

Telle n'est pas la doctrine qu'il faut suivre. Rien *a priori* ne permet de frapper de nullité des renonciations à des droits futurs, peu importe qu'elles soient l'objet principal ou seulement accessoire d'un contrat. On ne justifie d'aucune manière cette distinction; les art. 884, 1627, 1302 sont l'expression de la règle (29); elle n'est modifiée que par les conditions ordinaires de tout contrat; il faut que le droit auquel on renonce soit suffisamment déterminé (art. 1129 et 1130); que la renonciation ne soit pas proscrite par un texte du code; enfin, que le droit auquel on renonce ne tienne pas à l'intérêt public (30).

A l'aide de ces prémisses, il sera très-facile de résoudre les quelques difficultés qui se sont présentées.

C'est ainsi que TOULLIER (31) s'est trompé quand il a enseigné qu'il ne serait pas permis aux parties contractantes de stipuler une renonciation réciproque à toute compensation éventuelle : il n'y a aucun fruit à tirer pour cette opinion de l'art. 2220. Par des motifs qu'il est inutile d'examiner, la loi a cru devoir défendre la renonciation à toute prescription non acquise. A défaut de l'art. 2220, une telle stipulation eut dû être respectée; c'est assez dire qu'en l'absence d'un texte formel, les parties sont autorisées à répudier le bénéfice futur d'une compensation, leur intérêt privé étant seul en jeu.

Mais on ne pourrait renoncer à l'avance au droit de demander le divorce pour des faits non encore accomplis (32), parce que, d'une part, tout ce qui tient à l'état des personnes est d'ordre public, et que, d'autre part, il est impossible d'apprécier des faits de ce genre, avant leur réalisation. Si l'art. 272 du code civil éteint l'action, c'est seulement quand la réconciliation ou renonciation est postérieure.

MARCADÉ a péremptoirement démontré (33), en s'appuyant sur les discussions au Conseil d'Etat, que toute dérogation à l'art. 1288 est proscrite.

IX. — Pourrait-on, à l'avance, renoncer au bénéfice de l'art. 1792?

Cette disposition est d'intérêt général; il n'est donc, en aucun cas, permis d'y déroger. C'est ce que MARCADÉ (34) a encore parfaitement déduit des travaux préparatoires du code.

La commission de l'an VIII avait d'abord proposé l'article suivant : « Si l'édifice donné à prix fait périt par le vice du sol, l'architecte en est responsable, à moins qu'il ne prouve avoir fait au maître les représentations convenables pour le dissuader d'y bâtir. » Plusieurs tribunaux d'appel, consultés sur le projet, furent d'avis qu'il y avait lieu de supprimer la restriction apportée par cet article à la responsabilité de l'architecte. Leurs raisons étaient puisées dans des considérations d'humanité et d'utilité publique, qui ne peuvent tolérer les accidents déplorables, provenant de la négligence ou de l'incapacité du constructeur.

CAMBACÉRÈS pensait pouvoir faire maintenir la première rédaction, pourvu que l'architecte, tout en échappant à la responsabilité, fût passible de peines de police; il lui semblait que ce tempérament satisfaisait aux craintes exprimées par les tribunaux. Mais ce tempérament ne fut pas accueilli, et l'art. 1792 sortit seul de la discussion, accompagné de ce commentaire officiel, dû à TRONCHET et à TREILHARD : « Que l'architecte ne doit pas suivre les caprices d'un propriétaire assez insensé pour compromettre sa sûreté personnelle en même temps que la sûreté publique » et « que le propriétaire ne connaissant pas les règles de la construction, c'est à l'architecte à l'en instruire et à ne pas s'en écarter par une complaisance condamnable. » BIGOT PRÉAMENEU ajoutait, avec son bon sens pratique : « il n'est pas probable qu'un propriétaire soit capable de cet excès de folie; ainsi les allégations de l'architecte ne méritent aucune confiance. »

X. — Je ne puis faire le même éloge des paroles prononcées par ce conseiller d'Etat, lors de la discussion de l'art. 1244. CAMBACÉRÈS ayant demandé si cet article autoriserait le juge à prononcer la division du paiement, *même lorsqu'il y aurait une stipulation contraire*, BIGOT PRÉAMENEU répondit qu'il n'avait pas été dans l'intention de la section de donner cette étendue au bénéfice accordé par la loi.

---

(26) ZACHARIÆ (éd. AUBRY), § 197, note 15, et § 622. note 6; DEMOLOMBE, XV, 511; Aix, 10 mai 1841 (PASICR., 478); Cologne, 17 juin 1843 (BELG. JUD., II, 634); tribunal de la Seine, 6 juillet 1849 (376).

(27) MERLIN, Rép., V° *Partage*, § 1er; CHABOT, sur l'art. 815, n° 2; DUCAURROY, II, n° 649; MARCADÉ, sur l'art. 815, n° 1; Metz, 3 juillet 1855 (56, 204); tribunal de Bruxelles, 27 avril 1861 (BELG. JUD., XIX, 1591), 18 nov. 1863 (IBID., XXII, 67). L'exposé des motifs et le rapport au Tribunat viennent implicitement à l'appui de cette thèse. Les motifs de la différence ont été fort bien exposés par MERLIN. La réponse que DEMOLOMBE lui a faite est loin d'être satisfaisante.

(28) Edition AUBRY et RAU, § 36, note 2, et § 324, note 14. Il invoque aussi la L. 174, D., *de Reg. jur.*, *quod qui si velit habere non potest, id repudiare non potest.*

(29) *Quum liceat sui juris persecutionem, aut spem futuræ perceptionis deteriorem constituere.*

(30) MARCADÉ sur l'art. 1293, n° 5.

(31) VII-393. Il a été réfuté par MOURLON, Rép. écrites sur l'art. 2220; et même par ZACHARIÆ (édit. AUBRY, § 327, note 1), qui est ici, on peut le dire, inconséquent avec lui-même.

(32) Liége, 25 juillet 1842 (PASICR., 24).

(33) Sur l'art. 1288, n° 2.

(34) Sur l'art. 1792, n° 1. La discussion eut lieu à la séance du 14 nivôse an XII (LOCRÉ, VII, p. 173). V. encore Aix, 18 janvier 1841 (PASICR., 65).

S'appuyant sur cette déclaration non contredite, et quelque peu, sans doute, sur sa haine mal contenue pour la disposition si bienfaisante de l'art. 1244, TOULLIER (35) n'hésite pas à admettre que les parties peuvent, par une clause expresse de leur contrat, ravir au débiteur le bénéfice d'être relevé par les juges de la rigueur du paiement.

Mais je ne m'arrête pas à ce passage de la discussion, qui a passé inaperçu et n'a pu exercer la moindre influence sur le vote de la loi. Par son objet même, l'art. 1244 est d'ordre public. Autoriser à y déroger, ce serait le supprimer tout entier; car il est évident que de telles clauses deviendraient de style (36). Ce n'est pas au moment du contrat que le débiteur doit être protégé contre la rigueur du droit, c'est au moment de l'exécution.

XI. — Pourrait-on renoncer au bénéfice de l'art. 1341, en d'autres termes déroger à la prohibition de la preuve testimoniale?

Les anciens auteurs (37) ont toujours considéré cette prohibition comme essentiellement d'ordre public; elle était en effet basée sur deux motifs également considérables : la crainte de multiplier les procès et le danger des subornations de témoins.

L'art. 1341 n'a pas d'autres raisons d'être, et la solution doit être la même. Toutes les dispositions législatives, successivement rendues sur la matière, sont rédigées de telle sorte que la défense est directement adressée aux juges et non aux parties (38). Les tribunaux ne pourraient donc avoir égard à un consentement contraire des plaideurs, et cela, quoiqu'on en ait dit (39), sans examiner s'il s'agit d'une convention future ou d'une obligation préexistante.

La thèse contraire, malgré les autorités qui l'appuient (40), manque de tout fondement juridique. Cela est tellement vrai que l'on a vu l'un de ses partisans (41) se déterminer par une analogie tout à fait imaginaire qui existerait entre la preuve testimoniale et le serment décisoire, et la cour de Bordeaux (42), n'osant plus juger comme elle l'avait fait antérieurement, se faire illusion au point de croire qu'elle pouvait échapper à la prohibition de l'art. 1341, par une procédure des plus irrégulières!

Le code de procédure, à deux reprises différentes (articles 253 et 254), rappelle les juges à la stricte observation de la loi civile.

ALBÉRIC ALLARD,

professeur à l'Université de Gand.

(*A continuer.*)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

CONTRAT DE MARIAGE. — FORFAIT DE COMMUNAUTÉ. — INSTITUTION CONTRACTUELLE. — DONATION ENTRE ÉPOUX. — ENFANT. — ÉTRANGER. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

La clause insérée dans un contrat de mariage que le survivant sera héritier mobilier du prémourant de tous les effets composant la communauté et qu'il tiendra à ce titre tout ce qui n'a pas nature d'immeuble à délaisser par le prémourant, constitue une donation entre époux et non un forfait de communauté régi par l'art. 1525 du code civil.

L'étranger, légataire de la quotité disponible ordinaire fixée par l'art. 913 du code civil, peut agir en réduction d'une donation entre époux dépassant la quotité disponible spéciale de l'article 1094, contre l'époux survivant et ses enfants, si son action laisse intacte la réserve de ces derniers.

L'époux laissant trois enfants qui a donné à son conjoint par contrat de mariage la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles, a épuisé son droit de disposition, s'il appert, en tenant compte de l'âge de l'usufruitier, que la quotité disponible en usufruit au profit de l'époux dépasse en valeur la quotité disponible en pleine propriété, au profit d'un étranger.

(FORTON C. CARTON.)

Les époux Carton se sont mariés en 1815, se léguant réciproquement la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles.

En 1850, Carton lègue à un étranger le quart de sa succession, soit la quotité disponible de l'article 913 du code civil, puisqu'il laissait trois enfants.

Il meurt en 1851, et ses enfants partageant sa succession avec leur mère, déclarent, par respect pour la volonté paternelle, ne pas exiger la réduction de la donation contractuelle, quoiqu'elle excédât la quotité disponible de l'art. 1094 du code civil.

Après quinze ans de silence, le légataire Forton réclama contre la veuve et les enfants le quart en nue-propriété de la succession.

Carton, disait-il, n'a pas laissé de meubles. Il ne possédait que sa part des meubles communs et ceux-là sont dévolus à sa veuve, non pas à titre successif, mais en vertu de la clause du contrat de mariage stipulant un forfait de communauté de l'art. 1525.

Carton n'a laissé que des immeubles.

Il n'a disposé, à titre successif dans son contrat, que de l'usufruit des immeubles; il y a donc lieu à réduire, mais en usufruit seulement, le legs fait à la veuve.

Carton pouvait donner un quart en propriété et un quart en usufruit. Il n'a donné à sa veuve que de l'usufruit; donc l'usufruit de la moitié. Il lui est resté la libre disposition d'un quart en nue-propriété. Il en a disposé en ma faveur en 1850.

Les héritiers de la veuve Carton ont contesté l'interprétation donnée par le demandeur au contrat de mariage et soutenu qu'il n'était ni recevable ni fondé à faire réduire à son profit des libéralités excédant la quotité disponible ordinaire de l'art. 913, laquelle, dans l'espèce, n'atteignait pas la quotité disponible entre époux de l'art. 1094.

JUGEMENT. — « Attendu que par leur contrat de mariage, en date du 13 juillet 1815, passé devant Mes Van Laek et De Kepper, notaires à Ganshoren et à Anderlecht, les époux Carton ont stipulé que « le survivant des époux serait héritier mobilier du « prémourant de tous effets quelconques qui composerait la « communauté conjugale, argent comptant, actions, crédits, « canons de ventes, loyers et fermages échus, sans en devoir « rendre compte aux héritiers du prémourant; qu'il tiendrait à « ce titre tout ce qui n'a pas nature d'immeuble par soi-même « ou par destination de la loi et que délaisserait à son décès le « prémourant des conjoints; que le survivant des conjoints aura « également l'usufruit, sa vie durant, des immeubles et des

(35) VII, n° 658. Au n° 71 il soutient que l'art. 1244 est fondé sur une humanité apparente, qu'il est impolitique et contraire au crédit public. ZACHARIÆ (éd. AUBRY. § 319, n° 3) enseigne aussi qu'on peut à l'avance déroger à cet article

(36) MARCADÉ, sur l'art. 1244, n° 2; MOURLON, sur l'art. 1244; Colmar, 29 juillet 1850 (PASICR., 51, 272).

(37) DANTY sur BOICEAU, add. au chap. 1er du *Traité de la preuve par témoins*, n° 8.

(38) TOULLIER, IX, 36-41; ZACHARIÆ (éd. AUBRY, § 761, note 4); Gand, 6 novembre 1841 (PASICR., 42, 62). L'édit perpétuel disait explicitement : « Sans que les juges puissent recevoir aucune preuve par témoins; » il était calqué sur l'ordonnance de Moulins. L'art. 1341, en disant *il n'est reçu* aucune preuve par témoins, reproduit exactement les termes de l'ordonnance de 1667. L'art. 1715 du code civil est rédigé dans le même sens; MARCADÉ, sur l'art. 1348, n° 8; Caen, 30 avril 1860 (DALLOZ, 61, 56).

(39) DALLOZ, Rép., V° *Obligations*, n° 4614.

(40) BONNIER, *Preuves*, n° 115, et *Eléments de procéd.*, n° 575; Rennes, 25 février 1841 (PASICR., 427); Bordeaux, 16 janvier 1846 (82).

(41) ARNTZ, *Cours de droit civil*, tome II, n° 379.

(42) 6 mars 1849 (238) : elle ordonne la comparution personnelle et l'audition des témoins sans les formalités des enquêtes, en vertu d'une sorte de compromis par lequel les parties s'en remettent à la bonne foi de tiers qui leur inspirent une égale confiance.

« rentes constituées sur hypothèques délaissés par le prémou-
« rant, soit qu'il y ait un enfant ou des enfants de leur union; »

« Attendu que ces stipulations constituent évidemment, d'après leurs termes, des donations réciproques et non pas deux dispositions différentes, à savoir une attribution éventuelle de toute la communauté, conformément à l'article 1525 du code civil, et une donation contractuelle de l'usufruit régie par les art. 1091 et suiv. du même code;

« Attendu dès lors qu'elles doivent être considérées comme des avantages sujets aux règles relatives aux donations;

« Attendu que les donations entre époux par contrat de mariage sont irrévocables (code civil, art. 1091 et 1395);

« Attendu que ces donations dépassent les quotités autorisées par l'art. 1094 du code civil, puisque le *de cujus* a laissé trois enfants;

« Attendu cependant que par testament olographe, en date du 1er janvier 1850, il a légué le quart de tous ses biens à des tiers parmi lesquels le demandeur;

« Attendu que les défendeurs, enfants légitimes du *de cujus*, sont seuls aptes à demander la réduction de la donation excessive dont il s'agit, aux termes de l'art. 921 du code civil;

« Attendu que ceux-ci n'entendent pas faire procéder à cette réduction;

« Attendu qu'en fait la demande et les conclusions du demandeur tendent à obtenir cette réduction;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action... » (Du 3 avril 1867.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu que c'est à tort que pour justifier la non-recevabilité de l'action de l'appelant, le premier juge a considéré celle-ci comme une demande en réduction repoussée par l'article 921 du code civil;

« Attendu, en effet, que pour assurer l'exécution des art. 913 et 915, qui établissent une réserve au profit des enfants et des ascendants, le législateur devait leur donner, et leur a donné par l'art. 921, une action en réduction des dispositions excédant la quotité disponible; que tel est l'unique objet de l'article 921; que vouloir étendre ses effets à la protection d'autres intérêts que ceux de la réserve proprement dite, et au profit d'autres personnes que ceux au profit desquels la loi fait la réserve, leurs héritiers ou ayants cause, c'est en méconnaître l'esprit et la portée;

« Attendu que les intimés, enfants Carton, sont sans droit à l'exercice de cette action en réduction vis-à-vis de l'appelant, puisque sa réclamation par elle-même laisse intacte la légitime que leur assure l'art. 913;

« Attendu que leur mère, ici intimée, n'est pas recevable à se prévaloir de l'art. 921 pour défendre les avantages qu'elle pourrait puiser dans l'art. 1094 du code civil ou dans son contrat de mariage;

« Au fond :

« Attendu que le contrat de mariage, enregistré, des époux Carton-Vanden Elsken, avenu, le 13 juillet 1815, devant les notaires Van Laek et De Kepper, renferme, au profit du survivant des époux, une donation en pleine propriété des meubles et en usufruit des immeubles du prémourant; qu'en effet, en comprenant cette double attribution dans un seul article, dont le second paragraphe, relatif à l'usufruit des immeubles, est intimement lié au premier, relatif à la propriété des meubles, par ces mots : *Le survivant aura également l'usufruit, etc.*, les époux Carton-Vanden Elsken ont suffisamment manifesté l'intention de disposer au même titre et de la propriété des meubles et de l'usufruit des immeubles, avantages qu'assurait au conjoint survivant la coutume de Bruxelles, naguère en vigueur, et dont le souvenir semble se refléter dans la rédaction de l'acte; que si les époux Carton-Vanden Elsken avaient voulu soumettre leur union au régime exceptionnel et nouveau à cette époque de l'art. 1525, leur volonté se serait traduite en d'autres termes et ils n'eussent pas confondu et mis sur la même ligne un forfait de communauté et une donation;

« Que la qualité d'héritier mobilier, donnée au survivant, répond à l'idée d'une donation plutôt qu'à l'idée de l'exercice d'un droit contractuel; que les mots *à ce titre*, compris dans le même paragraphe, se rapportent à cette qualité;

« Attendu que si, pour placer une convention matrimoniale sous l'application de l'article 1525, la loi n'exige pas un rappel direct à cet article ou à ses réserves, au profit des héritiers du prémourant, cette absence de toute relation fournit néanmoins un élément sérieux d'appréciation abandonné à la sagesse du juge;

« Attendu que les intimés soutiennent qu'aux termes des articles 923 et 925 du code civil, la donation contractuelle de la propriété des meubles et de l'usufruit des immeubles faite en faveur de la dame veuve Carton, dépassant la quotité disponible de l'art. 913 et de l'art. 1094 du code civil, le défunt a épuisé son droit de disposition; que, partant, le legs fait à l'appelant est caduc et ne peut produire d'effet;

« Attendu que cette conclusion serait juste et incontestable si l'allégation en fait qui lui sert de base se trouvait suffisamment vérifiée, mais que l'appelant soutient que la valeur des meubles, mise en rapport avec l'importance considérable de la succession, est insignifiante; qu'elle serait absorbée d'ailleurs par les prélèvements des intimés à raison de leurs reprises à charge de la communauté; que, par suite, il a droit au quart en nue-propriété restant libre sur la quotité disponible de l'art. 1094, en vertu du legs lui fait par le défunt;

« Attendu que sans devoir s'occuper du plus ou moins de fondement de ces affirmations quant à la valeur des meubles de la succession de feu le sieur Carton, il importe d'apprécier si en raison des enfants, au nombre de trois, délaissés par le défunt et de la donation du 13 juillet 1815, il pouvait utilement encore disposer au profit de l'appelant;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 913 du code civil, les libéralités ne peuvent excéder le quart des biens du disposant, s'il laisse à son décès trois enfants ou un plus grand nombre; que cette limitation est générale et absolue, et que le législateur en a assuré l'observation dans les art. 920 et suivants, en créant l'action en réduction de toutes dispositions portant atteinte à la réserve;

« Attendu que si au chapitre 9, traitant des dispositions entre époux, l'art. 1094 a permis au prémourant laissant des enfants de donner à son conjoint un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement, cette disposition exceptionnelle, dérogatoire aux principes de la réserve, n'a été introduite qu'en faveur du mariage, en vue d'assurer le sort du père ou de la mère survivant, et constitue à ce titre un privilége personnel dont nul ne peut profiter, soit directement, soit indirectement;

« Attendu que c'est sous l'empire de ces principes qu'il faut régler l'application et la combinaison des art. 913 et 1094; que toute donation doit donc s'imputer d'abord sur la quotité disponible ordinaire de l'art. 913, en conformité de la loi générale et commune, et que cette quotité une fois atteinte, le droit de disposer est épuisé vis-à-vis de tout autre que le conjoint;

« Attendu que Carton père, décédé en 1851, ayant, par son contrat de mariage, donné à sa femme, en y comprenant les meubles, l'usufruit de toute sa succession, cet usufruit, soumis à réduction de moitié par la survenance d'enfants, formait évidemment l'une des deux quotités disponibles créées par l'art. 1094 en faveur de l'époux survivant; que, dans l'espèce, cette moitié en usufruit équivalant au moins à un quart en pleine propriété, en tenant compte de l'âge et de l'état de santé de l'usufruitière, ici intimée, Carton père avait irrévocablement épuisé la quotité disponible ordinaire de l'art. 913, et n'aurait pu donner la nue propriété d'un quart formant le complément de la portion disponible de l'art. 1094 qu'à son conjoint seul, ce qu'il n'a point fait;

« Attendu qu'on ne saurait donc attribuer ce quart en nue propriété à l'appelant, sans contrevenir aux art. 913 et 1094 du code civil;

« Attendu qu'en évaluant l'usufruit donné au conjoint, on ne dénature pas la donation; qu'on en détermine seulement l'étendue pour apprécier si la portion disponible a ou n'a pas été atteinte; que la loi n'interdit point cette évaluation et qu'elle est consacrée en jurisprudence;

« Attendu encore que s'il est vrai qu'au cas de concours, dans un même acte ou par testament, d'une donation au conjoint et d'une donation à un tiers, celles-ci peuvent produire effet jusqu'à concurrence de la quotité disponible la plus étendue, soit de l'art. 913, soit de l'art. 1094, c'est à la condition que le tiers ne reçoive pas plus que la quotité de l'art. 913 et que le quart en usufruit qui se prend sur la réserve repose sur la tête de l'époux, conditions qui n'existent pas au cas de l'espèce;

« Attendu, enfin, que l'invocation des lois antérieures au code civil est inopérante, celui-ci ayant introduit sur cette matière un droit nouveau différant entièrement de la législation précédente;

« Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont il est appel en tant qu'il a déclaré l'appelant non recevable en son action; évoquant et statuant au fond sur les conclusions respectives des parties, déclare l'appelant non fondé en son action... » (Du 30 décembre 1867. — Plaid. MMes Ernest Allard et Orts.)

Observations. — L'arrêt que nous recueillons est le premier arrêt belge rendu sur les questions si difficiles et si controversées que soulève le concours des deux quotités disponibles établies par les art. 913 et 1094 du code civil. Voy., sur ces questions, Demolombe, XI, nos 524 et suiv.,

qui les expose et les résume de la façon la plus complète avec l'indication des auteurs et des arrêts.

La cour de Bruxelles se range au parti des arrêts les plus récents, appuyés par TROPLONG, *Donations*, n° 2604. DEMOLOMBE est du parti contraire.

L'opinion de la cour est défendue, en Belgique, par Me VAN BIERVLIET dans sa dissertation couronnée *Sur les libéralités par contrat de mariage*, nos 258 et suiv. Bruxelles, 1859. V. aussi un arrêt de la cour impériale de Paris du 2 novembre 1867 (GAZETTE DES TRIBUNAUX, du 17 novembre 1867).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. — DROITS DISTINCTS.

Lorsqu'un locataire intervient dans une expropriation pour cause d'utilité publique, ses droits sont indépendants de ceux du propriétaire, en manière telle que le jugement peut être en dernier ressort vis-à-vis de l'un, tandis qu'il est susceptible d'appel à l'égard de l'autre.

(VILLE DE TOURNAI C. RICART ET CONSORTS.)

La ville de Tournai poursuivait l'expropriation d'une maison, sise rue As-Poids, pour l'ouverture d'une rue nouvelle. Le locataire principal et deux sous-locataires intervinrent dans l'instance et réclamèrent chacun une indemnité distincte de celle du propriétaire. Le tribunal de Tournai alloua 4,500 francs au propriétaire, 300 francs au locataire principal et 10 francs à chacun des sous-locataires.

Appel par la ville de Tournai.

ARRÊT. — « En ce qui touche la fin de non-recevoir :

« Attendu que l'indemnité réclamée devant le premier juge par Lesage, locataire principal, du chef de résiliation de bail, de frais de déménagement et de perte de clientèle, s'élevait à 300 fr., et que celle réclamée par chacun des sous-locataires, Descamps et Dantel, pour frais de déménagement, était pour chacun d'eux de 50 francs;

« Attendu que le jugement statuant sur ces réclamations a été rendu en dernier ressort, en ce qui les concerne;

« Qu'il est de principe, en effet, que les demandes d'intervention ne participent au bénéfice de l'appel réservé à l'action principale que pour autant qu'elles ont un caractère indivisible ou bien qu'elles ont entre elles une connexité telle que l'examen de l'une est inséparable de celui de l'autre;

« Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce; que, d'une part en effet, les obligations résultant de l'expropriation se divisent entre le propriétaire et les locataires expropriés, puisque chacune des parties devient créancière de sommes distinctes et séparées, et qu'il n'existe aucune indivisibilité dans l'exécution de la dette;

« Que, d'autre part, il n'existe entre les deux demandes aucune connexité tellement intime que l'examen de l'une entraîne l'examen de l'autre;

« Que s'il est vrai, qu'en matière d'expropriation, les indemnités allouées aux locataires peuvent influer sur celles revenant aux propriétaires, lorsqu'il existe un écart entre le prix du bail et la valeur locative réelle, il n'en est pas ainsi dans la cause actuelle où cet écart affecte une location sans écrit, et est, dès lors, sans influence sur la valeur de l'immeuble exproprié;

« Attendu que c'est à tort que l'appelant se prévaut de l'art. 19 de la loi du 21 avril 1835, pour soutenir que la procédure en expropriation a un caractère tellement indivisible que la recevabilité de l'appel à l'égard des uns entraîne celle de l'appel à l'égard des autres;

« Que la disposition invoquée n'a évidemment d'autre portée que d'accélérer la marche de la procédure et de diminuer les frais de justice, en imposant au propriétaire exproprié l'obligation d'appeler les locataires en cause;

« Par ces motifs, la Cour, M. SIMONS, avocat général, entendu et de son avis, met l'appel au néant en ce qui touche Ricard; déclare l'appel non recevable quant aux autres parties; condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 13 février 1868. Plaid. MMes A. BARA et ROUSSEL fils.)

OBSERVATIONS. — V. conf. Bruxelles, 9 août 1866 (PASIC., p. 381). — *Contrà* Bruxelles, 21 mars 1865 (BELG. JUD., XXIII, 883.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

IMMEUBLE. — DÉLAISSEMENT. — SOMMATION. — ÉLECTION DE DOMICILE. — CONTESTATION. — PROROGATION DE JURIDICTION.

L'élection de domicile, faite dans une sommation à l'effet de délaisser un immeuble, emporte prorogation de juridiction pour toutes les contestations relatives à l'exécution de la sommation.

Pour déterminer la compétence du tribunal, il suffit de prendre l'action telle qu'elle est formulée et caractérisée.

(VAN DE VELDE ET CONSORTS C. MEEUS.)

Dans la requête présentée au président du tribunal civil de Gand, les demandeurs Ph. Van de Velde et consorts exposent qu'ils sont propriétaires de terrains situés à Boschcapelle, dans le Catharina polder (Zélande); qu'ils avaient l'intention de faire procéder à la vente de leur propriété et que, par exploit du 28 septembre 1865, une sommation leur a été signifiée, au nom des sieurs Meeus, distillateurs à Anvers, aux fins d'avoir à la délaisser dans les 24 heures et à la tenir à leur libre et entière disposition, d'avoir enfin à s'abstenir dorénavant de tout acte de propriété, de possession ou de toute autre nature, quel qu'il puisse être.

Les demandeurs disaient, en outre, que ce fait des sieurs Meeus leur causait un dommage qu'ils étaient tenus de réparer; que ceux-ci ayant fait, dans leur exploit de sommation, élection de domicile à Gand, pouvaient y être assignés devant le tribunal de première instance, aux termes du paragraphe final de l'art. 59 du code de procédure civile.

Autorisés à assigner les sieurs Meeus à bref délai, lesdits demandeurs les citèrent en leur domicile élu à Gand, à comparaître devant le tribunal civil pour s'y entendre condamner au paiement de la somme de 5,000 fr., à titre de dommages-intérêts.

Sur cette assignation les défendeurs ont soulevé deux moyens d'incompétence, pour l'appréciation desquels il convient de connaître le contenu de la sommation prérappelée. Elle porte notamment : « A la requête de Ferdinand « Meeus et de Louis-Jean Meeus, distillateurs et propriétaires à Anvers, et pour lesquels, en tant que de besoin, « domicile est élu à Gand, en la demeure de moi huissier « (Ch. Van de Putte, père);

« Attendu que M. Ph. Van de Velde et consorts se sont « mis en possession sans droit ni titre, et au mépris des « droits des requérants, des parcelles de terre, situées « dans le Catharina-polder, à Boschcapelle (Zélande, et « désignées au plan cadastral, sect. A, n° 67;

« Attendu que ces terrains formant des alluvions en « avant de la digue qui est la propriété des requérants, « ceux-ci sont en droit de revendiquer contre tout tenant, « quel qu'il puisse être, ces mêmes alluvions;

« Attendu que d'après la loi hollandaise (art. 2016 du « code civil) la prescription peut être interrompue par « sommation de l'ayant-droit à celui qu'on veut empêcher « d'acquérir, à l'aide de ce mode d'acquisition;

« Si est-il que je soussigné huissier ai sommé 1°...., « 2°...., 3°.... (les demandeurs), faisant ladite sommation, « en tant que de besoin seulement et surabondamment « s'étant conformés d'ailleurs à la loi hollandaise qui régit « les immeubles situés dans le royaume des Pays-Bas, « peu importe la nationalité de leurs propriétaires, en « ayant fait procéder par un officier hollandais compétent « à une sommation identique à la présente de mon ministère; d'avoir à délaisser dans les 24 heures de la présente signification et à tenir à la libre et entière disposition de mes requérants, les parcelles désignées plus « haut et dont lesdits sommés se sont mis indûment en « possession; d'avoir à s'abstenir, à l'avenir, de tout acte « de propriété, de possession ou de tout autre nature, « quel qu'il puisse être, protestant, au surplus, de tous « dommages et préjudices soufferts jusqu'ores par l'indue « rétention, occupation et possession des parcelles dont « s'agit par les sommés préqualifiés, ou à souffrir par eux, « du même chef, préjudices dont les requérants se réservent de leur demander compte, comme il appartiendra. »

La décision suivante fait suffisamment connaître les deux moyens d'incompétence proposés par les défendeurs.

JUGEMENT.—« Quant au premier moyen d'incompétence :

« Vu l'art. 111 du code civil, conçu comme suit :

« Lorsqu'un acte contiendra de la part des parties ou de l'une « d'elles élection de domicile pour l'exécution de ce même acte « dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, « demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites « au domicile convenu et devant le juge de ce domicile; »

« Attendu que cet article, dont la disposition finale de l'article 59 du code de procédure civile n'est que l'application, autorise la substitution d'un domicile élu par la libre volonté d'une partie au domicile réel et consacre la prorogation de juridiction que ce domicile fictif a pour objet et pour effet de produire;

« C'est un domicile de pure fiction et qui, pour certains effets, « suppose une personne domiciliée dans un lieu où elle ne l'est « pas réellement, » dit MERLIN, Rép., V° *Domicile élu*. « Elle « contient, dit ZACHARIÆ, Tit. I, page 128, l'engagement de la « partie de se soumettre à la juridiction des tribunaux du domi- « cile élu; elle implique l'extension de la juridiction qui, en « vertu de la loi, ne devait appartenir qu'aux tribunaux du lieu « du domicile réel; elle est un *mandatum de recipiendis citatio-* « *nibus;* »

« Attendu qu'il est incontestable et incontesté que l'art. 111 du code civil n'est pas limité aux actes bilatéraux; que son texte et son esprit ne sont pas restrictifs; qu'il s'applique à tout acte, fût-il unilatéral ou même conditionnel; qu'ainsi une sommation soit de restituer une chose dérobée ou induement possédée, soit de rendre compte de fruits et revenus perçus ou de sommes reçues, si elle contient une élection de domicile, proroge, pour celui à qui la sommation est faite et quant à l'objet de cette sommation, la juridiction du juge du domicile élu;

« Attendu que la raison en est simple, puisque d'une part un acte de ce genre rentre dans les termes *nullement restrictifs* de l'art. 111 du code civil, et d'autre part, alors même que l'élection de domicile n'est elle-même qu'à l'état d'offre ou de proposition, elle prend nature de convention, *transit in contractum*, par l'acceptation de la partie à qui elle a été faite; qu'ainsi, dans l'espèce, l'élection de domicile faite à Gand par les défendeurs dans leur exploit de sommation est devenue contractuelle par l'acceptation formelle que contient l'exploit introductif d'instance des demandeurs;

« Attendu qu'il doit surtout en être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, la sommation faite en Hollande, où l'immeuble est situé, a, d'après la loi hollandaise, pour effet la suspension du cours de la prescription et, par conséquent, la nature d'une véritable contestation en justice, qui donne la qualité de demandeur à celui qui l'a fait notifier;

« Attendu qu'il s'ensuit qu'en principe les défendeurs n'ont aucune objection sérieuse à faire, lorsqu'on applique à l'élection de domicile de leur sommation du 28 septembre 1865 la disposition de l'art. 111 du code civil, dont l'art. 59 du code de procédure n'est qu'un corollaire;

« Attendu qu'à tort les défendeurs soutiennent que l'élection de domicile, d'après l'art. 111 du code civil, ne concernant que l'exécution de l'acte, il s'agit de l'exécution au profit de celui qui élit domicile, et qu'en tout cas, il s'agirait uniquement de l'exécution directe de l'acte et non des litiges sur l'exécution ou sur le refus d'exécuter l'acte;

« Attendu que le premier point de ce soutènement ne peut être considéré comme sérieux; qu'en effet la loi ne distingue pas : le domicile est élu pour l'exécution de l'acte sans aucune différence entre l'exécution au profit de l'une et l'exécution au profit de l'autre partie; qu'il est certain que si l'acte eût été dicté par une autre pensée, il pouvait, il devait même l'exprimer, rien n'empêchant de limiter, de spécialiser l'effet de l'élection de domicile; que l'usage et la loi offrent de fréquents exemples de pareilles restrictions; mais lorsque l'acte contient une élection de domicile sans limitation, sans réserve aucune, cette élection a toute la portée et elle doit avoir toute l'efficacité que l'art. 111 du code civil y attache;

« Attendu que le second point du soutènement des défendeurs n'est pas plus fondé; qu'en effet l'élection de domicile pour l'exécution de l'acte emporte nécessairement prorogation de juridiction pour toutes les contestations et tous les litiges que cette exécution fait naître; qu'il est évident que, s'il ne s'agissait dans l'élection de domicile que de l'exécution non contentieuse, l'article 111 du code civil n'eût pas dû disposer qu'il y aurait prorogation de juridiction par l'élection d'un domicile, cette prorogation ayant précisément pour but la décision des litiges relatifs à l'exécution; qu'il est donc constant que l'élection de domicile porte, par elle-même, sur toutes les contestations que l'exécution fait surgir;

« Attendu que la sommation du 28 septembre 1865 est un acte provocatoire; qu'il s'y trouve une élection de domicile, sans restriction ni limitation, et ainsi avec tous les effets que la loi y attache et avec la prorogation de juridiction que l'élection de domicile emporte de droit;

« Attendu d'abord que l'on ne pourrait concevoir pour quel motif les défendeurs auraient élu domicile dans la sommation et par cela même prorogé la juridiction du juge de ce domicile élu, si ce n'était pas pour donner aux demandeurs le droit d'y porter leur action en réponse à cette sommation; qu'ensuite cette sommation, qui est un acte provocatoire, a certainement pour exécution le délaissement de l'immeuble y désigné, et au besoin, une demande de compte de fruits et revenus; que, dès lors, elle emporte prorogation de juridiction pour tous les litiges relatifs au délaissement et, au besoin, à la reddition de compte que les défendeurs provoquent; qu'enfin la sommation étant un acte provocatoire, il est clair que l'élection de domicile faite dans cet acte emporte nécessairement le débat sur la provocation dans laquelle se résume l'acte tout entier des défendeurs;

« Attendu que l'exécution de cet acte provocatoire, s'il n'y avait pas contestation, consisterait bien à faire ce qu'il demande, à restituer ce qu'il réclame; qu'ainsi donc, s'il y a contestation, tout débat, soit sur l'affirmation de ce qu'il demande, soit sur la négation de ce qu'il demande, est bien un débat sur l'exécution de cet acte; que c'est, à plus forte raison, d'après les propres termes de l'article 111 du code civil, une poursuite relative à cet acte; or, l'acte provocatoire des défendeurs demande le délaissement de la propriété des demandeurs et même les fruits, revenus et dommages-intérêts;

« Attendu que la sommation est, d'après l'art. 1139 du code civil, l'acte qui constitue en demeure; qu'il est incontestable que lorsqu'un créancier ou celui qui se prétend créancier fait une élection de domicile dans une sommation, c'est aux fins et dans le but que le débiteur ou celui que l'on prétend être débiteur satisfasse ou réponde à l'interpellation à ce domicile élu par l'interpellant; c'est nécessairement pour qu'il fasse cesser, par des offres au domicile élu, la demeure où l'interpellation le constitue ou bien qu'il conteste, s'il le peut, soit le fondement de la mise en demeure, soit ses effets, soit sa portée, devant le juge du domicile élu; que tel est le but palpable de l'élection de domicile, d'après la nature de l'acte dans lequel elle est faite; qu'en effet, sommation et interpellation supposent une réponse, impliquent un débat, admettent une contestation possible et supposent même ordinairement qu'il y a résistance et qu'il y aura litige;

« Attendu que si cela est vrai en général, cela est encore plus vrai dans l'espèce, où l'élection de domicile devrait, d'après toutes les circonstances et d'après le contexte de la sommation, être considérée comme faite sans but, sans objet et sans effet possible, dès l'instant qu'on refuserait d'y voir un domicile élu pour la réponse, soit extrajudiciaire, soit judiciaire à l'interpellation des défendeurs, interpellation que leur sommation formule pour mettre les demandeurs en demeure; qu'il faut donc bien reconnaître que semblable élection de domicile n'a pu avoir réellement d'autre but que de donner cette faculté aux signifiés, toute autre portée étant inadmissible;

« Quant au second moyen d'incompétence :

« Attendu qu'il suffit que le fondement de l'action soit, selon sa formule, un quasi-délit, pour que le tribunal puisse en connaître; que sans doute des prétentions élevées sur la propriété d'autrui peuvent constituer, dans certains cas, ce que les auteurs appellent un trouble de droit, qui ouvre l'action en complainte, mais la jactance de pareilles prétentions peut aussi ne constituer qu'une manœuvre déloyale et un fait quasi-délictueux, portant préjudice au bien ou au patrimoine de ceux qui en sont l'objet, et, dans ce dernier cas, l'action est personnelle et a pour base l'art. 1382 du code civil; elle a pour objet, non de faire cesser un trouble de possession, mais de faire réparer le préjudice causé par un fait qui constitue un quasi-délit;

« Attendu que la question est tranchée, dans l'espèce, par l'assignation qui formule l'action des demandeurs; qu'elle se base, en effet, sur un quasi-délit; que la seule action que constitue la demande est une action personnelle en dommages-intérêts; que cette action ainsi formulée, ainsi caractérisée, est évidemment de la compétence du tribunal; qu'il faut prendre l'action telle qu'elle est formulée et l'admettre telle qu'elle est dictée;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions de M. LAMEERE, substitut du procureur du roi, déclare les défendeurs non fondés en leurs moyens d'incompétence, leur ordonne de plaider au fond; fixe jour, à cet effet, au 28 janvier prochain, les condamne aux dépens de l'incident, déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 30 décembre 1867.—Plaid. MMes D'ELHOUNGNE et ROLIN, père.)

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DE LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS SUR CHOSES FUTURES D'APRÈS LA JURISPRUDENCE DES 25 DERNIÈRES ANNÉES (*).

(*Suite et fin.*)

§ III. — *Du pacte sur succession future.*

XII. — Les art. 1130, § 2, 791, 1600 et 1389 du code civil doivent être interprétés et complétés l'un par l'autre : il en résulte, en général, qu'une succession non ouverte ne peut faire l'objet d'un contrat valable. On sait que le droit romain (1) faisait à cet égard une distinction que l'art. 1130 abroge textuellement. De son côté, la législation coutumière tolérait les renonciations anticipées, par contrat de mariage, et elles étaient même très-fréquentes de la part des filles dotées (2). Le droit canon (3) admettait ces renonciations, quand elles étaient confirmées par serment. Ces stipulations furent implicitement proscrites par le décret des 8-15 avril 1791, supprimant pour l'avenir le droit d'aînesse et les exclusions coutumières. On lisait enfin dans l'art. 11 de la loi du 17 nivôse an II : « Le mariage d'un des héritiers présomptifs, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni les dispositions contractuelles faites en le mariant, ne pourront lui être opposés pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé lors de son mariage (4). »

Le code civil de Pologne (art. 593) consacre la distinction du droit romain. D'après le droit commun allemand, on peut toujours traiter de la succession d'une personne vivante, avec ou sans son consentement. D'après les lois anglaises, la cession n'est annulée que si elle n'a pas eu lieu moyennant un prix convenable.

Le code autrichien (art. 879) défend d'une manière absolue d'aliéner la succession d'une personne vivante. A. DE SAINT-JOSEPH cite comme étant conforme à cette prohibition la législation de l'Amérique du Sud (5).

XIII. — On s'est donné peu de peine pour justifier les dispositions du code civil en cette matière. Le motif de la prohibition ne peut être celui que tous les auteurs ont servilement répété, d'après POTHIER : car s'il fallait proscrire, pour cause de moralité publique, tous les contrats qui renferment en eux le *votum mortis*, ni l'usufruit, ni le contrat de rente viagère, ni l'assurance sur la vie, n'échapperaient à l'ostracisme (ci-dessus n° II et III). A son tour, CHABOT a cru pouvoir dire que le but de la loi a été de faire disparaître cette tache d'injustice et de féodalité qui portait atteinte à l'égalité des partages; cette considération pourrait bien expliquer l'art. 791, mais serait complétement stérile à propos de l'art. 1130, et surtout de l'art. 1600. La véritable raison de la loi a été signalée par LAROMBIÈRE (6) ; c'est que tout contrat de ce genre contient en germe une présomption de lésion : « Les héritiers présomptifs, écrit cet auteur, sous l'influence de divers sentiments et de diverses causes qu'il est trop facile d'exploiter, se laissent aller à escompter des prétentions dont la réalisation dépend d'une éventualité incertaine et éloignée. » Déjà PORTALIS avait dit (7) : « On a proscrit la vente de la succession d'une personne vivante, parce que de pareils actes sont vicieux en eux-mêmes, et n'offrent aucun objet réel d'utilité. »

XIV.—La prohibition est générale; elle s'applique aussi bien aux contrats intervenus entre le propriétaire actuel et ses héritiers, qu'à ceux que pourraient conclure avec des tiers les héritiers présomptifs (8). Quant à ces derniers actes, l'art. 1837 démontre qu'ils sont frappés de nullité, peu importe qu'il s'agisse d'une succession déterminée ou de toutes successions quelconques à échoir éventuellement (9). La prohibition porte autant sur les objets particuliers que l'on prévoit devoir se trouver dans la succession, que sur l'universalité ou une quote-part (10).

Ainsi, la vente faite par un individu du mobilier à délaisser par lui lors de son décès, est nulle (11). Il en serait de même d'une vente que ferait l'héritier présomptif d'un immeuble dépendant d'une succession non ouverte (12). On ne pourrait céder une police d'assurance sur la vie, avant le décès du titulaire (13). Du moment que l'objet du contrat est un droit quelconque dérivant du titre éventuel d'héritier, il y a ouverture à l'action en nullité (14). Tel serait l'engagement de renoncer à la succession d'une personne vivante, et de ne retenir sur cette succession qu'une somme déterminée (15); telle serait encore la renonciation,

(*) Voir ci-dessus, p. 273.

(1) L. 30, C., *de pactis*, 2, 3, *nihil ex his pactionibus observari, nisi ipse forte, de cujus hæreditate pactum est voluntatem suam eis accommodaverit, et in ea usque ad extremum vitæ suæ spatium perseveraverit*, Add. NEOSTADIUS, déc., 112.

(2) DUMOULIN, *Consilia*, XV, XXXV, LV; ARGOU, *Institut. au droit fr.*, liv. 3, ch. 17; RENUSSON, *Traité des propres*, ch. 2, sect. 6.

(3) Cap. 2, *Sext. de pactis*, lib. 1, tit. 18.

(4) C'était la reproduction de l'art. 13 de la loi du 5 brumaire an II. V. encore la loi du 18 pluviôse an V, art. 10.

(5) A. DE SAINT-JOSEPH, Concordance, II, p. 22 et 258.

(6) *Obligations*, sur l'art. 1130, n°s 4 et 6.

(7) Exposé des motifs du titre de la rente viagère, et le droit romain (L. 30, C., *de pactis*, 2, 3) : *Hujusmodi pactiones odiosæ, et plenæ tristissimi et periculosi eventus*,

(8) Orléans, 24 mai 1849 (163); Gand, 6 juillet 1855 (381).

(9) LAROMBIÈRE, *Obligations*, sur l'art. 1130, n° 7.

(10) MARCADÉ, sur l'art. 1600, n° 1.

(11) BÉDARRIDE, *Dol*, n° 1362; cass. fr., 30 juin 1857 (308).

(12) Cass. fr., 11 novembre 1845 (DALLOZ, 46, 1, 25).

(13) Tribunal de commerce de la Seine, 17 décembre 1855 (BELG. JUD., XIV, 223).

(14) LAROMBIÈRE, sur l'art. 1130, n° 14; Orléans, 20 mars 1852; cass. fr., 17 mai 1852 (282); Bordeaux, 16 août 1852 (53, 71).

(15) Lyon, 14 février 1852.

dans l'acte de donation, et par l'enfant du donateur, à ses droits de réserve sur les biens à lui donnés (16).

L'art. 1837 a été également, et avec raison, considéré comme un corollaire de notre art. 1130 en ce qu'il proscrit toute société universelle de biens à venir (17).

Mais cette condition est essentielle; il ne suffirait pas d'établir qu'une convention a été faite en prévision de l'ouverture d'une succession, si cette succession n'en formait pas elle-même l'objet, en tout ou en partie. C'est à l'aide de ce principe que la jurisprudence a validé une cession faite par un associé de sa part éventuelle dans la société (18), ou par l'un des époux de sa part dans la communauté conjugale non dissoute (19) ou par une femme de ses gains éventuels de survie sur les biens présents (20), ou par le mari de tout ou partie de la dot mobilière de sa femme pour le jour de son décès (21), ou enfin par les enfants d'un donaire constitué à leur profit (22). C'est ainsi encore que la cour de cassation de France (23) a refusé d'annuler une vente faite en bloc et à forfait de la nue-propriété d'une maison garnie de mobilier, avec réserve pour le vendeur de changer et diminuer ce mobilier durant le cours de son usufruit; il y avait là, en effet, pour l'acquéreur un droit certain et actuel, dont l'émolument seul était indéterminé; il n'appartenait pas au vendeur de dégarnir absolument la maison de son mobilier; il fallait, dans tous les cas, qu'elle fût meublée lors du décès, sauf les modifications survenues dans l'ameublement.

Un contrat peut comprendre à la fois des stipulations valables et d'autres nulles; la question d'indivisibilité de ses clauses est ici, comme partout, une question de fait (24). Si l'on cédait, par le même acte et pour le même prix, des biens présents et des biens futurs, il faudrait nécessairement annuler le contrat pour le tout (25), à moins toutefois que l'acquéreur n'offrît le prix total pour les seuls biens présents (26).

C'est à celui qui se prévaut d'un contrat à justifier que la succession qui en est l'objet était ouverte avant la signature. La cour de Paris (27) a donc, à juste titre, annulé une cession de droits successifs, signifiée le jour même du décès, alors qu'il était établi que l'acte de cession avait été préparé et signé avant le décès, la date seule restant à remplir.

XV. — Parfois il arrive que la renonciation ou le traité se trouve être la condition d'une libéralité. On se demande alors s'il faut appliquer l'art. 900 ou annuler la libéralité elle-même comme ayant une cause illicite. C'est évidemment là une difficulté de fait, non de droit (28). Je ne vois donc aucune contradiction dans la jurisprudence de la cour de Paris, qui, d'une part (29), a appliqué l'art. 900 à une donation entre vifs, sous condition que la femme donataire survivant à son mari ne lui laisserait que l'usufruit de ses biens propres, et disposerait de sa succession en faveur de la famille du donateur, et, d'autre part (30), a annulé le testament dans lequel était imposée au légataire universel (qui l'avait acceptée par acte inscrit au *verso* de la même feuille) la condition de laisser à son tour sa fortune aux héritiers naturels du testateur. Dans ce dernier cas, l'acceptation d'une stipulation semblable faisait évidemment disparaître le caractère unilatéral et gratuit du testament. Aussi la cour de Bordeaux (31) avait-elle déjà prononcé dans le même sens. La déclaration, disait-elle, remise par les légataires à la testatrice, contenant à son profit l'abandon de la jouissance sa vie durant de la succession de leur père, en considération d'un testament du même jour par lequel ils étaient institués légataires universels, et ce testament lui-même, ne sont que les deux instruments corrélatifs d'une même convention, par laquelle les légataires abandonnaient à la testatrice l'usufruit de leurs biens paternels. Cette convention, rappelée même en tête du prétendu testament, n'est donc en réalité qu'une vente de la succession, et l'abandon de la jouissance en forme le prix Or, le testament est un acte essentiellement gratuit: c'est l'anéantir que de vouloir en faire un contrat à titre onéreux. Si la loi a permis que la volonté de l'homme lui survécût, c'est afin de lui laisser la consolation de satisfaire aux besoins de sa conscience, d'acquitter en mourant les dettes de la reconnaissance et de l'affection, et non pour lui donner le moyen de trafiquer à son profit de sa propre hérédité; un pareil trafic serait aussi immoral que dangereux. La faculté laissée à la testatrice (c'est toujours l'arrêt qui parle) de révoquer son testament, n'empêche pas qu'il ne soit vicié dans son principe; c'est au contraire un motif de plus d'en prononcer la nullité, puisque la testatrice ne se trouvait ainsi liée que sous une condition purement potestative, et la convention étant nulle sous ce dernier rapport, le testament, qui en est le fait, n'a pas de raison d'être.

On a rappelé (32) que, sous l'empire de la coutume de Paris (art. 281), il était permis aux père et mère d'imposer à leur constitution de dot la charge pour l'enfant doté, de laisser, au décès de l'un d'eux, le survivant jouir sa vie durant des biens meubles et de la portion de conquêts appartenant au prédécédé, et si l'enfant ne ratifiait pas cette stipulation, il ne pouvait prendre la jouissance de sa part qu'à la condition de subir l'imputation de la dot entière sur la succession du parent prédécédé. Aujourd'hui, une clause de ce genre serait annulée.

On n'a pas manqué de faire aussi l'application des articles 1130 et 1389 (33) à la stipulation intervenue entre époux portant que tout ce qui se trouverait à la mortuaire du survivant serait partagé entre les héritiers du mari et de la femme, chacun pour la moitié, l'un réglant ainsi éventuellement la succession de l'autre, et lui enlevant le droit de tester, partiellement du moins.

Les anciennes *promesses d'égalité* sont, par la même raison, abolies (34).

XVI.—J'ai déjà dit que la prohibition disparaît, du moment qu'un droit successif n'est plus en jeu (35). On trouve dans la jurisprudence des applications très-intéressantes de cette règle. Ainsi la haute cour des Pays-Bas (36) a décidé que les promesses de rémunérer par testament des services rendus, donne, en cas d'inaccomplissement, une

---

(16) Cass. fr., 14 mai 1855 (237). Le tribunal de Bruxelles, par jugement du 7 février 1854 (BELG. JUD., XII, 1363), a annulé une renonciation de ce genre, contenue dans la prononciation des vœux d'une religieuse.

(17) Séance du conseil d'Etat du 14 nivôse an XII, BERLIER et BIGOT-PRÉAMENEU.

(18) LAROMBIÈRE, sur l'art. 1130, n° 11.

(19) Cass. fr., 13 novembre 1849 (PASICR., 753).

(20) Agen, 12 mai 1848 (PASICR., 301); cass. franç., 16 juillet 1849 (PASICR., 50, 380): 11 et 12 janvier 1853 (IBID., 651); Orléans, 4 août et 28 décembre 1849 (IBID., 50, 199).

(21) Cass. fr., 12 août 1846 (PASICR., 602).

(22) Cass. fr., 15 juin 1852 (PASICR., 743).

(23) 4 juillet 1859 (DALLOZ, 461).

(24) Cass. fr., 14 novembre 1843 (PASICR., 44, 229); Orléans, 24 mai 1849 (PASICR., 600).

(25) Liége, 3 août 1852 (BELG. JUD., XI, 166).

(26) MARCADÉ, sur l'art. 1600, n° 3; BÉDARRIDE, *Dol*, n°s 649 et 650.

(27) 4 février 1863 (45).

(28) LAROMBIÈRE, *Obligat.*, sur l'art. 1172, n°s 41-45.—*Contra* DALLOZ, sur l'arrêt cité à la note 3 ci-dessus.

(29) 19 novembre 1852 (96). Voy. aussi Rennes, 29 mai 1861 (62, 5). V. enfin les arrêts cités par DALLOZ, V° *Dispositions entre vifs*, n° 178.

(30) 12 novembre 1858 (59, 131).

(31) Arrêt maintenu par cass. fr., 25 janvier 1853 (43).

(32) MARCADÉ, sur l'art. 1439, n° 3.

(33) Bruxelles, 28 mai 1849 (PASICRISIE, 54, 131); tribunal de Gand, 27 juin 1853 (BELG. JUD., XI, 1005). Notons ici que les décisions des cours d'appel, décidant qu'un acte renferme ou ne renferme pas convention sur succession future, sont souveraines et ne peuvent conséquemment donner ouverture à cassation (cass. belge, 11 décembre 1856 [PASICR., 57, 1, 182]).

(34) Grenoble, 12 février 1859, rapporté avec cass. fr., 13 février 1860 (DALLOZ, 60, 169).

(35) Montpellier, 7 mars 1850 (50, 142).

(36) 1er février 1855 (BELG., JUD., XIII, 323).

action en paiement de salaire; dans une promesse de ce genre se trouve en effet reconnu le droit au salaire; le reste n'est plus qu'un simple mode de rémunération.

Dans le même ordre d'idées vient se ranger un arrêt qui a refusé de voir dans le cautionnement d'un acte susceptible d'annulation, consenti par les successibles de l'obligé, une renonciation anticipée à la renonciation de ce dernier. Appliquer l'article 1130, n'eût-ce pas été torturer l'intention des parties?

C'est ici encore qu'il faut enregistrer une décision judiciaire (37) intervenue à propos de la société d'acquêts, avec clause de réversibilité en faveur des enfants à naître, stipulation permise par contrat de mariage dans le ressort de l'ancien parlement de Bordeaux. D'après la jurisprudence de ce parlement, l'émolument des acquêts déclarés réversibles devenait la propriété des enfants, dès l'instant du décès de l'un des époux; et l'époux survivant ne pouvait plus ni les aliéner ni les hypothéquer. A la vérité, le droit dévolu aux enfants était soumis à une condition de survie, mais ce n'était pas un droit dépendant de la succession de l'époux survivant, et en renonçant à cette succession, il leur était loisible de réclamer l'entièreté de l'émolument de la société. De cette jurisprudence, qu'elle n'hésite pas à déclarer constante, la cour d'Agen a donc dû conclure à la validité de la cession faite de ces acquêts, sous l'empire du code civil, même avant le décès du survivant de leurs père et mère, sans qu'on pût y découvrir une violation des articles 1130 et 1600. Seulement, a-t-elle ajouté, ce droit ainsi acquis, étant résoluble dans le chef des enfants, au cas de leur prédécès, la cession en est réputée faite aux risques et périls du cessionnaire.

Voilà pour l'exécution possible d'une stipulation antérieure au code. Mais, aujourd'hui, serait-il permis aux époux, en réduisant leur communauté aux acquêts, de convenir que ces acquêts seraient affectés et réservés aux enfants à naître de leur union?

Pour résoudre la question, il suffira d'insister sur les caractères de la clause proposée et les effets qui lui étaient propres autrefois. Cette *réserve contractuelle* (38), d'un usage presque général dans le ressort du parlement de Bordeaux, était faite, le plus souvent, à l'exclusion des enfants d'un premier lit ou d'un mariage ultérieur. Chaque époux avait même le *droit d'élire* ou de choisir, de son vivant, un ou plusieurs des enfants communs appelés ainsi à recueillir seuls la moitié d'acquêts à provenir de son chef (sauf la légitime des autres enfants); le droit d'élire pouvait même être transmis par l'époux au conjoint survivant.

Tout cela ne semble-t-il pas incompatible avec les principes fondamentaux du code civil, et surtout avec les art. 906, 1130, 739, 745, 1389?

Cependant on lit dans le rapport du tribun Duveyrier sur le titre du contrat de mariage, à propos des art. 1498, 1499 et 1581 : « Ces dispositions laissent à la société d'acquêts son existence accoutumée, et à ceux qui la consacrent la liberté des stipulations usitées, si elles ne blessent ni la loi ni les mœurs. On pourra encore stipuler la totalité des acquêts en faveur de l'époux survivant, ou des acquêts en faveur des enfants, pourvu que l'ordre légal des successions soit maintenu, et la loi limitative des donations respectée. »

Ces paroles (39) ont déterminé presque tous les commentateurs du code (40) à reconnaître la validité de la clause dont il s'agit; ils n'apportent à cette règle qu'une seule exception, c'est l'hypothèse d'un second mariage.

Je ne comprends pas bien leur raisonnement. Je ne vois aucun moyen juridique de faire rentrer cette stipulation dans les prévisions des art. 1082 et 1091 ; la disposition de l'art. 1048 y est également étrangère. Quant à l'invocation faite à ce propos du texte des art. 304 et 305 du code, je n'y puis voir qu'un hors d'œuvre; il est impossible d'y découvrir l'ombre d'un argument sérieux en faveur de la solution du problème. Je me trouve toujours en présence d'une loi formelle, qui proscrit absolument toute disposition directement faite, même par contrat de mariage, au profit d'enfants non encore conçus (art. 906, 1093), qui interdit de rechercher l'origine des biens pour en régler la succession (art. 732 et 745), qui prononce la nullité de tout pacte successoral futur, en dehors des cas exceptionnels prévus par les chap. VIII et IX du titre *des Donations*.

Quelle possibilité, en cet état de choses, de s'arrêter à une proposition irréfléchie et perdue dans un discours, auquel plusieurs autres erreurs enlèvent au surplus tout crédit? Où puise-t-on le germe de la distinction arbitrairement imaginée entre divers mariages?

On parle d'anciens usages, et du respect qui leur est dû. Mais quels seront donc les effets que vous accorderez à une pareille stipulation? Les acquêts seront-ils immobilisés entre les mains des époux, au profit des enfants à naître? Et que ferez-vous du *droit d'élire?*

XVII. — Avant l'ouverture de la substitution (autorisée par les art. 1048 et suiv.), l'appelé peut-il renoncer à son droit éventuel, ou le transmettre à titre onéreux ou gratuit, soit au grevé, soit à un tiers?

On lisait dans l'ordonnance de 1747 (tit. 2, art. 28) : « Celui qui sera appelé à une substitution fidéicommissaire, pourra y renoncer avant que le droit lui soit échu..., mais cette renonciation ne sera valable que si elle est faite par devant notaire, avec minute, avec celui qui se trouvera chargé de la substitution. »

Sous l'empire du code civil, il faut, dit Demolombe (XXII, 599) rejeter toute convention de ce genre (41). Les substitutions autorisées ne sont plus aujourd'hui que des auxiliaires des successions légitimes; elles sont faites pour éviter que la transmission héréditaire dans les familles ne soit compromise. Autoriser les renonciations ou traités, ce serait manquer le but. La substitution forme en quelque sorte un droit dans la succession non ouverte du grevé.

J'adopte entièrement cette opinion.

XVIII. — Ce n'est pas sans étonnement que je lis dans l'ouvrage de Larombière la proposition suivante : les traités sur les biens d'un absent doivent être annulés en vertu de l'article 1130, à moins que l'envoi en possession définitif n'ait été préalablement ordonné. (42) Un tel traité ne porte jamais sur un droit successif éventuel, car, de deux choses l'une : ou l'absent reparaît, et la succession ne s'ouvre pas, ou il ne reparaît pas, et l'ouverture de la succession est réputée avoir eu lieu au moment de son départ ou de ses dernières nouvelles. Ecartons donc absolument ici l'article 1130; la question de savoir quels sont les droits de disposition qui appartiennent aux envoyés en possession provisoire doit se résoudre d'après d'autres principes (43).

XIX. — La prohibition des traités sur succession future souffre diverses exceptions ; plusieurs articles du code civil (articles 761, 918, 1542) se rangent dans cette catégorie. La nature spéciale des partages d'ascendants démontre que l'article 1130 leur est complétement étran-

---

(37) Agen, 28 février 1848 (49, 5, 365).

(38) Ainsi nommée par opposition à la *réserve statutaire*, qui, en cas de second ou subséquent mariage, attribuait les acquêts aux enfants nés de chaque union, à l'exclusion des autres. Celle-ci était admise par certaines coutumes.

(39) Que Maleville a reproduites dans son Analyse raisonnée du code civil.

(40) Battur, Rodière et Pont, Troplong, *Contrat de mariage*, nos 1858-1860; Dalloz, Rép., Vo *Contrat de mariage*, nos 2573 et 2586.

(41) Cass. franç., 10 août 1840, 16 août 1841 (Pasicr., 684); Besançon, 3 avril 1846 (Ibid., 47, 543).

(42) Larombière (sur l'art. 1130, no 23) cite dans le même sens cass. fr., 21 décembre 1841 (Pasicr., 42, 167).

(43) Voir ma dissertation sur les choses d'autrui, no IX (Belg. Jud., XXV, 1302).

ger (44). Mais l'exception la plus importante, quoique n'étant plus très-fréquemment appliquée, se rencontre dans les donations de biens à venir par contrat de mariage (articles 1082 et 1093), plus communément qualifiées d'*Institutions contractuelles* (45). Il ne sera pas hors de propos d'examiner ici quelques difficultés qui se sont élevées sur cette matière.

Il est à peine utile de faire remarquer que l'instituant doit être capable de faire une donation entre vifs, et que la disposition doit se trouver dans le contrat même de mariage. Elle peut être faite d'ailleurs à titre universel ou à titre particulier (46). Faite au profit d'autres personnes que les futurs époux et leur postérité, elle devrait être annulée. L'ancien droit connaissait la *clause d'association*, consistant dans la charge imposée à l'institué de s'associer un tiers lors du décès de l'instituant, c'est-à-dire de partager avec lui les biens donnés : c'était là, suivant l'ingénieuse observation de LEBRUN, un moyen reçu d'éluder le principe que les donations de mariage ne peuvent profiter qu'aux époux. Aujourd'hui, une telle stipulation serait nulle (art. 943, 1082, 900), et les biens appartiendraient entièrement à l'institué (47), de même que toutes charges qui seraient imposées à l'institué en faveur de tiers; elles ne pourraient valoir, étant contraires à l'essence même de la disposition, et la nullité pourrait en être proposée par l'institué (48).

XX. — L'institué pourrait-il, avant la mort de l'instituant, céder son droit ou y renoncer?

AUBRY et RAU (49) enseignent que les art. 791 et 1130 sont étrangers à la solution. « Le droit que confère l'institution contractuelle, disent ces auteurs, n'est un droit éventuel de succession, que relativement à l'objet qui doit en former la matière : envisagé au point de vue de son acquisition abstraite, il constitue un droit conditionnel actuel et irrévocable, et se trouve par cela même susceptible de cession, à la différence des simples espérances ou expectatives de succession. »

Cette thèse ne résiste pas à la discussion (50). Déjà, sous l'ancien droit, la nullité d'une stipulation de ce genre ne faisait doute pour personne, et la jurisprudence moderne a sanctionné ce point aujourd'hui incontestable (51). Comment en serait-il autrement en présence des art. 943 et 1130? Hors de l'exception textuelle des art. 1082 et 1093, la prohibition reprend toute sa force, et il reste interdit de conférer à un tiers des droits quelconques sur les biens à venir. La distinction préconisée par les annotateurs de ZACHARIÆ n'est-elle pas éminemment subtile? Malgré tous leurs raisonnements, la conséquence suivante est inévitable : « une succession *ab intestat* obligée avant sa délation, par le fait de l'héritier présomptif; un héritier éventuel qui, sans avoir encore acquis aucun droit, a néanmoins irrévocablement engagé l'hérédité d'une personne vivante. » L'instituant n'a certainement eu en vue que de favoriser le mariage, et non sans doute de fournir matière à un trafic, où la spéculation devrait s'établir sur l'éventualité d'une mort plus ou moins prochaine (52). Il ne faudrait pas même admettre la cession ou la renonciation en faveur d'un nouveau mariage (53). En aucun cas, l'institué ne pourrait donc s'engager envers l'instituant, à considérer la donation comme révoquée dans telle ou telle hypothèse (voir art. 1395).

XXI. — L'instituant, de son côté, pourrait-il s'interdire la faculté d'aliéner à titre onérenx les biens conquis dans l'institution?

L'art. 148 du projet disait : « Le donateur conserve jusqu'à sa mort la liberté entière de vendre et d'hypothéquer, à moins qu'il ne se la soit formellement interdite en tout ou en partie. » Cette proposition a disparu et, en présence de l'art. 1130, il faudrait, pour autoriser une pareille clause, un texte bien précis. Il serait d'ailleurs très-difficile d'en déterminer l'étendue. Aussi les auteurs (54) qui l'admettent sont-ils tombés dans la plus étrange confusion. C'est ainsi que VAZEILLE et COIN-DELISLE n'hésitent pas à enseigner qu'accompagnée de cette modalité, l'institution contractuelle se transforme en une donation cumulative de biens présents et à venir. Mais cela est impossible (55), puisque l'art. 1084 exige, dans tous les cas, un état des dettes, annexé à cette dernière espèce de libéralité. A son tour, TROPLONG est d'avis que cette stipulation se rapprocherait du droit commun et du caractère d'irrévocabilité exigé dans toute donation entre vifs, en conférant pour ainsi dire à l'instituant le titre de simple usufruitier; mais n'oublie-t-il pas que, dans les matières spéciales comme l'est celle-ci, tout ce qui n'est pas expressément autorisé, reste par cela même défendu?

ALBÉRIC ALLARD,
Professeur à l'Université de Gand.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Girardin.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE DU JUGE. — SAISIE CONSERVATOIRE. NAVIRE.—MAINLEVÉE.—CAPITAINE.—DROIT DE PILOTAGE.

Le juge des référés ne peut connaître que des contestations qui, par leur nature, peuvent donner lieu à une décision provisoire qui laisse intacts les droits des parties au principal.

Lorsqu'un navire a été saisi conservatoirement en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce portant permission de le saisir, le juge des référés est incompétent pour connaître de la demande en mainlevée de la saisie.

L'art. 215 du code de commerce comprend, dans la généralité de ses termes, la saisie-exécution et la saisie conservatoire.

Le capitaine d'un navire ne peut pas être considéré comme muni de toutes les expéditions pour son voyage, lorsqu'il n'a pas acquitté les droits de pilotage qui sont dus en vertu de la convention internationale du 20 mai 1843 et qu'il n'a pas fourni caution pour ces droits. (Résolu par le premier juge seulement.)

(LE CAPITAINE LANGHLIN C. LE CAPITAINE BARBAROVICH ET CARLIER.)

Le 11 février 1868, le capitaine du brick anglais *Sarah-*

(44) Montpellier, 27 mai 1846; Bordeaux, 30 juillet 1849 (50, 37). Les copartagés renonçaient à des donations leur faites antérieurement par l'ascendant, et consistant dans des constitutions dotales réalisables seulement à son décès; cour supérieure de Luxembourg, 9 décembre 1852 (JOURNAL DU PALAIS BELGE, 53, 298).

(45) C'est le don irrévocable fait par contrat de la succession du disposant (DE LAURIÈRE). En Brunswick les successions contractuelles sont permises d'une manière générale (A. DE SAINT-JOSEPH, II, p. 131, nos 39-47).

(46) MARCADÉ, sur l'art. 1082, n° 1.

(47) On ne voit, quoiqu'en ait dit MERLIN (Rép., V° *Institutions contractuelles*, § 5, n° 9), ce que viendrait faire ici l'art. 1121.

(48) MARCADÉ, sur l'art. 1082, n° 4; M. VAN BIERVLIET, Mémoire couronné (1856), n° 42.

(49) Sur ZACHARIÆ, § 739, notes 54-59. Il ne paraît pas que ce soit l'opinion de ZACHARIÆ lui-même. (Voir l'édition MASSÉ et VERGÉ, § 517.)

(50) Une excellente réfutation en a été présentée par M. VAN BIERVLIET (Mémoire, nos 89-95).

(51) Cass. fr., 10 août 1840 (PASICR., 757), 16 août 1841 (IBID., 684), 11 et 12 janv. 1853 (DALLOZ, 19 et 21); Toulouse, 15 avril 1842 PAS., 385).

(52) DALLOZ, Rép., V° *Disposition entre vifs*, n° 2099.

(53) Il est contraire à toute justice et à toute raison, dit M. VAN BIERVLIET (n° 35) de favoriser les unions futures au détriment de celles qui existent déjà, et desquelles des enfants peuvent être issus.

(54) VAZEILLE, sur l'article 1083, n° 8; COIN-DELISLE, sur l'article 1083, nos 3 et 4; TROPLONG, *Donations*, n° 2349; MARCADÉ, sur l'art. 1083.

(55) M. VAN BIERVLIET, nos 71-74.

Ellen, amarré dans le port d'Anvers, assigna en référé le capitaine Barbarovich, commandant du navire autrichien *Memento*, amarré dans le même port, ainsi que le commissaire maritime, M. Carlier, pour voir ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire du navire *Sarah-Ellen*, apposée le 10 février, en vertu d'une permission du président du tribunal de commerce d'Anvers et voir dire pour droit que le navire pourra quitter librement le port d'Anvers.

Le président du tribunal civil renvoya la cause à l'audience de la première chambre en état de référé, et, le 28 février, le tribunal rendit le jugement suivant, qui fait connaître les faits de la cause et les moyens des parties :

JUGEMENT. — « Quant à la compétence :

« Attendu que la demande portée en état de référé devant ce tribunal est relative à des difficultés surgies entre parties au sujet de l'exécution d'une ordonnance autorisant la saisie conservatoire et la mise à la chaîne du navire *Sarah-Ellen*, amarré dans les bassins du port d'Anvers;

« Attendu que la partie Stroybant soutient à tort que la mainlevée de la saisie, si elle venait à être accordée, serait de nature à faire préjudice au principal ;

« Qu'en effet, l'action en dommages-intérêts introduite devant le tribunal de commerce demeure entière; que la mise à la chaîne du navire a uniquement pour but d'assurer éventuellement l'exécution d'une condamnation future ;

« Attendu, dès lors, que la compétence du juge de référé est pleinement justifiée dans l'espèce, aux termes des art. 806 et 809 du code de procédure civile ;

« En ce qui concerne le fond :

« Attendu que l'art. 215 du code de commerce comprend, dans la généralité de ses termes, non-seulement la saisie-exécution, mais aussi la saisie conservatoire; que l'une et l'autre ont pour effet de retenir un navire dans le port, et que c'est là précisément ce que le législateur a voulu empêcher en faveur du commerce maritime et à cause des graves intérêts engagés, alors que le navire est prêt à mettre à la voile et qu'il s'agit de dettes qui n'ont pas été contractées à raison du voyage qu'il va faire ;

« Que le texte autant que l'esprit de la disposition s'opposent donc à la distinction que cherche à établir le défendeur Barbarovich entre les deux espèces de saisies ;

« Attendu qu'il est constant au procès qu'il ne s'agit nullement d'une dette relative au voyage, mais d'un fait personnel au capitaine, qui, le cas échéant, peut engager sa responsabilité; qu'il n'y a plus, par conséquent, qu'à rechercher si, en fait, le navire *Sarah-Ellen* était, au moment de la saisie, dans les conditions qui, d'après l'art. 215, le rendaient insaisissable, c'est-à-dire si le capitaine était muni de ses expéditions pour le voyage;

« Attendu qu'il ne suffit pas qu'un capitaine remplisse les obligations que le droit commun et les lois générales lui imposent; qu'il est tenu de se conformer aux lois spéciales et aux règlements particuliers de police des lieux où il se trouve, encore qu'il soit lui-même étranger au pays (art. 3 du code);

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1er du règlement général du port d'Anvers, en date du 24 juillet 1821, aucun navire ne peut se mouvoir dans le port, entrer ou sortir des bassins ou canaux, sans avoir à bord un pilote;

« Qu'en outre, l'art. 35 du règlement convenu le 20 mai 1843 entre la Belgique et les Pays-Bas concernant le pilotage, oblige tout capitaine ou patron de navire se rendant de la pleine mer en Belgique ou de la Belgique en pleine mer par l'Escaut ou le canal de Terneuzen et ne se trouvant pas dans les cas exceptionnels de l'art. 48, de prendre un pilote, et s'il ne prend pas le pilote qu'il a été à même de se procurer, il doit payer néanmoins les droits établis par le tarif;

« Attendu que l'art. 50 de ladite convention, pour assurer le paiement des droits de pilotage, défend aux receveurs des douanes de délivrer aux capitaines ni décharge ni déclaration de sortie aussi longtemps qu'ils n'auront pas payé ces droits, tant pour l'entrée que pour la sortie, ou fourni caution suffisante au profit de qui il appartiendra;

« Attendu que, par les divers éléments de la cause, il est démontré que le 10 février, date de la saisie, le navire *Sarah Ellen* n'avait pas de pilote à bord et n'avait ni payé les droits de pilotage ni fourni caution suffisante pour iceux;

« Que le règlement de ces droits n'était pas même à ce moment possible, puisque le tirant d'eau du navire sert à les déterminer, et ne peut être constaté que lorsque le navire est entièrement, soit chargé, soit lesté, et que, dans l'espèce, le lest n'a été complété que le lendemain de la saisie;

« Attendu que, s'il est vrai que l'art. 48 du règlement de 1843 exempte les navires ou bâtiments de mer sur lest dont le tirant d'eau n'atteint pas 15 décimètres de l'obligation de prendre un pilote pour se rendre en pleine mer par l'Escaut ou le canal de Terneuzen, cette disposition est étrangère au règlement de 1821 concernant le mouvement des navires dans le port et leur entrée ou leur sortie des bassins; qu'il n'est pas du reste allégué que le tirant d'eau du navire en question n'atteint pas 15 décimètres, et qu'il est même en aveu que le demandeur entend se procurer un pilote, et avait, dès le 8 février, reçu du commissariat maritime une déclaration tendant à le lui faire obtenir;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le capitaine Langhlin, pour pouvoir quitter le port d'Anvers, avait à justifier du paiement des droits de pilotage ou de caution suffisante; que cette justification n'est pas produite; que l'on ne peut, dès lors, prétendre qu'au moment de la saisie il se trouvait muni de ses expéditions, ou, d'après les paroles du rapporteur de la section chargée de soutenir le projet de code de commerce, REGNAULD DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY, que le navire pouvait être considéré comme parti et n'était plus retenu que par le vent;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, en ses conclusions et de son avis, se déclare compétent; déboute le demandeur de ses conclusions et le condamne aux dépens... » (Du 28 février 1868.)

Appel de ce jugement.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement par les motifs du premier juge.

Le 2 mars 1868, la cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le navire *Sarah Ellen* a été saisi et mis à la chaîne le 10 février 1868, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce d'Anvers, du 8 de ce mois, dûment enregistrée;

« Attendu que l'appelant a assigné en référé, le lendemain, le capitaine Barbarovich et le commissaire maritime Carlier, pour voir ordonner la mainlevée de la saisie, et voir dire que le navire pourrait quitter librement le port d'Anvers;

« Que, pour justifier sa demande, il soutenait :

« 1° Qu'il ne doit rien au saisissant;

« 2° Que, dans tous les cas, son navire était insaisissable, en vertu de l'art. 215 du code de commerce;

« Attendu que si le juge des référés est compétent pour connaître, en cas d'urgence, des contestations qui lui sont soumises pour quelque cause que ce soit, ce n'est que pour autant qu'il se renferme strictement dans les limites tracées par les art. 806 et 809 du code de procédure civile;

« Qu'il résulte de ces dispositions qu'il ne peut statuer que provisoirement et qu'il lui est interdit de faire préjudice au principal;

« Qu'il ne peut donc connaître que des demandes qui, par leur nature, peuvent donner lieu à une décision purement provisoire, qui laisse intacts tous les droits des parties au principal;

« Attendu qu'il suit de là que le juge des référés est incompétent pour connaître d'une demande en mainlevée d'une saisie conservatoire d'un navire dont le départ est prochain, puisqu'il ne peut en ordonner la mainlevée sans porter au principal un préjudice définitif et presque toujours irréparable;

« Que c'est donc à tort que le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de la demande qui lui était renvoyée en état de référé;

« Qu'il objecte vainement qu'en cas de mainlevée de la saisie, l'action en paiement de dommages-intérêts, dont le tribunal de commerce d'Anvers était saisi, demeurait entière; que la nullité de la saisie conservatoire et la mainlevée définitive constituaient, dans l'espèce, le principal; qu'au surplus, le jugement de condamnation à des dommages-intérêts que pourrait obtenir le saisissant ne serait pour lui qu'un vain titre s'il ne lui était plus possible de l'exécuter, par suite du libre départ du navire;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant; émendant, dit que le premier juge, statuant en état de référé, était incompétent pour connaître de la demande en mainlevée de la saisie du navire *Sarah Ellen;* renvoie les parties à se pourvoir au principal devant qui de droit... » (Du 2 mars 1868. Pl. MMes DE MEESTER et HAGHE, du barreau d'Anvers.)

OBSERVATIONS. — Sur la question d'incompétence, Voy. CHAUVEAU sur CARRÉ, Quest. 2754*ter*, et son Supplément, quest. 2754*ter*, ainsi que l'arrêt de la cour de Lyon du 6 février 1851, cité par lui *eodem loco*.—On peut consulter encore DE BELLEYME, *Ordonnances sur référés*, 3e édit., t. I, p. 376 et

377, et les arrêts de la cour de Paris du 17 avril 1821 et du 7 décembre 1848, cités par ce magistrat, t. I, p. 251.

V. aussi l'ordonnance suivante rendue en matière de saisie conservatoire par M. le président De Longé :

Ordonnance. — « Attendu que la saisie conservatoire dont il s'agit a été pratiquée en vertu d'une ordonnance délivrée par le magistrat compétent;

« Attendu qu'il n'appartient pas au juge des référés de réformer cette ordonnance; que celle-ci doit donc sortir provisoirement ses effets, sauf au demandeur à agir au principal et à réclamer, s'il y a lieu, des dommages-intérêts;

« Attendu, au surplus, qu'il ne se présente aucune difficulté sur l'exécution même de l'ordonnance;

« Attendu que, de ce qui précède, il suit que l'action en référé est mal fondée en tant qu'elle a pour objet de faire tomber l'ordonnance de M. le président du tribunal de commerce, et non recevable en ce qu'il ne s'agit pas de lever une difficulté qui se rattache à l'exécution;

« Par ces motifs, déboutons le demandeur de sa demande, libre à lui de se pourvoir au principal ainsi que de droit; et condamnons le demandeur aux dépens... » (Du 22 mai 1858.)

Sur la troisième question, qui n'a été résolue, dans l'espèce, que par le jugement dont appel, V. Bédarride, *du Droit maritime*, sur les art. 215 et 226 du code de commerce, ainsi que Pardessus, *Cours de droit commercial*, dans son commentaire de l'art. 215 du code de commerce.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Girardin.

CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — SUBROGATION. — CONDITION. TIERS.

En cas d'inobservation des formalités prescrites par l'art. 5 de la loi du 16 décembre 1851, la subrogation légale à une créance hypothécaire ne peut pas être opposée aux tiers. Cet article est général et embrasse tous les cas de subrogation à des créances hypothécaires ou privilégiées.

(LA VEUVE HENQUIN ET LES ENFANTS POURBAIX C. BADOT.)

Arrêt. — « En ce qui touche la veuve Henquin :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 16 décembre 1851, la subrogation à une créance hypothécaire ou privilégiée ne peut être opposée aux tiers si elle ne résulte d'actes énoncés dans l'art. 2 de cette loi, et s'il n'est pas fait mention, en marge de l'inscription, de la date et de la nature du titre du cessionnaire, avec indication des noms, prénoms, professions et domiciles des parties;

« Attendu que cette disposition a pour but d'assujétir à la publicité toute mutation dont les créances hypothécaires ou privilégiées pourraient être l'objet, pour avertir et protéger les tiers;

« Attendu que pour atteindre ce but, la loi devait soumettre aux mêmes conditions de publicité la subrogation conventionnelle et la subrogation légale, puisqu'elles ont, au regard des tiers, le même effet;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte du rapport de la commission spéciale du 12 août 1848 que l'art. 5 du projet de loi s'appliquait à la subrogation légale, et que la législature a conservé dans l'art. 5 de la loi, sans en limiter la portée, les expressions générales : *cession ou subrogation;*

« Attendu qu'il suit de là que cet article embrasse tous les cas de subrogation à des créances hypothécaires ou privilégiées;

« En fait :

« Attendu que la veuve Henquin a pris valablement inscription le 6 avril 1857, sur la moitié indivise appartenant à la veuve Pourbaix dans les biens acquis par Badot, pour sûreté de sa créance hypothécaire à charge de la veuve Pourbaix;

« Attendu qu'il n'est pas contesté qu'elle est personne tierce au regard des vendeurs Pourbaix et de l'intimé, et que la vente du 26 décembre 1857, ainsi que le paiement fait par l'intimé au notaire Buisseret, ou ceux faits par ce notaire aux créanciers inscrits, sont pour elle *res inter alios acta;*

« Attendu qu'il est reconnu en fait que les subrogations légales invoquées par Badot n'ont pas reçu la publicité prescrite par l'art. 5 de la loi du 16 décembre 1851, et qu'elles ne résultent pas d'actes énoncés dans l'art. 2 de la même loi;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en admettant la réalité des paiements invoqués par Badot, la veuve Henquin est recevable et fondée à soutenir que les subrogations légales dont il se prévaut ne peuvent pas lui être opposées; et que c'est à tort que le premier juge a colloqué l'intimé sur le prix de vente à distribuer pour les sommes de 4,500 francs et de 500 francs et de 1,141 francs 6 centimes, à la date des inscriptions prises par les créanciers Brunebarbe et Delcampe;

« Quant aux enfants Pourbaix :

« Sans intérêt;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant... » (Du 22 février 1868. — Plaid. MMes Ladrie, A. Bara et De Boeck.)

Observations. — V. conf. le jugement du tribunal civil d'Arlon du 14 août 1854 (Belg. Jud., t. XIII, p. 569) et la consultation de M. Julien, rapportée Ibid. Voir encore l'arrêt de la cour de cassation du 8 mai 1856, qui a rejeté le pourvoi formé contre ce jugement (Belg. Jud., t. XIV, p. 961).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre.

DIVORCE. — DOMICILE CONJUGAL. — REFUS DE RÉINTÉGRER. ABSENCE D'INJURE. — CIRCONSTANCE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

Le refus par la femme de réintégrer le domicile conjugal n'est pas une cause de divorce si, par les circonstances dans lesquelles il se produit, il n'a pas le caractère d'une injure grave dans le sens de l'art. 231 du code civil.

Il en est ainsi du refus motivé par l'impossibilité que la femme allègue de laisser son vieux père dans l'abandon.

Les griefs qu'elle articule contre son mari avec offre de preuve, et la demande reconventionnelle du divorce qu'elle forme en degré d'appel, ne doivent pas nécessairement donner à son refus le caractère outrageant indispensable pour que le divorce puisse être admis.

Une demande reconventionnelle de divorce ne pouvant être envisagée comme étant une défense à l'action principale, est non recevable en degré d'appel.

(MAYEN C. AUBRON)

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte des pièces produites et des explications données contradictoirement à l'audience, que le sieur Lambert-Joseph Mayen a, le 17 septembre 1857, épousé la demoiselle Alexise Aubron; que la première année du mariage, les époux ont pris leur habitation à Florennes, chez le sieur Aubron, père de l'épouse; que chacun d'eux s'est ensuite fixé dans le sein de sa propre famille; que s'étant de nouveau réunis et installés à Villers-le-Gambon, la dame Mayen, au bout de quelques mois, est allée rejoindre son père à Florennes; qu'au commencement de 1866, une correspondance s'est engagée entre les deux époux; que le sieur Mayen conjurait sa femme de revenir auprès de lui; que celle-ci lui exposait les raisons pour lesquelles cela ne pouvait se faire; que c'est alors que, par exploit de l'huissier Bossiau, de Philippeville, l'appelant principal a, le 15 mai 1866, fait sommer l'intimée de réintégrer le domicile conjugal, sommation à laquelle celle-ci a refusé d'obtempérer;

« Attendu que c'est en se fondant sur ce refus que le tribunal de Dinant a accueilli la demande en divorce formée par le mari, et qu'il a, en outre, sur la demande du père de l'intimée, présent à l'audience, confié à la mère l'enfant issu du mariage;

« Attendu que c'est de cette dernière disposition que le sieur Mayen a interjeté appel; que de son côté la dame Mayen sollicite, par appel incident, la réformation du jugement, en ce qu'il a admis le divorce à la requête du mari; qu'elle forme, en outre, reconventionnellement contre lui une demande en divorce, à l'appui de laquelle elle articule certains faits avec offre de preuve;

« Attendu que le code civil n'a plus rangé parmi les causes de divorce, ainsi que l'avait fait la loi du 20 septembre 1792, l'abandon de l'un des époux par l'autre; qu'il faut donc, pour que cet abandon autorise la dissolution du mariage, que par les circonstances dans lesquelles il a eu lieu, il constitue une de ces injures graves que l'article 231 du code civil considère comme ne pouvant être supportée par l'époux à qui elle s'adresse;

« Attendu que, dans l'espèce, l'attitude de l'intimée devant son mari n'a nullement présenté ce caractère; qu'en effet, ce dernier reconnaît, dans sa requête en divorce, « que jamais son « union ne fut troublée par aucune contrariété; » que d'après la correspondance même qu'il invoque, l'intimée n'a refusé de se rendre à Villers-le-Gambon que pour ne pas laisser son vieux père dans l'isolement, ajoutant que sans cette considération elle

serait prête à suivre son mari jusqu'aux Indes; qu'elle a sollicité même une entrevue avec lui, afin d'aviser aux moyens de se réunir à Florennes;

« Attendu que c'est immédiatement après cette communication que l'appelant principal a adressé à sa femme la sommation qui sert de base à sa demande; que si la dame Mayen a répondu à l'exploit qu'elle ne retournait pas à Villers-le-Gambon « parce qu'elle n'y avait pas été traitée convenablement et que son mari la laissait manquer du nécessaire; » que si dans le cours de la procédure elle a ajouté qu'elle désirait elle-même le divorce, ces déclarations ne sont pas elles-mêmes, et dans la circonstance, outrageantes; que cette susceptibilité s'explique, puisque à une demande d'entrevue il était répondu par une sommation d'huissier;

« Attendu qu'il suit de ce qui vient d'être dit qu'il doit être fait droit à l'appel incident et que l'appel principal n'a pas d'objet;

« Attendu que la demande reconventionnelle formée en instance d'appel seulement et par voie d'appel incident, ne peut pas être considérée comme une défense à l'action principale; qu'elle doit dès lors être déclarée non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. Dauw, substitut du procureur général, faisant droit à l'appel incident, réforme le jugement *a quo;* rejette la demande en divorce formée par le sieur Mayen; dit par suite que l'appel principal est sans objet; déclare non recevable en degré d'appel la demande en divorce formée par la dame Mayen... » (Du 4 décembre 1867. — Plaid. MMes Nihon et Boseret.)

TRIBUNAL CIVIL D'ARLON.

Présidence de M. Berger.

COMMUNAUTÉ. — SUCCESSION. — DONATION. — PARTAGE. DÉFAUT D'INVENTAIRE. — COMPENSATION. — REPRISES. PROPRES DU MARI.

Quoique le défaut d'inventaire à la dissolution de la communauté fasse perdre au père la jouissance des biens de son enfant mineur, il y a lieu néanmoins, lors de la liquidation, de compenser proportionnellement les revenus de l'enfant perçus par le père depuis l'époque de dissolution avec les frais faits par ce dernier pendant le même temps pour l'éducation et l'entretien de cet enfant.

Les reprises à exercer par le mari du chef de ses propres aliénés pendant la communauté constituent de simples créances. En conséquence, lorsque dans une donation se trouve stipulée la condition d'acquitter toutes les dettes de la communauté, il n'y a plus lieu pour le mari donataire à prélèvement du chef de ses propres aliénés.

Lorsqu'une donation a été faite par la femme avec charge pour le mari de faire emploi d'une somme déterminée pour apprendre un état à l'enfant commun, il appartient au mari de justifier ultérieurement de l'exécution de cette condition. Cette justification peut résulter de documents de toute espèce et de l'état même qu'exerce l'enfant, au profit duquel cet avantage a été fait.

(BALTHASAR C. BALTHASAR.)

Jugement. — « Attendu qu'il s'agit à la fois des partage et liquidation de la communauté qui a existé entre les époux Balthasar et de la succession de feue Thérèse Jungbluth, épouse du sieur Henri Balthasar et mère du demandeur en cause;

« Attendu que par acte de donation reçu par le notaire Richard d'Arlon, le 13 octobre 1858, l'épouse Balthasar fit donation à son mari de l'universalité des biens meubles à délaisser à son décès, sous les clauses et conditions déterminées audit acte et que le partage de la communauté se réduit donc aux immeubles;

« Attendu que parties sont d'accord que chacune d'elles a touché sa part du prix des immeubles vendus à Cerf, qu'il ne reste à partager que le produit des jardins vendus le 22 avril 1866 au prix de.....;

« Attendu que le défendeur n'ayant pas fait inventaire au décès de son épouse, a perdu la jouissance des biens du demandeur, enfant mineur, mais que d'autre part le demandeur devant au défendeur ses frais d'entretien dans le ménage paternel jusqu'à l'époque de son mariage, il y a lieu de compenser les créances respectives;

« Attendu, quant à l'obligation contractée par le défendeur de faire emploi d'une somme de 1,200 fr. pour faire apprendre au demandeur l'état d'artiste musicien, qu'il résulte des documents produits, des faits reconnus par le demandeur et de l'état même qu'il exerce, que le défendeur a largement satisfait aux devoirs lui imposés à cet égard par l'acte de donation du 13 octobre 1858;

« Attendu, quant aux reprises à exercer par le défendeur pour propres aliénés, que ces reprises constituent de simples créances; qu'aux termes d'une clause de la donation du 13 novembre 1858, il a pour obligation de payer toutes les dettes de la communauté; que sa réclamation de ce chef n'est donc pas fondée;

« Attendu que le défendeur ne méconnaît pas devoir au demandeur la somme de..... pour propre vendu et provenant de ses aïeuls;

« Attendu que le demandeur a donc droit :

« 1° A la moitié du prix des jardins pour une somme de.....;

« 2° A la somme de....., pour prix de maison vendue;

« 3° Aux loyers et intérêts dus à partir du 19 mai 1863, jour du mariage du demandeur;

« Attendu que tous frais de partage et de liquidation sont à prélever sur la masse à partager;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux preuves offertes subsidiairement qui sont rejetées, déclare compenser la jouissance des biens du demandeur avec ses frais d'éducation et d'entretien et ce à partir du 13 octobre 1858 jusqu'au 19 mai 1863, jour de son mariage; déclare qu'il a été satisfait par le défendeur à son obligation de donner au demandeur une éducation d'artiste musicien; déclare le demandeur mal fondé dans sa demande de reprise pour propres aliénés; déclare que le demandeur a droit à la moitié du prix des jardins vendus le 22 avril 1866, pour une somme principale de....., à la moitié des loyers de ces jardins à partir du jour de son mariage jusqu'au jour de la vente et aux intérêts du prix de vente jusqu'au paiement; déclare que le demandeur a droit à la somme de..... pour reprises et aux intérêts depuis le jour de son mariage jusqu'au paiement; ordonne qu'il sera procédé au partage et à la liquidation conformément aux dispositions qui précèdent, soit à l'amiable, soit par le ministère du notaire à ce commis; ordonne le prélèvement de tous frais de partage et liquidation, ainsi que de la présente instance sur la masse à partager. » (Du 22 janvier 1868. — Plaid. MMes A. de Meren, du barreau de Bruxelles c. Tedesco.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle.

RÉCIDIVE. — RUPTURE DE BAN.

Le crime du chef duquel le coupable a été mis sous la surveillance de la police ne peut servir d'élément pour établir la récidive, lorsque le condamné vient à rompre son ban.

(THOMAS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le prévenu était placé sous la surveillance de la police en vertu d'un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 18 septembre 1863, qui l'avait condamné à cinq années d'emprisonnement du chef d'attentat à la pudeur et de vol.

Le 28 octobre 1867, il se livra lui-même à la police, comme étant en état de rupture de ban.

Traduit de ce chef devant le tribunal correctionnel de Malines, il y fut condamné, le 5 novembre 1867, par jugement qui constate sa condamnation du 18 septembre 1863 et qui vise les art. 338 et 56 du code pénal, à un emprisonnement de deux années, « pour rupture de ban de surveillance commise en état de récidive légale. »

Appel du prévenu et du ministère public.

Arrêt. — « Attendu que la prévention de rupture de ban, déclarée constante par le premier juge, est demeurée établie devant la cour;

« Quant à l'application, dans l'espèce, de la peine de la récidive :

« Attendu que sous le régime du nouveau code pénal, comme sous la législation antérieure, le renvoi sous la surveillance de la police n'est que l'accessoire de la peine principale prononcée pour certaines infractions; qu'il s'ensuit que le délit de rupture de ban de surveillance ne peut se concevoir sans la préexistence

d'une condamnation pour un crime ou un délit; que, dès lors, cette condamnation antérieure formant un élément nécessaire du délit de rupture de ban, ne peut constituer le délinquant en état de récidive, et rendre l'art. 56 du code pénal applicable;

« Attendu que la peine prononcée par le premier juge est disproportionnée au délit;

« Statuant sur l'appel du prévenu, la Cour met le jugement au néant en ce qu'il a condamné le prévenu à deux années d'emprisonnement du chef de récidive résultant de la condamnation prononcée contre lui par le jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 18 septembre 1863, pour vol et attentat à la pudeur; émendant, le condamne à trois mois de la même peine, etc... » (Du 23 novembre 1867.)

OBSERVATIONS.—V. Paris, cass., 15 juin 1837; CHAUVEAU, t. 1er, nos 523 et 2143, édit. belge de 1860, pp. 181 et 643; TABLE DE LA PASICR. FRANÇ., Vo *Récidive*, nos 27 et suiv. V. aussi DALLOZ, Rép., t. 35, pp. 631 et suiv.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Girardin.

DÉLIT DE CHASSE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — INTERPRÉTATION DE CONTRAT. — PERMISSION DE CHASSE. — DROIT MOBILIER. — CUMUL DES PEINES.

En cas de poursuite pour délit de chasse sur le terrain d'autrui, si le prévenu soutient avoir eu le droit de chasser, en invoquant un contrat d'association conclu entre lui et le plaignant, relatif à d'autres biens mais qui doit, selon lui, être interprété en ce sens que tous les droits de chasse qui pourraient leur appartenir avaient été mis par eux en commun, ce moyen ne constitue pas une exception préjudicielle qui doive être renvoyée devant les juges civils.

Les permissions de chasse sont des droits purement mobiliers.

En cas de conviction de deux délits de chasse, il n'y a obligation de les punir cumulativement que pour autant que le second délit a été commis après que la première infraction a été constatée.

(DE B... C. L...)

ARRÊT. — « Attendu que les prévenus fondent principalement leur défense contre les poursuites dont ils sont l'objet sur une convention verbale d'association du 18 juin 1866, de laquelle ils infèrent dans leur chef, à titre d'associés de la partie civile, le droit de chasser sur des terrains sis à Nivelles, appartenant au bureau de bienfaisance de cette ville;

« Attendu que leurs conclusions posées à l'audience tendent à faire décider si ce soutènement présente ou non une question préjudicielle, dont l'appréciation serait dévolue exclusivement aux juges civils;

« Attendu que le moyen tiré par eux de la convention précitée n'a nullement trait à une discussion d'un fonds de propriété, mais qu'il porte uniquement sur un prétendu droit de possession ou de jouissance, et par conséquent sur une question relative à des droits purement mobiliers;

« Qu'ici s'applique donc la règle générale que le juge du délit est le juge de l'exception proposée contre la poursuite à laquelle ce délit a donné lieu;

« Que dès lors le moyen invoqué doit être apprécié et jugé par la cour, compétente pour prononcer sur les préventions de chasse;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Mais attendu, en ce qui touche le prévenu Jules de B..., qu'il n'est pas établi qu'entre le premier et le second délit mis à sa charge il y ait eu une constatation quelconque de la première infraction; que dès lors il n'y a pas lieu de lui appliquer le principe du cumul des peines, posé par l'art. 7 de la loi du 26 février 1846;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels des prévenus, déclare ceux-ci non fondés dans leur exception préjudicielle; met les jugements dont appel au néant, en ce qu'ils ont condamné Jules de B... à deux amendes de 50 francs... » (Du 20 février 1868. — Plaid. MMes A. DE BECKER et PAUL JANSON.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voir le § 7 de la note de M. le président BARRIS, du 5 novembre 1813, rapportée par MANGIN (*de l'Action publique*, n° 240, édition belge, p. 223) et par DALLOZ, Rép., Vo *Question préjudicielle*, n° 7. Voir aussi FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, édit. franç., t. VII, p. 406 à 409.

Sur la deuxième question, V. encore les motifs de l'arrêt de la cour de cassation de France, du 22 janvier 1836 (JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, 1836, 1re part., p. 528).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle.

ADULTÈRE. — ASSIGNATION PAR LA FEMME. — ACTION PUBLIQUE. APPEL. — COMPARUTION DU MARI. — AUTORISATION IMPLICITE. FIN DE NON-RECEVOIR. — DOMICILE CONJUGAL. — HABITATION DU MARI.

La femme qui assigne directement son mari devant le tribunal correctionnel pour cause d'adultère dans la maison conjugale, meut l'action publique, son assignation valant ou moins la plainte requise par l'art. 339 du code pénal; le ministère public peut, dès lors, appeler en cas d'acquittement.

Le mari qui comparaît sur cette assignation faite sans autorisation préalable, et qui n'élève de ce chef aucune fin de non-recevoir contre la demande d'indemnité formée par sa femme, doit être réputé avoir implicitement autorisé celle-ci, et ne peut se prévaloir, en degré d'appel, d'un défaut d'autorisation.

Le domicile conjugal se trouve là où habite le mari, lors même qu'étant séparé de sa femme et seul, il se met en pension et prend son domicile chez une autre femme qui est en ménage.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET RENERS C. RENERS.)

L'épouse Reners vit séparée de son mari et habite une autre ville. Elle l'a directement assigné, sans autorisation préalable, devant le tribunal correctionnel de Liége comme coupable d'adultère, et s'est portée partie civile. Reners a comparu sans conseil et a été acquitté. Le ministère public et la partie civile ayant interjeté appel de cette décision, Reners a prétendu qu'à défaut de plainte, l'action publique n'ayant pu être mise en mouvement, le ministère public était sans qualité pour appeler, et que la partie civile n'ayant pas été autorisée à plaider, soit par lui, soit par justice, était sans capacité pour agir et pour conclure contre lui à une indemnité. Au fond, il a nié l'adultère et prétendu que, séparé de sa femme depuis plusieurs années, son domicile conjugal ne pouvait se trouver dans le ménage où il s'est mis en pension.

ARRÊT. — « Attendu que la poursuite intentée sans autorisation par la femme Julie Baroll contre son mari, du chef d'adultère dans la maison conjugale, valant au moins plainte, a pu mouvoir l'action publique; que le ministère public a, dès lors, valablement pu conclure à l'application d'une peine et interjeter appel du jugement;

« Attendu, quant à l'action civile, qu'aucune fin de non-recevoir n'a été opposée par le mari, présent à l'audience, en première instance; qu'il doit donc être envisagé comme ayant implicitement autorisé sa femme, et ne peut plus être recevable à exciper en degré d'appel du défaut d'autorisation;

« Attendu que le fait d'adultère dans la maison conjugale est suffisamment établi; qu'il résulte, en effet, de l'instruction faite devant le tribunal correctionnel de Liége et devant la cour, que, dans ces derniers temps et depuis moins de trois ans, le prévenu a logé, pendant au moins cinq mois, successivement au faubourg Vivegnis et au Thier à Liége, en lieu dit *Besonhez*, chez la veuve Weyman, avec laquelle il vivait maritalement;

« Attendu que, pendant cette période de temps, le prévenu n'avait pas d'autre domicile; qu'en effet, il est convenu lui-même qu'il y logeait et y payait sa pension à raison de 25 francs par quinzaine; qu'il a même déclaré à l'autorité ce domicile comme étant le sien;

« Attendu que le domicile du mari est réputé la maison conjugale tant qu'il n'y a pas eu jugement de séparation (art. 108 du code civil);

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel; condamne le prévenu à 100 francs d'amende, etc.; le condamne, en outre, aux frais des deux instances envers la partie civile pour tous dommages-intérêts... » (Du 9 août 1867. — Pl. MMes RONGÉ et CORNESSE aîné.)

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.